



DOI : 10.12763/NA1017

## Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.





Catalogue No. A. 10 14 7 11686  
45595

# COUTUMES GENERALES DE LA VILLE DE METZ ET PAYS MESSIN,

Corrigées ensuite des Résolutions des Trois - Etats  
de ladite Ville, és années 1616. 1617. & 1618.

Avec les Procez Verbaux de Correction.

## ENRICHIES D'UN COMMENTAIRE SUR LES PRINCIPAUX ARTICLES.

[van Dripenye]

Ouvrage tres-utile & tres-necessaire pour l'intelligence de ces Coûtumes.

PREMIERE EDITION.

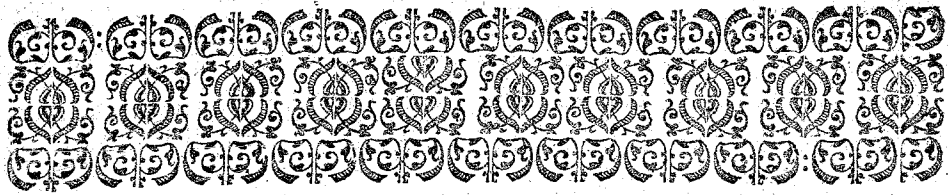


A M E T Z,  
De l'Imprimerie de la Veuve de BRICE ANTOINE, Imprimeur  
du Roy, & Marchand Libraire, sous les Arcades  
de la Place d'Armes, au Signe de la Croix.

M. D C C X X X.

AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.





## AU PEUPLE MESSIN.

**F**IN, Peuple débonnaire, voicy le Tableau tant passionnément désiré, tant impatiemment attendu, la Rédaction laborieuse des Coûtumes selon lesquelles nos Ancêtres ont heureusement administré la chose publique. Elles ont certes bien coûté de temps à les relever de la poudre ; s'il ne s'y étoit rencontré tant d'épines que chacun sçait, tu aurois raison d'en sçavoir moins de gré à ton Magistrat, pource qu'à vray dire on n'est point redevable de ce que l'on a plutôt arraché que reçu. Mais outre le travail incroyable employé pour seulement disposer les volontez différentes à consentir une même chose ; il a été besoin de plusieurs Hercules qui surmontassent les difficultez ordinaires & fréquentes, tant en la recherche des Articles de chacun Titre, qu'à la verification d'iceux : Ce qui ne s'est fait en déferant à l'opinion des Particuliers, mais par une exacte & pénible perquisition des Jugemens, Memoires, & Enseignemens que l'antiquité toute moisie a laissé es Arches de la Ville, chers néanmoins pour l'utilité que le Public en recevra.

Déjà dès l'an 1569. les Trois-Ordres firent plainte au Roy Charles IX. de ce que, sous prétexte de débrouiller en quelque sorte la confusion que le Siège de l'an 1552. avoit produit en l'administration de la Justice & Règlement de Police, certaines Ordonnances avoient été dressées & publiées sous le nom des Maître-Echevin, Conseil & Treze, dont l'observation anéantissoit les Coûtumes anciennes, desquelles la seule mutation

## P R E F A C E.

*pouvoit causer des désordres irréparables : Et dès lors Sa Majesté voulut que pour son soulagement les anciens Us & Coûtumes fussent rédigez par écrit au plutôt que faire se pourroit. Mais les Guerres Civiles détournant l'attention des Esprits de la consideration du Public à l'animadversion des choses domestiques & de la vie , reculerent l'effet de la volonté Royale jusques à l'an 1578. auquel temps le Roy Henry III. sollicité comme son Prédecesseur, fit la même Déclaration ; Et dès lors Maître Jean d'Abocourt, l'un de ses Magistrats, eut charge d'y travailler, ce qu'il fit courageusement, mais péniblement, pource que le plus souvent il se trouva empestre dans des difficultez inexprimables. Le Cahier qu'il en dressa luy servit plus de témoignage de sa peine que de satisfaction à la Ville, loüable néanmoins d'avoir osé le premier ouvrir cette carrière raboteuse, ores qu'il l'abandonna sans l'avoir franchy, & qui depuis est demeurée fort long-temps sans que personne y donnât coups d'éperon, n'ayant jamais été possible au Sieur Jacques Praillon, durant les années de son Maître-Echevinat, de dérober aux grandes affaires qui l'accabloient, une seule heure pour y vaquer. Après ce long cours d'années, & que les Trois-Ordres du Pays eurent en pleine Assemblée d'Etats, tenuë le 29. Novembre 1602. requis la Rédaction, le Roy Henry le Grand de très-heureuse mémoire, ( lequel donna à tous le moyen de respirer, ) fit expedier sur le même sujet des Coûtumes, ses Patentes de permission à Paris l'an 1609. & elles firent rencontre de la bonne intention du Sieur J. B. de Saint-Jure, lors Maître-Echevin, toute éveillée à son soulagement, il s'y employa courageusement, & avec luy les Sieurs N. Maguin, N. Lucquin, C. Sartorius, J. du Bois, N. de Flavigny, P. Goffin & J. Le Goullon, tous Commissaires en cette partie. Ils commencerent à défricher ce Champ plein de ronces & d'épines ; mais l'an de son Maître-Echevinat ne suffisant à ce Labour, ledit Sieur*

## P R É F A C E.

Maguin qui luy succeda en l'honneur de sa charge, & depuis luy le Sieur Lucquin, & successivement le Sieur Sartorius, Maîtres-Echevins, y contribuerent leurs vœux & leurs peines, poussant toujours l'acheminement à l'épaule, assistez des mêmes Commissaires, ausquels depuis furent Ajoins les Sieurs N. Stoffin & F. Bague, sans pourtant que l'œuvre qui petit à petit se grossissoit, pût prendre sa parfaite forme.

Finalemēt le Roy Louis XIII. à present regnant, sur la representation qui luy est faite de la necessité de cette Rédaction, par ses Lettres données à Paris l'an 1611. veut, mande & ordonne à son Magistrat qu'il ait à convoquer les Trois-Ordres de la Ville & du Pays, pour leur être par les Commis cy-devant, à faire ladite Rédaction (ou autres qu'ils verront bon être) représenté ce qu'ils en ont fait, afin d'en convenir amiablement, & d'un commun & mutuel consentement, accorder & résoudre ce qui en doit subsister & servir de Loy & de Coûtume, en general & en particulier, à tous ceux desdites Ville & Pays. Ce commandement reçu du Sieur Fabert, Maître-Echevin, avec le même respect que de coûtume, il rend aux volontez de leurs Majestez, plein de zele & d'affection, de servir au Public (qualité bien reconuë en luy) exhorté d'ailleurs par Lettres expresses de Monseigneur le Duc d'Epéron, Gouverneur du Pays, assemble les Commissaires, les joint en diverses conferences, & à plusieurs reprises les sollicite, induit & presse; en sorte qu'enfin de tant d'assemblées, de concerts & de résolutions, est éclos ce Recueil.

Or tout ainsi qu'au bien également désiré d'un chacun, tous courent avec ardeur, sans néanmoins que tous en sçachent bien user, aucuns mêmes le corrompant, non à dessein, mais pour n'en bien connoître le merite, il est arrivé qu'aussi-tôt que le Labeur a eu quelque forme, le bien qui luy adhere ayant convié tout le monde à sa participation, sans attendre que fort

## P R E F A C E.

*peu d'Articles ( qui semblent aux deux Ordres du Clergé & de la Noblesse leur être défavorables ) fussent mieux reconnus ; les uns y ont couru , qui voirement en ont pris copie assez conforme à l'Original ; mais les autres , & non en petit nombre , ou pour ne bien entendre le sujet , ou pour n'avoir bien sçeu imiter l'Exemplaire proposé , ont , en le décrivant , non-seulement changé , mais même en quelques endroits perverty le sens , induisant souvent une manifeste contrariété à l'intention de la Coûtume ; mal certes d'autant plus à craindre qu'il est en danger d'accroître par le temps qui semble nécessaire pour accorder ce peu d'Articles , qui sont comme dit est , en suspens ; & pour faire voir le tout , comme il se doit , à Messieurs les President & Procureur general du Roy , afin de venir par ordre à l'homologation de l'œuvre. Monseigneur le Duc d'Epéron prendra d'autant plus de plaisir qu'il y a mis la main , il y faut du temps néanmoins. Et cependant pour obvier à ce mal , & pourvoir que l'abus du bien que ton Magistrat estime avoir procuré à tout le Pays , ne produise effet contraire à son intention , il a jugé nécessaire de mettre sous la Presse l'Exemplaire le plus correct , afin que les Copies qui seront tirées uniformes & pareilles qu'elles seront , sans pouvoir varier , satisfassent à la curiosité des Esprits , & subviennent en quelque sorte à l'irrésolution de ceux qui sont en affaires. Dieu fasse par sa grace qu'homologuées , elles puissent par certaine connoissance qu'elles donneront des Loix & Coûtumes du Pays , lever d'entre nous non-seulement les occasions , mais les prétextes de diviser les volontez , & toutes sortes de mesintelligences , qui nous font souvent consommer en Procez le meilleur de nos biens & de nos ans.*

C O U T U M E S



## AVERTISSEMENT.

L'AUTEUR n'a crû travailler que pour luy-même, & que pour se faire une étude particulière de la Coûtume de Metz: Mais plusieurs de ses Amis qu'il a consulté dans ses doutes, ayant estimé que son Ouvrage pouvoit servir à l'intelligence de cette Coûtume qui a quelques singularitez, il s'est hasardé à le rendre public, sans autre vûë que d'être utile à sa Patrie.

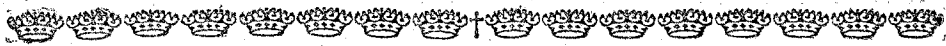
Le plan qu'il s'est formé est simple, & paroît à la seule lecture. Il explique d'abord le sens des principaux Articles, suivant l'usage du Pays, & la Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Metz.

Il propose ensuite le raport ou la difference qui peut être entre ces Articles, & le Droit-Romain ou le Droit-Coûtumier.

Il ajoûte même en quelques endroits une espece de Conference avec les Coûtumes, & sur tout celles qui sont voisnes & qui régissent les differens Lieux du Ressort de ce Parlement.

Il faut observer que la Coûtume de Metz fut imprimée la premiere fois en 1613. par Abraham Fabert le jeune: & que dans les années 1616. 1617. & 1618. elle fut corrigée dans l'Assemblée generale des Etats de la Ville. C'est sur le pied de cette Correction, que le Texte a été mis dans l'ordre qui a toujours été suivy, & tel qu'il a été imprimé pour la seconde fois par François Bouchard.

Au surplus, afin que le Lecteur soit instruit en même temps de tout ce qui s'est passé à l'égard de cette Coûtume, on a pris soin de conserver à la tête du present Livre, les Noms des Magistrats qui ont travaillé à la Rédaction, avec le Discours par eux adressé au Peuple Messin, ainsi qu'il se trouve dans l'Edition de 1613. & d'insérer à la fin les Procez-Verbaux de Correction avec les Noms de ceux qui y ont travaillé, tels qu'ils se trouvent dans l'Edition de Bouchard.



*Aprobation de Monsieur le Lieutenant General de Police.*

**N**OUS souffigné, Certifions avoir lû par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit intitulé : *Coûtumes Generales de la Ville de Metz & Pays Messin*; & Nous estimons que l'Impression de cet Ouvrage qui fait l'éloge de l'habileté & de l'aplication de son Auteur, sera tres-utile & tres-agréable au Public : En foy dequoy Nous avons donné le present Certificat, & à iceluy aposé le Cachet de nos Armes, pour servir & valloir ce que de raison. Fait à Metz ce trentième Aoust 1728.

D'AUBURTIN DE BIONVILLE.

---

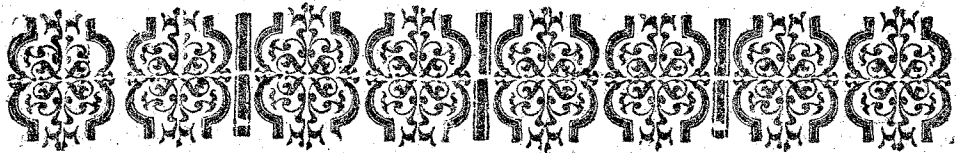
P R I V I L E G E D U R O Y.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Nôtre bien-amée la Veuve de BRICE ANTOINE, Libraire à Metz; Nous ayant fait suplier de luy accorder nos Lettres de Permission pour l'Impression d'un Ouvrage qui a pour Titre : *Coûtumes Generales de la Ville de Metz & Pays Messin*, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la Feuille imprimée & attachée pour modele sous le Contrescel des Presentes; Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer ledit Ouvrage cy-dessus spécifié, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou separément, & autant de fois que bon luy semblera, sur papier & caractere conforme à ladite Feuille imprimée & attachée sous nôtre dit Contrescel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume, pendant le temps de trois années consecutives, à compter du jour de la datte desd. Presentes. Faisons défenses à tous Libraires-Imprimeurs & autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance; A la charge que ces Presentes seront enregistrees tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que l'Impression de cet Ouvrage sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs; & que l'Impetrante se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celuy du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servy de Copie à l'Impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'Aprobation y aura été donnée, es mains

de nôtre tres-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre dit tres-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Presentes: Du contenu desquelles, Vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposante ou ses Ayans-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre Permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. Donnée à Paris le dix-huitième jour du mois de Novembre, l'an de grace, mil sept cens vingt-huit; & de nôtre Regne le quatorzième.  
Par le Roy, en son Conseil, Signé, NOBLET.

*Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris, N°. 247. Fol°. 207. conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le vingt-troisième Novembre mil sept cens vingt-huit. Signé, COIGNARD, Syndic. Et signifié à la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Metz le 25. Octobre 1729..*

Achévé d'imprimer pour la première fois, en vertu des Presentes, le 15. Novembre 1729.



DU DERNIER JANVIER 1613.

A Metz , en l'Assemblée du Grand Conseil ,  
où assistoient les Sieurs

ABRAHAM FABERT , Maître-Echevin.

J. PRAILLON.

J. B. DE S. JURE.

C. SARTORIUS.

D. Floze.

J. Copperet.

C. Dinguenheim.

H. Le Serrier.

P. Joly.

P. De Montigny.

P. Boudaine.

J. Mathé.

A. Guichard.

S. La Hiere.

J. Ferry.

B. Royer.

J. Bourgeois.

N. Auburtin.

Des Treze.

J. Du Bois.

A. Traval.

N. Stoffin.

J. De Flavigny.

G. Bénel.

J. Laurent.

J. Bague.

G. Foës.

F. Le Goullon.

J. Falon.

P. Prailon.

P. De Villers.

**S**UR la proposition faite par le Sieur Fabert , Maître-Echevin , des moyens que l'on pourroit tenir pour obvier au changement & variation du texte , & subversion du sens des Articles de la Coûtume , par une infinité de Copies tirées avant la conclusion d'icelle , & de ce qui en a été depuis rédigé , selon que la curiosité conduit les personnes à vouloir connoître les Loix par lesquelles elles ont à être réglées ( ce qui est reconnu n'apporter que confusion ) a été jugé expedient & necessaire d'Imprimer lesdits Articles sur la Copie derniere , laquelle est reconnüe la plus correcte , & que nombre d'Exemplaires de l'Imprimé soient distribuez à Messieurs du Magistrat , & à ceux de Messieurs des Trois-Etats qu'il apartiendra , pour les garder & concerter jusques à l'homologation d'icelles.



C O U T U M E S  
G E N E R A L E S  
D E L A V I L L E  
D E M E T Z ,  
E T P A Y S M E S S I N .

---

T I T R E P R E M I E R .  
D E S D R O I T S , *QUALITEZ ET CONDITION*  
*des Personnes.*

A R T I C L E P R E M I E R .

Par la Coûtume de la Ville de Metz, & Pays Messin, toutes Personnes sont franches, nulles de servile condition.



LES Coûtumes de Sedan, de Rheims, de Berry, & plusieurs autres, ont une disposition pareille à celle du present Article. Celles de Lorraine Tit. 1. Art. 8. De Luxembourg Tit. 1. Art. 7. & suivans. De Saint-Mihiel Tit. 1. Art. 8. & suivans, parlent au contraire de servile condition, des droits de main-morte, taille, forfuyance, formariage, & autres de cette nature. Mais dans la Coûtume de

A

2 *Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
Metz les Personnes sont franches, & nulles de servile condition :  
Ainsi le Seigneur ne peut imposer à ses Habitans aucune de ces  
fortes de Servitudes, ny même exiger d'eux des Corvées ou autres  
Prestations, à moins qu'il ne soit fondé à l'égard de ces Corvées  
ou Prestations, en titre ou possession legitime, telle qu'elle sera  
expliquée sur l'Art. 6. des Prescriptions.

Les Terres sont aussi franches & allodiales dans nôtre  
Coûtume : c'est ce qui resulte de l'Art. 16. Tit. des Fiefs &  
Francs-alleufs. De là vient que le Cens Seigneurial y est  
prescriptible par 40. ans, suivant l'Art. 7. des Prescript. & que le  
dire vulgaire, *nulle Terre sans Seigneur*, n'y signifie rien autre  
chose, sinon que toute Terre doit être soumise à la Jurisdiction  
dans laquelle elle est située.

## A R T. I I.

Tous Citoyens & Bourgeois peuvent acquerir & posséder  
Seigneuries, Fiefs, Francs-alleufs, & toutes autres fortes de  
Biens.

**D**Ans la plûpart des Coûtumes les Fiefs & Seigneuries ne  
peuvent être possédez que par des Nobles : mais cet Art. 2.  
étend ce privilege aux Roturiers & à tous Citoyens & Bourgeois  
de Metz ; il est conforme à l'Art. 46. de la Coût. de Blois, qui  
porte que, *Fiefs se peuvent acquerir & posséder indifferemment par  
Hommes & Femmes Nobles ou Roturiers : Et soit qu'ils soient possédez par  
Nobles ou Roturiers, ne se mûe la nature d'iceux.* Pontanus sur cet  
Art. remarque que les Roturiers ayant à cet égard le même droit  
que les Nobles, ne doivent aucune finance pour l'acquisition des  
Fiefs, parce qu'elle leur est permise par la Coûtume. Chopin,  
Traité du Domaine, Liv. 1. Tit. 13. Nomb. 13. dit que les  
Bourgeois de Tours, Angers, Poitiers, Angoulesme, Nantes,  
Bourges, Amiens & Sens, jouissent aussi de ce Privilege qui leur a  
été accordé par Concession : mais ceux de Metz en jouissent  
comme d'un droit qui leur est acquis de toute ancienneté, & qui  
est justifié par plusieurs Titres & Enseignemens. On voit une  
Reprise du 18. Octobre 1389. faite par Houillon d'Epinal, Citoyen  
de Metz, d'un Fief qu'il tenoit de Raoul de Coucy, Evêque de

Metz, son Seigneur : Il paroît même par le Traité de Paix fait en 1417. le 17. Mars, entre Jodocus Marquis de Brandebourg, Administrateur du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny, d'une part; & la Cité de Metz, d'autre part; qu'il fut entr'autres Articles convenu, que les Citoyens de Metz pourroient posséder Fiefs ausdits Duché & Comté.

Ce Privilege est une suite de l'ancienne liberté dont la Ville de Metz a toujours été honorée dans les differens Etats où elle a été. Suetone dans la Vie de Jules Cesar, rapporte que lorsque ce Prince réduisit les Gaules en forme de Provinces, il en excepta quelques Citez alliées ou bien méritées des Romains, auxquelles il laissa leur ancienne liberté & la forme de leur Gouvernement. Les Peuples de Metz apellez pour lors *Mediomatrici*, étoient sans doute du nombre de ces Alliez, puisque Tacite dans ses Annales les traite ainsi : *Legiones*, dit-il, *in Mediomatricos sociam Civitatem abscessere.*

Sous la premiere & la seconde Race de nos Rois, la Ville de Metz étoit la Capitale du Royaume d'Austrasie : Sous le déclin de la Race de Charlemagne du temps de l'Empereur Othon II. elle devint Ville libre Imperiale environ l'an 977. elle a conservé cette qualité jusques en 1552. qu'elle est retournée à la Domination de la France du Regne de Henry II. qui en prit possession le 10. Avril de cette année. Ainsi comme depuis cet heureux changement, elle n'a pas cessé dans les temps de paix & de guerre, de marquer avec éclat son zele & sa fidélité pour le service de nos Rois, il étoit juste qu'ils eussent la bonté de la maintenir dans ses droits & privileges : Aussi le 22. Aoust 1693. il intervint Arrest au Conseil, par lequel ayant égard aux Remontrances des Maître-Echevin & Gens des Trois-Ordres de la Ville de Metz, le Roy les a maintenu & gardé dans le droit d'acquérir & posséder toutes sortes de Seigneuries, Fiefs & Franc-aleufs, dans le Pays Messin & la Terre de Gorze, suivant & conformément à la Coutume que Sa Majesté a aprouvée & confirmée à cet égard, sans que les Bourgeois de ladite Ville soient tenus de payer aucuns droits de Francs-Fiefs, ny taxe pour la Confirmation de leurs Franc-aleufs, Franc-bourgage & Franche-bourgeoisie; & en consequence, les a déchargez de toutes poursuites qui pourroient être faites contr'eux pour raison de ce en exécution des Edits. Cet Arrest sera transcrit à la fin du present Titre.

La Coûtume de Lorraine Tit. 5. Art. 2. dit que les Roturiers ne sont capables de tenir Fiefs en propre. Celle de Saint-Mihiel Tit. 3. Art. 6. que les Fiefs ne peuvent être tenus ny possédez que par personnes nobles. Celle de l'Evêché de Metz Tit. 6. Art. 1. a la même disposition, de même que celle de Verdun Tit. 1. Article 13. mais dans la Coûtume de Metz le droit du Roturier est le même que celui du Noble à cet égard. Au surplus, lorsque par le present Article 2. elle a permis aux Roturiers d'acquérir & de posséder des Fiefs, elle a suivy en cela le Droit Commun des Fiefs, qui leur accordoit originairement cette liberté. *Vid. M. Le Maître, Traité des Amortissemens, Liv. 2. chap. 5. Rosenthal in Sinopsi juris Fend. Cap. 3. Conclus. 3. & M. Dargentré en ses Questions sur le Partage des Nobles, Quest. 42.*

### A R T. I I I.

Pour jouïr du Droit de Bourgeoisie, faut être reconnu Bourgeois, ou avoir acquis ce Droit par Mariage fait avec Femme ou Fille originaire de la Ville.

**C**Et Article semble d'abord contenir une alternative, mais à le bien prendre, il ne faut pas le diviser : En effet, il n'y a aucune formalité à Metz pour être reconnu Bourgeois, sinon une demeure actuelle dans la Ville, *perpetua mora causa*, & le Mariage avec une Femme ou Fille originaire d'icelle. Ainsi celui qui sans demeurer à Metz auroit épousé une personne native de cette Ville, ne jouïroit pas des privileges accordez aux Bourgeois. Il faut donc que les deux causes concourent; sçavoir, un domicile actuel dans Metz, & un Mariage avec une Messine, qui en ce cas communique ses droits à son Mary.

La Coûtume de Bayonne Tit. 30. Art. 2. dit qu'un Etranger devient voisin, c'est-à-dire, Citoyen de Bayonne, lors qu'il se marie dans ladite Ville à une Fille originaire d'icelle, & qu'étant mariez ils y demeurent. Coquille sur la Coûtume de Nivernois, Chap. 34. des Successions, Art. 24. remarque que, *plusieurs Villes de France ont Lettres de Privilege general, par lesquelles les Etrangers y venans demeurer, sont naturalisez, & leur est permis d'acquérir Biens, d'en disposer par Testamens, & leurs Parens Regnicoles*



## Le Pays Messin. TITRE I.

peuvent y succéder. Ces Villes sont Lyon, Toulouze & Bordeaux. Ricard, Traité des Donat. Part. 1. Chap. 3. Sect. 4. Nomb. 214. reconnoît le même Privilege qui a eu son fondement dans les motifs de repeupler les Pays, & d'y faire fleurir le Commerce & les Arts. Il ne faut pas douter que nos Ancêtres à Metz n'ayent été animez du même zele pour le bien de la Ville & du Pays. Ainsi la Coûtume & nos Usages ayant été confirmez par nos Rois, il est certain qu'un Etranger marié & demeurant à Metz, n'est pas sujet au droit d'Aubaine.

Cette Question s'est présentée au Parlement de Metz au sujet de la Succession du Sieur Luc de Craye, natif de Vienne en Autriche. Il s'étoit habitué à Metz dès 1613. & avoit épousé en 1616. une Fille de la Ville. Il mourut en 1682. sans Enfants, & disposa de ses Biens par Testament au profit de sa Femme. Le Sieur de Lansecourt, avoit obtenu le don de sa Succession comme appartenante au Roy par droit d'Aubaine, & le Brevet ayant été présenté à la Chambre des Comptes pour y être enregistré, Judith Maillet, veuve dudit Sieur Luc de Craye, y forma opposition.

Me. Thorel soutenoit pour elle, que le Testament du Défunt étoit un Titre hors d'atteinte: que son Mary étoit à la verité Allemand d'origine, mais qu'il falloit régler sa disposition suivant la qualité de Bourgeois de Metz qu'il avoit acquis dès l'an 1616. soit en demeurant dans cette Ville depuis ce temps, soit en s'y mariant avec une Fille originaire d'icelle, & cela aux termes du present Art. 3. d'autant plus que nos Rois avoient confirmé successivement la Coûtume, depuis que la Ville de Metz avoit été réunie à la Couronne.

Me. Viry disoit pour le Donataire, que le Sieur de Craye étoit mort Aubain, étant Etranger de naissance, & n'ayant pas été naturalisé par Lettres en forme: que sur ce pied sa Succession appartenoit au Roy, un Aubain suivant nos Maximes, ne pouvant disposer de ses Biens par Testament: que la qualité de Bourgeois de Metz établie par cet Article 3. ne pouvoit préjudicier aux Droits du Roy; enfin que la Souveraineté des Villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, ayant été cedée à la France par le Traité de Munster en 1648. il falloit du moins depuis cette époque, considerer ces Villes quant aux Droits

6 *Coutumes generales de la Ville de Metz* ;  
du Roy, comme toutes les autres du Royaume, sans aucune  
difference.

Mais malgré ces raisons, par Arrêt prononcé à la grande  
Audience par M. De Seve, Premier President, le 9. Avril 1685.  
l'Opposition de la Veuve fut reçüe, & le Sieur de Lansecourt  
fut débouté de l'Enregistrement de ses Lettres de Don, avec  
main-levée de la saisie par luy faite, & condamné aux dépens.  
Cet Arrêt est déjà rapporté au cinquième Tome du Journal des  
Audiences, Liv. 5. chap. 11. pag. 272. mais comme le Plaidoyer  
de Me. Feticq, lors Substitut de M. le Procureur General, con-  
tient une infinité de recherches également curieuses sur l'état de  
la Ville de Metz, & necessaires sur nos Usages & Coutumes,  
il n'est point hors de propos de le rapporter encore icy : ainsi  
il sera transcrit à la fin du present Titre.

#### A R T. I V.

Enfans procréés en loyal Mariage, sont & demeurent  
en la puissance de leur Pere, Mere, ou Tuteurs, jusqu'à  
ce qu'ils soient mariez, émancipez par Justice, pourvûs  
d'état ou grade honorable, ou qu'ils ayent; sçavoir, les  
Mâles vingt ans complets, & les Filles dix-huit.

#### A R T. V.

Ne peuvent lefdits Enfans ( s'ils ne sont revêtus des  
qualitez susdites, ou de l'une d'icelles ) ester en Jugement,  
soit en demandant ou en défendant, pour chose civile, ny  
valablement disposer de leurs Biens-Meubles, Acquêts ou  
Actions mobiliaries; mais quant aux Heritages qui leur sont  
échûs de ligne directe ou collaterale, tenans nature de  
Fond ou de Gagiere, ils ne les peuvent vendre ny autre-  
ment aliener, qu'ils n'ayent 25. ans complets, si ce n'est  
par permission de Justice.

**L'**Article 4. est clair par luy-même : il fixe la fin de la Tutelle  
à vingt ans complets pour les mâles, & à dix-huit ans pour les

Filles, quoyque l'Article 17. du Titre 9. des Tutelles & Curatelles, dise simplement & sans distinction de sexe, que la Tutelle finit à vingt ans. Ainsi il faut concilier ces Articles par eux-mêmes, & tenir que le 17. ne doit s'entendre que des Mâles; car il est d'un usage constant à Metz, que la Tutelle finit à dix-huit ans à l'égard des Filles.

L'Article 5. exige plus de réflexion, & pour l'entendre il faut le diviser en deux Parties. La premiere, permet à ceux qui sont sortis de Tutelle par l'un ou l'autre des moyens marquez par l'Article précédent, d'ester en Jugement, soit en demandant, soit en défendant pour chose civile: mais cela n'est pas exactement vray à l'égard de ceux qui sont émancipez par Justice, ou qui n'ont que dix-huit ou vingt ans. Pour peu que leurs Biens soient considérables, ou que leurs Procez soient importans, il est du devoir des Parens & des Juges de leur créer un Curateur, afin de veiller à leurs interêts, & à l'assistance duquel ils procedent: autrement la Coûtume leur seroit nuisible, & les exposerait au dommage que la fragilité du jugement & une jeunesse inconsidérée, ne causent que trop souvent. A l'égard des affaires criminelles, la Loy *Clarum. Cod. de Auctor. præs.* vouloit que les Mineurs fussent assistez d'un Curateur; mais cette Loy n'est plus observée, & *merito*, dit Godeffroy, *cum in delictis minor viginti annis major habeatur.*

La seconde Partie leur permet de disposer de leurs Meubles, Acquêts & Actions mobilières, & leur défend de vendre ny autrement aliéner les Heritages qui leur sont échûs de Succession directe ou collaterale, tenans nature de Fond ou de Gagiére, à moins qu'ils n'ayent vingt-cinq ans complets. A ne s'arrêter qu'aux termes, il semble qu'il y ait deux Majoritez dans nôtre Coûtume, l'une à vingt ans par raport aux Meubles, Acquêts & Actions mobilières; l'autre à vingt-cinq ans par raport aux Heritages échûs de Succession. Il faut cependant en revenir au sentiment de Dumoulin sur l'Article 444. de la Coûtume d'Anjou, & sur le 455. de celle du Maine, qui permettent l'alienation des Immeubles à vingt ans. *Tollitur tantum nullitas, non autem restitutio in integrum quæ etiam in dubio non censetur esse sublata.* Ainsi quelque privilege que l'on puisse accorder à l'âge de vingt ans, ce n'est qu'une espece d'émancipation, ou si l'on veut, qu'une Majorité

fictive ; qui ne peut être comparée à la vraie Majorité, dont le terme est toujours de vingt-cinq ans complets.

M. Le Prêtre, Cent. 3. chap. 47. expliquant ces mots, *Tollitur nullitas non autem restitutio*, nous apprend que l'on ne peut dans ces Coûtumes d'Anjou & du Maine, déclarer nuls les Contrats faits par les Majeurs de 20. ans, en ce qui concerne l'alienation de leurs Immeubles : mais que cela n'empêche pas qu'ils ne soient restitués, s'ils ont été lésés dans cette alienation comme du tiers du prix ou autrement : c'est-à-dire qu'ils sont restituables du chef de la lésion & non de la minorité. Gueret dans ses Notes sur cet endroit, ajoûte que la restitution des Mineurs est si favorable, que l'on a toujours suivy la distinction de Dumoulin : Ainsi lorsqu'un Mineur demande la restitution contre les alienations qu'il a fait à 20. ans, il est restitué pour peu qu'il se trouve lésé, quoique les Coûtumes confirment les Contrats faits à cet âge.

Le Parlement de Metz suit la même distinction dans le cas du present Article 5. Ainsi lors qu'un Mineur de 25. ans aliène les Heritages qui luy sont échûs de Succession, le Contrat est nul, *ipso jure*, & il est restitué du chef de la minorité, sans que l'on exige aucune autre preuve de lésion, parce que comme dit M. Le Prêtre, Cent. 3. chap. 42. *Minor etiam alienando læditur, etsi nullam aliam lésionem notat, quia est & interesse affectionis*. Mais lors qu'après 20. ans il dispose de ses Meubles, Acquêts & Actions mobilières, le Contrat n'est pas considéré comme nul, *ipso jure*, *tollitur tantum nullitas* : mais il est annullé par la voye de la restitution, *non autem restitutio*, pour peu que ce Mineur soit lésé, que le Contrat luy soit ruineux, & qu'il ait exposé legerement ses interêts : c'est ce qui dépend des circonstances du fait & de la prudence des Juges. Au surplus, si on laisse quelquefois subsister des Obligations à l'égard des Meubles, c'est parce qu'il ne s'agit que de quelques Meubles en particulier, & non de l'universalité, *quis sapit quid immobile* : ou que ces Obligations sont de la nature de celles que les Majeurs ont coûtume de faire, suivant la Loy *Minor. §. 1. ff. de Minor.* Par exemple, si de jeunes gens mariez achettent des Meubles ou des Denrées necessaires à leur ménage ou commerce.

L'exception qui est à la fin dudit Art. 5. est de Droit commun, si ce n'est par permission de Justice. Ainsi il n'y a pas de retour  
pour

pour un Mineur, lorsque ses Biens ont été vendus ou alienez en vertu de cette permission; c'est-à-dire, après un avis de Parens, un examen serieux de la necessité ou de l'utilité de l'Aliénation, les Conclusions des Gens du Roy, les Publications nécessaires, & le Decret du Juge. C'est ce qui quadre à l'Art. 12. du Tit. 9. des Tutelles, où il est dit, que les Biens des Mineurs ne peuvent être par eux ny leurs Tuteurs, vendus, changez, ny autrement alienez sans l'autorité ou la permission du Magistrat.

On peut proposer icy deux Questions: La premiere, si un Mineur domicilié à Metz peut étendre la liberté que nôtre Coûtume luy donne de disposer de ses Acquets à vingt ans, sur ceux qu'il a dans une autre Coûtume qui requiert l'âge de vingt-cinq ans pour l'alienation des immeubles. La seconde, si ayant à l'âge de vingt ans hypotequé ses Biens, & ratifié le Contrat étant devenu majeur de vingt-cinq, l'hypoteque aura lieu du jour du Contrat, ou seulement du jour de la Ratification.

La negative est certaine sur la premiere Question, suivant un Arrêt du 28. Août 1600. qui a jugé qu'un Particulier originaire d'Anjou & domicilié à Senlis, où l'on n'est Majeur qu'à vingt-cinq ans accomplis, n'avoit pû à l'âge de vingt ans disposer de ses Immeubles qu'il avoit dans la Coûtume d'Anjou, qui permet à ceux qui ont vingt ans, de contracter & disposer de leurs Immeubles. Cet Arrêt est rapporté par M. Loüet Lett. C. nomb. 42. *Vid.* Challine dans sa Méthode pour l'intelligence des Coûtumes, pag. 215. & suivantes, jusqu'à la 224. où il traite la matiere à fond, & même celle des Majoritez de vingt ans, suivant les principes établis cy dessus.

Quant à la seconde, il faut tenir que l'hypoteque remonte au jour du Contrat: Cette Question ayant été jugée *in terminis*, par Arrêt rendu le 23. Juillet 1667. dans l'ordre des Créanciers du Marquis de la Chatre, il est rapporté avec les Moyens dans le Journal du Palais Tom. I. pag. 10.

A R T. V I.

Femme mariée est en la puissance de son Mary, encore qu'elle ait Pere & Mere ou autres Ascendans paternels ou maternels; de sorte qu'elle ne peut ester en Jugement,

s'obliger, donner ou quitter aucune chose sans le consentement & licence de son Mary; lequel au contraire, peut sans Procuration poursuivre & défendre, tant en Jugement que dehors, les droits, noms & actions de sa Femme.

**N**ous tenons pour Maxime en France, que le Mariage dégage les Enfans de l'autorité paternelle: on a dérogé en cela au Droit Romain, qui faisoit durer cette autorité jusqu'à ce que le Pere eût luy-même émancipé ses Enfans. Ainsi cet Art. 6. est l'écho de toutes les autres Coûtumes, étant certain qu'une Femme passe sous la puissance de son Mary, & que le Mariage fait cesser celle de ses Pere, Mere & autres Ascendans. C'est par cette raison qu'elle ne peut, ny ester en Jugement, ny s'obliger, ny donner ou quitter aucune chose, ainsi qu'il est dit dans ledit Art. 6. sans le consentement & la licence de son Mary. Ces termes dénotent qu'elle ne peut faire aucun Acte d'elle-même, à moins qu'elle ne soit précisément autorisée par son Mary, à la puissance duquel elle est soumise, tant à l'égard de sa personne, qu'à celui de ses Biens.

De là vient que tout ce qu'elle fait sans cette autorité, est nul de plein droit, soit à son égard, soit à celui de son Mary, & qu'elle n'en peut être poursuivie ny ses Heritiers après le décès du Mary. Telle est la disposition de l'Art. 223. de la Coût. de Paris, que nous avons adopté à Metz, parce qu'elle est de Droit Commun: Et si le present Art. 6. ne dit rien de la nullité des Contrats & autres Actes passez par une Femme sans la licence du Mary, il faut cependant supposer icy cette nullité comme certaine, & une suite nécessaire des termes négatifs & prohibitifs dont il est conçu. De là vient encore que le Mary ayant l'administration des Biens de sa Femme, il peut suivant ledit Art. 6. en poursuivre & défendre les droits, sans qu'il soit tenu de prendre d'elle aucune Procuration. Il faut seulement observer que lors qu'il s'agit de Droits réels, ou de la propriété des Biens de fond, & réservez à la Femme, il est d'usage à Metz de la mettre en qualité avec son Mary; & si ce Mary refuse de l'autoriser, on doit recourir à la Justice qui le fait au refus du Mary. *Vid.* Ferriere sur l'Art. 224. de la Coûtume de Paris, *Glof. 1.*

ART. VII.

Ne peut aussi la Femme mariée, vendre, engager ou autrement aliéner au préjudice de ses Héritiers, son Bien tenant nature de fond, encore qu'elle soit autorisée & licenciée de son Mary, sans l'express consentement de quatre de ses Parens; sçavoir, deux du côté paternel & deux du côté maternel; & au refus ou défaut d'iceux légitimement ouïs & interpellés, de pareil nombre d'Amis, reçus & autorisés par le Sieur Maître-Echevin & ses Pairs.

**C**et Art. 7. ne se rapporte ny au Droit Romain, ny au Droit Coûtumier; & c'est pour cela qu'il fait une des singularitez de nôtre Coûtume. Il est vray que la Loy Uniq. *Parag. 15. Cod. de rei uxor. act.* décide que le fond total d'une Femme, ne peut être aliéné ny hypothéqué par le Mary, même avec le consentement d'icelle: *Fundum dotalem non solum hypotheca Titulo dare, nec consentiente muliere maritus possit, sed nec alienare, ne fragilitate natura sua in repentinam deducatur inopiam.* Mais comme le présent Art. suppose que les Biens tenans nature de fond à la Femme, peuvent être vendus, engagés ou autrement aliéner, pourvû que quatre de ses Parens, & à défaut d'iceux quatre Amis y consentent: Il est vray de dire que le motif de cette disposition ne peut être tiré du Droit Romain.

On ne peut non plus le tirer du Droit Coûtumier. L'Art. 223. de la Coût. de Paris, se contente de dire que la Femme mariée ne peut vendre, aliéner ny hypothéquer ses héritages sans l'autorité & consentement exprés de son Mary. Surquoy Ferrière *Glof. 1. nomb. 5.* remarque que suivant l'usage & par un Argument à *contrario sensu*, l'aliénation des Biens de la Femme peut être faite, ou par elle étant autorisée de son Mary, ou par le Mary du consentement de la Femme: Voilà les seules conditions qui sont requises dans toutes les Coûtumes pour l'aliénation des Biens d'une Femme, & il n'y en a aucune, à la réserve de celle de l'Evêché de Metz, qui requière le consentement de quatre Parens ou Amis. Ainsi c'est dans l'esprit & les principes de celle de Metz seulement, qu'il faut chercher le motif de cet Art. 7.

Comme elle n'admet ny Communauté ny Remploÿ fans une stipulation précise : Qu'elle rend le Mary maître de tous les Meubles & des Acquets de Gagiere, en forte qu'il peut en disposer à son gré même par Testament au préjudice de sa Femme : Qu'elle luy adjuge tous ces Meubles & Acquets de Gagiere lors qu'il survit, soit qu'il y ait Enfans ou non ; à moins qu'il n'y ait un Contrat de Mariage au contraire : Et qu'enfin elle destine les Biens de fond aux Heritiers du sang. Nos Peres ont crû qu'il falloit temperer ces Droits excessifs du Mary, & sauver les Biens de fond de l'abus qu'il pourroit en faire, en forçant ou induisant sa Femme à les aliener, afin, ou qu'il s'emparât du prix d'iceux, ou qu'il le convertit en Acquets de Gagiere. C'est dans cette idée, & pour conserver les Biens de fond dans les Familles, que par le present Art. 7. il est dit, que la Femme ne peut vendre, engager ou autrement aliener, au préjudice de ses Heritiers, son Bien tenant nature de fond, encore qu'elle soit autorisée de son Mary, sans l'exprés consentement de quatre de ses Parens ; sçavoir, deux du côté paternel, & deux du côté maternel, & à défaut d'iceux de quatre Amis.

Cela supposé, il est aisé de comprendre la raison & le sens dudit Art. 7. *Primò*, Il ne dispose qu'à l'égard des Biens tenans nature de fond ; ainsi la Femme n'a besoin du consentement de quatre Parens ou Amis, que dans l'alienation de ces sortes de Biens : à l'égard des autres, elle reste dans les termes du Droit Coûtumier, qui permet l'alienation des Biens d'une Femme, pourvû qu'elle y consente, & qu'elle soit autorisée du Mary. *Secundò*, Il ne défend que de vendre, engager ou autrement aliener : Ainsi cette défense est restreinte aux seuls Actes où l'on se dépouille réellement de la propriété ; & dans l'usage il est certain à Metz qu'une Femme peut s'obliger & hypothéquer son Bien avec la licence du Mary, sans que le consentement de Parens soit nécessaire ; parce que telle est la décision de l'Art. 8. subsequent, qui est une exception de celuy-cy. *Tertiò*, Il ne prononce pas la nullité des Actes passez par la Femme sans cette formalité : ainsi la difficulté est de sçavoir, si l'on doit suplérer cette nullité ; ou bien supposé qu'on l'a suplée, par qui, & en quel temps elle peut être oposée.

L'Art. 18. Tit. 2. de la Coût. de l'Evêché de Metz, après avoir dit que les Immeubles d'une Femme ne peuvent être vendus, hypothéquez ny autrement alienez par le Mary sans le consentement



d'elle & de quatre de ses Parens ou Amis, finit par ces termes : *à peine de nullité des Contrats.* C'est à cause de ces termes irritans & qui emportent une nullité absoluë, que dans cette Coûtume de l'Evêché, la Femme dont les Immeubles ont été alienez sans ce consentement de Parens, peut se pourvoir de son chef contre telles Alienations, du vivant même de son Mary, ou après sa mort ; parce que la nullité étant établie par la Coûtume, la Femme est en état de l'exercer en quelque temps que ce soit. Il semble d'abord qu'il en doit être de même dans la Coûtume de Metz : Il faut néanmoins penser autrement ; & cela pour trois raisons qui se tirent des termes mêmes de nôtre Art. 7. & du 8. qui le suit.

La premiere est, qu'il ne détermine pas précisément la nullité des Contrats de Ventes ou Alienations faites par la Femme sans le consentement de Parens : au lieu que cette nullité est établie précisément & indefiniment par la fin de l'Art. 18. Tit. 2. de la Coût. de l'Evêché. La seconde est, qu'il ne requiert cette formalité qu'à l'égard des Biens de fond que la Femme ne peut aliener *au préjudice de ses Heritiers* : ainsi la nullité qui peut être supplée au present Art. 7. n'est point une nullité absoluë, telle que celle qui est établie par la Coût. de l'Evêché : mais seulement une nullité respectife & singuliere aux Heritiers seulement. La troisieme est, que par l'Art. 8. du present Titre, il est dit par forme de raison & d'exception à l'Article précédent, que si la Femme s'est obligée avec son Mary, elle est néanmoins tenuë de répondre de ses actions, *& peut être contrainte par Justice, en son vivant, par exécution de ses Biens de quelque qualité qu'ils soient* : Exception que la Coût. de l'Evêché n'a point, & qui est particuliere à celle de Metz.

Il s'en suit donc necessairement, que la Jurisprudence qui a lieu dans la premiere, à cause de la nullité établie par l'Art. 18. du Tit. 2. ne doit point être étenduë dans la seconde, dont la disposition est differente & ne concerne que les Heritiers. De là vient que dans les deux Questions proposées cy-dessus, l'opinion commune à Metz est sur la premiere, que la nullité qui peut être supplée à nôtre Art. 7. n'est qu'en faveur des Heritiers de la Femme : Et sur la seconde, que cette Femme n'a point d'action de son chef pour revenir contre son propre Fait sous prétexte dudit Art. 7. parce que suivant l'Art. 8. elle peut être contrainte à l'exécution des Contrats, à la garantie desquels elle s'est obligée avec l'autori-

sation de son Mary, encore que ses Parens ou Amis n'ayent pas prêté leur consentement à telle obligation. Autrement il y auroit entre ces deux Articles, une contradiction qu'il seroit impossible de sauver.

Aussi tel est nôtre Usage de même que la Jurisprudence du Bailliage & du Parlement sur le sens dudit Art. 7. Il est vray que par Arrêt du 28. May 1726. on a confirmé une Sentence renduë au Bailliage de l'Evêché de Metz à Vic le 25. Janvier 1724. par laquelle sous le merite des offres faites par Dame Barbe Thiriet, veuve du Sieur Louïs Bertrand, de rembourser à Dame Catherine Thiriet sa sœur, Epouse du Sieur de Ramberviller, la somme de 8000. livres, faisant le prix du Contrat de Vente qu'elle avoit fait à cette derniere le 9. May 1712. de certains Immeubles situez dans la Coûtume de l'Evêché, dans celle de Metz & dans le Pays Tulois, sans le consentement de Parens, ensemble les impenses & meliorations, avec les frais & loyaux cours, ledit Contrat a été déclaré nul; & en consequence, ladite Catherine Thiriet condamnée à se desister desdits Immeubles, si mieux elle n'aimoit proceder à nouveau partage; ce faisant, rapporter les Contrats à elle cedez par celuy dudit jour 9. May 1712. Mais cet Arrêt qui n'a été rendu qu'à cause des circonstances particulieres, & que par un esprit d'équité pour remettre entre deux sœurs l'égalité qui étoit le but de leur partage, ne doit point servir de préjugé formel dans ce point de nôtre Coûtume: d'autant plus qu'il a confondu les Biens situez dans la Coûtume de Metz & celle de l'Evêché, avec ceux du Pays Tulois, où le consentement de Parens n'est pas requis. Ainsi nonobstant cet Arrêt qui ne peut rien operer au-delà de son cas, il faut penser que dans nôtre Coûtume la nullité qui peut resulter de l'Article 7. n'est point en faveur de la Femme qui est valablement obligée à la garantie de la Vente; mais seulement à celle des Heritiers de cette Femme à qui seuls il est permis de l'exercer après sa mort.

Il y a deux remarques à faire sur ces termes, *au préjudice de ses Heritiers*, dont use ledit Art. 7. La premiere, est qu'on ne doit les entendre que des Heritiers immobiliers à qui nôtre Coûtume defere les Biens de fond, & non des Heritiers mobiliers à qui elle defere les Meubles & les Biens de Gagiere. On parlera plus précisément sur l'Art. 7. du Tit. des Successions de ces deux

Sortes d'Heritiers : Ainsi l'Heritier mobilier n'a pas droit d'attaquer la Vente des Biens de fond d'une Femme, en vertu du present Art. 7. qui n'a en vûë que l'Heritier immobilier. Mais lorsque ces deux qualitez concourent dans la même personne, il est certain que cet Heritier unique des deux sortes de Biens distinguez par nôtre Coûtume, ne peut agir ; parce que si d'un côté il doit heriter des Biens de fond que la Femme n'a pû vendre à son préjudice sans le consentement de Parens : de l'autre il est tenu des faits, promesses, dettes & obligations de cette Femme, lorsque aux termes de l'Art. 8. elle s'est obligée à la garantie de la Vente ; & c'est ce qui le met dans le cas, soit de la Maxime *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio* ; soit de la Loy, *Cum à matre. 14. Cod. de rei vindicat.* qui décide qu'un Heritier ne peut attaquer la Vente faite par celui qu'il représente, & des faits duquel il est tenu.

La seconde est, que l'Heritier immobilier même ne peut empêcher la Vente qu'une Femme fait de son Bien de fond. La raison est, que la formalité introduite par nôtre Art. 7. ne suppose point en elle aucune incapacité de contracter & de vendre, puisque les Veuves & les Filles Majeures ont cette liberté. Ainsi si elle est restreinte dans les Femmes mariées, ce n'est qu'en leur faveur contre l'excès de puissance que la Coûtume accorde aux Maris, & non à celle de leurs Parens qui n'ont aucuns droits sur leurs Biens de fond, que la seule esperance d'en heriter le cas échéant ; c'est ce qui résulte de la suite dudit Art. 7. Il ne dit pas que ceux dont il requiert le consentement, doivent être les plus proches Parens, ou les Heritiers présomptifs de la Femme qui aliene : Dans l'Usage on y admet les plus éloignez & même jusqu'à des Femmes : D'ailleurs on reçoit le consentement séparément & *ex post facto* ; enfin la Coûtume ajoute, qu'à défaut ou refus de Parens, on aura recours à des Amis. Tant il est vray que ce n'est qu'une simple précaution établie en faveur de la Femme, contre les blandices ou les violences de son Mary.

L'on a encore introduit une autre maniere d'é luder, pour ainsi dire, cette précaution. Elle est de stipuler dans les Contrats de Vente que le Mary & la Femme s'obligent solidairement à la garantie d'iceux, & d'y faire accéder quatre Parens ou Amis dans un certain délai, lequel passé, ces Contrats vaudront comme

si ils étoient revêtus de la formalité marquée par nôtre Art. 7. en vertu de ces clauses, l'Acquereur assigne le Mary & la Femme pour en voir ordonner l'effet, & c'est ce qui est prononcé par le Jugement qui intervient. Il y a plusieurs de ces Jugemens, soit du temps des Treize, soit depuis la Création du Bailliage de Metz : Cet Usage même a été approuvé par le Parlement par Arrêt du 27. Juillet 1655. par la raison que le soupçon contre le Mary est purgé, lorsque la Vente paroît sous les yeux des Juges; d'autant plus que la liberté de disposer de son Bien étant de Droit commun, on doit faciliter le retour des choses à ce Droit commun.

Au surplus, quoyque le present Art. 7. use de ces mots, *ou autrement aliener*, ce qui semble induire que la Femme ne peut obliger ny hypothéquer ses Biens de fond, l'hypothèque en Droit étant regardée comme une espece d'Aliénation, *Leg. ultim. Cod. de reb. alien. non alien.* Il est constant néanmoins à Metz que la Femme peut obliger & hypothéquer ces sortes de Biens, de même que ceux de Gagiere, sans le consentement de Parens, pourvû qu'elle ait contracté avec l'autorisation de son Mary, & que l'hypothèque s'exécute même de son vivant sur ses Biens de fond, ainsi qu'il est porté par l'Art. 8. Ainsi le plus sûr pour parer à tout inconvenient, est de passer des Contrats de Mariage, où l'on stipule ce que chaque Conjoint doit apporter dans la Communauté : Le remploi de leurs Biens : La reserve de ceux qui doivent leur être propres, & aux leurs de leur estoc & ligne : La faculté aux Femmes de renoncer & de reprendre leurs apports, reserves & pactions franches de toutes dettes. A la faveur de ces clauses que nous avons emprunté de la Coût. de Paris, une Femme ne risque rien, quand même ses Biens de fond auroient été alienez, & elle est toujours en état d'en recouvrer le prix ; l'hypothèque qu'elle a à cet égard sur les Biens de la Communauté & même sur ceux du Mary, remontant à la date de son Contrat de Mariage.

### A R T. V I I I.

Et néanmoins étant obligée avec son Mary, ou autorisée de luy, est tenuë de répondre de ses actions, & peut être contrainte par Justice ( en son vivant ) par exécution  
de

de ses Biens de quelque qualité qu'ils soient, encore que ses Parens ou Amis n'ayent agréé ou prêté leur consentement à telle Obligation.

**C**Et Art. 8. semble détruire le précédent; parce que comme on a déjà dit, l'hypothèque est le principe de l'alienation. Mais cette prétendue contrariété ayant été proposée dans l'Assemblée tenuë en 1617. pour l'examen de nôtre Coûtume, il fut arrêté que ledit Art. 8. subsisteroit pour être en usage & pratique: *Etant*, dit le Procez verbal, *une exception de l'Article précédent qui n'implique aucune contradiction.* Ainsi si cette décision paroît étrange de même que quelques autres de nôtre Coûtume, on ne peut que dire avec la Loy 20. *Dig. de Legib. & Senatusc. Non omnium quæ à majoribus factæ sunt, ratio reddi potest, alioquin multa ex his quæ certa sunt subvertuntur.* Quoy qu'il en soit, il n'est pas permis de douter que ledit Art. 8. ne soit une exception de l'Art. 7. avec lequel il n'implique aucune contradiction. Il s'ensuit donc que ledit Art. 7. ne peut être entendu que dans le sens que l'on vient d'expliquer. Il reste de voir quel est celui de l'Art. 8. qui par ces termes, & *neanmoins*, est une suite & fait comme partie de l'Article antecedent.

Ce sens est, que quoy qu'une Femme ne puisse vendre, engager ou autrement aliener ses Biens de Fond, sans l'accession de Parens ou d'Amis, elle peut neanmoins s'obliger avec l'autorité de son Mary. C'est ce qui revient au Droit Coûtumier & à l'Art. 223. de la Coût. de Paris: il est dit ensuite, qu'en ce cas elle est tenuë de répondre de ses actions, & peut être contrainte par Justice en son vivant, par exécution de ses Biens de quelque qualité qu'ils soient; c'est-à-dire, de ses Biens de Fond ou de Gagiere, encore que les Parens ou Amis n'ayent prêté leur consentement à telle Obligation. Sous ce mot, *Obligation*, il faut entendre toutes sortes d'engagemens, soit qu'ils procedent de Contrats ou de toutes autres sources; ainsi ce terme est generique, de même que celui qui se trouve au commencement dudit Article 8. & *neanmoins étant obligée*: & c'est pour cela qu'il ajoute que la Femme ainsi obligée avec l'autorité de son Mary, sans laquelle aux termes de l'Art. 6. elle ne peut ester en Jugement, s'obliger, donner ou quitter aucune chose, est tenuë de répondre de ses actions, & peut être contrainte par Justice en son vivant, par exécution de ses Biens de quelque nature qu'ils soient.

## A R T. I X.

Femme ou Fille fiancée ne se peuvent obliger sans l'autorité ou licence de leur Fiancé, ny vendre ou autrement aliener leur Bien tenant nature de Tréfond, sans le gré de quatre Parens ou Amis, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

**L'**Art. 9. a deux parties. La premiere porte, qu'une Femme ou Fille fiancée, ne peut s'obliger sans l'autorité & la licence de son Fiancé: & la seconde, qu'elle ne peut vendre ou autrement aliener son Bien de Fond ou de Tréfond, ces termes étant synonymes, sans le gré de quatre Parens ou Amis. Il est aisé d'entendre ces deux parties.

La premiere est en faveur du Fiancé, qui dans la suite pourroit être chargé de dettes que la Fiancée auroit contractées secretement & pour le tromper: au lieu que la seconde est en faveur de la Fiancée, qu'un Mary futur pourroit induire à vendre ses Biens de Fond, afin de s'en approprier le prix. L'Art. 87. de la Coutume d'Artois va plus loin; il est conçu en ces termes: *La Femme dès qu'elle est fiancée, ne peut contracter ny disposer de ses Biens par Testament ou autrement, sans l'autorité de son Fiancé.* Dumoulin dans sa Note sur cet Article, tient qu'il est inepte, & qu'une Fiancée pouvant le plus, c'est à-dire se départir des Fiançailles, peut à plus forte raison le moins, c'est à-dire contracter & disposer de ses Biens, sans l'autorité du Fiancé: *Hoc ineptum, cum possit majus, videlicet discedere à sponsalibus.* Chopin, Carondas, & Guerin sur l'Art. 223. de la Coût. de Paris, sont d'un avis contraire; & la raison que ce dernier en rend, merite d'être rapportée. *A die quâ Tabulis nuptialibus sponsa bona sua obligat, & sponso tradere pollicetur propter onera Matrimonii, amplius de his statuere non potest; nec sponsus etiam qui bona sua obligavit sponsa pro dote aliisque stipulationibus, quæ in Tabulis nuptialibus continentur: Sed si mulier postea à sponsalibus discesserit, tunc convalescit alienatio ab ea facta.* Vid. Ferriere sur ledit Art. 223. Glos. 1. nomb. 12.

A R T. X.

Peuvent toutefois les Femmes & Enfans de Famille qui exercent Marchandise publiquement, comparoître en Jugement, tant en demandant qu'en défendant, pour raison de ladite Marchandise seulement, & d'icelle disposer valablement sans le consentement de leurs Peres ou Maris, & peut ladite Marchandise être saisie pour l'accomplissement des Promesses & Contrats par eux faits, ou pour l'exécution des Jugemens contre eux rendus; la Femme a la même liberté, quand par Ordonnance de Justice elle est en effet séparée de Biens d'avec son Mary.

**C** Et Art. 10. contient deux cas où les Enfans de Famille & les Femmes mariées peuvent ester en Jugement, & s'obliger sans l'autorité & consentement de leurs Peres ou Maris. Le premier est commun aux Enfans de Famille & aux Femmes, c'est l'exercice de Marchandise publique. Le second est particulier aux Femmes, c'est la separation de Biens d'avec leurs Maris.

L'Art. 234. de la Coût. de Paris, porte que la Femme mariée ne peut s'obliger sans le consentement de son Mary, si elle n'est séparée par effet, ou Marchande publique. Suivant l'Art. 235. elle n'est pas réputée Marchande publique, pour débiter la Marchandise dont son Mary se mêle : mais seulement quand elle fait Marchandise séparée & autre que celle de son Mary. L'Art. 236. ajoute que la Marchande publique se peut obliger sans son Mary, pour le fait & la dépendance de ladite Marchandise. Ainsi dans notre Coûtume nous suivons ces principes : lorsqu'une Femme ne fait que débiter la Marchandise dont son Mary se mêle, elle est réputée agir : *Tanquam insitrix mariti, non tanquam mercatrix*, & par consequent elle oblige seulement son Mary & ne s'oblige pas. Ainsi jugé à la Tournelle Civile du Parlement de Paris, par Arrêt du 20. Mars 1680. en faveur de la Femme d'un Marchand de Vin : cet Arrêt est rapporté par Ferriere sur ledit Art. 236.

mais quand elle fait Marchandise séparée & autre que celle dont son Mary seméle, alors elle est réputée Marchande publique, & c'est le cas où pour raison de cette Marchandise, elle peut ester en Jugement, & s'obliger sans le consentement de son Mary. Il en faut dire de même d'un Fils de Famille : il est *institor Parris*, lors qu'il travaille sous les yeux & dans le Commerce de son Pere : mais quand il fait un Commerce séparé, & qu'il est *in albo Mercatorum descriptus*, ainsi que dit Bornier sur l'Art. 1. Tit. 1. de l'Ordonnance de 1673. alors il est Marchand public, & réputé Majeur à l'égard de ce Commerce; de sorte qu'il peut s'obliger pour raison d'iceluy, sans qu'il puisse être restitué sous prétexte de Minorité.

Il y a cette difference entre le présent Art. 10. & l'Art. 234. de la Coûtume de Paris, que par le dernier, il est dit expressément que lors qu'une Femme est Marchande publique, elle s'oblige elle & son Mary touchant le fait & dépendance de ladite Marchandise publique : au lieu que le premier n'en fait aucune mention, & se contente de dire que la Marchandise de la Femme peut être saisie pour l'accomplissement des Promesses par elle faites, ou l'exécution des Jugemens rendus contre elle pour raison de cette Marchandise. Ainsi si le cas arrivoit à Metz, il faudroit s'en tenir strictement à nôtre Coûtume, & il seroit injuste de condamner le Mary pour le fait du Commerce de sa Femme, l'Art. 234. de la Coût. de Paris, ne pouvant & ne devant pas faire Loy dans celle de Metz.

Quant à la séparation de Biens, elle doit être ordonnée par Justice, & exécutée en effet aux termes de nôtre Art. 10. Ferriere sur l'Art. 224. de la Coût. de Paris, Glos. 2. explique fort au long ces deux conditions de la separation de Biens, ainsi il suffit de les indiquer icy. *Primò*, Elle doit être ordonnée en Justice avec connoissance de Cause, c'est-à-dire, après une enquête ou autre preuve par écrit des faits de dissipation sur lesquels elle est fondée. *Secundo*, Il faut qu'elle soit exécutée en effet, c'est-à-dire, qu'elle ait été suivie d'une separation effective de la Communauté, & d'une liquidation des droits & pactions de la Femme qui y a renoncé. Lorsque ces deux conditions manquent, la separation n'est pas censée serieuse, & ne produit aucun effet, sur tout contre les Créanciers. Au surplus, nous tenons à Metz qu'une Femme



separée de Biens, peut bien s'obliger pour sa nourriture & son entretien, mais qu'elle ne peut contracter telles Obligations qu'il luy plaît sans cause legitime, & dissiper ainsi tous ses Biens. Elle peut aussi disposer de ses Meubles & du revenu de ses Immeubles sans le consentement de son Mary; mais non aliener ses Immeubles & en faire donation. C'est le sentiment de tous les Commentateurs sur l'Art. 234. de la Coûtume de Paris, qui comme le present Art. 10. dit qu'une Femme separée par effet, peut s'obliger sans le consentement de son Mary. C'est aussi la Jurisprudence du Parlement de Paris: ainsi nous l'avons adoptée à Metz, parce qu'elle est fondée sur deux raisons également solides & d'un droit public: L'une, *propter mariti auctoritatem qua nullo jure dirimi potest*: L'autre, *quia alimenta ab uxore marito prestanda sunt*. Aussi la Loy, *Ubi adhuc Cod. de jure dot.* ne permet à la Femme de répéter sa dote, lorsque les affaires du Mary tournent mal, qu'à charge de le nourrir & ses Enfans: *Ut se suosque, & virum egentem alat*. Vid. M. Louët, Lett. F. nomb. 30. & Brodeau *ibidem*. M. Le Prêtre, Cent. 1. chap. 67. Ferriere sur ledit Art. 234. de la Coût. de Paris. Glos. Uniq. nomb. 3. & suivans.

A R T. X I.

Si le Mary neglige de poursuivre l'injure faite ou dite à sa Femme, elle en peut faire Instance sans l'autorité ou consentement de son Mary, pour en tirer satisfaction; que si elle est poursuivie pour injure dite, ou crime par elle commis, & y échet amende ou dépens, ils se prendront sur sa part en la Communauté; & où il n'y auroit Communauté contractée, sur ses Bagues & Joyaux; & en défaut d'iceux, sur ses propres Heritages.

**L**A premiere Partie de cet Art. 11. est conforme à l'Art. 200. de la Coût. d'Orleans, qui porte qu'une Femme mariée peut poursuivre en Jugement sans son Mary l'injure à elle dite ou faite. On peut encore rapporter cette disposition à la Loy 18. *Dig. de Judic.* & à plusieurs autres qui decident que les Femmes peuvent intenter

l'action d'injures à l'absence de leurs Maris, de même que les Fils de Famille sans l'autorité de leurs Peres, lors qu'ils sont absens, ou negligent de venger l'injure qui leur a été faite. Mais la seconde Partie semble contraire audit Article 200. de la Coût. d'Orleans, qui ajoûte, *que si la Femme est condamnée, le Mary & les Biens que luy & sa Femme ont & possèdent constant leur Mariage, n'en sont tenus durant la Communauté de Biens* : Au lieu qu'il est dit simplement dans le present Article II. que l'amende & les dépens prononcez contre la Femme, se prendront sur sa part en la Communauté, & à défaut d'icelle sur ses bagues & joyaux, & à défaut d'iceux sur ses propres heritages.

Cette prétenduë contrariété est levée dans l'usage qui est constant à Metz, & qui s'est introduit sur les principes qui ont donné lieu à la Jurisprudence du Parlement de Paris en cette matiere. Comme le Mary est maître de la Communauté, & que les Biens qui la composent, de même que les Revenus des Biens reservez à sa Femme, luy appartiennent à titre onereux, *ad sustinenda onera matrimonii* : il seroit injuste de l'en dépouïller pour des dépens & des procedures qu'une Femme s'attire sans son fait & sans qu'il puisse les empêcher. Ainsi dans les cas des injures & querelles de Femmes, dont les Audiances criminelles du Bailliage de Metz ne retentissent que trop souvent, nous tenons que les dépens & autres condamnations pecuniaires ne peuvent s'exécuter qu'après la dissolution de la Communauté, ny même sur les Biens reservez aux Femmes, qu'à la charge de l'usufruit aux Maris. *Vid.* Chenu, Cent. I. quest. 60. & Ferriere sur l'Art. 224. de la Coûtume de Paris, glos. I. nomb. 16.

On peut demander icy si une Femme en puissance de Mary peut être contrainte par corps au payement de dommages & interêts, dépens, ou réparations civiles adjugez contre elle pour cause d'excez par elle commis. L'affirmative sur cette question est certaine, suivant un Arrest rendu au Parlement de Paris le 5. Juin 1671. lequel est rapporté au premier Tome du Journal du Palais, pag. 123.

## A R T. XII.

Les Fruits ou Revenus d'une Donation faite à Fils ou Fille de Famille, appartiennent à ses Peres & Meres, tant & si long-temps qu'il est en leur puissance, si ce n'est que la Donation les oblige de luy en rendre compte.

A R T. XIII.

Les Peres & Meres n'ont aucun droit en ce que le Fils de Famille s'est acquis en portant les Armes, faisant service à quelqu'un ou autrement, par son travail & industrie hors la maison de son Pere, ains demeure telle chose à la disposition du Fils de Famille, émancipé ou non émancipé.

Ces Articles 12. & 13. sont tirez des Instituts, Liv. 2. Tit. 9. par le Droit-Romain tout ce qui provenoit aux Fils de Famille appartenoit aux Peres qui les avoient sous leur puissance : *Quidquid ad eos pervenerat, hoc parentibus acquirebant* ; à l'exception de ce qui avoit été acquis par ces Fils de Famille à la Guerre ou dans la Profession des Arts ; ce qui s'appelle *peculium castrense, & quasi castrense*. Mais pour ôter la dureté de cette Loy sans toucher à la reverence dûë aux Peres, l'on a introduit dans le Droit-Nouveau une autre distinction de pecule, profectice & adventice. A l'égard du premier, il est décidé que ce qui provient de la substance du Pere doit retourner au Pere, suivant la rigueur de l'ancien Droit : *Quæ enim invidia est, quod ex Patris occasione profectum est, hoc ad eum revertitur*. A l'égard du second, on ne donne que l'usufruit au Pere, & l'on reserve au Fils de Famille la propriété de ce qu'il acquiert d'ailleurs : *Quod autem ex alia causa sibi Filius familias acquisivit, hujus usum fructum Patri quidem acquirat, Dominium autem apud eum retineat*.

L'Article 13. est dans le cas du pecule *castrense & quasi castrense*. Ainsi soit que le Fils de Famille soit émancipé ou non, le Pere n'a aucun droit sur ce que le premier s'est acquis en portant les armes, faisant service à quelqu'un ou autrement, par son travail & industrie hors de la maison de son Pere. L'Art. 12. est dans le cas du pecule adventice : ainsi les Fruits ou Revenus d'une Donation faite à un Fils ou à une Fille de Famille, appartiennent à ses Pere & Mere tandis qu'il est sous leur puissance, à moins que la Donation ne les oblige à luy en rendre compte : Cette exception est encore tirée du Droit-Romain. *Authent. Ut licet Matrè & Avie in princip. Collat. 8. Novell. 117.*

## A R T. X I V.

Le Bourgeois ne peut être convenu en Action personnelle, que pardevant la Justice ordinaire de la Cité; & en Matiere réelle, que pardevant la Justice du Lieu où l'Heritage est situé.

**C**Et Art. 14. est fondé sur la distinction ordinaire des Actions réelles ou personnelles. Dans les Réelles, c'est à la Justice du Lieu où l'Heritage contentieux est situé, qu'il faut porter toutes les Actions qui concernent cet Heritage. Dans les Personnelles, c'est à la Justice du Domicile de celui qui est actionné qu'il faut s'adresser, suivant la Maxime *Aktor sequitur forum rei*. Il faut observer que ledit Art. 14. cesse dans les cas de *Committimus*, & d'autres Privileges établis par les Ordonnances: & qu'un Privilegié peut, tant en demandant que défendant dans les Actions personnelles ou mixtes, attirer le Bourgeois de Metz pardevant les Juges de son Privilege.

## A R T. X V.

Enfans de Famille ne peuvent, sans le gré, vouloir & consentement de leur Pere & Mere, contracter Mariage, sur peine d'exheredation; Ne peuvent aussi ceux qui sont en Tutelle, contracter Mariage sans le consentement de leurs Tuteurs, sur peine de nullité de Contrat & d'Amende arbitraire; & seront les Entremetteurs de tels Mariages punis à l'arbitrage de Justice: Pourront toutefois lesdits Enfans, en cas de refus desdits Parens ou Tuteurs, après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, se pourvoir en Justice pour en avoir la permission.

**L'**Art. 15. & dernier du present Titre, marque combien nos Ancêtres ont eu à cœur de maintenir l'honnêteté publique dans les Mariages, & de contenir les Enfans dans le respect qu'ils doivent à cet

à cet égard à leurs Peres & Meres. Ainsi il porte d'abord, que les Enfans de Famille ne peuvent, sans le gré, vouloir & consentement de leurs Peres & Meres contracter Mariage, à peine d'exheredation. Il ne fixe aucun temps où ces Enfans puissent se marier sans le consentement de leurs Peres & Meres ; & comme ledit Article 15. est indéfiny, il semble d'abord qu'ils sont dans l'interdit de le faire sur peine d'exheredation, à moins qu'étant âgez de vingt-cinq ans ils ne se pourvoient en Justice pour en avoir la permission : cependant dans l'Usage nous nous conformons à celui du Royaume touchant les Mariages des Enfans de Famille ; c'est-à-dire, à l'Ordonnance de Blois, & à toutes les autres que nos Rois ont faites successivement à ce sujet. Ainsi lors qu'un Garçon au dessous de l'âge de trente ans, & une Fille au dessous de celui de vingt-cinq, se marient sans le consentement de leurs Peres & Meres, ces Mariages sont déclarez non valablement contractez, *ex solo contemptu patris Potestatis*, par la voye des Apellations comme d'abus, qui en sont interjettées, & qui étoient inconnuës à Metz avant la Création du Parlement.

Il y a outre cela la peine de l'exheredation, suivant l'Ordonnance de Henry II. du mois de Février 1556. dont les mâles excédans trente ans, & les Filles vingt-cinq, ne sont dispensez que lorsque par une Sommation respectueuse ils se sont mis en devoir de requérir l'avis & le conseil de leurs Peres & Meres. Nous admettons aussi les Apellations comme d'abus, qui sont interjettées par les Tuteurs, des Mariages de ceux qui étant sous leur Tutelle, les ont contractez sans leur consentement ; ce qui fait connoître que la disposition du present Art. 15. a du rapport à l'Art. 41. de l'Ordonnance de Blois. Au surplus, c'est avec raison qu'il ajoûte, que les Entremetteurs de tels Mariages doivent être punis à l'arbitrage de Justice : les Prêtres même & Vicaires qui les ont celebrez sont sujets à la même peine, suivant l'exigence des cas. Nous en avons plusieurs Arrêts du Parlement de Metz, qu'il est inutile de détailler, parce qu'ils sont notoires ; & entr'autres ceux rendus contre le Curé de Saint Martin à Metz, & contre celui de la Paroisse de Sedan.

Cela supposé, il suffit de faire icy deux remarques, sans aprofondir plus avant la matiere des Mariages des Enfans de Famille, qui n'est pas du plan de cet Ouvrage. La première est, que la Juris-

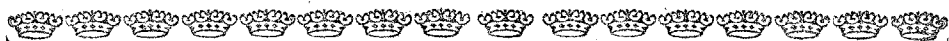
prudence du Parlement de Metz, est la même à cet égard que celle du Parlement de Paris, ainsi qu'à l'égard des Rapt, des Mariages clandestins, & de toutes les questions qu'ils entraînent; ainsi le cas échéant, il faut recourir aux Ordonnances & Arrêts qui sont rapportez en foule dans nos Livres. La seconde est, que dans la Permission qui est demandée quelque fois aux Juges par des Enfans de Famille ayant atteints l'âge de vingt-cinq ans, suivant l'indication marquée à la fin de nôtre Article 15. il faut être tres-circonspect. Cette voye n'a pas été introduite pour favoriser le caprice & la folle passion des jeunes gens; mais seulement pour examiner si dans le refus des Peres, Meres ou Tuteurs, il n'y a point quelque motif caché d'intérêt, ou d'affectation de reculer un Mariage, de peur de se défaire d'un Bien échû, ou de rendre compte d'une Tutelle; c'est ce qui dépend des circonstances du fait, & de la prudence des Juges, qui dans ces sortes de cas doivent faire l'office de Peres.



*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par les Maître-Echevin & Gens des Trois-Ordres de la Ville de Metz; Contenant, que depuis que ladite Ville a été heureusement soumise à l'obéissance des Rois prédecesseurs de Sa Majesté, elle a continuellement jouï des mêmes droits & prérogatives dont elle jouïssoit pendant qu'elle dépendoit de l'Empire; Qu'en 1672. ayant été troublée par les Traitans des Franc-Fiefs dans un de ses principaux Privileges, Sa Majesté, après avoir vû les Articles de la Coûtume, qui permettent à tous les Bourgeois & Habitans de Metz de posséder librement des Fiefs, écouta favorablement leurs Remontrances; Et par une suite de sa bonté pour eux, imposa silence aux Traitans, & maintint tous les Citoyens de ladite Ville dans ledit Droit de posséder des Fiefs sans payer finance, ny être sujets à aucune recherche; Et en dernier lieu, que dans toutes les occasions qui se sont présentées, Sadite Majesté les a fait jouïr des mêmes distinctions qu'Elle a conservé à la Ville de Paris Capitale du Royaume; ce qui leur donne lieu d'esperer qu'Elle

leur fera la grace de les maintenir & garder dans les Droits, Privileges & Libertez d'acquérir & posséder toutes sortes de Seigneuries, Fiefs, & Franc-alleufs dans ladite Ville, Pays Messin, & Terre de Gorze, sans payer aucune finance, Avec deffenses aux Traitans des Franc-Fiefs de les inquietter pour raison de ce. VEU ladite Requête, l'Article second du Titre premier de la Coûtume, Déclarations & Lettres Patentes des mois de Janvier 1597. 1620. & 1643. & autres Pieces jointes à ladite Requête. Et après avoir vû la Réponse de Jean Fumée Commis au Recouvrement des Droits de Franc-Fiefs. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, Ayant égard aux Remontrances desdits Maître-Echevin, & Gens des Trois-Ordres de la Ville de Metz, les a maintenu & gardé dans le droit d'acquérir & posséder toutes sortes de Seigneuries, Fiefs & Franc-alleufs dans le Pays Messin & Terre de Gorze, suivant & conformément à la Coûtume de Metz, que Sa Majesté a aprouvée & confirmée à cet égard, sans que les Bourgeois de ladite Ville soient tenus de payer aucuns Droits de Franc-Fiefs ny Taxe pour la confirmation de leurs Franc-alleufs, Franc-bourgage, & Franche-bourgeoisie; Et en consequence, les a déchargez de toutes les poursuites qui pourroient être faites contr'eux pour raison de ce, en exécution des Edits du mois d'Aouût dernier. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour d'Aouût mil six cens quatre-vingt-treize. Collationné, Signé, R A N C H I N.



**A R R E S T N O T A B L E**  
DU PARLEMENT DE METZ,

*Qui a jugé que Me. Luc de Craye, Allemand d'origine, s'étant établi par Mariage à Metz en 1616. & y ayant été adopté pour Citoyen, suivant l'Article III. de la Coûtume dudit Metz, Titre de l'état des Personnes, n'étoit pas mort Aubain.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre:  
Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement de Metz,  
ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Comme cejour-  
Dij

d'huy comparans judiciairement en nôtre dite Cour Damoiselle Judith Maillette, Veuve de défunt Me. Luc de Craye, vivant l'un des anciens Magistrats de nôtre Ville de Metz, Avocat de nôtre dite Cour & nôtre Interprete juré en icelle, Oposante à l'Enregistrement & Enterinement du Brevet de Don de la Succession dudit Défunt, obtenu par le Défendeur cy-après nommé, le trentième Juin mil six cens quatre-vingt-trois. Lettres Patentes données en consequence au mois de Septembre audit an. Arrêt de nôtre dite Cour du cinquième Novembre suivant, par lequel a été ordonné qu'avant proceder à l'Enregistrement dudit Don, il seroit procedé à l'Inventaire des Biens de ladite Succession, Aposé de Scellé, Inventaire & de tout ce qui s'en est ensuivy, suivant les fins de sa Requête du vingt-neuvième Decembre de ladite année mil six cens quatre-vingt-trois, d'une part; Et Pierre Langlois, Ecuyer, Sieur de Lansecourt, Défendeur, d'autre. Après que Thorel, pour l'Oposante; Viry, pour le Défendeur, ont été ouïs; Oüy aussi Fetiq, Substitut pour nôtre Procureur General, lequel après avoir fait raport du Fait de la Procedure & des Moyens respectivement alleguez par les Parties; A dit que la Cause se trouvoit naturellement partagée en deux points, le premier de sçavoir, si la Succession dudit de Craye Nous appartenoit par Droit d'Aubaine; le deuxième, si elle Nous étoit acquise par Droit de Desherence. Que l'Aubaine étoit un Droit Royal, dépendant de nôtre Couronne, qui n'étoit ny alienable ny cessible, personne dans nôtre Royaume ne pouvant en jouïr ny l'exercer que Nous; Que ce qui est apellé Droit d'Aubaine, étoit apellé chez les Romains Droit de Peregrinité, comme le dit la Loy, *Nil aliud de verborum, & rerum significatione, jus succedendi peregrino in universa bona que Peregrinus tempore mortis reliquit in loco peregrinitatis*, que les Auteurs François donnoient l'éthimologie de ce terme d'Aubaine, *Albinatus quasi Alibinatus*, qu'ils étoient aussi apellez *Alienigenæ*. Que pour juger de la qualité dudit de Craye, & sçavoir s'il étoit mort Aubain, il le falloit considerer sous de differens aspects; le premier par raport à la Ville de Metz, dans laquelle il s'étoit habitué & étoit mort; le second par relation à Nous & à nôtre Royaume: par raport à ladite Ville, pour connoître s'il en avoit été Citoyen, & si en cette qualité il avoit pû disposer de ses Biens situez dans l'étenduë de ladite Ville de Metz & Pays Messin: par relation



à Nous & à nôtre Royaume, pour juger si le Titre de Citoyen de Metz luy avoit acquis celuy de Regnicole & de nôtre Sujet: qu'il étoit nécessaire pour traiter d'ordre ces deux importantes Questions, de parler sainement de l'Histoire de ladite Ville, qu'il la faisoit considerer en quatre differens états; le premier sous la Domination & le Regne des Rois nos Predecesseurs de la premiere & seconde Race; le second sous sa propre Domination Aristocratique, après qu'elle en eut été soustraite & usurpée par l'Empire; le troisieme sous la seconde Domination des Rois de la troisieme Race, après l'avoir reconquise depuis mil cinq cens cinquante - deux jusqu'en mil six cens quarante - huit; le quatrieme sous leur Souveraineté immuable, depuis le Traité de Munster de ladite année mil six cens quarante-huit jusqu'à present. Que dans le premier Etat, il étoit certain que ladite Ville avoit été originairement de l'ancien Patrimoine de nôtre Couronne, qu'elle étoit entrée dans la Monarchie par les Armes Victorieuses de Clovis, qui luy en avoit acquis la Souveraineté & porté ses Conquêtes jusqu'au Rhin, que luy & ses Successeurs, tant de la premiere que de la seconde Race, en avoient été paisibles Possesseurs. Que par le partage de nôtre Royaume, fait dans la premiere Race, Metz avoit été donné aux Enfans naturels; Que dans la seconde elle fut possédée par les Rois, Successeurs de Charlemagne, jusqu'à ce que les Enfans de Lothaire ayant perdu en Allemagne partie de leurs Biens & de leur credit, donnerent occasion à leurs Voisins d'usurper les Titres qu'ils y possedoient. Que dans ce temps l'Empire passa à la Maison de Saxe: Que Henry surnommé le Fauconnier, Othon son Fils & Othon son Petit-Fils, qui se succederent à l'Empire, Princes de grande valeur, agrandirent leurs Etats par des Usurpations sur les François, & acheverent ce qu'ils avoient entrepris sous la foiblesse des Rois de la seconde Race, & particulierement du temps de Charles le simple; en sorte qu'ils s'emparerent de ladite Ville, comme s'ils l'avoient réunie à l'Empire, prétendant qu'elle en avoit originairement dépendu, qu'ils pouvoient la reprendre comme Clovis l'avoit prise; Et que l'Empire étant sorty de la Maison de Charlemagne & passé à la Maison de Saxe, cette Ville avoit dû suivre comme les autres qui en dépendoient, n'ayant jamais été occupée par Charlemagne, comme Roy de France, mais comme Empereur. Voilà le premier

Etat. Que l'Empereur Othon , deuxieme du nom , voyant sa Domination sur ladite Ville mal assurée , parce qu'Elle s'étoit proposée , changeant d'Etat , de respirer l'air de la liberté Republicaine , & ne pouvant la réduire aisément , fut obligé de traiter avec les Trois-Ordres de ladite Ville , & fut arrêté qu'elle seroit faite Ville Imperiale , comme Nuremberg , Francfort , Lubec & autres de même nature. Qu'elle est demeurée près de six cens ans en cet état , douée de plusieurs beaux Privileges , tant pour le Gouvernement , la distribution des Benefices , que l'administration de la Justice , & autres Droits de Cité ; Que pendant ce temps , nos Predecesseurs Rois avoient non-seulement reclamé & protesté contre cette Usurpation ; mais encore fait plusieurs tentatives pour la remettre sous leur Obéissance & Souveraineté. Que Henry I. à la tête d'une puissante Armée , avoit marché luy-même sur la Frontiere pour recouvrer cette Ville , celles de Toul & de Verdun , même celles que l'Empereur avoit nouvellement surprises en la Haute-Bourgogne , sous prétexte du Testament de Raoul , Duc de Bourgogne , pratiqué par les siens en sa faveur ; Mais que les affaires de France l'ayant rapellé au-dedans de son Royaume , il avoit été contraint d'en demeurer aux termes des protestations qu'il fit contre cette Usurpation. Que Philippes le Bel avoit tenté la même chose ; Mais qu'ayant reçu quelque satisfaction de l'Empereur Albert , sur leur differens , touchant quelques limites de la France & de l'Empire , par le Traité de Vaucouleur , il s'étoit retiré : qu'outre les avantages de ce Traité , la Ville de Toul s'étant dans ce temps ralliée à la France , qui avoit bien voulu la recevoir sous le titre de Protection tribulaire , ce qui n'avoit pû diminuer les Droits de Souveraineté ; Que Verdun avoit suivy l'exemple de Toul , & sous Louïs Huttin , son Fils aîné , s'étoit rangée à la même Domination. Que Metz n'ayant pas fait de mouvement , le Roy Charles VII. étant venu en Personne à la tête d'une grande Armée , dans la dessein de l'assiéger , mais qu'ayant été rapellé par des Guerres intestines du Royaume , il s'étoit contenté de prendre des Messins une somme considerable pour la Garde Angloise , qu'ils avoient cessé de payer pendant cette Guerre ; Qu'en même temps il avoit envoyé à ceux de Verdun des Lettres Patentes de renouvellement de leurs Privileges & Protection tribulaire ; ensuite desquelles ils luy avoient renouvelé leurs Soumissions

& Sujétion. Que sous le Regne de Louïs XI. les mêmes Verdunois voulant secouer le joug & reprendre l'esprit de Rebellion ou d'Indépendance, il y avoit envoyé une puissante Armée sous la conduite du Sieur de la Trimouille, qui les avoit remis en leur devoir; l'Abbé de Saint Vanne, & plusieurs autres luy ayant fait Hommage des Terres qu'ils possédoient. Que la Ville de Metz étoit toujours restée en son état Aristocratique: mais que commençant à diminuer par la dureté du Regne de Charles-Quint, elle s'unit aux Electeurs & Princes de l'Empire, Mécontents de la même Domination: & tous eurent recours au Roy Henry II. pour les en affranchir, avec lequel ils firent le Traité de Chambort, sur la foy duquel il conduisit une grande Armée sur les Frontieres d'Allemagne; Que Charles-Quint qui n'étoit pas moins Politique que Soldat, voyant qu'il alloit risquer le tout, ayant à s'oposer à une Guerre intestine, & à des Ennemis Etrangers, avoit finy ses Querelles Domestiques adroitement; en quoy il y avoit beaucoup de foiblesse de la part de ces Provinces & Villes engagées au Traité de Chambort; Que Henry II. qui étoit en marche, & avoit les aprets & la dépense d'une grande Guerre, avoit cependant continué sa Route. Que les Bourgeois de Toul & Verdun luy avoient porté leurs Clefs: Qu'à l'égard de celle de Metz, il y avoit entré après un Pourparler, entre le Connestable Anne-Bot de Montmorancy, & Robert de Heu, Maître-Echevin de ladite Ville, pour ne pas effaroucher des Peuples changeans de Domination d'une maniere aussi subite; Qu'enfin au mois d'Avril mil cinq cens cinquante-deux, il étoit entré en ladite Ville, sans coup ferir: & par là avoit effectué les tentatives de Henry I. son Tris-Ayeul, & de ses Successeurs Rois; Qu'il n'avoit rien changé d'abord au Gouvernement, à l'exercice de la Justice ny à la distribution des Benefices: que prévoyant que ce coup feroit d'étranges mouvemens dans l'Empire, il s'étoit préparé à soutenir un Siege, avoit mis bonne Garnison en ladite Ville: & pour se concilier ces nouveaux Sujets, ne s'étoit servy d'abord que du titre de Protecteur, qui n'a rien d'incompatible à celui de Roy, au contraire en est un attribut qui se répand sur tous les Peuples du Royaume: que sa précaution n'avoit pas été inutile, puis qu'environ un an après, l'Empereur Charles-Quint étoit venu en Personne, avec une Armée de six-vingt mille Hommes, assieger cette Place; mais que la force

& la justice s'étant trouvées jointes dans sa défense, il n'avoit remporté de cette attaque que la honte de l'avoir tentée sans succès. Que la Justice s'exerçoit en ladite Ville en premiere Instance par les Juges Treizes, qui du temps de l'Empire étoient nommez *Tredecim Jurati*, & par Ressort, & Souverainement par le Maître-Echevin, & ses Conseillers. Qu'en mil cinq cens cinquante-six, le Cardinal de Lorraine, Administrateur de l'Evêché de Metz, & François Beauquere, qui en étoit Evêque, luy cederent le droit de Souveraineté qu'ils prétendoient avoir dans ladite Ville, celui de battre Monnoye, & créer des Officiers pour l'administration de la Justice & Police, qu'il remit à l'instant aux Maîtres-Echevins, Echevins & Treizes, ces deux derniers à charge du Serment de fidelité és mains du Gouverneur; Qu'il ne fit pas de cas de la cession à luy faite de la Souveraineté, étant rentré Souverain dans ladite Ville, & n'en ayant jamais perdu la Souveraineté, n'ayant pas crû devoir la recevoir d'un Evêque, qui ne l'avoit pû avoir legitimement, & qui ne la tenoit ny de luy, ny de ses Predecesseurs Rois. Que Henry II. étant mort en mil cinq cens cinquante-huit, & François II. luy ayant succédé au Royaume, les trois Etats de ladite Ville avoient deputez vers luy, étant encore à Reims après son Sacre, pour obtenir de luy des Lettres de Naturalité, pour jouir des mêmes Droits de nôtre Royaume que nos Sujets originaires: qu'il leur avoit accordé par Lettres Patentés en forme de Déclaration de l'an mil cinq cens cinquante-neuf, registrées en la Chambre des Comptes de nôtre Parlement de Paris au mois de Juin de ladite année. Qu'au mois de Février mil cinq cens soixante-deux, les trois Etats de ladite Ville ayant présenté leurs Cahiers à Charles IX. pour la conservation de leurs Privileges, Usages, & Coutumes, ils en avoient obtenu la Confirmation universelle. Qu'en mil cinq cens soixante-quinze, ils les avoient fait encore confirmer par Henry III. Qu'en mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, Henry le Grand, par Lettres Patentés en forme d'Edit, les avoit encore confirmez, avec Eloge & Apologie de la Fidelité & Zele des Messins, qui n'avoient pas suivy l'exemple de plusieurs Villes Rebelles, étant demeurez fermes dans l'obéissance, & avoient à leurs frais entretenu la Garnison à eux donnée. Qu'en mil six cens cinq, le même Henry le Grand avoit établi un President audit Metz, pour lesdites Villes des Trois-Evêchez, sans néanmoins avoir

avoir fait cesser ny interrompu la Jurisdiction des Juges Treizes, ny celle de Maître-Echevin. Qu'en mil six cens dix, Loüis le Juste, nôtre Très-honoré Seigneur & Pere, à son avenement à la Couronne, avoit par Lettres Patentes en forme d'Edit perpetuel, confirmé lesdits Privileges, Usages & Coûtumes. Qu'en mil six cens seize, les Usages de ladite Ville avoient été rédigez & compilez en Coûtume, de l'avis des Trois-Etats de la même Ville, & publiés aux Peuples; Qu'en cette même année, Me. Luc de Craye, des Biens duquel il s'agit, s'étoit étably en ladite Ville. Qu'en mil six cens vingt-six, le même Roy avoit envoyé en cette Province son Amé & Feal M. le Bret, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, pour en reconnoître l'état, & s'informer des Usurpations des Voisins sur ses Droits: que dans le compte qu'il luy en rendit, il loüa le Zele & l'Affectio[n] que les Messins faisoient paroître pour son Service, & les Vœux qu'ils faisoient d'être à toujours ses Sujets. Qu'en mil six cens trente-trois, le Parlement ayant été créé, ce fut pour lors seulement, que la Justice de Maître-Echevin cessa: que la Jurisdiction des Treizes ne fut pas interrompuë, & ne fut suprimée que par l'établissement du Bailliage; Qu'en mil six cens trente-quatre, les Trois-Ordres de ladite Ville luy presenterent leurs Cahiers, dans l'aprehension qu'après l'établissement dudit Parlement leurs Privileges ne fussent diminuez, ausquels Articles répondant, & particulièrement au neuvième, il les avoit confirmez, & déclaré son Intention n'avoir été d'y toucher: Lesquels Cahiers ainsi répons, avoient été registrez par Arrêt de nôtre dit Parlement de Metz. Qu'en mil six cens quarante-trois, par nos Lettres Patentes de ladite année, Nous leur avions confirmé leursdits Privileges; Que cela composoit le troisième Etat de ladite Ville. Qu'en mil six cens quarante-huit, par le Traité de Munster, le sort de cette Ville ayant été fixé par une Cession absoluë que l'Empereur Nous fit de la Souveraineté d'icelle, cet heureux Traité avoit achevé & accompli le bonheur de cette Ville, en la confirmant dans nôtre Souveraineté immuable; ce qui faisoit son quatrième & dernier Etat. Qu'après avoir parlé de la Ville, il falloit parler du Citoyen, du Droit de Cité en general, suivant les manieres des differens Peuples, & voir s'ils se pouvoient apliquer à la Cause. Que le Droit de Cité avoit toujours été de grande recommandation chez tous les Peuples bien policez: que pour l'acquérir

dans la Ville d'Athenes, sous Solon son Legislatteur, il faloit, par un exil volontaire, renoncer à son Pays, transporter à Athenes ses Dieux Domestiques, & y faire un établissement perpetuel, utile à la Republique, *Necesse erat à Patria exulare, & cum penatibus & universa Familia Athenas commigrare.* Que Pericles qui le suivit, fut encore plus severe, ayant éably, par une Loy, que l'on ne réputeroit Citoyen d'Athenes, que ceux qui seroient nez d'un Pere Athenien, & d'une Mere Athenienne, en Conjonction legitime; Que les Romains n'en avoient pas été moins jaloux, ne l'accordant pas aux Peuples qui étoient dans leur Alliance & Confederation, que par une grace toute singuliere, l'ayant refusé aux Latins, qui s'en plainquirent jusqu'à la Sediton; Qu'il y en a une infinité d'exemples dans l'Histoire: Auguste-Cesar ayant été là-dessus le plus severe, l'ayant refusé, aux prieres de Tibere & de Livia sa Femme, pour des Alliez ou Tributaires des Romains; Que Rome n'est pas toujourns demeurée en cette fierté: l'Empereur Anthonin par une Constitution particuliere, dont il est fait mention en la Loy *In Urbe Romana*, qui est la dix-septieme de *Statu Hominum*, & l'Empereur Justinien, en la Nouvelle soixante-dix-huit, Chapitre V. ayant accordé indistinctement le droit de Cité aux Etrangers qui avoient abandonné leurs Domiciles d'origine, pour aller établir leur Demeure dans la Ville de Rome, Que l'Authentique *Peregrini* leur étoit encore plus favorable: mais qu'elle n'avoit pas de crédit dans nôtre Royaume, n'ayant jamais fait partie du Droit-Romain, n'ayant pas été tirée des Nouvelles de Justinien, mais de celles de l'Empereur Frederic, outre qu'elle ne parle que des Pelerins, qui par pitié voyageoient pour voir les Saints Lieux. Que par la Coûtume de Metz Article III. Titre de l'état & condition des Personnes, l'Estranger qui s'y établit par Mariage, & épouse une Fille originaire de Metz, en est fait Bourgeois; Que c'étoit là le titre de Me. Luc de Craye, qu'il falloit examiner s'il étoit bon, & ce qu'il luy pouvoit produire. Que la Coûtume de Metz, composée de ses anciens Usages, Droits & Privileges, avoit été compilée & rédigée en mil six cens seize, de l'autorité & consentement de nôtre Très-honoré Seigneur & Pere: que la rédaction s'en étoit faite par les Trois-Etats de cette même Ville, dans le temps qu'il y avoit un President éably de sa part; qu'il n'y avoit formé aucun empêchement; qu'il n'y avoit pas aussi lieu de le faire; Cette Coûtume ne contenant que la rédaction

des Usages, Loix & Privileges confirmez par nos Prédécesseurs Rois, pendant six Regnes consecutifs, tant par Lettres Patentes en forme de Déclaration, Cahiers répons, que par Edits perpetuels : qu'à la verité elle n'avoit point été homologuée, mais que nôtre dite Cour n'y avoit jamais dérogé par ses Decisions; que jusqu'à present elle avoit été suivie, les Messins n'ayant pas eu d'autres Loix municipales que celle-là. Qu'en particulier, l'Article III. de ladite Coûtume au Titre de l'état des Personnes, sur lequel on fonde la qualité dudit de Craye, & qui donne le droit de Bourgeoisie aux Etrangers, Nous avoit été connu & à nôtre Conseil d'Etat : qu'en l'année mil six cens soixante-six, y ayant eu difficulté entre nôtre Procureur General audit Parlement de Metz, & les Trois-Ordres de ladite Ville, touchant les qualitez & naissances de ceux qui pouvoient être élus Maître-Echevin, & Echevins, & sur differens autres Chefs concernans les anciens Usages & Privileges de ladite Ville, Nous donnâmes sur ce nôtre Arrêt le septième Août de ladite année, dans lequel ledit Article III. de l'état des Personnes, est raporté : sans que Nous l'ayons infirmé ny réformé. Que ledit de Craye étoit venu à Metz en mil six cens treize : qu'il s'y étoit éably par Mariage au mois de Juillet mil six cens seize, sur la foy publique de ladite Coûtume compilée en la même année, & observée comme Usage auparavant : que pour acquerir le droit de Bourgeoisie il y avoit épousé une Fille originaire de Metz, comme son Contrat de Mariage le justifioit, ayant épousé Damoiselle Jeanne de Bonaventure, Fille de Noble-Homme Sebastien de Bonaventure, & de Damoiselle Anne de Flavigny, Bourgeois de Metz : qu'il étoit donc par là devenu Bourgeois, avoit été *adoptatus in Civem* : que même la Ville l'avoit honoré de differens Emplois publics. Qu'il y avoit une grande difference entre l'adoption du Citoyen Romain & celle du Bourgeois Messin ; qu'à Rome il ne pouvoit pas y avoir de Conjonctions legitimes, selon les Loix Civiles, entre les Romains & les Etrangers, même entre les Romains & leurs Confederez, à moins que dans les Traitez d'Alliance, ce droit ne fût précisément stipulé : Outre qu'un Citoyen adopté par la Ville de Rome, l'étoit par tout l'Empire, & jouïssoit universellement de ce droit ; Qu'il n'en est pas de même en France à l'égard des Alliances, qu'elles se pouvoient faire avec les Etrangers : le Mariage étant un Sacrement, dont la Grace se confere à tous Sujets

capables de le recevoir, y observant les formalitez requises par les Ordonnances & Loix de nôtre Royaume. Qu'à l'égard du Citoyen adopté dans une Ville, ou naturalisé par le Mariage, il ne devenoit pas, par cette qualité, vray Regnicole, ny nôtre Sujet naturalisé: que cette adoption ne pouvoit s'étendre au-delà de la Ville & Païs où il avoit été fait Bourgeois, lorsque cette Ville étoit en Droit & Privilege de le faire tel: Qu'il y avoit des exemples dans nôtre Royaume de plusieurs Villes qui avoient de semblables Privileges. Que M. Mainard en son Traité des notables & singulieres Questions, Livre quatre Chapitre LVII. raportoit que le Comté de Toulouse ayant été acquis à nôtre Royaume à titre de Donation, fut conservé dans ses Privileges, dont le principal étoit, que tout Etranger venant habiter à Toulouse, & vivant Chrétienement & Catholiquement, pouvoit librement disposer de ses Biens, à cause de mort, sans être empêché de ce faire par droit d'Aubaine; que même ces Etrangers habituez à Toulouse, pouvoient sans Lettres de naturalité tenir Offices & Benefices comme choses dépendantes de leur seule habitation: ce qui avoit été confirmé par quantité d'Arrêts, & confirmé encore par Louïs XI. par Lettres Patentes de l'an mil quatre cens soixante-quinze; Que le même Roy Louïs XI. avoit confirmé de semblables Privileges en faveur de la Ville de Bordeaux, par Lettres Patentes de l'an mil quatre cens soixante-quatorze: Qu'ils avoient encore été confirmez par des Arrêts raportez par M. de la Rocheffavin, Livre quatre, Titre V. Lettre T. Article V. Et par Cambolas, Livre cinq, Chapitre XLIX. Que Bacquet en son Traité des droits d'Aubaine, Chapitre VII. nombre 15. rapporte que le Roy Charles IX. par Lettres Patentes du troisiéme Mars mil cinq cens soixante-seize, avoit naturalisé & habilité tous les Etrangers qui d'autres Nations étoient venus & viendroient demeurer en la Ville de Calais, pourvû qu'ils ne fussent pas naturels Anglois, sans qu'ils puissent être dit ny réputez Aubains: Voulant que leurs Heritiers, Successeurs & Ayans-cause, Regnicoles, leur succedent & jouissent des Biens délaissiez par leur trépas audit lieu; que par là, les Etrangers n'étoient pas faits nos veritables Sujets, & n'avoient pas *Jura Regni, sed jura Civitatis*, étans seulement adoptez *in Cives non in subditos naturales*. La grace de Naturalité à eux accordée, ne passant point le lieu où on leur avoit permis de s'établir; Que ces exemples s'apliquoient naturellement



à la Cause. Que les Rois nos Prédécesseurs, pendant six Regnes consecutifs, avoient confirmé les Privileges, Usages & Coûtumes de la Ville de Metz: Que la Coûtume de ladite Ville adoptoit & naturalisoit pour Citoyen celuy qui s'y habitoit par Mariage avec une Fille originaire de ladite Ville: Que Me. Luc de Craye avoit été adopté tel dès l'année mil six cens seize, qu'il avoit vécu tel pendant soixante-six ans, qu'il avoit disposé de ses Biens en faveur de sa Veuve, qui est l'Oposante, que ses Biens étoient des Meubles par luy délaissés en ladite Ville, qu'il estimoit qu'il l'avoit pû faire, autrement la qualité de Bourgeois naturalisé ne luy auroit rien acquis, ce que l'on ne peut raisonnablement proposer. Que le Privilege de ladite Ville ne passoit pas son enceinte & les limites de son País: qu'elle ne peut naturaliser, pour nôtre Sujet, un Etranger, mais qu'elle peut adopter un Citoyen: qu'elle ne peut pas le faire habile à succeder en France, ny empêcher que mourant, les Biens qu'il y auroit acquis ne Nous appartinssent par droit d'Aubaine, mais qu'elle pouvoit sauver de ce Droit, ceux acquis par lesdits Bourgeois naturalisez dans le détroit de cette Cité & País, parce que c'est en vertu & par l'effet de la confirmation de ses Privileges; Que si ces Droits & Privileges n'étoient pas assez solidement établis, & si on en pouvoit douter à les considerer en eux-mêmes, il falloit recourir à l'Usage, & voir comme il avoit plû aux Rois nos Prédécesseurs & à Nous de traiter ladite Ville. Que depuis l'an mil cinq cens cinquante-deux qu'elle étoit justement retombée sous la Domination & Souveraineté de ses veritables Rois & Maîtres, jusqu'en l'année mil six cens quarante-huit, le Droit d'Aubaine n'avoit pas été exercé ny par nos Prédécesseurs Rois, ny par Nous: qu'il n'y en avoit pas un seul exemple pendant plus d'un Siecle, que cependant ce Droit devoit être exercé fréquemment dans ladite Ville, s'il y avoit eu lieu, puisqu'elle se peuploit par les Etablissmens de ses Voisins qui étoient Allemands; Que l'on n'avoit jamais inquieté ses Peuples dans la disposition & succession de leurs Biens, ny scû ce que c'étoit d'Aubaine: le tout par la bonté & suport desdits Rois nos Prédécesseurs. Que Me. Luc de Craye s'étoit éably en ladite Ville en mil six cens seize, trente-deux ans avant le Traité de Munster: qu'à la verité s'il s'y étoit éably depuis, il y avoit beaucoup à dire, mais qu'étant devenu Bourgeois dans un temps où chacun acqueroit par Mariage droit

de Bourgeoisie, ayant vécu tel pendant soixante-six ans, il auroit pû en cette qualité disposer du Bien qu'il avoit audit Metz & au Pays Messin, qui ne consiste qu'à des Effets Mobiliars, & peu considerables : Qu'ainsi par raport à ladite Ville, il n'étoit pas mort Aubain. Qu'il falloit ensuite examiner, si par raport à Nous il étoit mort Aubain ; Que l'Oposante souûtenoit la negative, par trois raisons : La premiere, parce que lors de son établissement en ladite Ville, elle étoit sous la Protection des Rois de France, & non sous leur Souveraineté ; La seconde, parce qu'il avoit été mort Officier pourvû d'Office formé en titre ; Et la troisieme, parce qu'il avoit été naturalisé par les Lettres de Naturalité données à toute la Ville & Cité de Metz, par François II. en l'année mil cinq cens cinquante-neuf. Que la premiere raison qui regardoit la Domination & l'Etat de ladite Ville, ayant originaiement appartenu à la Couronne, & ayant été usurpée sur la France par l'Empire, & étant retombée sous la Domination de Henry II. il avoit repris sur elle les mêmes droits de Souveraineté, que les Rois de la premiere & seconde Race avoient auparavant qu'ils en eussent été injustement dépouillez : que pour s'être servy du titre de Protecteur, il n'avoit pour cela perdu celui de Souverain, duquel même par la Loy du Royaume, il ne pouvoit se défaire : que c'étoit en ce cas que l'on pourroit apliquer la maxime, *Plus inspicitur quod agitur, quam quod simulatè concipitur*. Qu'il étoit Roy, qu'il étoit Souverain, qu'il ne pouvoit devenir simple Protecteur : Qu'il n'étoit pas extraordinaire que le fort reçût le foible sous sa Protection : mais que ce seroit un monstre dans la Politique, de voir un Roy se défaire de sa Souveraineté, que Dieu luy a confiée sur ses Peuples, pour le réduire au simple titre de Protecteur, comme Roy, l'étant éminemment, sans donner aucune atteinte à sa Souveraineté. Qu'il falloit faire une grande difference entre la Protection & la Confirmation des Privileges de ladite Ville, que le titre de Protection n'a été que fictif, mais que les Confirmations des Privileges de ladite Ville ont été réels : qu'en cela il n'y a rien d'extraordinaire, n'y ayant presque pas de Ville en nôtre Royaume qui n'en ait ; que cependant ces Privileges n'avoient rien d'incompatible avec la Souveraineté, & que celui accordé à ladite Ville, de naturaliser en Bourgeois un Etranger, & l'adopter en Citoyen, avant le Traité de Munster, seroit pour décider la Cause. Que c'étoit une erreur

de croire que c'étoit seulement par ledit Traité que nous avions acquis la Souveraineté sur ladite Ville, celles de Toul & de Verdun, presque ce Traité ne nous avoit donné aucun nouveau droit, mais confirmé nôtre Souveraineté sur ces mêmes Places: que ce Traité ne pouvoit s'interpréter que par ce qui l'avoit précédé; Que l'Empereur nous cedant la Souveraineté sur lesdites Villes, ne Nous avoit rien cédé ny abandonné, puisqu'à bon & juste titre Nous les tenions & possédions depuis près d'un Siecle: que c'étoit plutôt un Déport qu'une Cession, & plutôt une Condamnation volontaire que l'Empereur subissoit, en renonçant à ses injustes prétentions, que non pas l'abandonnement d'aucun nouveau Droit, & pour empêcher toutes sortes de reclamations. Que la seconde raison de l'Oposante, fondée sur ce que Me. Luc de Craye avoit été nôtre Officier, & en cette qualité acquis naturalité, ne valoit pas mieux que la premiere, étant une maxime reçûe en France, que l'Etranger quoy qu'Officier Royal ou Beneficier, & qu'il ait long-temps demeuré en France, ne laisse pas d'être sujet au Droit d'Aubaine, n'y ayant qu'une exception, *favore militia*. Que la troisieme raison de l'Oposante se tiroit des Lettres de Naturalité accordées par François II. aux Messins, de la grace desquelles elle prétendoit que ledit de Craye avoit joüi. Que ces Lettres en forme de Déclaration, contenoient une grace universelle, à laquelle ledit de Craye avoit participé; Qu'en effet, il estimoit que s'étant reposé sur la foy publique de ces Lettres, & ayant crû par là son état de Sujet du Roy & de Regnicole bien étably, il ne s'étoit pas fait naturaliser: qu'en cela il n'y avoit rien de singulier, s'étant conformé par là à tous les autres qui s'y étoient établis sans Lettres de Naturalité de Nous & de nos Prédecesseurs, lesquels cependant avoient vécu & étoient morts comme nos Sujets & Regnicoles, & avoient eu la libre disposition de leurs Biens: qu'il ne se voyoit pas moins en seureté qu'eux; Que ces Lettres avoient eu leur effet jusqu'au temps dudit Traité de Munster. Qu'ainsi, considerant ledit de Craye par raport à ladite Ville de Metz, où il s'étoit habitué, & de laquelle il avoit été fait Bourgeois par le Mariage, il y avoit lieu de croire que cette même Ville, par la force des Confirmations de ses Droits, Usages, Privileges & Coûtumes, l'ayant fait son Citoyen, l'avoit pû rendre habile à tester & disposer des Biens qu'il avoit laissez

dans cette Ville & País. Et par raport à Nous & à nôtre Royaume, qu'ayant participé à la grace & faveur de la Naturalité accordée à ladite Ville, il étoit mort nôtre Sujet naturalisé; Ce qui achevoit & concludoit le premier point de la Cause. Que le second, se proposoit, se discutoit & se decidoit aisément; qu'il étoit de sçavoir si la Succession dudit de Craye pouvoit être demandée par droit de Desherence: qu'étant mort sans Enfans, l'Oposante sa Veuve, la prétendoit, non pas en vertu de la Loy *unde Vir & Uxor*, qui n'a pas de lieu en País Coûtumier, mais en vertu du Testament dudit de Craye, par lequel il luy a donné ses Biens. Que l'on prétend que l'Oposante n'a pas été Femme legitime dudit de Craye, leur Mariage ayant été célébré par un Ministre Lutherien: que l'exercice de cette Religion n'est pas permise dans nôtre Royaume; qu'ainsi l'Oposante a été personne prohibée, à laquelle il n'a pû donner son Bien. Qu'il croyoit que cette difficulté tiroit sa solution d'une distinction à faire entre les Mariages clandestins, & ceux que l'on prétend avoir été non valablement contractez, par le manquement de quelques formalitez; Que le Mariage clandestin est celuy qui a été tenu caché & secret, entre personnes inégales, qui n'a pas été précédé de Contrat, qui n'a donné à la Femme aucun titre d'honneur ny de dignité, & qui a scandalisé le Public, par un Concubinage aparent; Que ces sortes de Mariages sont détestez par les Ordonnances anciennes, par celles de Blois, par celles de mil six cens trente-neuf, & par les modernes; Que l'Oposante n'est point en ce premier cas. Qu'il n'en est point de même des Mariages contractez publiquement, & qui ne manquent qu'en quelque formalité: que quand ils sont suivis d'une Societé réglée & civile, on n'y touche point, *propter honestatem publicam*, & dans l'appréhension de troubler le repos des Familles, la bonne foy dans laquelle les Conjoints ont vécus, & l'état des Enfans; Qu'en mil six cens cinquante-trois, il y avoit eu Contrat de Mariage passé publiquement en cette Ville, entre ledit de Craye & l'Oposante, qui est d'une Famille honnête & bien aparentée; Que le Mariage qui l'avoit suivy avoit été célébré à Crehange par un Ministre Lutherien; que le Mary étant Catholique, & la Femme de la Religion prétenduë réformée, le Mary ne voulant pas s'abaisser aux pieds d'un Ministre de la Religion prétenduë réformée, non plus que la Femme à un Prêtre, regardant le

Mariage

Mariage comme un Contrat civil, & non comme un Sacrement, le temperament fut de faire faire la Ceremonie par un Ministre Lutherien du voisinage; que cette conduite seroit blâmable à present depuis nos dernieres Déclarations, mais que cela s'étoit fait en mil six cens cinquante-trois: que ce Mariage avoit été suivy de trente-deux ans de societé: que toute la Ville avoit considéré Me. Luc de Craye & Damoiselle Judith Maillette, comme Mary & Femme; qu'elle avoit participé aux honneurs & fortunes de sondit Mary: qu'elle avoit exercé au Bailliage dudit Metz des Actions contre luy en separation de Biens: que cela s'étoit passé avec la Partie publique, qui n'avoit pas contesté sa qualité, & sous les yeux d'une Fille du premier lit, seule interessée, qui n'avoit pas réclamé; Qu'enfin ce Mariage avoit subsisté jusqu'à ce qu'il avoit été dénoüé par la mort dudit de Craye, qui avoit emporté au Tombeau la réputation d'un bon Sujet, & d'un Homme de bien, decedé entre les bras de l'Oposante, sa Femme: qu'ainsi, luy ayant par son Testament donné ses Biens, peu considerables, scis audit Metz, il n'avoit fait que ce qu'il avoit pû & dû faire; Qu'ainsi il n'y avoit non plus de lieu à la Desherence qu'à l'Aubaine. Que par toutes ces considerations, il estimoit y avoir lieu: Ayant égard à l'Oposition, de débouter le Défendeur de l'enterinement de son Brevet & Lettres, & faire main-levée de la Saisie. La Cause plaidée pendant quatre Audiences. **N O S T R E D I T E C O U R** ayant égard à l'Oposition de la Partie de Thorel, & y faisant droit, A débouté la Partie de Viry, de l'enregistrement de ses Lettres; Et en consequence, a fait pleine & entiere main-levée de la Saisie; Condamné la Partie de Viry aux dépens. **S I T E M A N D O N S** à la Requête de ladite Judith Maillette, mettre le present Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur, & faire pour raison de ce, tous Exploits, Commandemens & Significations requises & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir. **D O N N E** en nôtre dite Cour de Parlement de Metz, le Lundy, Audience publique, neuvième Avril, l'an de grace, mil six cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-deuxième. Collationné; Signé, Par la Cour, **F I L L O T T E**, Et scellé.



TITRE SECOND.

DES DROITS DES SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS  
 & Voïés; & des Justices Hautes, Moyennes & Basses.

ARTICLE PREMIER.

Fief & Jurisdiction n'ont rien de commun ensemble, entend que tel peut être Seigneur du Fief qui n'a aucune Jurisdiction en iceluy, & au contraire avoir Droit de Jurisdiction sans Fief: peut toutefois un même Seigneur avoir l'un & l'autre.

ART. I I.

Justice est ordinairement divisée en Haute, Moyenne & Basse.

ART. I I I.

Au Haut-Justicier appartient la connoissance de tous crimes & délits où il échet peine de mort, punition corporelle ou diminution d'honneur, & n'y a aucun Apel de ses Jugemens.

ART. I V.

Les Hauts-Justiciers ont droit d'établir Juges & autres Officiers, proceder à l'exécution des Sentences renduës par eux en leur Justice, avoir Signes patibulaires, Poteaux, Carcans & Prisons criminelles; peuvent aussi donner Grace, changer la

peine de mort ou autre encouruë par leurs Sujets ou autres Délinquans dans leur Seigneurie; rapeller de Ban, restituer les Condamnez en leurs Honneurs & Biens, & lever Corps morts trouvez en leur Seigneurie.

Les Art. 1. & 2. sont de Droit commun, & n'exigent aucune explication. Sur le 3. il suffit de dire qu'il est abrogé: que nous suivons l'Ordonnance de 1670. qui distingue les crimes dont les Juges Royaux connoissent à l'exclusion des Juges des Seigneurs: & que la prérogative que nôtre Coûtume donnoit autrefois aux Hauts-Justiciers de juger de tous crimes sans Apel, ne subsiste plus. Ainsi les Juges de ces Seigneurs ne connoissent plus que de certains crimes, & les appellations de leurs Jugemens ressortissent en ce cas au Parlement *omisso medio*. Il en est de même du pouvoir de donner grace ou de commuer les peines, dont il est parlé dans l'Art. 4. tout cela est réservé au Roy. Au surplus, les Juges & Officiers des Seigneurs sont tenus à present à suivre l'Ordonnance de 1667. dans l'instruction des Procès civils, & celle de 1670. dans l'instruction des Procès criminels.

A R T. V.

Pareillement ont Droit de faire crier la Fête, pendre Enseignes aux Tavernes, Hôtelleries, Cabarets; ériger Colombiers, Pressoirs & Moulins; faire Etangs, Tuilleries & autres Ufuines.

Le sens de cet Art. 5. est clair, en ce qu'il dit que les Seigneurs Hauts-Justiciers ont Droit de faire crier la Fête & de pendre Enseignes aux Tavernes, Hôtelleries & Cabarets: mais ce qu'il ajoute à l'égard des Colombiers, Pressoirs, Moulins, Etangs & autres Ufuines, exige quelque explication: on commence par les Colombiers.

Pour régler quel est le Droit des Seigneurs à cet égard, il faut distinguer deux sortes de Colombiers: Les uns sont apellez Colombiers à part, sur Tour ou sur Pilliers: Les autres sont nommez Colombiers sous Toit ou Volieres. Les premiers sont ceux qui

détachez du reste du Bâtiment, sont uniquement destinez à placer des Pigeons, & qui sont ou sur une Tour avec des Boulins jusques au Rez de Chaussée, ou sur des Pilliers. *Cujus Columbarii fundamentum fuit factum ad effectum portandi Columbarium, sive in Piliaribus que fiunt sub Columbario, sive in muro dummodo habeat formam Columbarii in capite* : Ce sont les termes de Chassanée sur l'Art. 9. du Tit. 13. de la Coût. de Bourgogne *Verbo, en pied*. Les Colombiers de cette espece sont ceux que l'on nomme proprement Colombiers, ou Colombiers à part, sur Tour ou sur Pilliers, ainsi qu'il résulte de l'Art 18. du present Titre.

Les seconds que nous apellons à Metz Colombiers sous Toit ou Volieres, sont ceux qui sont attachez au Corps de Logis, & qui sont bâtis sous le Toit au-dessus de quelque partie de la Maison. *Si fiat locus ad custodiendas Columbas supra Domum aliquam, que destinata est ad officium Domus, vel alterius aedificii ultra formam Columbarii, non dicitur Columbarium, sed apud nos Volaria, & istud non est prohibitum* : Ce sont encore les termes de Chassanée à l'endroit cite. Ces sortes de Volieres ne marquent ny Seigneurie ny Prééminence : au lieu que les Colombiers à part, sur Tours ou sur Pilliers, sont des marques d'honneur, de Seigneurie & de Justice dans toutes les Coûtumes.

Cela supposé, il est aisé de concevoir que lorsque le present Art. 5. dit que les Seigneurs Hauts-Justiciers ont droit de faire ériger Colombiers : cela doit s'entendre des Colombiers à part, sur Tour ou sur Pilliers. Ce Droit même leur est si précisément affecté dans nôtre Coûtume, que l'Art. 18. du present Titre, porre que le Seigneur qui n'a pas la moitié en la Seigneurie ou plus grande Portion, ne peut faire ériger Colombiers à part, sur Tour ou sur Pilliers, à moins qu'il n'y reside & possede le quart en la Seigneurie. De là il s'ensuit que les Seigneurs sont en droit d'interdire ces sortes de Colombiers à part. Il reste à sçavoir si ces mêmes Seigneurs peuvent empêcher les simples Volieres. C'est un principe reconnu de tous les Auteurs qui ont parlé de Colombiers, que les simples Volieres sont permises de droit commun aux Particuliers, à moins que les Coûtumes des Lieux n'en contiennent une défense expresse. Chopin, *Traité du Domaine*, Liv. 3. chap. 22. nomb. 7. dit que c'est une chimere d'attribuer aux seuls Seigneurs le Droit d'avoir des Pigeons, *Nisi contrarium suggerat consuetudo*. M. Dolive Liv. 2.



des Quest. notables Chap. 2. assure que les raisons que les Seigneurs opposent à la liberté commune, ne sont pas reçues en Languedoc qui est un Pays de Franchise, & même qu'elles ne sont pas assez fortes ailleurs pour empêcher les Sujets de bâtir des Pigeonniers, à moins qu'il n'y ait Coûtume ou Convention qui le défende : Après quoy il raporte quatre Arrêts du Parlement de Toulouse, qui ont jugé pour cette liberté d'avoir des Colombiers. Or peut-on douter que la Coûtume de Metz, ne soit une Coûtume de franchise & de liberté : le Cens Seigneurial y est prescriptible : la Maxime, nul Titre sans Seigneur, n'y a pas lieu : en un mot, les Seigneurs ne peuvent rien exiger sans Titre ou une possession legitime : il est donc juste de penser qu'ils ne peuvent par cette seule qualité de Seigneurs, interdire les Volieres que la Coûtume ne prohibe point.

Aussi tel est l'esprit de nôtre Coûtume, & c'est ce qui paroît par deux endroits : L'un, en ce que se contentant d'attribuer aux Seigneurs les Colombiers à part, sur Tour ou sur Pilliers, elle a laissé les choses à l'égard des Volieres dont elle ne dit rien, dans les termes du Droit commun & de la liberté publique : L'autre, en ce que dans presque tous les Villages du Pays Messin, on voit de ces sortes de Volieres qui sont aussi anciennes que les Maisons mêmes, sans que ny du temps des Treize, ny depuis la création du Parlement, il y eût aucuns Jugemens contraires. Ainsi, quoyque les Seigneurs murmurent à present contre ces Volieres, on a crû autrefois qu'elles étoient permises, pourvû ; & c'est ce qu'il étoit naturel de sous-entendre, qu'il n'y eût point d'abus de la part des Particuliers, & qu'ils ne multipliasent pas ny leurs Volieres, ny leurs Pigeons à un excès nuisible aux Biens de la Terre. C'est à cause de cet abus qui est arrivé dans les Cantons autour de la Ville de Metz, où depuis peu on a fait presque autant de Colombiers qu'il y a de Maisons ou Jardins détachez, que Mr. le Procureur General a requis le 12. Juillet 1725. un Arrêt, *Portant défenses à tous Particuliers, à la reserve des Seigneurs Hauts-Justiciers & autres ayant Titre conformement à la Coûtume, d'avoir des Colombiers ny Volieres.* Mais comme cet Arrêt ne dispose pas à l'égard de tout le Pays Messin, & que le Parlement n'en a encore ordonné l'exécution qu'à la Requête des Habitans des Cantons particuliers que l'on vient de nommer : il faut en attendant qu'il y ait un Règlement general, traiter la question un peu plus à fond.

L'Art. 9. du Tit. 13. de la Coûtume de Bourgogne, décide qu'on ne peut faire Colombier en pied dans la Justice d'autrui : on vient de voir que Chassanée sur cet Article, distingue les Colombiers Seigneuriaux d'avec les Volieres, & détermine que les dernieres sont permises : *Non dicitur Columbarium, sed apud nos Volaria, & istud non censetur prohibitum.*

L'Art. 19. de la Coût. de Calais, porte qu'il est loisible à toute personne d'avoir Voliere en son Heritage, pourvû qu'il n'excede pas la quantité de cinquante Boulins, Manes & Trous ; & ajoute que ce nombre de Boulins, Manes & Trous, ne pourra être outre-passé ny augmenté, sinon par ceux qui auront & possederont cinquante mesures de Terres & au-dessus.

L'Article unique du Chap. 19. de la Coût. de Nivernois, dit que l'on ne peut faire ny édificet Colombiers en pied & en fonds de terre de nouvel en la Justice d'autrui, sans licence du Seigneur Justicier : mais que l'on peut faire Colombier sur Solier sans congé de Justice. Coquille sur cet endroit, remarque que les Colombiers sur Solier, sont ce que l'on apelle Volieres, & qu'elles sont permises par la fin de cet Article : il finit en disant qu'il seroit à propos de suivre le Règlement fait par quelques Coûtumes, & sur tout par celle d'Orleans Art. 168. où il est dit, que tout Particulier qui a cent Arpens de Terres labourables, peut faire une Voliere à Pigeons jusqu'à deux cens Boulins & sans Trappe.

Nos Coûtumes voisines ont aussi leur varieté à cet égard. Celle de Lorraine Tit. 6. Art. 5. met le Droit d'ériger Colombier sur Pilliers au nombre des Droits Seigneuriaux : surquoy Fabert observe que de Droit commun, chacun peut faire une Voliere en sa Maison s'il a quantité de Terres à nourrir ses Pigeons, & que la Coûtume ne le prohibe pas. Canon sur le même Article va plus loin, & use de ces termes : *Il est permis à toutes Personnes indifferemment qui ont eu Colombier & Volier de 30. ans avant l'Ordonnance du feu Duc Henry du 7. Août 1512. de les maintenir, conserver & jouir par Droit acquis de prescription. Il est aussi loisible à ceux qui ont & possèdent 30. Jours de Terres en chacune Saison en un Finage, d'y ériger tel Colombier & Volier qui sera sous le Toit en tout cas, & ne pourra être composé de plus de cent ou six-vingt Trous.*

Celle de Bar, Tit. 2. Art. 47. se contente de dire ainsi que la Coût. de Bourgogne, que nul ne peut faire Colombier sur pied

sans le congé du Seigneur Haut-Justicier. Celle de Saint Mihiel Tit. 2. Art. 41. porte que le Seigneur peut faire Colombier aulieu où il est Haut-Justicier : ce qui n'est point permis à autres, soit Moyens ou Bas-Justiciers, à moins qu'ils n'ayent privilege ou possession prescrite au contraire. Celles de Verdun, de Vermandois, de Sedan, de Luxembourg & de l'Evêché de Metz, ne parlent point de Colombiers ; ainsi on ne peut douter qu'elles ne laissent les choses aux termes du Droit commun à l'égard des Volieres.

La Coûtume de Paris a deux Articles qui parlent de Colombiers. L'Art. 69. dit que le Seigneur Haut-Justicier qui a Censive, peut avoir Colombier à pied, ayant Boulins jusqu'au rez de Chaussée. L'Art. 70. porte la même prérogative en faveur du Seigneur non Haut-Justicier, pourvû qu'il ait Fief, Censives, & Terres en Domaine jusqu'à cinquante Arpens. Ainsi en suposant la distinction qui a été faite cy-dessus entre les Colombiers distinguez, & les simples Volieres ou Colombiers sous Toit, il est évident que même dans la Coûtume de Paris, les Particuliers peuvent user de la liberté publique à l'égard des Volieres. C'est ainsi que s'expliquent Brodeau sur l'Art. 69. nomb. 5. & Auzanet sur l'Art. 70. où il cote un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 2. Mars 1630. qui a jugé que la Construction de ces simples Colombiers étoit permise dans les Coûtumes qui ne le défendent point. Ferriere sur ledit Article 70. nomb. 7. atteste que lors de la réformation, les Echevins de Paris reclamerent cette liberté publique : & dans le nomb. 8. il raporte trois Arrêts qui ont jugé depuis, que les Particuliers qui n'ont point cinquante Arpens de Terres en fonds & propriété, ne peuvent avoir Colombier, Voliere, Fuye ny Volets. Ces Arrêts sont des 26. Février 1601. 6. Février 1612. & 4. Mars 1617.

Le Grand sur l'Art. 176. de la Coût. de Troyes, Glos. 2. nomb. 2. après avoir dit que régulièrement & par Droit commun, chaque Particulier quoyque Roturier, peut avoir une Voliere sans congé du Seigneur, convient qu'il en est autrement dans celle de Paris, à cause des Arrêts dont on vient de parler. Il ajoûte que cette Coûtume doit être resserrée dans son Détroit : & que dans celle de Troyes & autres qui n'en disposent point, la liberté des Colombiers demeure aux termes du Droit commun. Ainsi pour user des termes de Basnage sur l'Art. 137. de la Coût. de Normandie, rien n'est moins uniforme par les Coûtumes, que le Droit de Colombier.

Au surplus cet Auteur adopte la décision de l'Art. 168. de la Coûtume d'Orleans, qui permet à tout Particulier qui a cent Arpens de Terres, de faire une Voliere à Pigeons jusqu'à 200. Boulins & sans Trappe : & observe que cela semble imité des Hebreux, parmy lesquels, suivant *Seldenus de Jur. natur. & Gent. juxta discipl. Hebraeor. Lib. 4. Cap. 5. & Lib. 6. Cap. 10.* il n'étoit pas permis de bâtir un Colombier sur son Heritage, s'il n'étoit éloigné de toute part de cinquante coudées des Terres voisines, afin que les Pigeons n'aportassent pas de dommage aux Bleds.

Il n'est point aisé après cela de concilier l'Arrêt rendu le 12. Juillet 1725. à la Requête de M. le Procureur General, avec les principes & la franchise de la Coût. de Metz. 1°. Cet Arrêt défend à toutes personnes, à la reserve des Seigneurs Hauts-Justiciers, d'avoir des Colombiers ny Volieres : c'est aller plus loin que la Coûtume, qui ne parle pas de Volieres, & n'attribuë aux Seigneurs que les Colombiers à part, sur Tour ou sur Pilliers, qui seuls sont des marques d'honneur & de prééminence. 2°. Il préjuge que les Particuliers ne peuvent avoir de ces sortes de Volieres : il est cependant certain, suivant les décisions des Coûtumes, le sentiment des Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts, que ces Volieres sont permises, avec cette difference, que dans quelques endroits il faut que les Particuliers ayent un certain nombre de Terres. 3°. Il n'excepte que ceux qui ont Titre suivant la Coûtume : Or nôtre Coûtume defere autant à la possession qu'au Titre ; c'est ce qui resulte de l'Art. 34. du present Titre, où il est dit que le Propriétaire d'une Maison franche n'a droit de bâtir Colombier ; c'est-à-dire, un Colombier sur Tour ou sur Pilliers, s'il n'en a Titre ou Possession suffisante à prescrire. Ainsi lorsqu'il s'agira de faire un Règlement general sur ce point de nôtre Coûtume, il sera bon de peser ces raisons : & si l'on juge que dans tous les Villages du Pays Messin les simples Volieres doivent être interdites à ceux mêmes qui ont cinquante Arpens de Terres ou plus en propriété, alors la Jurisprudence sera plus stricte dans la Coûtume de Metz qui ne prohibe point ces Volieres, que dans celle de Paris & les autres dont on a parlé cy-dessus.

Au surplus, il faut remarquer que l'exécution de cet Arrêt du 12. Juillet 1725. a été ordonnée par un autre rendu le 3. Septembre suivant, sur la Requête des Habitans de Chambiere & de devant les Ponts : & que ceux du Ban Saint Clement au Sablon s'étant encore

encore pourvûs pour faire démolir les Colombiers établis dans leurs Cantons par les Sieurs Bonnet, Guichart & autres; & ces derniers ayant formé opposition ausdits Arrêts des 12. Juillet & 3. Septembre 1725. il est intervenu Arrêt Contradictoire le premier Avril 1727. par lequel ils ont été déboutez de leurs oppositions, & condamnez à faire démolir leurs Colombiers.

Quant aux Pressoirs, Moulins, Erangs & Tuilleries, car suivant le Procez. Verbal de Correction, on doit retrancher ces mots, & autres Usuines, comme trop generaux: Le present Art. 5. les comprend en general parmy les Droits des Seigneurs Hauts-Justiciers; mais dans le détail, il y a quelques exceptions qui sont tirées de l'esprit de nôtre Coûtume, & de la liberté qu'elle suppose dans les Personnes & dans les Biens.

En effet, l'Art. 20. du present Titre, se contente de dire que nul ne peut en la Seigneurie d'autrui, faire Etang sur son Heritage; ainsi l'exclusion qu'il n'établit que pour les Etangs, ne doit pas être étenduë aux Tuilleries. Il est notoire que dans quelques endroits du Pays Messin, il y a des Tuilleries qui appartient à de simples Particuliers; il est même de l'interêt public de faciliter & multiplier ces sortes d'Usuines: Ainsi lorsqu'un Seigneur n'en a point, & qu'un Particulier a le Terrain propre à cela, il seroit injuste d'en empêcher l'établissement; & si pour sauver la reverence qui est dûë au Seigneur, il faut luy en demander la permission, il est certain que cette permission doit être gratuite, & qu'il ne peut la refuser. C'est le principe du Parlement de Metz, à l'égard des Terres où il y a des Carrieres: on ne peut à la verité les ouvrir sans la permission des Seigneurs; mais cette permission ne peut être refusée par eux, bien loin que pour l'accorder, ils puissent exiger aucuns Droits.

Ces raisons militent de même à l'égard des Pressoirs qui sont necessaires dans ce Pays de Vignobles, & que tout Particulier peut établir, à moins que le Seigneur ne soit fondé dans une Bannalité certaine & legitiment. constituée. Or il y a deux Articles dans nôtre Coûtume qui concernent cette Bannalité, & il n'est pas hors d'œuvre de les expliquer icy par avance. Le premier est l'Art. 19. du present Titre, & le second l'Art. 6. Tit. 14. des Prescriptions.

Il est dit dans le premier, que le Haut-Justicier qui a Four, Pressoir, ou Moulin Bannal, peut contraindre ses Sujets d'aller

presser leur Vin, moudre leur Grain, & cuire leur Pain, aufdits Pressoirs, Moulins & Fours, pourvû qu'ils soient en état, autrement non. Le second, règle la maniere dont la Bannalité peut être établie: il ne suffit pas, dit cet Art. 6. que pendant vingt ans vingt jours les Sujets ayent été cuire, presser & moudre, dans le Four, Pressoir & Moulin du Seigneur, mais il faut que ce Seigneur soit fondé en Titre; ou que les ayant interpellés par voyes legitimes, d'y venir, ils s'y soient soumis & continuez par 20. ans 20. jours, sans former plaintes, opositions ou protestations au contraire, pour empêcher l'effet de la prescription.

Ainsi dans nôtre Coûtume, il faut tenir pour constant, en fait de Bannalité. 1°. Que quelque bien établie qu'elle soit, un Seigneur la perd lorsque ses Ufuines ne subsistent plus, & qu'il n'a pas eu le soin de les rétablir & tenir en bon état pendant 20. ans 20. jours, la liberté se recouvrant plus aisement qu'on ne la perd, ainsi qu'il sera dit plus amplement sur l'Art. 23. du Tit. des servitudes. 2°. Qu'elle ne peut être établie que par un Titre formel. 3°. Que ce Titre ne peut être suppléé que par une prescription revêtué de toutes les conditions marquées par ledit Art. 6. Il faut donc qu'elle ait commencé par une Interpellation judiciairement faite aux Sujets, de venir cuire, moudre ou pressurer, dans le Four, Moulin ou Pressoir que le Seigneur prétend Bannal: que cette Interpellation soit suivie d'une soumission unanime desdits Sujets, & qui énonce ou fasse du moins présumer une cause de Bannalité exempte de toute contrainte & soupçon: enfin, que la possession du Seigneur soit continuée pendant vingt ans vingt jours depuis cette soumission, sans qu'il y ait plaintes, oposition ou protestation au contraire, pour empêcher l'effet de la prescription: sans tout cela, on présume pour la liberté qui est naturelle dans nôtre Coûtume. *Vid.* sur la Maniere des Bannalitez, l'Art. 71. de la Coût. de Paris. Bacquet des Droits de Justice, Chap. 29. & Le Grand sur l'Art. 64. de la Cout. de Troyes.

#### A R T. V I.

On tient pour Moyen-Justicier celuy qui peut prendre connoissance, ou commettre la Justice pour connoître des actions civiles & personnelles de ses Sujets, & des injures simples où il n'y a excès, & dont l'amende ne peut excéder soixante sols.

A R T. V I I.

Peut toutefois informer préparatoirement contre les Délinquans, & avoir Ceps ou lieu de sûreté pour les y détenir vingt-quatre heures seulement, & ce temps écoulé, les rendre au Seigneur Haut-Justicier du Lieu, avec les Informations faites ou commencées.

A R T. V I I I.

Le Bas-Justicier ou Foncier peut créer Maire & Officiers, pour connoître des dégats qui se commettent dedans sa Seigneurie Fonciere, dont les Amendes ne peuvent excéder cinq sols.

A R T. I X.

Peuvent lesdits Officiers aborner entre Particuliers, faire croiser Heritage pour Droitures & Censés Seigneuriales dûs au Seigneur Foncier, & permettre à un Tiers que la Croix soit mise sur Terres qui luy sont sujettes; Peut aussi ledit Seigneur Foncier établir des Porteurs de Paux & Forestiers.

A R T. X.

Qui a la Haute-Justice, est présumé avoir la Moyenne & Basse; & qui a la Moyenne est aussi présumé avoir la Basse, s'il n'apert du contraire.

A R T. X I.

S'il se meut Procez pour le Fief ou chose feudale, le Vassal & Propriétaire du Fief, est tenu répondre pardevant le Seigneur Feudal ayant Jurisdiction, ou son Commis s'il est resident en la Ville ou Pays Messin; mais s'il y a interêts, ou qu'il ne soit resident en ladite Ville ou Pays, & n'y

ayant commis esdits cas, la Justice Souveraine connoîtra du differend meut pour ledit Fief.

**L** Es Art. 6. 7. 8. 9. & 10. sont clairs par eux-mêmes. Sur le 11. il suffit de remarquer qu'il est abrogé, & qu'il n'y a plus à Metz ny dans le Pays Messin aucune Jurisdiction particuliere pour les Fiefs: ainsi s'il arrivoit quelque difficulté pour Fief ou chose feodale, elle seroit portée à present au Bailliage & Siege Royal de ladite Ville, ou aux Requêtes du Palais entre privilegiez, & en cas d'apel au Parlement.

#### A R T. X I I.

Entre Hauts-Justiciers Comparsonniers, celui qui n'a un huitième ou autre plus grande Portion, n'a droit de séance, ny d'empêcher ou contredire ce que les autres Seigneurs font d'autorité Seigneuriale: Ne sera toutefois tel Seigneur Comparsonnier privé à cette occasion des émolumens Seigneuriaux pour son avenant en ladite Seigneurie, quelque petite que soit sa Portion.

#### A R T. X I I I.

Celui qui a Portion jusqu'au huitième en une Seigneurie, peut demander partage, jaçoit qu'elle ait été possédée de tout temps par indivis.

**L** Art. 12. a pour motif de maintenir la paix entre les Co-Seigneurs; & de prévenir les altercats qui naissent toujours dans les choses qui dépendent de plusieurs Maîtres; ainsi pour fixer une règle certaine, on a choisi dans nôtre Coûtume la huitième Portion d'une Seigneurie, pour y attacher à l'exclusion des Portions qui sont au dessous, le Droit de Séance & la liberté de contredire ce que les autres Seigneurs font d'autorité Seigneuriale. Cette disposition est d'autant plus judicieuse, qu'elle porte que les émolumens se partagent suivant les Portions en la Seigneurie quelques petites qu'elles soient; & que dans les Actes d'icelle, il n'est pas à craindre



que ceux qui ont la plus grande part, renoncent à leurs Droits pour nuire à ceux qui ont les moindres. Cet Art. 12. est de rigueur, & suivant iceluy, il a été jugé au Parlement de Metz par Arrêt du 23. Juin 1657. contre M. Charles de Laloüete, Sieur Dubac, Conseiller audit Parlement, Apelant d'une Sentence renduë au Bailliage de cette Ville, que les Sieurs de Custine, le Goullon & Grandjambe, Intimez, qui avoient chacun un huitième & au-dessus, dans une Seigneurie commune avec ledit Sieur Dubac & un autre Particulier, devoient jouïr des Droits de Séance, d'honneur & d'autorité dans les Plaids-Annaux de ladite Seigneurie, à l'exclusion de M. Dubac, qui pour éluder la Coûtume, s'y étoit présenté tant de son chef que comme ayant pouvoir de ce Particulier, quoyque leur Portion prise séparément, fût à chacun au-dessous d'un huitième.

L'Art. 13. a suivy la même règle, en attachant aussi au huitième l'action en partage d'une Seigneurie qui de tout temps auroit été possédée par indivis. *In communione vel societate nemo compellitur invitus detineri. Leg. ult. Cod. Comm. Divid.* Ceux qui possèdent un Bien en commun, peuvent bien en remettre le Partage à un certain temps, mais il ne leur est pas libre de stipuler que le Partage ne s'en fera jamais : *Si conveniât*, dit la Loy 14. *Dig. eod. ne omnino divisio fiat, hujusmodi pactum nullas vires habere manifestissimum est.* Enfin la Loy 55. *Dig. Famil. Erscif.* introduit la Licitation, lorsque la chose commune ne peut être divisée sans perte & détérioration. Ces principes du Droit Romain ont lieu dans nôtre Coûtume à l'égard des Biens ordinaires; mais le present Art. 13. s'en éloigne à l'égard des Seigneuries, en décidant que celui qui n'a pas un huitième dans une Seigneurie, ne peut en demander le partage. Cette décision qui se tire dudit Article à *contrario sensu*, est fondée sur les mêmes raisons qui ont donné lieu à l'Art. 12. il paroît même que la Coûtume a eu en cela en vûë le bien & l'interêt public, étant comme impossible que la subdivision des Seigneuries & la multiplicité des Seigneurs dans un même Village, ne soient à charge aux Habitans.

A R T. X I V.

Le Seigneur Haut-Justicier peut empêcher ses Sujets de lever ou mettre Bornes faisant separation de Bans, à peine d'amende arbitraire: mais ne les peut aussi le Seigneur du Ban lever ny poser sans en avertir le Seigneur du Ban joignant.

## A R T. X V.

Peut aussi régler & réformer les abus qui se commettent en la jouissance des Heritages, Bois & Usages de la Commune; oïr les Comptes des Maimbourgs d'icelle comme au semblable, ayant le Seigneur Droit de Patronage laïque, peut empêcher que les Echevins d'Eglise puissent disposer d'aucune chose dépendans d'icelle, sans son gré & consentement, & peut assister aux Comptes avec le Curé, pour les oïr & régler.

## A R T. X V I.

Les Justices des Seigneurs peuvent contraindre les Sujets & Porteriens par croisement d'Heritages, ou autres exécutions réelles, pour le payement des Droitures & Redevances Seigneuriales, & poursuivre la Réunion de l'Heritage affecté à la Droiture, sans que lesdits Seigneurs soient contraints de les poursuivre par voye d'action.

## A R T. X V I I.

Le Seigneur Haut-Justicier d'un Village peut faire Troupeau à part, s'il n'y a Titre ou chose faisant au contraire; que s'ils sont plusieurs Seigneurs, ils n'en pourront faire qu'un, & seront contraints s'accorder pour la quantité du Bétail, eu égard à l'étendue du Ban, & à la Portion qu'un chacun d'eux aura en ladite Seigneurie, laissant à leurs Sujets dequoy nourrir & entretenir le Troupeau du Village; peut aussi le Seigneur qui a Droit de tenir Troupeau à part, admodier ce Droit avec sa Terre & Seigneurie; mais il ne peut séparément vendre le vain pâturage, pour y mettre autre Troupeau que le sien propre.

**L**es Art. 14. 15. & 16. sont de Droit commun, & ne souffrent aucune difficulté. Il en est de même du 17. & il a été confirmé & expliqué par Arrêt du Parlement de Metz dans l'espece qui suit. M. Dubac, Conseiller à ce Parlement, Seigneur de la Grange-aux-

Bois, & pour un sixième de Colombé, prétendit qu'il étoit en droit d'envoyer son Troupeau de la Grange-aux-Bois vain-pâture sur le Ban de Colombé dont il étoit Seigneur en partie : que ce Droit ne devoit pas luy être contesté, puisque par la Coûtume il étoit attribué au Seigneur Haut-Justicier, & qu'étant un Droit utile il devoit en jouir. Le Sieur David Le Duchat, Seigneur de Colombé, soutint au contraire que le Troupeau de la Grange-aux-Bois ne devoit pas transfiner ny être mis sur la Pâture du Ban de Colombé : que le present Art. 17. y résistoit, puisqu'il ne donne à plusieurs Seigneurs d'un même Ban que le Droit d'un seul Troupeau à part : que le Troupeau qui prend la vaine-pâture sur un Ban, ( hors le cas du parcours ) devoit être du même Ban & y heberger : que d'ailleurs il y auroit un grand inconvenient si plusieurs Seigneurs voisins achetans chacun une Portion de la Seigneurie de Colombé, vouloient envoyer leur Bétail sur ledit Ban. Sur ces raisons intervint Sentence au Bailliage de Metz le 18. May 1656. qui fit défenses à M. Dubac d'envoyer son Troupeau de la Grange-aux-Bois sur le Ban de Colombé, & sur l'Apel elle fut confirmée par Arrêt du 13. Juillet 1657. au surplus, il est d'usage de régler les Troupes que les Seigneurs peuvent avoir, par rapport au tiers de la pâture du Ban, les deux autres tiers étant reservez pour le Bétail des Habitans.

Il reste à observer que ledit Art. 17. suivant l'édition faite de nôtre Coûtume en 1613. par Abraham Fabert le jeune, commençoit par ces termes : *Le Seigneur Haut-Justicier d'un Village ayant Maison audit lieu, &c.* mais dans la suite ces termes *ayant Maison audit lieu*, ont été corrigez & effacez. Ainsi nous tenons qu'un Seigneur soit qu'il ait Maison ou non dans le lieu de sa Haute-Justice, peut y faire Troupeau à part, ou admodier ce Droit avec la Terre & Seigneurie à laquelle il est attaché par la Coûtume, à moins qu'il n'y ait Titre ou chose faisant au contraire. La seule restriction qui y a été aportée par cet Arrêt du 13. Juillet 1657. est qu'il faut que ce Troupeau à part, ou du Seigneur, ou de son Fermier, soit hebergé dans le Village & ne transfine pas d'un Ban à l'autre. Les Art. 30. & 31. du Tit. 15. de la Coût. de Lorraine, font défenses ainsi que le present Art. 17. à celui qui a Droit de tenir Troupeau à part, de vendre séparément le vain-pâturage, pour y mettre d'autre Troupeau que le sien propre, ou celui de son Admodiatcur.

## A R T. X V I I I.

Le Seigneur qui n'a la moitié en la Seigneurie ou plus grande Portion, ne peut faire ériger Colombiers à part, sur Tour ou sur Pilliers, n'est qu'il y reside, possédant le quart en la Seigneurie.

## A R T. X I X.

Le Haut-Justicier ou autre qui a Four, Pressoir ou Moulin Bannal, peut contraindre ses Sujets d'aller presser leur Vin, moudre leur Grain & cuire leur Pain esdits Pressoirs, Fours & Moulins, pourvû qu'ils soient en bon état, autrement non.

## A R T. X X.

Nul ne peut ( en la Seigneurie d'autrui ) faire Etang sur son Heritage.

**L** Es Art. 18. & 19 ont été expliquez cy-dessus sur l'Art. 5. du présent Titre, ainsi il n'y a rien à répeter.

L'Art. 20. répugne à la Maxime de Droit, qui veut que chacun soit maître de son Bien : mais cette Maxime cesse au cas de cet Art. 20. soit par raport aux Seigneurs qui seuls ont droit de faire des Etangs, soit par raport à l'interêt public, parce que changeant la nature des Heritages, un Particulier nuirait à la pâture commune & destinée à la nourriture du Bétail; il y a même plusieurs Coûtumes, comme Chaumont Art. III. Touraine Tit. 1. Art. 37. & Troyes Art. 180. qui permettent au Seigneur Haut-Justicier d'édifier un Etang dans sa Justice, pourvû que la Chaussée soit en son Fond & Justice; & en ce cas, de dilater ses eaux sur les Heritages voisins assis en sadite Justice, en récompensant préalablement les Propriétaires. *vid.* à cet égard Coquille sur la Coût. de Nivernois Chap. 16. Art. 15. & Le Grand sur ledit Art. 180. de celle de Troyes, où il fonde cette disposition sur l'utilité publique, & la  
faveur

faveur de la Religion, par rapport aux jours d'abstinence établis par l'Eglise, & aux Ordres Religieux à qui le Poisson est nécessaire; mais ces Coûtumes *suo debent Claudi Territorio*, & leur disposition ne seroit pas admise dans celle de Metz, qui ne dit rien de semblable, & qui se contente de statuer que nul ne peut faire Etang dans la Seigneurie d'autrui, quand même ce seroit sur son propre Heritage.

Cela engage la question de sçavoir si dans nôtre Coûtume il est permis à un Particulier d'établir un Moulin sur son propre Heritage. La Coût. de Berry Tit. 16. Art. 2. porte que *chacun peut en son Heritage, par lequel passe aucune Riviere non navigable ny publique, faire édifier Moulin, pourvû que ce ne soit dans la Seigneurie d'aucun Seigneur ayant Moulin Bannier*. L'Art. 3. du même Titre permet aussi à chacun de faire un Etang sur son fond, pourvû que ce soit sans préjudice du Droit du Seigneur & d'autrui. Brodeau sur M. Louët, Lett. M. nomb. 17. dit, que les Coûtumes de France sont presque toutes conformes en ce qui est du Droit du Moulin Bannal ou non Bannal; & que si le Seigneur n'a Droit de Moulin Bannal, chacun de ses Sujets peut en son Heritage édifier un Moulin. Bacquet suit la même distinction, Traité des Droits de Justice, Chap. 29. nomb. 5. & suivans.

Mais Le Grand sur l'Art. 180. de la Coût. de Troyes, Glos. uniq. nomb. 7. & suivans, tient que ny la Coût. de Berry, ny le sentiment de ces Auteurs, ne doivent pas être suivis; & que quand même le Seigneur n'auroit pas un Moulin Bannal, nul autre ne peut construire un Moulin dans la Justice d'un Seigneur sans sa permission. La raison qu'il en rend est, que nul ne peut bâtir un Moulin sur une Riviere publique sans la permission du Prince qui a transféré son Droit sur les Rivières publiques aux Seigneurs qui luy en font hommage: & qu'à l'égard de ce que l'on appelle petites Rivières, Ruisseaux, Cours ou Retenuës d'eaux, ils se les ont attribuez pour la plûpart dans le district de leurs Seigneuries.

Ainsi la Coût. de Metz statuant dans l'Art. 5. cy-dessus, que les Seigneurs ont Droit de faire Moulins & Etangs, & le present Art. 20. donnant l'exclusion aux Particuliers pour les Etangs, on ne peut douter qu'elle ne mette en principe que les Seigneurs sont maîtres des Cours & Retenuës d'eaux dans leurs Seigneuries; il paroît donc naturel de suivre l'opinion de Le Grand. Il y a même eu Arrêt

58 *Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
au Parlement de Metz en faveur du Chapitre de la Cathedrale de  
cette Ville, par lequel il a été défendu au nommé Châlon de conf-  
truire un Moulin à vent dans la Seigneurie de Pontroy, quoyque  
le même Le Grand assure que les raisons qui prohibent le Moulin  
à eau ne militent pas contre le Moulin à vent : & cela, parce que  
ce Chapitre avoit un Moulin à eau dans sa Seigneurie, quoyque  
non Bannal, & que ledit Châlon n'avoit formé ce projet inconnu  
dans le Pays Messin, que par envie, & pour nuire audit Chapitre  
contre lequel il avoit plusieurs Procès.

A R T. X X I.

Le Seigneur spolié ne doit user de Contre-Saisie, ains  
se doit adresser à la Justice ordinaire de la Ville, pour être  
promptement resaisi & la spoliation réparée.

A R T. X X I I.

Le Seigneur du Sujet blessé ou offensé en son Ban, peut  
assister ou commettre Homme à la confection du Procez  
du Délinquant, & le juger conjointement avec la Justice  
du Délinquant, & doit avoir la moitié de l'amende qui sera  
adjudgée; mais si l'offense est commise hors du Ban, il y assistera  
seulement jusqu'à Sentence exclusivement.

A R T. X X I I I.

L'aveu emporte l'Homme, c'est-à-dire, que le Délinquant  
trouvé en la Seigneurie d'autrui, doit être rendu à son  
Seigneur, le répétant pour en faire Justice, si ce n'est que  
le délit eût été commis en la Seigneurie & Jurisdiction de  
celuy qui le détient, auquel cas il en peut faire faire la  
Justice sans le renvoyer.

**L**Es Art. 21. 22. & 23. avoient lieu dans les anciens temps, où  
les Seigneurs jugeoient sans apel de tous crimes & délits: mais  
à present ils sont abrogez & ne doivent faire aucune difficulté,

parce que dans la Ville de Metz & le Pays Messin, il n'y a plus qu'une Justice ; sçavoir , celle du Roy laquelle est le centre où toutes celles des Seigneurs doivent se réunir. Ainsi comme l'on a déjà dit sur l'Art. 4. du present Titre, nous suivons l'Ordonnance de 1670. soit pour régler l'instruction des Procez criminels , soit pour fixer la competence des Juges, suivant la nature des crimes & des lieux où ils ont été commis.

A R T. X X I V.

En délit & forfait nul n'a garant.

A R T. X X V.

Qui confisque le Corps pour quelque crime que ce soit , confisque les Biens.

A R T. X X V I.

La confiscation des Biens, Meubles & Immeubles appartient au Seigneur Haut-Justicier , & à ceux qui sont en possession d'en prendre les émolumens, chacun s'apropriant ce qui est trouvé des Biens du Condamné au Détroit de son Ban & Seigneurie, & ne suivent en ce cas les Meubles la Personne : demeurent néanmoins les Biens ainsi confisquez , chargez des Dettes du Condamné, les frais de la Procédure préalablement pris sur ce qui se trouvera au lieu de l'exécution.

**L**Es Art. 24. 25. & 26. sont de Droit commun, & conformes à toutes les Coûtumes qui n'excluent pas la confiscation. *Vid.* Ferriere sur l'Art. 183. de celle de Paris, Glos. uniq. où il explique toute l'étendue & les effets de la confiscation. Il faut observer sur l'Art. 26. que lorsqu'il dit que la confiscation appartient au Seigneur Haut-Justicier, & à ceux qui sont en possession d'en prendre les Emolumens, il entend les Seigneurs voüez, qui dans nôtre Coûtume ont part dans les Droits & Emolumens de la Haute-Justice suivant leur Titre ou leur Possession, ainsi qu'il sera dit sur l'Art. 33. du present Titre.

## A R T. X X V I I.

L'Homme confisque par son forfait tous les Meubles & choses tenans nature de Gagiere (avec son propre) chargé de ses Dettes, & du Doüaire de sa Femme; mais s'il y a Communauté de Biens entre luy & elle, il ne peut confisquer que la moitié des Meubles & Acquets, dont la Communauté est composée (avec son propre) à la charge du Doüaire Coûtumier ou Préfix, & autres Conventions matrimoniales faites en faveur de la Femme, & de la moitié des Dettes de ladite Communauté, demeurant ladite Femme chargée de l'autre moitié desdites Dettes.

## A R T. X X V I I I.

Femme mariée confisque par son forfait ses Propres & anciens Heritages avec les Bagues & Joyaux, & sa part des Meubles & Acquets dépendans de la Communauté; mais s'il n'y a Communauté de Biens avec son Mary, elle ne confisque que son Propre & ancien Bien, avec les Bagues & Joyaux.

**L** Es Art. 27. & 28. réglent la maniere dont la confiscation des Biens du Mary ou de la Femme doit avoir lieu. Pour les entendre, il faut recourir aux principes qui regnent dans nôtre Coûtume, ainsi qu'il a été dit sur l'Art. 7. du Tit. premier, & qu'il sera plus amplement expliqué sur celui de la Communauté. Elle n'établit point de Communauté entre Gens mariez, à moins qu'elle ne soit stipulée: à défaut de Stipulation, elle rend le Mary maître absolu des Meubles, de ce qui est réputé Meuble, & de tous Acquets de Gagiere; de sorte qu'il les emporte tous quand il survit, soit qu'il y ait Enfans ou non, à la charge de payer les Dettes: il peut même en disposer entre-vifs ou par Testament sans autre reserve pour la Femme, que des Habits, Bagues & Joyaux d'icelle. Ainsi pour fixer ce qui tombe sous la confiscation, nos Articles 27. & 28.



distinguent ces deux cas de Communauté ou de non Communauté.

Lorsque le Mariage a été fait dans la Coûtume, & qu'il n'y a pas eu de Communauté stipulée, alors le Mary confisque tous les Meubles & choses réputées Meubles, de même que tous les Biens de Gagiere qu'il a acquêté pendant le Mariage, outre ses Biens propres; c'est-à-dire ses Biens particuliers, ou qui luy tiennent nature de fond. Tel est le sens de la premiere partie de l'Art. 27. laquelle est fondée sur ce que tout cela appartient au Mary, & qu'il en a la pleine disposition, à la charge seulement des Dettes qu'il a contractées, & du Doüaire Coûtumier de sa Femme.

Lorsque par un Contrat de Mariage il y a eu Communauté établie entre Gens mariez, alors le Mary ne confisque que la moitié des Meubles, des Acquets, & de tout ce qui entre dans cette Communauté, outre ses Biens propres; c'est-à-dire, ceux qui luy tiennent nature de fond, ou qu'il s'est reservez par son Contrat de Mariage. Tel est le sens de la seconde partie de cet Art. 27. laquelle est fondée sur ce que de Droit commun, le Mary peut bien disposer de son vivant des Biens qui composent sa Communauté, *Vivit ut Dominus*; mais qu'il ne peut priver sa Femme de la moitié qui luy est assurée dans cette Communauté lorsqu'elle est dissoute, *moritur ut socius*. Au surplus, ce que le Mary confisque dans ce second cas, reste chargé tant du Doüaire préfix ou Coûtumier & des Conventions de sa Femme, que de la moitié des Dettes de la Communauté: l'autre moitié de ses Dettes étant à la charge de la Femme comme une suite naturelle de ce qui luy est conservé comme partiaire.

L'Art. 28. suit le même Plan à l'égard d'une Femme condamnée; lorsqu'il y a Communauté, elle confisque sa part des Meubles, des Acquets & de tout ce qui dépend de cette Communauté, outre ses Biens propres & anciens, ce qui signifie toujours ceux qui luy tiennent nature de fond, ou qu'elle s'est reservez par son Contrat de Mariage, & ses Bagues & Joyaux: tout cela ne tombant point, ainsi qu'il sera expliqué dans son lieu, sous la puissance que nôtre Coûtume donne au Mary. Mais lorsqu'il n'y a pas de Communauté, elle ne confisque que ses Biens propres & anciens avec les Bagues & Joyaux.

La premiere disposition dudit Art. 28. est dure contre le Mary: elle est contraire à l'Art. 24. Tit. 6. de la Coûtume de Lorraine,

où il est dit, que la Femme mariée confisque seulement ses anciens Heritages : & à l'Art. 135. de celle de Troyes, qui dit la même chose. Ces deux Coûtumes établissent la Communauté de Droit entre Gens mariez, & y font entrer tous les Meubles, Acquets & Conquets : cependant la part que la Femme peut avoir dans ces Meubles, Acquets & Conquets ne se confisque pas, par ce que dit Le Grand sur cet Art. 135. il seroit injuste que le crime de la Femme privât le Mary du Droit que la Coûtume luy donne d'être Maître & Seigneur des Biens de la Communauté, & de pouvoir en disposer de son vivant & à son gré. Il en est autrement dans la Coûtume de Metz, qui décide que la Femme commune confisque sa part des Meubles, Acquets & Conquets, & de toute autre chose dépendant de la Communauté. Ainsi quoyque cette Loy soit dure contre le Mary, elle est écrite, & il n'est pas permis de s'en écarter quand il s'agit de forfait & de ce qui s'appelle le grand criminel.

#### A R T. X X I X.

Les Biens du Bâtard survivant sa Mere & mourant sans Enfans legitimes procréez de son corps, apartiennent à la Ville, s'il est Bourgeois ou Habitant d'icelle, ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & à chacun d'eux en son Détroit & Seigneurie, au cas qu'il n'ait disposé valablement d'iceux, en payant par celuy ou ceux qui se saisissent desdits Biens, les Dettes legitimentement contractées par ledit Bâtard ; pourra aussi la Veuve d'iceluy prendre Douiaire sur iceux Biens, à la charge qu'après son decés ils retournent à ladite Ville ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

**I**L faut remarquer d'abord sur cet Art. 29. que depuis que la Souveraineté de Metz est retournée au Roy, la Ville a cessé d'avoir la Haute-Justice dans l'enceinte d'icelle : on luy a seulement conservé la Seigneurie dans le Ban des Treize hors de la Ville. Ainsi lorsqu'il est dit dans ledit Art. 29. que les Biens du Bâtard apartiennent à la Ville, s'il est Bourgeois ou Habitant d'icelle, c'est dans la présupposition ancienne que la Ville avoit la Haute-Justice dans l'enceinte d'icelle : & comme cela n'existe plus à present, il

faut rayer dans cet Article & les suivans, ces mots, à la Ville, & y substituer ceux-cy, au Roy.

Il faut aussi remarquer que pour que la succession du Bâtard appartienne, soit au Roy dans l'enceinte de la Ville de Metz, soit aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans le Détroit de leurs Seigneuries, il y a dans nôtre Coûtume trois conditions. La premiere, que la Mere de ce Bâtard soit décedée. La seconde, qu'il ne laisse pas d'Enfans legitimes procréez de son corps. La troisieme, qu'il n'ait pas disposé de ses Biens par un Testament valable. Ces conditions resultent tant du present Art. 29. en ce qu'il y est dit que les Biens du Bâtard survivant sa Mere, & mourant sans Enfans legitimes, appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, au cas qu'il n'en ait pas disposé par un Testament valable : que des Art. 34. & 35. du Titre des Successions, où il est dit, que les Enfans & autres Descendans d'un Bâtard en loyal Mariage, succedent à leur Pere, Mere, Ayeul ou Ayeule, & qu'à défaut d'Enfans la Mere luy succede. La troisieme de ces conditions est conforme non-seulement au Droit Romain *per Gloss. in Parag. ult. instit. quib. non est perm. fac. Testam.* mais aussi à la Jurisprudence des Arrêts, qui permet aux Bâtards de tester. *vid. Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 23. nomb. 5. & de Bâtardise, chap. 6. nomb. 1. & suivans. Le Grand sur la Coût. de Troyes, Art. 95. Gloss. 1. nomb. 30.* Au surplus, lorsqu'il est dit que la Veuve du Bâtard pourra prendre Doüaire sur ses Biens, à la charge qu'après son decez ils retourneront aux Hauts-Justiciers, cela ne peut s'entendre que d'un Doüaire Coûtumier, qui dans nôtre Coûtume ne consiste qu'en Usufruit; car si cette Veuve avoit un Doüaire préfix & limité par son Contrat de Mariage, il luy appartiendroit en entier & sans retour, à moins qu'il n'y en eût une clause précise.

A R T. X X X.

Les Epaves trouvées en la Ville ou dedans la Seigneurie des Hauts-Justiciers, appartiennent à celui dans le Détroit duquel elles auront été trouvées, si l'Epave n'est poursuivie & répétée dedans quarante jours après les Proclamations faites en l'Eglise Parochiale par trois Dimanches consecutifs; pendant lequel temps, si l'Epave est perissable, pourra

64 *Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
être venduë solennellement & à cry public, pour les deniers  
en provenans être rendus à celuy qui fera paroître être le  
Propriétaire, en payant les frais & nourriture; & ledit temps  
passé; si elle n'est reclamée, elle sera acquise à la Ville ou  
au Haut-Justicier.

A R T. X X X I.

Biens vacquans apartiennent à la Ville ou aux Hauts-  
Justiciers, & à chacun d'eux pour ce qui sera trouvé en  
sa Seigneurie & Détroit, à la charge de payer les Dettes  
du Défunt jusqu'à la concurrence de la valeur desdits Biens,  
& sont entre les Biens vacquans ceux qui sont délaissés  
par un Défunt intestat, qui ne laisse aucun Heritier capable  
à luy succeder; la Femme toutefois exclut le Fisque, & le Sei-  
gneur-Haut-Justicier,és Meubles & Gagieres seulement, & pour  
son Douïaire; mais s'il y a Communauté contractée, auquel cas  
elle ne pourra prétendre que sa part en ladite Communauté.

A R T. X X X I I.

Tresor trouvé en lieu public appartient pour moitié à la  
Ville ou au Haut-Justicier, & l'autre moitié à celuy qui l'a  
trouvé: mais s'il est trouvé en l'Heritage d'un particulier, la  
Ville ou le Seigneur, en aura un tiers, le Propriétaire un  
tiers, & celuy qui l'aura trouvé un tiers; s'il est trouvé par le  
Propriétaire, il en aura les deux tiers, & la Ville ou le Haut-  
Justicier l'autre tiers; & si ledit Tresor trouvé n'est notifié  
au Magistrat, au Seigneur, ou à son Officier dedans vingt-  
quatre heures, celuy qui l'aura trouvé perdra son droit,  
& le Propriétaire aussi le sien, s'il consent au Recelement,  
le tout demeurant à la Ville ou au Seigneur Haut-Justicier.

**L'**Art. 30. est conforme aux Art. 118. & 119. de la Coût. de  
Troyes. Les Bêtes Epaves, dit Le Grand, sont celles que  
*vagantur sine certo custode, & quæ nullam Dominum aut assertorem habent:*

*Leg. 3.*

*Leg. 3. Parag. nerva. Dig. de acquir. possess.* Le mot, *Epaves*, ne s'entend pas seulement des Bêtes, mais aussi des Meubles égarés : aussi la *Coût. de Troyes* pour ne laisser aucun doute, use de ces termes : *Les Bêtes Epaves & autres Biens Meubles non reclamez.* Ainsi quoy que le présent Art. 30. ne parle que d'Epaves en general, il faut en érendre le sens de même, tant aux Bêtes qu'à tous Meubles égarés, qui dans le cas & aux conditions dudit Art. 30. appartient aux Hauts-Justiciers des lieux où ils sont trouvez.

Il en est de même des Biens vacans dont parle l'Art. 31. dans le Droit, *Vacantia bona sunt, quæ nec dominum nec possessorem habent, nequidem ab intestato.* Ainsi l'explication que nôtre Coût. fait des Biens vacans, y est conforme. Par le même Droit ces Biens vacans appartenoient au Fisque; *Leg. 1. Cod. de bon. vacant.* Mais en France chacun des Hauts-Justiciers prend les Meubles & Heritages assis dans sa Seigneurie, par le Droit de Desherence, non pas comme Heritiers du Défunt, mais seulement comme Successeurs aux Biens vacans. Ainsi ils sont tenus aux dettes jusqu'à la concurrence desdits Biens : & c'est pour cela qu'ils sont obligés d'en faire un bon & loyal Inventaire, sinon ils demeurent chargés de toutes les dettes. L'on doit penser ainsi dans nôtre Coûtume qui a les mêmes principes que les autres à l'égard des Biens vacans, & qui dans le présent Art. 31. ne les adjuge aux Seigneurs qu'à la charge de payer les Dettes du Défunt jusqu'à la concurrence de la valeur desdits Biens. *Vid. les Art. 167. & 344. de la Coût. de Paris. Bacquet des Droits de Justice, Chap. 13. & de Desherence, Chap. 3. Le Grand sur l'Art. 118. de la Coût. de Troyes, Glos. 1. nomb. 34. & suivans.* Au surplus, l'exception que nôtre Art. 31. établit en faveur de la Veuve est encore conforme, soit à la Loy uniq. *Cod. unde Vir & Uxor*, soit à la Jurisprudence du Royaume, qui admet la Veuve à l'exclusion du Fisque, lorsque le Mary ne laisse aucuns Heritiers. *Vid. Bacquet & Le Grand aux endroits citez, & M. Louët Lett. V. nomb. 13.*

Le Trésor qui fait l'objet de l'Art. 32. est ce que l'on appelle en Droit : *Vetus quadam depositio pecunie, cujus non extat memoria, ut jam Dominum non habeat; sic enim fit ejus qui invenerit, quod non alterius sit.* *Leg. 31. Dig. de acq. rer. Dom.* De là vient que si l'on a caché en terre quelque chose, soit par crainte, soit pour la conserver, soit pour en tirer du profit, ce n'est pas un Trésor, & celui qui la prend commet larcin. *Leg. univ. Cod. de Theaur.* Ledit Art. 32. ne

doit s'entendre que de ce qui est véritablement un Trésor suivant ces Loix. Le surplus de cet Article est conforme à la Jurisprudence des Arrêts, & à la disposition generale des Coûtumes; ainsi il n'est pas besoin de l'expliquer plus au long. *Vid. Le Grand sur l'Art. 118. de la Coût. de Troyes, Glos. 1. nomb. 24. & suivans.*

### A R T. X X X I I I.

Les Voüeries du Pays Messin sont diverses & differentes, tant pour l'autorité que pour l'utilité, comme dépendantes, pour la plûpart, des Accords & Conventions de long-temps faites avec les Seigneurs Directs, demeurant un chacun maintenu en ce qui luy est acquis par Titres, Usage ou Possession legitime.

**L**es anciens Manuscrits de nôtre Coûtume avoient encore deux autres Articles en faveur des Seigneurs voüiez : l'un portoit que le riers en toutes Amendes, Epaves & Confiscations leur apartenoit : l'autre que les Gens de Justice des Hauts-Justiciers étoient tenus de prêter Serment aux Seigneurs voüiez pour la conservation de leurs Droits : mais on a jugé à propos de retrancher ces dispositions, parce que le present Art. 33. suffisoit; & que n'y ayant rien d'uniforme au Pays Messin à l'égard des Seigneuries voüées, il falloit s'en tenir aux Titres ou à la Possession.

Mornac *ad Leg. jubemus 14. Cod. de Sacros. Eccles.* use de ces termes en parlant de ces sortes de Seigneuries : *Fuerunt & alii defensores Ecclesia adversus potentiores, modo etiam adversus quoscumque Litigatores, ita ut in quocumque Monasterii sui negotio, adessent apud Judices : vocabantur propterea advocati, Avoüez & Voüez; Fendaque ejusmodi Ecclesiastica advocatia, quas & hodie dicimus Avoüeries & Voüeries.* C'est dans cette idée que la Coûtume de Metz dit que les Voüeries sont differentes tant pour l'autorité que pour l'utilité : la raison qu'elle en rend est, qu'elles dépendent pour la plûpart des Accords faits depuis long-temps avec les Seigneurs directs. Ainsi ce qu'il y a de certain est, que les Droits des Seigneurs voüiez sont émanez des Gens d'Eglise, qui les ayant appellé à leur défense, leur ont fait part de ceux de leurs Hautes-Justices. Ce n'est donc que par les Titres ou par la Possession qu'il faut déterminer ces Droits; & c'est la règle qui est fixée par le present Art. 33.

En effet, il y a dans le Pays Messin des Villages où les Seigneurs voüez ont le tiers de tous les Droits Seigneuriaux, & d'autres où ils en ont moins : Dans les uns, ils concourent avec les Seigneurs Hauts-Justiciers à la création de la Justice : dans les autres, ils créent le Maire qui est le principal Officier, même à l'exclusion des Hauts-Justiciers : ce dernier cas a été jugé au Parlement de Metz par Arrêt du 15. Juillet 1660. conformément aux Conclusions de M. Fleury, Avocat General, en faveur des Seigneurs voüez de Coincy, contre les P. P. Minimes de Metz, Seigneurs Hauts-Justiciers dudit lieu, par un Arrêt précédent du 31. Decembre 1654. Les Seigneurs voüez du Ban Saint Vincent à Glatigny, avoient été maintenus & gardez au droit & possession de créer les Gens de Justice conjointement avec les P. P. Trinitaires de Metz, Seigneurs Hauts-Justiciers de ce Ban. Ainsi dans les difficultez qui naissent à cet égard, on s'arrête aux Titres ou à la Possession, suivant la règle marquée par ledit Art. 33. Il a encore été jugé que les Seigneurs voüez avoient Droit de Chasse; & que le Chapitre de la Cathedrale de Metz à qui la Haute-Justice de Bourgaltrouf, appartient, n'avoit pû céder ce Droit à deux Habitans du Lieu au préjudice du Sieur De la Nouë, Seigneur voüé: l'Arrêt a été prononcé le 26. Juin 1698. par M. De la Porte, Premier President.

## A R T. X X X I V.

Franchise de Maison ne tire après soy consequence de Jurisdiction; aussi n'a le Propriétaire d'icelle Droit de bâtir Pressoir, Moulin, Four ny Colombier, ny avoir Troupeau à part s'il n'en a Titre, ou s'il ne fait paroître Possession suffisante à prescrire tel Droit.

## A R T. X X X V.

La capture & connoissance des Crimes commis dedans les Maisons franches du Pays Messin; les amendes & confiscations adjudgées en consequence d'iceux, appartient à la Ville ou au Haut-Justicier du Lieu d'où elles dépendent, s'il n'y a Titre ou Possession contraire.

**I**L est dit dans l'Art. 1. du present Titre, que Fief & Jurisdiction n'ont rien de commun, & que tel peut être Seigneur d'un

Fief qui n'a aucune Jurisdiction en iceluy : il est donc à plus forte raison vray de dire que la franchise d'une Maison ne tire aucune consequence de Jurisdiction, & que le Propriétaire d'icelle reste soumis à la Haute-Justice du Lieu où elle est située. C'est là le sens de l'Art. 34. qui est conforme aux Articles 53. & 54. de la Coûtume de Troyes : & au sentiment de Dumoulin sur la Coût. de Paris, Tit. des Fiefs, Parag. 57. Glof. 2. *verbo* Francaleuf, pag. 658. nomb. 3. *Alaudium*, dit-il, *est duplicis qualitatis : Quoddam Nobile, quoddam Paganicum seu Roturarium.* Le Francaleuf noble est celuy auquel il y a Jurisdiction attachée, ou duquel dépendent des Fiefs ou des Censives, *Nobile est cui cohaeret Jurisdictio, vel à quo pendent Feuda aut Censualia praedia.* Le Roturier est celuy qui n'a ny Seigneurie, ny Justice, ny Censive, mais simplement une simple Franchise de Cens, Rentes, Servitudes & Redevances ; *Paganicum est nudum praedium alaudiale, cui neque Jurisdictio inest, neque ab eo moventur Feuda vel Census.*

Les deux consequences qui resultent de ce principe, forment la suite de nôtre Art. 34. & le 35. suivant. En effet, si le Propriétaire d'une Maison franche n'a aucune Jurisdiction & reste soumis à la Haute-Justice du Lieu, il s'ensuit naturellement qu'il n'a pas Droit de bâtir Pressoir, Moulin & Four, en cas que le Seigneur ait Bannalité : ny ériger un Colombier sur Tour ou sur Piliers, ny avoir Troupeau à part, à moins qu'il n'ait Titre ou Possession suffisante : tout cela étant une prérogative propre aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ainsi qu'il a été dit cy-dessus sur les Art. 5. 17. & 20. du present Titre, il s'ensuit de même qu'il n'a pas la connoissance des Crimes commis dans sa Maison quoyque franche, ny Droit dans les amendes & confiscations adjudgées en consequence d'iceux, tout cela étant encore un attribut de la Haute-Justice : Aussi ledit Art. 35. finit en disant que ces amendes & confiscations appartiennent à la Ville, c'est-à-dire à l'égard des Maisons franches situées dans le Ban des Treize, ou au Haut-Justicier du Lieu d'où elles dépendent, s'il n'y a Titre ou Possession contraire.

#### A R T. X X X V I.

On ne peut préjudicier à la Droiture Seigneuriale par Assurance, Conduit, Relevement, Ban de Tréfond ny autrement.



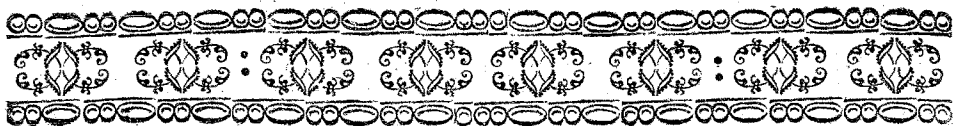
A R T. X X X V I I.

Droitures Seigneuriales sont préférées à toutes autres Dettes, Cens ou Redevances, de quelque qualité qu'elles soient.

**L**es termes dont l'Art. 36. est conçu, semblent étranges; mais on ne doit pas s'en embarasser icy, & on les expliquera cy-dessous sur l'Art. 22. du Titre 4. Le sens dudit Art. 36. est tel sans difficulté, qu'un Heritage chargé de Droitures Seigneuriales, en reste toujours chargé en quelques mains qu'il passe, & de quelque maniere que la propriété puisse en être acquise, quand même ce seroit par un Decret d'Adjudication, & après des Criées en forme telles qu'elles sont prescrites par l'Ordonnance de 1551. que nous suivons à present.

L'Art. 12. de cette Ordonnance, qui est appellée communément l'Ordonnance des Criées, porte que tous Heritages criez seront adjugez à la charge des Droits & Devoirs Seigneuriaux: ainsi suivant cette disposition & celle du present Art. 36. il est certain dans nôtre Coûtume, que les Seigneurs ne sont pas obligez à s'oposer aux Decrets & Criées pour leurs Droitures Seigneuriales, ausquelles rien ne peut préjudicier. Il en est autrement des Arrerages pour lesquels ils ont besoin d'oposition, sans quoy ils sont purgez par le Decret. C'est ce qui est décidé par l'Art. 127. de la Coût. de Troyes, parce que comme dit Le Grand, Glos. uniq. nomb. 14. les Adjudicataires seroient trompez, ne pouvant avoir connoissance des Arrerages dûs aux Seigneurs avant l'Adjudication. M. Le Maître pose la même Maxime dans son Traité des Criées, chap. 41. nomb. 1. mais lors qu'il y a opposition, les Seigneurs sont colloquez pour raison de ces Arrerages par préférence à toutes Dettes, sur le prix de l'Adjudication.

Tout cela est de Droit commun, & est suivy à Metz sans difficulté. L'Art. 37. & dernier du present Titre en rend la raison, en ce que les Droitures Seigneuriales sont préférées à toutes Dettes, Cens ou Redevances de quelque qualité qu'elles soient: il est donc juste que les Arrerages d'icelles ayent le même Privilege, non pas sur l'Adjudicataire, mais sur le prix de l'Adjudication qui est à distribuer entre les Créanciers de la Partie saisie. Au surplus, il faut observer que suivant l'Art. 7. du Titre des Prescriptions, les Arrerages des Droitures Seigneuriales ne peuvent être demandez que de dix ans, à moins qu'il n'y ait eu poursuite & action intentée.



## TITRE TROISIÈME.

## DES FIEFS ET FRANCS-ALLEUS.

## ARTICLE PREMIER.

Les Fiefs au Pays Messin sont Patrimoniaux & Hereditaires, peuvent les Vassaux les posséder, vendre, changer ou autrement aliéner pour le tout ou en partie, à charge de reprise, & ne doit le Vassal pour hommage, que la bouche & les mains, s'il n'apert par l'Investiture que le Fief soit d'autre condition, ou qu'il y ait usage contraire.

**D**ans les premiers temps les Fiefs n'étoient donnez qu'à vie, & ceux qui les possédoient n'en étoient, à proprement parler, que les Usufruitiers: mais dans la suite cette maniere de posséder des Heritages a paru incommode & fâcheuse pour les Familles, ainsi les Fiefs ont été rendus patrimoniaux & hereditaires dans toutes les Provinces de France. Cette espece de Biens, dit Dumoulin, se règle suivant les autres Patrimoines, & les Possesseurs peuvent en disposer par Acte entre-vifs ou à cause de mort, à moins qu'il n'y ait une Loy contraire, soit dans l'Investiture, soit dans la Coûtume du Lieu.

L'Art. 1. du present Titre, est tiré de ce principe: ainsi les Fiefs dans le Pays Messin sont patrimoniaux & hereditaires: les Femelles ainsi que les Mâles en heritent concurremment, & sans qu'il y ait aucune prérogative pour ces derniers: les Possesseurs peuvent les vendre, engager, hypothéquer & aliéner pour le tout ou partie, ainsi que leurs autres Biens, & les Derenteurs ne sont obligez qu'à la reprise. Ledit Art. 1. ajoûte que le Vassal ne doit pour hommage que la bouche & les mains: cela signifie, ainsi que nous aprenons de Coquille sur l'Art. 56. du Tit. 4. de la Coût. de Nivernois,

que le Vassal ne doit aucun profit de bourse , mais seulement le simple devoir de foy & de serment. Nôtre Coûtume est conforme en cela à celles de Lorraine, de Saint Mihiel, de Bar, de Luxembourg & à plusieurs autres, qui portent que l'hommage du Vassal est de bouche & de mains seulement, sans payer relief ou rachat de Fief.

A R T. I I.

Si le Vassal dûement interpellé fait refus de reprendre, le Seigneur Feudal peut saisir & mettre sous sa main le Fief mouvant de luy, & faire les fruits siens jusques à ce que le Propriétaire dudit Fief se fera mis en son devoir.

A R T. I I I.

Si le Seigneur Feudal fait refus de recevoir le Vassal qui offre de reprendre le Fief mouvant de luy, prenant par iceluy Acte de refus, il luy servira de décharge envers son Seigneur Feudal, si par après il le veut contraindre à ladite reprise, ou priver de la jouïssance du Fief faute d'avoir repris de luy.

A R T. I V.

Le Seigneur ne peut être contraint de recevoir la foy & hommage de son Vassal autre part qu'au lieu d'où le Fief meut.

A R T. V.

Le Propriétaire du Fief ayant prêté le serment & fait ses reprises, est tenu dedans quarante jours après de bailler à son Seigneur Feudal le dénombrement & déclaration de ce qu'il tient de luy en Fief, autrement y pourra être contraint par la saisie de son Fief.

## A R T. V I.

La déclaration ou dénombrement baillé dans ledit temps, ou reçû & accepté par le Seigneur; ledit temps expiré, iceluy en doit donner Acte en forme autentique à son Vassal: & en cas de refus, le Seigneur Feudal y pourra être contraint par Justice, si ce n'est qu'il veuille blâmer ou débattre ledit dénombrement en sa forme ou substance; ce qu'il sera tenu de faire dedans autres quarante jours après la délivrance dudit dénombrement; & ledit Vassal ayant founy de sôutenement, ou s'il est refusant ou forclos de ce faire, seront les Parties réglées par Justice.

## A R T. V I I.

Femme acceptant la Communauté contractée par Mariage, n'est tenuë de reprendre, si son Mary a fait les reprises dûës & necessaires; n'est aussi tenuë de reprendre pour Fief tenu par elle en Doüaire.

## A R T. V I I I.

Quand le Fief change de main par mort, Contrat ou autrement, l'Heritier ou nouveau Détenteur & Propriétaire est tenu de reprendre en Fief, & prêter le serment de fidelité dedans quarante jours, à compter du jour que le Fief a changé de main; mais le Seigneur ne l'y peut contraindre avant ledit temps.

## A R T. I X.

Retrait lignager n'a lieu pour les Fiefs vendus non plus que d'autres heritages, si le prétendant à ce droit & prérogative, n'en fait paroître par Titre valable ou autrement dûëment; pourra néanmoins le Seigneur Feudal retirer le Fief vendu, si bon luy semble.

**L** Es Art. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 8. sont clairs par eux-mêmes, & n'ont pas besoin d'explication. Le 9. exclut le Retrait lignager, tant à l'égard des Fiefs, que des Biens ordinaires. Il faut remarquer que  
la

la Coûtume de Metz est la seule de tous les Lieux qui ressortissent au Parlement de Metz, qui n'admette pas le Retrait lignager. Il est érably par les Coûtumes de Sedan, de Lorraine, de Saint Mihiel, de Luxembourg, de Vermandois, de Sainte Croix de Verdun, & de l'Evêché de Metz à Vic : il a lieu à Mouzon où l'on suit la Coûtume de Paris, & à Toul, quoyque cette Ville soit régie par le Droit-écrit où le Retrait lignager étoit inconnu, ce Retrait ayant été introduit dans ladite Ville de Toul & le Pays Tulois avec quantité d'autres Usages locaux. Ainsi la Coûtume de Metz est singuliere à cet égard, aussi n'a-t'elle pas de Titre du Retrait lignager, ny qui en régle les formalitez.

Au surplus, elle confond le Retrait lignager avec le conventionel, lorsqu'elle dit dans le present Art. 9. que le premier n'a pas lieu, à moins que le prétendant à ce droit n'ait un Titre. Or quel peut être ce Titre ? ce n'est sans doute que la Stipulation d'un Vendeur, que ses Parens ou Heritiers pourront retirer le Bien vendu : en ce cas, c'est un Retrait conventionel qui n'est pas astringent aux formalitez établies pour le Retrait lignager, & qui sont d'une telle rigueur, que *qui cadit à syllabâ, cadit à toto.*

Quant au Retrait féodal dont le même Art. 9. fait mention en finissant, on ne peut douter qu'il ne paroisse érably ; mais il est certain & notoire à Metz, que de mémoire d'homme & au-delà, il n'y a eu aucun Acte de Retrait féodal dans nôtre Coûtume : ce qui provient sans doute de la rareté des Fiefs ; car on n'y en connoît que deux ou trois, encore dépendent-ils de quelques Chapitres ou Abbayes. Ainsi cette disposition au sujet du Retrait féodal, doit être regardée comme inutile & non écrite.

A R T. X.

Le Vassal ne peut, sans le consentement de son Seigneur Feudal, faire Arriere-Fief de son Fief, encore qu'il puisse pour le tout ou en partie le vendre, engager ou autrement aliener.

**I**L y a quelques Coûtumes qui permettent aux Vassaux de sous-inféoder : celle d'Amiens, Tit. des Fiefs, Art. 23. use de ces termes : *Peut aussi bailler partie de son Fief en Arriere-Fief, pour*

74 *Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
*l'augmentation de son dit Fief & Seigneurie, & sans fraude.* Il est permis par celle de Reims, Art. 116. à un Pere, Mere, Ayeul ou Ayeule, de partager leurs Fiefs à leurs Enfans; & faire que les Portions qu'ils donnent à chacun de leurs Enfans, tiennent d'eux en Foy & Hommage, ou du Fils aîné, ou du Seigneur dominant en arriere-Fief. La commune opinion des Docteurs est, que le Vassal peut sous-infeoder dans les Coûtumes qui n'ont pas de disposition contraire. Cujas, *Tit. de Feudis. Lib. 1. Tit. 2. Vasallus feudum potuit semper potestque alii sine fraude infeudum dare sine voluntate Domini, ita ut sit Vasallus Vasalli.* Mornac, *ad Leg. 6. Dig. de pecul. est de même avis: Certissimi Juris est apud nos, licere Vasallo subinfeudare.* C'est aussi le sentiment de Pontanus, sur les Art. 61. & 62. de la Cout. de Blois: de Carondas, d'Auzanet & de Ferriere, sur l'Article 51. de celle de Paris. Mais malgré cette Maxime qui semble generale dans le Pays Coûtumier, il faut tenir le contraire dans la Coûtume de Metz, qui dans le present Article 10. permet bien au Vassal de vendre, engager, ou autrement aliener, le tout ou partie de son Fief: mais qui luy défend précisément d'en faire un Arriere-Fief sans le consentement du Seigneur Feodal.

#### A R T. X I.

Terre de Fief acquêtée pour Tréfond, par l'Homme pendant son premier Mariage, échoit aux Enfans qui en sont issus, n'y ayant Enfans d'autres Mariages subsequens: mais s'il y en a, ceux du premier lit emporteront la moitié dudit Acquest, la seconde Femme n'ayant Communauté avec son Mary un quart en doüaire, sujet à retour au profit des Enfans du premier Mariage, & les Enfans du subsequent Mariage l'autre quart: mais si l'Acquest est fait pendant le second Mariage, la moitié en appartient à la Femme en propriété, & l'autre se partage par moitié entre les Enfans du premier & du second Mariage.

**D**ans la Coûtume de Metz, tout Immeuble est présumé tenir nature de Fond ou de Tréfond, ces termes étant synonymes, à moins qu'il n'ait été acquêté par Gagiere: c'est ce qui résulte

de l'Art. 3. du Tit. 5. Ainsi pour entendre le présent Art. II. il faut supposer qu'une Terre de Fief acquêtée sans l'expression du terme de *Gagiere*, est un Acquest de Fond, & à plus forte raison quand elle acquêtée en Tréfond.

Ledit Art. II. est contraire à l'Art 13. du Tit. des Successions: mais pour les concilier, il faut distinguer les Biens ordinaires, d'avec les Biens de Fief. L'Art. 13. du Tit. des Succes. dispose des Biens ordinaires, & décide que ces sortes de Biens acquis pour Tréfond par l'Homme pendant son premier Mariage & sa Viduité suivante, écheoient aux Enfans du premier lit pour le tout. Le présent Art. II dispose des Biens de Fief acquis pour Tréfond pendant son premier Mariage, & décide qu'ils n'appartiennent aux Enfans du premier lit pour le tout, que lorsqu'il n'y en a point d'autres Mariages subsequens. De là il est évident que dans nôtre Coûtume il y a une maniere différente de succeder aux Biens de Fief, & c'est ce qui paroît encore plus, soit par la suite dudit Art. II. soit par la plûpart des Articles suivans du présent Titre.

En effet, lorsqu'il y a des Enfans de plusieurs lits, ceux du premier n'emportent que la moitié du Fief acquêté pour Tréfond par leur Pere pendant son premier Mariage. La seconde Femme en a un quart en Douïaire, c'est-à-dire en Usufruit, lorsqu'elle n'a pas de Communauté, & ce quart est sujet à retour aux Enfans du premier lit. L'autre quart appartient aux Enfans du second lit, & même d'autres Mariages subsequens s'il y en a, cela devant être sous-entendu, parce que par la disposition antecedente, les trois quarts sont affectez aux Enfans du premier lit.

On peut demander icy si la seconde Femme aura ce quart en Douïaire, au cas qu'elle ait une Communauté avec son Mary: on doit tenir que non, parce que ledit Art. II. ne luy accorde ce quart en Douïaire que lorsqu'elle n'a pas de Communauté, & même à charge de retour aux Enfans du premier lit. Il faut donc s'attacher au Texte, & comme au moyen de la Communauté, supposé qu'il y en ait une, cette seconde Femme emporte la moitié de tous les Biens qui la composent; il seroit injuste qu'elle profitât doublement en emportant encore le quart d'un tel Acquest de Fief, qui suivant l'Art. 13. du Tit. des Succes.

76 *Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
devoit appartenir pour le tout aux Enfans du premier lit, si le  
present Art. II. ne decidoit autrement.

La derniere Partie dudit Art. II. concerne un Acquest de Fief  
en Tréfond, fait par l'Homme pendant son second Mariage.  
En ce cas, la moitié d'un tel Acquest appartient à la seconde  
Femme en propriété, & l'autre moitié se partage par moitié  
entre les Enfans du premier & du second Mariage : Ainsi cette  
disposition étant précise, il faut s'y arrêter, quoyque dans l'esprit  
de nôtre Coûtume, & en ce qui concerne les Biens ordinaires,  
la Femme n'ait la moitié des Acquêts faits par son Mary, que  
lorsqu'elle y est dénommée Acquêteresse, ou qu'il y a eu entre  
eux une Stipulation de Communauté dans un Contrat de Mariage.

#### A R T. X I I.

Si la Femme qui a acquêté avec son Mary un Fief à  
Titre de Gagiere vient à deceder avant iceluy sans Enfans,  
les Heritiers d'icelle emporteront la moitié dudit Fief;  
mais si elle n'est Acquêteresse ny fondée en Communauté,  
le tout apartiendra au Mary survivant.

**L** Art. précédent vient de parler d'un Fief acquis en Tréfond,  
& par le Mary seul pendant son premier ou second Mariage.  
Mais le present Art. 12. concerne un Fief acquis à Titre de  
Gagiere par le Mary & la Femme conjointement : sa disposition  
est la même que celle qui dans nôtre Coûtume, régle les autres  
Acquêts de Gagiere : ainsi si une Femme qui est dénommée  
Acquêteresse ou qui a une Communauté, vient à deceder sans  
Enfans avant son Mary, elle transmet à ses Heritiers son droit  
pour la moitié du Fief ainsi acquis à Titre de Gagiere : au lieu  
que ces Heritiers n'y ont rien si elle n'est Acquêteresse, ny  
fondée en Communauté, auquel cas le Mary survivant, emporte  
la totalité dudit Fief. C'est ce qui quadre à l'Art. 10. du Tit. 6.  
de la Communauté : ainsi par la même raison, il faut penser que  
si le Mary mouroit le premier, la Femme quoyque non Acquê-  
teresse ny fondée en Communauté, ne laisseroit pas d'avoir une part  
d'Enfans dans le Fief acquis par Gagiere, & même auroit le tout à dé-  
faut d'Enfans, aux termes dudit Art. 10. qui sera expliqué dans son lieu.



A R T. X I I I.

Soultés & Récompenses de Partages assignées sur Fief, tiennent nature de Fief, & échoyent aux Heritiers des Fiefs.

A R T. X I V.

Terres de Fief acquêtées par Gagiere, sont de libre disposition, & succedent à icelles les Heritiers mobilières de l'Acquereur.

**L** Art. 13. est fondé sur la Maxime de Droit, *subrogatum sapit naturam subrogati*. L'Art. 14. suit à l'égard des Fiefs acquêtés par Gagiere, le principe qui regne dans nôtre Coûtume à l'égard de tous Immeubles acquis par Gagiere, soit pour la liberté d'en disposer entre-vifs ou à cause de mort, soit pour la maniere d'y succeder comme à des Meubles : c'est ce qui sera expliqué dans la suite sur l'Art. 2. du Tit 5. de la difference des Biens.

A R T. X V.

Au Fils aîné de celuy qui a droit de Collation ou Patronage Laïque d'un Benefice, appartient d'en disposer à l'exclusion de ses puisnez, & le plus proche Heritier en ligne collaterale exclut le plus remot.

**L**'Art. 10. du Tit. des Succes. porte que les Enfans d'un même lit, Heritiers d'un Défunt, viennent également à sa Succession, sans consideration de droit d'aînesse, sans avantage & sans distinction de sexe, sans déroger au Droit de Fief. Il paroît par le Procez-Verbal du 21. Janvier 1617. que les Gentilshommes du Pays Messin avoient insisté à ce que dans la Coûtume, on inserât quelques Articles, portans qu'entre Nobles, il y auroit droit d'aînesse ou autre préciput : mais l'ancien usage a prévalu, & on a toujours tenu à Metz suivant iceluy, que dans les Successions des Nobles, il n'y auroit ny droit d'aînesse, ny autre avantage.

Ainsi si ledit Art. 10. finit par ces mots, *sans déroger au Droit de Fief*, ils ne doivent s'entendre que du privilege que le present Art. 15. donne à l'Aîné au sujet du Droit de Patronage : par là les Puîsnés, & à plus forte raison les Filles en concurrence avec un Fils aîné, sont exclus de ce Droit de Patronage. La Coûtume a pris ce party, afin d'éviter l'inconvenient de diverses Nominations, & les Procez qui en naissent toujours, lorsque le Droit de Patronage est exercé par indivis par plusieurs Freres & Sœurs. C'est dans le même esprit que ledit Article 15. ajoûte en finissant, que le plus proche Heritier en ligne collaterale, exclut le plus remot au cas dudit Droit de Patronage.

### A R T. X V I.

Terre prétenduë Feudale doit être reconnuë ou prouvée telle par Titre, autrement elle sera tenuë Allodiale.

**T**ous Heritages sont réputez libres & exempts de charges & redevances, à moins qu'on ne prouve le contraire. Cette présomption est fondée, comme dit Le Grand, sur l'Art. 51. de la Coût. de Troyes, *Glof. 1.* sur la nature même, qui étant égale à tous, rend aussi toutes choses libres & communes. C'est ce qui résulte de la Loy 4. *Dig. de Stat. Homin.* des Loix 13. & 23. *Dig. de Servit. Urb. præd.* & de plusieurs autres qui sont alleguées par les Interpretes. De là le même Le Grand conclut que ceux qui prétendent Cens, Rentes ou autres Servitudes, même dans leur Seigneurie, sont tenus à les justifier, sans quoy l'on présume pour l'allodialité & la franchise des Heritages.

Cette présomption a aussi lieu dans les Matieres feudales, suivant la Remarque de M. Le Maître, *Traité des Amortiss. Chap. 5. Res non presumitur feudalis, sed allodialis seu libera, nisi probetur.* Il faut néanmoins en excepter la Jurisdiction, *que nunquam est allodialis*, mais qui est toujours présumée appartenir au Prince ou être dérivée du Prince. C'est sur ces principes que le même Le Grand à l'endroit cité, nomb. 7. décide après Dumoulin sur la Coût. de Paris, *Parag. 46. nomb. 11. 12.* & suivans, que la Maxime qui présume tout Heritage libre, à moins qu'on ne montre le contraire, doit être observée en France, à moins que les Coûtumes n'en

disposent autrement : & que le dire vulgaire *nulle Terre sans Seigneur*, est fausse, ce sont les termes : *Si intelligatur sine Domino directo, quem necesse sit in Dominum directum soli recognoscere* : mais bien véritable si l'on entend ces mots, *sans Seigneur : Quin subfit dominationi & jurisdictioni Regis, vel subalterni Domini.*

C'est ainsi qu'il faut entendre le présent Art. 16. dans la Coût. de Metz, tout Heritage est présumé libre & allodial, à moins que le contraire ne soit prouvé par Titre. Le Seigneur ne peut donc rien prétendre à quelque Titre que ce soit sur les Heritages situez dans sa Seigneurie, à moins qu'il ne soit fondé en Titre ou Possession legitime : & nôtre Coûtume est une de celles que les Auteurs appellent Coûtumes de franchise & de liberté. De là il s'ensuit que l'on ne peut y appliquer ny l'esprit, ny les décisions de la Coût. de Paris, qui dans l'Art. 53. ajouté lors de la Réformation, porte que les Heritages acquis par un Seigneur de Fief dans sa Censive, sont réunis au Fief & censez feodaux, si par expés le Seigneur ne déclare qu'il veut que lesdits Heritages demeurent en Roture.

La raison de cet Art. 53. est que dans la Coût. de Paris, la Maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, a lieu dans le sens le plus étendu : qu'il n'y a aucun Bien libre & allodial, à moins qu'il n'y en ait Titre : que le Cens Seigneurial y est imprescriptible : enfin qu'un Seigneur ne peut avoir au même temps deux qualitez incompatibles, de Seigneur & de Sujet, de Créancier & de Débiteur. Tel est le motif des Commentateurs, qui jaloux de leur Coûtume, veüillent en étendre l'empire sur toutes les autres : mais en vain abuseroit-on de leurs sentimens dans celle de Metz, puisque la Maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, n'y est admise qu'avec un sens limité : que les Biens y sont présumez libres & allodiaux, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé : que le Cens Seigneurial y est prescriptible par quarante ans. Ainsi si la question arrivoit à Metz dans une Succession ou autrement, il faudroit tenir que la réunion des Rotures au Fief ne s'y fait pas *ipso jure* comme dans la Coût. de Paris, & qu'un Seigneur peut posséder en même temps des Biens de Fief & de Roture ou de Franc-aleuf : *Vid.* Le Grand sur l'Art. 51. de la Coût. de Troyes, où il établit les principes qui dans cette matiere se rapportent à l'esprit de nôtre Coûtume.

## A R T. X V I I.

Le Fief acquis pour Tréfond par Homme marié, est commun entre luy & sa Femme, pour écheoir à leurs Enfans, & s'il n'y a Enfans, écheoir aux Heritiers desdits Conjoints, par moitié.

**C** Et Art. 17. fait encore connoître la difference que nôtre Coûtume met entre les Biens de Fief & les Biens ordinaires. Il est constant que ces derniers acquis pour Tréfond ne sont pas communs entre le Mary & la Femme, à moins qu'elle ne soit dénommée Acquêteresse, ou qu'il n'y ait entre eux une Communauté stipulée : mais à l'égard des Fiefs acquis pour Tréfond, le present Art. 17. décide qu'ils sont communs de plein droit entre les Conjoints, & comme tels ils passent à leurs Enfans, & à défaut d'Enfans aux Heritiers desdits Conjoints par moitié. Il faut remarquer icy la difference que nôtre Coûtume met encore entre le Fief acquis pour Tréfond, & celuy qui est acquis par Gagiere. L'Art. 12. cy-dessus, porte bien que le Fief acquis par Gagiere par la Femme & le Mary, échet, au cas qu'elle meure sans Enfans, à ses Heritiers pour moitié : mais il ajoute que si elle n'est Acquêteresse, ny fondée en Communauté, le tout apartiendra au Mary survivant : au lieu que le present Art. 17. porte indéfiniment, que le Fief acquis pour Tréfond est commun entre le Mary & la Femme, pour écheoir à leurs Enfans, & à défaut d'Enfans, aux Heritiers des Conjoints par moitié. Il s'ensuit donc de là que le Mary survivant ne peut avoir que la moitié d'un tel Acquest, quand même sa Femme ne seroit pas dénommée Acquêteresse, ny fondée en Communauté.

## A R T. X V I I I.

Le Fief ne sort de ligne, & ne remonte point, de sorte que celuy qui decede sans hoirs de son corps saisit de ses Fiefs, ses Freres & Sœurs germains, & à défaut de germains, les non-germains, issus de la ligne d'où le Fief luy vient, à l'exclusion de ses Pere, Mere & autres Ascendans.

ART.

A R T. X I X.

Enfans de divers lits partagent les Fiefs de lignes à eux échûs, du côté paternel ou maternel, par Toc, non par Tête.

A R T. X X.

Freres & Sœurs Uterins excluent le Pere és Terres de Fief venus du côté maternel.

A R T. X X I.

Les Parens du côté d'où le Fief vient, excluent les Pere, Mere, Freres & Sœurs non-germains du Décédé, s'ils ne sont Parens aufdits Défunts du côté d'où le Fief vient.

**L** Es Articles antecédans ont parlé des Fiefs acquis, ou pour Tréfond, ou par Gagiere : Les 18. 19. 20. & 21. parlent icy des Fiefs de lignes, c'est-à-dire, de ceux qui sont échûs de Successions, & achevent la difference que nôtre Coûtume met entre tels Fiefs de Successions, & les Biens ordinaires échûs de Successions qu'elle nomme anciens.

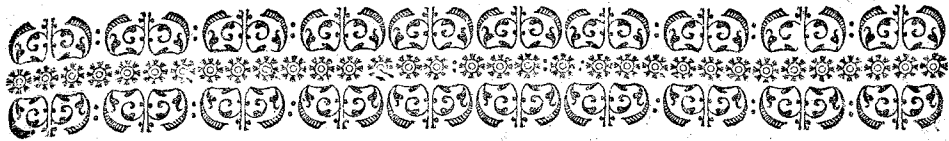
On verra dans la suite que ces Biens ordinaires & anciens sortent de lignes, & remontent quelque fois aux Pere, Mere & autres Ascendans : mais le present Art. 18. décide nettement que le Fief ne sort de ligne & ne remonte jamais : ainsi le sens est clair, & il est expliqué par l'Article même : *Celuy qui decede sans hoirs de son corps, saisit de ses Fiefs ses Freres & Sœurs germains, & à défaut de germains, les non-germains issus de la ligne d'où le Fief luy vient, à l'exclusion de ses Pere, Mere & autres Ascendans.* La singularité dudit Art. 18. consiste dans l'exclusion absoluë qu'il donne en toutes sortes de cas à l'égard des Fiefs de lignes, aux Pere, Mere & autres Ascendans de celuy qui est decédé sans Hoirs de son corps : quoyque par les Art. 22. & 23. du Tit. des Successions, les Pere, Mere & autres Ascendans, soient préferéz aux non-germains dans les Heritages de Tréfond, suivant les cas enouvez aufdits Articles 22. & 23.

L'Art. 19. s'entend par luy-même : il porte que les Fiefs de lignes échûs à des Enfans de divers lits du côté paternel ou maternel, se partagent entre eux par Toc & non par Tête, *in stirpes, non in capita.*

L'Art. 20. est conforme à l'Art. 24. du Tit. des Successions, où il est dit, que les Freres & Sœurs Uterins se succedent les uns aux autres es anciens Heritages & Cens qui leur sont échûs du côté de leur Mere, à l'exclusion de leur Pere, Ayeul ou Ayeule paternel.

L'Art. 21. & dernier du présent Titre, est directement oposé à la fin dudit Art. 24. du Tit. des Success. où il est ajoûté, que si tous les Freres & Sœurs Uterins meurent sans Enfans avant le Pere, iceluy succedera au dernier, privativement des Parens maternels desdits Enfans. Il en est autrement des Fiefs de lignes, parce que le present Art. 21. donne l'exclusion aux Pere, Mere & autres Ascendans, en faveur des Parens du côté d'où le Fief vient. Ledit Art. 21. est encore singulier en ce qu'il exclut les Freres & Sœurs non-germains du Décedé, à moins qu'ils ne luy touchent du côté d'où le Fief vient. Il est certain, ainsi qu'il sera dit cy-après dans le Titre des Successions, que dans les Biens ordinaires, quoy qu'ils tiennent nature de Fond & soient échûs de Successions, les Freres & Sœurs non-germains du Décedé, l'emportent, à cause de la proximité du degré, sur ses Parens collateraux & de la ligne : mais ce principe de nôtre Coûtume cesse en fait de Fiefs, à cause de la disposition dudit Article 21.

Tout cela fait connoître que nos Ancêtres se sont fixé une règle differente pour la Succession dans les Fiefs, de celle qui a lieu dans la Succession des Biens ordinaires. Il est difficile de rendre raison de cette difference, si ce n'est peut-être qu'ils ont considéré les Fiefs comme une sorte de Bien plus affectée à la ligne de ceux qui en ont été gratifiez originairement, ou qui les ont acquis pour l'honneur de leur Famille : quoy qu'il en soit, cela ne cause aucun embarras dans nôtre Coûtume, à cause de la rareté des Fiefs ; & les plus anciens Avocats n'ont vûs aucun Procez à cet égard.



TITRE QUATRIEME.

DES ACTIONS PERSONNELLES ET HYPOTEQUAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Cedule au dessus de soixante sols, portant promesse de payer, n'emporte hypothèque que du jour qu'elle est reconnue en plein Jugement, ou du jour de la dénégation, y étant par après verifiée; N'emporte aussi hypothèque l'Obligation passée pardevant Notaire que du jour qu'elle est mise en Arche d'Amant, s'il n'y a privilege contraire; Cedule reconnue pardevant la Justice d'un Village, prend hypothèque du jour de la Reconnoissance, & sera colloquée en ordre, si l'exécution & distribution se fait au même lieu.

**C**Et Art. i. porte d'abord que les Cédules, Promesses & autres Actes sous Seing-privez, n'emportent hypothèque que du jour qu'elles sont reconnues en Jugement, ou de celui de la dénégation au cas que par après elles soient verifiées. Cette disposition est pareille à celle de l'Art. 107. de la Coût. de Paris, & ne souffre aucune difficulté. Chacun sçait que les Actes sous Seing-privez, quoyque passez en presence de Témoins, ne produisent aucune hypothèque: la raison est que l'hypothèque ne dépend point de la Convention & de la Stipulation des Parties, mais de la seule autorité du Roy par le ministère de ses Officiers ou de ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers. Les Obligations ou autres Contrats passez pardevant Notaires ou Amans, emportent hypothèque du jour de leur passation sur les Biens des Obligez, soit qu'ils y soient affectez ou non, à moins que quelque Créancier ne soit fondé en un Privilege capable d'exclure les Créanciers

anterieurs. C'est ce qui est dit par ledit Art. 1. en substance ; quoy qu'il paroisse un peu embarrassé, en ce qu'il ajoûte que l'Obligation passée pardevant Notaire, ne porte hypothèque que du jour qu'elle a été mise en Arche d'Amant.

Les Amans étoient autrefois les seuls Officiers publics qui eussent droit à Metz de recevoir les Contrats, & de les garder dans les Arches ou Archives qui leurs étoient confiées suivant le nombre des Paroisses. Ce mot, *Aman*, vient du latin *Amanuensis*, *quasi scriba à manu*. Il y avoit à la verité dans cette Ville des Notaires Imperiaux & Apostoliques ; mais leurs fonctions étoient bornées à de certaines matieres ; & si lors qu'elle a été soumise à Henry II. on a commis quelques Notaires Royaux, c'étoit plutôt pour la facilité des Officiers de la Garnison qui avoient des Procurations ou autres Actes à envoyer dans les Provinces de France, que pour recevoir les Testamens & Contrats des Habitans de la Ville & du Pays Messin, qui s'en tenoient à l'ancien usage & à l'autorité des Amans. C'est pour cela qu'il est dit dans nôtre Art. 1. que l'Obligation passée pardevant Notaire ne porte hypothèque que du jour qu'elle est mise en Arche d'Amant : mais cette difference ne subsiste plus à présent, & ces termes ont été abrogez, parce que les Notaires Royaux qui ont été créez à Metz lors de l'établissement du Bailliage, ont les mêmes Droits & Pouvoirs que les autres Notaires Royaux du Royaume.

Ledit Art. 1. finit en disant, que Cedule reconnuë pardevant la Justice d'un Village, emporte hypothèque du jour de la reconnoissance, & sera colloquée en ordre si l'exécution & la distribution se fait au même lieu. Il semble par là qu'une Cedule reconnuë dans une Haute-Justice, ne porte hypothèque que dans le Détroit de cette même Justice : mais on tient le contraire à Metz, & ces termes n'ont été mis dans nôtre Art. 1. que par oposition à ce qu'il avoit parlé d'abord d'une Cedule reconnuë en plein Jugement, c'est-à-dire, pardevant les Magistrats de la Ville. Ainsi lorsqu'un Habitant d'un Village doit par Cedule, & qu'ayant été assigné pardevant la Justice de son domicile, il reconnoît sa Promesse, & se trouve condamné au payement d'icelle, il est certain que la Sentence affecte & porte hypothèque, non-seulement sur les Biens qu'il a dans la Seigneurie du Lieu, mais aussi sur tous ceux qu'il peut avoir ailleurs.



A R T. I I.

Le Forain convenu pour Marchandise venduë au Marché, n'est reçû à demander son Renvoy pardevant son Juge.

A R T. I I I.

Cheval vendu sans condition trouvé entaché de Poulse, Morve, ou Corbature, peut être rendu au Vendeur dedans quarante jours, & sera tenu iceluy de restituer le prix qu'il en a reçû de l'Acheteur.

A R T. I V.

Cheval de loüage reçû par le Maître, sans le faire visiter ou protester, est au peril d'iceluy, s'il en mes-avient.

L'Art. 2. est clair par luy-même. Le 3. est fondé sur l'obligation où est le Vendeur de reprendre la chose qu'il a vendu, lors qu'il s'y trouve quelque vice capable d'annuller la vente. *Redhibere est, facere ut rursus habeat Venditor quod habuerit: & quis reddendo id faciebat, idcirco redhibitio est appellata, Leg. 21. Dig. de Edict. edict.* La Redhibition ne s'applique à Metz qu'à l'égard d'un Cheval vendu sans condition; ainsi lorsque ce Cheval est entaché de Poulse, Morve ou Courbature, le Vendeur, aux termes dudit Art. 3. est tenu de le reprendre, & d'en restituer le prix. Le temps de la Redhibition duroit dans le Droit-Romain jusqu'à soixante jours utiles, à moins que dans la Vente on n'eût réglé un autre délai: *In factum actio intra 60. dies utiles accommodatur emptori ad redhibendum, ultra non: Leg. 31. Parag. 22. Dig. eod.* L'usage du Châtelet à Paris, est d'accorder neuf jours: mais dans nôtre Coût. il y en a quarante. L'Art. 204. de la Coût. de Bar, porte le même délai.

L'Art. 4. a pour motif la Rétribution qu'un Maître de Chevaux tire de ceux à qui il les loüe: ainsi lors qu'on les luy remet, & qu'il les a reçû sans les faire visiter ou protester, ils restent à ses risques, & il n'a plus d'action au cas qu'il en mes-arrive. C'est ainsi que le cas est décidé avec justice par ledit Art. 4. puisque suivant la Maxime de Droit, *Res Domino perit*, & que le silence d'un Loüeur de Chevaux lors qu'il les reçoit, suppose qu'ils sont en bon état.

## A R T. V.

Compensation n'a lieu qu'en Dette liquide.

## A R T. V I.

Entre Majeurs, Relief n'a lieu quand les Contrats se trouvent passez suivant les formalitez requises, par la Coûtume.

L'Art. 5. n'a pas besoin d'explication. Il est pareil à l'Art. 105. de la Coût. de Paris. Ainsi il n'y a qu'à voir les Commentateurs sur ledit Art. 105. où ils traitent toutes les Questions qui concernent les Compensations.

L'Art. 6. marque la candeur de nos Peres, & la peur qu'ils avoient de causer des Procez entre les Citoyens. Ils excluient la Rescision des Contrats faits par les Majeurs, lors qu'ils étoient passez suivant les formalitez requises par la Coûtume: mais deux raisons ont fait abroger cet Article dans l'usage: la premiere, parce que nôtre Coûtume ne prescrit aucunes formalitez pour les Contrats, si ce n'est pour les Ventes & Alienations des Biens de Fond des Femmes mariées ou des Filles fiancées: la seconde, parce que la restitution des Majeurs est de Droit-Commun, & que l'Edit du Preteur est en leur faveur, de même qu'à celle des Mineurs: *Sub hoc Titulo plurifariam Prator hominibus vel lapsis, vel circumscriptis subvenit: sive metu, sive calliditate, sive absentia inciderunt in captionem: Leg. prima, Dig. de in integ. restit.* Il étoit donc injuste d'exclure les Majeurs de ce benefice, sous prétexte d'une énonciation vague de nôtre Coûtume: & c'est pour cela, que suivant la Jurisprudence du Bailliage & du Parlement de Metz, les Majeurs sont restituez contre les Actes & Contrats qu'ils ont passez, pourvû qu'ils en ayent les moyens prescrits par les Loix Romaines & les Ordonnances. Ainsi nous admettons la Rescision; *Primò*, Des Ventes, lorsque les Vendeurs alleguent & prouvent une lesion d'outre-moitié du juste prix du Bien vendu, eu égard au temps du Contrat, suivant la Loy 2. *Cod. de rescind. vendit. Secundò*, Des Partages, quand même ils auroient été faits en forme de Transactions, lors qu'il y a une inégalité notable aux

termes de la Loy 3. *Cod. Commun. utriusque Jud.* Cette inégalité est fixée d'ordinaire à la lésion du tiers au quart, suivant les principes de Le Brun, *Traité des Success.* Liv. 4. Chap. 1. nomb. 48. *Tertio*, Des véritables Transactions *super lite mota, aut movenda*; Lors qu'il y a de la violence ou du dol personnel, la lésion, telle qu'elle soit, n'y servant de rien suivant l'Ordonnance de Charles IX. en 1560. Enfin celle de tous Actes & Contrats, auxquels la violence ou une crainte capable d'ébranler un homme constant, où le dol & la fraude ont donné lieu, pourvu que dans tous ces cas la Rescision soit demandée par les Majeurs dans les dix ans.

A R T. V I I.

Celuy qui somme à Garand doit faire paroître du trouble, & doit faire la Sommation avant que de contester, sur peine de décheoir du Droit de Garandie par celuy qui la prétend.

A R T. V I I I.

Le Demandeur, en action de Garandie, doit justifier sa demande par Titre & non par Témoins.

A R T. I X.

La Garandie, sur éviction, s'étend à ce qui est du pouvoir du Vendeur; mais où il seroit hors de son pouvoir, l'Acheteur évincé doit être indemnisé de ce dont il ne jouit, à l'arbitrage de Justice.

A R T. X.

Garandie promise pour Fait en chef, ne s'entend que pour les Faits & Promesses de l'Obligé, & ne peut celuy qui l'a promise, être recherché des Faits de ses Prédecesseurs, ny autres.

## A R T. X I.

La Promesse de Garandie est mixte, suit les Heritiers mobilières & immobilières, & peut celuy à qui elle est dûë, s'adresser à tel desdits Heritiers que bon luy semblera, qui en ce cas aura droit de recours contre ses Coheritiers.

## A R T. X I I.

En fait de Partage & de Vente, la Garandie est dûë, si les Partageans & Vendeurs ne s'en sont déchargez par Stipulation expresse.

**C**omme les Art. 7. 8. 9. 10. 11. & 12. ne portent rien qui ne soit de Droit-Commun, & qu'ils ne souffrent aucune difficulté, on a crû qu'il seroit trop long de les expliquer icy en détail. Il suffit donc de voir le Tit. 8. de l'Ordonnance de 1667. Domat dans ses Loix Civiles, Tom. 1. Liv. 1. Tit. 2. Sect. 10. Ferriere sur l'Art. 108. de la Coût. de Paris. Bacquet, Traité du Transport des Rentes. Loyseau, de la Garantie des Rentes. M. Le Pretre Cent. 2. Chap. 28. parce que les Questions qui concernent la nature, la difference & les effets des Garanties, y sont amplement discutées, & que nous suivons à Metz les principes de ces Auteurs.

## A R T. X I I I.

Le Créancier qui a hypothèque sur un Heritage, peut poursuivre le Détenteur de luy payer sa dette; discussion préalablement faite des Biens du Débiteur principal, ses Coobligez & Cautions, s'il y en a.

**L'**Hypothèque est un Droit réel attaché à la chose, & qui la suit en quelques mains qu'elle passe, ou de quelque maniere qu'elle y passe, à moins qu'il ne soit purgé par le Decret, ou éteint par la Prescription. Ainsi le Créancier qui a hypothèque sur un Heritage, peut poursuivre le Détenteur d'iceluy pour le  
payement

payement de sa dette : c'est ce que nous apellons l'Action en déclaration d'Hypotéque, & tel est le sens de la premiere partie de nôtre Art. 13. La seconde Partie porte, qu'il faut auparavant discuter le principal Débiteur, ses Coobligez, ou Cautions s'il y en a : ainsi la Coûtume de Metz doit être mise au rang de celles qui exigent la discussion. Elle est contraire en cela à la Coût. de Paris, Art. 101. auquel lors de la réformation on a ajouté ces termes, *sans qu'il soit besoin de discussion* : mais elle est conforme au Droit Romain, l'Empereur ayant par sa Nouvelle 4. de *Fidejuss.* de laquelle est tirée l'Authentique *Sed hodie Cod. de Act. & Oblig.* ordonné que le Créancier ne pourroit attaquer les Tiers Détenteurs & Fidejusseurs, qu'après la discussion du Débiteur principal. *Vid. Ferriere sur ledit Art. 101. Glos. 2. nomb. 8. & suivans.* Il faut néanmoins observer que l'usage est à Metz, que le Tiers Détenteur indique les Biens qu'il faut discuter, & fournisse aux frais de la discussion.

A R T. X I V.

Les Heritiers d'un Défunt sont tenus personnellement des Faits, Promesses & Obligations d'iceluy pour telle part & portion qu'ils sont Heritiers, & chacun d'eux hypothéquairement pour le tout, tant & si long-temps qu'ils sont Détenteurs de l'Heritage hypothéqué.

CEt Article 14. est de Droit-Commun & renferme les dispositions des Art. 332. & 333. de la Coût. de Paris. Le sens est que les Heritiers d'un Défunt sont tenus personnellement de ses Faits, Promesses, Dettes & Obligations pour telle part qu'ils sont Heritiers. Telle est la fiction de la Loy qui considere des Heritiers comme subrogez à la place & à tous les Droits actifs & passifs du Défunt qu'ils representent, *Leg. Hereditas, Dig. de verb. oblig.* Il est donc juste qu'ils acquittent ses dettes, non-seulement à proportion du profit qu'ils tirent de son heredité ; mais aussi hypothéquairement pour le tout, lorsqu'ils sont Détenteurs d'un Heritage affecté à icelles, à cause du concours qu'il y a en ce cas contre eux de l'Action personnelle & de l'hypothécaire.

## A R T. X V.

Le Tiers Détenteur poursuivy pour raison d'une Rente assignée sur l'Heritage qui luy a été vendu sans cette charge, demeure quitte des Arrerages & continuation de ladite Rente, en levant la main de l'Heritage avant contestation en cause, encore que les Arrerages soient échûs de son temps.

## A R T. X V I.

La Cause est tenuë pour contestée quand il y a défense en principal, ou que le Défendeur est défaillant & débouté de défendre.

Ces Articles 15. & 16. concernent le Tiers Détenteur qui est poursuivy pour raison d'une Rente assignée sur l'Heritage qui luy a été vendu sans cette charge. Comme il est en bonne foy, & qu'il seroit injuste qu'il fût chargé des Arrerages de cette Rente & de la continuation d'icelle, la Coûtume luy fournit un moyen pour s'en dégager, en luy permettant de lever la main de l'Heritage. Celle de Paris qui a la même disposition dans l'Article 102. use du mot, *Renoncer*, & c'est ce qui est appellé délaissement par hypothèque: Par ce moyen le Tiers Détenteur est quitte tant de ladite Rente, que des Arrerages d'icelle, échûs même pendant sa détention, pourvû qu'il renonce à l'Heritage pour lequel il est poursuivy, avant aucune contestation en cause: Cette condition est portée de même dans ledit Article 102. de Paris. L'Article 103. ajoute, que le Détenteur après qu'il a contesté ne peut plus renoncer à l'Heritage qu'en payant les Arrerages de son temps, jusques à la concurrence des Fruits qu'il a percûs, si mieux il n'aime rendre lesdits Fruits. La raison est, que par la contestation en Cause il a été constitué en mauvaise foy, & qu'il a par là comme contracté avec le Créancier pour s'obliger aux Arrerages échûs de son temps. Nous suivons la même règle dans la Coûtume de Metz, dont l'esprit est pareil en cas de contestation en Cause: & cela est si vray, que pour fixer quelle doit être cette contestation, elle use dans nôtre Art. 16. à

peu près des mêmes termes qui se trouvent dans l'Art. 104. de celle de Paris.

A R T. X V I I.

Les Meubles trouvez en la possession du Débiteur, saisis & pris par exécution, ont suite par hypothèque, & seront les Deniers en provenans adjugez aux Créanciers premiers en datte, encore qu'ils n'ayent été saisis ny vendus à leur Requête.

**D**Ans le Droit Romain, les Meubles ainsi que les Immeubles étoient susceptibles d'hypothèque : Le plus ancien Créancier étoit préféré tant sur les Meubles que sur les Immeubles, *Leg. cum Tabernam 34. Dig. de pign. & hypot.* Le Meuble même en vertu de l'hypothèque stipulée sur iceluy pouvoit être poursuivy, soit sur le Débiteur qui l'avoit entre ses mains, soit sur le Tiers à qui il l'avoit transféré suivant les Loix 15. *Cod. de pign. & hypot. & 12. Cod. de distract. pign. Si Debitor rem tibi jure pignoris obligatam te non consentiente distraxit, Dominium cum sua causa transfuit ad emptorem.*

L'usage general de France est, que les Meubles n'ont point de suite par hypothèque : De cette maxime qui a lieu dans presque toutes les Coûtumes, il s'ensuit. 1°. Que le Créancier ne peut poursuivre par action hypothécaire le Tiers Acquereur de Meubles vendus par le Débiteur. 2°. Que lorsque les Meubles se trouvent en la possession du Débiteur, & qu'ils sont saisis & vendus sur luy, le prix n'en est pas distribué aux Créanciers suivant l'ordre de leurs hypothèques, mais appartient au premier Saisissant qui est préféré. C'est sur ce principe que la Coûtume de Paris décide dans l'Art. 170. que les Meubles n'ont pas de suite par hypothèque quand ils sont hors de la possession du Débiteur : & dans les Art. 178. & 179. que le premier Saisissant est préféré sur les Meubles appartenans à son Débiteur, si ce n'est en cas de déconfiture où chaque Créancier vient à contribution au sol la livre.

La Coûtume de Metz rejette la suite par hypothèque des Meubles contre un Tiers, en quoy elle est contraire au Droit Romain, & conforme à celle de Paris : Mais elle l'admet cette suite par hypothèque, lorsque des Meubles ont été saisis &

exécutez sur le Débiteur qui les avoit en sa possession. Aussi le present Art. 17. porte, que le prix provenant de ces Meubles vendus doit être adjugé aux Créanciers premiers en datte, quoy qu'ils n'ayent pas été saisis ny vendus à leur Requête. De là il s'ensuit que nôtre Coûtume n'admet point, ny le privilege de la premiere saisie, ny la contribution au fol la livre en cas de déconfiture. L'Art. 593. de la Coûtume de Normandie est pareil audit Art. 17. puisqu'il donne suite par hypothèque aux Meubles, entre Créanciers Saisissans & Oposans, lorsqu'ils sont trouvez en la possession du Débiteur, l'ordre des hypothèques étant conservé sur le prix en provenant, comme sur celui des Immeubles.

Au surplus, il y a quatre Remarques à faire avant que de quitter ledit Art. 17. La premiere est, que cet Art. n'exclut pas les Dettes privilegiées, comme les Frais Funeraires, les Gages de Domestiques, les Salaires de Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens, les Loyers de Maisons, les Dettes pour Alimens pendant l'année, & autres de cette nature : *Privilegia enim non ex tempore estimantur, sed ex causa. Leg. 32. Dig. de reb. authorit. jud. possid.*

La seconde est, que pour être colloqué suivant l'ordre de l'hypothèque, sur le prix des Meubles saisis & vendus sur le Débiteur, il faut que le Créancier forme son Oposition avant la Vente d'iceux : autrement ce seroit étendre l'hypothèque sur les Meubles plus avant que sur les Immeubles, après la discussion desquels le Créancier n'est plus recevable à s'oposer.

La troisiéme est, que par Arrêt du 7. Septembre 1673. au Rapport de M. Foës, le Parlement a jugé dans l'Instance d'ordre du prix des Meubles & Marchandises de Louis Larcher, Marchand à Metz, que l'ordre des hypothèques devoit être gardé suivant nôtre Art. 17. contre quelques Créanciers dudit Larcher, qui demandoient à venir à contribution suivant l'Art. 180. de la Coûtume de Paris, qu'ils tâchoient de faire prévaloir à l'esprit & au texte de nôtre Coûtume.

La quatriéme est, que quoy qu'elle rejette comme on a dit, la priorité de saisie & la contribution en cas de déconfiture, nous adoptons néanmoins à Metz les dispositions des Art. 176. & 177. de la Coûtume de Paris, qui donnent la revendication, & une espece de Droit de suite aux Vendeurs de Meubles, vendus sans



terme ou avec terme, pourvû que la chose n'ait pas changé de forme, & aux autres conditions portées par les Arrêts qui sont citez par les Commentateurs sur lesdits Articles. Ferriere observe sur le 177. Glof. uniq. nomb. 11. que quoyque cet Article soit contraire à la disposition de Droit, la cause du Vendeur a été trouvée si favorable, qu'il a été étendu aux autres Coûtumes qui n'en disposent pas. Ainsi c'est à cette même faveur qu'il faut rapporter la Jurisprudence qui s'est introduite à cet égard au Bailliage & au Parlement de Metz.

A R T. X V I I I.

Créanciers fondez en écritures privées, ne peuvent prétendre préférence par hypothèque sur les Biens de leurs Débiteurs.

A R T. X I X.

Et quant aux Contrats passez pardevant Notaires, ils prendront seulement hypothèques avant les écritures privées, ores qu'ils soient premiers en dattes que les Cedules reconnuës en Jugement, ou les Obligations passées pardevant Amans.

L'Art. 18. est clair par luy-même. Sur le 19. il faut recourir à ce qui a été dit sur l'Art 1. du present Titre. La préférence que l'on donnoit autrefois à Metz aux Contrats reçûs par les Amans, ne subsiste plus : ainsi cet Art. 19. est abrogé de même que ledit Art. 1. à cet égard ; & l'usage certain est, qu'à present les Contrats reçûs par les Notaires Royaux, produisent hypothèque du jour de leur datte, de même que ceux reçûs par les Amans, ou les Cedules reconnuës ou verifiées en Jugement. C'est icy l'endroit de parler d'un Règlement juste & nécessaire, que le Parlement de Metz a fait par Arrêt du 20. Mars 1700. sur le Fait des Insinuations en Arches d'Amans ou Protocole des Notaires, des Billets, Promesses, ou autres Actes sous-Seings privez dans la Ville de Metz & le Pays Messin. Voicy la teneur dudit Arrêt.

*Extrait des Registres du Parlement de Metz.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General du Roy : Contenant, qu'encore que par les Loix du Royaume & par la Jurisprudence universelle de tous les Parlemens, tous Actes sous Seings-privez soient sujets à être reconnus en Jugement ou pardevant Notaires & Tabellions & Gens ayans caractere public, & que ces Actes ne puissent porter hypothèque que du jour de ladite reconnoissance : Il a eu cependant avis que sous prétexte que par l'Article XVII. du Titre 6. de la Coûtume de Metz, il est dit que tous Traitez de Mariages signez des Parties seront valables, encore qu'ils ne soient mis en Arches d'Aman, quoyque les Promesses portées par iceux ne prennent hypothèque au préjudice d'un tiers, que du jour que tels Traitez auront été mis en Arches ou reconnus en Justice, il s'est glissé un usage abusif dans tout le Pais Messin de passer la plupart des Actes, Promesses, Obligations, Conventions sous Seing-privé, & souvent sous des simples marques aisées à imiter & contrefaire, & sur la facilité que l'on trouve de faire consentir aux Débiteurs à l'Insinuation de l'Acte en Arche d'Aman, l'on a crû par ces sortes d'Insinuations qui se font toujours en l'absence du Débiteur & Partie interessée, pouvoir acquerir hypothèque, comme si l'Acte avoit été effectivement passé pardevant Notaire ou Aman; on n'a pas même fait de difficulté de faire exécuter de plein faut des Débiteurs en vertu desdits Actes ainsi insinuez, comme s'ils eussent porté exécution parée, sans qu'ils eussent été auparavant reconnus ny judiciairement ny pardevant personnes publiques; ce qui est entierement contraire aux Ordonnances & à la Jurisprudence de tout le Royaume, même à deux dispositions textuelles de ladite Coûtume de Metz; l'une en l'Article I. Titre 4. des actions personnelles & hypothécaires; l'autre en l'Article I. Tit. 15. des Arrêts, Exécutions & Gagemens. Par l'Article I. Titre 4. il est dit, que Cedula au dessus de soixante sols, portant promesse de payer, n'emporte hypothèque que du jour qu'elle est reconnuë en

plein Jugement, ou du jour de la dénégation y étant par après vérifiée; & par l'Article I. Tit. 15. il est dit, que nul ne peut faire exploiter sur le bien d'autrui, encore qu'il soit fondé en Obligation ou Cedulle reconnuë, Sentence portant condamnation ou chose privilégiée, à moins qu'il n'y ait permission de Justice; en forte que suivant cette même Coûtume, on ne peut exploiter qu'en vertu d'Obligation, Cedulle reconnuë, ou Sentence de condamnation, & avec Permission de Juge, & on ne peut acquérir d'hypotèque qu'en vertu d'Actes pareils; ce qui est directement contraire au susdit Usage, qui a produit jusqu'icy & peut produire dans la suite une infinité d'inconveniens dans le Public, par la facilité principalement de se constituer des Débiteurs; car de la même maniere qu'on peut se porter à dresser une Promesse fausse, on peut aussi y aposer faussement la Signature ou la Marque de telle personne qu'on voudra se choisir pour Débiteur; & sous prétexte qu'on auroit inseré dans l'Acte un consentement à l'Insinuation, on pourroit sur ce faux principe, en insinuant du vivant ou après le décez du prétendu Débiteur, mettre en desordre toute une Famille en vertu de l'Acte d'Insinuation: Et c'est à quoy les Ordonnances, notamment celle de Charles IX. aux Etats de Blois, Article 84. de Francois I. de l'année mil cinq cens trente-neuf, Article 92. & 93. d'Henry III. de mil cinq cens quatre-vingt-cinq, ont voulu remedier, en ordonnant que les Cedulles n'auroient exécution parée, & ne porteroient hypothèque que du jour de la reconnoissance, & que les Notaires seroient tenus de faire signer les Parties en leur présence à tous les Actes qui seroient passez pardevant eux, à peine de nullité. Et comme on ne peut apporter trop de précautions en ces Matieres, où la fortune des Familles se trouve souvent engagée par la malice des Hommes: Requeroit qu'il plût à la Cour ordonner par forme de Règlement, que toutes Cedules, Promesses, Baux, Associations, Marchez, & autres Conventions qui auront été passées sous Seing-privé, ou sous la simple Marque des Parties, dans la Ville de Metz ou Pais Messin, ne pourront être insinuées à l'avenir en Arches ou Protocoles d'Amans ou Notaires, qu'en présence des Parties interessées; & ne pourront porter exécution parée ny hypothèque que du jour de l'Insinuation faite en la forme susdite; monobstant que les Actes portent, *Consentement à l'Insinuation par*

96 *Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
le Porteur ou Procureur de luy fondé; laquelle Insinuation faite ainsi pardevant personne publique, lesdits Notaires & Amans seront tenus de faire signer aux Parties, si elles sçavent signer, sinon qu'ils en feront mention expresse, à peine de nullité de ladite Insinuation; & que l'Arrêt de Règlement sera lû à l'Audience publique, & Copie collationnée envoyée au Bailliage & Siege Presidial de Metz, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté suivant sa forme & teneur: La Matiere mise en déliberation. Oüy le Rapport de Me. Jean-Baptiste Vernier, Conseiller. Tout considéré.

LA COUR Ordonne, que toutes Cedulles, Promesses, Billets, Baux, Associations, Marchez & autres Actes & Conventions qui auront été passées sous Seing-privé, ne pourront à l'avenir être insinuées en Arches ou Protocoles des Notaires & Amans de cette Ville de Metz & País Messin, nonobstant tous Consentemens y portez, & pouvoirs aux Porteurs d'en requérir l'Insinuation, qu'en presence des Parties interessées pardevant deux Notaires ou Amans, ou l'un d'iceux en presence de deux Témoins; lesquelles Parties & Témoins signeront au bas de l'Acte, ou déclareront la cause pour laquelle ils n'ont pû signer, suivant les Ordonnances, le tout à peine de nullitez desdites Insinuations. Et sera le present Règlement lû, publié & enregistré par tout où besoin sera; & Copie collationnée d'iceluy, envoyée au Bailliage & Siege Presidial de cette Ville, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivy & exécuté. Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour. FAIT à Metz en Parlement, Chambres & Semestres assemblez, le vingtième Mars mil sept cens. Collationné, Signé, R E G N I E R.

#### A R T. X X.

Meubles d'un Fermier locataire ou sous-locataire portez en maison, ou autres heritages tenus à loüage, & trouvez en iceluy, sont affectez aux payemens des Loyers: & si lesdits Meubles sont vendus publiquement & par autorité de Justice, le Propriétaire sera préféré, pour le loüage, à tous autres Créanciers.

#### A R T. X X I.

A R T. X X I.

Les Grains procedans des Terres laissées à Trécens , ou Loyers , & tous autres Biens des Fermiers & Admodiateurs , sont hypothéquez au payement des Trécens , Loyers , & autres Dettes contractées pendant le Bail ou Location , au profit du Propriétaire , pour quelque chose que ce soit , par préférence , & à l'exclusion de tous autres Créanciers.

L'Art. 20. est tiré de la Loy 4. *Dig. in quib. caus. pign. vel hypor. tacit. contrah. Eo jure utimur* , dit cette Loy , *ut qua in pradia urbana , inducta illata sunt , pignori esse credantur quasi id convenerit.* C'est sur ce principe que ledit Art. 20. décide que les Meubles portez en une Maison , ou autre Heritage tenuë à loüage , & trouvez en iceluy , sont affectez par privilege , au payement des Loyers , & que le Propriétaire est préféré à tous autres Créanciers sur ces Meubles , lors qu'ils sont vendus par autorité de Justice.

Cette disposition est conforme à l'Art. 171. de la Coûtume de Paris : elle est même de Droit-Commun. Au surplus , sur ces mots , *Maison ou autres Heritages tenus à loüage* , il faut observer que nous n'admettons pas à Metz le privilege établey par la Loy *Æde 3. Cod. de locat. conduct.* en faveur du Propriétaire , à qui elle permet d'expulser le Locataire de la Maison qu'il veut occuper par luy-même : La question a été jugée au Parlement de Metz par Arrêt du 11. Janvier 1659. contre Nicolas Mathis , Huissier , qui à la faveur de ce prétendu privilege , vouloit rentrer dans une Maison qu'il avoit loüée à Pierre Lamblin. Ainsi cet usage étant constant & notoire à Metz , & ayant été confirmé par Arrêt , on ne s'est plus avisé depuis de vouloir abuser de cette Loy *Æde.*

Nous n'admettons pas non plus ce dire vulgaire , *Vendage , Mort ou Mariage , corrompt tout loüage.* Il a lieu dans la Coûtume de l'Evêché de Metz , Tit. 7. Art. 8. & dans celle de Lorraine , Tit. 12. Art. 27. On dit au contraire dans celle de Metz , *Loüage passe Vendage.* Ainsi soit Héritier , soit Acquereur , soit Homme ou Femme mariez , on est également tenu à s'arrêter aux Baux qui ont été passez par ceux dont on a les Droits , par Succession ou

Achat, ou par l'Homme, la Femme, ou leurs Tuteurs avant leur mariage. Cet usage est encore constant & notoire à Metz, & jamais avant ou depuis l'établissement du Parlement, la question contraire n'a été proposée.

Suivant la Loy 7. *Dig. in quib. caus. pign. vel hypot. tacit. contr.* La préférence & l'hypothèque tacite du Propriétaire de Biens de Campagne étoit bornée aux Fruits seulement, & ne s'étendoit pas aux Meubles du Fermier : *In prædiis rusticis fructus qui ibi nascuntur, tacite intelliguntur pignori esse Domino fundi locati.* Nôtre Art. 21. est conforme à cette Loy, en ce qu'il dit d'abord, que les Grains procedans de Terres laissées à Trécens ou Loyers, sont hypothéquez par préférence à tous autres Créanciers : mais il y est contraire en ce qu'il ajoûte, que tous autres Biens des Fermiers & Admodiateurs, sont affectez au même privilege.

Il faut remarquer sur ces mots, & tous autres Biens, qu'il ne signifient rien autre chose que les Meubles, Chars & Harnois, Chevaux & Bestiaux, que les Fermiers & Admodiateurs peuvent avoir dans les Fermes qu'ils occupent à titre de Bail. C'est le sens naturel & reconnu que nous donnons à Metz à ces termes, tous autres Biens. 1°. Parce que le privilege du Propriétaire se tire d'une espece de gage qui se fait en sa faveur de tous les Meubles qui sont aportez ou conduits dans sa Ferme. 2°. Parce que les Chevaux & Bestiaux du Fermier y sont nourris & hebergez. Il est donc juste que tout cela soit affecté au privilege du Propriétaire : mais il seroit absurde d'étendre ce privilege sur les Immeubles, Dettes actives ou Rentes que ces Fermiers peuvent avoir de leur chef & en propriété, sur lesquelles choses nous suivons l'ordre ordinaire des hypothèques : D'autant plus qu'à la fin du present Art. 21. il est dit que le privilege du Propriétaire a lieu, non-seulement pour les Trécens & Loyers, mais aussi pour les autres Dettes qui ont été contractées envers luy pendant le Bail, & pour quelque cause que ce soit.

Cette dernière disposition est singulière à la Coûtume de Metz : elle n'est ny du Droit-Romain ny du Droit-Coûtumier ; l'un & l'autre n'accordant de préférence au Propriétaire que pour les Trécens & Loyers. Il paroît donc injuste que ledit Article 21. exclue les autres Créanciers pour des Dettes qui n'ont aucun raport à ces Trécens & Loyers, qui ont une cause séparée, qui ne sont souvent

justifiées que par de simples promesses, ou par le Livre journalier du Maître seulement, & qui par conséquent ne devroient passer que pour des Dettes ordinaires; mais nôtre Coûtume en dispose autrement: ainsi la Loy est écrite, & il n'est pas permis de s'en écarter; elle a même un fondement legitime dans la nature de nos Métaïries de Terres ou de Vignes. Comme les Vignerons & Labou-reurs ne subsistent que par les avances que les Maîtres sont contraints à leur faire, soit pour l'entretien de leurs Familles, soit pour le payement de leurs Tailles & Subventions, soit afin qu'ils soient en état de cultiver les Terres ou Vignes, il est naturel que les Dettes qu'ils contractent envers ces Maîtres durant leurs Baux, soient considérées comme des suites nécessaires de ces mêmes Baux, & participent au privilege qu'ils produisent.

Il reste de sçavoir si ce privilege a lieu pour les arrerages de toutes les années du Bail, ou seulement pour l'année courante. Loysel dans ses Instit. Coût. Tit. du Louïage, nomb. 8. dit, que les Propriétaires sont préferéz à tous Créanciers pour les Moissons & Loyers de l'année courante. Le Grand sur l'Art. 72. de la Coût. de Troyes, Glos. uniq. nomb. 39. est d'avis que cette préférence a lieu pour toutes les années du Bail, & cite un Arrest du dernier Decembre 1594. rapporté par M. Louët, Lett. F. nomb. 4. qui l'a ainsi jugé. Ferriere sur l'Art. 171. de la Coût. de Paris, Glos. 1. nomb. 21. est de même sentiment. Mais dans la Coût. de Metz nous distinguons deux cas sur cette question; l'un lorsque le Propriétaire a un Bail par écrit, soit qu'il soit sous Seing-privé, soit qu'il soit passé pardevant Notaire: l'autre, lors qu'il n'a qu'une simple Convention verbale avec son Fermier. Au premier cas, l'usage certain est de luy adjuger tous les arrerages, parce que son Bail est un Acte continu qui ne reçoit pas d'intermission: ainsi quoyque le temps du Bail soit composé de plusieurs années, il n'y a neanmoins qu'une même Stipulation & Convention qui fonde le droit du Propriétaire: Au second cas, on ne luy adjuge seulement que l'année courante & celle qui est échûë auparavant; & si le Fermier luy doit d'autres arrerages, c'est à luy à s'imputer d'avoir suivy la foy de ce Fermier, & ce n'est plus qu'une Dette ordinaire. Cet usage a du raport à un Arrest rendu dans la Coûtume de Vitry, qui comme celle de Metz, ne dit rien sur les arrerages, par lequel le Propriétaire d'une Ferme a été préferé à un premier Saisissant sur les Meubles & Bestiaux trouvez dans sa Ferme, pour le paye-

ment de ce qui luy étoit dû tant pour l'année courante, que pour la précédente. Cet Arrêt est du 9. Février 1630. & il est rapporté par Brodeau sur M. Louët, à l'endroit cité cy-dessus.

## A R T. X X I I.

Le Détenteur de l'heritage hypothéqué au payement d'un Cens ou Rente, est tenu personnellement & hypothéquairement des arrerages depuis qu'il est Détenteur, & pour les précédentes, hypothéquairement ; c'est-à-dire, qu'il se peut décharger des arrerages précédens, & à l'avenir, en assurant l'heritage qu'il possède ; mais s'il demeure Détenteur, il sera à l'avenir obligé au payement & continuation de ladite Rente, pour le tout personnellement & hypothéquairement.

**C**Et Art. 22. établit d'abord deux Actions contre le Détenteur de l'heritage hypothéqué au payement d'un Cens ou Rente : l'une personnelle pour les arrerages échûs de son temps : l'autre hypothécaire pour ceux échûs auparavant. Cette disposition a lieu dans toutes les Coûtumes, & elle est conforme en substance à celle de l'Art. 99. de la Coûtume de Paris. Il est vray que cet Art. 99. s'explique plus clairement, en ce que pour lever toute équivoque, il dit que les Détenteurs & Propriétaires d'heritages chargez & redevables de Cens, Rentes, ou autres charges réelles & annuelles, sont tenus personnellement de payer & acquitter icelles charges & les arrerages échûs de leur temps, tant & si long - temps que desdits heritages ils seront Détenteurs & Propriétaires : mais tout cela doit être suppléé & sous-entendu dans nôtre Art. 22. qui sous le mot *de Détenteur*, comprend tout Détenteur & Propriétaire, & sous ceux *d'hypothéqué au payement d'un Cens ou Rente*, ne peut être entendu que d'un heritage chargé & redevable d'un Cens ou d'une Rente ou fonciere ou réelle : car si le sens dudit Art. 22. se portoit aux simples Rentes constituées à prix d'argent, il seroit contraire & détruiroit l'Art. 15. cy-dessus, qui pour ces sortes de Rentes constituées & assignées sur un heritage,



permet au Détenteur de cet heritage de lever la main d'iceluy avant contestation en Cause, afin de demeurer quitte des arrerages & de la continuation de ladite Rente, quand même ces arrerages seroient échûs de son temps.

Cela supposé, le sens de nôtre Art. 22. est, que la Coûtume de Metz accorde deux Actions en même-temps contre les Détenteurs & Propriétaires des heritages chargez de Cens, Rentes, ou autres charges réelles & annuelles : la personnelle par rapport aux arrerages échûs du temps de leur détention; parce que comme dit Ferriere après Brodeau sur l'Art. 99. de la Coûtume de Paris, glos. 4. nomb. 2. celuy qui prend possession d'un Fonds & qui en perçoit les Fruits, s'oblige racitement, & comme par un quasi Contrat, à payer les Cens & Rentes dont il est chargé, & qui doivent être acquittées sur les Fruits de ce Fonds. L'hypothécaire par rapport aux arrerages précédens & à la continuation de ces Cens & Rentes à l'avenir, parce que c'est une suite necessaire de l'hypothèque dont le Fonds est chargé. Aussi c'est dans ce principe que nôtre Coûtume ajoûte par forme d'explication audit Art. 22. *c'est-à-dire*, que le Détenteur peut se décharger des arrerages précédens & à l'avenir, en assurant l'heritage qu'il possède; mais que s'il demeure Détenteur, il fera à l'avenir obligé au payement & à la continuation de la Rente pour le tout, personnellement & hypothécairement. Ainsi il resulte de ces termes deux Maximes qui ont lieu dans nôtre Coûtume : La premiere, que le Détenteur de l'heritage chargé d'un Cens ou d'une Rente peut en assurant ledit heritage, se décharger seulement des arrerages précédens & à l'avenir, & non de ceux échûs de son temps; sauf à luy de recourir contre les Vendeurs, soit pour les dommages & interêts de l'éviçtion, soit pour recouvrer ces arrerages de son temps qu'il est obligé de payer nonobstant l'assurement. La seconde, que tandis qu'il reste Détenteur, il est obligé au payement & à la continuation du Cens ou de la Rente, pour le tout personnellement & hypothécairement, ce qui exclut toute discussion à cause du concours qu'il y a contre luy des deux actions établies par ledit Art. 22.

C'est icy l'endroit d'expliquer ces termes, *Assurement, Conduit, Relevement & Ban du Tréfond*, dont use nôtre Coûtume dans l'Art. 36. du Tit. 2. cy-dessus, dans le present Art. 22. & dans ceux qui suivent. *Assurement*, signifie ce que dans les autres

Coûtumes on appelle déguerpiſſement : Ainſi lors qu'il eſt dit dans l'Art. 22. que le Détenteur peut ſe décharger des arrerages précédens & à l'avenir , en aſſurant l'heritage qu'il poſſede, cela doit ſ'entendre en déguerpiſſant de cet heritage. *Conduit*, ſignifie la poſſeſſion que le Rentier étoit obligé de prendre par autorité de Juſtice de l'heritage ainſi déguerpy à ſon profit : C'eſt en ce ſens qu'il eſt dit dans l'Art. 24. du preſent Titre, que le ſeul Aſſurement ne dépoſſede point , mais qu'il faut que celui au profit duquel il eſt fait, ſe faſſe Conduire & rendre Poſſeſſeur de l'heritage aſſuré dedans l'an & jour , pour en dépoſſeder le Débiteur de la Rente. *Relevement* eſt l'Acte par lequel le Détenteur qui avoit déguerpy, ou ſes Heritiers & Ayans-cause, même ſes Créanciers, rentroient dans l'heritage, en ſe ſoumettant à payer le Cens ou la Rente, & en acquittant tous les arrerages précédens, ce qui peut être apellé Titre nouvel. *Ban de Tréfond*, étoit une eſpece de Décret, par lequel après trois Publications & de certaines formalitez, le Rentier ſe faiſoit adjuger l'heritage aſſuré & non relevé, pour en jouir comme d'un Bien à luy appartenant & propre. Tout cela reſulte du Tit. 2. de l'Ordonnance de Metz de l'an 1564. qui ſe trouve à la fin du premier Tome du grand Coûtumier ancien.

Cela ſuppoſé, on ne doit point ſ'embarrasſer de ces termes qui ſemblent étranges & qui ſont ſinguliers à la Coûtume de Metz. Auſſi ne fait-on plus à preſent de ces ſortes d'Actes & de Procedures : & dans les cas, ſoit de ſimple délaisſement par hypothèque, ſoit de déguerpiſſement, nous ſuivons les principes établis à cet égard par Loyſeau, & les Commentateurs ſur les Art. 99. & autres ſuivans de la Coûtume de Paris.

### A R T. X X I I I.

Quand il y a pluſieurs Heritages affectez à une Rente, poſſedez par divers Détenteurs ; ſi l'un d'iceux fait aſſurément de ce qu'il tient, le Rentier peut pourſuivre les autres, de relever ou aſſurer les Heritages qu'ils détiennent affectez à ladite Rente.

L'Art. 23. eſt fondé ſur l'indiviſibilité de l'hypothèque, laquelle eſt *tota in toto, & tota in qualibet parte fundi* : Ainſi lors que

l'heritage affecté à une Rente a été divisé, & se trouve possédé par divers Détenteurs, il est juste que le Droit du Rentier reste dans son entier sur tout ce qui est possédé par les divers Détenteurs. Il s'ensuit donc que si l'un d'iceux déguerpit & fait assurement de la portion qu'il détient, le Rentier peut forcer les autres, ou à relever, c'est-à-dire, à se charger de la totalité de la Rente en prenant la portion abandonnée : ou à assurer, c'est-à-dire, à déguerpir eux-mêmes de ce qu'ils détiennent de l'heritage affecté à ladite Rente. Tel est le sens dudit Art. 23. qui ne fait pas de difficulté. *Vid. Ferriere sur l'Art. 99. de la Coutume de Paris, glos. 4. nomb. 18.* où il dit que cela est de Droit-Commun, parce que l'hypothèque ne se divise point, & que le Créancier ne peut être contraint à recevoir sa Dette de plusieurs personnes & par parcelles : Cela doit avoir lieu à plus forte raison pour les Cens & Rentes foncieres. Il explique la même Maxime sur l'Art. 109. *glos. 2. nomb. 12.*

A R T. X X I V.

Le seul Assurement ne dépossède point, & faut que celui au profit duquel il est fait, se fasse conduire & rendre Possesseur de l'Heritage assuré dedans l'an & jour pour en déposséder le Débiteur de la Rente.

A R T. X X V.

Qui accepte Heritage par Assurement, est obligé de décharger celui qui l'assure de la garandie dudit Heritage.

A R T. X X V I.

Celui qui est mis en possession de quelque Heritage pour Cens, n'en peut être déjetté par un Rentier postérieur, que par relevement & paiement en vertu d'iceluy ; mais si le Possesseur est poursuivy par un Rentier premier en hypothèque, en ce cas sera tenu de payer sa Rente, ou de quitter l'Heritage.

**L** Es Art. 24. & 25. s'entendent assez après ce qui a été dit cy-dessus sur la signification de nos termes *Assurement & Conduit.*

L'Article 26. a pour motif l'ordre des hypothèques qui doit être observé entre les Rentiers. Ainsi il contient deux cas ; lorsque celui qui est mis en possession de quelque heritage pour Cens, est poursuivy par un autre Rentier postérieur en hypothèque : ou bien par un autre Rentier antérieur en hypothèque. Au premier cas, ledit Art. 26. décide que le Possesseur ne peut être déjetté que par relevement, & payement en vertu d'iceluy du Cens & des arrérages. Mais au second cas, ce Possesseur est tenu luy-même de payer la Rente qui est dûë au Rentier qui est antérieur en hypothèque. Tout cela est encore de Droit-Commun, suivant la Maxime, *Qui prior est tempore, potior est & jure.*

### A R T. X X V I I.

Le Seigneur Haut-Justicier étant rentré dedans l'Heritage, faute de payement de Droiture, n'est obligé après l'an & jour de la Croix mise, les solemnitez en tels cas requises observées, de payer amende créées auparavant par le Detteur qui ne s'est fait ouïr.

**C**et Article 27. concerne les Droitures Seigneuriales : leur privilege est éably dans nôtre Coûtume par les Art. 36. & 37. du Tit. 2. Le premier porte, que l'on ne peut préjudicier à la Droiture Seigneuriale par Assurement, Conduit, Relevement, Ban de Tréfond, ny autrement. Le second, qu'elle est préférée à toutes autres Dettes, Cens & Redevances de quelque qualité qu'elles soient. Nôtre Usage est, que lorsque la Droiture Seigneuriale est arriérée, il est permis au Seigneur Haut-Justicier de faire croiser l'Heritage y affecté, & de le mettre par là sous la main de sa Justice. Ce Croisement doit être ensuite publié aux Plaids Annaux, & affiché à la Porte de la Paroisse & de l'Auditoire, avec intimation que si le Redevable de la Droiture ou autres n'en font le Payement & le Relevement dans l'année, l'Heritage demeurera Tréfond au profit du Seigneur. Ces termes sont encore tirez de l'Ordonnance de Metz de l'an 1564. Tit. 2. Art. 13.

### ART. XXVIII.

A R T. X X V I I I.

Qui laisse Heritage à Cens, n'est tenu recevoir la Rente d'autres mains que du Détenteur de son Heritage.

A R T. X X I X.

En affurement d'Heritage le consentement de quatre Parens n'est necessaire, ny en rachat de Rente fait contre une Femme.

**L'**Art. 28. est clair par luy-même; sur le 29. il faut se souvenir que par l'Art. 7. du Tit. 1. il est dit, que les Biens tenans nature de fond à une femme, ne peuvent être vendus, engagez, ny autrement alienez par elle, quoy qu'elle soit autorisée de son mary, sans le consentement exprés de quatre parens. Le present Art. 29. contient une exception audit Art. 7. & décide, que l'heritage appartenant à une femme peut être assuré ou déguerpy sans le consentement de quatre parens, qui n'est point necessaire en ce cas, non plus que dans le Rachat de Rente fait contre elle. La raison de cette disposition est, que l'Assurement n'est point une alienation effective, & qu'il ne se fait que pour demeurer quitte d'une Rente & des Arrerages qui peuvent quelque fois absorber le prix & la valeur d'un heritage: il n'y a donc pas lieu de soupçonner que la femme puisse être induite ou contrainte à un tel Acte par son mary qui n'en peut pas profiter. Ce consentement de parens n'est pas necessaire non plus lorsque le sort principal d'une Rente dûe à la femme est remboursé, le Rachat pouvant être fait *toties quoties* par le Débiteur de la Rente. Il faut néanmoins observer dans le cas du present Art. 29. que l'Acte d'Assurement, ou celui de Rachat doivent être signez & consentis par la femme autorisée de son mary, sans quoy ils seroient nuls à son égard. Le mary ne pouvant les faire ou recevoir seul. *Vid. Ferriere sur l'Art. 226. de la Coût. de Paris, Glos. uniq. nomb. 22. & suivans.*

A R T. X X X.

Il ne suffit d'assurer l'about special de la Rente, ains faut

assurer le Tous-us du Constituant; & celui qui aura obtenu l'assurance sera tenu de discuter les hypothèques speciaux avant que de s'adresser au Tous-us, s'il n'y a titre pour reconnoître ledit About; celui qui aura payé ledit Cens par luy, ou continuation de ses auteurs par vingt ans vingt jours, oblige son Tous-us à la continuation de la paye dudit Cens.

**C**ET Art. 30. dérive de l'usage qui étoit autrefois à Metz, d'assigner les Cens & Rentes sur un heritage particulier, qui en ce cas étoit apellé l'about special, & d'y ajoûter l'hypothèque generale des autres Biens du Constituant, ce qui étoit apellé le Tous-us. C'est dans ce sens que ledit Art. 30. détermine qu'il ne suffit pas d'assurer l'about special de la Rente, mais qu'il faut aussi assurer le Tous-us du Constituant. Il ajoûte, que celui au profit duquel l'assurance sera fait, doit discuter les hypothèques speciales, avant que de s'adresser au Tous-us, c'est-à-dire, aux hypothèques generales. Cette disposition est tirée de la Loy, *Quamvis 2. Cod. de pign. & hypot.* qui veut que celui qui a une hypothèque speciale sur un certain Bien, le discute avant que de s'adresser aux autres sur qui il n'a qu'une hypothèque generale. Au surplus, comme les guerres & les divers changemens que la Ville de Metz a essuyé, peuvent avoir causé la perte de la plûpart des Titres, il est dit à la fin dudit Art. 30. que si l'about special d'un Cens ne peut être reconnu par Titre, celui qui aura payé ledit Cens pendant vingt ans vingt jours, sera censé y avoir obligé son Tous-us, & par consequent tenu de le continuer à l'avenir.

#### A R T. X X X I.

Relevement présupose assurance, & doit celui qui veut relever contre un autre, auquel l'heritage a été assuré; payer les arrerages & la peine du défaut du payement apellé Adras, pour raison dequoy l'assurance luy a été fait depuis le jour du Relevement; mais si on releve contre celui qui est déjà entré en l'heritage par droit de

Relevement, il faut rendre tous les arrerages & Adras payez en faisant le Relevement, & compter prises & mises.

**C**Et Art. 31. est une suite du 26. cy-dessus. Le sens est d'abord que le relevement présuppose assurément, & que celui qui veut relever contre celui au profit duquel l'héritage a été déguerpy, doit payer à ce dernier les arrerages du Cens & de la Rente pour raison de laquelle il avoit hypothèque sur cet héritage, avec la peine du défaut de payement. Cette peine est appelée dans la Coutume de Paris, amende pour Cens non payé; & dans d'autres, défaut de Loy, ou amende de Loy, parce qu'elle est imposée par la Loy municipale. Dans celle de Metz, elle est appelée Adras. Ce terme qui est particulier à notre Coutume, vient du Latin *Aderatio*, qui signifie proprement la réduction de quelque chose en deniers, *Æstimatio specierum in are. Vid. Lexicon jurid. in verbo Aderare.* Ainsi parmi nous cet Adras, est l'estimation des dommages & intérêts du Rentier; & suivant l'usage du Pays, on payoit cette peine qui étoit de cinq sols Messins, pour autant d'années qu'il y avoit d'arrerages du Cens.

Le présent Art. 31. a une seconde disposition au cas que l'on relève contre celui qui étoit déjà entré dans l'héritage par Droit de Relevement: il est dit qu'il faut luy rendre, non-seulement tous les arrerages & Adras par luy payez au premier Rentier sur lequel il a fait Relevement; mais aussi luy compter prises & mises, c'est-à-dire, l'indemniser pleinement de tout ce qu'il a déboursé luy-même pour les frais & au sujet de son Relevement. Tout cela est d'une justice évidente.

A R T. X X X I I.

Tous Cens, sinon Seigneuriaux, sont réputez rachetables au Denier vingt, s'il n'apert du contraire par Titre.

**L**E soin que cet Art. 32. prend d'excepter les Cens Seigneuriaux; marque assez qu'il ne doit être entendu que des Cens Bâtards. Ainsi il est constant à Metz que ces sortes de Cens Bâtards, quoy qu'ils appartiennent à des Eglises, Chapitres, Convens, & à tous

autres, qu'aux Seigneurs à cause de leurs Seigneuries, sont réputez rachetables au denier vingt, à moins que le contraire ne soit justifié par Titre. Cette disposition est tirée de l'Ordonnance de Metz de l'an 1564. Tit. 2. Art. 9. dont voicy les termes : *Toutes Censés qui sont dûës en argent où il n'y a que Possession sans Titre, sont déclarées rachetables en monnoye coursable, à cinq pour cent, & où les Rentiers se vanteront de Titres, seront tenus d'en faire aparoir, autrement sont déclarées rachetables comme dessus.* Il faut remarquer en outre que ces sortes de Cens Bâtards sont purgez par le Decret lors qu'il n'y a pas eu d'oposition : Ainsi tous ceux qui sont Propriétaires de ces Cens, doivent avoir attention à s'oposer lorsque les maisons & heritages sur lesquels ils sont affectez, sont mises en Decret. Telle est la Jurisprudence constante & uniforme du Bailliage & du Parlement de Metz, parce qu'il n'y a que les Cens Seigneuriaux qui subsistent malgré le Decret, ainsi qu'il a été dit sur les Art. 36. & 37. du Tit. 2.

#### A R T. X X X I I I.

Layées à Cens pour toujurs-mais, ou par Loyers pour quatre-vingt-dix-neuf ans & au-dessous, faites & passées pardevant personnes publiques par Chapitres & Convens dûëment assemblez au lieu accoutumé pour traiter des affaires de leur Eglise, sont bonnes & valables, & pourront les Parties être contraintes respectivement à l'accomplissement d'icelles, sans préjudice de ce qui s'est passé par autres personnes Ecclesiastiques pour Biens d'Eglise.

**L** Es Ascensemens perpetuels, ou les Baux à longues années, sont mis au rang des Alienations : *Alienationis verbum continet, conductionem, donationem, venditionem, permutationem, & emphyteusis perpetuum contractum, Capit. nulli. 5. extr. de reb. Eccles. alien. vel non.* Il est donc juste que les Biens d'Eglise ne puissent être ascensez à toujurs-mais, ny laissez par des Baux emphytéotiques sans les formalitez prescrites par les Loix & par les Canons pour l'alienation d'iceux. Le present Art. 33. se relâche de cette rigueur, en n'exigeant que deux conditions pour la validité des Layées à



Cens à toujours-mais, ou des Loyers pour quatre-vingt-dix-neuf ans & au-dessous : L'une, que ces Ascensemens ou Baux soient faits par des Actes publics : L'autre, qu'ils ayent été précédés d'une Assemblée de Chapitres & Convens, dûement faite au lieu accoutumé pour traiter des affaires de leur Eglise ; & c'est ce qui est appellé en Droit, *Tractatus precedens*, & *Capituli consensus*. Il y manque néanmoins la formalité la plus essentielle, & la plus strictement prescrite par l'un & l'autre Droit ; sçavoir l'information de la nécessité ou de l'utilité de l'alienation, & l'approbation du Supérieur. Aussi la disposition dudit Art. 33. qui avoit son motif dans la nécessité qu'il y avoit de rétablir les maisons & autres heritages ruinez pendant les guerres & les autres fleaux dont la Ville de Metz & le Pays avoient été affligés, a été abrogée par Arrêt du 21. Avril 1636. Le Parlement ayant fait défenses à tous Ecclesiastiques de la Ville de Metz & du Pays Messin, de laisser aucuns Biens par Bail ou autrement au-dessus de neuf années, à peine de nullité des Contrats. Ainsi lors qu'il est question d'Ascensemens perpetuels, ou d'autres Alienations de Biens d'Eglise, il faut à present garder les formalitez ordinaires.

A R T. X X X I V.

Paroferte ou Consignation judiciaire du principal d'un Cens rachetable pour l'amortissement d'iceluy, dûement signifié à Partie, fait cesser le cours de la Rente dudit Cens du jour de la presentation ou consignation.

**D**ANS le Droit Romain lors qu'un Débiteur offrant ce qu'il doit, le Créancier refuse de le recevoir, il est permis à ce Débiteur d'en faire la Consignation, laquelle étant faite dans les formes, luy tient lieu de payement, & fait cesser les interêts. Ces Maximes sont tirées de la Loy 9. *Cod. de Solut.* Et de la Loy 19. *Cod. de Usur.* Ainsi c'est dans ce sens que le present Art. 34. dit que Paroferte ou Consignation judiciaire du principal d'un Cens rachetable pour l'amortissement d'iceluy, dûement signifiée à Partie, fait cesser le cours de la Rente dudit Cens du jour de la Presentation ou Consignation.

On conçoit assez que ce terme, *Paroferte*, signifie une offre ou

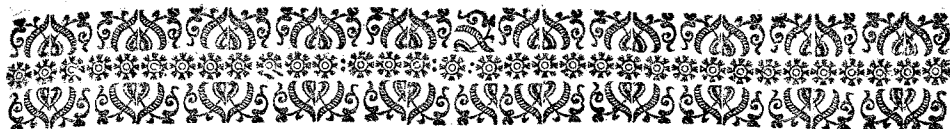
présentation réelle de ce principal, laquelle doit être faite de la somme entière, & avec les solemnitez requises aux termes de ladite Loy 9. *Cod. de solut. oblatione totius pecunie solemniter facta, liberationem contingere manifestum est.* La disjonctive qui se trouve à la fin & au commencement dudit Art. 34. semble induire qu'il ne faut que la Présentation ou Consignation, pour faire cesser le cours de la Rente : mais à prendre la chose sainement, il faut l'une & l'autre, avec cette différence que l'offre doit précéder la consignation, parce qu'il n'est pas permis au Débiteur de consigner, s'il ne paroît que le Créancier ait refusé le paiement qui luy a été offert. Au surplus, cette Consignation doit être judiciaire aux termes de nôtre Art. 34. c'est-à-dire, permise en Justice, & dûement signifiée à Partie, sans quoy elle ne peut rien operer, ny pour la liberation du Débiteur, ny pour la cessation de la Rente, ny même pour charger le Créancier du peril & de la diminution des Deniers consignez : Et c'est ce qui resulte encore de la Loy 19. *Cod. de usur. accepta n mutuo sortem creditoribus offeras, ac si non suscipiant, consignatam in publico deponere, ut cursus usurarum inhibeatur.*

#### A R T. X X X V.

Deniers consignez au Greffe, provenans de vente de Biens, sont & demeurent affectez à ceux qui se sont oposez pour la garandie des Contrats précédemment faits; & ne peuvent les Créanciers posterieurs toucher lesdits Deniers, qu'en faisant promesse audit Greffe de les représenter, s'il est trouvé par Justice que faire se doit, & il en fasse Instance.

**C**E dernier Article est de Droit-Commun, ainsi il n'y a rien à dire.





TITRE CINQUIEME.

DE LA DIFFERENCE DES BIENS MEUBLES,  
*Immeubles, & de Gagieres.*

ARTICLE PREMIER.

En la Ville de Metz & Pays Messin, il y a de deux sortes de Biens; sçavoir, Meubles & Immeubles : les Immeubles tiennent nature de Fond ou de Gagiere.

ART. II.

L'heritage acquis par Gagiere est réputé Meuble, en ce qui touche la liberté d'en disposer par Testament, ou entrevifs, & le droit d'y succeder ; mais il retient sa nature d'Immeuble en ce qui regarde l'hypotéque. Quant aux Terres tenuës à années, elles tiennent nature de Meuble, & neanmoins ont suite par hypotéque.

ART. III.

Tous Biens Immeubles sont réputez tenir nature de Fond, s'il n'apert qu'ils soient acquêtez par Gagiere.

**L'**Article premier divise les Biens en deux especes, Meubles & Immeubles : il est conforme en cela à l'Art. 88. de la Coûtume de Paris, & à la réglé generale du Droit-Coûtumier, qui n'admet que ces deux especes de Biens, Meubles & Immeubles. Les Meubles sont les choses qui peuvent être transportées d'un lieu en un autre, & suivre le corps : Les Immeubles sont les choses qui ne peuvent suivre le corps, ny être transportées d'un lieu en un

autre sans changement ou deterioration de leur forme. On verra dans la suite du present Titre ce qui dans nôtre Coûtume doit être compris sous le terme general de Meubles dont use ledit Article premier.

Il divise ensuite les Immeubles en ceux qui tiennent nature de Fond, & ceux qui tiennent nature de Gagiere. On convient que cette division est singuliere à la Coûtume de Metz, elle fait même une de ses plus grandes singularitez, puisqu'elle ne se rapporte à cet égard ny au Droit-Romain ny au Droit-Coûtumier : mais quelque extraordinaire que cette division paroisse, elle nous sert de fondement pour régler la liberté de disposer des Immeubles, & le Droit d'y succeder. Ainsi les doutes & les prétendus inconveniens, qui sont répandus dans un petit Traité imprimé à Metz en 1698. touchant les Biens de Fond & de Gagiere, doivent ceder à une disposition si précise de nôtre Coûtume : d'autant plus qu'elle est apuyée d'un usage constant, du consentement des Peuples & d'une Jurisprudence uniforme du Parlement. On ose même dire malgré le respect qui est dû à l'Auteur de ce Traité, que si l'on donnois atteinte à cette disposition suivant ses idées, ce seroit jeter le trouble dans les familles. Voicy donc les principes qui servent à éclaircir les Art. 2. & 3. du present Titre.

Le premier est, que nos Biens de Fond ou de Tréfond, car on a déjà dit que ces termes étoient synonymes, ne sont pas ce que l'on appelle Biens propres dans les autres Coûtumes. L'acquest fait par l'Auteur devient un propre naissant à celuy à qui il échet par Succession, & les propres anciens sont ceux qui viennent de plus haut : Au lieu que pour déterminer un Bien de Fond dans nôtre Coûtume, il n'est pas besoin qu'il ait été acquêté pour tenir nature de Fond, ny qu'il soit échû de Succession ; il suffit seulement qu'il n'ait pas été acquis par Gagiere. A défaut de cette acquisition par Gagiere il tient nature de Fond par luy-même, soit à celuy là même qui l'a acquis, soit à ceux à qui il le transmet par Succession.

Le second est, qu'un Bien tenant nature de Fond est destiné pour ainsi dire par la Coûtume aux Heritiers les plus proches. On peut à la verité en disposer entre-vifs & sans fraude, mais on ne peut en disposer à cause de mort, suivant l'Art. 8. du Tit. 7. des Donat. & l'Art. 7. du Tit. 8. des Testam. De là naît la difference  
de

de nos Biens de Fond, d'avec les Biens propres des autres Coûtumes. 1°. On peut disposer des propres par Testament, du moins jusques au tiers, au quart, ou au quint. 2°. Ils ne remontent jamais & passent aux lignes suivant la Règle *paterna paternis, materna maternis*. Mais à l'égard de nos Biens de Fond, la prohibition d'en disposer à cause de mort est absoluë & pour le tout : ils ne sont pas affectez aux lignes : & cette Règle *paterna paternis*, &c. n'est pas admise dans nôtre Coûtume qui règle le droit de succéder par la seule proximité du degré, si ce n'est en matiere de Fiefs anciens, & dans le cas de l'Art. 27. du Tit. II. des Successions. Il y a même un cas où les Biens de Fond remontent ; car lors qu'un enfant decede sans hoirs de son corps, & sans freres ou sœurs germains, ou non germains, le pere, la mere, ou autres ascendans, heritent de ses Biens de Fond, suivant les Art. 21. 22. 23. & 24. du même Tit. des Successions.

Le troisieme principe est, que suivant l'Art. 3. du present Titre ; tout immeuble est présumé tenir nature de Fond, à moins qu'il n'ait été acquis par Gagiere. Ainsi suivant cette présomption qui regne dans nôtre Coûtume, & qui est d'une rigueur absoluë, il est constant que celui-là même qui a acquis un Immeuble, ne peut en disposer à cause de mort, à moins qu'il ne l'ait acquis par Gagiere. Cette Loy est dure à la verité, & répugne à la liberté dont chacun est jaloux d'être maître, du moins, du Bien qu'il a acquis ; mais cette Loy est écrite dans la Coûtume. Nous tenons même que le terme de Gagiere ne peut être suppléé, & que l'omission d'iceluy dans un Contrat d'Acquisition, d'Ascensement perpetuel, ou de Constitution de Cens, ou Rente, empêche qu'on ne puisse disposer par mort de l'heritage acheté, ascensé, & de sa propre Rente. C'est ainsi que la question a été jugée au Parlement de Metz dans le cas d'un ascensement perpetuel, par Arrêt rendu à la grande Audience le 7. Decembre 1719. conformément aux Conclusions de M. Rouyer Avocat General.

Le Sieur Bossut ancien Capitaine de Cavalerie & Dame Marguerite Lançon sa femme, avoient ascensé des PP. Jacobins de Metz, trois vieilles maisons toutes en ruine, à charge de leur payer un Cens annuel & perpetuel de 105. livres, & d'y construire une maison nouvelle dans deux ans. Le Contrat porte, que l'ascensement est pour eux, leurs hoirs ou ayans-cause, & que ces

Religieux pourrout racheter cette maison au cas qu'ils bâtissent leur Eglise seulement, en remboursant le prix de la construction.

Les Sieur & Dame Bossut ayant bâty cette maison dont le prix fut liquidé, ils en ont jouÿ jusques à leur décez, & la Dame Bossut la dernière. En 1719. elle fit un Testament dans lequel elle légua l'usufruit de ladite maison à Elitabeth Lançon sa sœur, femme du Sieur Chapuy, & la propriété à la Dame de Villeray & à son fils : ce Testament ayant été publié, il fut attaqué en ce chef par la Dame Chapuy, qui prétendant que sa sœur n'avoit pû disposer de cette maison qui tenoit nature de Fond, fit assigner au Bailliage de Metz ladite Dame de Villeray, tant en son nom que comme mere & tutrice de son fils, pour voir ordonner la nullité du Legs à eux fait, & que ladite maison luy apartiendrait en pleine propriété comme sœur & heritiere de la Dame Bossut, suivant la Coûtume. Ces Conclusions luy furent adjugées par défaut, & la Dame de Villeray ayant apellé de la Sentence; Voicy comme elle en souûtenoit le mal-jugé.

Me. Vannier disoit pour elle. 1°. Que l'ascensement étant pour les Acquereurs, leurs hoirs & ayans-cause, ils s'étoient reservez par là la liberté d'en disposer, puisqu'un Légataire est un ayant-cause, & qu'il tire son droit de la volonté du Testateur. 2°. Que le Titre des Sieur & Dame Bossut n'étoit qu'un Bail à Rente qui leur donnoit un simple droit incorporel de superficie ou de jouissance dans le bâtiment par eux fait sur le fond des Jacobins, à qui il étoit libre d'y rentrer *toties quoties*, en remboursant le prix liquidé. 3°. Que cette maison n'étoit entre leurs mains que comme un simple engagement dont ils pouvoient disposer comme d'un Meuble, suivant l'Art. 2. du present Titre, où il est dit que les Terres tenuës à années tiennent nature de Meubles, Dequoy il concluoit qu'il n'étoit point besoin d'inserer le terme de Gagiere dans ledit ascensement, & que la Dame Bossut avoit pû en disposer en faveur de l'Apellante & de son fils, nonobstant l'omission de ce terme de Gagiere, à l'exemple de ce qui a été jugé à l'égard des Offices dont on peut tester dans la Coûtume de Metz, quoyqu'ils n'ayent pas été acquis par Gagiere.

Me. Rulland disoit pour l'Intimée. 1°. Que tout Immeuble tenant nature de Fond suivant l'Art. 3. du present Titre, à moins qu'il n'ait été acquêté par Gagiere, & le défaut de ce terme ne

pouvant être suppléé, la maison en question devoit passer dans la Succession de la Dame Bossut pour un Bien de Fond, & duquel par conséquent elle n'avoit pû disposer par Testament. 2°. Que nôtre Art. 2. en ce qu'il parle des Terres tenuës à années, ne s'entendoit que des Baux à loyers, ou emphytéotiques, dans lesquels le Cens est *signum dominii retenti*, au lieu que dans les ascensemens perpetuels, il est *signum dominii amissi*. Qu'ainsi le Cens dû par les Sieur & Dame Bossut n'a pas empêché que du jour de leur Contrat, la propriété de cette maison ne leur fût acquise, & que pour avoir la liberté d'en disposer ils ne fussent obligez à se conformer à la Coûtume. 3°. Que le Rachat réservé aux Jacobins en cas qu'ils bâtissent leur Eglise, n'étoit pas suspensif de cette propriété, mais seulement résolutif le cas échéant : Que si une Constitution qui ne tire sa source que d'une somme de Deniers prêtés, & qui est sujette au Rachat du sort principal au gré du Débiteur, fait cependant un Immeuble de Fond au Créancier qui a omis le terme de Gagiere, suivant l'Art. 10. du present Titre : Il étoit vray de dire à plus forte raison, que l'Ascensement en question avoit formé un Bien de Fond aux Acquéreurs, nonobstant la faculté de Rachat. Au surplus, que l'exemple des Offices étoit mal appliqué, puis qu'ils font une espee de Biens différente des Immeubles, & que la propriété d'iceux appartient au Roy, qui en accorde seulement l'exercice. Sur ces Moyens, la Cour s'arrêtant aux termes & à l'esprit de nôtre Coûtume, mit l'Apellation de ladite Dame de Villeray au néant, avec amende & dépens, par Arrêt dudit jour 7. Decembre 1719.

Le quatrième & dernier principe est, qu'un Immeuble acquêt par Gagiere est réputé Meuble à l'égard de la liberté d'en disposer ou entre-vifs ou à cause de mort, de même qu'à l'égard du droit d'y succeder. Cette fiction est établie par l'Art. 2. du present Titre; & l'effet qu'il donne à cette fiction est, qu'il est permis de disposer d'un Acquêt de Gagiere comme d'un Meuble, & qu'il passe à droit de Succession à ceux qui dans nôtre Coûtume heritent des Meubles.

Pour parvenir à cette fiction, on simuloit dans les anciens temps deux sortes de Contrats : L'un d'Acquêt, que l'on mettoit sous le nom d'une personne interposée : L'autre d'Engagement, que ce prétendu Acquéreur faisoit au profit de celuy qui avoit payé le prix

de l'Immeuble, & qui déclaroit vouloir le tenir par Gagiere, ces termes de Gagiere & d'Engagement étant synonymes. Mais cette multiplicité de Contrats ayant paru inutile, l'Ordonnance faite à Metz en 1564. y a apporté un remède judiciaire en établissant par l'Art. 88. une manière plus simple & plus naturelle d'acquêter par Gagiere : Il est ordonné, dit cet Article, que tous ceux qui voudront acquêter quelques heritages pour les faire sortir nature de Gagiere, ainsi qu'il est de coutume, feront lesdites Acquisitions pardevant les Amans en leurs propres & privez noms, sans interposer & emprunter le nom d'autres personnes, comme il s'est fait jusques à present, & suffira qu'il soit porté par lesdits Contrats qu'ils font ladite Acquisition pour tenir nature de Gagiere : Et sont faites défenses aux Amans & Notaires de recevoir lesdits Contrats de Gagiere sous noms & personnes interposées, comme ils ont fait par le passé, sur peine d'amende arbitraire : & ne laissera l'Acquisition à tenir nature de Gagiere, encore qu'il soit porté que l'Acquêt est fait pour toujours-mais, pourvû qu'ausdits Contrats il soit dit comme il est déclaré cy-dessus, que l'Acquereur a acquis pour tenir nature de Gagiere ; auquel cas il pourra disposer desdites choses comme de coutume.

Tel est le dernier état de nos Biens de Gagiere à Metz : La forme marquée par cet Art. 88. a été suivie depuis 1564. jusques à present sans aucun contredit, & nous tenons inviolablement que pour former un Bien de Gagiere, il suffit que dans le Contrat d'Acquêt *in ipso instanti*, l'Acquereur déclare qu'il acquête pour luy tenir lieu de Gagiere ou pour sa Gagiere. Nous tenons de même que quoy qu'il soit dit dans le Contrat que l'Acquêt est fait à toujours-mais, cela n'empêche pas l'effet de la Gagiere pourvû qu'elle soit formellement exprimée. Au surplus, comme la fiction portée par le present Art. 2. est bornée à la liberté de disposer, & au droit de succéder, c'est avec raison qu'il ajoûte que l'Acquêt de Gagiere retient sa nature d'Immeuble à l'égard de l'hypothèque ; d'autant plus que dans nôtre Coutume les Meubles ont suite par hypothèque ainsi qu'il a été dit cy-dessus sur l'Art. 17. du Tit. 4. *Vid.* Le Brun, *Traité de la Communauté*, livre 1. chapitre 1. nombre II. & 12. où cet Auteur parle des Gagieres établies par la Coutume de Metz, & de l'utilité de cette Ordonnance de 1564. dont on vient de faire mention.

Quant aux Terres tenuës à années dont il est parlé à la fin de nôtre Art. 2. nous entendons celles qui sont laissées par des Baux



à loyers ou à trécens. Il est donc juste que ces sortes de Baux tiennent nature de Meubles, puis qu'ils ne sont pas translatifs de propriété, & que néanmoins ils aient suite par hypothèque lors qu'il s'agit de discuter les Biens des Preneurs de ces Baux.

A R T. I V.

On ne peut faire Gagiére de l'Heritage ou Rente de Tréfond, ny en disposer valablement par Testament; peut néanmoins le Propriétaire disposer de son Heritage de Fond par vente ou autre disposition entre-vifs; & de les Gagiéres faire Tréfond.

A R T. V.

Les Acquêts faits par Gagiére demeurent Gagiére aux Successeurs, s'il n'y a chose faite au contraire.

A R T. V I.

L'Heritage pris par échange sans soulte & mieux-valuë; sortit pareille nature que celuy qui a été baillé en contr'échange: Mais s'il y a soulte & mieux-valuë, l'Heritage sera réputé Acquêts à celuy qui l'aura baillé jusques à concurrence d'icelle.

A R T. V I I.

Tous Heritages & Cens acquêtez, ou partagez à toujours-mais, deviennent Tréfond, encore qu'ils fussent de Gagiére auparavant, & échoient aux Heritiers du Fond.

**A** Prés ce qui a été dit cy-dessus, le sens de ces quatre Articles est aisé. Si tout Immeuble tient nature de Fond à celuy-là même qui l'a acquété simplement & sans l'expression de Gagiére, il s'ensuit à plus forte raison qu'il tient la même nature de Fond aux Successeurs qui le representent, & sont censez ne faire qu'une

même personne avec luy. C'est pour cela que le present Art. 4. défend d'abord de faire une Gagiere de l'heritage ou Rente de Fond ou de Tréfond; & que dans le cas de ce changement qu'il prohibe, il ne veut pas que le Propriétaire puisse disposer à cause de mort de cet heritage ou Rente qui tenoit originaiement nature de Fond, quoy qu'il puisse le faire par Vente ou autre Acte entre-vifs.

Cela supposé, il importe peu que des Coheritiers déclarent en partageant, qu'ils acceptent leurs Lot pour leur tenir nature de Gagiere : Cette Déclaration qui est contraire à la Coûtume, à l'égard des Biens qui tenoient nature de Fond, est inutile à celuy dans le Lot duquel ces Biens tenans nature de Fond sont compris, & il ne peut en disposer à cause de mort. Cette question a été jugée *in terminis* par Arrêt rendu au Parlement de Metz, les Chambres & Semestres assemblez le 30. Janvier 1696. au profit de Demoiselle Sara de Dompierre, contre Nicolas Belchamps & Jean Dumangeot : Comme les motifs de cet Arrêt ont été recueillis & rendus publics par M. le Grand, Rapporteur du Procez, il sera transcrit à la fin du present Titre.

Il faut ajoûter que quoyque des heritiers ne puissent déclarer dans leur partage, qu'ils acceptent pour leur Gagiere des Biens qui tenoient nature de Fond à leur Auteur, ils peuvent au contraire convertir les Gagieres en Biens de Fond ou de Tréfond, ainsi qu'il est dit à la fin de nôtre Art. 4. Cette liberté est aussi accordée *ex post facto* à celuy-là même qui avoit fait un Acquêt de Gagiere, parce que la Coûtume présume que tout Immeuble est Fond suivant l'Art. 3. cy-dessus, & que les choses retournent aisément à leur premiere nature : *Facile res revertitur ad primæviam naturam, Leg. 27. Dig. de Pactis.*

L'Article 5. est une exception du même Article 3. cy-dessus. Il porte d'abord que les Acquêts faits par Gagiere demeurent Gagiers aux Successeurs. Ainsi lorsque le Contrat d'Acquisition paroît, & qu'elle a été faite originaiement par Gagiere, quelque ancienne qu'elle soit, & en quelques mains que l'Immeuble ainsi acquis ait passé à Titre d'heredité, il est constant aux termes de nôtre Art. 5. qu'il demeure Gagiere aux Successeurs.

Il ne paroît pas que ny du temps des Treize, ny depuis la création du Parlement, on ait douté que ce mot, *Successeurs*, ne

s'appliquât tant aux héritiers testamentaires, qu'aux héritiers légitimes. Ces deux sortes d'héritiers que nôtre Coûtume admet dans l'Art. 1. du Tit. des Successions, succèdent également au Défunt & le représentent de même. *Les uns*, dit cet Article, *sont apellez Testamentaires qui dépendent de la seule volonté du Défunt, exprimée par son Testament* : Les autres sont nommez Droits-Hoirs ou Héritiers Légitimes, qui comme plus proches & habiles, succèdent au Défunt intestat. Il est même ajouté dans l'Art. 2. que l'Héritier testamentaire est préféré au légitime en ce dont le Testateur a pû disposer : c'est-à-dire, dans ses Meubles & Gagieres, qui sont les seuls Biens dont il est permis de disposer par Testament. Ainsi lors qu'un Testateur a disposé de ses Gagieres au profit d'un Etranger, ainsi qu'il luy est permis par les Art. 7. & 8. du Tit. des Testamens, soit en l'instituant son héritier à l'égard de ces Gagieres, soit en le nommant son Légataire universel *qui est loco hæredis*; il est vray de dire, que cet Héritier testamentaire quoyque Etranger & non Parent du Défunt, luy succède à cet égard, autant que feroit le Parent le plus proche ou l'Héritier légitime du Défunt, au cas qu'il eût testé en faveur de ce Parent, ou qu'il fût décedé *intestat*.

Au surplus, il est aisé de connoître que nôtre Coûtume en admettant les Héritiers testamentaires qui dépendent de la seule volonté du Défunt, & les Héritiers légitimes qui comme plus proches succèdent au Défunt *intestat*, & même en donnant la préférence au Testamentaire sur le Légitime, est conforme au Droit-Romain qui établit la même distinction & préférence. *Hæreditas ad nos pertinet vel ex Testamento vel ab intestato, Leg. 1. Dig. de petit. hæred.* Les uns & les autres sont nommez également Successeurs du Défunt : *Hæredes sunt*, dit la Loy 9. *Dig. de Edendo. Qui in jus & locum defuncti succedunt.* La Loy *Nihil aliud Dig. de Reg. jur.* n'est pas moins formelle : *Nihil aliud est hæreditas quam successio in univsum jus quod defunctus habuit tempore mortis.* De là vient cette Maxime de Droit, *hæredis apellatione, omnes significari successores, credendum est.*

De ces principes sortent deux conséquences qui tranchent toute difficulté & équivoque sur le sens du présent Art. 5. La première est, que ce sens doit s'étendre à tous ceux à qui les Gagieres du Défunt passent à Titre universel, soit en vertu du Testament qu'il peut en faire au profit de tout Etranger, soit en vertu de la

Coûtume qui à défaut de Testament apelle les Parens les plus proches. En effet, cet Art. 5. détermine que les Acquêts faits par Gagiere demeurent Gagiere aux Successeurs : il ne dit pas que cette Maxime de nôtre Coûtume n'aura lieu que dans les Successions légitimes, & en faveur des heritiers présomptifs seulement : il se sert au contraire d'un terme general, absolu, & qui soit dans l'esprit du Droit-Romain, soit dans celui de nôtre Coûtume, comprend les Heritiers testamentaires autant que les heritiers légitimes. Ce seroit donc à tort que par un raffinement dont on n'a jamais ouï parler à Metz, l'on voudroit borner le sens de ce mot, *Successeurs*, aux seuls heritiers légitimes & présomptifs.

La seconde est, que l'heritier testamentaire, ou bien celui à qui la rémanence est laissée par un Legs universel, n'est point tenuë de déclarer que les Gagieres comprises dans cette rémanence luy tiendront la même nature. Il est vray que suivant l'Art. 3. cy-dessus, tout Immeuble est réputé tenir nature de Fond, à moins qu'il n'ait été acquêté par Gagiere : Mais cette présomption n'a lieu qu'à l'égard des Titres particuliers, & qui exigent necessairement le concours des Parties qui contractent au sujet d'un Immeuble, tels que les Contrats de Ventes, Donations, Transports, & autres de cette nature. C'est dans ces cas que celui qui acquête un Immeuble dont un autre se dépoüille, doit déclarer *in ipso instanti*, & dans le Contrat même, qu'il accepte cet Immeuble pour sa Gagiere; sans quoy il se soumet à la rigueur de la Coûtume, & renonce à la liberté de pouvoir disposer par mort du Bien qu'il acquête. Or il n'en est pas de même d'un heritier ou d'un légataire universel : comme il dépend de la seule volonté du défunt exprimée par son Testament : qu'il n'a aucune part à ce Testament ny par sa présence ny par son consentement : & que lors qu'il l'accepte il ne sçait point le détail de la Succession qui luy est déferée : il seroit injuste de l'astraindre à la même déclaration dont un Acquereur ordinaire & particulier d'un Immeuble est chargé. C'est pour cela que dans le present Art. 5. il est dit que les Acquêts faits par Gagiere demeurent Gagiere aux Successeurs. Ainsi à moins que de renverser d'affectation un Texte si précis, il faut convenir que dans le sens dudit Art. 5. il n'y a aucune difference à faire entre l'heritier testamentaire, & l'heritier

l'heritier legitime, & que le premier quand même il auroit fait la retenue du Testament sans y ajouter le terme de Gagiere, n'est pas moins en état que le second, de disposer par mort des Gagieres que le Testateur luy a fait passer à titre universel.

On dit à titre universel, parce qu'il faut bien se garder de donner la même prérogative aux Legs particuliers. Il est dit dans l'Art. 16. du Tit. des Testamens, que le Legs testamentaire ne saisit point, mais qu'il faut que le Légataire en demande la délivrance à l'heritier du Testateur : Ainsi lors que le simple Légataire d'un certain Bien en particulier demande & reçoit la délivrance de son Legs, il faut qu'il déclare que c'est pour sa Gagiere, sans quoy suivant la présomption de la Coutume, l'Immeuble luy devient Fond. Mais il n'en est pas de même de l'Heritier testamentaire, ou du Légataire universel, ce qui signifie la même chose : il est saisi de plein droit ainsi qu'il sera dit cy-après sur l'Art. 2. du Tit. des Successions : Il n'a ny demande à former en justice, ny délivrance à recevoir de l'heredité que le Testament luy defere ; & même il est dit dans l'Art. 6. du même Tit. des Successions, que qui fait la retenue d'un Testament purement & simplement, demeure obligé aux dettes du Testateur défunt : & dans l'Art. 7. que qui met la main aux Meubles d'un défunt, est tenu de ses dettes, faits & promesses, encore que les charges & dettes surpassent la valeur de la Succession. Tout cela acheve de prouver que dans l'esprit de nôtre Coutume l'heritier testamentaire est un vray Successeur du défunt, & qu'il est compris dans le présent Art. 5. où il est dit, que les Gagieres demeurent telles aux Successeurs, s'il n'y a chose faite au contraire. Il faut remarquer que cette chose contraire peut provenir, ou du fait du Testateur en ordonnant que ses Gagieres tiendront nature de Fond à ceux à qui il les légue, ou du fait des heritiers qui les partagent entre eux sans avoir la précaution de stipuler qu'elles leur tiendroient la même nature de Gagiere, ainsi qu'il sera dit cy-dessous sur l'Art. 7. qui est une exception du présent Article 5.

L'Article 6. est tiré d'une Maxime qui est également du Droit-Romain & du Droit-Coutumier. Chacun sçait qu'en fait d'échange, le bien que l'on reçoit, prend la même nature que celui que l'on donne, avoit ; & cela par une subrogation qui se fait de plein droit. *Subrogatum sapit naturam subrogati : Leg. 2.*

§ 3. *Dig. de reb. cred. Vid. Ferriere, sur l'Art. 143. de la Coûtume de Paris, & Le Grand, sur l'Art. 154. de celle de Troyes.* Ainsi dans la Coûtume de Metz l'heritage pris par échange est ou de Gagiere ou de Fond, suivant que celui qui est baillé en contr'échange, est ou de Gagiere ou de Fond. Voilà la règle qu'il faut suivre suivant la premiere partie de nôtre Art. 6. lors que l'échange est sans soulte & mieux-valuë. Mais lors qu'il y a soulte & mieux-valuë, l'heritage est censé Acquêt à celui qui a payé cette soulte & mieux-valuë jusques à la concurrence d'icelle, suivant la derniere partie du même Article. La raison est, qu'en ce cas ce n'est plus une simple permutation, mais une vente à proportion de la mieux-valuë : & de là il faut conclure que si celui qui la paye ne déclare pas que l'heritage luy tiendra nature de Gagiere jusques à la concurrence d'icelle, il luy tiendra nature de Fond suivant la présomption qui regne dans nôtre Coûtume aux termes de l'Art. 3. cy-dessus.

L'Art. 7. fait mention de deux cas où les Biens qui sont originaiement de Gagiere, deviennent Biens de Fond ou de Tréfond, & échoient aux heritiers du Fond. Ces deux cas sont, lors qu'ils sont acquêtez ou partagez à toujours - mais, sans l'expression du terme de Gagiere. On a déjà dit plus d'une fois, que la présomption de nôtre Coûtume est, que tout Immeuble tienne nature de Fond ; & c'est sur ce principe que ledit Art. 7. est fondé : Ainsi lors qu'on acquête un Heritage ou un Cens sans exprimer que c'est pour Gagiere, cet Heritage ou ce Cens devient un Bien de Fond à l'Acquereur, quoy qu'il ait été un Bien de Gagiere au Vendeur : Voilà le premier cas. Il a même été jugé le 23. Decembre 1626. par Arrêt du Maître-Echevin, qu'un Particulier ayant vendu une Maison qui luy tenoit nature de Gagiere, à charge par l'Acquereur de luy payer un Cens de 30. livres par an, rachetable toutefois & quantes : Ce Particulier n'avoit pû disposer par Testament dudit Cens, & qu'il devoit appartenir à ses Heritiers du fond : Tant il est vray que le terme de Gagiere a toujours été de rigueur à Metz, & qu'un Cens affecté sur un Immeuble, est sujet à ce terme malgré la faculté de Rachat.

Il s'ensuit de même, que lorsque des Heritiers partagent à toujours-mais, sans ajouter que les Biens de Gagiere qui se trouvent dans la Succession commune, leur tiendront la même nature, ce

qui étoit Gagiere à leur Auteur, leur devient Fond ou Tréfond: Voilà le second cas ; c'est une exception de l'Art. 5. cy-dessus, où il est dit que les Gagieres demeurent Gagieres aux Successeurs. Cette exception est fondée en quelque maniere sur la Loy 1. *Cod. Comm. utriusque jud.* qui compare le Partage au Contrat de vente: *Divisionem prædiorum vicem emptionis obtinere placuit.* En effet, quoyque chacun des Copartageans n'achete rien de l'autre, ils font néanmoins entre eux les estimations des heritages qu'ils partagent, & chacun en prend pour la Portion qu'il avoit dans le prix qu'ils donnent à ces heritages. Ainsi c'est dans ce sens que le partage participe à la vente; & comme dans nôtre Coûtume tout Immeuble est Fond, à moins que dans le titre de l'Acquisition il ne soit déclaré Gagiere, il s'ensuit de ce principe que tous Heritages ou Cens partagez à toujours-mais sans cette déclaration de Gagiere, deviennent Biens de Fond, quand même ils auroient été Biens de Gagiere auparavant.

La Question à l'égard de ce second cas a été jugée au Parlement de Metz par Arrêt du 10. Juillet 1677. au Rapport de M. Ferriol, contre Me. André Perfode, Conseiller au Bailliage de cette Ville, Apellant, au profit de Louis Maillette, Sieur de Büy & Confors, Intimez. Il s'agissoit au Procez, de certains Immeubles situez au Pays Messin, & que le Sieur Perfode, Major de Verdun, avoit legué audit André Perfode son frere. Les Intimez neveux de ce Major, attaquèrent son Testament par deux moyens tirez de nôtre Coûtume : L'un, parce qu'elle ne permettoit pas de tester des Biens de fond : L'autre, parce que ceux dont il s'agissoit, renoient cette nature de fond au Testateur. L'Apellant rapportoit les Titres de ces Biens, & prouvoit par là qu'ils avoient été acquêtez par Gagiere; d'où il concluoit qu'ils étoient restez de Gagiere audit Major, aux termes de l'Art. 5. cy-dessus. Les Intimez repliquoient, que suivant le present Art. 7. il suffisoit que lesdits Biens provinssent de la Succession de ses pere & mere, & qu'il les eût partagez avec ses freres & sœurs par Aête du 27. Juin 1625. sans exprimer le mot de Gagiere, pour que de Gagiere qu'ils étoient auparavant, ils luy devinssent fond & tréfond. Par Sentence renduë au Bailliage de Metz le 24. Decembre 1676. il fut ordonné sans s'arrêter au Testament dudit Michel Perfode, Major de Verdun, que ledit André Perfode livreroit partage par moitié aux Intimez, des Biens en question,

comme tenans nature de fond : & sur son Appel elle fut confirmée par ledit Arrêt du 10. Juillet 1677.

Au surplus, il faut remarquer que dans le cas du present Art. 7. il n'est pas besoin que des Coheritiers ayent partagez à toujours-mais : ce terme à *toûjours-mais* n'a été mis dans cet Article que pour dénoter un partage absolu & définitif, par opposition à un partage conditionnel ou provisionnel seulement. Ainsi si dans un partage absolu & définitif ce terme de *toûjours-mais* ne se trouvoit pas, & que les Copartageans n'ayent pas déclaré que les Biens de Gagiere leur tiendroient la même nature, il est certain que suivant la décision dudit Art. 7. ce qui étoit Gagiere à leur Auteur commun, leur tiendrait nature de Fond ou de Tréfond suivant la présomption de nôtre Coûtume, & échoiroient aux Heritiers du Fond.

Avant que de quitter ledit Art. 7. il faut aussi observer que la qualité de Fond, ou de Gagiere introduite par nôtre Coûtume, ne s'applique qu'aux vrais Immeubles, comme Maisons, Terres, Vignes, Prez & Bois ; & aux Cens, Rentes & Sommes de deniers destinez en acquisition d'Heritages qu'elle répute Immeubles, suivant les Art. 7. 8. & 10. du present Titre. Quant aux Offices, il est constant qu'ils ne reçoivent aucune impression de ces qualitez de Fond ou de Gagiere. Ainsi soit que ces Offices ayent été acquis par les Titulaires, soit qu'ils leurs soient échûs de Succession, il est d'un usage notoire à Metz, que l'on peut en disposer entre-vifs ou à cause de mort. C'est ce qui a été attesté par un Acte de Notoriété du Parquet & de tous les anciens Avocats du Parlement de Metz, suivant lequel il a été jugé à celui de Paris par Arrêt du 18. May 1705. que M. Richer, Conseiller-Clerc au Parlement de Metz, avoit pû disposer par Testament de son Office au profit du Sieur Louis Richer son frere. L'Arrêt sera transcrit à la fin du present Titre.

#### A R T. V I I I.

Somme de Deniers donnée pour être convertie en acquisition d'Heritage, tient nature de Fond & Propre au Donataire & à ses Heritiers immobilières, employée ou non.

**C** Et Art. 8. a deux motifs également justes. Le premier est la destination de la Somme de deniers donnée pour être con-



vertie en acquisition d'Heritage. Le second est le vœu commun de nôtre Coutume, que tout Heritage tienne nature de Fond, & passe aux Heritiers du Fond. Ainsi il est dit par ledit Art. 8. qu'une telle somme employée ou non, tient nature de Fond au Donataire, & à ses Heritiers immobilières. Il faut remarquer que le mot, *Propre*, qui se trouve dans ledit Art. 8. est confondu avec celui de Fond, & ne signifie rien autre chose : Et que les Heritiers immobilières dont il parle, sont les mêmes que ceux qui dans l'Art. 7. cy-dessus, sont apellez Heritiers du Fond.

A R T. I X.

L'édifice est de même nature que l'Heritage sur lequel il est bâti.

**I**L y a peu à dire sur cet Art. 9. il est tiré de la Maxime de Droit, *omne quod inaedificatur solo cedit* : Leg. 7. Dig. de acq. rer. Domin. Ainsi l'édifice qui est bâti sur un Heritage, est de même nature que cet Heritage. La conclusion que nous en tirons à Merz est, que le Bâtiment appartient aux Heritiers du Fond ou des Gagieres, suivant que l'Heritage sur lequel il est fait, tient nature de Fond ou de Gagiere.

A R T. X.

Dettes personnelles dûes par Cedulaes ou Obligations, sont réputées Meubles, encore que le terme de payer ne soit échû, comme aussi les arrerages de Rentes constituées, de quelque qualité qu'elles soient; mais le sort principal desdites Rentes est réputé Immeuble jusqu'au rachat, s'il n'est acquêté par Gagiere.

**L**A premiere partie de cet Art. 10. est de Droit-Commun. Il est conforme en cela à l'Art. 89. de la Couët. de Paris, & à toutes les autres du Royaume, suivant lesquelles les Dettes personnelles, c'est-à-dire celles qui sont dûes par Cedulaes, Promesses ou Obligations, sont réputées Meubles, quoyque le terme de payer ne soit point encore échû. Ainsi elles appartiennent aux Heritiers mobilières, & entrent de plein droit dans les Communautéz,

à moins qu'il n'y en ait une reserve expresse. Il en est de même des arrerages des Rentes constituées de quelque qualité qu'elles soient.

La seconde partie dudit Art. 10. concerne le sort principal des dites Rentes. Il est réputé Immeuble jusqu'au rachat, à moins qu'il n'ait été acquêté par Gagiere. Ainsi nôtre Coûtume suit la même règle à l'égard des Cens & Rentes constituées, qu'à l'égard des vrais Immeubles. Dans la Coût. de Paris Art. 94. les Rentes constituées à prix d'argent, sont de même réputées Immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées. La même disposition a lieu dans plusieurs Coûtumes qui sont annotées dans la Conference sur cet Art. 94. quoyque dans plusieurs autres elles soient seulement réputées Meubles. La raison des premieres consiste suivant Dumoulin sur l'Art. 57. de l'ancienne Coût. nomb. 20. & 21. en ce que, *In prima aut altera exactione non consumuntur redditus annui, licet ad certam quantitatem mobilem & fungibilem competant, sed restant, & successionem quandam ut fructus renascentes habent, non dividuntur à re quæ solvitur, sed à duratione & continuatione, qua si sit perpetua, procul dubio rebus immobilibus annumerantur.* La raison des secondes est, que le Débiteur n'est pas obligé précisément au paiement & à la continuation de la Rente; mais qu'il peut la racheter, en remboursant le Créancier du sort principal: ainsi eu égard au remboursement qui en peut être fait au gré du Débiteur, on considère les Rentes comme Meubles, de même que les Obligations. La pensée de Dumoulin peut être appliquée à nôtre Coûtume, qui répute les Rentes constituées Immeubles. Mais il y en a encore une autre raison qui est tirée de l'ancien usage & stile des Constitutions à Metz, suivant lequel on ne manquoit jamais d'en assigner les Rentes sur un certain Herirage du Débiteur, avec une affectation speciale dudit Heritage.

Nos Coûtumes voisines ont aussi la même variété touchant la nature des Constitutions. Elles sont réputées Meubles dans celles de Lorraine Tit. 16. Art. 12. De l'Evêché de Metz Tit. 2. Art. 12. De Verdun Tit. 10. Art. 3. De Sedan Art. 18. Elles sont réputées Immeubles dans la Coûtume de Vermandois Art. 107. Dans celle de Saint Mihiel Tit. 11. Art. 3. elles fortoient nature de Meubles, & se réglent entre les Conjoints par Mariage, ou leurs Heritiers comme les autres Meubles: mais quand elles étoient de succession, elles sont censées Immeubles & Biens de ligne. Celle de Luxembourg

Tit. 2. Art. 23. a la même disposition. *Vid.* Le Grand *sur l'Art.* 66. de la *Cout. de Troyes.* Ferriere *sur ledit Art.* 94. de celle de Paris, où les questions qui concernent la nature des Rentes constituées sont amplement discutées.

A R T. X I.

Tout ce qui se peut transporter de lieu à autre sans fraction & détérioration, rupture des huis ou fenêtres des lieux où il est, est réputé meuble ; mais ce qui tient à fer, cloux, ou chevilles, ce qui ne peut être tiré ny transporté sans détérioration ou fraction, & ce qui a été mis en certain lieu pour l'usage de la maison, comme Pressoir, Cuves, Moulin, & autres choses de pareille qualité & nature, est tenu pour immeuble, & de cette qualité sont les Jettes d'une Cave, & l'Enclume, qui ne se peuvent transporter par un seul homme.

A R T. X I I.

Le Poisson d'un Etang, ou Fossé, est réputé immeuble ; mais s'il est pesché & mis en reservoir, il est tenu pour meuble.

A R T. X I I I.

Bois, Bleds, & autres Grains coupez, Herbes fauchées, & Fruits cueillis, sont réputez meubles, encore qu'ils soient sur le champ où ils ont crus : mais les Bois, Bleds, & autres Fruits, tenans ou pendans par la racine, sont réputez de même nature que le Fond.

A R T. X I V.

Grains procedans des Trécens, ou Loyers, tiennent nature d'Immeubles, & appartiennent à l'heritier immobilier jusqu'au terme de payer échû, encore qu'ils soient separez de la terre ; mais tels grains tiendront nature de meuble, si

*Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
le Propriétaire tenant l'heritage par ses mains, ou le faisant cultiver à ses dépens, les a fait couper, ou s'il se trouve saisi de la recolte.

A R T. X V.

Les Deniers dûs pour vente de Bois faite à plusieurs coupes & divers payemens, non encore échûs, sont réputez Immeubles jusques au terme du paiement.

Les Art. 11. 12. & 13. sont conformes en substance aux Art. 90. 91. & 92. de la Coût. de Paris, ainsi il n'y a qu'à voir les Commentateurs sur ces Articles.

L'Art. 14. est particulier à la Coût. de Metz. Les Trécens des Terres *sunt loco fructuum*, ils ne sont même dûs que parce que les fruits sont abandonnez aux Fermiers; ainsi quoyque le terme du paiement soit differé pour la commodité des Fermiers, il paroît naturel qu'un Trécens payable, par exemple, à la Saint Martin, soit Meuble d'abord que les Fruits ont été coupez & separez du Fond; c'est ce qui resulte de la Loy 58. *Dig. de Usufruct.* Aussi Dumoulin sur l'ancienne Coût. Tit. 8. parag. 99. nomb. 8. ayant posé l'espece d'un Pere decedé au mois d'Octobre après la recolte des Fruits, resout que le prix de la Ferme qui devoit écheoir à la Saint Martin, étoit réputé Meuble. Mais nôtre Coûtume décide autrement; ainsi il faut s'y arrêter, & tenir que les Grains procedans de Trécens ou, Loyers tiennent nature d'Immeuble & apartiennent aux Heritiers immobilières jusqu'au terme de payer échû, quoy qu'ils soient separez de la terre. Il en est autrement lorsque le Propriétaire tient l'Heritage par ses mains, ou le fait cultiver à ses dépens; en ce cas les Fruits tiennent nature de Meuble, lors qu'il les a fait couper, ou qu'il se trouve saisi de la recolte.

L'Art. 15. & dernier du present Titre est fondé sur le même principe que l'Art. 14. c'est par le terme du paiement qu'il détermine la nature des deniers dûs pour vente de Bois à plusieurs coupes & à divers payemens non encore échûs: ainsi ceux dont le paiement est échû, apartiennent aux Heritiers des Meubles; mais ceux dont il ne l'est pas, sont réputez Immeubles jusqu'au terme du paiement, & apartiennent aux Heritiers des Immeubles.

ARREST



ARREST DU PARLEMENT DE METZ,

Du 30. Janvier 1696.

*Qui a jugé, Primò, que des Heritiers partageans entr'eux une Succession, ne peuvent dans le partage accepter pour Gagiere des Biens qui tenoient auparavant nature de fond. Secundò, Que des Neveux Et Nieces Enfans de deux Freres, succedent à leur Oncle par Tête, Et non par Souche.*

**E**NTRE Demoiselle Sara de Dompierre, Fille émancipée par l'âge, Heritiere de Demoiselle Jeanne de Dompierre sa Tante; Apellante d'une Sentence renduë au Bailliage de Metz le 29. May 1692. & Demanderesse au principal, suivant sa Requête du 26. jour de Juin 1694. à ce que le Défendeur fût condamné de se désister à son profit de la moitié de la Métairie de Pommerieux, avec restitution de fruits depuis l'induë détention, d'une part: Et Nicolas Belchamps Maître Rotisseur, Bourgeois de cette Ville de Metz, Intimé & Défendeur au principal, d'autre: Et entre ledit Nicolas Belchamps Maître Rotisseur de ladite Ville, & Jean Dumangeot aussi Bourgeois de Metz, Demandeurs aux fins de la Commission par eux obtenuë en Chancellerie le 19. Mars 1695. à ce que les Défendeurs cy-aprés nommez fussent condamnez de prendre leur fait & cause en défense sur ledit Apel, faire cesser la demande en désistement contr'eux formée, & les acquiter, garentir & indemniser des condamnations qui pourroient contr'eux intervenir, tant en principal que dépens, tant en demandant, défendant, que de la Sommation, d'une part: Et Messire Henry-Louis de Boubert Chevalier, & Dame Madelaine d'Orthe son Epouse, Défendeurs, d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier.

VEU PAR LA COUR l'Instance d'entre les Parties, l'Arrêt du 6. Octobre 1695. par lequel après que la Cour eut délibéré sur le Registre, les Parties auroient été apointées sur l'Apel au Conseil, & sur la demande en Sommation en droit & joint, joint les fins de

R

non-recevoir, & défenses au contraire: Ladite Sentence du 29. May 1692. renduë sur la Requête d'Henry-Louis de Boubert & Dame Madelaine d'Orthe sa Femme, & sur le Procez Verbal de l'Assemblée des Parens de ladite Dame Madelaine d'Orthe, contenant leurs avis; par laquelle Sentence lefdits Sieur & Dame de Boubert auroient été autorisez de vendre à qui bon leur sembleroit, & au plus haut prix que faire se pourroit, trois Métrairies; l'une de Terre labourable, sise à Pommerieux; la seconde de Vignes, située à Chazél; & la troisieme aussi de Vignes, à Vaux, données & leguées à ladite Dame Madelaine d'Orthe, par le Testament de défunte Demoiselle Jeanne de Dompierre, du mois de Septembre 1691. à charge d'acquitter les dettes auxquelles lefdits Immeubles étoient hypothéquez, pour des Deniers en provenans être les dettes passives de la Succession de ladite Demoiselle Jeanne de Dompierre payées & acquittées, & le surplus employé au profit desdits Sieur & Dame de Boubert, & vaudroient les Contrats qui en seroient faits & passez, comme si ladite Dame Madelaine d'Orthe y avoit accédé dans sa majorité complete: Productions des Parties au contenu de leurs Inventaires: Requête de l'Apellante du 31. Decembre 1695. employée pour causes & moyens d'Apel, contenant Production nouvelle des Pieces y énoncées & datées, au bas de laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour portant ait Acte, & soient les Requêtes & Pieces signifiées & communiquées aux Parties adverses, pour y répondre & fournir de Contredits si bon leur semble dans trois jours, avec l'Exploit de signification dudit jour 31. Decembre: Requête desdits Belchamps & Dumangeot, Intimez & Demandeurs, du 10. Janvier 1696. employée pour Contredits contre la Production de l'Apellante & des Demandeurs en Sommation, signifiée aux Procureurs des Parties suivant l'Ordonnance de ladite Cour, par Exploit dudit jour 10. Janvier: Requête desdits Sieur & Dame de Boubert, du 19. dudit mois de Janvier, employée pour Contredits & Salvations, avec ce que les Demandeurs en Sommation ont dit, écrit & produit en l'Instance en tant que faire peut à leur avantage, signifiée de l'Ordonnance de ladite Cour, par Exploit du même jour 19. Janvier: Autre Requête de ladite Sara de Dompierre Apellante, du 24. Janvier 1696. employée pour Salvations de sa Production, & pour

Contredits contre celle des Intimez, signifiée de l'Ordonnance de ladite Cour, par Exploit du même jour 24. Janvier : Autre Requête desdits Belchamps & Dumangeot Intimez & Demandeurs, du 27. dudit mois de Janvier, employée pour Réponse à la dernière Requête de ladite Demoiselle de Dompierre, contenant Production nouvelle de plusieurs Extraits de Partages tirez du Greffe du Bailliage, pour justifier l'usage de partager dans les Familles de Metz & du Pays Messin, les Biens Immeubles des Patrimoines échûs de Successions, & tenans indifferemment nature de Fond ou de Gagiere, pour tenir également les Lots aux Partageans nature de Gagiere ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de ladite Cour, portant ait Acte, soit la Requête & Pieces signifiées & communiquées à Partie pour y fournir de Réponse dans huy, signifiée le même jour 27. Janvier : Autre & dernière Requête de l'Apellante du 28. dudit mois de Janvier, signifiée le même jour, employée pour Réponses à la Requête des Intimez, du jour précédent, & pour Contredits de leur Production nouvelle y énoncée : Conclusions du Procureur General du Roy : Tout considéré.

LA COUR a mis & met l'Apellation & Sentence dont a été appellé au neant ; émendant, faisant droit au principal, Condamne lesdits Belchamps & Dumangeot à se désister & départir au profit de ladite de Dompierre, du quart de la Métairie de Pommerieux, dont est question, avec la restitution des fruits du jour de la demande ; en remboursant neanmoins par elle les impenses & meliorations utiles & necessaires, si aucunes y a : Condamne lesdits de Boubert & sa Femme, d'acquitter, garantir & indemniser lesdits Belchamps & Dumangeot de la presente condamnation, avec dommages & interêts à donner par déclaration, si mieux n'aiment iceux de Boubert & sa Femme payer à ladite de Dompierre la somme de 1377. livres 11. sols tournois, pour le quart du prix de ladite Métairie, avec l'interêt du jour de la demande, pour ladite somme être convertie par ladite de Dompierre en acquisition d'Heritages qui luy tiendront nature de fonds ; Condamne lesdits de Boubert & sa Femme en tous les dépens envers toutes les Parties, tant de Cause principale que d'Apel, & de la Sommatation. Fait à Metz en Parlement le 30. Janvier 1696. Collationné, Signé, LA CROIX.

## F A I T D U P R O C E Z.

LE Sieur David de Dompierre, Chevalier, Seigneur de Montigny la Grange, Maréchal des Camps és Armées du Roy, épousa en 1639. Demoiselle Judith Lespingal; & par leur Contrat de Mariage il fut dit entr'autres choses, Que les Biens Meubles & Immeubles de ladite Lespingal luy tiendroient nature de fond, à la reserve de dix mille livres qui entreroient en Communauté. Il y eut trois Enfants de ce Mariage; sçavoir, Jean-Louïs, Anne-Catherine & Jeanne de Dompierre.

David leur Pere leur donna partage le 5. Juillet 1670. des Biens tant de la Succession de Judith Lespingal leur Mere décedée, que de celle de Suzanne le Goulon leur Ayeule. Par ce partage lesdits Enfants (sçavoir, Jean-Louïs de Dompierre procedant de son chef, comme Majeur, & Anne-Catherine & Jeanne de Dompierre Filles mineures assistées de leur Curateur) accepterent chacun à leur égard les Biens contenus dans leur Lot de partage pour leur tenir nature de Gagiere; étant à observer que dans le Lot de Jeanne de Dompierre, étoit échûë entr'autres choses une Metairie située à Pommerieux, *de qua agebatur in hac lite.*

Jean-Louïs de Dompierre marié à Constance de Bechefeld, en eut deux Enfants, Marie & Sara de Dompierre.

Anne-Catherine de Dompierre mariée à Louïs d'Orthe, en eut trois Enfants, Anne, Jean & Magdelaine d'Orthe, cette dernière fut mariée dans la suite à Jean-Henry-Louïs de Boubert.

Jeanne de Dompierre étant demeurée Fille, fit son Testament le 11. Septembre 1691. par lequel après quelques dispositions particulieres, Elle donna & legua le reste & remanance de ses Biens qui étoient en sa pure & libre disposition, à Magdelaine d'Orthe sa Nièce, Femme dudit de Boubert.

Après la mort de Jeanne de Dompierre, Constance de Bechefeld Epouse en secondes Nôces du Sieur de Fés Major du Regiment du Roy, prétendant au nom de Sara & Marie de Dompierre Enfants d'elle & de Jean-Louïs de Dompierre son premier Mary, débattre ce Testament, en ce que par iceluy lesdits Enfants étoient desheritez: Il y eut une Transaction passée



à ce sujet le 27. May 1692. entre ladite de Bechefeld audit nom, se disant autorisée de son Mary, d'une part; & ledit de Boubert fondé de Procuration de sa Femme, d'autre: Par laquelle ladite de Bechefeld quitte lesdits de Boubert & sa Femme de toutes prétentions, pour & moyennant la somme de 349. livres.

Lesdits de Boubert & sa Femme qui s'étoient mis en possession de tous les Biens de Jeanne de Dompierre, comme Legataires universels en vertu de son Testament, ayant trouvé à propos de vendre les Immeubles de cette Succession, se firent autoriser luy & sa Femme à cet effet, ensuite d'un avis de Parens, par Sentence du Bailliage de Metz du 29. May 1692. en consequence de laquelle ledit Sieur de Boubert fondé de Procuration de sadite Femme, vendit à Belchamps & Dumangeot Parties en Cause, la Métairie de Pommerieux en question pour la somme de 15000. francs Messins par Contrat du 29. May 1692.

Sara de Dompierre Fille dudit Louïs de Dompierre, & Nièce & Heritiere *ab intestat* en partie de Jeanne de Dompierre, prétendant que sa Tante n'avoit pû disposer par Testament de la Métairie de Pommerieux, attendu que c'étoit un Bien fond, presenta sa Requête au Lieutenant General de Metz le 26. Juin 1694. tendante à ce qu'il luy fût permis de faire assigner pardevant luy lesdits Belchamps & Dumangeot, pour se voir condamner à se désister & départir à son profit de la moitié de ladite Métairie, avec restitution de fruits depuis l'injuste détention, & aux dépens.

Mais la Sentence du 29. May 1692. qui avoit autorisé lesdits de Boubert & sa Femme à vendre les Immeubles de la Succession de Jeanne de Dompierre, ayant été oposée à ladite Sara de Dompierre, elle s'en porta pour Apellante en la Cour, où elle conclut au principal; ce qui obligea lesdits Belchamps & Dumangeot d'y faire apeller en Sommation lesdits de Boubert & sa Femme, pour leur garantir la vente par eux faite de ladite Métairie.

*Raisons & Moyens des Parties.*

**L**ES Parties convenoient assez que la Métairie de Pommerieux étoit un Fonds auparavant le Partage de 1670. tant parce que par le Contrat de Mariage de Judith Lespingal, tous les Biens

dont cette Métairie faisoit partie, luy avoient été constituez pour Fonds, que parce qu'il ne paroissoit pas qu'elle eût été acquise pour Gagiere, ce qui la rendoit absolument Bien-fond, suivant l'art. 3. du tit. 5. de la Coûtume.

Si bien qu'il n'étoit question que de sçavoir deux choses. *La premiere.* Si Jeanne de Dompierre n'avoit pas eu la liberté, suivant la Coûtume de Metz, par le Partage fait le 5. Juillet 1670. avec ses Coheritiers, d'accepter des Biens pour Gagiere, quoy qu'ils fussent Tresfonds auparavant.

*La seconde.* Si Jeanne de Dompierre ayant laissé quatre tant Neveux que Nieces; ( Sçavoir, Sara de Dompierre Fille de Jean-Louïs de Dompierre seule en ce Royaume, à cause de l'absence de Marie sa Sœur pour cause de Religion, d'un côté; & Anne, Jean & Magdelaine d'Orthe, Enfans de Louïs d'Orthe & d'Anne-Catherine de Dompierre d'autre, ) Ils devoient succeder par souche ou par tête.

**B**Elchamps & Dumangeot, comme aussi le Sieur de Boubert & sa Femme leurs Garants, disoient; Premièrement, qu'il y avoit trois fins de non-recevoir invincibles contre la demande de Sara de Dompierre.

La premiere fin de non-recevoir étoit, qu'elle ne se pourvoyoit pas contre le Partage, qui par consequent subsistoit en l'état qu'il étoit avec l'acceptation y stipulée des Lots pour Gagieres.

La seconde. Que comme Heritiere de Jean-Louïs de Dompierre son Pere, elle étoit Garantie de ce Partage, & obligée de l'entretenir dans la forme qu'il avoit été fait; que son Pere avoit même renoncé au droit qu'elle auroit pû prétendre sur les Fonds qui y étoient acceptez pour Gagieres, & qu'il y auroit de la surprise si ( le Sieur de Dompierre qui étoit Majeur lors du Partage, ayant consenty que ses Sœurs mineures acceptassent leurs Lots pour Gagieres, ) ses Enfans pouvoient disputer dans la suite cette acceptation du benefice de laquelle il auroit jouï.

La troisieme. Que par la Transaction du 27. May 1692. intervenüe au sujet du Testament de Jeanne de Dompierre entre lesdits de Boubert & sa Femme d'une part, & Constance de Bechefeld au nom & comme Mere & Tutrice de ladite Sara de Dompierre, d'autre, le Testament avoit été confirmé; qu'ainsi il devoit avoir son entiere execution.

Qu'après ces fins de non-recevoir les prétentions de ladite Sara de Dompierre n'avoient au fond aucun solidité que pour ce qui regardoit la premiere question de sçavoir, si Jeanne de Dompierre n'avoit pas eu la liberté d'accepter par le Partage de 1670. son Lot pour Gagiere : Ils ne disvenoient pas que suivant l'art. 4. du titre 5. & l'art. 7. du titre 8. de la Coûtume de Metz, il n'étoit pas permis de disposer par Testament d'un Tresfond, mais ils soutenoient que la Métairie de Pommerieux n'en étoit pas un, puisque Jeanne de Dompierre l'avoit acceptée pour Gagiere, & qu'elle avoit la faculté de déterminer par des Partages la nature des Heritages qui luy étoient échûs, conformément à l'art. 7. du tit. 5. qui dit en termes précis, *Tous Heritages ou Cens acquêtez ou partagez à toujours-mais, deviennent Tresfonds, encore qu'ils fussent de Gagieres auparavant.* Que le mot de *partagé* qui n'étoit pas dans les anciens Textuaires de la Coûtume, avoit été ajouté dans la correction qui en avoit été faite; qu'on n'avoit joint ces deux mots *acquêtez* ou *partagez* par une conjonction alternative, que pour leur donner une même force & faire voir qu'on peut déterminer par un Partage comme par un Acquêt la nature des Heritages. Que si ce mot de *partagé* n'avoit été ajouté que pour marquer que par un Partage on pouvoit accepter pour Fonds des Gagieres, il auroit été ajouté inutilement; puisque quand ce mot n'y seroit pas, la Coûtume permettant de changer les Gagieres en Tresfonds par toute sorte d'Actes, il n'y avoit point de doute qu'on ne le pût faire par un Partage.

Que par l'art. 4. du tit. 5. il étoit permis de disposer des Fonds par vente ou autre disposition entre-vif : Que le Partage étoit une disposition entre-vif, *quia omnis divisio est alienatio*, & qu'ainsi par le Partage on pouvoit changer la nature des Heritages, d'autant plus que les Partages pouvoient être regardez comme des Ventes, suivant la Loy 1. au Cod. *Communia utriusque Jud. tam. fam. etc. quam com. divid. divisionem pradiorum vicem emptionis obtinere placuit*; qu'en effet le Lot de Partage que chaque Heritier recevoit, ne luy venoit pas de la Succession en cet état, mais bien de la convention des Parties qui se faisoient une vente reciproque de leur Droit, *utrumque emptoris & venditoris loco haberi placuit*, dit la Loy 19. au Dig. de *adilitio editto*, que c'étoit tellement l'esprit de la Coûtume, que l'usage étoit universellement pratiqué d'accepter des Lots de

Partage pour Gagieres, de quelque nature que fussent auparavant les Biens y contenus; que cet usage se justifioit par une infinité de Partages, non seulement passez pardevant Notaires, mais même faits en Justice, qui étoient produits en grand nombre.

Que si la prétention de ladite de Dompierre avoit lieu, cela renverferoit bien des Familles qui vivoient depuis long-temps en repos à l'abry de ces sortes de Partages; qu'il faudroit recommencer de nouveau, aussi bien que celui dont il s'agissoit; puisqu'il ne seroit pas juste qu'un Coheritier croyant avoir des Gagieres, n'eût dans son Lot que des Fonds qui luy ôteroient la liberté de tester pendant que les autres se trouveroient avoir des Gagieres.

Que l'esprit de la Coûtume n'étoit pas de conserver des Fonds dans les Familles, puisqu'elle n'avoit pas introduit le Retrait lignager.

Qu'à l'égard de la seconde Question, de sçavoir, si supposé que ladite Sara de Dompierre fût bien fondée dans le premier chef de sa demande, elle pouvoit prétendre de succeder avec ses Cousins germains par Souche ou par Tête; il étoit constant qu'elle ne pouvoit esperer à toute rigueur, que le quart de la Métairie de Pommerieux, & non la moitié, puisque Jeanne de Dompierre sa Tante ayant laissé pour Heritiers quatre tant Neveux que Nièces, sçavoir elle Sara de Dompierre & Anne, Jean & Magdelaine d'Orthe ses Cousins germains, ils étoient tous apellez à sa Succession par Tête & non par Representation.

Que l'Article XXVI. du Tit. II. de la Coûtume de Metz, qu'elle interprétoit en sa faveur, ne recevoit pas l'application qu'elle luy donnoit; qu'il ne disoit pas que quand il n'y auroit que des Neveux, ils succederoient par Representation; qu'à la verité il étoit dit sur la fin, que quand il n'y avoit que des arriere-Neveux, la Representation cessoit, mais que de là il ne falloit pas conclure que cette Representation ne cessât qu'aux arriere-Neveux, & non pas aux Neveux; qu'il étoit aisé de voir que quand la Coûtume avoit dit que la Representation cessoit aux arriere-Neveux, elle n'avoit eu autre dessein que de faire comprendre par là qu'en pareil degré la Representation n'avoit point de lieu; qu'en effet, la Representation (qui étoit une fiction) n'ayant été introduite dans la Ligne collaterale que pour faire venir à une Succession ceux qui en étoient naturellement exclus.

exclus par les plus proches ; il s'ensuivoit que quand la nécessité de la fiction cessoit, la fiction devoit aussi cesser ; qu'ainsi des Neveux étant tous en égal degré, chacun venant par sa proximité, ils devoient être apellez à la Succession également & par Tête, que la raison rendoit cette décision palpable ; que c'étoit aussi ce qui se pratiquoit suivant le sentiment de tous les Docteurs sur la Nouvelle 118. chap. 3. qui admet les Neveux à la Succession de leur Oncle avec les Freres du Défunt, pour recevoir la part qu'auroit reçu leur Pere s'il eût été vivant.

**D**Amoiselle Sara de Dompierre répondoit sur la premiere fin de non-recevoir, qu'à la verité elle ne se pourvoyoit pas contre le Partage de 1670. & ne prétendoit pas même le contester ; mais soutenoit que l'acceptation qui y avoit été faite des Lots pour Gagieres, étoit une clause inutile & vicieuse qui tomboit d'elle-même sans toucher au Partage, puisqu'elle avoit été aposée contre la prohibition de la Coûtume qu'on ne pouvoit violer : Que l'Art. IV. du Tit. 5. disoit en termes précis, *qu'on ne pouvoit faire Gagiere de l'Heritage ou Rente de Tréfond*, & que ces termes étoient décisifs.

Sur la seconde fin de non-recevoir, elle disoit que quand elle seroit heritiere de son Pere & garante des Lots de Partages, elle ne pourroit être garante de l'acceptation faite d'iceux pour Gagiere par les Copartageans, parce que cette clause n'étoit pas synallagmatique, ne dépendant pas de la convention réciproque des Parties, mais bien de la seule volonté de l'Acceptant qui détermine, quand la Loy luy permet, la nature de ses Heritages sans la participation de ceux avec qui il contracte ; que le consentement tacite ny même exprés de son Pere à cette acceptation, ne pouvoit déroger à la défense de la Coûtume, de convertir des Fonds en Gagieres, qu'il ne pouvoit renoncer à un droit qui par la Loy publique étoit acquis à sa Famille : En un mot, qu'elle ne venoit pas à la Succession de sa Tante *jure paterno*, comme Heritiere de son Pere, mais par le droit du sang qui étoit inviolable.

Sur la troisiéme fin de non-recevoir, elle disoit que la Transaction intervenüe entre sa Mere comme sa Tutrice & les Sieurs de Boubert & sa Femme, étoit nulle ; parce que sa Mere n'étoit plus sa Tutrice lors qu'elle l'avoit passée, pour avoir convolé en secondes Noces, outre qu'elle n'y étoit pas autorisée de son nouveau Mary ;

que d'ailleurs cette Transaction ne bleffoit pas sa prétention, que l'un & l'autre pouvoit avoir lieu, qu'elle ne disputoit pas le Testament de Jeanne de Dompierre sa Tante, que par son Testament, sa Tante n'avoit disposé que de ce qui étoit en sa libre disposition, que la Métairie de Pommerieux étant un Fond, ( ainsi qu'on le feroit voir dans la suite, ) qui suivant la Coûtume, ne pouvoit être donné par Testament, il s'ensuivoit qu'elle n'en avoit pas disposé; qu'ainsi toutes les fins de non-recevoir proposées n'étant d'aucune considération, il ne restoit qu'à examiner le fond.

Qu'au fond, sur la premiere question de sçavoir si par un Partage on pouvoit accepter pour Gagieres des Heritages qui étoient Tréfonds au Défunt, dès le moment qu'on convenoit qu'auparavant le Partage de 1670. la Métairie de Pommerieux étoit un Tréfond: Il ne falloit que l'Article 4. du tit. 5. de la Coûtume pour établir la negative; que cet Article disoit expressément qu'on ne pouvoit faire Gagiere de l'Heritage ou Rente de Tréfond, ny en disposer par Testament; que Jeanne de Dompierre n'avoit pas eu plus de droit de changer la nature de l'Heritage qu'en avoit le Défunt, qui par cet Article avoit les mains liées; qu'un Heritier *eandem personam sustinere creditur quam gessit defunctus*; que suivant les sentimens de Tiraqueau & de Carondas, le Mourant faisoit son Heritier Possesseur de ses Biens, de telle maniere que la possession du Défunt se continuoît sans aucun Acte corporel; que cette Maxime étoit conforme au sentiment de Balde sur la Loy finale au Cod. *Communia de manum.* disant que *Mortuus aperit oculos viventis sine aliquo actu etiam ficto*; & à la Loy 30. au dig. *ex quibus causis majores*, &c. *possessio defuncti quasi juncta, descendit ad heredem*, dit cette Loy; que de là il étoit aisé de conclure que ne s'y faisant point de changement de possession entre le Défunt & l'Heritier, l'Heritier recevoit la chose telle qu'elle étoit entre les mains du Défunt, & ne pouvoit faire que ce qu'auroit pû faire le Défunt même; qu'ainsi Jeanne de Dompierre ne pouvoit accepter pour Gagiere par le Partage de 1670. ce qui étoit Fond auparavant.

Que l'Art. 7. du tit. 5. ne pouvoit donner cette faculté, puis qu'il permettoit seulement de changer des Gagieres en Tréfonds par des Partages, & non pas des Tréfonds en Gagieres; qu'il y avoit grande difference entre l'un & l'autre, la Coûtume permettant seulement de faire le premier par toutes sortes d'Actes, sans la

participation de personne ; qu'enfin les mots d'*acquêtes & partages* n'étoient joints ensemble & mis en paralelle que dans le sens de cet Article.

Que l'Art. 4. du même tit. n'étoit pas plus favorable, en disant qu'il étoit permis de disposer des Fonds par vente ou autres dispositions entre-vifs, que le mot *disposer* signifioit *aliener*, que le Partage n'étoit pas une alienation ; qu'à la verité les Partages pouvoient être comparez à des ventes réciproques, mais qu'il y avoit plus d'imagination que de réalité dans cette comparaison ; puisque pour faire une vente il faloit un prix certain, & que le prix consistât en argent, que tout cela ne se trouvoit pas dans les Partages, & que c'étoit aussi pour cela que les Heritiers ne devoient point de lots & vente ; que Justinien dans sa Nouvelle 112. chap. 3. décidoit nettement cette question. *Non debet, dit-il, alienatio intelligi rerum inter Cohæredes divisio*, parce que dit Julianus, *qui ex divisione accipit, rem suam recipere videtur*. Qu'en effet, le Partage n'étoit autre chose que l'usage que faisoient les Heritiers du droit qu'ils avoient réciproquement de prendre sur les Biens indivis une portion séparée pour tenir lieu de celle qu'ils avoient indivise au tout ; qu'il seroit bien plus naturel de regarder les Partages comme des échanges, suivant la Loy 17. au dig. *de legatis*. 2<sup>o</sup>. *Permutatio rerum discernens divisionem* ; mais que par l'Art. 6. du tit. 5. de la Coûtume, on ne pouvoit changer la nature d'un fond en gagiere par une échange.

Que l'intention de la Coûtume étoit de conserver des Biens dans les Familles, que le Retrait lignager qui n'y étoit pas introduit, n'étoit pas un moyen d'y en conserver, mais seulement de réunir des anciens Patrimoines qui en étoient sortis, en en payant le prix, que la volonté des Auteurs de Jeanne de Dompierre en établissant leurs Biens fonds, avoit été de les conserver tels à leurs Successeurs, qu'il seroit bien dur qu'ils se fussent imposé la Loy de n'en pouvoir disposer par Testament, & que leurs Heritiers n'y fussent pas sujets.

Que les Partages qu'on produisoit où on avoit stipulé les Lots pour Gagieres, ne justifioient pas que les Biens partages par iceux fussent Fonds auparavant ; qu'en tout cas c'étoit un Usage abusif qui ne pouvoit détruire une Loy inviolable dans la Coûtume, & que tous ces Partages n'avoient pas plus d'autorité que celui dont il s'agissoit. Que les inconveniens d'être obligé à recommencer

de nouveaux Partages, n'étoient d'aucune consideration pour renverser un droit public, qu'ainsi la prétention de Sara de Dompierre ne pouvoit souffrir de la difficulté.

Que pour ce qui regardoit la seconde Question, de sçavoir si elle Sara de Dompierre devoit succeder à sa Tante par Souche ou par Tête avec ses Cousins germains, l'Art. 26. du tit. II. de la Coûtume, décidoit cette difficulté, en disant que les Neveux succedoient par representation avec leurs Oncles, & les Neveux avec les arriere-Neveux; que quand il n'y avoit que des arriere-Neveux, ils succedoient par Tête, d'où il falloit conclure qu'il n'y avoit que les arriere-Neveux qui succedassent par Tête, & que par consequent les Neveux succedoient par representation.

**L'**Affaire portée à l'Audiance, Messieurs se trouverent partis en opinion, ce qui obligea de l'apointer; & depuis ayant été rapportée sur les Productions des Parties, Messieurs se trouverent pareillement partis en opinion sur la premiere question de sçavoir si par le Partage de 1670. Jeanne de Dompierre avoit pû accepter pour Gagieres les Biens contenus en son lot dont la Métairie de Pommerieux faisoit partie, les uns tenans pour l'affirmative, les autres pour la negative; mais ayant été départagée, les Chambres & Semestres assemblez le premier Février, il fut décidé pour la negative & jugé.

*Primò*, Que Jeanne de Dompierre n'avoit pû accepter par des Partages ladite Métairie de Pomerieux, qui étoit Fond de sa nature; cependant pour ne pas engager les Parties dans de nouveaux Procez, on trouva à propos par un temperament d'équité de donner l'alternative aux Possesseurs de ladite Métairie, ou de se désister du quart d'icelle, ou d'en payer la valeur sur le pied de l'acquisition; mais pour ne point changer la décision de la question, il fut ajoûté que cette valeur seroit convertie en acquisition d'Heritages qui tiendroient nature de Fond.

*Secundò*, Que des Neveux & Nièces de deux Freres ou Sœurs succedent à leur Oncle ou Tante par tête, & non par souche; & qu'ainsi Sara de Dompierre n'avoit pû prétendre que le quart dans ladite Métairie.



ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 18. May 1705.

*Par lequel il a été jugé qu'il étoit permis de disposer par Testament, d'un Office de Conseiller au Parlement de Metz, quoy qu'il n'ait pas été acquis pour tenir lieu de Gagiere.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que le jour & datte des Presentes, comme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans les Requêtes de nôtre Palais à Paris le 31. May 1704. entré Me. Henry Langlois nôtre Conseiller & Procureur Honoraire en la Chambre de nôtre Domaine, & Me. Hilaire Langlois nôtre Conseiller-Correcteur en nôtre Chambre des Comptes à Paris, se disans habiles à se dire & porter Heritiers de défunt Me. Jacques Richer vivant Conseiller en nôtre Cour de Parlement de Metz, leur Oncle, Demandeurs aux fins de l'Exploit du 27. Février 1702. & Défendeurs d'une part: Et Me. Louïs Richer, Seigneur de Lisle & de Vrigny, Conseiller-Auditeur en nôtre Chambre des Comptes, Legataire universel dudit défunt Jacques Richer son Frere, & habile à se dire son Heritier suivant la disposition des Coûtumes, Défendeur & incidemment Demandeur, suivant ses Défenses du 29. Mars 1702. & en Requête du 29. Avril audit an 1702. d'autre part: Et entre Me. Claude Longuet, Chevalier, Seigneur de Chenarville, & Demoiselle Elisabeth Cruau Fille Majeure, Eustache Richer nôtre Conseiller l'un de nos Secretaires, Messire du Moulin Chevalier de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, Me. Pierre Langlois, Conseiller en nôtre dite Cour de Parlement de Metz, tous se disans aussi habiles à se dire & porter Heritiers dudit défunt Jacques Richer, Demandeurs en Requêtes à fin d'Intervention, des trois, dix & sixième May 1702. d'une part: Et lesd. Sieurs Henry & Hilaire Langlois, & ledit Sieur Louïs Richer de Lisle, Défendeurs d'autre. Par laquelle faisant droit sur le tout, lesdits Henry & Hilaire Langlois auroient été reçus Oposans à l'exécution de la Sentence par défaut du huitième jour de May 1702. contre eux obtenüe au principal; Délivrance

auroit été faite audit Louïs Richer du Legs universel fait à son profit par le Testament olographe dudit défunt Jacques Richer du onze Septembre 1701. & en conséquence ordonne qu'il demeureroit en possession de tous les Effets délaissés par ledit Jacques Richer, notamment des Augmentations de Gages par luy levez aux Parties casuelles le 15. Septembre 1701. comme aussi de ce qui seroit rendu par le Chapitre de Metz, du prix de la revente qui avoit été faite de la Maison Cononiale qui avoit été donnée à vie audit Jacques Richer, ensemble les Acquêts faits par ledit Jacques Richer, autres néanmoins que ceux situez dans la Coûtume de Metz, & les Fruits & Revenus des Effets qui étoient compris audit Legs universel, apartiendront aud. Louïs Richer, à compter du 29. Mars 1702. jour de la demande; dans lequel Legs universel n'étoient néanmoins compris les Biens dudit Jacques Richer, réputés de nature d'Immeubles & de Fonds, & notamment l'Office de Conseiller en nôtre dit Parlement de Metz, dont étoit pourvû ledit Richer; lesquels Biens apartiendroient ausdits Henry, Hylaire Langlois, Elisabeth Cruau & Consorts, en qualité d'Heritiers dudit Jacques Richer; tous dépens compensés, même les frais de lad. Sentence, qui seroient payés; sçavoir, moitié par ledit Louïs Richer, & l'autre moitié par lesdits Langlois, Cruau & Consorts; & seroit ladite Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier: Eût été appelé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le Procez par écrit, conclu par Arrêt du 15. Juillet 1704. entre ledit Louïs Richer Seigneur de Lisle & de Vrigny, nôtre Conseiller-Auditeur en nôtre Chambre des Comptes, Legataire universel dudit défunt Jacques Richer, vivant nôtre Conseiller en nôtre dit Parlement de Metz, son Frere, Apellant de ladite Sentence des Requêtes de nôtre Palais, du 31. May 1704. & lesdits Pierre Langlois nôtre Conseiller en nôtre dit Parlement de Metz, Henry Langlois, Substitut de nôtre Procureur General Honoraire en la Chambre de nôtre Domaine, & Maître Hilaire Langlois nôtre Conseiller-Correcteur en nôtre Chambre des Comptes à Paris; Claude Longuet & Demoiselle Elisabeth Cruau Fille majeure, Eustache Richer, Conseiller l'un de nos Secretaires, tous se disans habiles à se dire & porter Heritiers dudit défunt Jacques Richer, Intimez, d'autre; & reçû pour juger si bien ou mal auroit été appelé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende

pour Nous; & lesdites Parties apointées à fournir Grieffs, Réponses, & faire Productions nouvelles dans le temps de nôtre Ordonnance. Veü iceluy Procez, Acte de reprise faite au Greffe de nôtre dite Cour le quatorzième jour de Janvier 1705. par Me. Henry Louïs Langlois nôtre Conseiller Substitut de nôtre Procureur General Honoraire en nôtre Chambre du Domaine & Tresor, Hilaire Langlois, Conseiller-Correcteur en ladite Chambre des Comptes, Heritiers de Me. Pierre Langlois, Prêtre, ancien Doyen de l'Eglise de Metz, & Conseiller en nôtre dit Parlement de Metz, au lieu & place du défunt Pierre Langlois: Grieffs dudit Louïs Richer, signifiez le 21. Janvier 1705. par lesquels il auroit conclu à ce qu'il plût à nôtre dite Cour par l'Arrêt qui interviendroit, dire qu'il avoit été mal jugé par la Sentence dont étoit Apel, en ce qu'il étoit dit que dans ce Legs universel dont la délivrance étoit faite audit Louïs Richer, ne seroit compris ledit Office de Conseiller en nôtre Parlement de Metz, dont étoit pourvû ledit Sieur Jacques Richer Testateur; émendant & corrigeant, déclarer que ledit Office de Conseiller en nôtre dit Parlement de Metz, qui avoit été acquis par ledit Jacques Richer, Testateur, & dont il étoit pourvû, faisoit partie du Legs universel, & en cette qualité l'adjuger audit Louïs Richer avec tous les revenus, profits & émolumens en dépendans, à compter du jour du decez du Testateur, & condamner lesdits Langlois & Consorts en tous les dépens tant des Causes principales que d'apel, ladite Sentence au résidu sortissant son plein & entier effet: Production nouvelle dudit Louïs Richer, par Requête du 27. Janvier 1705. Réponses desdits Henry Langlois & Consorts, significées le 27. Février 1705. servant de Contredits contre ladite Production nouvelle: Requête dudit Louïs Richer du huitième May 1705. employée avec le Factum y mentionné, pour Salvations: Requête dudit Richer du 5. dudit mois de May 1705. employée pour Salvations contre les Contredits desdits Langlois & Consorts, & sur laquelle Requête ledit Richer auroit été reçu à produire de nouveau les Pieces y mentionnées: Requête desdits Langlois & Consorts, du neuf dudit mois de May 1705. employée pour Contredits contre ladite Production nouvelle & Factum dudit Sieur Richer: Salvations dudit Louïs Richer, significées le 11. du même mois de May 1705. Requête dudit Louïs Richer du seizième, significée le 18. dud. mois de May, tendante à ce qu'en procedant au Jugement du Procez d'entre les Parties, où nôtre dite Cour ne trouveroit pas sa Religion suffisamment éclaircie sur l'usage, il luy fût don-

né Acte de ce qu'il mettoit en fait que jamais il n'avoit été d'usage de déclarer dans les Contrats d'Acquisitions des Offices, que l'on les acquêtoit pour Gagieres, & que neanmoins on en avoit la pleine disposition testamentaire; & en cas de dénégation, il luy fût donné Acte de ce qu'il offroit de prouver par plusieurs Contrats, que l'on n'avoit point accoûtumé de faire sa déclaration que l'on vouloit les acquérir pour Gagieres, & que l'on ne manquoit pas au contraire dans toutes les Acquisitions d'Immeubles ou choses réputées Immeubles & Tréfonds, de faire cette déclaration de Gagiere; ce qui faisoit connoître la difference que les Peuples faisoient d'un Office à un Immeuble de Tréfonds; il fût ordonné, même si nôtre Cour le jugeoit à propos, que les Parties suppleroient nôtre Parlement de Metz, de donner sur cela un Acte de notoriété generale, s'il étoit possible de l'obtenir; pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison; le tout en cas que nôtre dite Cour ne se trouvât pas suffisamment instruite touchant cet usage; & en cas de contestation, les Contestans condamnez aux dépens; sur laquelle Requête nôtre dite Cour auroit réservé à faire droit en jugeant: Toutjoint & diligemment examiné. NOSTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la Requête dudit Louïs Richer, du seizième dudit present mois de May, a mis & met l'Apelation & Sentence de laquelle a été apellé, au neant; en ce que par icelle il a été dit que dans le Legs universel dont la délivrance a été faite audit Louïs Richer, l'Office de Conseiller au Parlement de Metz, dont ledit Jacques Richer étoit pourvû, ne seroit compris; Emendant, déclare ledit Office faire partie du Legs universel; & en consequence, ordonne qu'il apartiendra audit Louïs Richer, avec les revenus, profits & émolumens en dépendans: Ladite Sentence au résidu sortissant effet; Condamne lesdits Langlois & Consors en la moitié des dépens de la Cause d'apel, l'autre moitié compensée: L'exécution du present Arrêt, a nôtre dite Cour en la troisième Chambre des Enquêtes, réservée. SI MANDONS au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrêt à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur, faire en consequence tous Exploits necessaires; de ce faire leur donnons pouvoir. DONNE' en nôtre dite Cour de Parlement le 18. jour de May, l'an de grace 1705. & de nôtre Regne le soixante-troisième. Collationné par Jugement & Arrêt de nôtre dite Cour. Signé, DU TILLET. Et plus bas, le 9. Juin 1705. signifié à Me. Callaud, Procureur, DALANÇON.



TITRE SIXIEME.

DE LA COMMUNAUTE' DE BIENS ET DROITS  
de Gens mariez.

ARTICLE PREMIER.

Par la Coûtume il n'y a Communauté de Biens entre le Mary & la Femme si elle n'est accordée par Traité de Mariage; & en ce cas le Mary & la Femme incontinent après la celebration du Mariage, sont communs en tous Biens, Meubles, Acquêts, Dettes actives & passives, faites avant leur Mariage, ou qui se pourront contracter pendant iceluy.

**L**A Communauté est une société qui se contracte entre Gens mariez au moment de la celebration de leur Mariage. Elle est ou legale ou conventionnelle: La Communauté legale est celle qui est introduite par la Coûtume & qui a lieu, *vi solius consuetudinis*, sans stipulation ny convention. La conventionnelle est celle qui est établie par la convention expresse des Parties dans leur Contrat de Mariage.

Le present Art. 1. exclut la Communauté legale, & permet la conventionnelle: Ainsi dans nôtre Coûtume il n'y a pas de Communauté entre le Mary & la Femme, à moins qu'elle n'ait été stipulée dans leur Contrat de Mariage. Elle est contraire en cela à nos Coûtumes voisines qui établissent la Communauté *ipse jure*: Mais elle est conforme au Droit-Romain qui ne l'admet pas, quoy qu'il permette aux Contractans de la stipuler: *Leg. 32. parag. 24. Dig. de Donat. int. vir. & uxor. Leg. 16. in fine Dig. de Alim. & Cib. Leg.* Ainsi pour éclaircir le surplus dudit Art. 1. il faut supposer deux cas: L'un, lorsqu'il y a une Communauté stipulée:

T

L'autre, lorsqu'il n'y en a point, ce qui s'appelle parmy nous, *être mariez dans la Coûtume.*

Lorsqu'il y a un Contrat de Mariage, il faut s'en tenir aux clauses que les Conjointes y ont apôse pour régler leurs Communautéz, Reprises, Reserves, Remplois, & autres Conventions matrimoniales. Ainsi l'on peut stipuler que la Communauté sera generale de tous Biens Meubles & Immeubles, ou des Meubles & Revenus des Immeubles seulement, ou de certains Biens en particulier. Les Immeubles ou de Gagiére ou de Fond peuvent y entrer si les Parties le trouvent à propos. Nous admettons même les Ammeublissements à l'égard des Mineurs avec les précautions ordinaires. En un mot, nos Contrats de Mariage reçoivent toutes sortes de Causes, pourvû qu'elles ne répugnent pas aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique, & la volonté des Parties y fait une Loy inviolable, comme dans toutes les Conventions qui dépendent de celle des Contractans : *In Contractibus id sequimur quod actum est, Leg. 34. Dig. de Reg. jur.* De là vient que nous rejettons les contre-Lettres qui tendent à détruire la substance des Contrats de Mariage, suivant l'Art. 258: de la Coûtume de Paris, lequel nous avons adopté à Metz à cause de la justice qu'il renferme.

Cela supposé, lorsqu'il y a un Contrat de Mariage stipulatif de Communauté, mais qui ne dit pas en quoy elle doit consister, il faut recourir audit Art. 1. qui porte que les Conjointes incontinent après la celebration sont uns & communs en tous Biens Meubles, Acquêts, Dettes actives & passives. Ce terme, *Celebration*, suppose que la Communauté commence non du jour du Contrat, mais de celui de la Celebration seulement, comme il est dit dans l'Art. 220. de la Coût. de Paris; parce que ce n'est que de ce jour que les Conjointes commencent d'être unis par un lien sacré & à n'être qu'un esprit en deux corps. Ainsi pour donner lieu à la Communauté de Biens la conjonction spirituelle suffit, pourvû que les Parties ayent l'aptitude requise au mélange des Corps, car si elle manque à l'une ou à l'autre par une impuissance perpetuelle & incurable, il n'y a point de Mariage & par consequent point de Communauté. Il n'y a pas non plus de Communauté dans les Mariages clandestins qui ne peuvent produire aucun effet civil.

Il est constant que tous les Meubles, & ce qui est réputé

Meuble dans nôtre Coûtume, entrent dans cette Communauté : il en est de même de ceux qui échéent aux Conjoints durant le Mariage par Succession directe ou collaterale, Donation ou autrement, ainsi qu'il est remarqué par les Commentateurs sur ledit Art. 220. de la Coût. de Paris, à moins qu'il n'y en ait une reserve précise. Le mot, *Acquêts*, dont use le present Art. 1. s'entend seulement de ceux qui ont été faits pendant le Mariage *ex mutua collaboratione*, ce qui dans d'autres Coûtumes s'appelle Conquêts : Ainsi les Acquêts même de Gagiere appartenans à l'un ou l'autre des Conjoints lors du Mariage, soit qu'ils les ayent fait eux-mêmes, soit qu'ils leurs soient échûs de Succession, n'entrent point en Communauté s'il n'est dit, & cela parce que tout Immeuble dans nôtre Coûtume est présumé Fond, & que la fiction qui fait réputer Meubles ceux que l'on acquiert par Gagiere, n'est qu'à l'effet d'en disposer ou d'y succeder seulement.

Les Immeubles de Fond n'y entrent pas à plus forte raison sans une stipulation expresse. Au surplus, les Dettes actives & passives entrent en Communauté, tant celles qui ont été faites avant le Mariage, que celles qui sont contractées pendant iceluy : c'est la fin dudit Art. 1. qui est en cela pareil à l'Art. 221. de la Coût. de Paris qui rend les Dettes personnelles & mobilières communes, à l'effet d'être acquittées sur les Biens de la Communauté, comme si elles avoient été contractées pendant le Mariage, La raison de cette disposition est, que tous les Meubles & Effets mobilières qui appartiennent aux Conjoints tombant dans la Communauté, il est juste que leurs Dettes mobilières y tombent & soient acquittées sur cette Communauté.

Deux Questions se presentent icy, sur ce que dans nôtre Coûtume il n'y a pas de Communauté sans stipulation. La premiere est, si le Mariage ayant été celebré sans Contrat à Metz où le mary avoit son domicile, la femme ou ses heritiers doivent avoir la moitié des Acquêts faits par le mary pendant le cours de ce Mariage dans une Coûtume introductive de la Communauté *ipso jure*. La seconde, si le Mariage ayant été celebré dans une Coûtume introductive de cette Communauté *ipso jure*, & où le Mary avoit son domicile actuel lors du Mariage, les Acquêts qu'il a fait ensuite dans celle de Metz, seront communs. Il faut tenir la negative sur la premiere de ces Questions, & l'affirmative sur la

seconde, suivant les Raisons, Autoritez, & Arrêts rapportez par Ferriere sur ledit Art. 220. de la Coût. de Paris, Glof. 2. nomb. 69. & par Le Grand sur l'Art. 97. de celle de Troyes, Glof. 2. nomb. 15. & 16. Le Précis de ces raisons est, que pour déterminer s'il y a Communauté ou non, il faut s'arrêter, non à la Coûtume dans laquelle les Acquêts ont été faits, mais à celle dans laquelle les Mariez avoient leur domicile actuel lors qu'ils ont contracté Mariage.

A R T. I I.

Advenant la dissolution du Mariage, les Biens de la Communauté se partagent par égale portion entre le survivant, & les enfans issus dudit Mariage, ou les heritiers du précédé.

A R T. I I I.

Le Mary demeure maître des Meubles & Acquêts de la Communauté, de sorte qu'il les peut aliener & en disposer, entre-vifs, à son plaisir, sans le consentement de sa femme.

A R T. I V.

Le Mary comme maître de la Communauté est tenu de payer les Dettes d'icelle, & en peut être poursuivi valablement durant son Mariage, encore qu'elles ayent été créées par la femme avant ledit Mariage; si donc, pour éviter cette poursuite, il n'a été stipulé & accordé, en contractant Mariage, qu'un chacun payeroit ses Dettes, & qu'à cet effet Inventaire ait été fait des Biens de sadite femme par autorité de Justice.

**L**E sens de ces trois Articles est aisé. Ils suposent une stipulation de Communauté, & en ce cas ils luy donnent le même effet qu'elle a dans les Coûtumes qui l'admettent *ipso jure*. Ainsi l'Art. 2. porte qu'à la dissolution du Mariage la Communauté se partage



par moitié entre le survivant, & les enfans ou heritiers du précedé. Il est pareil à l'Art. 229. de la Coûtume de Paris, & généralement à toutes les Coûtumes qui admettent la Communauté.

L'Article 3. déclare que le Mary est maître de la Communauté, & luy donne le pouvoir d'aliener les Biens qui la composent, & d'en disposer entre-vifs à son gré sans le consentement de sa femme. Il est encore pareil à l'Art. 225. de la Coût. de Paris, & d'un Droit universel. Il ne parle pas de Donation ainsi que ledit Art. 225. mais on ne doute pas à Metz qu'elle ne soit comprise sous les termes *d'aliener & de disposer entre-vifs*, dont use nôtre Art. 3. Le même Art. 225. de la Coût. de Paris ajoute, à *personne capable & sans fraude* : ainsi cela doit être sous-entendu dans nôtre Coûtume, & dans toutes les autres qui n'en parlent pas, parce que la fraude est toujours exceptée, *Leg. 12. Dig. qua in fraud. credit. Vid. Ferriere sur ledit Art. 225. Glos. 2. nomb. 6. & Le Grand sur l'Art. 81. de la Coût. de Troyes, Glos. 3. nomb. 3. & suivans*, où ces Auteurs expliquent les cas où la fraude du mary, & l'indignité de la personne à qui il donne, annullent les dispositions. Il faut remarquer qu'il ne peut disposer qu'entre-vifs seulement de la totalité des Biens de la Communauté. *Quia moritur ut socius, licet vivat ut Dominus, socius autem partem socii alienare non potest. Leg. Nemo. 69. Dig. pro socio.*

Enfin l'Art. 4. porte que le Mary est tenu de payer les Dettes de la Communauté, même celles créées par sa femme avant le Mariage, à moins que dans le Contrat il n'ait été stipulé que chacun payeroit ses Dettes, & qu'à cet effet Inventaire ait été fait par Justice des Biens de sa femme. Tout cela est encore de Droit-Commun, & pareil à l'Art. 222. de la Coût. de Paris, qui exige de même que le present Art. 4. un Inventaire pour donner effet à la clause que chacun des Conjointes payera ses Dettes.

#### A R T. V.

La Femme ne peut prétendre part és acquisitions faites par son Mary constant leur Mariage, encore qu'elle soit dénommée Acquêteresse, ou fondée en Communauté de Biens, sinon en payant la moitié des Dettes créées sans elle par son Mary, pendant ledit Mariage.

## A R T. V I.

La Femme prenant la moitié des Meubles ou Acquêts, en vertu de la Communauté, est tenuë de la moitié des Dettes; mais si elle succede seulement comme l'un de ses enfans aux Meubles & Gagieres, suivant la Coûtume, elle n'en pourra être poursuivie que pour son advenant.

**O**N a dit cy-dessus que dans la Coût. de Metz il n'y a pas de Communauté sans stipulation. L'Art. 10. du present Titre règle la maniere dont les Meubles & Acquêts de Gagiere se divisent lorsque les Conjointes ont été mariez dans la Coûtume, c'est-à-dire, sans Contrat de Mariage. Le Mary survivant les emporte tous suivant cet Art. 10. soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de payer les Dettes: mais si la femme survit, elle n'y prend qu'une part comme l'un des enfans. Il y a néanmoins un cas où elle a la moitié des Acquêts quoyqu'il n'y ait pas de Communauté stipulée, c'est lorsque le Mary l'a dénommée Acquêteresse avec luy, ce qui luy est libre de faire ainsi qu'il résulte des Art. 9. & 10. du Titre des Testamens.

Cela supposé, il est aisé d'entendre les presens Art. 5. & 6. le cinquième décide que la femme ne peut avoir part dans les Acquêts faits par le Mary pendant leur Mariage, quoy qu'elle soit dénommée Acquêteresse, ou qu'elle soit fondée en Communauté, sans payer la moitié des Dettes créées même sans elle par son Mary pendant le Mariage. Le 6. décide la même chose en cas qu'elle partage la Communauté stipulée. Il y a une exception à la fin dudit Art. 6. qui est, qu'elle ne pourra être poursuivie que pour sa cote-part desdites Dettes, lors qu'elle ne succedera aux Meubles & Acquêts de Gagiere que comme l'un de ses enfans suivant la Coûtume, c'est-à-dire, aux termes de l'Art. 10. du present, dont il sera parlé en son lieu.

## A R T. V I I.

Femme veuve peut renoncer à la Communauté d'entr'elle & son Mary, faisant sa déclaration en Justice

quarante jours après la mort d'iceluy venuë à sa connoissance, & se purgeant par serment qu'elle n'a rien distrait des Meubles de ladite Communauté avant ny depuis la mort de son Mary, en fraude des Héritiers ou Créanciers de la succession ; quoy faisant, elle demeure déchargée des Dettes de ladite Communauté : Et néanmoins où elle se seroit obligée avec son Mary valablement, sera tenuë de satisfaire à sa promesse, discussion préalablement faite des Biens de ladite Communauté.

## A R T. V I I I.

La Femme, faisant ladite renonciation, ne peut rien prétendre és Meubles & Acquêts faits constant ledit Mariage, que son Doüaire préfix, pour raison duquel elle viendra en son ordre sur les Biens de ladite Communauté.

**P**AR l'ancien Droit-François la Femme commune en Biens ; n'étoit pas reçüe à renoncer à la Communauté pour se liberer des Dettes auxquelles elle étoit sujette pour moitié, telle étant la nature de la Société que les Associez partagent la perte & le profit. Mais cette rigueur a cessé par la reflexion que l'on a faite que la Communauté n'étoit qu'une Société irréguliere, & où la Loy n'étoit pas égale, le Mary pouvant contracter des Dettes sans le fait de sa femme, au lieu que la femme n'en peut contracter aucunes sans celui de son Mary. Ainsi le benefice de la renonciation a été inventé afin d'empêcher les Maris de dissiper les Biens de la Communauté, & de contracter des Dettes au-delà de la valeur des Biens communs.

Ce benefice a été accordé comme par degrez, d'abord aux femmes nobles, & depuis à routes sans distinction, comme dit Loysel en ses Instit. Coût. Tit. du Mariage, nomb. 11. Ainsi ce qui n'étoit d'abord qu'une grace est devenu une Loy generale : Ce droit même de renoncer à la Communauté, a été étendu non-seulement aux enfans de la veuve, mais aussi à ses heritiers collateraux, & cela doit avoir lieu dans les Coûtumes qui comme

celle de Metz n'en parlent pas, ainsi qu'il est remarqué par Ferriere sur l'Art. 237. de la Coût. de Paris, Glos. 1. nomb. 13. duquel la disposition est pareille à celle du present Art. 7. Au surplus, le terme de 40. jours qu'il marque n'est pas fatal, parce que l'Ordonnance de 1667. Tit. 7. Art. 5. accorde à la veuve trois mois pour faire Inventaire, & 40. jours pour délibérer.

Ainsi dans nôtre Coûtume une veuve peut renoncer pour être déchargée des Dettes de la Communauté: sa renonciation doit être faite en Justice, sinon dans les quarante jours du décès de son mary, du moins dans les délais de l'Ordonnance de 1667. pourvû que les choses soient entieres: il faut qu'elle affirme qu'elle n'a rien distrait des Biens de la Communauté avant ny depuis la mort de son mary en fraude de ses heritiers ou créanciers. Au surplus, comme ce serment seroit inutile si elle avoit en effet commis quelques soustractions frauduleuses, nous renons qu'elle seroit indigne du benefice de renoncer, & demeureroit chargée de la moitié des Dettes, si elle en avoit commis avant sa renonciation. *Vid. Ferriere sur ledit Art. 237. de la Coût. de Paris, Glos. 2. nomb. 5.* où suivant les Arrêts qu'il raporte, il distingue les peines des soustractions faites avant ou depuis la renonciation. Le present Art. 7. n'exige pas un Inventaire comme ledit Art. 237. de Paris; mais cet Inventaire seroit jugé necessaire à Metz, si la veuve étoit restée en possession des Effets de la Communauté, où si elle s'y étoit immiscée sans Inventaire, ce défaut induisant contre elle une présomption de fraude, suivant l'avis de Ricard.

L'Article 7. finit en disant que la veuve qui a renoncé est néanmoins chargée des Dettes où elle s'est valablement obligée, & qu'elle peut être contrainte au payement d'icelles. Cette disposition est juste, la renonciation ne devant pas nuire aux Créanciers qui sans l'obligation de la femme n'auroient eu garde de prêter au mary. Ils sont donc en droit de la poursuivre à satisfaire à sa promesse, & d'exiger d'elle le payement de ce qui leur est dû, suivant la Note de Dumoulin sur l'Art. 245. de la Cour. de Bourbonnois, ou sur ces mots, *ne sera tenue d'aucunes Dettes procedans de la Communauté: Secus*, dit-il, si elles procedent de son fait, *unde cum mulier cum marito in solidum vendidisset domum mariti, fuit illa vidua per sententiam & arrestum condemnata, etiam in totum,*

*totum, non obstante renuntiatione societatis, salvo suo recurſu contra heredes mariti.* Il eſt vray que nôtre Art. 7. ne dit pas que la veuve aura un recours ſur les Biens de ſon mary ; mais c'eſt à peu près la même choſe, puisqu'elle ne peut être pourſuivie qu'après la diſcuſſion des Biens de la Communauté, & même de ceux du mary, lequel étant l'auteur des Dettes eſt obligé au payement d'icelles ſur tous ſes Biens.

L'Art. 8. porte qu'une veuve après ſa renonciation n'a rien à prétendre dans les Biens de la Communauté, ſinon ſon douaire préfix. L'Article 206. de la Coûtume d'Orleans eſt conçu en ces termes, *la femme qui renonce à la Communauté ne prend avec ſes propres que ſon douaire, ſinon qu'autrement il ſoit convenu par Contrat de Mariage.* C'eſt là une règle certaine dans le Droit-Coûtumier, dit Ferriere ſur l'Art. 237. de celle de Paris, Gloſ. 1. nomb. 25. elle ne reprend pas même ſes Heritages qui ont été ameublis, ſuivant l'avis de Tronçon, *verbo*, renoncer. Il ſ'enſuit donc de nôtre Article 8. qu'une femme qui renonce à la Communauté, perd non-ſeulement ce qu'elle y a aporté, mais auſſi la moitié qu'elle devoit avoir dans tout ce qui la compoſoit, à la reſerve de ſon douaire préfix. Mais cet inconvenient eſt ſauvé depuis l'uſage qui ſ'eſt introduit à Metz de ſtipuler dans les Contrats de Mariage la faculté aux femmes & à leurs heritiers de renoncer à la Communauté, & de reprendre leurs apports, reſerves, & autres conventions matrimoniales, franches & quittes de toutes Dettes. Par le moyen de ces clauses elles deviennent créancières de leurs maris, ſoit de ce qu'elles ont aporté en Communauté, ſoit de ce qui a été ſtipulé en leur faveur, & dans les inſtances d'ordre nous leur donnons hypothéqué pour tout cela du jour de leurs Contrats de Mariage, pourvû qu'ils ayent été paſſez pardevant Amans ou Notaires.

Les plus ſenſez ajoutent à ces clauses d'une reprise franche & quitte de toutes Dettes : ces termes, *même de celles où la femme ſeroit obligée, ou auroit été condamnée, pour raiſon deſquelles elle aura ſon indemnité.* Par cette précaution on évite toute difficulté, & l'on aſſure d'autant mieux le droit des femmes. Il a été cependant jugé au Parlement de Metz en faveur de Dame François Rollin veuve du Sieur de la Croix, contre les Créanciers de ſon mary envers leſquels elle ſ'étoit obligée avec luy pendant la Communauté,

que ladite Dame devoit être indemnisée de ces Dettes sur les Biens de son Mary en vertu de la clause de son Contrat de Mariage, portant seulement que venant à renoncer à la Communauté, elle reprendroit ses apports & pactions, franchises & quittes de toutes Dettes : L'Arrêt est du 1. Decembre 1713. à la grande Audience. Il est fondé, 1°. Sur ce que la Coût. de Metz ne s'expliquant pas sur l'indemnité des Dettes où la Femme s'est obligée avec le Mary pendant la Communauté, il falloit suivre le Droit-Commun du Royaume qui admet cette indemnité même sans stipulation : *Vid. Ferriere sur l'Art. 237. de la Coutume de Paris, Glos. 1. nomb. 85.* 2°. Sur ce que la reprise franche & quitte de toutes Dettes, devoit operer le même effet que si l'indemnité desdites Dettes y étoit formellement exprimée, sans quoy elle deviendroit inutile. La même chose avoit déjà été jugée en faveur des Créanciers de la veuve du Sieur Niquel, contre les PP. Carmes Anciens de Metz, Créanciers dudit Sieur Niquel seul, par Arrêt rendu au Rapport de M. d'Auburrin de Charly le 8. Janvier 1707.

#### A R T. I X.

Quand l'un des Conjoints par Mariage, communs en Biens, va de vie à trépas, si le survivant, après le décès du précédé, ne fait faire Inventaire des Biens de la Communauté, les heritiers d'iceluy pourront, si bon leur semble, prétendre continuation de ladite Communauté, en l'état qu'elle se trouvera au jour de la poursuite, & demander la moitié de tous les Biens Meubles, & Acquêts faits par le survivant depuis le décès dudit premier mort.

**S**Uivant le Droit-Romain toute société est dissoute par la mort de l'un des Associez : *Leg. 4. Dig. pro socio.* La Loy 59. *Eod. va plus loin & reprove même les conventions contraires : Adèd morte socii solvitur societas, ut nec ab initio pacisci possimus ut heres succedat etiam societati.* Ainsi la Communauté entre Conjoints étant une Société, il est étrange qu'elle soit continuée après le décès de l'un d'iceux. La continuation de Communauté a pourtant été introduite dans le

Droit - Coûtumier pour deux raisons très solides. L'une, pour prévenir les Procez qui naissent toujours entre le survivant & ses enfans pour la recherche des Biens qui étoient communs, & afin d'empêcher les actions de recelé qu'il falloit intenter contre les Peres & Meres faure d'Inventaire. L'autre, parce que le survivant ayant mêlé ces Biens communs avec les siens, il étoit juste qu'il fist part à ses enfans de ce qu'il en avoit acquis, d'autant plus que cette confusion faisoit présumer qu'il avoit eu dessein de continuer avec eux la même Communauté qu'il avoit avec le précédé.

Tel est le fondement du present Art. 9. où il est dit, que lorsque l'un des Conjoints communs en Biens décede sans que le survivant ait fait faire Inventaire, il est libre aux heritiers du précédé de demander la continuation de Communauté, en l'état qu'elle se trouvera lors de la poursuite, & la moitié de tous les Meubles & des Acquêts faits par le survivant depuis la mort de l'autre Conjoint. Il est conforme à l'Art. 240. de la Coût. de Paris quant à la continuation de Communauté & à l'effet qu'il luy donne : mais il en est différent en deux points essentiels qu'il faut remarquer : Le premier, en ce qu'il étend cette liberté non-seulement aux enfans mineurs, mais aussi aux majeurs & à tous autres heritiers du précédé : au lieu que ledit Art. 240. ne l'établit qu'en faveur des enfans mineurs seulement. Le second, en ce qu'il n'exige pour empêcher la continuation, qu'un Inventaire, sans ajoûter s'il doit être solennel, ny en régler le temps & les formalitez : au lieu que la Coût. de Paris règle la solennité de l'Inventaire, en disant dans ledit Art. 240. qu'il doit être fait avec *personne capable & legitime Contradicteur* ; & ajoûtant dans l'Article 241. qu'il faut qu'il soit fait & parfait, & à la charge d'être clos trois mois après qu'il aura été fait.

Cette différence influë sur la question de sçavoir, si pour empêcher la continuation de Communauté, il faut dans nôtre Coûtume un Inventaire parfait & solennel. L'Article 118. de l'ancienne Coût. de Paris n'exigeoit simplement qu'un Inventaire, mais dans la nouvelle les précautions marquées par les Art. 240. & 241. ont été ajoûtées pour fixer la forme de cet Inventaire, & cela par rapport aux droits des enfans mineurs en faveur de qui seuls la continuation est introduite. Ainsi ces mineurs ne pouvant ny

agir de leur chef, ny connoître l'état de la Communauté, il a été décidé que l'Inventaire devoit être fait *avec personne capable & legitime Contradicteur*, c'est-à-dire, avec un Curateur ou un Tuteur subrogé. Ferriere sur ledit Art. 240. Glos. 2. nomb. 3. estime que le défaut de Curateur ou de Tuteur subrogé, ne peut être suppléé ny par la presence de l'Exécuteur du Testament du précedé, ny par celle de la Partie publique, la Loy de l'Art. 240. ne pouvant être remplie que par une personne qui ait un titre & un pouvoir special pour défendre en Justice les interêts des mineurs.

L'Article 241. a eu en vûe les mêmes droits des mineurs. Comme il est en quelque façon impossible qu'ils ne soient lésés dans un Inventaire dont la clôture est long-temps différée, & qu'en ce cas la conduite du survivant est suspecte en ce qu'il n'acheve pas un ouvrage dont il est le maître, de sorte que l'on peut dire avec Dumoulin sur l'Art. 118. de l'ancienne Coûtume, nomb. 10. qu'il a plutôt eu dessein de feindre, que de faire un Inventaire : *Quia tunc non est incæpisse Inventarium, sed finxisse* : Ledit Art. 241. a pris soin de luy fixer le temps de trois mois pour la perfection de son Inventaire, & le même délai pour la clôture d'iceluy. Tel est l'usage du Châtelet, ainsi que remarque Ferriere sur ledit Art. 241. Glos. 1. nomb. 7. & ce temps est fatal à moins qu'il n'y ait un empêchement legitime dont il doit faire déclaration en Justice, suivant l'avis de Dumoulin sur l'Art. 245. de la Coût. de Bourbonnois, & de Bacquet, *Traité des Droits de Justice*, chap. 15. nomb. 14.

Cela supposé, il est certain qu'on ne doit pas étendre à la Coût. de Metz, la disposition de celle de Paris, ny exiger dans la premiere qui admet la continuation de Communauté, même en faveur des majeurs & des collateraux, la rigueur des solemnitez que la seconde n'a étably qu'en faveur des enfans mineurs, à qui seuls elle accorde ce privilege. En effet, les collateraux ne meritent pas les mêmes égards que les enfans mineurs des Conjoints. Ils sont en état d'agir par eux-mêmes & de s'instruire de l'état des Biens communs : Ils sont en droit d'assister à l'Inventaire, & même de presser le survivant à le faire lorsque de sa part il y a negligence ou affectation ; ils ne risquent donc rien, & si ils restent dans l'inaction ce n'est qu'à cause des avantages qu'ils reçoivent ou qu'ils esperent : D'ailleurs, il leur est libre d'intenter l'action de



reçelé & même de faire informer, jointe la commune renommée, sans crainte de blesser la reverence dûë aux Ascendans. Or il n'en est pas de même des mineurs : ils sont dénuëz de tout secours & de toute connoissance : ils restent souvent sous la tutelle d'un pere remarié, ou du second mary de leur mere : ils sont de tristes victimes ou de la foiblesse de l'un, ou de la cupidité de l'autre : en un mot, il y a contre eux de toutes parts des risques & des inconveniens. Il est donc juste que la Loy vienne à leur secours, & c'est ce qui sert de motif à la Coûtume de Paris. De là il s'ensuit qu'elle doit être renfermée dans son objet, & que dans la These generale elle ne peut servir de règle pour établir dans nôtre Coûtume la même rigueur en faveur des Majeurs ou des Collatéraux.

Aussi le present Art. 9. ne requiert qu'un Inventaire pour operer la dissolution de la Communauté : il ne dit pas que cet Inventaire doit être parfait & solennel : il n'exige pas l'assistance d'un Curateur ou d'un Tuteur subrogé : enfin il ne fixe aucun temps, soit pour la perfection de l'Inventaire, soit pour l'affirmation, & encore moins pour la clôture, qui est un Acte particulier à la Coûtume de Paris, & qui selon Auzanet n'est pas necessaire à celles qui n'en font pas mention. Ainsi parmy nous un Inventaire non solennel suffit : il importe peu qu'il ait été fait sans l'assistance d'un Curateur ou d'un Tuteur subrogé, & qu'il n'ait pas été clos dans les trois mois : ces défauts qui annullent un Inventaire dans la Coûtume de Paris, deviennent inutiles dans celle de Metz, pourvû, & c'est ce qu'il faut bien observer, que le survivant ne soit pas convaincu de fraude, & que sa conduite ou des acquisitions faites *medio tempore*, ne dénotent pas qu'il n'a retardé son Inventaire, que pour couvrir des recelez & tromper les enfans ou heritiers du precedé. C'est ce qui dépend de la prudence des Juges & des circonstances du fait.

D'ailleurs, l'Usage de la Ville de Metz & du Pays Messin est constant. Les Habitans de la Campagne font leurs Inventaires pardevant les Gens de Justice des Lieux, qui reçoivent ensuite leurs affirmations : Ceux de la Ville les font pardevant les Notaires Royaux, & les affirment pardevant un Commissaire du Bailliage ; & lors qu'il y a des mineurs, le Procureur du Roy y assiste de même qu'à la levée des Scellez. Il est vray que ceux qui ne veulent pas

risquer & qui sont en état de soutenir les frais qui sont devenus excessifs, prennent à present les précautions qui sont ordinaires à Paris & dans les autres Coûtumes de rigueur; mais parmy les gens du commun on s'en tient à l'usage ancien, & tel qu'il paroît par les Registres des Treize & du Bailliage depuis les premiers temps de son établissement : ainsi il y auroit de la dureté d'exiger dans nôtre Coûtume les mêmes formalitez que dans celle de Paris. Telle est aussi la Jurisprudence du Parlement de Metz, qui rejette les Demandes en continuation de Communauté, quoy qu'il n'y ait que des Inventaires non solennels, pourvû, comme on a déjà dit, que le survivant soit en bonne foy & qu'il ne soit pas chargé de fraude. Le dernier préjugé est celui des Gagets, suivant lequel la Communauté a été dissoute par un Inventaire non solennel; mais avec ce temperament, que la dissolution ne commenceroit que du jour que cet Inventaire avoit été affirmé : L'Arrest est du 29. Juillet 1722.

La raison de douter est, que la Coûtume de Metz qui requiert un Inventaire, ne peut s'entendre que d'un Inventaire parfait, puis qu'un Acte defectueux ne doit produire aucun effet : *idem est male fieri, & non fieri. Leg. Quoriam. Dig. qui satisd. Cog.* C'est sur ce principe que Tronçon sur l'Article 237. de la Coûtume de Paris, *verbo loyal Inventaire*, est d'avis que dans les Coûtumes qui se contentent d'un simple Inventaire pour dissoudre la Communauté, il doit être solennel, autrement qu'elle est continuée. Dumoulin ne va pas si loin sur l'Article 118. de l'ancienne Coûtume, nomb. 3. mais du moins il estime que le commencement de l'Inventaire doit être solennel, *dic quod si solemniter inceptum, tunc est dissoluta, licet ex intervallo claudatur.* Enfin par Arrest du 12. May 1606. rapporté par Brodeau sur M. Loüet, Lett. C. nomb. 30. il a été jugé qu'un Inventaire non solennel ne suffisoit pas dans la Coûtume de Senlis, qui dans l'Article 169. n'exige simplement qu'un Inventaire pour empêcher la continuation de Communauté. C'est ainsi que dans nôtre Coûtume on balance quelque fois la question, sans réfléchir qu'elle est encore differente de celle de Senlis, qui n'établit la continuation de Communauté qu'en faveur des Enfans Mineurs. Mais voicy les raisons qui décident & ont donné lieu à la Jurisprudence qui est certaine à Metz.

Il est constant que de Droit-Commun la mort dissout toute

Société; & si pour le bien des Mineurs l'on a astringé le survivant des Pere & Mere à faire un Inventaire, cette formalité est au-delà du Droit-Commun. Il suffit donc de la remplir de bonne foy, & de rapporter un Inventaire dont la foy soit certaine, c'est-à-dire, qui soit fait & affirmé pardevant des Notaires ou autres Officiers publics & non suspects. C'est tout ce que nôtre Coûtume exige, soit pour fixer ce qu'il y a de Meubles, de Titres & de Biens communs, soit pour dissoudre suivant les Loix une Société déjà dissoute selon la nature. Ainsi du moment qu'il a été fait un Inventaire de cette sorte, le Survivant est suffisamment chargé des Effets; il ne peut plus ny les receler ny en diminuer le nombre; enfin il n'y a rien à craindre pour les Enfans ou autres Heritiers du précédé. Il faut donc s'en tenir à la prévoyance de nôtre Coûtume, au lieu de luy donner une extension à laquelle elle n'a pas voulu penser, contente de garder un milieu entre le Droit-Commun & la sûreté de ces Heritiers; Aussi n'exige-t'elle qu'un Inventaire dans le present Art. 9. sans dire en termes exprés ou implicites au moins, que cet Inventaire doit être parfait, solemnel, & fait un Contradictéur legitime.

Il a même été jugé par Arrest du 18. Aoust 1610. rapporté par Brodeau sur M. Louët, Lett. C. nomb. 30. que dans la Coûtume d'Angoumois qui dans l'Article 42. ne dit pas plus que celle de Metz, qu'un Inventaire fait long-temps après le décès d'un des Conjointes, & sans un Contradictéur legitime, suffisoit pour dissoudre une Communauté. Il y a de pareils Arrêts pour les Coûtumes de Sens, d'Anjou, & même pour les Pays de Droit-Ecrit lors qu'il y a eu stipulation de Communauté: ces Arrêts sont cottez par Le Brun Traité de la Communauté, Liv. 3. Chap. 3. Sect. 1. nomb. 23. où après avoir agité la question, cet Auteur se réduit à dire, qu'il sembleroit équitable de n'épargner jamais la formalité d'un Contradictéur, soit dans les Coûtumes qui demandent simplement un Inventaire, soit dans celles qui ne disent rien de ce qui est nécessaire pour la dissolution de Communauté; avoüant au surplus que les Arrêts sont contraires à cette ouverture. Ferrière sur l'Art. 241. de la Coût. de Paris, Glos. 1. nomb. 25. reste dans la même incertitude, & reconnoît qu'il faudroit un Règlement pour étendre la disposition de la Coûtume de Paris, à celles qui n'exigent pas les mêmes formalitez dans les Inventaires.

## A R T. X.

Le Mary, survivant, emporte par la Coûtume tous les Meubles & Acquêts de Gagiere, soit qu'il y ait Enfans ou non, à la charge de payer les Dettes passives; mais si la Femme survit, elle n'emporte non plus que l'un de ses Enfans, excepté sa Courtine, avec ses Habits, Bagues & Joyaux, qu'elle emporte par préciput; & s'il n'y a Enfans, elle aura tous les Meubles & Acquêts de Gagiere ainsi que le Mary, aux mêmes conditions de payer les Dettes passives.

**C** Et Art. 10. fait une des singularitez de la Coûtume de Metz, & il n'a aucun raport ny au Droit-Romain ny au Droit-Coûtumier. L'Art. 1. du present Titre, porte qu'il n'y a pas de Communauté si elle n'est accordée par Contrat de Mariage. L'Art. 2. règle le partage des Biens de la Communauté lors qu'elle a été stipulée, par moitié entre le survivant & les Enfans ou Heritiers du précedé: Mais le present Art. 10. dispose autrement lors qu'il n'y a pas eu de stipulation, & que les Conjoints ont été mariez sans Contrat & dans la Coûtume.

Il dit d'abord que le Mary, survivant, emporte par la Coûtume tous les Meubles & Acquêts de Gagiere, soit qu'il y ait Enfans ou non, à la charge de payer les Dettes passives. Le terme de *Meubles* doit être pris icy dans le sens le plus general, & comprend tout ce qui est réputé Meuble dans nôtre Coûtume, & ce que nous apellons Effets mobiliaires. Ainsi le Mary qui survit reste maître de tous les Meubles & Effets mobiliaires qu'il avoit en sa puissance comme Mary, quoyque provenans du chef de sa Femme, & même des Robes, Habits, Nippes, & Bagues & Joyaux d'icelle, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Metz par Arrest du 8. Septembre 1674. au profit de Claude Chevalier, Créancier de Mathias Forfer, contre Paul Forfer, enfant dudit Mathias Forfer & de Marguerite Jennesson sa Femme précedée.

Sous celui d'*Acquêts*, il ne faut entendre que les Acquêts que le Mary a fait à titre de Gagiere pendant le Mariage. Ainsi si une Femme mariée sans Contrat, avoit lors de son Mariage des Biens de Gagiere.

Gagiere, soit qu'elle les eût acquis elle-même, soit qu'ils luy fussent échûs de succession, il est constant que ces Biens n'entrent pas dans l'avantage que nôtre Coûtume fait au Mary survivant: on en a déjà touché la raison sur l'Article 1. du présent Titre; elle est en ce que les Acquêts même de Gagiere appartenans à l'un ou à l'autre des Conjointes avant leur Mariage, n'entrent pas dans la Communauté réglée par cet Article, à moins qu'il ne soit dit. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Metz par Arrêt du 23. Janvier 1657. entre Louis Tannette Apellant d'une part, & Etienne Pierron Intimé d'autre. Il s'ensuit donc à plus forte raison, qu'ils ne tombent pas sous la puissance du mary lors qu'il n'y a pas eu de Communauté stipulée, sinon pour les Revenus: Et comme parmy nous tout Immeuble tient nature de Fond, & que la fiction qui fait réputer Meuble celui que l'on acquête par Gagiere, n'est qu'à l'effet d'en disposer ou d'y succeder seulement, ainsi qu'il résulte des Art. 2. & 3. du Tit. 5. cy-dessus: il seroit injuste d'étendre cette fiction au-delà des cas marquez par la Coûtume, & cela en faveur d'un Mary, qui suivant l'ordre naturel des Successions, n'est pas Heritier de sa Femme.

Quant aux Acquêts de Gagiere où la Femme est dénommée Acquêteresse, l'usage est à Metz que le Mary survivant ne les emporte pas pour le tout lors qu'il y a des Enfans, mais seulement lors qu'il n'y a que des Collatéraux. Cet usage s'est érably depuis un Arrest rendu au Parlement de Metz au mois de Juillet 1635. contre un Pere qui abusant du present Art. 10. vouloit emporter au préjudice de ses Enfans, tous les Acquêts de Gagiere où sa Femme avoit été dénommée Acquêteresse. Il est vray que ledit Art. 10. dit en general que le Mary survivant emporte par la Coûtume tous les Meubles & Acquêts de Gagiere, soit qu'il y ait Enfans ou non, ce qui semble induire que tous ces Acquêts, soit que le Mary les ait fait seul, soit qu'il y ait dénommé sa Femme, tombent également dans la rigueur de cette disposition: mais l'équité l'a emporté suivant deux raisons qui sont tirées de l'esprit même de nôtre Coûtume. L'une est, que cete Coûtume est aussi dure & resserrée contre les Femmes, qu'elle est liberale & favorable aux Maris: L'autre est, que par les Art. 9. & 10. du Tit. des Testamens, elle ne permet aux Maris de disposer des

Acquêts de Gagiere que lors qu'il n'y a pas de Traité de Mariage portant Communauté, ou que la Femme n'est pas dénommée Acquêteresse. Ainsi le Parlement de Metz a jugé qu'il falloit temperer l'excez de l'autorité que la Coûtume accordoit au Mary, & que de même qu'il ne pouvoit disposer par mort que de la moitié des Acquêts où la Femme étoit dénommée Acquêteresse, il étoit juste de ne luy laisser quand il survivoit, que la même moitié de tels Acquêts, avec cette difference que l'autre moitié ne pouvoit appartenir qu'aux Enfans issus de la Femme dénommée Acquêteresse & non à ses Heritiers collateraux.

Au surplus, cette distinction entre les enfans & les heritiers collateraux de la Femme précedée, a toujours été suivie à Metz, depuis cet Arrêt de 1635. parce qu'elle est pleine de raison & de justice. Elle est fondée, soit sur la faveur des enfans qui dans le droit sont considerez comme ne faisant qu'une même personne avec leur Pere ou Mere, soit sur la volonté présumée du Mary qui voulant gratifier sa Femme en la dénommant Acquêteresse, est censé n'avoir pas voulu priver ses Enfans de cette grace, & s'être départy en leur faveur du Droit que la Coûtume luy donnoit. Or comme ces raisons ne militent pas en faveur des Collateraux, il ne faut pas s'étonner que dans le sens du present Art. 10. on laisse subsister contre ces Collateraux la disposition generale qu'il contient au profit du Mary survivant. Il reste un doute à cet égard qui est tiré de l'Art. 12. du Tit. des Fiefs, où il est dit, que *si la Femme qui a acquêté avec son Mary un Fief à Titre de Gagiere, vient à deceder avant iceluy sans Enfans, les Heritiers d'icelle emporteront la moitié dudit Fief*: mais la réponse est, que dans nôtre Coûtume il ne faut pas raisonner des Biens de Fief, pour raison desquels elle établit un ordre different de succeder, comme des Biens ordinaires dont il s'agit seulement dans le present Article 10.

La condition de la Femme survivante, devoit naturellement être égale à celle du Mary survivant. Les Coûtumes qui donnent les Meubles, ou font quelque autre avantage au survivant, ne distinguent point le Mary d'avec la Femme: mais celle de Metz en dispose autrement dans la seconde partie dudit Art. 10. En effet, elle ne donne à la Femme qu'une part dans les Meubles & les Acquêts de Gagiere comme à l'un de ses Enfans, & se contente de luy laisser par préciput sa Courtine, avec ses Habits, Bagues & Joyaux. *Courtine,*

signifie un Lit garny avec ses Tours, Pentes, Rideaux & Linceuls. Il est vray que cette inégalité semble réparée par la fin du même Art. 10. où il est dit, que s'il n'y a Enfants, elle aura tous lesdits Meubles & Acquêts de Gagiere, ainsi que le Mary, aux mêmes conditions de payer les Dettes passives. En ce cas, la Femme emporte aussi les Habits, Armes, Livres & Chevaux du Mary, par la même raison de ce que l'on a dit cy-dessus, que le Mary survivant emportoit même les Robes, Habits, Nipes, Bagues & Joyaux de sa Femme.

Il faut remarquer que la disposition dudit Art. 10. cesse & n'a plus de lieu, lorsque le Mary ou la Femme mariez dans la Coutume, laissent des Enfants d'un premier lit. Lorsqu'il n'y a que des Enfants communs, il y a peu d'inconvenient pour eux, que leur Pere survivant emporte tous les Meublés & Acquêts de Gagiere, parce qu'il est obligé à les nourrir, & à les doter le cas échéant, & même qu'ils ont un espoir certain de sa Succession. Il n'en est pas de même des Enfants d'un premier lit de la Femme : un second Mary ne leur doit rien, ils sont étrangers à son égard, & ne peuvent esperer sa Succession. Ainsi si le Bien de leur Mere ne consistoit qu'en Meubles & Effets mobiliaires, ces Enfants en seroient absolument privez en cas que le second Mary les emportât tous. Il est donc juste de les tirer de ce risque, & comme par le premier Chef de l'Edit des secondes Nôces, tiré de la Loy *hac Edictali Cod. de secund. Nupt.* une Mere qui se remarie ne peut avantager son second Mary en quelque maniere que ce soit, au delà de la part d'un Enfant le moins prenant : Il faut dans nôtre Coutume regarder le défaut de stipulation de Communauté ou de Reserve, comme un avantage indirect fait à ce Mary; & loin de souffrir qu'il emporte tous les Meubles & Effets mobiliaires de sa Femme, suivant ledit Art. 10. on doit au contraire le restreindre à la part d'un Enfant le moins prenant.

Il faut avoir la même attention lorsque le Mary laisse des Enfants d'un premier lit. Quoyque ledit Art. 10. semble exclure tous les autres Enfants, en disant que si la Femme survit, elle n'emporte non plus que l'un de ses Enfants; & que s'il n'y a Enfants, elle aura tous les Meubles & Acquêts de Gagiere : Nous tenons néanmoins que les Enfants du premier lit du Mary font nombre avec ceux du second & la Femme survivante, pour régler le partage des Meubles & Acquêts de Gagiere, avec ceux du second lit par égale portion.

Ainsi il est constant à Metz que la Femme survivante n'emporte les Meubles & les Gagières acquises pendant le Mariage aux termes dudit Art. 10. que lorsque son Mary précédé n'a laissé aucun Enfant de leur Mariage, ou d'un antécédent. C'est ce qui se rapporte à l'Art. 19. du Tit. des Successions, où il est dit que les Enfants partagent avec leur Mere ou Belle-Mere, par tête & égale portion, les Meubles & Acquêts de Gagière délaissés par leur Pere: ce qui ne peut s'entendre que d'un Pere marié dans la Coûtume & ayant des Enfants de differens lits.

### A R T. X I.

Si pendant le Mariage aucun Héritage ou Rente de l'un des Conjoints, est vendu ou racheté, les Deniers en provenans ne sont sujets à remploi, s'il n'a été expressément dit & convenu par Traité de Mariage, ou lors desdites alienations ou rachats.

**L**es termes & le sens de cet Art. 11. n'ont pas besoin d'une longue explication. Le mot d'*Héritage* dans notre Coûtume est synonyme avec celui d'Immeuble: Tout Immeuble y tient nature de fond, à moins qu'il n'ait été acquis par Gagière: Il en est de même de la Rente constituée, suivant l'Art. 10. du Tit. 5. cy-dessus: Ainsi c'est de ces sortes de Biens qu'il faut entendre le présent Art. 11. Le sens est donc que si pendant le Mariage aucun Immeuble ou Rente de l'un ou de l'autre des Conjoints, a été vendu ou racheté les Deniers en provenans ne sont sujets à remploi, à moins que ce remploi n'ait été stipulé ou dans leur Contrat de Mariage, ou lors des alienations ou rachats.

Cela supposé, il faut penser que la Coûtume de Metz exclut le remploi, à moins qu'il n'ait été stipulé. Brodeau sur M. Loüet Lett. R. nomb. 30. Le Brun, Traité de la Communauté, Liv. 3. chap. 2. Dist. 2. nomb. 9. la reconnoissent telle. Ainsi quoyque le dernier incline à ce que le Remploi soit établi dans les Coûtumes qui l'excluent, sous prétexte de tendre à un Droit uniforme, & d'un Arrêt rendu dans la Coûtume de Blois, le penchant de cet Auteur ne doit rien changer, ny à la disposition du présent Art. 11. qui exclut le Remploi, ny à notre usage sur cet Article. Aussi ny du temps



des Treize, ny depuis la création du Parlement de Metz, on ne s'est jamais avisé de prétendre que le Remploy devoit avoir lieu à Metz de plein droit & sans stipulation.

En tout cas, si la question en étoit formée sur ce que la Coûtume de Paris établit ce rempoy *ipso jure* dans l'Art. 232. ajouté lors de sa réformation, & que le vœu des Auteurs modernes est d'étendre par tout cet Art. 232. il est constant que la negative l'emporteroit à Metz, suivant les anciens Arrêts rendus dans les Coûtumes, qui comme celle de Metz, excluent formellement le rempoy; & le sentiment de Renusson, Traité des Propres, chap. 4. Sect. 3. nomb. 13. où il finit en disant que le Rempoy n'a lieu de plein droit que dans les Coûtumes qui ne contiennent pas de disposition expresse, au contraire. D'ailleurs, il faut observer que nôtre Coûtume permet aux Conjoints de s'avantager en Meubles & Gagieres, & défend au Mary d'aliener les Biens de fond de sa Femme, sans le consentement d'icelle & celui de quatre Parens. Ainsi l'on ne doit pas craindre en excluant le Rempoy, ny de causer des avantages prohibez par le droit public, ny d'exposer une Femme à sa ruine par la crainte ou l'amour de son Mary. Elle est maîtresse de ne pas vendre ses Biens de fond; & si elle trouve à propos de le faire, elle est en état par le conseil de ses Parens qui doivent y consentir, d'en stipuler le Rempoy dans la vente même, supposé qu'il ne soit pas stipulé dans son Contrat de Mariage.

Au surplus, lorsque le Rempoy a été stipulé dans un Contrat de Mariage, ou lors des alienations ou rachats, suivant l'exception qui est à la fin de nôtre Art. 11. nous réglons à Metz l'action de ce Rempoy, son Effet & son Hypotèque, suivant la Jurisprudence des Arrêts citez par les Commentateurs sur ledit Art. 232. de Paris. Mais comme ces Questions ne sont pas du plan de cet Ouvrage, il n'y a qu'à voir le cas échéant, ces Commentateurs, de même que Renusson & Le Brun aux endroits citez cy-dessus.

A R T. X I I.

La Femme que le Mary a pris fille, peut tenir en Doüaire les Acquêts de Tréfond faits par iceluy constant leur mariage, n'y ayant Enfans dudit mariage, si mieux elle n'aime prendre en propriété la moitié desdits Acquêts, & quitter

le surplus ; mais si elle est dénommée Acquêteresse, elle emporte la moitié en propriété, & tient l'autre moitié en Doüaire, si mieux elle n'aime retenir en Propre les trois quarts de la totalité desdits Acquêts, & renoncer à son Doüaire, dont elle sera tenuë faire déclaration dedans quarante jours après la mort de son Mary.

**C** Et Art. 12. devrait être placé cy-dessous dans le Titre 10. des Doüaires : mais comme dans nôtre Coûtume il y a deux manieres d'acquêter ; l'une à Titre de Gagiere, & l'autre à Titre de Fond ou Tréfond ; les Redacteurs ont crû que l'Art. 10. du present Titre, réglant le droit de la Femme mariée sans Contrat, dans les Acquêts de Gagiere faits par son Mary auquel elle survit, il falloit aussi le régler par le present Art. 12. à l'égard des Acquêts de Fond ou Tréfond faits par ce même Mary pendant leur mariage. Ainsi le sens dudit Art. est aisé : Lorsque le Mary a épousé une Fille, que pendant ce mariage il a fait des Acquêts de Tréfond, & qu'il est mort sans laisser d'Enfans : En ce cas, la premiere partie dudit Art. 12. décide que la Femme peut tenir en Doüaire ces Acquêts de Tréfond, si mieux elle n'aime prendre en propriété la moitié d'iceux, & quitter le surplus au profit des Heritiers de son Mary.

La seconde partie porte, que si elle a été dénommée Acquêteresse, elle emporte la moitié des mêmes Acquêts de Tréfond en propriété, & tient l'autre moitié en Doüaire, c'est à-dire en Usufruit, si mieux elle n'aime retenir en propriété les trois quarts desdits Acquêts, & remettre l'autre quart aux Heritiers du Mary. C'est donc à elle à s'examiner sur le profit qu'elle peut tirer des deux alternatives portées par ledit Art. 12. & d'en faire la déclaration en Justice dedans 40. jours après la mort du Mary. C'est dans ce même délai que la veuve à qui il a été assigné un Doüaire préfix, & qui n'a pas renoncé au Coûtumier, est tenuë de faire son option, suivant l'Art. 2. du Tit. des Doüaites.

### A R T. X I I I.

Quand la Femme, par la licence de son Mary, acquête pour elle & les siens ; tel Acquêt tient nature de Propre

à ladite Femme & aux siens ; mais si le Mary rentre par Relevement en quelque Heritage, il tiendra nature de Propre & ancien Fond à celuy des Conjointes d'où l'Heritage procede.

**L** Art. 13. est une singularité de nôtre Coûtume : ainsi pour connoître le sens de cet Article, & l'effet que nous luy donnons dans l'usage, il faut rapeller icy quelques principes de cette Coûtume. 1°. Elle exclut la Communauté legale entre Conjointes, & n'admet que la Conventionelle dans un Traité de Mariage, suivant l'Art. 1. du present Titre. 2°. Lorsqu'il y a stipulation de Communauté, la Femme n'a que l'espoir de partager avec les Heritiers du Mary les Meubles & Acquêts de cette Communauté, desquels le Mary est maître de son vivant, & dont il peut disposer à son plaisir sans le consentement de sa Femme, suivant l'Art. 3. du même Titre. 3°. Lorsqu'il n'y a pas de stipulation de Communauté, le Mary peut disposer de la totalité desdits Meubles & Acquêts, même des Effets mobilières qui apartenoient à la Femme de son chef, & cela non seulement entre vifs, mais aussi par Testament, au préjudice de cette Femme à qui la Coûtume ne reserve que ses Habits, Bagues & Joyaux, ainsi qu'il resulte des Art. 9. & 10. Titre des Testamens. Enfin nôtre Coûtume est aussi resserrée contre les Femmes, qu'elle est favorable aux Maris.

C'est pour balancer cet excès de puissance qu'elle introduit deux cas où le Mary peut se départir de ses droits, & mettre sa Femme en état de recevoir les graces qu'elle merite, & qu'il veut bien luy faire : L'un est lorsqu'il la dénomme Acquêtereſſe dans les Contrats d'Acquisitions qu'il fait : L'autre est lors qu'il luy permet d'acquêter pour elle & pour les siens. Au premier cas il ne peut tester que de la moitié des Acquêts où il a dénommé sa Femme, suivant l'Art. 9. Tit. des Testamens. Au second cas, il n'a rien à prétendre ny à disposer dans les Acquêts qu'il luy a permis de faire pour elle & pour les siens: telle est la disposition de la premiere partie du present Art. 13. où il est dit, que *quand la Femme, par la licence de son Mary, acquêre pour elle & les siens; tel Acquêt tient nature de Propre à ladite Femme & aux siens.*

Cela supposé, le sens de cette premiere partie est clair, & ne

cause aucune difficulté à Metz. Il est que la Femme, soit que la Communauté luy ait été accordée ou non, peut acquêter pour elle & pour les siens, pourvû que le Mary luy en donne la licence, & ne se reserve dans le Contrat aucun droit sur les deniers qui en font le prix : ces termes *quand la Femme*, dont use ledit Art. 13. étant generaux, absolus & devant se rapporter aux deux états où une Femme peut se trouver dans nôtre Coûtume, qui, comme on a déjà dit plusieurs fois, rejette la Communauté legale & n'admet que la conventionnelle. De là sortent necessairement deux consequences. La premiere est qu'un Acquêt ainsi fait, tient nature de Propre à la Femme & aux siens, c'est-à-dire, qu'il devient un Bien particulier à la Femme, qu'il luy appartient en pleine propriété, & qu'elle le transmet tout entier, ou à ses Enfans, ou à ses autres Heritiers, suivant l'ordre de succeder, étably par nôtre Coûtume, à moins qu'elle n'en ait disposé autrement, soit entre-vifs avec l'autorisation de son Mary, soit par Testament, quand elle a pris soin d'acquêter pour sa Gagiere. La seconde est, que les Heritiers du Mary ne peuvent ny quereller cet Acquêt, ny forcer la Femme à justifier que les Deniers qui en ont fait le prix, luy appartenoient de son chef : parce que quand même le Mary les luy auroit fourny, il suffit que l'Acquêt ait été fait par la licence de ce Mary, & l'usage est constant à Metz, que cette licence met la Femme au même niveau, que s'il luy avoit fait une Donation précise & de l'Acquêt & des Deniers y employez.

Au surplus, si cette disposition de nôtre Coûtume semble dégenerer en un avantage indirect, ce doute doit cesser par la difference qu'il y a entre cette Coûtume & celle de Paris. La derniere, Art. 282. défend aux Conjointes de s'avantager par Donation entre-vifs, Testament ny autrement, en quelque maniere que ce soit : au lieu que celle de Metz qui seule fait nôtre règle, leur permet de s'avantager de leurs Meubles & Gagieres par Donation entre-vifs, ou à cause de mort, comme il résulte de l'Art. 6. Tit. des Donations, & de l'Art. 8. de celuy des Testamens. Ainsi le Mary étant maître absolu de ses Deniers qu'il peut jouer ou dissiper à son gre, il s'ensuit à plus forte raison, qu'il luy est libre d'en gratifier sa Femme & de la mettre en état d'acquêter pour elle & les siens, aux termes du present Art. 13. Il faut observer que si cette grace tendoit à frauder des Enfans d'un premier lit, il faudroit y  
aporter

apporter le remede prescrit par l'Edit des secondes Nôces.

La seconde partie dudit Article ajoûte, que si le Mary rentre par relevement en quelque Heritage, il tiendra nature de Propre & ancien Fond à celuy des Conjointes d'où l'Heritage procede. Cette restriction est fondée sur l'esprit de nôtre Coûtume qui affecte pour ainsi dire les Biens de Fond aux Familles, & qui ne permet pas d'en disposer ainsi que des Meubles & Gagieres. On a dit cy-dessus sur l'Art. 22. du Tit. 4. ce que nous entendons à Metz par relevement. Ainsi lorsque le Mary rentre par cette voye dans un Heritage procedant de son chef, & qui avoit été déguerpy par ses Auteurs, il ne luy est pas libre de mettre cet Heritage sous le nom de sa Femme, sous prétexte de ce qui est dit dans la premiere partie de nôtre Art. 13. mais il luy tient nature de Propre & ancien Fond. Si au contraire l'Heritage procede du chef de la Femme, le Mary n'y peut rien prétendre que le Revenu, & il tient de même nature de Propre & ancien Fond à la Femme. Tout cela est d'un usage constant : il resté à observer que ce terme de *Propre*, qui est répété jusqu'à deux fois dans ledit Art. 13. ne signifie rien autre chose qu'un Bien particulier. Les Propres tels qu'ils sont désignez dans la plûpart des Coûtumes, étant inconnus dans celle de Metz.

A R T. X I V.

Le Mary ne peut vendre, échanger, obliger, partager ny hypothéquer le propre Heritage de sa Femme, sans le consentement d'icelle, & de quatre de ses Parens, deux du côté paternel & deux du maternel, ou à défaut d'iceux, de quatre Amis autorisez par le Magistrat.

**C** Et Art. 14. semble inutile, puisqu'il ne porte à peu près que la même chose que l'Art. 7. du Tit. 1. cy-dessus : mais à le bien prendre, il y a de la difference. L'Art. 7. a été placé sous le Tit. 1. des droits & qualitez des Personnes, pour dire qu'une Femme mariée qui ne peut ny ester en Jugement, ny contracter de quelque maniere que ce soit, sans le consentement & la licence de son Mary; ne peut aussi vendre, engager ou autrement aliener son Bien tenant nature de Fond. Ainsi c'est du propre fait de la Femme dont il dispose d'abord, par rapport à l'autorité du Mary, sans lequel elle est incapable de s'obliger & de contracter : & c'est

ce qui revient à l'Art. 223. de la Coût. de Paris, qui porte que la Femme ne peut vendre, aliener ny hypothéquer ses Heritages, sans l'autorité & consentement exprés de son Mary, & auquel, lors de la réformation, l'on a ajoûté ces termes: *& si elle fait aucun Contrat sans l'autorité & consentement de sondit Mary; tel Contrat est nul, tant pour le regard d'elle que de sondit Mary, & n'en peut être poursuivie ny ses Heritiers après le decez de sondit Mary.* Au lieu que le present Art. 14. est placé icy sous le Titre des droits de Gens mariez, pour marquer les bornes où l'autorité du Mary doit être restrainte à l'égard du propre Heritage de sa Femme, lequel il ne peut vendre, échanger, obliger, partager ny hypothéquer sans le consentement d'icelle, parce que tous ces Actes ne peuvent être faits, que par le vray Propriétaire: & c'est ce qui revient à l'Art. 226. de la Coût. de Paris, conçu en ces termes: *Le Mary ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger ny hypothéquer le propre Heritage de sa Femme, sans le consentement de sadite Femme, & icelle de par luy autorisée à cette fin.*

Jusques-là, il n'y a rien dans nôtre Art. 14. qui ne soit de Droit-commun. Mais sa singularité consiste en ce que outre le consentement de la Femme qu'il suppose valablement autorisée par son Mary, il requiert encore celui de quatre Parens ou Amis. Cela est relatif à la précaution établie par l'Art. 7. du Tit. 1. où il est dit, que la Femme ne peut vendre, engager ou autrement aliener son Bien tenant nature de Fond, encore qu'elle soit autorisée & licenciée de son Mary, sans l'exprés consentement de quatre Parens ou Amis. Ainsi si nôtre Coûtume introduit cette formalité, lorsqu'il s'agit du fait de la Femme, afin de parer aux inconveniens d'induction & de violence que le Mary peut exercer sur elle: il est juste qu'elle suive le même plan dans le present Art. 14. où il s'agit du fait du Mary, lequel peut abuser de son pouvoir en forçant la Femme de consentir aux Ventes qu'il veut faire. Cela supposé, il faut combiner ledit Art. 14. avec ledit Art. 7. du Tit. 1. & tenir pour Maxime dans nôtre Coûtume, que ce consentement de quatre Parens ou Amis n'est necessaire, que lorsqu'il s'agit des Ventes du Bien tenant nature de Fond à la Femme, soit que ces Ventes soient faites par la Femme avec l'autorisation du Mary, ou par le Mary avec le consentement de sa Femme, de luy autorisée à cette fin. Au surplus, il reste à faire icy deux remarques; L'une, que ces mots, *propre Heritage*, dont

use ledit Art. 14. signifient le Bien tenant nature de Fond à la Femme dont il est parlé dans ledit Art. 7. L'autre, que le consentement de quatre Parens ou Amis, n'est requis que pour les Ventres ou Alienations seulement, & non à l'égard des Echanges, Partages, Obligations & Hypotéques, quoyque le present Art. 14. semble conglober tous ces Actes.

En effet, l'Art. 6. du Tit. 5. de la difference des Biens, dit que l'Heritage pris par échange, sortit pareille nature que celui qui a été baillé en contre-échange : Ainsi par là le droit de la Femme est à couvert, puisque si elle ou son Mary de son consentement échange un Bien qui luy tenoit nature de Fond, celui qu'elle reçoit doit luy tenir la même nature. Quant au Partage c'est un Acte ordinaire, & même auquel on peut être forcé : aussi l'Art. 32. du Tit. II. des Successions, porte qu'en division de Succession, ce qui ne peut être commodément partagé entre Coheritiers, doit être licité, afin que ce qui est entier ne soit démembré. Ainsi la Femme ne court aucun risque à cet égard, d'autant plus que le partage ne se fait que par l'autorité du Juge, & suivant l'estimation des Experts. Enfin à l'égard des Obligations & Hypotéques, l'Art. 8. du Tit. premier, détermine qu'une Femme étant obligée avec son Mary, ou autorisée de luy, est tenuë de répondre de ses actions, & peut être contrainte par exécution de ses Biens de quelque nature qu'ils soient, encore que les Parens ou Amis n'ayent prêté leur consentement à telle Obligation. Tout cela justifie qu'il faut entendre sainement la fin du present Art. 14. & que le consentement de Parens ou Amis dont il est parlé, n'est point nécessaire dans les cas d'Echange, de Partage, d'Obligation & d'Hypotéque. Aussi tel est l'usage constant & notoire à Metz.

A R T. X V.

Le Mary peut faire Baux à loyer ou à trérens, pour neuf ans, des Heritages appartenans à sa Femme.

L'Art. 15. est une exception du précédent. Comme le Mary a l'administration des Biens de sa Femme, soit qu'il y ait Communauté ou non, & que les Baux à loyer ou à trérens, dépendent de cette Administration, il est juste qu'il puisse faire ces sortes

de Baux de son chef & sans le consentement de sa Femme. C'est le sens dudit Art. 15. qui a fixé le temps de ces Baux à neuf ans. Il est conforme à peu près à l'Art. 227. de la Coût. de Paris, qui permet au Mary de faire Baux à loyer ou à moisson des Heritages de sa Femme, de six ans quand ils sont assis à Paris, & de neuf pour ceux qui sont assis aux champs & sans fraude. Nôtre Coûtume a oublié ces derniers mots, & *sans fraude*, mais nous devons les suppléer. Ainsi si un Mary avoit fait à Metz ou dans le Pays Messin des Baux des Heritages de sa Femme à vil prix, & à la charge de quelques pots de vin, la Femme seroit en droit après le décès de son Mary, de faire cesser ces Baux frauduleux, sans rendre même les pots de vin payez au Mary. Il en seroit de même si les Baux avoient été faits par anticipation, auquel cas, comme dit M. Le Prêtre Cent. 1. chap. 30. la Veuve ou ses Heritiers ne sont pas obligez à les entretenir s'ils ne veüillent. La raison est suivant Ferriere sur ledit Art. 227. de la Coût. de Paris, *Glof. uniq. nomb. 18.* que ces sortes de Baux sont ordinairement frauduleux & faits à vil prix, ceux qui les font du Bien d'autrui, comme un Tuteur des Biens de ses Mineurs, ou un Mary de ceux de sa Femme, recevans presque toujours des presens pour les faire par avance. Dans le Droit-Romain le Propriétaire n'est pas tenu d'entretenir le Bail fait par l'Usufruitier, & c'est le cas de la Maxime, *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* L'Art. 179. de la Coût. de Blois, suit cette Maxime à la lettre, en disant que le Mary ne peut louer l'Heritage de sa Femme, outre le temps du Mariage, sans son consentement. Celle de Metz ne regarde pas le Mary comme un simple Usufruitier, mais comme un Administrateur: ainsi elle ne borne pas les Baux qu'il peut faire au temps du Mariage, mais elle se contente seulement de les fixer à neuf ans.

## A R T. X V I.

Donation de chose immobilière faite à l'un des Conjoints, à la charge qu'il luy tiendra nature de Propre, n'entre en la Communauté; mais étant simplement faite à l'un des Conjoints, elle entre en la Communauté



stipulée par Contrat de Mariage, & tient même nature que les autres Acquêts.

Cet Art. 16. est à peu près conçu en mêmes termes que l'Art. 246. de la Coût. de Paris, à la réserve que ce dernier finit en disant que les Donations faites en ligne directe, ne tombent point en Communauté. Le sens de la première partie de notre Art. 16. est aisé : il est que l'Immeuble donné à l'un des Conjoints, à charge qu'il luy tiendra nature de Propre, n'entre pas en la Communauté. Cette disposition est fondée sur ce que chacun peut aposer à sa libéralité telle condition qu'il luy plaît. *Leg. 2. Cod. de Donat. quæ sub mod.* Ainsi quoyque ce qui est donné à l'un des Conjoints pendant le Mariage, semble devoir être commun, & tomber dans la Communauté qui a été stipulée entre eux : cela cesse suivant ledit Art. 16. lorsque la Donation de chose immobilière a été faite à l'un des Conjoints, à charge qu'elle luy tiendra nature de Propre; ce mot, *Propre*, ne doit être entendu icy que d'un Propre de Communauté *ad differentiam rei communis*. Ferriere sur l'Art. 246. de la Coût. de Paris, Glos. 1. nomb. 11. ajoute que par la même raison, les Meubles & Effets mobilières donnez à l'un des Conjoints, à charge qu'ils luy seront Propres, sont aussi exclus de la Communauté, en vertu de la condition aposée par le Donateur qui fait la loy de la Donation.

Il y a plus de difficulté sur la seconde partie de notre Art. 16. il ne distingue pas, ny les Donations faites en ligne directe d'avec celles qui sont faites en ligne collatérale, ny les Immeubles tenans nature de Fond d'avec ceux qui tiennent nature de Gagiére : mais il porte indéfiniment que la Donation de chose immobilière faite simplement à l'un des Conjoints, entre dans la Communauté stipulée, & tient même nature que les autres Acquêts. Il faut cependant penser que les Donations faites en ligne directe, c'est-à-dire par les Pere, Mere ou autres Ascendans de l'un des Conjoints, soit que l'Immeuble donné soit de Fond ou de Gagiére, ne tombent pas en la Communauté, quand même les Donations auroient été faites simplement & sans condition. C'est l'exception de l'Art. 246. de la Coût. de Paris; & comme elle est fondée sur deux raisons également justes & qui conviennent à l'esprit de notre Coûtume, on n'a pas hésité de l'adopter à Metz, & de penser que les Donations

faites en ligne directe simplement à l'un des Conjoints, luy sont Propres & n'entrent pas dans la Communauté.

La premiere de ces raisons est, que lorsqu'un Pere ou une Mere donnent à leur Enfant, il n'est pas à présumer que leur intention soit d'entendre leur grace, quant à la propriété, à l'autre Conjoint qui leur est étranger. La seconde est, que tout Immeuble donné en ligne directe, est réputé donné en advancement d'hoirie, & comme une délibération de la future Succession du Donateur. Il est donc juste, soit qu'on s'arrête à l'intention du Donateur, soit qu'on s'arrête à l'esprit de la Loy, que cet Immeuble soit Propre au Donataire: *Vivus videtur Parens futuro heredi providere, Leg. 25. Dig. de inoff. Test.* C'est pour cela que l'exception dudit Art. 246. de la Coût. de Paris, doit être adoptée dans celles qui n'en parlent pas, suivant le sentiment de Ferriere sur cet Art. Glos. 2. nomb. 4. & un Arrêt rendu à Paris le 3. Avril 1635. par lequel il a été jugé dans la Coût. d'Amiens, que les Donations en ligne directe étoient propres au Donataire, quoyque l'Art. 60. de cette Coûtume dise en termes generaux, que toutes Donations sont réputées Acquêts au Donataire. L'Arrêt est dans le Journal de Dufresne, Liv. 3. chap. 19.

À l'égard des Donations faites en ligne collaterale, nous distinguons les Immeubles de Fond d'avec ceux de Gagiere. L'usage est dans la Coûtume de Metz, que les premiers n'entrent point en Communauté, soit en ligne directe, comme il a été dit cy-dessus, soit en ligne collaterale, à moins qu'il n'y en ait une clause formelle dans la Donation ou dans un Contrat de Mariage. Mais quant aux Immeubles de Gagiere, lorsqu'ils sont donnez par un Parent collaterale à l'un des Conjoints, quoyque ce Conjoint soit heritier présomptif du Donateur, l'usage est que tels Immeubles de Gagiere entrent dans la Communauté, à moins qu'il n'y ait une clause contraire: ainsi à proprement parler, les derniers termes du present Art. 16. ne s'entendent que des Immeubles de Gagiere donnez simplement à l'un des Conjoints en ligne collaterale.

## A R T. X V I I.

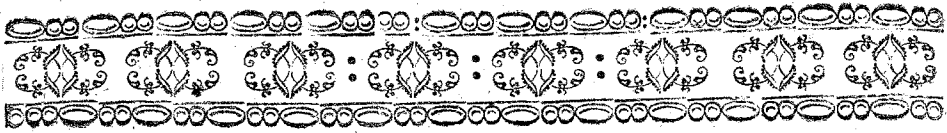
Traitez de Mariage signez des Parties sont valables, encore qu'ils ne soient mis en Arche d'Amant; mais les Promesses portées par iceux ne prennent hypotéque au

préjudice d'un tiers, que du jour que tels Traitez auront été mis en Arche, ou reconnus en Justice.

L'Art. 17. & dernier de ce Titre, suppose que les Traitez ou Contrats de Mariage peuvent être faits sous seing-privé : ainsi il décide qu'ils sont valables entre les Parties contractantes, pourvû qu'ils soient signez d'elles, encore qu'ils ne soient en Arche d'Amans. Ce sens est clair par luy-même; & pour sçavoir quelle étoit l'autorité des Amans à Metz, il n'y a qu'à recourir à ce qui a été dit à cet égard sur l'Art. 1. du Tit. 4. des Actions personnelles & hypothécaires.

L'exception que ledit Art. 17. apporte ensuite, est que les Promesses portées par ces Traitez de Mariage faits sous seing-privé, ne prennent hypothèque au préjudice d'un Tiers, que du jour qu'ils auront été mis en Arche ou reconnus en Justice. Cette exception est de Droit-commun, & tirée dudit Art. 1. Tit. 4. où il est dit, que les Ecritures privées n'emportent hypothèque que du jour de la reconnaissance qui en a été faite en Jugement, ou qu'elles auront été déposées & insinuées dans les Arches d'Amans. Ainsi lorsqu'il arrive quelque discussion au sujet de tels Contrats de Mariage faits sous seing-privé, il faut distinguer si cette discussion concerne seulement les Conjoints ou les Heritiers qui les représentent, ou bien si elle concerne quelques Créanciers ou Tiers auxquels il faille opposer un Droit d'hypothèque. Au premier cas, ils sont valables entre les Conjoints ou leurs Heritiers, pourvû qu'ils soient signez des Parties, suivant les premiers termes du présent Art. 17. mais au second cas, ils ne portent hypothèque au préjudice d'un Tiers, que du jour qu'ils ont été reconnus en Justice, ou insinués dans une Arche publique.

Au surplus, comme les Contrats de Mariage sont les Actes les plus importans de la Vie Civile, & qu'ils servent à régler les Droits des Conjoints & de leur Famille : il est évident qu'ils exigent plus qu'aucun autre Contrat le Ministère de Notaires ou Amans, soit pour la solemnité, soit pour la seureté & la conservation des Minutes : aussi dans l'usage, il ne se fait presque plus de Mariage sans que l'on n'en passe les Contrats pardevant Personnes publiques. Ainsi cet Art. 17. n'a pas besoin d'une plus ample explication.



## TITRE SEPTIEME.

DES DONATIONS SIMPLES, OU MUTUELLES,  
*entre-vifs, & à cause de Mort.*

## ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes jöüissants de leurs droits, & hors la puissance d'autrui, peuvent donner entre-vifs leurs Biens Meubles & Immeubles, & vaudra telle Donation, pourvü que le Donateur se désaisisse de la chose donnée, & que le Donataire en soit mis en possession actuelle, dautant que par la Coûtume, donner & retenir ne vaut.

**C**Et Art. 1. détermine d'abord que toutes personnes qui jöüissent de leurs droits, & qui sont hors de la puissance d'autrui, peuvent donner entre-vifs leurs Biens Meubles & Immeubles. Il exclut par là de la liberté de donner entre-vifs, les Fils de Famille, les Mineurs, les Furieux, les Insensés, & autres de cette nature, parce que toutes ces personnes-là ne jöüissent pas de leurs droits, & sont sous la puissance de leur Pere ou Mere, Tuteur ou Curateur. Il exclut aussi la Femme mariée qui ne peut donner entre-vifs sans l'autorisation de son Mary. Il ne fixe pas l'âge auquel on peut donner entre-vifs, ainsi qu'il est fixé par l'Art. 272. de la Coût. de Paris, qui requiert vingt-cinq ans accomplis : mais pour régler l'âge qui est nécessaire à cet effet dans celle de Metz, il faut recourir aux Articles 4. & 5. du Tit. 1. Le premier porte, que les Enfans demeurent en la puissance de leur Pere, Mere ou Tuteur, jusqu'à ce qu'ils soient mariez, ou qu'ils ayent vingt ans complets. Le second leur permet de disposer à vingt ans de leurs Biens Meubles, des Acquêts par eux faits, & de leurs Actions mobilières : mais il leur défend de vendre ou autrement aliéner  
les

les Heritages qui leur sont échûs de ligne directe ou collaterale, soit qu'ils tiennent nature de Fond ou de Gagiere, à moins qu'ils n'ayent vingt-cinq ans complets.

Cela suposé, il faut tenir dans nôtre Coûtume, que l'on peut donner entre-vifs à 20. ans, les Biens Meubles & les Acquêts qu'on a fait, & les Immeubles de Fond ou de Gagiere, provenans de Succession directe ou collaterale à vingt-cinq ans. Il est bon d'observer que la Donation est une Alienation, & qu'elle exige d'autant plus d'attention sur les interêts des Mineurs, qu'elle est gratuite, & qu'ils n'en retirent aucun prix, *donare est perdere*. Ainsi si un Donateur âgé de 20. ans seulement, est lezé dans la Donation de ses Meubles, Acquêts, ou Actions Mobiliaires, il faut se souvenir des principes établis cy-dessus sur lesdits Art. 4. & 5. du Tit. 1. *Tollitur nullitas*, & cette Donation n'est pas regardée comme nulle de plein droit : *At non restitutio, qua etiam in dubio non censetur esse sublata*, & ce Mineur jouit du secours de la restitution. *Vid.* Ferriere sur l'Art. 272. de la Coût. de Paris, Glof. 1. nomb. 31. où il estime que dans les Coûtumes qui permettent de disposer des Meubles à 20. ans, le Benefice de la restitution est admis dans ces sortes de Donations suivant les circonstances & la preuve de la lezion. Au surplus, quoyque le present Art. n'use pas de ces termes, à *personne capable*, qui se trouvent dans ledit Art. 272. de Paris, il faut les suplérer icy : mais comme il seroit trop long d'expliquer quelles sont les personnes à qui l'on ne peut donner, il suffit de voir Ricard, Traité des Donat. part. 1. chap. 4. dans les Sections qui concernent cette matiere, & Ferriere sur l'Art. 242. de la Coût. de Paris, Glof. 2.

La seconde partie de nôtre Art. 1. indique deux conditions ; sans lesquelles une Donation entre-vifs ne peut être valable : l'une que le Donateur se défaisse de la chose donnée : l'autre que le Donataire en soit mis en possession actuelle. Ces deux conditions sont tirées de la description même que les Loix font de la Donation entre-vifs. *Cum dat aliquis ea mente, ut statim velit accipientis fieri*, *Leg. 1. Dig. de Donat.* La raison que le present Article en rend est, que par la Coûtume donner & retenir ne vaut. Il faut donc compter la Coûtume de Metz parmy celles qui rejettent absolument la tradition par voyes feintes, & qui exigent à peine de nullité la tradition réelle. Or cette tradition

réelle se fait lorsque aux termes dudit Art. 1. le Donateur se défait de la chose donnée, & que le Donataire en est mis en possession actuelle. De là il s'ensuit nécessairement qu'il exclut toute rétention d'usufruit à vie ou à temps, toute clause de constitut ou précaire; en un mot, toutes sortes de reserves ou de conditions, qui peuvent marquer que le Donateur n'a pas eu l'intention de se dépouiller de la chose donnée, pour la transmettre au Donataire, qui au moment de la Donation doit en être le seul & actuel Possesseur & Maître.

L'Art. 275. de la Coût. de Paris, porte bien que *ce n'est donner & retenir, quand l'on donne la propriété d'aucun heritage, retenu à soy usufruit à vie ou à temps: ou quand il y a clause de constitut ou précaire: & vaut telle Donation.* Celles de Saint Mihiel, Tit. 8. Art. 5. De Lorraine, Tit. 10. Art. 2. De Verdun, Tit. 5. Art. 2. & de Sedan, Art. 110. admettent la même explication: mais elle est rejetée dans nôtre Coûtume qui s'en tient simplement & à la rigueur, à la Maxime *donner & retenir ne vaut.* Il est même de l'intérêt public que dans nôtre Coûtume on s'arrête à cette rigueur: Comme elle ne permet pas de disposer à cause de mort des Immeubles de Fond, & que son esprit est de les assurer en quelque maniere aux heritiers du sang, il seroit aisé d'é luder cette sage destination en simulant des Donations entre-vifs, ou par le moyen d'un usufruit retenu, ou d'autres reserves, les Donateurs ne seroient pas dépouillés. C'est donc avec raison que le present Art. les astringe à renoncer à tout, afin de rendre les Donations, moins fréquentes, & de prévenir les fraudes qu'elles peuvent operer contre les heritiers legitimes.

Telle est aussi la Jurisprudence du Parlement de Metz, qui dans nôtre Coûtume, de même que dans celle de l'Evêché de Metz, dont la disposition est pareille, Tit. des Donat. Art. 1. a toujours cassé & annullé les Donations entre-vifs, où il y avoit rétention d'usufruit, ou reserve d'autres droits sur la chose donnée, sans que la faveur de l'Eglise & des Fondations ait pû détourner la rigueur de la Maxime. Le premier Arrêt est du 31. Janvier 1701. au Rapport de M. Richer contre les Echevins de la Paroisse de Sainte Segolene à Metz, à laquelle Anne Gombervaux avoit donné une Métairie sise à Pontoy, avec la rétention de l'usufruit sa vie durant. Le second, est du 14. Janvier 1715. au Rapport de

M. Desaintdidier contre les Religieux de l'Abbaye d'Autrey, à qui une pareille Donation avoit été faite. Le troisiéme, est du 21. Janvier 1721. au Rapport de M. Gourdin de Peltre, au sujet de la Maison où pend pour Enseigne la Ville de la Rochelle à Vic, laquelle avoit été donnée par une Mere Propriétaire d'icelle, à un de ses enfans, à condition qu'elle y conserveroit un Appartement sa vie durant, que le Fils donataire la nourriroit & entretiendroit pendant ce temps, & employeroit 300. livres après sa mort pour faire prier Dieu pour elle.

A R T. I I.

Peuvent aussi les personnes de la qualité susdite, se démettre de leurs Biens es mains de qui bon leur semblera, & sous telles conditions qu'il leur plaira.

**C** Et Art. 2. permet à ceux qui sont jouïssans de leurs droits, & qui sont hors de la puissance d'autrui, de se démettre de leurs Biens sans distinction, en faveur de qui bon leur semblera, & à telles conditions qu'il leur plaira. Cela paroît s'impliquer avec ce qui vient d'être dit sur la rigueur de la Maxime, *donner & retenir ne vaut* : Mais il faut observer que l'Art. 1. concerne les Donations entre-vifs, *ut sic*, dont il fixe la forme : au lieu que celui-cy concerne les démissions qui tiennent à la verité quelque chose des Donations, mais qu'il faut regarder comme des Contrats innommez, *do ut facias*. Ainsi il est permis d'y aposer telles conditions que l'on veut sans en blesser la substance.

Ces sortes de démissions sont rares, parce qu'une triste experience apprend qu'elles sont bien-tôt suivies, ou du repentir du Démettant, ou de l'ingratitude du Démissionnaire. On n'en voit presque point que parmy les Habitans de la Campagne, ou les Gens de mediocre condition dans la Ville, qui étant parvenus à un grand âge & se trouvant hors d'état de pourvoir à leurs besoins, cherchent du secours en se démettant de leurs Biens en faveur de leurs enfans, & à défaut d'iceux à celle de quelques parens ou amis qu'ils affectionnent. Le Grand sur l'Art. 59. de la Coût. de Troyes, Glor. 2. nomb. 17. dit que ces démissions sont ordinaires aux Habitans des Fauxbourgs de Troyes, qui

abandonnent leurs Biens à leurs enfans, à charge de les nourrir, loger, entretenir, payer leurs dettes, & les faire inhumer : mais dans le nomb. 18. il ajoute qu'elles sont révocables, & que l'on permet ordinairement aux Démentrans de rentrer dans leurs Biens *de plano*, & sans autre connoissance de cause.

Le Brun, Traité des Successions, Liv. 4. chap. 1. nomb. 12. tient que les démissions de Biens sont des Actes ambulatoires & toujours révocables selon Dumoulin sur l'Art. 8. de la Coût. de Paris, Glos. 1. nomb. 53. où il dit, *in omnibus que concernunt futuram alicujus successionem, consensus & voluntas ejusdem mutabilis est & ambulatoria usque ad mortem*. Ce qu'il faut entendre au cas même que le pere ait donné à sa démission, la forme & les clauses d'une Donation entre-vifs. C'est ainsi que la These a été jugée par un Arrêt du 5. May 1645. rapporté dans le Journal de Dufresne, Liv. 4. chap. 22. Il y a un pareil Arrêt du 17. Mars 1671. dans le Journal du Palais, tom. 1. page 113. où M. Talon assure qu'une démission de Biens faite par un pere à ses enfans, est révocable suivant la décision du Droit-Civil, & celle de nos Coûtumes, sans que celui qui révoque soit obligé de rendre raison du changement de sa volonté, & que ce n'est qu'un Acte dont la disposition est estimée à cause de mort, quoy qu'elle soit conçüe entre-vifs. C'est sur ce principe que l'Art. 17. du Titre des Successions de la Coût. de Nivernois, & l'Art. 216. de celle de Bourbonnois, déterminent que les Démissions se peuvent révoquer jusqu'au dernier soupir comme les Testamens. Au surplus, Ricard Traité des Donations part. 1. chap. 4. sect. 2. distinct. 2. nomb. 994. atteste qu'il a ouï prononcer deux Arrêts, l'un du 5. May 1645. dont on vient de parler : l'autre du 14. May 1674. qui ont déclaré les Donations ou démissions de tous Biens révocables, quoy qu'elles eussent été conçües entre-vifs, & revêtuës des formalitez nécessaires pour les faire valoir en cette qualité.

Il est vray que Me. Auzanet sur l'Art. 274. de la Coût. de Paris, prétend que les démissions faites par les peres & meres & autres ascendans au profit de leurs enfans & descendans, doivent être irrévocables : il dit même que c'est un des Arrêtez fait chez M. de Lamoignon, & qu'il est nécessaire à cause des Procez qui naissent à ce sujet. Mais malgré ce sentiment particulier, & celui de Ferriere sur l'Art. 277. de la Coût. de Paris, Glos. uniq. nomb. 40.



Il est passé en principe dans la Jurisprudence Française, qu'elles étoient révocables. C'est sur ce même principe que le Parlement de Metz a jugé la Question *in terminis* par Arrêt rendu à la Grande Audience le 16. Juillet 1723. en faveur de Daniel Le Clerc & Confors, Intimez, contre Isaac Descarrieres, Marchand à Saint Quentin, Apellant d'une Sentence du Bailliage de Metz, qui avoit donné Acte à Pierre Le Clerc Orphèvre de cette Ville, de la révocation par luy faite d'une démission de tous Biens qu'il avoit faite à ses enfans, avec rétention d'une pension de 800. livres de l'usufruit d'un Apartement, & de l'usage de quelques Meubles. Ainsi il n'est pas permis de douter dans nôtre Coûtume que la démission ne soit révocable.

Il y a même deux raisons essentielles qui l'établissent ainsi. La premiere est, que nôtre Coûtume ne donne effet même aux vrayes Donations entre-vifs, que lorsque de la part du Donateur il y a une desapropriation absoluë, de sorte que les reserves ou rétentions sur la chose donnée, rendent la Donation nulle, & à plus forte raison luy ôtent l'irrévocabilité. Ainsi comme dans les démissions qui sont autorisées par le present Art. 2. il y a toujours des conditions telles qu'il plaît au Démettant, ce seroit renverser l'esprit & les dispositions de nôtre Coûtume, que de leur donner le même effet & la même irrévocabilité qu'aux vrayes Donations entre-vifs. La seconde est, que la Coûtume de Metz est differente de la plûpart des Coûtumes du Royaume, qui n'admettent les démissions qu'en faveur des enfans, ou du moins des heritiers présomptifs : au lieu que par ces mots generaux dont use ledit Art. 2. *és mains de qui bon leur semblera*, il les autorise même au profit des étrangers. Il est donc juste que si elles peuvent être révoquées contre les enfans ou heritiers présomptifs, elles puissent l'être aussi contre les étrangers. Au surplus, il faut observer que dans l'usage on ne permet ces démissions au profit des étrangers, que lorsque les Démettans n'ont point d'enfans, autrement ce seroit les exhereder d'avance. Il seroit même à souhaiter que l'on introduisit dans nôtre Coûtume le temperament judicieux qui est dans l'Art. 205. de celle de Poitou, & dans l'Art. 50. de celle d'Angoumois, dont le premier porte, que lors qu'aucun se démet à l'un de ses enfans de tous ses Biens Meubles & Immeubles, les autres enfans ou heritiers sont reçûs à y avoir

part, en offrant au Donataire de contribuer aux charges : & le second, que si la démission est faite à un étranger, les hoirs du Donateur peuvent dedans l'an & jour prendre la charge, & débouter ledit étranger.

### A R T. I I I.

Donations faites par personne gifant au lit malade, de la maladie dont elle décede, est réputée faite à cause de mort, encore qu'elle soit dite & conçüe entre-vifs; & n'aura lieu pour les heritages de Fond.

**L**A substance de cet Art. 3. est pareille à l'Art. 277. de la Coût. de Paris. Ainsi pour en connoître les motifs & l'étenduë, & décider les Questions qui peuvent en resulter, il n'y a qu'à voir les Commentateurs sur ledit Article 277. & Ricard Traité des Donat. part. 1. chap. 3. sect. 1. où est le siege de la matiere. Il faut seulement remarquer icy, que comme la Coûtume de Metz ne permet de disposer par mort que des Meubles & Biens de Gagiere, & qu'elle prohibe de le faire des Biens de Fond, le present Art. 3. prend soin de borner l'effet d'une Donation faite par une personne malade de la maladie dont elle décede, aux Meubles & Biens de Gagiere seulement, en disant que telle Donation n'aura pas lieu pour les heritages de Fond, quoy qu'elle soit dite & conçüe entre-vifs.

### A R T. I V.

Peuvent les père & mere par Donation faite entre-vifs, Testament, ou Ordonnance de derniere volonté, Contrats de Mariage, ou autrement, avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, en Meubles & Gagieres seulement.

**C**et Article 4. est fondé sur le pouvoir que nôtre Coûtume donne sur les Meubles, & les Biens de Gagiere qui sont réputez Meubles à l'effet d'en disposer. L'Article 7. du Tit. des

Testamens , permet d'en disposer pour la totalité. Suivant l'Art. 8. du même Titre, les pere & mere peuvent en disposer même au profit d'un étranger, pourvû qu'ils laissent la legitime à leurs enfans. Ils peuvent donc à plus forte raison avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre dans ces Meubles & Biens de Gagiere, ainsi qu'il est porté par le present Art. 4. soit par Acte entre-vifs ou à cause de mort, soit par Contrat de Mariage ou autrement. Cette liberté répugne à l'égalité que la Loy du sang & de la nature exige : mais elle est souvent necessaire, soit pour contenir les enfans dans le respect qu'ils doivent à leurs pere & mere, soit pour épargner à ces derniers le chagrin de ne pouvoir ny reconnoître les services d'un enfant, ny punir l'ingratitude de l'autre. Il est bon néanmoins qu'ils n'usent de cette liberté que modérément, parce que l'inégalité entre freres & sœurs est toujours une source funeste de discorde & de haine.

Sur le mot, *avantager*, il faut remarquer que le Parlement de Metz a jugé par Arrêt du 19. Juillet 1642. au Raport de M. Midot, que tout ce que les peres & meres donnent à leurs enfans est censé donné en avancement d'hoirie, & qu'il est sujet à raport, à moins qu'il ne paroisse dans les Actes qui contiennent les Donations, que leur intention a été de donner par préciput, & afin d'avantager un enfant par dessus les autres. On parlera plus précisément du Raport sur l'Art. 11. du Titre des Successions : Il suffit de dire icy que le present Art. 4. est directement oposé à l'Art. 303. de la Coût. de Paris, qui porte que les peres & meres ne peuvent par Donation faite entre-vifs, par Testament & Ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs Successions, l'un plus que l'autre. D'où il s'ensuit que celle de Metz ne doit point être regardée comme une Coûtume d'égalité necessaire, & que l'on n'y doit point apliquer les principes de rigueur que la Coûtume de Paris a étably touchant le Raport.

A R T. V.

Donation de Meubles entre-vifs n'est valable sans la délivrance & tradition actuelle des choses données; mais quant aux Dons & Transports de Dettes, ou autres

Droits , suffit qu'ils soient rédigez par écrit , & que le Donateur s'en défaisse entre les mains de l'Amant , ou autre personne publique , en passant le Contrat.

**L**E mot de *Meubles* qui se trouve dans l'Art. 1. du present Titre ; est general & comprend tout ce qui est Meuble par sa nature , & tout ce qui est réputé Meuble par la Coûtume : mais dans le present Art. 5. il ne comprend que ce qui est veritablement Meuble par sa nature. Ainsi le sens est tel : lorsqu'il y a une Donation entre-vifs de quelques Meubles en particulier , elle n'est pas valable sans la délivrance & la tradition actuelle d'iceux. La Coûtume de Sedan dispose de même , Art. 113. il est vray que Ferriere sur l'Art. 275. de celle de Paris , Glos. uniq. nomb. 8. prétend que la tradition feinte peut avoir lieu à l'égard des Meubles , & qu'ils peuvent être donnez valablement , quoy que le Donateur en retienne l'usufruit ou la jouissance , ou qu'il apose à la Donation la clause de constitut ou précaire : mais cette opinion ne peut être admise dans nôtre Coûtume , qui rejettant la voye feinte à l'égard des Immeubles , la rejette à plus forte raison à l'égard des Meubles.

Le surplus dudit Art. 5. concerne les Dons & Transports de Dettes & autres Droits. Comme tout cela ne peut être possédé que par la possession civile , il n'exige qu'un défaissement de ces Dettes & Droits entre les mains de l'Amant ou du Notaire qui passe le Contrat de Donation ou de Transport. On conçoit assez que ces Donations doivent être acceptées & insinuées , quoy que nôtre Coûtume n'en parle pas : il faut aussi que le Donataire fasse signifier aux Débiteurs le Transport qui luy a été fait sur eux ; parce que suivant l'Art. 108. de la Coût. de Paris , qui est relatif au Droit-Commun , un Transport ne saisit pas le Cessionnaire qu'après la signification.

## A R T. V I.

Homme & Femme peuvent en traitant Mariage ; s'avantager l'un l'autre de leurs Meubles & Gagieres par  
Donation

Donation entre-vifs, ou à cause de mort, soit qu'il y ait enfans dudit Mariage ou non.

**L**E Droit-Romain défend les Donations entre-vifs entre Maris & Femmes, de peur que l'affection qui doit unir leurs cœurs ne devienne venale, & que l'amour ou la cupidité ne les porte à se dépouiller de leurs Biens. Ces raisons sont tirées des Loix 1. 2. & 3. *Dig. de Donat. int. vir. & uxor.* Il leur permet néanmoins les Donations à cause de mort, & Testamentaires; parce que par icelles on ne perd la propriété des choses données, que lors qu'on ne peut plus la conserver, & que la mort separe les Conjoints: *Id id tempus excurrit Donationis eventus, quo vir & uxor esse desinunt, Leg. 9. Dig. eod. Tit.*

La Coûtume de Paris ne suit pas cette distinction, puisque par l'Art. 282. il est décidé que les Conjoints par Mariage, ne peuvent s'avantager l'un l'autre par Donation entre-vifs, Testament ou Ordonnance de dernière volonté, ny autrement, directement ny indirectement, en quelque façon que ce soit, sinon par Don mutuel. Cette décision paroît rigoureuse, soit par l'interdiction où elle met les Conjoints de pouvoir exercer entre eux aucune gratitude: soit par la nécessité qu'elle leur impose de laisser leurs Biens à des Collatéraux qui leur sont souvent inconnus, ou qui sont indignes de tout bienfait. Elle a néanmoins été adoptée par la plûpart des Coûtumes, qui pour le bien de l'Etat & la conservation des Familles, ont restraint autant qu'il a été possible les liberalitez des Conjoints, qui n'ayant point d'enfans faisoient passer leurs Biens à des Familles étrangères.

Nôtre Coûtume moins severe que celle de Paris, & même plus douce que le Droit-Romain, défend les Donations entre-vifs entre Conjoints pendant le Mariage: mais elle leur permet de les faire dans leur Contrat de Mariage. C'est ce qui résulte des premiers termes du présent Art. 6. *Homme & Femme peuvent en traitant en Mariage s'avantager l'un l'autre par Donation entre-vifs de leurs Meubles & Gageres.* Elle leur permet aussi les Donations à cause de mort & Testamentaires, & c'est ce qui résulte encore du même Art. 6. & de l'Art. 8. du Tir. des Testamens. L'objet de ces Donations entre-vifs ou à cause de mort qui sont permises entre Conjoints

par nôtre Coûtume, ne consiste que dans les Meubles & Biens de Gagiere : ainsi l'on doit tirer icy deux consequences : l'une, qu'il n'est pas libre aux Conjointes de se donner même entre-vifs leurs Biens de fond : l'autre, qu'en se donnant leurs Biens de Gagiere & leurs Meubles, il faut qu'ils laissent la legitime à leurs Enfans, lors qu'ils en ont, & qu'ils ne leur laissent aucun autre Bien.

### A R T. V I I.

La Femme ne peut entre-vifs donner ou autrement disposer de ses Habits, Bagues & Joyaux, sans la licence de son Mary; mais par Testament, elle en peut disposer sans licence, & suffit que telle Donation soit verifiée par témoignage ou par écrit.

**Q**Uoyque rien ne semble plus personnel à la Femme que ses Habits, & les Bagues & Joyaux qui luy servent d'ornemens; cependant cet Art. 7. ne veut pas qu'elle puisse ny les donner entre-vifs, ny autrement en disposer, sans la licence de son Mary. Cette prohibition est fondée sur ce que sa Femme, ainsi que ses Biens, passe sous la puissance du Mary, & que pendant le Mariage, elle ne peut contracter ny disposer de rien de son chef sans la licence du Mary. Par le Droit Romain, la Femme peut tester sans l'autorité du Mary; & si selon quelques-uns elle vit dans une espece d'esclavage, elle meurt au moins en liberté, & le Testament a trait à la mort qui affranchit la Femme de toute puissance. *Leg. 10. Dig. de Donat. int. vir & uxor.* C'est sur ce principe que nôtre Art. 7. ajoûte que la Femme peut disposer par Testament de ses Habits, Bagues & Joyaux sans la licence du Mary. Au surplus, il finit en disant, qu'il suffit que telle Donation soit verifiée par témoignage ou par écrit. Cette disposition semble d'abord singuliere : car enfin si une Femme a donné ses Habits, Bagues & Joyaux par un Testament, il faut que ce Testament soit ou olographe ou solemnel, suivant les Articles 2. & 3. du Titre des Testamens : Ainsi cela ne peut s'entendre que de la distribution qu'une Femme peut en faire de la main à la main avant sa mort, soit à ses Enfans, soit à ses Amis, à qui la seule tradition sert de Titre, avec la moindre preuve par Ecrit ou par Témoins de sa volonté.

A R T. V I I I.

Nul ne peut disposer de l'heritage tenant nature de Fond par Donation à cause de mort, non plus que par Testament.

**I**L faut conferer cet Art. 8. avec l'Art. 7. Tit. des Testamens, où il est dit que toutes personnes âgées de 20. ans, peuvent disposer par Testament de leurs Biens Meubles & Gagieres : mais qu'ils ne peuvent tester du Bien de Fond ou Tréfond, ny le charger ny engager. Ainsi dans nôtre Coûtume c'est une maxime constante que l'on ne peut disposer du Bien de Fond par Testament, ou Donation à cause de mort. L'Article 292. de la Coût. de Paris, permet de tester du quint des propres Heritages & non plus avant : Encore que ce fût pour cause pitoyable. L'Art. 3. Tit. 10. de celle de l'Evêché de Metz, défend de disposer par mort des Immeubles, ny même de les charger d'aucunes sommes, si ce n'est pour Legs pieux ou récompense de service. L'Art. 3. Tit. 11. de celle de Lorraine, souffre que l'on legue somme de deniers sur les Biens anciens, jusques à la concurrence d'un quart seulement. L'Art. 3. Tit. 4. de celle de Saint Mihiel, restreint cette liberté sur les Heritages de Ligne jusques au tiers pour Legs pieux ou nécessité urgente. Mais dans la Coûtume de Metz, on ne peut disposer ny du quart, ny du tiers, ny du quint des Biens de Fond : La prohibition est pour le tout absolument ; ils ne peuvent même être chargez ny d'usufruit, ny de sommes de deniers, ou d'aucuns autres droits, quand même ce seroit sous prétexte de Legs pieux, de Fondation, de Récompense de service, ou pour quelque cause que ce soit.

A R T. I X.

Conjoints par Mariage ne peuvent s'avantager l'un l'autre par Dons mutuels ny autrement de leurs Biens tenant nature de Fond, ny de l'usufruit d'iceux, sans le consentement de leurs Heritiers présomptifs.

## A R T. X.

Le Don mutuel dûëment fait & passé pardevant personnes publiques , ne se peut révoquer par l'une des Parties sans le consentement de l'autre : Sont aussi irrévocables les Donations faites par Traité de Mariage en faveur des Mariez , ou de leurs Descendans.

**C**Es Articles concernent les Dons mutuels , & suposent , ainsi qu'il est vray , qu'ils ont lieu dans nôtre Coûtume , même à l'égard de la propriété des Meubles & des Gagieres. Ainsi dans cette suposition , l'Art. 9. porte , que les Conjoints ne peuvent s'avantager l'un l'autre par Dons mutuels ny autrement de leurs Biens de Fond , ny de l'usufruit d'iceux , sans le consentement de leurs Heritiers présomptifs. Comme la disposition de ces sortes de Biens de Fond n'est pas permise par aucun Acte à cause de mort , il semble que le consentement des Heritiers présomptifs ne peut valider le Don mutuel fait de ces Biens contre la prohibition de la Coûtume. D'ailleurs il est à craindre qu'un tel consentement ne soit extorqué par crainte , par violence , ou par un respect trop timide ou intéressé. Mais malgré ces inconveniens , il faut s'en tenir audit Art. 9. & comme il permet le Don mutuel ou autre avantage à l'égard des Biens de Fond , ou de l'usufruit d'iceux , pourvû que les Heritiers présomptifs des Conjoints y consentent : il est constant qu'il est valable au moyen de ce consentement , étant libre à ces Heritiers de se départir de leurs droits & de renoncer au benefice de la Loy.

L'Art. 10. a deux Parties. La premiere , porte que le Don mutuel dûëment fait & passé pardevant personnes publiques , ne peut être révoqué par l'une des Parties sans le consentement de l'autre. La seconde dit , que les Donations faites par Traité de Mariage en faveur des Mariez ou de leurs Descendans sont irrévocables. Ces deux Parties engagent chacune une explication particuliere.

A l'égard de la premiere , il est certain qu'un Don mutuel qui a sa perfection , ne peut être révoqué sans le consentement des deux



Parties intéressées. Mais comme nôtre Coûtume n'en prescrit point ny la forme ny les conditions, il faut recourir pour cela au Droit-Commun & à l'Art. 280. de la Coût. de Paris, en ce qu'il convient à celle de Metz. Ainsi pour qu'un Don mutuel soit dûment fait parmy nous, il y a plusieurs conditions. La premiere est, qu'il n'y ait point d'enfans, soit des deux Conjoints, soit de l'un d'eux lors du décez du premier mourant. Si cette condition est requise par la Coût. de Paris, où le Don mutuel n'a autre effet que de donner au survivant l'usufruit des Meubles & des Conquêts faits durant le Mariage, elle doit à plus forte raison avoir lieu dans celle de Metz, où le Don mutuel ne produit pas seulement un usufruit, mais aussi la propriété des Meubles & des Gagieres, si les Parties le déterminent ainsi.

La seconde condition est, qu'il y ait entre eux une égalité de santé, d'âge & de biens. En effet, comment un Don mutuel pourroit-il être valable, si l'un & l'autre des Conjoints n'étoient pas dans une santé parfaite : c'est-à-dire, si ils étoient malades de la maladie dont ils doivent déceder ? Ils peuvent à la verité, suivant nôtre Coûtume, se donner par Testament quoy qu'ils soient malades : mais cela ne prouve rien à l'égard du Don mutuel qui est un Acte entre-vifs, & qui par sa nature demande une égalité de santé, puisque si l'un étoit malade, tout l'avantage seroit au profit de l'autre. C'est ainsi que s'explique Ricard, Traité du Don mutuel chap. 5. sect. 3. nomb. 121. d'où il conclut, que dans les Coûtumes où la santé n'est pas expressément désirée aux Conjoints pour se pouvoir donner mutuellement, elle n'y est pas moins requise & sous-entenduë par la nature & l'essence de la mutualité de l'Acte.

Ces raisons militent aussi pour l'égalité de l'âge. Il est vray que quelques-uns ont soutenu que l'âge ne devoit pas entrer en consideration dans les dons mutuels, d'autant plus que la mort attaque également & les jeunes, & les vieux. Mais l'opinion contraire a prévalu : Il y a même quelques Coûtumes qui exigent précisément l'égalité d'âge, & réglent cette égalité à dix ou à quinze ans près. Le même Ricard à l'endroit cité nomb. 149. se fixe au terme de quinze ans, même dans les Coûtumes qui n'en parlent pas, & où l'égalité d'âge n'est requise que par la nature du don mutuel.

Enfin, l'égalité de Biens est encore nécessaire, & l'Article 280. de la Coûtume de Paris, ne permet aux Conjoints de faire entrer dans le don mutuel, que les Biens qui font de leur Communauté, & où ils ont une portion égale par la Coûtume. Cela supposé, l'on pourroit dire que celle de Metz n'établissant point de Communauté sans stipulation, il n'y peut avoir de don mutuel lorsque cette Communauté n'a pas été stipulée. Mais cette question est inutile pour deux raisons : L'une, parce qu'à défaut de Communauté, & lorsque les Conjoints ont été mariez dans la Coûtume, il est dit par l'Article 10. du Titre 6. que le Mary survivant emporte tous les Meubles & Acquêts de Gagiere, soit qu'il y ait Enfans ou non, & que la Femme qui survit les emporte de même lorsqu'il n'y a point d'Enfant. L'autre, parce que suivant l'Article 7. du Titre des Testamens, il est permis aux Conjoints de s'avantager par Testament de tous leurs Biens, Meubles, Dettes & Gagieres, sauf la legitime des Enfans. Ainsi soit qu'il y ait Communauté ou non, il est permis de faire un don mutuel des mêmes Biens dont nôtre Coûtume dispose elle-même, ou permet de disposer en faveur du Survivant.

La troisiéme condition est, que le don mutuel soit fait pardevant Personnes publiques. Ces termes se trouvent dans le present Article 10. & on ne peut douter que nôtre Coûtume n'exclue la maniere de le faire sous Seing-privé. *Vid. Ferriere sur l'Art. 280. de Paris, Glos. 1. nomb. 36.* où il estime qu'un don mutuel sous Seing privé, ne peut être valable, que du jour qu'il a été reconnu pardevant Notaires par l'un & l'autre des Contractans, étant dans une parfaite santé.

La quatriéme & dernière condition est, que le don mutuel soit insinué. Telle est la disposition de l'Article 284. de la Coûtume de Paris, relativement à l'Article 58. de l'Ordonnance de Moulins, qui fait une Loy generale dans le Royaume. Cette insinuation doit être faite dans les quatre mois du Contrat : Il est néanmoins d'usage, que ce délai ne peut courir contre la Femme, sinon du jour du décès de son Mary : Que les Heritiers du Mary ne peuvent alléguer le défaut d'insinuation ; & que le don mutuel, *ceteris paribus*, a effet quoyque non insinué dans les quatre mois ; & cela, par forme de dommages & interêts à cause du défaut de l'in-

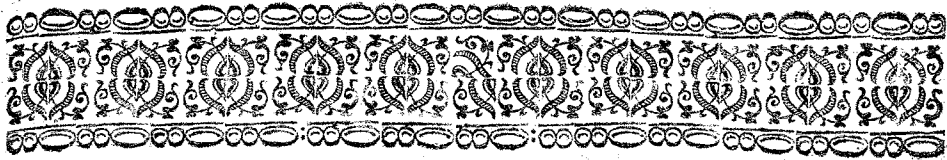
insinuation qui étoit à la charge du Mary. *Vid. Ricard, Traité du don mutuel, chap. 4. nomb. 73.* où il est dit, que les Arrêts ont introduit la nécessité d'insinuer les dons mutuels dans les Coûtumes qui n'en disposent pas. Au surplus, on ne peut douter qu'un don mutuel ainsi fait ne soit irrévocable dans nôtre Coutume, à moins que les deux parties étant dans une parfaite santé n'y consentent : Mais comme elle n'exige pas l'insinuation, & qu'elle ne dit pas ainsi que ledit Article 280. de celle de Paris, qu'après l'insinuation le don mutuel n'est pas révocable, il faut tenir suivant l'avis du même Ricard nomb. 79. qu'il est irrévocable même avant l'insinuation, si ce n'est du consentement des deux Conjoints, & qu'après que le don mutuel a été passé & signé mutuellement pardevant une Personne publique, l'un peut valablement en faire l'insinuation malgré l'empêchement de l'autre.

La seconde partie du present Article 10. & dernier de ce Titre, établit l'irrévocabilité des Donations faites par les Traitez de Mariage en faveur des Mariez ou de leurs Descendans. Cette disposition est fondée sur ce que telles Donations sont toujours onereuses, & que les Conjoints ont sujet de dire que sans elles, ils ne se seroient pas engagez à suporter les charges d'une Famille. Cette irrévocabilité cesse néanmoins dans le cas de la Loy : *Sæ unquam Cod. de Donat.* lors qu'il survient des Enfans aux Donateurs qui n'étoient pas obligez à doter les Conjoints. Ainsi soit que les Donations soient du tout, ou de partie des Biens de ces Donateurs, elles sont révoquées de Droit par la survivance des Enfans, suivant les Principes & les Arrêts raportez par Ricard, Traité des Donat. part. 3. chap. 5. sect. 14. nomb. 605. & suivans : Et dans ce cas, on se serviroit en vain du Texte general de nôtre Article 10. Au surplus, nous admettons à Metz les Institutions contractuelles, & lors qu'il naît quelque Procez touchant la nature & l'effet de ces Institutions, on suit les Principes établis par Le Brun, Traité des Successions, Livre 3. chapitre 2. & par Le Grand sur l'Article 96. de la Coûtume de Troyes, Glôf. uniq. nomb. 15. & suivans.

L'Article 1. Tit. 8. de la Coût. de Saint Mihiel, porte que les Conjoints n'ayant aucuns Enfans de quelque Lit ou Mariage que ce soit, peuvent se donner par don mutuel leurs Meubles & Acquêts en propriété, & l'usufruit de leurs Biens de Ligne.

pourvû que lesdits Conjointes soient égaux ou proches en Biens & âge, & qu'il n'y ait en l'un non plus qu'en l'autre, conjecture de maladie. L'Article 3. Tit. 8. de celle de l'Evêché de Metz, dit la même chose à l'égard de l'égalité de fanté & d'âge. Ainsi ce que l'on a dit cy-dessus sur les conditions que le don mutuel exige même dans nôtre Coûtume qui ne parle pas de ces conditions, est de Droit-Commun, & ne peut faire de difficulté.





TITRE HUITIEME.

DES TESTAMENS ET DE L'EXECUTION D'ICEUX.

ARTICLE PREMIER.

Institution d'Heritier n'est necessaire pour faire valoir un Testament.

ART. II.

Le Testament ou Codicille fait par un Testateur, portant date du jour, mois & an, écrit & signé de sa main, est bon & valable, tant en la Ville de Metz que Pays Messin.

ART. III.

Est aussi le Testament ou Codicille valable & solemnel, quand il est passé pardevant un Amant ou Notaire, & quatre Témoins mâles, âgez de vingt ans, capables & non Legataires; ou pardevant deux Amans, ou un Amant & un Notaire, & trois Témoins de la qualité susdite, moyennant qu'il soit écrit en presence du Testateur; lû à iceluy clairement & intelligiblement par l'Amant ou Notaire, en presence desdits Témoins, & inseré au bout dudit Testament; que le Testateur l'ayant ainsi ouï & entendu, a déclaré sa volonté être telle, & ne vouloir ordonner autre chose: Que la Minute dudit Testament soit signée de

Testateur & Témoins, s'ils sçavent signer, ou qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer.

A R T. I V.

Testamens & Codicilles faits & rédigez par écrit en presence des Maires & Gens de Justice des Villages, ou du Maire & un Echevin & quatre Témoins de la qualité susdite, sont aussi valables, en y observant le surplus des formalitez requises és Testamens reçûs par les Amans ou Notaires, & sont tenus Lesdits de Justice, de garder les Minuttes desdits Testamens & Codicilles.

**L**'On a crû devoir accoler ces quatre Articles, parce qu'ils servent à régler la forme des Testamens ou Codicilles, que nôtre Coûtume admet indéfiniment. Ainsi sans rechercher icy la difference que le Droit-Romain met entre les Testamens & les Codicilles, il suffit de faire deux remarques qui regnent dans la Coûtume de Metz à cet égard. La premiere est, que les Testamens n'y sont à proprement parler que des Codicilles, & ne different entre eux que de nom par raport à la maniere dont le Testateur a voulu disposer. La seconde est, que l'on peut disposer par un Codicille de tous les mêmes Biens dont on peut disposer par un Testament, pourvû que ce Codicille soit revêtu des mêmes formalitez que nôtre Coûtume prescrit pour les Testamens. Au surplus, si l'on est curieux de la difference établie par le Droit-Romain entre les Testamens & les Codicilles, il faut voir Ricard, Traité des Donat. part. 1. chap. 5. sect. 3. nomb. 1402. & suivans : Et Ferriere sur l'Art. 289. de la Coûtume de Paris Glof. 7. nomb. 60. & suivans.

Cela supposé, il est aisé d'entendre lesdits quatre Articles. Le premier porte, que l'Institution d'Heritier n'est pas necessaire pour faire valoir un Testament. Cette disposition est contraire au Droit-Romain, suivant lequel l'Institution d'Heritier étoit de l'essence du Testament : Mais elle est conforme à l'Article 299. de la Coûtume de Paris, qui dit que l'Institution d'Heritier n'a lieu. Ces

termes ne sont pas employez pour signifier que la Coûtume prohibe cette Institution, mais seulement pour marquer qu'elle n'est pas nécessaire pour la validité du Testament. De là il s'ensuit que dans nôtre Coûtume un Testament ou un Codicille est valable, par rapport aux Meubles & Gagieres, quoy qu'il soit sans Institution d'Heritier; parce que, suivant l'Art. 7. du present Titre, il est permis de tester de ces sortes de Biens.

L'Article 2. concerne les Testamens ou Codicilles olographes. Ainsi sans examiner encore si ces sortes d'Actes étoient en usage chez les Romains ou non, il suffit de dire qu'ils sont admis dans la France Coûtumiere, d'autant plus aisément qu'on les regarde comme les Actes les plus libres des Testateurs, & les moins suspects de surprise & de suggestion. Il faut donc, suivant le present Article 2. que le Testament olographe soit écrit & signé de la main du Testateur; qu'il soit datté du jour, mois & an, auquel il a été fait: Ledit Article 2. ne dit pas qu'il doit aussi être datté du Lieu où il a été fait; mais cela doit être sous-entendu dans les Coûtumes qui ont oublié cette formalité, suivant la remarque d'Auzanneur sur l'Art. 289. de la Coûtume de Paris; parce que la forme d'un Testament devant se régler par la Coûtume du Lieu où il a été fait, il s'ensuit nécessairement qu'il doit faire mention de ce Lieu, autrement il est nul. Cette consequence s'applique d'autant plus aux Testamens olographes, qu'il y a plusieurs endroits où ils ne sont pas admis, & que la fin du present Art. 2. l'exige au moins implicitement; en disant qu'ils sont bons & valables, tant en la Ville de Metz que Pays Messin.

L'Article 3. prescrit la forme des Testamens ou Codicilles solennels. De là il est évident, d'abord que la Coûtume de Metz n'admet que deux especes de Testament, l'olographe & le solennel. L'Article précédent vient de marquer la forme du premier: Voicy celle du second, & il n'y a qu'à suivre les termes de nôtre Article 3. qui sont clairs, pourvû qu'on ne separe point ceux d'Amant & de Notaire, & qu'on les regarde comme synonymes, leur pouvoir étant égal à present, ainsi qu'il a été dit sur l'Article 1. du Titre 4. cy-dessus.

Il faut donc en premier lieu, qu'un Testament solennel soit passé pardevant un Amant ou un Notaire, & quatre Témoins mâles âgez de 20. ans, capables & non legataires: ou pardevant

deux Amans, ou un Amant & un Notaire, & trois Témoins de la qualité fufdite. On comprend affez que par là, les Impuberes, & tous autres au-deffous de vingt ans, les Femmes, les Religieux, les Infensez ou Furieux, les Infames, & ceux qui font nommez Legataires par le Testament, ne peuvent y servir de Témoins. *Vid. Ricard, Traité des Donat. part. 1. chap. 5. fect. 8. nomb. 1593. & suivans. Ferriere sur l'Art. 289. de la Coût. de Paris, Glos. 5.* où il explique les termes dudit Article, qui exige des Témoins idoines, fuffifans, mâles, âgez de 20. ans accomplis, & non Legataires.

Il faut en fecond lieu, qu'il foit écrit en préfençe du Testateur par l'Amant ou le Notaire qui le reçoit: Que par luy il foit lû audit Testateur clairement & intelligiblement en préfençe des Témoins: Et qu'à la fin il foit inferé que l'ayant ainfi oüy & entendu, il a déclaré fa volonté être telle, & ne vouloir ordonner autre chose. Tout cela est de rigueur dans nôtre Coûtume, & les termes portez par nôtre Article 3. ne peuvent être ny omis ny fupléz: Ainfi les Amans ou Notaires doivent les fuivre à la lettre, finon il y a nullité. Il n'est pas dit comme dans ledit Article 289. de Paris, que le Testament fera dicté & nommé par le Testateur, & à luy lû & relû. Ainfi le défaut de ces termes ne produiroit à Metz aucune nullité, fupposé que d'ailleurs le Testament fût conforme à nôtre Coûtume.

Il faut en dernier lieu, que la Minutte foit fignée du Testateur & des Témoins, fupposé qu'ils fçachent figner, ou qu'il foit fait mention de la caufe pour laquelle ils n'ont pû figner. Les Ordonnances d'Orleans & de Blois nous fervent de règle à cet égard; & comme elles portent que tous Notaires, Tabellions, Curez & Vicaires, qui recevront des Testamens, feront tenus de faire figner le Testateur & les Témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils leur auront fait de figner, & de la caufe pour laquelle ils n'auront pû le faire: Les Amans & Notaires doivent s'y conformer, en difant que tels & tels n'ont pû figner pour telle raifon, de ce enquis & interpellez, quoyque nôtre Coûtume ne parle point de cette interpellation. Elle ne dit pas non plus que la Minutte du Testament ou Codicille fera fignée de l'Amant ou du Notaire: Mais cette neceffité doit être fous-entenduë & est de Droit-Commun, parce qu'il ne peut aparoir pardevant quel Notaire il a été fait s'il ne l'a pas figné; & qu'à ce défaut, la forme requife par la Coût-



ême ne seroit pas remplie. *Vid. Ferriere sur ledit Article 289. de Paris ; Glos. 7. nomb. 17.*

L'Article 4. introduit en faveur des Habitans de la Campagne, une maniere plus aisée de faire des Testamens & Codicilles. Comme ils ne savent écrire pour la plûpart, & qu'ainsi ils ne peuvent faire de Testamens olographes: Que d'ailleurs il n'y a pas d'Amans ou de Notaires répandus dans les Villages, & qu'ainsi ils ne peuvent faire de Testamens solennels: Il étoit juste que la Coûtume vint à leur secours, pour ne pas leur ôter la consolation de déclarer leurs dernieres volontez. C'est dans cet esprit que le present Article 4. à l'exemple de la Loy dernière, *Cod. de Testam.* qui se relâche à l'égard des Testamens des Rustiques, leur permet de tester pardevant les Maire & Gens de Justice des Villages, ou pardevant le Maire & un Echevin, & quatre Témoins de la qualité susdite. Il est dit que tels Testamens sont valables, en y observant le surplus des formalitez requises aux Testamens reçus par les Amans ou Notaires. Ainsi comme ces formalitez sont marquées par l'Article précédent, il n'y a rien à répeter. La fin du present Article 4. contient une précaution nécessaire pour le bien public, & pour éviter les Procez; en obligeant les Maire & Gens de Justice à garder dans leur Greffe les Minuttes des Testamens & Codicilles qui sont passez pardevant eux.

A R T. V.

Le Testament d'un Pestiferé est valable quand il est fait pardevant un Amant & un Notaire, ou deux Amans, ou pardevant un Amant & deux Témoins de la qualité susdite; & au Village suffira que le Pestiferé ait testé pardevant le Maire & un Echevin de Justice, ou pardevant le Maire ou l'un des Echevins, avec deux Témoins de ladite qualité; & au défaut d'iceux, par les Curez des Lieux, & deux Témoins si faire se peut.

**R**icard, *Traité des Donat. part. 1. chap. 5. sect. 10. nomb. 1635.* & suivans, agite la question: Si les Testamens faits en temps

de Peste peuvent être dispensés des formalitez prescrites. Il reconnoît que les Parlemens de Droit-Ecrit tiennent l'affirmative : Mais il établit en même tems par un grand nombre de Préjugez, que celui de Paris est pour la negative. Ce Parlement ayant conservé la rigueur de la Loy *Casus 8. Cod. de Testam.* qui ne remet en cette triste occasion aucune des formalitez necessaires à la perfection d'un Testament, & dispense seulement les Témoins de la nécessité où ils sont par le Droit de se trouver en même temps, & d'assister conjointement à la solemnité du Testament.

Cette difficulté est levée dans nôtre Coûtume par le present Article 5. Il décide dans la premiere partie, que le Testament d'un Pestiferé est valable dans la Ville, lorsqu'il est fait pardevant un Amant & un Notaire, ou pardevant deux Amans, ou pardevant un Amant & deux Témoins : Tout cela est bien éloigné des formalitez marquées par l'Article 3. cy-dessus pour les Testamens faits en tems ordinaires. La seconde partie concerne les Habitans de la Campagne. La Coûtume qui dans l'Article 4. a pris soin de leur procurer quelque facilité pour la confection de leurs Testamens, restraint encore icy en leur faveur les formalitez qu'elle exige en tems de peste. Ainsi ils peuvent tester, soit pardevant le Maire & un Echevin de Justice, soit pardevant le Maire, ou l'un des Echevins avec deux Témoins ; soit à défaut d'iceux, pardevant les Curez des Lieux avec deux Témoins si faire se peut. Il reste à faire deux remarques en cet endroit. L'une, que ces sortes de Testamens faits en tems de peste, doivent être ainsi que tous les autres, écrits en presence du Testateur, à luy lus clairement & intelligiblement, & contenir à la fin que l'ayant ainsi ouï & entendu, il a déclaré sa volonté être telle, & ne vouloir rien ordonner autre chose. Enfin, ils doivent être signez du Testateur, du Maire & Echevin, ou du Curé qui les reçoit de même que des Témoins, avec mention de la cause pour laquelle le Testateur & les Témoins n'ont pû signer de ce interpellé, en cas qu'ils ne l'ayent pas signé les uns & les autres. L'autre est, que la peste & le défaut des Gens de Justice dans un Village, sont les seuls cas, où dans nôtre Coûtume il est permis aux Curez de recevoir les Testamens, quoy qu'ils ayent ce pouvoir en tout tems dans la Coûtume de Paris & dans plusieurs autres.

A R T. V I.

Il n'y a aucune difference entre les Testamens & les Codicilles pour ce qui concerne les formalitez, ains seulement en la substance des Dispositions; par le Codicille, le Testateur peut augmenter ou diminuer la substance de la Disposition Testamentaire; mais il ne peut par iceluy ôter ou donner toute une Succession.

**L**A singularité de cet Article 6. est en ce qu'il est contraire au Droit-Romain & au Droit-Coûtumier, quoyque neanmoins il soit composé de l'un & de l'autre. Il falloit sept Témoins dans le Testament aux termes de la Loy *Hæc consultissima. Cod. de Testam.* Au lieu que cinq suffisoient dans le Codicille suivant la Loy dernière, *Cod. de Codicil.* L'Institution d'Heritier étoit la base du Testament, qui ne pouvoit subsister sans elle *Parag. 34. Instit. de Leg.* au lieu qu'elle n'étoit pas nécessaire dans un Codicille, qui d'ailleurs ne pouvoit contenir une Institution directe, mais seulement *verbis precariis, parag. 2. Instit. de Codicil.* Ainsi le present Article 6. est contraire au Droit-Romain, en ce qu'il dit qu'il n'y a aucune difference entre les Testamens & les Codicilles quant aux formalitez: Et il y est conforme en ce qu'il ajoute, qu'ils different dans la substance des Dispositions.

Quant au Droit-Coûtumier, on tient pour Maxime generale, que les Testamens ne sont proprement que des Codicilles, parce que l'Institution d'Heritier n'y est pas nécessaire. Ainsi ledit Article 6. y est conforme en ce qu'il soumet les Testamens & les Codicilles aux mêmes formalitez: Mais il y est contraire en ce qu'il porte qu'ils sont differens dans la substance des Dispositions, puisqu'il n'est pas moins certain dans le Droit-Coûtumier, que l'on peut disposer par Codicilles des mêmes Biens dont on peut disposer par Testamens suivant les Coûtumes, tout Acte de dernière volonté où il n'y a pas d'Heritier institué ne passant que pour Codicille. Ainsi pour sauver cette espee de contrarieté, & entendre ledit Article 6. suivant le sens que nous luy donnons dans l'usage, il faut suposer l'espee suivante. Titius fait un Testament

dans lequel après avoir fait quelques Legs particuliers, il nomme Mœvius son heritier ou son Legataire universel *qui est loco heredis*, pour la remanence de tous ses Biens, Meubles & Gagieres. Dans la suite, au lieu de faire un autre Testament dans lequel il luy est permis de révoquer le premier, & même qui le révoque de plein droit, il se contente de faire un simple Codicille & qu'il dénomme tel, dans lequel après avoir augmenté ou diminué ses Legs particuliers, il ôte à Mœvius la qualité d'Heritier ou de Legataire universel qu'il luy avoit donné par son Testament, & établit un autre à sa place pour toute sa Succession & la remanence desdits Biens.

Nous tenons dans cette espece, que Titius a pû augmenter ou diminuer par ce simple Codicille les Dispositions particulieres de son Testament, & même ôter à Mœvius le quart, le tiers, la moitié ou telle autre part qu'il a jugé à propos, mais qu'il n'a pû le priver de toute sa Succession. Telle est constamment à Metz le sens de nôtre Article 6. qui a son fondement dans la Loy 2. *Cod. de Codicil. Hereditatem quidem neque dari, neque adimi Codicillis posse manifestum est.* Il est vray qu'elle ajoûte que le Testateur peut prier par un Codicille l'Heritier par luy institué dans un Testament, de remettre son herédité à un autre; & qu'en ce cas, l'Heritier institué est tenu de satisfaire au Fideicommis porté par ce Codicille: *Verbis tamen precariis per ejusmodi etiam novi judicii, ordinationem jurata non faciunt irritas voluntates.* Mais nôtre Coûtume ne va pas si loin, & se contente de suivre la premiere partie de cette Loy, en disant qu'on ne peut par un Codicille ôter ou donner toute une Succession.

Cela supposé, ledit Article 6. n'est pas si étrange qu'il paroît d'abord, puisqu'il est composé en partie du Droit-Romain, & en partie du Droit-Coûtumier. Au surplus, il est bon que celui qui veut ôter sa Succession à celui à qui il l'avoit donnée par un Testament, prenne la précaution de ne le faire que par un Acte à qui il donne la dénomination de Testament & non celle de Codicille. Voilà le seul moyen qu'il y ait dans nôtre Coûtume pour éviter la rigueur & la singularité du present Art. 6. Ce moyen est aisé, puisqu'il ne faut pas plus de solemnité pour un Testament que pour un Codicille, & que ces deux Actes ne different que de nom, & de la maniere dont un Testateur exprime sa volonté. *Vid.*

*Ferriere sur l'Article 289. de la Coût. de Paris, Glos. 7. nomb. 80. où il établit ce principe du Droit-Coûtumier, qui convient à l'explication de nôtre Article.*

A R T. VII.

Toutes personnes saines d'entendement, âgées de vingt ans, mariées ou jouïssans de leurs Droits, peuvent (encore que malades ou indisposées de corps) faire Testament, & par iceluy disposer de tous leurs Biens, Meubles & Gagières; mais ne peuvent disposer de leur Tréfond, ny le charger ou engager.

**D**ANS le Droit-Romain, l'âge requis pour tester étoit fixé à la puberté. Ainsi les mâles à 14. ans, & les filles à douze accomplis, pouvoient faire leurs Testamens, & disposer à cet âge de tous leurs Biens sans distinction. *Leg. Qua atate. Dig. de Testament.* Mais le present Article 7. fixe cet âge pour tester à 20. ans indéfiniment & sans distinction de sexe. Il est conforme en cela à l'Art. 293. de la Coût. de Paris, qui porte que pour tester des Meubles, Acquêts & Conquêts immeubles, il faut avoir accompli l'âge de vingt ans. Mais cette difference ne fait rien dans la Coûtume de Metz, puisqu'il n'est permis en aucun temps, ny de quelque maniere que ce soit, de disposer par mort des Biens de fond ou de tréfond, ny de les charger ou engager. La faculté de tester est restrainte aux seuls Biens, Meubles & de Gagiere.

Ainsi le sens dudit Article 7. ne souffre aucune difficulté, si ce n'est par rapport à ces termes, *mariées, ou jouïssans de leurs Droits.* Il semble par là que l'on peut tester dans nôtre Coûtume à un âge au-dessous de 20. ans, pourvû que l'on soit marié ou jouïssant de ses droits. Mais dans l'usage nous n'admettons à Metz aucun Testament qu'à l'âge de 20. ans accomplis, & l'on tient inviolablement que ny le mariage, ny l'émanicipation, ny le grade honorable, ne dispensent point de la rigueur de nôtre Article 7. qui ne permet de tester qu'à cet âge de 20. ans accomplis. Ainsi ces termes, *mariées ou jouïssans de leurs droits,* sont inutiles dans ledit Article 7. & y ont été ajoûtez par inadvertance. C'est ainsi que Ferriere sur l'Article 292. Glos. 1. nomb. 22. après avoir rapporté les opinions de

Brodeau & d'Auzannet sur les termes *usans de leurs droits*, qui se trouvent dans ledit Article 292. dit qu'ils ont été laissez par inadvertance lors de la réformation.

Il est vray que l'Art. 5. du Tit. 1. de nôtre Coûtume, permet à ceux qui sont mariez, émancipez, ou pourvûs de grade honorable, de disposer de leurs Biens, Meubles, Acquêts de Gagiere, & Actions mobiliaires : Mais cette liberté ne concerne que la Disposition entre-vifs, & ne nuit pas à la restitution qu'ils peuvent obtenir ainsi qu'il a été dit sur ledit Article 5. du Titre 1. On ne peut donc en rien inferer pour la validité d'un Testament qui est un Acte sans retour, & qui exige un jugement mûr & au-dessus de toute suggestion. D'ailleurs, il est du bien public & de la conservation des Familles, qu'une personne qui est mariée à l'âge de douze ou 14. ans, & qui dans un âge si tendre, n'est pas en état de résister aux impressions d'un Mary avide, soit dans l'interdit de frustrer ses Heritiers du Bien que la Loy du Sang & de la Coûtume leur destine. Le même inconvenient est à craindre à l'égard de ceux qui entrent en Religion, & dont on ne manqueroit jamais de retarder la Profession, jusqu'à ce qu'ils fussent émancipez par l'âge, afin qu'ils pussent faire un Testament au gré de ceux qui voudroient envahir leur Succession.

#### A R T. V I I I.

Mary & Femme se peuvent avantager l'un l'autre par Testament, ou disposer en faveur de telles personnes que bon leur semblera, de tous leurs Biens, Meubles, Dettes, & Gagieres, pourvû qu'ils laissent la Légitime à leurs Enfans, qui est le tiers de ce qui leur reviendrait *ab intestat*, & neanmoins pourront exhereder leurs Enfans pour cause legitime.

**O**N a déjà parlé cy-dessus sur l'Article 6. du Titre des Donations, de la liberté que les Conjointes ont dans nôtre Coûtume de s'avantager l'un l'autre entre-vifs ou à cause de mort, de leurs Biens, Meubles & de Gagiere ; ainsi il n'y a rien à répéter à cet égard. Il faut seulement remarquer que les Dispositions qu'ils peuvent faire de ces sortes de Biens, tant à leur profit,

qu'à celui d'autres personnes, ne doivent pas préjudicier à la legitime de leurs Enfants.

Cette legitime est une dette qui a son principe dans la nature même : De là vient que dans la Loy *si totas 5. Cod. de inoff. Donat.* elle est apellée *debitum bonorum subsidium*. Surquoy Godefroy a dit, *subsidium, quia iudicium Patris Lex supplet*. En un mot, c'est une portion de la Succession des Peres & Meres qui est ordonnée & réservée par la Loy pour appartenir à leurs Enfants, ce qui luy a donné le nom de legitime, *quasi portio à Lege indicta*. Nôtre Coûtume ne l'admet qu'en faveur des Enfants, & elle la fixe au tiers de ce qui leur reviendroit *abintestat*. C'est ce qui résulte précisément du Texte du present Article 8. Ainsi il n'est pas besoin d'agiter icy deux Questions traitées par les Auteurs ; sçavoir, si la legitime est dûe aux Ascendans : Et si, pour fixer la legitime dûe aux Descendans il faut suivre le Droit-Romain, ou la Coûtume de Paris. Elle est réglée dans le Droit-Romain par le nombre des Enfants, suivant la Nouvelle 18. chap. 1. d'où est tirée l'Autent. *Novissima. Cod. de inoff. Testam.* La Coûtume de Paris Art. 298. la détermine à la moitié de ce que chaque Enfant auroit *abintestat*. Mais tout cela est plus curieux que nécessaire dans nôtre Coûtume, puisqu'elle suppose dans le present Article 8. que la legitime n'est dûe qu'aux Descendans, & ne la fait insister que dans le tiers de ce qui pourroit revenir *abintestat*. *Vid.* sur cette matiere & toutes les autres Questions qui concernent la legitime, Ricard, Traité des Donat. part. 3. chap. 8. sect. 1. & suivantes. Le Brun, Traité des Success. liv. 2. chap. 3. sect. 1. & suivantes.

Au surplus, nous donnons à la legitime toute la faveur qu'elle merite, la Loy Naturelle & la Loy Civile concourant à son établissement. Ainsi nôtre Usage à Metz est, qu'elle ne peut être grevée par aucune charge, condition, dilacion, ou substitution, suivant la Loy *Quoniam 32. Cod. de inoff. Testam.* Il y a néanmoins un cas où un Pere peut substituer même la part entiere qu'il laisse à un Enfant dans sa Succession, & ne luy en laisse que l'usufruit, la propriété réservée à ses petits Fils. Ce cas est, lorsque le Pere en a de justes raisons, telles que la mauvaise conduite, la dissipation, & autres desordres de son Fils, & qu'il les exprime dans son Testament : *Potuit Pater & alias providere Nepotibus suis, si eos iussisset esse haeredes, & exhaeredasset Filium, eique quod sufficeret alimentorum nomine*

*ab eis certum legasset, aditâ causâ, necessitateque judicii sui. Leg. si furios. 16. Dig. de Curat. furios.* C'est sur ce Principe que la Thèse a été jugée en faveur de telles Substitutions par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, cottez par Ferriere sur l'Article 248. de Paris, Glos. 1. nomb. 41. & suivans. Ricard, Traité des Substitutions, part. 2. chap. 17. nomb. 197. est de même avis. *Idem* Le Brun, Traité des Successions, Liv. 2. chap. 3. sect. 4. nomb. 13. la Jurisprudence du Parlement de Metz est la même à cet égard.

La fin du present Article 8. porte que les Peres & Meres peuvent exhereder leurs Enfans pour cause legitime. Cette disposition est de Droit Commun, & les causes pour lesquelles les Enfans peuvent être exheredez, sont contenuës dans la Nouvelle 115. chap. 3. Nos Ordonnances y en ont ajouté une, ou du moins éclaircy la onzième cause suivant l'ordre qu'elles ont dans cette Nouvelle. C'est au sujet des mariages que les Enfans de Famille, & même les Veuves contractent au mépris de leurs Peres & Meres. Tout cela est expliqué par Ricard, Traité des Donat. part. 3. chap. 8. sect. 4. & par Ferriere sur l'Article 318. de la Coût. de Paris, Glos. 2. nomb. 155. & suivans. Ainsi trois choses sont requises pour la validité de l'exheredation : La premiere, que le Pere ou la Mere ait formellement exheredé son Enfant, soit par un Testament, soit par un simple Acte passé pardevant Notaires. La seconde, que la cause y soit disertement expliquée. La troisieme, que cette cause soit veritable ; en sorte que celui qui veut se servir de l'exheredation, soit en état d'en faire une preuve claire & constante.

Il n'en est pas de même de l'exheredation des Collateraux ; elle ne peut être faite *cum elogio*, & avec note d'infamie. Ainsi pour parer à tout inconvenient à cet égard, il est plus sûr de ne pas faire mention des Collateraux, que de les blâmer en les nommant. *Vid.* Ferriere au même endroit, nomb. 186. & suivans. Mornac *ad Leg. Fratris 21. Cod. de inoff. Testam.* Cela est d'autant plus aisé dans nôtre Coûtume, qu'elle permet de disposer de tous Biens Meubles, & de Gagiere au profit de qui l'on veut, & qu'en ce cas, les Collateraux n'ont aucun droit de s'en plaindre.

Une dernière remarque est, que l'exheredation peut cesser, ou par une révocation expresse, ou par une révocation tacite. La premiere peut être faite par un Testament, ou par un simple Acte pardevant Notaires. La seconde résulte d'un pardon exprès, ou d'une



bonne réconciliation, & c'est-là où consiste la difficulté suivant Le Brun, Traité des Success. Liv. 3. chap. 10. sect. 4. nomb. 3. & suivans. Il résout suivant les Principes & Autoritez qu'il raporte, que cela dépend du changement heureux & constant que l'Enfant a fait voir dans sa conduite, des services importans & assidus qu'il a rendu à son Pere, des marques libres & sinceres qu'il a reçu de ce dernier, d'un pardon absolu, & enfin des circonstances qui servent à prouver, que le Pere a quitté le foudre que la Loy ne luy avoit mis entre les mains, que pour se vanger avec discernement. *Vid.* Ferriere sur ledit Article 318. Glos. 2. nomb. 197. & suivans.

A R T. I X.

Le Mary ne peut par Testament ou Ordonnance de derniere volonté, disposer que de la moitié des Meubles & Acquêts communs entre luy & sa Femme, en vertu de leur Traité de Mariage, & de la moitié des Acquêts où elle est dénommée.

A R T. X.

Mais quand il n'y a point de Contrat de Mariage, où que la Femme n'est dénommée Acquêteresse, le Mary peut disposer de tous lesdits Meubles, Dettes & Acquêts de Gagiere à sa volonté, réservé des habits, bagues & joyaux de sa Femme.

**L**E sens de l'Article 9. est aisé. Il est d'abord dans le cas d'une Communauté stipulée par un Contrat de Mariage. Ainsi il décide que le Mary ne peut disposer par Testament ou Ordonnance de derniere volonté, que de la moitié des Meubles & Acquêts qui dépendent de cette Communauté : *Vivit ut Dominus, mori t ut Socius.* L'Article 296. de la Coutume de Paris dit la même chose, & cette Disposition est de Droit-Commun, parce que le Mary ne peut toucher à la moitié qui appartient à sa femme dans les Meu-

bles & Acquêts communs, soit qu'elle soit dénommée dans les Contrats d'acquisition ou non. Il en est de même des Acquêts où il l'a nommée Acquêteresse, quoyque d'ailleurs il n'y ait pas de Communauté stipulée entre eux; parce que cette dénomination qu'il est libre au Mary de faire dans nôtre Coûtume, donne à la Femme le même droit pour la moitié que s'il y avoit Communauté.

L'Article 10. est singulier, & il est dans le cas où il n'y a point de Communauté, ou que le Mary n'a pas dénommé sa Femme Acquêteresse. C'est une suite de l'Autorité que nôtre Coûtume accorde au Mary sur les Meubles, Dettes, & Acquêts de Gagiere, lorsque les Conjointes ont été mariez dans la Coûtume. Il luy est donc permis par le present Article 10. d'en disposer pour le tout, non-seulement entre-vifs, mais aussi à cause de mort; & lorsqu'il le fait, sa Femme se trouve frustrée de l'avantage que l'Article 10. du Titre 6. cy-dessus, donne à la Femme qui survit sans Enfans, sur lesdits Meubles & Acquêts de Gagiere. Il n'y a que les habits & les bagues & joyaux de la Femme qui soient exceptez de l'autorité trop absolüe, que le present Article 10. donne au Mary. Ce cas ne peut arriver que très-rarement, puisqu'à present, ainsi que l'on a déjà dit, il ne se fait presque plus de Mariage à Metz & dans le Pays Messin, sans un Contrat stipulatif de Communauté.

## A R T. X I.

En Testament, Donation, ou autres Contrats, le mot de Meuble ne comprend les Gagieres, ny les Dettes, ou Harnois, s'il n'en est fait mention expresse par la Disposition.

**C**et Article 11. est fondé sur la distinction qu'il faut faire entre la Disposition de la Coûtume, & la Disposition de l'Homme. Dans la Disposition de la Coûtume, le mot de Meuble est general, & comprend non-seulement tout ce qui est Meuble par sa nature, mais aussi tout ce qui est réputé Meuble, & ce que nous apellons Effets mobiliars. Mais dans la Disposition de l'Homme, le mot de Meuble ne s'entend que des simples Meubles meublans.

& de ce que l'on appelle Utenfiles d'Hôtel. Le Grand sur l'Art. 83. de la Coutume de Troyes, Glos. 2. nomb. 23. & suivans : & Ferriere sur l'Article 88. de celle de Paris, Glos. uniq. nomb. 11. & suivans, posent ce principe qui est du Droit-Coutumier. La raison qu'ils en rendent est, que la Coutume reçoit plus aisément extension que la disposition de l'Homme. Ainsi lorsque dans nôtre Coutume un Particulier dispose de ses Meubles par un Testament, par une Donation ou autre Contrat, ny ses Dettes mobilières, ny ses Gagieres, ny ses Harnois, ne tombent point sous cette Disposition, à moins qu'il n'en soit fait une mention expresse, ou qu'autrement il n'ait expliqué sa volonté. Tel est le sens du présent Art. 11. *Harnois* est un vieux mot, qui dans nôtre Usage signifie armes, livres, outils, habits, & joyaux.

A R T. X I I.

On ne peut par Testament déroger ou préjudicier aux Traitez de Mariage, ny à ce qui est acquis, ou stipulé par iceux en faveur des Conjointes, ou de leurs Parens ou Heritiers.

A R T. X I I I.

En Legs ou Donation testamentaire, représentation du Donataire n'a lieu, & faut qu'il survive le Testateur, pour faire passer à ses Heritiers l'effet de la Donation, s'il n'est dit par le Testament qu'elle est faite pour le Donataire & les siens.

**L'**Article 12. est clair par luy-même, & il est fondé sur la force & l'immutabilité des Contrats de Mariage.

L'Art. 13. est purement du Droit-Romain. Il est tiré de la Loy, *si post diem 5. Dig. Quando dies Leg. vel fideic. ced.* & principalement de la Loy uniq. *Cod. de cad. Toll. pro non scriptis sunt iis relicta qui vivo testatore decedunt.* Ainsi si le Légataire, ou tout autre au profit duquel il y a Legs ou Donation par un Testament, meure avant le Testateur, il est constant dans nôtre Coutume comme par tout

ailleurs , que la disposition devient caduque , & n'est pas transmissible à ses Heritiers , à moins qu'elle ne soit faite aux termes du present Art. 13. pour le Donataire & les siens. *Vid.* Ricard , Traité des Donat. part. 2. chap. 1. sect. 6. nomb. 56.

#### A R T. X I V.

Il n'est loisible aux Amans , Notaires , ny autres recevans Testamens ou Codicilles , d'insérer en iceux aucuns Legs ou Donations à leur profit , de leurs femmes , ou enfans , sur peine de nullité desdites Donations.

**L'**Ordonnance d'Orleans , Art. 27. porte , que les Curez & Vicaires ne pourront recevoir les Testamens où il y aura des dispositions à leur profit. Cet Art. a été confirmé & interprété par le 63. de l'Ordonnance de Blois en ces termes : *Pourront les Curez & Vicaires recevoir les Testamens & dispositions de dernière volonté , encore que par iceux y ait Legs à Oeuvres pies , saintes & religieuses ; pourvu que les Legs ne soient faits en faveur d'Enx ou de leurs Parens.* Comme cette disposition est generale & resulte de la Maxime de Droit , que personne ne peut faire foy où il s'agit de son propre intérêt ; elle a été étendue par identité de raison aux Notaires & autres requis pour la perfection des Testamens. C'est ainsi que s'explique Ricard , Traité des Donat. part. 1. chap. 3. sect. 10. nomb. 540. & Ferriere sur l'Art. 292. de la Coût. de Paris , Glos. 2. nomb. 14. Il est donc constant que le present Article 14. est de Droit-Commun. Il ne dit pas que les Testamens seront nuls lors qu'il y aura des Legs ou Donations au profit des Amans , Notaires ou autres qui les auront reçûs , ou de leurs Femmes & Enfans : mais il se contente de faire tomber la nullité sur ces Legs ou Donations. Ainsi il faut se renfermer au texte dudit Art. 14. quoyque les mêmes Auteurs soient d'avis aux endroits citez , que les Testamens entiers doivent tomber.

#### A R T. X V.

Les Testamens n'ont aucun effet , au préjudice d'un Tiers , s'ils n'ont été mis en Arche d'Amant , & publiez ;

ne

ne laisseront toutefois d'être valables entre les Héritiers ou Légataires du Testateur, encore que la publication en ait été différée pour quelque temps, par l'ignorance, malice, ou négligence des Héritiers d'iceluy, ou de partie d'iceux.

L'Ancien usage étoit à Metz, que l'Aman qui avoit reçu un Testament, ou dans l'Arche duquel il avoit été déposé, se presentoit au rerour des Obseques dans la maison du Testateur, & faisoit la lecture & publication de son Testament, en présence des Parens & Estrangers, & en rédigeoit un Acte au bas de la Minute : C'est ce que l'on apelloit la publication d'un Testament, & c'est en ce sens que le present Art. 15. dit que les Testamens n'ont aucun effet au préjudice d'un Tiers, s'ils n'ont été mis en Arche d'Amans & publiez. Il ajoute, qu'ils ne laisseront d'être valables entre les Héritiers ou Légataires du Testateur, quoyque la publication en ait été différée par le fait des Héritiers ou de partie d'iceux. Cette disposition est juste, puis qu'il est certain en Droit, que nul ne peut profiter de son dol ou de sa négligence.

A R T. X V I.

Le Legs Testamentaire ne saisit point, ains faut que le Légataire en demande la délivrance à l'Héritier du Testateur, ou à l'Exécuteur Testamentaire.

A R T. X V I I.

S'il se trouve plusieurs Testamens d'un défunt, les premiers sont tenus pour révoquez par le dernier, ores qu'il n'en soit faite expresse mention par iceluy.

Ricard, Traité des Donat. part. 1. chap. 1. sect. 2. nous apprend que dans les Pays Coûtumiers on n'admet pas les Héritiers Testamentaires. C'est ce qu'ont voulu dire la plupart des Coûtumes par ces mots, *Institution d'Héritier n'a lieu*, & cette Maxime qui est du Droit - François, n'a pas moins de force dans

celles qui n'en parlent pas. Ainsi de cette autre Maxime, *le mort saisi le vis*, qui a aussi lieu dans toutes les Coûtumes, & même dans celles qui comme la Coûtume de Metz, n'en disent rien. L'on a formé la Règle generale que l'heritier *ab intestat*, étant saisi de plein droit de tous les Effets & Biens de la Succession, c'est à ceux qui prétendent quelques Legs particuliers en vertu d'un Testament, d'en demander la délivrance à cet heritier, ou à l'Exécuteur Testamentaire s'il s'agit de choses mobilières. Tel est le sens du present Article 16. qui d'ailleurs est fondé sur la définition même du Legs, *Legatum est donatio quaedam à testatore relicta, ab heredibus prestanda*; & sur la Loy 1. *Dig. quod legat. Vid. Le Grand sur l'Art. 114. de la Coût. de Troyes, Glos. 1. nomb. 1. & 2.*

L'Article 17. décide que s'il se trouve plusieurs Testamens d'un défunt, les premiers sont révoquez de plein droit par le dernier, quoique dans iceluy il n'ait pas fait mention des premiers, ny de son intention de les révoquer. Cette disposition est fondée sur la Loy 1. *Dig. de injust. rupt. & irrit. fact. Testam. Testamentum rumpitur alio Testamento*: Et sur la Loy *Sancimus Cod. de Testam.* Au surplus, il faut voir sur cette matiere, Ricard, *Traité des Donat. part. 3. chap. 2. sect. 2. nomb. 117. & suivans.*

#### A R T. X V I I I.

Exécuteurs Testamentaires, incontinent après le trépas du Défunt, doivent être saisis de tous les Meubles, Titres & Obligations délaissés par iceluy, & peuvent recevoir les Dettes dûës à la Succession, sans le scû & consentement des Heritiers, pour satisfaire aux charges d'icelle, & ne seront tenus se desaisir desdits Meubles & Titres, sinon en leur fournissant par lesdits Heritiers somme de deniers, suffisante pour satisfaire ausdites Charges & Donations Testamentaires.

#### A R T. X I X.

Lesdits Exécuteurs sont tenus de faire faire bon & loyal Inventaire (après le décez du Testateur) desdits Meubles, & Titres en presence desdits Heritiers, ou iceux dûëment

*Es Pays Messin.* TITRE VIII. 211  
apellez, pour leur en rendre compte, l'Exécution Testamentaire finie & accomplie.

A R T. X X.

Ne sont lesdits Exécuteurs Testamentaires tenus d'accepter cette Charge; mais la refusant, en doivent faire déclaration lorsqu'ils en sont requis, afin qu'il y soit pourvû par Justice.

**L**E sens des Articles 18. 19. & 20. se presente de luy-même. Ils sont de Droit-Commun, & conformes quant à la substance, à l'Article 297. de la Coûtume de Paris. Ainsi pour résoudre les Questions qui peuvent naître sur la matiere des Exécutions Testamentaires, nous suivons à Metz les Principes qui sont établis par Ricard sur cet Art. 297. dont il suit l'ordre pour distribuer le chap. 2. part. 3. du Traité des Donat. & par les Commentateurs de la Coûtume de Paris sur ledit Article 297.

A R T. X X I.

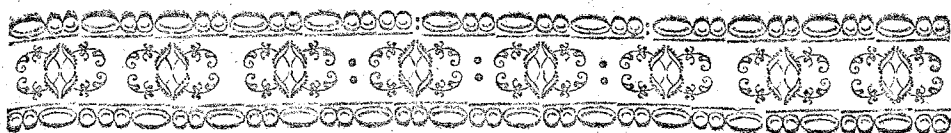
Substitution se peut faire par Contrat de Mariage; Testament ou autrement, de ce qui est en la disposition du Substituant; mais elle ne se peut entendre, ny avoir lieu, outre le troisième degré inclusivement.

**P**OUR entendre la premiere Partie de cet Art. 21. & dernier de ce Titre, il faut se rapeller la difference que nôtre Coûtume établit entre les Biens de Fond & ceux de Gagiere. On peut disposer entre-vifs des uns & des autres: Mais on ne peut disposer à cause de mort que des Biens de Gagiere seulement. Ainsi une Substitution peut être faite dans un Contrat de Mariage, ou dans une Donation entre-vifs, ou autre Contrat de cette nature, tant des Biens de Fond que des Biens de Gagiere: Tout cela étant dans la disposition du Substituant. Mais dans un Testament, un Codicille, ou une Donation à cause de mort, on ne peut substituer que les Biens de Gagiere, parce que nôtre Coûtume ne permet pas de disposer par tels Actes des Biens de Fond.

La seconde Partie porte, que les Substitutions ne peuvent s'étendre ny avoir lieu, au-delà du troisième degré inclusivement. Cette Disposition est conforme à l'Article 59. de l'Ordonnance d'Ocleans, qui est conçu en ces termes : *Pour couper la racine à plusieurs Procez qui se meuvent en matiere de Substitutions, défendons à tous Juges d'avoir aucun égard aux Substitutions qui se feront à l'avenir par Testaments ou Ordonnance de dernière volonté, ou entre-vifs, & par Contrats de Mariage, ou autres quelconques, outre & plus avant deux degrez de Substitutions, après l'Institution & premiere Disposition, icelle non comprise.* C'est ce qui revient à peu près au present Article 21. qui fixe dans la Coûtume de Metz la Substitution à trois degrez inclusivement. Il y a une pareille Disposition dans l'Article 16. de l'Edit perpetuel qui se trouve à la fin de la Coûtume de Luxembourg, où il est dit, que toutes Dispositions de Substitutions, Fideicommis, Prohibitions d'aliener, Conditions de retour, ou autres semblables, faites par Testament, ou Contrats entre-vifs, de Mariage ou autres, sous quelques termes qu'elles soient conçues, n'auront effet que trois fois, y comprise l'Institution premiere; & au profit de trois personnes, en ce comprise la premiere instituée.

Il faut remarquer icy, que depuis la création du Bailliage de Metz faite en 1641. l'on a introduit l'usage de la publication des Substitutions, suivant l'Article 57. de l'Ordonnance de Moulins. Ainsi nous tenons que les Substitutions sont nulles, du moins par rapport aux Créanciers, & aux tiers Détenteurs à moins qu'elles n'ayent été publiées en la forme prescrite par ledit Article 57. Que le défaut de publications nuit aux Mineurs de même qu'aux Majeurs. Enfin, que si après les temps marquez par cette Ordonnance la publication se fait, elle ne peut préjudicier aux droits des Créancier intermediaires, suivant les Déclarations du Roy des 19. Novembre 1690. & 18. Janvier 1712. verifiées au Parlement de Metz. *Vid.* Ricard, Traité des Substitutions, chap. 13. sect. 2. part. 2. Ferriere, sur l'Art. 289. de la Coûtume de Paris, Glos. 7. nomb. 48. & suivans, où les Questions sur cette matiere sont discutées : Et sur tout un Arrêt du 9. Juillet 1680. rapporté au Journal du Palais tom. 2. pag. 132. par lequel le Parlement de Paris a jugé *in re minis*, que l'Art. 57. de l'Ordonnance de Moulins a lieu contre les Mineurs, & qu'ils ne peuvent être restituez du défaut de publication des Substitutions, au préjudice des Créanciers & tiers Détenteurs.





TITRE NEUVIÈME.  
DES TUTELLES ET CURATELLES.

ARTICLE PREMIER.

Au Sieur Maître-Echevin & son Conseil, appartient la connoissance & direction de ce qui concerne les Personnes & Biens des Mineurs de la Ville de Metz & Pays Messin, comme Création de Tuteurs & Curateurs, Emancipations, Redditions de Comptes, & Homologations des Contrats de Vente des Biens desdits Mineurs, & autres Personnes constituées sous la puissance d'autrui.

**L** Es Mineurs sont des dépôts sacrez que la Religion, la police, & l'humanité même, confient aux Magistrats. C'est sur ce motif, que l'Article 1. du present Titre dit, d'abord que la connoissance & direction de ce qui concerne les Personnes & les Biens des Mineurs, appartient au Maître-Echevin & à son Conseil. Il fait ensuite le détail des Actes qui dépendent de cette connoissance & direction, tels que la Création de Tuteurs & Curateurs, les Emancipations, Redditions de Comptes, & Homologations de Vente des Biens desdits Mineurs, & des autres Personnes constituées sous la puissance d'autrui. Par ces derniers termes, il faut entendre ceux qui, suivant l'Article 18. du present Titre, sont mis en Curatelle, & à qui l'administration de leurs Biens est interdite.

Lorsque l'ancienne Magistrature de Metz subsistoit, il y avoit une Chambre composée du Maître-Echevin & de sept de ses Conseillers, pour ce qui concernoit les affaires & les personnes des Mineurs. On l'apelloit la Chambre des Sauvetez; *Quasi rem Pupillæ*

*salvum fore.* Mais depuis la suppression de cette Magistrature, les choses sont retournées au Droit-Commun du Royaume. Ainsi les Actes concernans les Personnes & les Biens des Mineurs, ont été faits dans la Ville de Metz par le Bailliage, & par les Justices des Seigneurs dans le Pays Messin. Le Grand sur l'Article 21. de la Coûtume de Troyes, Glos. 3. nomb. 14. dit que les Officiers des Seigneurs, peuvent faire Tutelles & Curatelles. *Nous observons, ce sont ses termes, par un commun Usage, que lorsqu'il est question de la Tutelle de Personnes illustres, constituitur Tutor vel à Senatu vel à Principe: Leg. 2. Cod. de Tut. illust. Person.* Mais pour les autres Tutelles, à cause que les Justices sont Patrimoniales en France, le Juge Royal ne peut empêcher que le Juge subalterne ne décerne la Tutelle; à l'effet de laquelle on regarde seulement le lieu où le Défunt étoit domicilié, pour par le Juge dudit Domicile, donner Tuteur & Curateur à ses Enfants, nonobstant l'Edit de Cremieu de 1536. d'autant que par une Déclaration subseqente, le Roy sur la plainte des Seigneurs, auroit déclaré qu'il n'avoit pas entendu préjudicier aux Droits desdits Seigneurs, ayans dans leur Terre & Seigneurie, Justice & Jurisdiction.

Il est vray que le Bailliage de Metz prétend que tous les Actes concernans les Personnes & les Biens des Mineurs dans le Pays Messin, luy appartiennent, à l'exclusion des Gens de Justice des Seigneurs; & cela, parce que le present Article 1. les attribuoit autrefois au Maître-Echevin & à son Conseil, desquels ledit Bailliage tient la place. Mais cette prétention est croisée par les Seigneurs Hauts-Justiciers qui se fondent sur le Droit-Commun du Royaume, sans que jusqu'icy cette difficulté ait été décidée. Ainsi il reste entre eux comme une espece de concurrence, & l'on ne peut rien dire de positif là-dessus, jusques à ce qu'il y ait un Règlement. Il est cependant vray que les plus avisez des Habitans de la Campagne, s'adressent plutôt au Bailliage de Metz, qu'à la Justice des Lieux, parce qu'il ne leur en coûte pas plus, & qu'ils sont plus assurez des formalitez.

## A R T. I I.

Tuteurs sont ordonnez par Testamens, ou créez & instituez par le Sieur Maître-Echevin & son Conseil, à la nomination des plus proches Parens; ou en défaut de

Parrens capables, des Amis & Voisins du décedé, à cet effet légitimement assemblez.

A R T. I I I.

Les Tuteurs Testamentaires sont préferrez à la Mere & à tous autres, de quelque condition & qualité qu'ils soient, & ne sont tenus bailler caution, si la Tutelle ne leur a été déferée sous cette condition, & par eux acceptée.

A R T. I V.

La Femme ne peut sans la licence de son Mary, donner Tuteurs à ses Enfans, & neanmoins peut être établie Tutrice par son Mary; & où elle ne le seroit, sera Tutrice légitime de ses Enfans, tout le temps qu'elle demeurera en viduité, s'il n'y a ordonnance du Mary au contraire.

A R T. V.

Femme Tutrice de ses Enfans venant à se remarier, est tenuë leur faire pourvoir d'autre Tuteur avec elle, autrement sera privée de ladite Tutelle; laquelle en ce cas sera déferée aux plus proches Parrens desdits Enfans.

**L**E Droit-Romain distingue trois sortes de Tutelles: La Testamentaire, la Légitime, & la Dative. La Testamentaire est celle qui est donnée par le Testament du Pere ou de l'Ayeul aux Enfans qu'ils ont en leur puissance, ainsi qu'il leur est permis par la Loy des douze Tables, *Leg. 1. Dig. de Testam. Tut.* La Légitime est celle qui à défaut de la Testamentaire, est déferée par la même Loy des douze Tables, aux Parrens qui doivent succeder aux Pupilles; étant juste, dit la Loy 1. *Dig. de Legitim. Tutor.* que ceux qui esperent le profit d'une Succession, prennent soin d'en conserver les Biens. La Dative est celle, qui à défaut de la Testamentaire & de la Légitime, étoit décernée à Rome & dans les Provinces par certains Magistrats commis à cet effet. *Instit. Lib. 2. Tit. 22. de Attil. Tutor.*

En France, toutes Tutelles sont Datives par la Maxime du Droit-Coutumier. Ce n'est pas, dit Le Grand sur l'Art. 21. de la Coutume de Troyes, Glos. 1. nomb. 14. qu'il faille inferer de là que les Tutelles du Droit-Romain sont rejetées parmy nous: Nous les recevons au contraire, mais avec temperament. Ainsi au lieu que par le Droit-Romain la Tutelle ne pouvoit être disputée à celui qui avoit été nommé par le Testament du Pere, elle peut luy être ôtée en France avec connoissance de cause, lorsqu'il y a quelque raison que ce Pere avoit ignoré; & il n'en peut faire aucune fonction, à moins qu'il n'ait été confirmé par le Juge. Il en est de même de la Tutelle légitime, qui n'a pas lieu en faveur des Parens habiles à succeder *ab intestat*, si elle n'a été aussi confirmée par le Juge. C'est ainsi, ajoute cet Auteur, qu'il faut entendre la Maxime que toutes Tutelles sont Datives en France: En sorte, qu'en l'un ou l'autre cas, il faut que les Parens des Mineurs soient assemblez, qu'ils prêtent serment, & donnent leur avis sur le fait de la nomination; après quoy le Juge confirme le Tuteur Testamentaire ou Légitime.

Cela supposé, il est aisé d'entendre les Art. 2. & 3. du present Titre. Quoyque le second semble dispenser les Tuteurs ordonnez par un Testament, des formalitez qu'il prescrit à l'égard de ceux qui sont créez & instituez par le Magistrat: Nous nous conformons dans l'Usage, à la Maxime du Droit-Coutumier: Ainsi un Tuteur, quoyque nommé par le Testament du Pere, doit être confirmé par le Juge, après l'assemblée & l'avis des Parens, & c'est ce qui est notoire à Metz. Il est vray que ce Tuteur est préféré à la Mere aux termes de l'Art. 3. & à tous autres; & qu'il n'est pas tenu à donner caution, à moins que la Tutelle ne luy ait été déferée à cette condition: Ce qui est tiré des Loix 2. & 17. *Dig. de Testam. Tutel.* Mais cette prérogative, qui a pour motif la puissance du Pere sur ses Enfans, & la pieté qui le porte naturellement à leur bien, n'empêche pas dans nôtre Coutume que les Parens n'en puissent nommer un autre, pourvû qu'ils alléguent des raisons justes & pressantes, qui étoient inconnues au Pere. C'est ainsi que s'explique Loysel dans ses Instit. Coût. Liv. 1. Tit. 4. Règle 7. *Toutefois quand par le Testament y a Tuteur nommé, il doit être confirmé, si les Parens n'alléguent cause légitime, que le Défunt eût vraisemblablement ignoré.* *Vid. Mornac. Ad Leg. 20. Cod. de Episc. audient.* Brodeau sur  
M.

M. Louët, lett. T. nomb. 2. Le Grand, sur l'Art. 21. de la Coût. de Troyes, Glof. 1. nomb. 14. M. Dargentré, sur l'Art. 474. de celle de Bretagne, Glof. 1. nomb. 2. & sur l'Art. 480. Glof. 1. nomb. 4.

Le sens de nôtre Art. 4. est, qu'une Femme ne peut donner Tuteurs à ses Enfans sans la licence de son Mary. La raison est, que par l'Art. 6. du present Titre, le Pere est Tuteur & legitime Administrateur des corps & biens de ses Enfans : Ainsi la Mere ne peut blesser ce Droit sans la licence & le consentement du Pere à qui il est libre d'y renoncer. Il ajoûte, que néanmoins elle peut être établie Tutrice par son Mary. Cette disposition répugne à l'ancien Droit, suivant lequel les Meres ne pouvoient être Tutrices de leurs Enfans, que par le Benefice du Prince : *Quia id munus masculorum est, Leg. ult. Dig. de Tutel.* Mais elle est conforme au Droit nouveau, suivant lequel elles doivent avoir la Tutelle de leurs Enfans, lorsqu'il n'y a point de Tuteur Testamentaire, pourvû qu'elles renoncent aux secondes Nôces, *Leg. 2. Cod. Quando mulier Tut. off. fung. pot.* l'affection d'une Mere pouvant en ce cas suplêr le défaut du sexe. C'est sur ce principe que le present Art. 4. finit, en disant qu'une Mere sera Tutrice de ses Enfans, tout le temps qu'elle demeurera en viduité, s'il n'y a ordonnance du Mary au contraire.

On peut demander icy si une Veuve Mineure de vingt-cinq ans est en état de joûir du privilege porté par ledit Art. 4. La raison de douter est, que c'est une règle de Droit, qu'un Mineur ne peut être Tuteur d'un autre Mineur. Mais la raison qui décide est, que dans nôtre Coûtume une Veuve quoyque Mineure de 25. ans, a la disposition de ses Meubles & Gagieres, avec pouvoir de contracter, s'obliger & ester en jugement : Les Meres dans la même Coûtume, ne sont pas comptables des Fruits & Revenus des Biens de leurs Enfans : Il n'y a donc point d'inconveniënt qu'une Veuve Mineure soit Tutrice de ses Enfans, & tel est nôtre usage. Il faut observer néanmoins que pour peu que la Succession du Pere soit considerable, les Parens sur l'avis desquels la Tutelle de la Mere doit être confirmée, nomment en même temps un Curateur sans l'assistance duquel elle ne peut rien faire au-delà de la simple administration des Biens, & de la perception des Revenus d'iceux. C'est ce qui se raporte au sentiment de Balde, *ad Leg. ult. Cod. de*

*Legit. Tutel.* & de Le Grand, sur l'Art. 21. de la Coût. de Troyes; Glof. 1. nomb. 32.

Le même Le Grand, nomb. 33. dit, que la Mere qui passe à de secondes Nôces perd la Tutelle de ses Enfans, tant par le Droit-Romain que par le Droit-François & Coûtumier. En effet, on présume toujours mal de la Mere qui se remarie : Les termes de la Loy 22. *Cod. de Administ. Tut. vel Curat.* sont vifs, mais naturels à cet égard : *Lex non solum contra Tutores, sed etiam contra feminas immoderatas atque intemperantes, prospexit minoribus : Quae plerumque novis maritis non solum res filiorum, sed etiam vitam addicunt.* Ainsi suivant l'Authent. *Sacramentum Cod. quando mul. Tut. off. fung. poss.* Elle est privée de la Tutelle de ses Enfans lors qu'elle passe à de secondes Nôces : Mais nôtre Coûtume moins severe, se contente dans le present Art. 5. d'obliger la Mere Tutrice de ses Enfans qui se remarie, de leur faire pourvoir d'autre Tuteur avec elle : Elle peut donc rester Tutrice, ce qui est également contre le Droit-Romain & contre le Droit-Coûtumier; & ce n'est qu'à défaut de faire nommer cet autre Tuteur avec elle, qu'elle est privée de sa Tutelle, laquelle en ce cas, suivant les derniers termes dudit Art. 5. est déferée aux plus proches Parens des Mineurs.

Au surplus, il faut observer que dans nôtre Coûtume rien n'empêche que la Tutelle ne soit décernée au second Mary; il y en a même des exemples à Metz dans les Familles les plus distinguées : Cela ne peut être fait qu'avec une grande circonspection, ainsi que dit Le Grand à l'endroit cité nomb. 34. & suivans; & seulement lorsque les Parens & les Juges reconnoissent en luy de la probité, de l'affection pour les Mineurs, & qu'il est capable de répondre de leurs Biens à tout événement : Il arrive même quelque fois que par l'inadvertance des Parties publiques, & des Parens des Mineurs, un second Mary continuë de son chef la Tutelle que sa Femme avoit de ses Enfans du premier lit : Nous tenons en ce cas que toutes les Actions, Charges & Hypotèques restent contre la Mere remariée, & passent contre son second Mary & sur ses Biens du jour de son Mariage : Telle est la décision de la Loy 6. *Cod. in quib. caus. pig. vel Hypot. Tac. Cont.* & de la Loy 2. *Cod. quando mul. Tut. off. fung. poss.* La question a été ainsi jugée au Parlement d'Aix par Arrêt du 3. May 1672. qui est rapporté au Journal du Palais, tom. 1. pag. 211.

A R T. V I.

Le Pere est Tuteur & legitime Administrateur des corps, & biens de ses Enfans, encore que cette charge ne luy ait été donnée par le Magistrat, & est tenu de rendre compte des levées de leurs Biens; Peut aussi, en cette qualité de Tuteur, répéter la nourriture & entretenement de ses Enfans, & toutes autres missions necessaires, faites à l'acquit & pour la conservation des Mineurs & de leurs Biens.

A R T. V I I.

La Mere n'est comptable des levées du Bien de ses Mineurs, tandis qu'elle se tient en viduité; mais elle demeure chargée de leur nourriture & entretenement; & au cas qu'elle se remarie, sera comptable pour l'avenir dès le jour de son second Mariage.

**L**A Coût. de Blois, Art. 4. porte, qu'au survivant des Pere & Mere délaissans Enfans Mineurs, appartient *ipso facto*, sans autre confirmation, la garde, gouvernement & administration des Personnes & Biens de leurs Enfans. Surquoy, Dumoulin dans sa Note sur cet Art. 4. dit, *hoc est custodia quasi Tutela, unde horum bona tacite hypothecantur, quia sunt Tutores, & ista Tutela consuetudinaria, instar legitimarum sunt.* C'est dans ce sens que le present Art. 6. dit, que le Pere est Tuteur & legitime Administrateur des corps & biens de ses Enfans, quoyque cette charge ne luy ait pas été donnée par le Magistrat. Il s'ensuit donc que ses Biens sont dès lors affectez à la Tutelle, & qu'il est tenu d'en rendre compte de même que les autres Tuteurs: il est aussi comptable des Levées & Revenus; ce qui est contraire à la Coûtume de Paris & à toutes celles qui établissent la Garde-noble ou Bourgeoise. Mais nôtre Coûtume pour dédommager le Pere de la nécessité qu'elle luy impose à l'égard du compte des Levées & Revenus, luy permet de répéter non-seulement la nourriture & l'entretènement de ses Enfans,

mais aussi toutes les autres dépenses légitimes qu'il peut avoir fait, pour la conservation de leurs Personnes & de leurs Biens.

L'Art. 7. décharge la Mere de ce compte, tandis qu'elle demeure en viduité; ainsi, quoyque dans nôtre Coûtume, il n'y ait constamment ny Garde-noble ny Garde-bourgeoise, elle permet néanmoins à la Mere Tutrice de faire les Fruits siens, à charge de nourrir & entretenir ses Mineurs: Par ces termes, *nourrir & entretenir*, nous entendons toutes les choses nécessaires à la vie, comme la nourriture, les vêtements, l'habitation & le traitement en maladie: de même que toutes celles nécessaires à l'éducation, comme l'instruction, les études & équipages convenables à l'état & à la condition des Mineurs. *Vid.* Ferrière, sur l'Art. 267. de la Coût. de Paris, Glos. 2. nomb. 32. On a déjà dit que ce privilege de la Mere, qui fait une des singularitez de la Coûtume de Metz, ne duroit qu'autant que la viduité. Aussi le present Art. 7. finit en disant que si elle se remarie, elle sera comptable des Revenus du Bien de ses Mineurs, du jour de son second Mariage.

#### A R T. V I I I.

Tuteurs sont obligez, incontinent qu'ils ont accepté la charge qui leur a été donnée par Testament ou par Justice, de faire bon & loyal Inventaire des Biens Meubles de leurs Mineurs, & des Lettres, Titres, Cédulés, Obligations, & autres Enseignemens à eux appartenans, l'affirmer & faire clore dans quarante jours après, pour régir & administrer fidèlement le tout, sur peine de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & interêts que lesdits Mineurs pourroient encourir à cette occasion.

#### A R T. I X.

Incontinent après la clôture de l'Inventaire, les Tuteurs sont obligez faire vendre par autorité de Justice, en la



maniere accoutumée, tous les Meubles desdits Mineurs, n'étoit qu'il y eût juste cause d'en réserver à leur usage & commodité, pour la Tutelle finie rendre compte des Deniers provenans desdites Ventes, & d'autres, s'il y en a; ensemble des interêts d'iceux, à raison du denier vingt.

L'Art. 8. est de Droit-Commun. Le premier devoir du Tuteur est de faire un Inventaire en forme, des Meubles, Titres, Papiers & Enseignemens appartenans à ses Mineurs. Il y est obligé avant que de s'immiscer dans l'exercice de sa Tutelle, afin que l'on sçache dequoy il est chargé, & qu'il soit en état d'en rendre un compte exact. Cette disposition est tirée de la Loy 24. *Cod. de administ. Tutor. vel Curat.* La Loy 7. *Dig. de administ. & peric. Tut.* ajoute, qu'il ne doit rien gerer avant l'Inventaire, si ce n'est qu'il arrive quelque affaire qui ne souffre aucun retard : *Nihil itaque gerere, ante Inventarium factum, eum oportet : nisi id quod dilationem nec modicam expectare possit.* Au surplus, cet Inventaire est d'une nécessité si absolue, que quoyque le Testateur en ait dispensé le Tuteur nommé par son Testament, le Juge ne laisseroit pas de l'y contraindre. *Vid.* Gillet, Traité des Tutelles, chap. 26.

L'Art. 9. est de même de Droit-Commun. Il est fondé sur la Loy 7. *Parag. 1. Dig. de administ. & peric. Tut.* sur la Loy 3. *Cod. de pericul. Tut.* & sur plusieurs autres qui décident en foule, que les Tuteurs doivent faire vendre sans retard les Meubles des Mineurs, parce qu'ils peuvent ou perir ou se perdre, & que d'ailleurs ils ne produisent aucun Revenu. *Vid.* l'Art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans, dont voicy les termes : *Les Tuteurs & Curateurs des Mineurs, seront tenus si-tôt qu'ils auront fait Inventaire des Biens appartenans à leurs Pupils, faire vendre par autorité de Justice, les Meubles perissables, & employer en Rente ou Heritage, par avis de Parens & Amis, les Deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvez comptant, à peine de payer en leurs propres noms, le profit desdits Mineurs.* Ainsi la difficulté sur le present Art. 9. n'est pas en ce qu'il dit à la fin, que les Tuteurs rendront compte des Deniers provenans de la Vente des Meubles, ce qui est juste & sans contredit : mais en ce qu'il ajoute qu'ils compteront aussi des interêts d'iceux au denier vingt.

Lors de la Redaction de nôtre Coûtume, les interêts étoient permis au denier douze, suivant l'Art. 19. de l'Ordonnance de Metz du 21. May 1564. conçu en ces termes : *Parce que par fortune de Guerres est advenu les Habitans de cette Ville & Pays, être si apauvris d'argent, que faisant les Constitutions de Censés à cinq pour cent comme il étoit de coûtume ; le pauvre ne peut être secouru à son besoin. Est ordonné que dorénavant lesdites Constitutions de Censés soit en Argent, soit en Espece, pourront être faites à raison du denier douze : & au cas qu'elles fussent constituées à plus haut prix, sont déclarées nulles & usuraires, & réduites au denier douze.* Cette stipulation d'interêts au denier douze a duré jusqu'en 1643. que par une Déclaration du Roy du 7. Juillet, elle a été réduite au denier quinze. Elle a encore été réduite au denier dix-huit dans la Ville de Metz & le Pays-Messin, & dans tout le Ressort du Parlement de Metz, par Edic du mois de Juin 1669. le dernier état des interêts est qu'en 1720. il a été défendu de les stipuler au-delà du denier cinquante : Par Edic du mois de Juin 1724. ils ont été réglez au denier trente : enfin en 1725. ils ont été rétablis sur le pied du denier vingt.

Ces divers changemens sur le fait des interêts, en ont aussi causé dans le cas du present Art. 9. tandis que les Tuteurs pouvoient placer les Deniers de leurs Mineurs au denier douze ou au denier quinze, ils comptoient volontiers des interêts de ces deniers à raison du denier vingt, ainsi qu'il est dit à la fin dudit Art. 9. l'excédant tournant à leur profit, & leur tenant lieu de récompense, soit pour leurs peines & soins, soit à cause des risques dont ils étoient chargez. Mais depuis que les interêts ont été réduits au denier dix-huit, & que même plus communément on ne les a payé qu'au denier vingt, les Tuteurs se sont plaints qu'il ne leur restoit plus de profit : Ainsi dans les comptes tutelaires on a toléré qu'ils ne raportassent les interêts des Deniers de leurs Mineurs qu'à quatre pour cent. Tel a été l'usage à Metz sur l'exécution dudit Art. 9. de peur de rébuter les Tuteurs qui n'avoient pas de Gages. Ainsi il n'y a pas d'inconvenient de continuer cet usage, puisque les interêts sont à present rétablis sur le pied où ils étoient, lorsqu'il a été introduit. *Vid.* Le Grand, sur l'Art. 21. de la Coût. de Troyes, Glos. 4. nomb. 48. où il est d'avis qu'un Tuteur peut se faire adjuger quelque somme, sinon pour salaires, ce qui ne convient qu'aux

Tuteurs à Gages, du moins par forme de récompense eu égard à la valeur des Biens, & à la difficulté de la gestion.

Il reste la question de sçavoir, si les Tuteurs peuvent tirer des interêts des Deniers de leurs Pupilles, en ne les prêtant qu'à simples Cedulaes, Promesses ou Obligations. Cette question a été agitée diversement par les Auteurs & jugée de même par les Arrêts. Brodeau, sur M. Louët, lett. I. nomb. 8. tient l'affirmative, la prohibition de tirer des interêts du simple prêt n'étant que pour les Majeurs & non pour les Mineurs, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. Il en rapporte un du Parlement de Paris du 14. Mars 1548. & ajoute, que cela ne peut avoir lieu que pendant que la minorité dure, laquelle étant finie les interêts cessent, s'ils ne sont demandez en Jugement. Le Grand est de même avis sur l'Art. 21. de la Coût. de Troyes, Glos. 4. nomb. 43. & suivans : *Nous observons communément*, dit-il, *que le Tuteur peut tirer interêts des Deniers Pupillaires par luy prêtés, encore que le Débiteur puisse être contraint au payement du sort principal.*

Coquille sur l'Art. 15. Tit. 21. de la Coût. de Nivernois, tient la négative : *La prohibition d'usure, ce sont ses termes, par la Loy de France est generale, & ne reçoit l'imitation par la faveur des Pupils ou autres Personnes, ainsi jugé par Arrêt du 13. Juin 1559.* Saligny est de même sentiment, & il en allegue les raisons & autoritez sur l'Art. 64. de la Coût. de Vitry. Gillet dans son Traité des Tutelles chap. 25. tient la même chose, attendu que la faveur de la minorité ne peut excuser un crime qui corrompt les bonnes mœurs, & qui est défendu tant par l'écriture & le Droit-Canonique, que par les Ordonnances du Royaume : ainsi le Conseil qu'il donne aux Tuteurs est de suivre l'Art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans, afin de satisfaire aux devoirs de leur conscience, & de ne pas courir le risque d'abuser d'un Bien dont ils sont responsables.

Dans cette diversité de sentimens, on ne doit pas trouver étrange que nos Anciens ayent crû ces interêts legitimes dans la Coût. de Metz, & les ayent suposé tels en disant simplement à la fin de nôtre Art. 9. que les Tuteurs rendront compte des Deniers de leurs Mineurs, ensemble des interêts d'iceux à raison du denier vingt. Aussi telle a été autrefois la Jurisprudence du Bailliage & du Parlement de Metz, où l'on a donné effer aux Cedulaes &

Obligations de Deniers Pupillaires, pourvû que les interêts y fussent stipulez. Mais de même que le Parlement de Paris a changé la Jurisprudence ancienne dont il est parlé par Brodeau à l'endroit cité cy-dessus, par les derniers Arrêts dont il y en a un du 28. Août 1696. au cinquième Tome du Journal des Audiences, liv. 12. chap. 25. de même aussi le Parlement de Metz a changé la sienne depuis trois ou quatre ans à l'égard de ces interêts qui ne sont plus permis qu'à titre de Constitution. C'est un party de rigueur que l'on a pris pour ne rien risquer du côté de la conscience que les Casuistes allarmoient à ce sujet : mais il est un peu dur pour de certains Mineurs qui n'ayant pour tout Bien que quelque somme modique, ne peuvent plus la retirer lors qu'ils parviennent en majorité, ou sont en état de travailler & de s'établir. Ainsi il seroit à souhaiter que dans ce cas qui à sa singularité, & qui sent bien le *damnum emergens* admis par ces Casuistes, l'on suivît l'Art. 41. des Arrêtez du Parlement de Roüen, qui permet de bailler en Constitution de Rentes les Deniers du Mineur, à la charge de les rendre audit Mineur après sa majorité. Ces Arrêtez se trouvent à la fin du premier Tome de Basnage sur la Coût. de Normandie.

#### A R T. X.

Le Tuteur établi par Justice, est tenu de rendre compte de trois ans à autres, des Biens Pupillaires pardevant Commissaires de Justice, & à l'assistance de deux Parens plus proches.

C Et Art. 10. semble contraire au précédent, où il est dit que le Tuteur rendra compte après la Tutelle finie : mais il ne concerne, à proprement parler, que le Tuteur étranger & à gages, & non les Peres ou Meres, ou Tuteurs Testamentaires. Il est juste que l'on veille avec plus de soin à la conduite du premier, & qu'en luy faisant rendre compte de trois ans en trois ans, les Juges & les Parens soient instruits de l'état de sa Tutelle. Au surplus, nous suivons à Metz le Droit-Commun pour fixer le temps où les Tuteurs doivent placer les Deniers des Mineurs, à  
peine

peine d'en répondre eux-mêmes, & d'en payer l'interêt, *in odium negligentia*. Il faut à cet effet distinguer les Deniers qui ont été trouvez comptant à la mort des Peres & Meres des Mineurs, ou qui sont provenus de la vente de leurs Meubles, d'avec ceux qui proviennent successivement des Rentes & Revenus de leurs Biens. A l'égard des premiers on donne six mois & même plus, suivant les circonstances, aux Tuteurs pour les placer, & l'interêt ne coure contre eux que du jour de ce terme expiré: Quant aux seconds on en forme un capital après trois ans, parce qu'il faut les rassembler, & déduire les charges & dépenses, après quoy on donne encore six mois pour placer ce capital. *Vid* Mornac, *ad Leg. minoribus 2. Cod. si Tut. vel Curat. interv.* Le Grand, sur l'Art. 21. de la Coût. de Troyes, Glose 4. nomb. 37. ces principes s'appliquent à tous les Tuteurs de quelque espece qu'ils soient.

A R T. X I.

Les Biens des Tuteurs sont obligez & hypothéquez solidairement, pour la reddition & reliqua de compte des Biens desdits Mineurs, dès le jour de leur création ou institution acceptée; & seront pour ledit reliqua lesdits Mineurs préferéz sur les Biens de leurs Tuteurs, à tous autres Créanciers posterieurs en datte à ladite acceptation.

**L**E sens de cet Art. II. est aisé. Il suppose d'abord que deux Tuteurs ont administré conjointement, ainsi il dit que leurs Biens sont obligez & hypothéquez solidairement au compte & reliqua d'iceluy du jour de leur création ou institution acceptée. Cette disposition est tirée de la Loy 2. *Cod. de divid. Tut.* Ainsi la datte de l'hypothèque des Mineurs se tirant de l'Acte de Tutelle, il s'ensuit qu'ils doivent être préferéz sur les Biens de leurs Tuteurs aux Créanciers posterieurs à cet Acte de Tutelle. *Vid.* Le Grand sur l'Art. 21. de la Coût. de Troyes, Glos. 4. nomb. 4. & suivans. Domat. Liv. des Loix Civiles Tit. I. des Tuteurs, Sect. 3. Art. 28. & 36. il faut observer, que quoyque le même Domat à l'endroit cité sect. 5. Art. 6. propose que l'hypothèque du Tuteur sur les Biens de son Mineur se tire de la même datte, il

est certain néanmoins que cette hypothèque du Tuteur n'a lieu que du jour de la clôture de son compte en Justice, & de la condamnation prononcée sur iceluy en faveur de son reliqua. *vid.* Le Grand à l'endroit cité nomb. 56. où il atteste le changement de la Jurisprudence à cet égard, & que la question n'est plus révoquée en doute. Brodeau sur M. Louet, Lett. H. nomb. 23. atteste la même chose; ainsi que Gillet, Traité des Tutelles, Maxime 9. où après avoir examiné la nature & la différence des deux dettes, il resout que les Pupils sont Créanciers hypothécaires de leur Tuteur du jour de l'Acte de Tutelle: Au lieu que le Tuteur n'a hypothèque pour ses avances que du jour que sa dette qui est purement gratuite, a été reconnuë en Justice. C'est aussi la Jurisprudence dans tout le Ressort du Parlement de Metz.

## A R T. X I I.

Biens de Mineurs ne peuvent être par eux, ny leurs Tuteurs, vendus, changez, ou autrement alienez, sans l'autorité ou permission du Magistrat, sur peine de nullité desdites ventes, & autres Contrats sur ce faits & passez, & ne feront les Mineurs obligez à la restitution des Deniers par eux reçûs de telles alienations, sinon en tant qu'ils s'en trouveroient saisis, ou qu'il seroit verifié iceux avoir été employez à leur profit & utilité.

**L**es Loix Romaines ne pourvoient pas seulement à la restitution des Mineurs, mais elles défendent de plus l'alienation de leurs Biens, *Leg. 4. Cod. de pred. & aliis reb. min. sine Decret. non alien.* C'est dans ce principe que le present Art. 12. décide que les Biens des Mineurs, ne peuvent être vendus ou autrement alienez, soit par eux, soit par leurs Tuteurs, sans l'autorité & permission du Magistrat, à peine de nullité des Contrats. Il faut donc dans nôtre Coûtume que ces sortes de Ventes & Alienations soient faites. 1<sup>o</sup>. Pour une cause legitime & nécessaire, comme pour payer des dettes pressantes, & qu'on ne puisse acquitter que par cette voye. 2<sup>o</sup>. Avec l'autorité & permission du Magistrat, laquelle ne doit être accordée que sur un avis de Parens, les Conclusions des Gens

du Roy, & qu'après que par un bref état des Biens il est prouvé que les Mineurs sont necessitez à cette alienation. 3°. Après des Publications & Affiches pour lever tout soupçon de fraude & de mévente. Tel est le précis de nos principes à cet égard : ils sont tirez des Loix 1. & 5. *Dig. de reb. eor. qui sub. Tut.* sans cela les Ventes & Alienations des Biens des Mineurs sont nulles comme il est dit par nôtre Art. 12. & les Mineurs ne sont pas obligez à la restitution des Deniers qu'ils en ont reçûs, sinon en deux cas qui sont encore de Droit-Commun : l'un, lorsqu'ils se trouvent saisis desdits Deniers : l'autre, lors qu'il est prouvé qu'ils ont été employez à leur profit & utilité. C'est ce qui est appellé en Droit, *de in rem verso*, dont la preuve est à la charge des Acquereurs.

A R T. X I I I.

Celuy qui reside hors la Jurisdiction, ne sera reçû à l'administration des Biens du Pupil, s'il ne baille dedans la Ville ou Pais, caution solvable pour l'administration, reddition de compte de ladite Tutelle, & payement du reliqua.

A R T. X I V.

Celuy de plusieurs Tuteurs instituez par Justice, qui voudra donner bonne & suffisante caution, de rendre compte aux Mineurs, d'acquitter & décharger ses Co-Tuteurs de la Tutelle, administrera seul, les autres refusans de bailler caution, seront déchargez ; mais si tous baillent caution, ils administreront également.

A R T. X V.

Quand il y a plusieurs Tuteurs, l'un d'iceux peut poursuivre en Jugement, ou dehors les affaires de son Mineur.

## A R T. X V I.

Les Tuteurs ne peuvent épouser leurs Pupilles ; ny contracter Mariage de leurs Enfans avec leurs Mineurs pendant qu'ils les ont en charge , ny les obliger par promesse à cet effet , sans l'avis & consentement des plus proches Parens desdits Mineurs , ou autorité du Magistrat.

**L**E sens des Art. 13. 14. & 15. se presente de luy-même. Ainsi il n'y a rien à dire. L'Art. 16. est composé du Droit-Romain & de la Jurisprudence de France. La Loy *non est matrimonium*. 66. Dig. de rit. nup. défend au Tuteur d'épouser sa Pupille , ny de la faire épouser à son fils , à peine d'infamie , à moins que le Pere n'en ait ainsi disposé par son Testament. De là vient qu'un Ayeul pour avoir marié son Fils avec sa Pupille Mineure de 25. ans , a été déclaré indigne de la Succession de son petit-Fils procréé de ce Mariage , par Arrêt du Parlement de Toulouse du 20. May 1657. rapporté par M. d'Olive , Liv. 3. de ses Quest. notab. chap. 2. Gillet Traité des Tutelles , chap. 3. reconnoît que la rigueur du Droit-Romain est temperée en France , & que comme le Tuteur n'a pas le pouvoir d'engager sa Mineure dans aucun Mariage sans l'avis des Parens , rien n'empêche qu'elle n'épouse son Tuteur ou le Fils de son Tuteur , si ces mêmes Parens trouvent qu'il y ait de l'avantage pour elle. C'est sur ces principes que nôtre Coûtume défend le Mariage du Tuteur , ou de son Fils avec la Pupille , sans le consentement des Parens plus proches , ou l'autorité du Magistrat , l'un ou l'autre faisant cesser tout soupçon de fraude ou de violence.

## A R T. X V I I.

La Tutelle finit quand celuy qui étoit en Tutelle est âgé de vingt ans , marié , ou émancipé , & peut esdits cas celuy qui étoit Mineur demander compte en Justice à ses Tuteurs de l'administration de ses Biens.

**I**L est constant que la majorité , le mariage , ou l'émancipation ; font cesser la Tutelle. Ainsi comme l'Art. 4. du Tit. 1. cy-



dessus, porte que les Enfans demeurent en la puissance de leurs Pere, Mere, ou Tuteur, jusques à ce qu'ils soient mariez, émancipez par Justice, ou qu'ils ayent, sçavoir les Mâles vingt ans accomplis, & les Filles dix-huit. La disposition du present Art. 17. est la même à l'égard des Mâles, & ny change rien à l'égard des Filles, qui à dix-huit ans sont hors de Tutelle suivant ledit Art. 4. elles peuvent donc à dix-huit ans accomplis demander compte aux Tuteurs qui ont geré leurs Biens, ainsi que les Mâles peuvent le demander à vingt ans : & tel est nôtre usage à Metz.

A R T. X V I I I.

Curateurs sont ceux, qui pour cause extraordinaire, sont donnez aux Emancipez, Majeurs, Furieux, Idiots, ou Prodiges, ausquels par connoissance de cause l'administration de leurs Biens est interdite.

A R T. X I X.

Les Emancipez & autres de la qualité susdite, étant mis par Ordonnance du Magistrat sous la conduite d'un Curateur, ne peuvent disposer de leurs Biens, ny s'obliger valablement sans l'avis & consentement d'iceluy; & ne sortent telles personnes de Curatelle sans préalable connoissance de cause, & Ordonnance de Justice.

**D**Ans le Droit la Tutelle cessoit à 14. ans pour les Mâles, & à 12. pour les Filles. Alors on leur donnoit des Curateurs pour administrer leurs Biens jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'âge de 25. ans. *Quia licet puberes sint, adhuc tamen ejus atatis sunt ut sua negotia tueri non possint. instit. Lib. 1. tit. 23.* il est dit à la verité que ces jeunes gens ne peuvent être contraints à recevoir de Curateurs, sinon pour des Procez & autre cause extraordinaire à laquelle la fonction des Curateurs est bornée : *Item invitæ adolescentæ Curatores non accipiunt, præterquam in litem : Curator enim ad certam causam dari potest.* C'est de ces Curateurs dont parle d'abord nôtre Art. 18. en disant que les Curateurs sont ceux qui pour cause

extraordinaire donnez aux Emancipez. Il parle ensuite de ceux que l'on donne aux Majeurs, à qui pour raison de fureur, d'imbecillité, ou de prodigalité, l'administration de leurs Biens est interdite avec connoissance de cause. Cela est encore tiré mot pour mot du Parag. *Furiosi eod. tit.*

L'Art. 19. a deux parties. La premiere, décide en general que les Emancipez, Furieux, Idiots, ou Prodiges qui ont été mis sous la conduite d'un Curateur, ne peuvent ny disposer de leurs Biens, ny s'obliger valablement sans l'avis & le consentement de ce Curateur : cette disposition est de Droit-Commun, & ne souffre aucun doute. La seconde est particuliere pour les Furieux, Idiots ou Prodiges : le pouvoir des Curateurs qui sont donnez aux Emancipez uniquement à cause de la foiblesse de leur âge, cesse au moment qu'ils ont atteint un âge competant pour disposer de leurs Biens & s'obliger valablement : il n'en est pas de même des Curateurs donnez aux Furieux, Idiots ou Prodiges : le présent Art. 19. dit à la fin, que ces sortes de gens ne sortent de Curatelle qu'après une préalable connoissance de cause, & par une Ordonnance de Justice. Cette disposition semble contraire à la Loy 1. *Dig. de Curat. furios. tamdiu erunt ambo in Curatione, quamdiu vel furiosus sanitatem, vel ille sanos mores receperit : quod si evenerit, ipso jure desinunt esse in potestate Curatorum.* Mais nôtre Coût. porte plus loin sa précaution, tant pour la décharge des Curateurs, que pour la seureté publique, & prévenir l'inconvenient des rechûtes. Ainsi elle décide que ceux à qui l'on a donné des Curateurs à cause du dérangement de leur esprit ou de leur conduite, ne sortiront de Curatelle qu'après que le Juge instruit de leur recipiscence aura levé l'interdiction qu'il avoit prononcée contre eux. *Vid.* Le Grand sur l'Art. 21. de la Coût. de Troyes, *Glof. 1. nomb. 48. & suivans.*





TITRE DIXIÈME.

DES DOÜAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Le Doüaire est Préfix, ou Coûtumier : le Préfix est celui qui a été convenu & limité à la Femme par Traité de Mariage, duquel elle n'est saisie (comme du Coûtumier) incontinent après le décès de son Mary, ains faut qu'elle en demande la délivrance aux Heritiers d'iceluy.

**L**E Doüaire est le prix de la pudeur, & la récompense des charges auxquelles la Femme s'expose pour la procréation & l'éducation des Enfans; aussi on ne doit pas penser qu'il soit pour elle un Titre purement lucratif. Le Doüaire est ou Préfix ou Coûtumier. Le Doüaire Préfix aux termes de nôtre Art. 1. est celui qui a été convenu & limité à la Femme par le Contrat de Mariage. Le Doüaire Coûtumier est celui que la Loy Municipale règle à défaut de Contrat de Mariage, ou lorsque dans iceluy les Parties n'ont pas stipulé un Doüaire Préfix. Ledit Art. 1. établit d'abord une différence entre le Doüaire Préfix & le Doüaire Coûtumier, en disant que la Femme n'est pas saisie du premier comme du second incontinent après le décès de son Mary; mais qu'il faut qu'elle en demande la délivrance aux Heritiers d'iceluy. Cette disposition est contraire à l'Art. 256. de la Coût. de Paris, qui fait marcher de pas égal le Doüaire Préfix avec le Coûtumier, & porte que l'un & l'autre saisit, sans qu'il soit besoin de le demander en Jugement, & que les Fruits & Arrerages d'iceux courent du jour du décès du Mary.

Outre cette différence, nôtre Coûtume en admet encore trois autres entre le Doüaire Préfix & le Doüaire Coûtumier. La pre-

mière est, que la Veuve qui se remarie ayant Enfans perd les deux tiers du Doüaire Coûtumier ; au lieu qu'elle conserve le Doüaire Préfix en son entier, à moins que dans le Contrat de Mariage il n'y ait une clause qui le diminue en cas d'Enfans. La seconde est, que le Doüaire Coûtumier ne consiste qu'en usufruit & pendant la vie de la Veuve seulement ; au lieu que le Doüaire Préfix a lieu en pleine propriété pour elle, & n'est pas sujet à retour aux Heritiers du Mary, s'il n'y en a une clause précise. La troisième est, que la Femme a hypothèque pour son Doüaire Préfix du jour de son Contrat de Mariage ; au lieu qu'elle ne peut empêcher le paiement des dettes faites par le Mary depuis ce Contrat, ny s'oposer à la Vente des Heritages affectez à icelles, sous prétexte de son Doüaire Coûtumier. Tout cela sera expliqué dans son lieu ; au surplus il faut observer que dans nôtre Coûtume, le Doüaire soit Préfix soit Coûtumier, n'est pas propre aux Enfans, comme il l'est dans la Coût. de Paris, suivant les Art. 249. & 255.

Une autre remarque est, que l'on stipule plus communément à Metz, que la Femme aura pour Doüaire une certaine Rente annuelle & viagere sur les Biens du Mary, & que cette Rente sera réduite aux deux tiers en cas qu'il y ait Enfans ; on ajoute même quelque fois qu'il sera libre aux Heritiers du Mary de racheter cette Rente à un certain denier. Or il est constant que telle Rente cesse par le décez de la Doüairiere, qui n'en doit jouir que par forme d'usufruit ; mais quand le Doüaire est stipulé en une somme de deniers à une fois payer, alors il est sans retour, & appartient en propriété à la Veuve, à moins qu'il n'y ait une clause contraire : il en est de même lorsque les Heritiers du Mary trouvent à propos de racheter la Rente suivant la liberté & le denier marqué par le Contrat de Mariage ; nous tenons en ce cas que le sort principal de ce Rachat, appartient en propriété à la Veuve, parce qu'il n'est que la simple estimation de l'usufruit auquel elle renonce. *Vid.* Le Grand sur la Coût. de Troyes, Art. 87. Glos. 3. nomb. 2.

#### A R T. I I.

La Femme à qui Doüaire Préfix a été assigné par Traitè de Mariage, peut prendre le Coûtumier, si elle n'y a  
expressément

expressément renoncé; mais elle est tenuë de déclarer en Justice dedans quarante jours après la mort de son Mary, venuë à sa connoissance, lequel elle accepte du Coûtumier ou Préfix, & de faire enregistrer au Greffe sa déclaration.

SUIVANT l'Art. 261. de la Coût. de Paris, une Femme douëe de Doüaire Préfix, ne peut choisir le Coûtumier, si ce choix ne luy est permis par son Traité de Mariage; plusieurs autres Coûtumes ont la même disposition, & entre celles qui nous sont voisines, il y a Luxembourg, Tit. 8. Art. 9. Vermandois, Art. 35. L'Evêché de Metz, Tit. 3. Art. 8. La raison de cette exclusion est, que la Femme qui s'est fait assigner un Doüaire Préfix, est présumée avoir renoncé au Coûtumier, & que le Mary en assignant un Doüaire Préfix a eu en vûë que la disposition de la Coûtume pouvoit être trop forte à l'avantage de sa Femme. Mais dans celle de Metz il est dit par le présent Art. 2. que la Femme à qui Doüaire Préfix a été assigné, peut prendre le Coûtumier si elle n'y a expressément renoncé. Les Coût. de Sedan Art. 206. De Lorraine Tit. 3. Art. 4. De Saint-Mihiel Tit. 7. Art. 7. décident la même chose, & cela à cause de la faveur du Doüaire comme il est dit dans ledit Art. 7. de Saint-Mihiel. Ainsi parmi nous il faut que la Femme ait précisément renoncé à ce choix; au lieu que dans la Coût. de Paris il faut que ce choix luy ait été réservé.

Le présent Art. 2. ajoute une condition sans laquelle une Veuve ne peut profiter de ce choix, quand même elle n'y auroit pas précisément renoncé par son Contrat de Mariage; il faut qu'elle déclare en Justice dans quarante jours après la mort de son Mary venuë à sa connoissance, qu'elle accepte le Doüaire Coûtumier au lieu du Préfix, & qu'elle fasse registrer sa déclaration au Greffe. Cette disposition est conforme à celle de plusieurs Coûtumes, & entre autres de celle de Troyes, Art. 87. ainsi nous tenons qu'à défaut de cette déclaration, une Veuve quoyque Mineure, ne peut plus opter & doit garder le Doüaire Préfix & limité par son Contrat de Mariage. Nous tenons de même qu'il n'est pas au choix des Heritiers du Mary de faire prendre à cette Veuve tel Doüaire qu'il leur plaît, parce que l'option & l'alternative n'est point en leur faveur. Ces questions ont été jugées par Arrêt

du Maître-Echevin du 23. Juin 1625. Entre la Veuve de Nicolas Herbelet d'une part, & Antoine Herbelet d'autre. *vid.* A l'égard de l'option du Doüaire, & des Questions qui en naissent, Le Grand sur ledit Art. 87. de Troyes, Glof. uniq. nomb. 14. & suiv. & Ferriere sur l'Art. 261. de Paris Glof. uniq.

### A R T. III.

La Fille qui épouse Homme fans Enfans, emporte pour Doüaire Coûtumier, soit qu'il y ait Enfans de leur Mariage ou non, tous les Heritages & Cens de Tréfond que son Mary possedoit au jour de son trépas; A aussi droit de Doüaire sur ceux qui luy eussent pu écheoir de haute & directe ligne, du côté paternel & maternel, s'il les eût survêcu, à charge de nourrir & entretenir par la Doüairiere les Enfans issus dudit Mariage, selon leur qualité & moyens, tant & si long-temps qu'elle jouïra dudit Doüaire entier; mais se remariant, elle décheoit des deux tiers d'iceluy, & demeure déchargée de la nourriture & entretenement desdits Enfans.

**C** Et Article 3. est singulier en ce qu'il affecte au Doüaire Coûtumier tous les Heritages & Cens de Tréfond que le Mary possedoit au jour de son décez. L'Art. 248. de la Coût. de Paris, & toutes les autres qui sont cottées par Guenois dans sa Conférence sur cet Article, réglent le Doüaire Coûtumier à la moitié des Heritages que le Mary tient & possede au jour de son Mariage, & à la moitié de ceux qui luy adviennent de succession directe depuis & pendant ce Mariage. Il y en a même quelques-unes qui ne le réglent qu'au tiers; mais dans nôtre Coûtume la totalité des Heritages & Cens de Tréfond que le Mary possedoit au jour de son décez, y est affectée. Ainsi comme ces termes sont generaux, on ne s'informe point si le Mary a acquêté luy-même ces Heritages ou Cens de Tréfond, ou bien s'ils luy sont échûs de Successions; il suffit qu'il les tienne & possede au jour de son décez pour qu'ils soient affectez au Doüaire Coûtumier de sa Femme, pourvû qu'il n'ait pas d'Enfans d'un autre Mariage.

Il est encore singulier en ce qu'il ajoute, que le Doüaire Coûtumier a aussi lieu sur les Heritages & Cens de Tréfond qui eussent pû échoir au Mary de haute & directe ligne, du côté de ses Pere & Mere, s'il les eût survêcu. En effet, il est des Maximes que *Viventis nulla hereditas* : ainsi lorsque les Pere & Mere, ou autres Ascendans du Mary sont encore vivans, il est vray de dire qu'il n'a pas herité de leurs biens, & qu'il ne les tenoit & possedoit pas au jour de son décez. C'est sur cette Maxime que Le Grand sur l'Art. 86. de la Coût. de Troyes, Glos. 4. nomb. 19. est d'avis que si le Mary est decedé avant son Pere, la Femme ne peut prétendre aucun Doüaire sur les biens de ce Pere, parce qu'il ne sont point échûs à son Mary de son vivant, & qu'ils apartiennent nûement aux Enfans qui en ont herité de leurs chefs. La Coût. de Metz semble disposer autrement, en disant que la Femme a aussi son Doüaire sur les biens de Tréfond qui eussent pû échoir au Mary de haute & directe ligne, du côté Paternel & Maternel, s'il les eût survêcu : Mais pour ne pas choquer des Maximes si certaines, & en cas qu'il arrivât quelque Procez sur le sens dudit Art. 3. l'on pourroit penser que ces termes ne doivent s'entendre que des biens dont le Mary avoit bien la propriété, mais dont l'usufruit étoit tenu par ses Pere, Mere, ou autres Ascendans ; en ce cas, quoyque cet usufruit n'ait pas été réüny à la propriété du vivant du Mary, il est naturel que le Doüaire de la Femme s'étende sur ces mêmes biens, lors que l'usufruit vient à cesser par la mort desdits Pere & Mere, & autres Ascendans ; quoy qu'il en soit, on ne voit presque point de Procez à cet égard, depuis que l'on passe communément à Metz des Contrats de Mariage, où l'on ne manque jamais de stipuler des Doüaires Préfix plus ou moins forts, suivant la qualité des Parties & l'état de leurs Biens.

Une autre singularité dudit Art. 3. est, qu'il charge la Doüaïriere de nourrir & entretenir ses Enfans. Cette charge ne luy est pas imposée ny dans la Coût. de Paris, ny dans les autres : mais la raison de difference est, que dans la Coûtume de Metz la Femme emporte à titre de Doüaire Coûtumier tous les Biens de Fond ou de Tréfond délaissés par le Mary : Ainsi lorsque tous les Biens du Mary sont de cette nature, il ne reste rien pour la nourriture & l'entretien des Enfans. Il est donc juste que la Loy

partage sa décision, entre la Veuve à qui peut-être elle est trop favorable, & les Enfans qu'on ne doit jamais négliger. De là vient qu'il est dit à la fin dudit Art. 3. que la Douairière en se remarquant perd les deux tiers de son Douaire Coutumier, & demeure déchargée de la nourriture & de l'entretien de ses Enfans.

#### A R T. I V.

Si l'Homme, ayant Enfans d'autre Mariage, épouse une Fille, elle sera douée seulement des Heritages & Cens de Tréfond qu'il acquêtera constant leur Mariage, & dont il fera jouïssant au jour de son trépas.

**C** Et Art. 4. est une exception du précédent, & elle est tirée de la faveur des Enfans des premiers lits du Mary. Ainsi lors qu'un Homme a des Enfans d'un autre Mariage, sa seconde Femme est douée seulement des Heritages & Cens de Tréfond qu'il acquêtera durant leur Mariage. Il s'ensuit donc que tous les autres Heritages & Biens de Tréfond que le Mary a acquis avant ce Mariage, ou qui luy sont échûs de Succession, sont exempts du Douaire de sa seconde Femme qui est ainsi restreint par nôtre Coûtume en faveur des Enfans du premier lit. C'est encore sur ce principe que l'Art. 7. du présent Titre dit, que l'Homme qui a Enfans de Mariage précédent, doué la Femme qu'il épouse des acquises de Fond qu'il fera constant leur Mariage : & qu'il est porté par l'Art. 8. qu'il ne peut douer une seconde Femme sur ces anciens Heritages, non pas même les obliger pour assurance du Douaire, lors qu'il a des Enfans d'un Mariage précédent.

#### A R T. V.

L'Homme sans Enfans, épousant une Veuve, la doué par Coûtume de tous les Heritages & Cens de Tréfond qu'il a au jour de son trépas, soit qu'ils viennent d'Acquêts, ou de Succession directe ou collaterale.

**E**N combinant les Art. 3. & 4. avec le présent Art. 5. il est aisé de remarquer que les qualitez de Fille, ou de Veuve, ne



causent presque point de difference dans nôtre Coûtume à l'égard du Doüaire Coûtumier. Lors qu'un homme qui n'a point d'Enfans épouse une Fille, alors cette Fille emporte pour Doüaire Coûtumier aux termes de l'Art. 3. tous les Heritages & Cens de Tréfond que son Mary possedoit au jour de son décez; elle a aussi droit de Doüaire sur ceux qui luy eussent pû écheoir de haure & directe ligne du côté paternel & maternel s'il les eût survécû. Mais lors qu'un Homme qui a des Enfans d'un autre Mariage, épouse une Fille, elle est douée seulement aux termes de l'Art. 4. des Heritages & Cens de Tréfond qu'il acquêtera constant leur Mariage, & dont il jouïra au jour de son décez. Ainsi cette difference n'est tirée que de la faveur des Enfans que l'Homme a d'un lit antecédent. Mais lors qu'il n'a point d'Enfans, & qu'il épouse une Veuve; alors elle est douée suivant le présent Art. 5. de tous les Heritages & Cens de Tréfond dont le Mary jouït au jour de son décez, soit qu'ils luy viennent d'Acquêts, ou de Succession directe ou collaterale: ainsi à défaut d'Enfans d'un autre Mariage de l'Homme, le Doüaire Coûtumier de la Veuve est à peu près égal à celuy de la Fille, à la seule difference que la Fille emporte les Biens de Fond ou Tréfond que son Mary possedoit au jour de son décez, & qu'elle a aussi droit de tenir en Doüaire ceux qui luy eussent échûs du côté de ses Ascendans s'il les eût survécû; au lieu que la Veuve est restrainte aux Biens de Fond ou Tréfond que le Mary laisse au jour de son décez, soit qu'il les ait acquis luy-même, ou qu'ils luy soient actuellement échûs de Succession directe ou collaterale.

## A R T. V I.

La Femme qui a Enfans de son second Mary, ne peut rien prétendre au préjudice d'iceux, en la propriété des acquises de Fond faites constant leur Mariage, quand elle n'est dénommée Acquêteresse, ny commune en Biens, mais a droit de les tenir en Doüaire.

## A R T. V I I.

L'Homme qui a Enfans de Mariage précédent, doué la

Femme Veuve qu'il épouse des acquises de Fond qu'il fera constant leur Mariage ; mais s'il n'y a Enfans dudit Mariage précédent, ladite Veuve pourra retenir en propriété la moitié desdites Acquises, encore qu'elle ne soit dénommée acquêteresse, en renonçant par elle au surplus desdites acquises, au profit des Heritiers de son Mary.

**P**our entendre ces Art. 6. & 7. il faut rapeller icy ce qui a été dit cy-devant sur le Tit. 6. qu'il ny a pas de Communauté dans nôtre Coûtume sans stipulation: ainsi lors que des Conjointes ont été mariez dans la Coûtume, le Mary survivant emporte tous les Meubles & Acquêts de Gagiere soit qu'il y ait Enfans ou non: La Femme qui survit les emporte de même lors qu'il n'y a point d'Enfans; mais elle n'a la moitié dans les Acquêts ou de Fond ou de Gagiere faits par son Mary, que lors qu'elle y est dénommée Acquêteresse, ou qu'elle est commune en Biens. C'est sur ces principes que le present Art. 6. dit, que la Femme qui a Enfans de son second Mary ne peut rien prétendre dans la propriété des Acquêts de Fond qu'il a fait durant leur Mariage, à moins qu'elle n'y soit dénommée Acquêteresse, ou qu'il n'y ait une stipulation de Communauté dans son Contrat de Mariage. Il est dit à la fin dudit Art. 6. qu'elle a seulement droit de les tenir en Doüaire, c'est-à-dire en usufruit; & c'est ce qui confirme la Maxime de nôtre Coûtume, que le Doüaire Coûtumier ne consiste qu'en usufruit, au lieu que le Doüaire Préfix consiste en propriété, à moins qu'il n'y ait une clause contraire.

L'Art. 7. a deux Parties. La premiere porte, que l'Homme qui a Enfans de Mariage précédent, doué la Femme Veuve qu'il épouse des acquises de Fond qu'il fera constant le Mariage; dans ce cas la faveur des Enfans restraint encore le Doüaire Coûtumier de la Veuve, à laquelle suivant l'Art. 5. cy-dessus, la Coûtume assigne ce Doüaire sur tous les Heritages & Cens de Tréfond que l'homme sans Enfans qui l'a épousé, laisse au jour de son décez, soit qu'ils luy viennent d'Acquêts, ou de Succession directe ou collaterale. Mais si cet Homme n'a pas d'Enfans d'un Mariage précédent, la seconde Partie dudit Art. 7. décide que la Veuve pourra retenir en propriété la moitié de ces acquises de Fond quoy

qu'elle n'y soit pas dénommée, en renonçant par elle à l'autre moitié au profit des Héritiers de son Mary. Cette disposition est fondée sur ce que la Veuve ayant droit de tenir en Doüaire la totalité de ces acquises de Fond, la remise qu'elle en fait pour la moitié aux Héritiers de son Mary au moment que le Doüaire est ouvert, fait une espece de compensation, & la met en état de jouir avec justice de la propriété de l'autre moitié.

A R T. V I I I.

L'Homme ne peut doüer une seconde Femme sur ses anciens Héritages, non pas même les obliger pour assurance dudit Doüaire, lors qu'il a des Enfants d'un Mariage précédent.

C Et Art. 8. est une suite des égards que nôtre Coûtume marque par tout en faveur des Enfants du premier Lit. Par les Art. 3. & 5. du présent Titre, le Doüaire Coûtumier est plus fort lors que l'Homme n'a point d'Enfants d'un Mariage précédent; au lieu qu'il est plus restreint & borné par les Art. 4. & 7. lors que cet Homme a des Enfants. Mais le présent Art. 8. pousse plus loin cette attention; & comme il est libre au Mary de constituer un Doüaire Préfix à sa seconde Femme, ledit Art. 8. détermine, que lors qu'il a des Enfants d'un Mariage précédent, il ne peut doüer cette seconde Femme sur ses anciens Héritages, ny même les obliger pour assurance d'aucun Doüaire Préfix. Ces mots, *anciens Héritages*, ne signifient rien autre chose que les Biens de Fond & de Tréfond qui sont exempts du Doüaire d'une seconde Femme lors que le Mary a des Enfants d'un premier Lit. Cela est si vray que par l'Art. 13. du Titre des Successions, il est dit, que les Enfants du premier Lit emportent tous les anciens Héritages de leur Pere, & les Acquêts de Tréfond faits par luy pendant son premier Mariage, & sa viduité suivante; & même qu'il ne peut les donner ny conditionner pour le tout ny partie, en faveur de ses Enfants de Mariage subsequnt: or puis que nôtre Coûtume destine aux Enfants du premier Lit, non-seulement les anciens Héritages de leur Pere, mais aussi tous les Acquêts de Tréfond

qu'il a fait luy-même pendant son premier Mariage & sa viduité suivante ; & que d'ailleurs elle ne luy permet de laisser en Doüaire ou Coûtumier ou Préfix à sa seconde Femme , que les Acquêts de Tréfond qu'il fera pendant leur Mariage , il s'ensuit nécessairement que tous ses autres Biens de Fond ou Tréfond , soit qu'ils luy viennent d'Acquêts qu'il ait fait pendant son premier Mariage & sa viduité suivante , soit qu'ils luy soient échûs de Succession , ne peuvent être ny chargez du Doüaire de sa seconde Femme , ny obligez pour l'assurance d'iceluy.

On peut demander icy si le Doüaire est sujet à la réduction de l'Edit des secondes Noces , qui est suivy dans tout le Ressort du Parlement de Metz. La commune opinion des Auteurs est , que le Doüaire Coûtumier n'est pas réductible , parce qu'il provient du benefice de la Loy , & non de la disposition de l'Homme , & que d'ailleurs il ne consiste que dans un simple usufruit. A l'égard du Doüaire Préfix , il est selon eux sujet à l'Edit lors qu'il excède le Coûtumier , parce que cet excez est un avantage & une pure liberalité du Mary. Ferriere sur l'Art. 279. de la Coût. de Paris, *Glos. 1. nomb. 101. & suivans*, dit que la réduction du Doüaire Préfix se fait à la valeur du Doüaire Coûtumier , ainsi qu'il a été jugé par deux Arrêts , l'un du 18. Juillet 1615. l'autre du 10. Juillet 1656. Le Brun , *Traité des Success. liv. 2. chap. 6. sect. 1. dist. 4. nomb. 20. & suivans*, dit la même chose , & ajoûte qu'il ne peut être du sentiment de ceux qui estiment , qu'un Mary qui épouse une seconde Femme sans Biens , luy doit retrancher quelque chose du Doüaire Coûtumier , & qu'autrement l'Edit aura lieu. Il se fonde sur ce que le Doüaire est un Titre onereux , qu'il est le prix de la pudeur , qu'il est accordé à la Femme , soit pour la consoler de sa viduité , & luy donner lieu de subsister honorablement , soit pour soutenir la memoire d'un Mariage bien concordant ; que d'ailleurs il est destiné à servir d'alimens aux Enfans qui par le moyen du Doüaire qui leur est Propre , s'exemptent de se porter Heritiers & de payer les Dettes posterieures au Mariage. Ainsi il doit avoir de certaines bornes jusques auxquelles il ne soit pas réputé excessif , & ces bornes doivent dépendre de la disposition de la Coûtume qui donne indistinctement le Douaire aux Femmes dotées & non dotées.

Ricard , *Traité des Donat. Part. 3. chap. 9. Glos. 11. nomb. 1219.*

&c

& suivans, est d'un avis opposé. Il estime d'abord que le Douaire Préfix & même le Coûtumier est sujet au retranchement de l'Edit; qu'il n'est pas d'une autre qualité que l'augment legal ou la Communauté Coûtumiere; & que les Arrêts qui ont jugé l'un & l'autre réductible, s'apliquent naturellement au Douaire. Il reconnoît néanmoins que le Parlement de Paris a jugé le contraire par Arrêts des 18. Juillet 1615. & 10. Juillet 1656. en décidant que le Douaire constitué par un Pere à sa seconde Femme, étoit seulement réductible à la valeur du Coûtumier que cette seconde Femme devoit prendre hors part, comme une grace de la Loy & non une liberalité de son Mary: & que pour le surplus, ensemble pour tous autres avantages, elle devoit avoir une portion égale au moins prenant des Enfans. Mais après avoir marqué la singularité de ces Arrêts qui ne peuvent être tirez à consequence, il resout que si le Mary en épousant une seconde Femme étoit plus riche qu'elle, sur tout en Immeubles, en sorte que le Douaire Coûtumier se trouvât excessif, eu égard à ce que la Femme auroit apporté de sa part, & beaucoup au dessus de ce qu'un Pere prudent qui n'auroit pas oublié ses Enfans, auroit constitué en Douaire: Le Douaire Coûtumier que le Mary auroit laissé en son entier, devoit être considéré comme une liberalité extraordinaire sujette au retranchement de l'Edit: Au surplus, il confirme son opinion.

1°. Par la Maxime que les Docteurs ont établie sur la Loy, *ita stipulatus Dig. de verb. oblig. id aquiri ex providentia hominis quod acquiritur dispositione Legis cui partes poterant renuntiare.* 2°. Par le motif de l'Edit des secondes Noces qui est de réprimer tous les avantages qu'un Pere peut faire à une seconde Femme aux dépens de ses Enfans, & de quelque maniere qu'il les fasse, ou par Donations expressees, ou en laissant subsister des dispositions de la Coûtume qu'il devoit restreindre & changer. 3°. Par les inconveniens auxquels ces Enfans seroient tous les jours exposez, si l'on admettoit pour règle generale, que le Douaire Coûtumier fût au dessus de la réduction de l'Edit.

Comme dans la Coûtume de Metz le Douaire Coûtumier n'est qu'en usufruit, & qu'elle luy fixe de certaines bornes lors qu'il y a des Enfans d'un premier lit, il seroit difficile de penser absolument qu'un tel Douaire fût réductible, à moins que l'on n'eût affecté de franchir ces bornes. Mais si, par exemple, un Pere ayant des

anciens Heritages ou des Acquêts de Tréfond faits par luy pendant son premier Mariage & sa viduité suivant , affectoit de vendre tous ces Biens pendant un second Mariage , afin d'en employer le prix en Acquêts de Tréfond , alors la fraude seroit évidente , & l'on ne pourroit douter qu'il n'eût pris ce party pour grossir le Douaire de sa seconde Femme aux dépens des Enfans du premier Lit ; ainsi il faudroit en ce cas suivre l'avis de Ricard , d'autant plus que par ce procedé un Pere remarié seroit un autre tort encore plus grand à ses Enfans , soit en les privant du Droit que nôtre Coûtume leur donne sur ces sortes de Biens par l'Art. 13. du Tit. des Successions , soit en les faisant passer aux Enfans du second Lit , sous prétexte que dans l'Art. 15. du même Titre 13. il est dit que les Enfans de divers Lits emportent à la representation de leur Pere , les Acquêts de Tréfond faits pendant le Mariage dont ils sont issus , & la viduité suivante , à l'exclusion les uns des autres. On a déjà dit qu'on ne voyoit presque point de Procez touchant le Douaire Coûtumier , parce que l'usage est à Metz de faire à present des Contrats de Mariage où l'on stipule des Douaires Préfix. Une autre remarque est , qu'il n'y a presque plus d'Acquêts de Fond ou Tréfond , parce que l'envie dont l'Homme est si jaloux de disposer à son gré de ce qu'il acquiert , fait que le terme de Gagiere est devenu comme de stile dans tous les Contrats : ainsi dans la Question presente , la difficulté ne peut tomber que sur le Douaire Préfix.

Or la Jurisprudence du Bailliage & du Parlement de Metz , est certaine à cet égard : les Douaires Préfix , ainsi que toutes les sommes qui peuvent être accordées à une seconde Femme , tant pour Bagues & Joyaux , que pour Habits , Chambre Garnie , Préciput , & à quelque Titre que ce soit , sont réduites à la part d'un Enfant le moins prenant. La raison de cette Jurisprudence est en ce que suivant l'esprit de nôtre Coûtume , une seconde Femme profite en pleine propriété de tout ce qui est stipulé en sa faveur pour Douaire Préfix , Bagues & Joyaux & autres avantages : Il est donc juste que ces stipulations soient sujettes à l'Edit , d'autant plus que l'on ne doit pas considerer à quelle occasion une seconde Femme est avantagée ; & que le Douaire Coûtumier ne pouvant être qu'en Acquêts de Tréfond , il est impossible quand il n'y en a point , de réduire le Douaire Préfix jusques à la

concurrency du Douaire Coûtumier. Au surplus, on réduit de même à Metz les Communautéz inégales, & nous suivons le plan qui se trouve dans l'Arrêt du 29. Août 1659. dont Ricard a transcrit le dispositif à l'endroit cité cy-dessus, nomb. 1210. comme devant servir de modele dans les especes semblables. Ce plan est que la seconde Femme & les Enfans du Mary décedé, reprennent d'abord ce qui avoit été aporté de part & d'autre dans la Communauté; qu'ensuite il soit fait un partage égal du surplus de cette Communauté, & que la seconde Femme outre sa moitié, prenne sur l'autre autant que le moins prenant des Enfans.

## A R T. I X.

La Femme ne peut empêcher le payement des Dettes contractées par son Mary depuis son Contrat de Mariage, ou s'oposer à la vente des Heritages affectez à icelles, sous prétexte de son Doüaire Coûtumier; mais si par Contrat de Mariage, le Mary s'est obligé à un Doüaire Préfix, ladite Femme sera préférée aux Créanciers posterieurs en datte à son Contrat de Mariage, solennellement passé sur les Meubles, Gagieres, & Acquêts de Fond qu'il aura fait pendant ledit Mariage; & ne pourra le Mary obliger ou hypothéquer lesdits Biens au préjudice du Doüaire Préfix de sa Femme.

**L**Es Coûtumes qui rendent le Doüaire Propre aux Enfans; défendent en même temps à leur Pere & Mere de vendre, engager, ny hypothéquer les Heritages affectez à ce Doüaire. Il est même libre aux Enfans de renoncer à la Succession de leur Pere, & de s'en tenir au Doüaire qui leur appartient purement & simplement, sans payer aucunes dettes créées par leur Pere depuis son Mariage. C'est ainsi que s'expliquent les Art. 249. & 250. de la Coût. de Paris: Mais celle de Metz s'éloigne de ces principes parce qu'elle n'établit le Doüaire qu'au profit de la Femme seule; & qu'elle ne le rend pas Propre aux Enfans. Ainsi dans le présent Art. 9. il est dit d'abord que la Femme qui n'a que le Doüaire

Coûtumier, ne peut sous ce prétexte empêcher le paiement des dettes faites par son Mary depuis le Mariage, ny s'oposer à la vente des Heritages affectez à icelles. La raison de cette disposition est, que le Doüaire Coûtumier ne devant avoir lieu que sur les Heritages & Cens de Tréfond que le Mary possédoit au jour de son décez, la Femme doit subir le sort qui differe son droit jusques au jour du décez de son Mary à qui il est libre dans le temps intermediaire de vendre ou hypothéquer ses Biens.

Ledit Art. 9. ajoûte, que si elle est fondée en un Doüaire Préfix, elle sera préférée aux Créanciers posterieurs en datte à son Contrat de Mariage, pourvû qu'il soit solennellement passé, c'est à dire, qu'il soit reçu par des Amans ou Notaires, ou qu'il soit reconnu en Justice. Ainsi nôtre Coûtume ne rend la Femme Créanciere pour son Doüaire Préfix, que du jour de son Contrat de Mariage, encore faut-il que ce Contrat soit dans une forme capable d'emporter hypothèque. En ce cas elle a droit de se faire colloquer sur les Meubles, Gagieres & autres Biens de son Mary, du jour de ce Contrat: Elle a droit aussi d'assigner en déclaration d'hypothèque les Détenteurs des Immeubles que son Mary a vendus depuis ledit Contrat. Tel est le sens du present Art. 9. d'où l'on peut inferer deux consequences; l'une, que dans nôtre Coûtume le Doüaire n'est pas Propre aux Enfans, & qu'il n'est qu'au profit de la Femme seule: L'autre, que le Doüaire Préfix appartient à la Femme en propriété, & n'est pas sujet à retour au profit des Heritiers du Mary. Cette derniere Question a été jugée *in terminis* par Arrêt rendu au Parlement de Metz le 29. Janv. 1664. au rapport de Mr. de la Garde. Voicy l'espece.

Paul le Bachelé, Seigneur de la Hautonnerie, en se mariant avec Susanne de Saint-Aubin, avoit stipulé dans son Contrat de Mariage du 3. Decembre 1659. qu'elle auroit pour Doüaire Préfix la somme de 8000. frans Messins pour une seule fois, au paiement de laquelle somme tous les Immeubles du futur Epoux seroient affectez & hypothéquez: Paul le Bachelé étant mort, sa Veuve forma Demande de cette somme contre M. Daniel d'Ozanne, President au Presidial de Sedan, à cause de Dame Susanne le Bachelé sa Femme, & Me. Gedeon le Bachelé, Conseiller au Bailliage de Metz, Heritiers de son Mary.

Ces derniers offriront de luy payer cette somme de 8000. frans,



mais à charge qu'elle leur seroit restituée après son décès, attendu que ne luy étant dûë que pour Douaire, elle étoit sujette à retour à leur profit comme Heritiers du Mary. Ils alleguoient à cet effet que le Douaire par sa nature n'étoit que Viager, & que le Douaire Préfix ne devoit pas être d'une autre qualité à cet égard, que le Douaire Coûtumier, n'y ayant dans la Coût. de Metz aucun Article qui déclarât le Douaire Préfix sans retour; qu'il falloit décider la Question sur la nature du Douaire qui n'est qu'un usufruit, ou en tout cas sur la disposition du Droit Coûtumier qui assujettit au retour le Douaire Préfix, à moins qu'il n'y ait une Convention contraire, ainsi qu'il est porté par l'Art. 263. de la Coût. de Paris.

Susanne de Saint-Aubin répondoit que dans l'Usage du Pays le Douaire Préfix d'une somme à une fois payer, apartenoit en propriété à la Femme, & n'étoit pas sujet à retour. Que si la Coût. ne le disoit pas, *conceptis verbis*, cela s'ensuivoit necessairement, soit de l'Art. 9. du present Titre, qui dit que la Femme sera préférée pour son Douaire Préfix aux Créanciers de son Mary posterieurs en datte à son Contrat de Mariage, soit de l'Art. 8. du Tit. 6. cy-dessus, qui porté que la Femme renonçant à la Communauté, ne peut rien prétendre que son Douaire Préfix pour lequel elle viendra en son ordre sur les Biens de cette Communauté. Que par ces deux Articles la Femme étoit déclarée Créanciere du Mary pour raison de son Douaire Préfix, & par consequent que le même Douaire étoit sans retour; sans quoy nôtre Coûtume n'auroit pas manqué d'ajouter qu'elle seroit tenuë à donner Caution aux Créanciers posterieurs pour la restitution d'iceluy après son décès. Que l'Art. 263. de la Coût. de Paris étoit inutile, puis qu'il est fondé sur cette autre Maxime inconnuë dans celle de Metz, que le Douaire est Propre aux Enfans. Que d'ailleurs il y avoit plusieurs Coûtumes où comme dans la nôtre le Douaire Préfix appartient à la Veuve en propriété & sans retour; sçavoir Bourbonnois, Art. 225. Auxerre Art. 214. & Sens Art. 168. Sur ces moyens de pare & d'autre, intervint ledit Arrêt du 29. Janvier 1664. par lequel les Srs. d'Ozanne & le Bachelé furent condamnez à payer à ladite de Saint-Aubin ladite somme de 8000. frans pour son Douaire Préfix, sans aucune charge de retour ny de restitution après son décès. Depuis ce Préjugé qui est conforme à l'usage & à l'esprit de nôtre Coûtume, la Question contraire n'a plus été proposée.

## A R T. X.

Une seconde Femme Doüairiere peut tenir en Doüaire l'Heritage échû à son Mary par le décez de son Enfant du Mariage précédent.

**I**L paroît par les Art. 4. & 7. du present Titre, que nôtre Coûtume restraint le Douaire Coûtumier d'une seconde Femme, lors que le Mary a des Enfans d'un Mariage précédent. Il est donc juste que ces Enfans venans à mourir, ce Douaire reçoive par là quelque accroissement : c'est sur ce principe que nôtre Art. 10. décide qu'une seconde Femme Douairiere peut tenir en Douaire l'Heritage échû à son Mary par le décez de son Enfant du Mariage précédent. Il faut remarquer que ce cas ne peut arriver qu'autant que le Mary a herité des Biens de Fond ou Tréfond de son Enfant : Or suivant l'Art. 21. du Titre des Successions, les Freres & Sœurs Germains se succedent les uns aux autres en Heritages de Tréfond, privativement de leur Pere, Mere, & autres Ascendans : ainsi ledit Art. 10. ne s'entend & ne parle en effet, que du cas où le Mary n'a qu'un Enfant de son premier Mariage ; parce que si cet Enfant avoit des Freres ou Sœurs Germains, le Pere seroit exclu de sa Succession à l'égard des Heritages de Fond ou Tréfond.

## A R T. X I.

La Femme ne peut laisser à nouveau Cens les Heritages qu'elle tient à Titre de Doüaire, sans le consentement des Heritiers de son Mary ; & si elle fait assurément d'Heritages tenus en Doüaire, ses Heritiers n'auront droit d'y rentrer, ains ceux de son Mary.

## A R T. X I I.

Peut toutefois la Doüairiere vendre son Droit de Doüaire & Usufruit, pour tel prix, & à telle personne que

bon luy semblera ; mais alienant la propriété de ce qu'elle tient en Doüaire , ou partie d'icelle , elle est privable de la totalité de son Doüaire.

**L**E motif de l'Art. 11. est , que le Douaire Coûtumier n'est qu'en usufruit , & que la propriété des Heritages qu'une Femme tient à ce Titre , appartient aux Heritiers du Mary : ainsi l'ascensement étant un Acte de propriété , il est certain que la Douairiere ne peut laisser à nouveau Cens , les Heritages qu'elle tient en Douaire , sans le consentement de ces Heritiers. C'est le sens de la premiere Partie dudit Art. 11. La seconde , concerne l'assurement de ces mêmes Heritages : On a dit cy-dessus sur l'Art. 22. du Tit. 4. que l'assurement d'un Heritage dans nôtre Coûtume étoit le délaissement ou le déguerpissement d'iceluy , pour se liberer des Rentes dont il est chargé : ainsi si la Douairiere prend ce party , le present Art. 11. ajoute que les Heritiers n'auront pas droit de rentrer par relevement dans les Heritages assurez ; mais seulement les Heritiers du Mary : cela ne souffre point de difficulté , pourvû qu'on se rapelle la signification de ces termes , *assurement & relevement*.

L'Art. 12. porte que la Douairiere peut vendre son droit de Douaire & Usufruit pour tel prix & à telle personne que bon luy semblera. Dans les Coûtumes de Sedan , Art. 216. de Peronne , Art. 160. de Berry , Tit. 8. Art. 18. de Lorraine , Tit. 3. Art. 11. il est libre aux Heritiers du Mary de retirer le Douaire vendu par la Veuve ; & si elle l'a loué , ils sont préferéz au Bailliste. Celle de Bourgogne , Chap. 4. Art. 16. va plus loin ; car elle ne permet pas à la Veuve de vendre son droit à moins qu'elle ne l'ait offert aux Heritiers du Mary , ou qu'ils ne consentent à l'alienation. Mais dans la Coûtume de Metz ces dispositions quoyque tres-équitables n'ont pas lieu : ainsi la Femme suivant le present Art. 12. peut vendre son droit de Douaire à tel prix & à telle personne que bon luy semble : elle n'a pas besoin pour cela du consentement des Heritiers du Mary , qui d'ailleurs ne sont pas admis , ny à le retirer , ny à la préférence sur l'étranger. Cette liberté est fondée sur les Loix 12. & 67. *Dig. de Usufr.* qui décident que l'Usufruitier peut louer , ceder , vendre , ou donner

son Usufruit *etiam invito hered.* L'Art. 11. Tit. 3. de la Coût. de l'Evêché de Metz, établit cette même liberté.

Le présent Art. 12. ajoute que si la Femme aliene la propriété du tout ou de partie des Heritages qu'elle tient en Douaire, elle est privable de la totalité de son Douaire. Le Brun, Traité des Successions, liv. 2. chap. 5. sect. 1. distinct. 2. nomb. 49. propose la Question, si la Veuve qui dégrade des Heritages sujets à son Douaire, en doit être privée. Ceux qui tiennent l'affirmative se fondent sur ce que tout Usufruitier qui abuse des choses sujettes à son usufruit, en doit être déclaré déchû : la Loy *Hoc amplius*, Parag. 9. Dig. de *damno infect.* dit que celui-là même qui negligé de réparer & d'entretenir, doit être privé de son usufruit. La Loy *Imperator* 5. Dig. ad *Senat. Trebell.* le dit à l'égard d'un Pere, de même que la Loy dernière, Parag. 2. Cod. de *sent. pass.* Mais Le Brun se range à la negative, estimant que ny la negligence, ny la mauvaise foy d'une Veuve, ne doivent pas la priver de son Douaire : mais que lors qu'elle commence à en abuser, on doit se contenter de prendre des précautions pour l'obliger à rendre les Heritages en bon état, & de luy faire donner caution. Il avertit ensuite dans le nomb. 50. qu'il y a quelques Coûtumes particulieres où cette privation a lieu, lors que la Veuve aliene les Heritages de son Douaire, ou malverse autrement dans l'administration d'iceux : telles sont celles de Nivernois, Chap. 24. Art. 4. & d'Anjou, Art. 311. Ferriere, sur l'Art. 262. de celle de Paris, Glos. uniq. nomb. 7. & 8. est de même sentiment : il convient aussi dans le nomb. 9. qu'il y a plusieurs Coûtumes qui portent expressément que la Douairiere, & tout autre Usufruitier, sera privé de son droit pour malversations : mais qu'elles doivent être renfermées dans leurs limites, & ne peuvent être étendues aux autres qui n'en disposent point, l'équité devant en ce cas prévaloir à la rigueur de Droit. Ainsi la Coûtume de Metz est une de ces Coûtumes de rigueur, & la peine qu'elle établit contre la Veuve qui aliene la propriété de ce qu'elle tient en Douaire, est fondée sur les principes du Droit-Romain dans les Loix citées cy-dessus.

### A R T. <sup>12</sup> X I I I.

La Femme ayant Enfans de son Mary, tient en Douaire  
la

la moitié des Heritages de Fief qui meuvent de la ligne d'iceluy ; mais elle ne prend rien à titre de Douaire és Acquêts de Fiefs faits en Fond par son Mary.

A R T. X I V.

Peut aussi la Femme tenir en Douaire les Fiefs échûs à son Mary par Succession ; mais si elle marie un de ses Fils pendant qu'elle jouit desdits Fiefs en Douaire, la Femme d'iceluy Fils aura & jouira à titre de Douaire, iceluy écheant, de la part & portion de son Mary, du vivant même de ladite Douairière, qui sera tenuë d'en vuider ses mains, encore qu'elle ait survêcu son Fils.

**O**N a dit cy-dessus dans le Titre des Fiefs, que nôtre Coûtume établissoit à l'égard d'iceux, un ordre de succeder different de celuy qu'elle établit à l'égard des Biens ordinaires. Il faut remarquer icy qu'elle a de même une autre règle touchant le Douaire sur les Fiefs. Suivant les Art. 3. & 5. du present Titre, le Mary qui n'a pas d'Enfans d'un Mariage précédent, douë la Femme de tous les Heritages & Cens de Tréfond qu'il aura au jour de son décez, soit qu'ils luy viennent d'Acquêts, ou de Succession directe ou collaterale. Mais le present Art. 13. dit que la Femme ayant Enfans tient en Douaire la moitié des Fiefs qui meuvent de la ligne du Mary : ainsi il y a dans nôtre Coûtume deux differences entre le Douaire sur les Fiefs de ligne, & le Douaire sur les Biens ordinaires ; l'une est, qu'il a lieu sur les Biens ordinaires, soit qu'il y ait Enfans du Mariage ou non, aux termes de l'Art. 3. cy-dessus : au lieu que sur les Fiefs de ligne il n'a lieu que lors que la Veuve a des Enfans de son Mary, suivant les premiers termes de nôtre Art. 13. l'autre est, que le Douaire sur les Biens ordinaires est de la totalité des Heritages & Cens de Tréfond : au lieu que sur les Fiefs de ligne, il est seulement de la moitié.

La raison de cette difference est tirée de l'Art. 18. du Tit. des Fiefs cy-dessus, suivant lequel *le Fief ne sort de ligne, & ne remonte*

point ; de sorte que celuy qui decede sans hoirs de son corps, saisit de ses Fiefs ses Freres & Sœurs Germains, & à défaut de Germains, les non-Germains, issus de la ligne d'où le Fief luy meurt, à l'exclusion de ses Pere, Mere, ou autres Ascendans. Il est même dit dans l'Art. 21. du même Titre des Fiefs, que les Parens du côté d'où le Fief vient excluent les Pere, Mere, Freres & Sœurs non-Germains du decédé, s'ils ne sont Parens audit defunt du côté d'où le Fief vient. Ainsi la Coûtume affectant si particulierement les Fiefs à la ligne d'où ils viennent, il ne faut pas s'étonner que dans le present Art. 13. elle ne permette à la Veuve de tenir en Douaire ceux qui meurent de la ligne de son Mary que pour la moitié, encore faut-il qu'elle ait des Enfans d'iceluy, sans quoy elle n'a rien à prétendre dans les Fiefs de ligne: Ledit Art. 13. finit en disant que la Femme ne prend rien à titre de Douaire dans les Acquêts de Fief faits en Fond par son Mary. La raison de cette disposition est, que par l'Art. 17. du Tit. des Fiefs, il est porté que le Fief acquis pour Tréfond pendant le Mariage est commun entre le Mary & la Femme, pour écheoir à leurs Enfans ; & s'il n'y a Enfans, aux Heritiers des Conjoints par moitié. Ainsi la Femme ayant en vertu de cet Art. 17. la moitié d'un Fief acquis pour Fond ou Tréfond, quoy qu'elle ne soit ny commune en Biens, ny dénommée Acquêteresse ; c'est avec justice que le present Art. 13. décide qu'elle n'y doit rien prendre à Titre de Douaire, sans quoy l'avantage seroit exorbitant.

L'Art. 14. dit, que la Femme peut aussi tenir en Douaire les Fiefs échûs à son Mary par succession ; mais il y apose une condition qui répugne à la nature de l'usufruit, qui de Droit-Commun doit durer autant que la vie de la Douairiere. Cette condition est, que si elle marie un de ses Fils, la Femme de ce Fils jouira à titre de Douaire, le cas écheant, de la portion de son Mary dans lesdits Fiefs, du vivant même de la Mere-Douairiere, laquelle sera tenuë d'en vuider ses mains, quoy qu'elle ait survêcu son Fils. Mais comme cette condition ne concerne que les Fiefs échûs par Succession & non ceux de ligne qui viennent de plus haut, & qu'elle a quelque fondement dans la descence qu'il y a qu'un Fils qui n'a que des Fiefs, laisse une demeure & une subsistance honnête à sa Veuve : cette disposition quelque singuliere qu'elle paroisse, ne doit pas faire de peine dans

notre Coutume, outre que par la rareté des Fiefs on ne voit point de Procez à cet égard.

A R T. X V.

La Doüairiere est tenuë d'entretenir les Manoirs & Heritages , dont elle jouit en Doüaire , de Clôture , Couverture , & autres menuës Refections , sans les laisser détériorer ou démolir, sur peine de privation d'iceluy, pour être rendus après son décez en bon état : Est aussi la Doüairiere tenuë & peut être contrainte d'acquitter les Cens & Charges Foncières dûës à cause des Heritages qu'elle tient en Doüaire.

C Et Art. 15. est tiré du Droit-Romain. *Eum*, dit la Loy 7. *Cod. de Usufr. ad quem pertinet usufructus, facta recta suis sumptibus prestare debere explorati juris est.* La Loy 7. *Parag. 2. Dig. de Usufr.* décide la même chose ; & la raison qu'elle en rend est, que l'Usufruitier tirant tous les Fruits de ses Heritages & Manoirs sujets à son usufruit, il est juste qu'il les entretienne & répare : avec cette différence, qu'il n'est pas tenu des grosses réparations ; mais seulement de celles que peut exiger la culture & la conservation de ces Biens. Il s'ensuit de la même raison, qu'il est obligé d'en acquitter les Charges, *Leg. 28. Dig. de Usufr.* C'est sur ce principe qu'il est dit dans notre Art. 15. que la Doüairiere est tenuë d'entretenir les Manoirs & Heritages dont elle jouit, de Clôture, Couverture, & autres menuës Refections : comme aussi d'acquitter les Cens & Charges Foncières dûës à cause des Biens qu'elle tient en Doüaire. Au surplus, comme notre Coutume n'exige pas de caution ou autre seureté de la Doüairiere, elle prend le party, pour la contenir, de la priver de son Doüaire lors qu'elle laisse détériorer ou démolir les Biens. Cette privation est de rigueur, ainsi que l'on a déjà dit sur l'Art. 12. mais elle ne peut avoir lieu que pour une détérioration ou démolition affectée & considerable.

## A R T. X V I.

La Femme acceptant le Doüaire Coûtumier, jouit des Heritages en l'état qu'elle les trouve lors que Doüaire échet ; sçavoir, les Bleds à sciller, Vignes à vendanger, Prez à faucher, ou autres Fruits à recueillir, de quelque nature qu'ils soient : Aussi quand elle décede, les Heritiers de son Mary reprennent lesdits Heritages en tel état qu'ils les trouvent lors du décez de la Doüairiere, sans que ladite Veuve, ny les Heritiers du défunt, soient tenus de rendre aucuns frais, labourages, ou semences pour ce qui aura été fait ouourny pour la culture ou entretenement desdits Heritages : Et quant aux Loyers & Trécens dûs à l'occasion desdits Heritages, ils apartiendront à celuy qui jouira lors que le terme de les payer écherra.

## A R T. X V I I.

Femme ayant droit de Doüaire sur Bois taillis, peut disposer de la recruë pendant le temps de son Doüaire, sans déregler la coupe ordinaire d'iceux ; Jouira aussi ladite Doüairiere, pendant ledit temps, des payemens qui écherront de la vente des Bois, précédemment faite par le défunt son Mary.

**C**Es Art. 16. & 17. sont clairs & même de Droit-Commun en ce qui touche leur premiere Partie. Pour entendre la seconde, il faut recourir à ce qui a été dit cy-dessus sur les Art. 14. & 15. du Tit. 5. où il est porté que les Loyers & Trécens, même les Deniers dûs pour vente de Bois faite à plusieurs coupes & divers payemens, sont réputez Immeubles jusques au terme des payemens échûs. C'est par raport à ce principe qui est particulier à nôtre Coûtume, qu'il est dit à la fin des presens Articlees 16. & 17. que les Loyers & Trécens dûs à l'occasion des Heritages sujets à Doüaire,



apartiendront à celui qui en jouïra lors que le terme de payer écherra; & que la Doüairiere jouïra des payemens qui écherront de la vente de Bois précédemment faite par son Mary.

A R T. X V I I I.

Doüairiere ayant Enfans, venant à se remarier, perd les deux tiers de son Doüaire Coûtumier, lesquels retournent aux Enfans de son Mary, & retient icelle seulement l'autre tiers desdits Biens tenus en Doüaire; mais n'ayant Enfans, n'en perd aucune chose, encore qu'elle se remarie.

C'est de cet Art. 18. & de l'Art. 3. du present Titre, que l'on a tiré la Maxime qui est certaine dans nôtre Coûtume; sçavoir, que la Femme qui a des Enfans, perd les deux tiers de son Doüaire Coûtumier lors qu'elle se remarie, mais qu'elle ne perd rien de son Doüaire Préfix. C'est une des differences que nous mettons à Metz entre le Doüaire Préfix & le Coûtumier, & de laquelle on a déjà parlé cy-dessus sur l'Art. 1. du present Titre. Elle resulte de ce qu'il est dit par lesdits Art. 3. & 18. que la Femme qui se remarie ayant Enfans, perd les deux tiers de son Doüaire Coûtumier, & qu'ils ne font aucune mention du Doüaire Préfix. Ainsi, *inclusio unius est exclusio alterius.*

A R T. X I X.

Femme Veuve commettant paillardise, pendant sa viduité, perd son Doüaire au profit des Heritiers de son Mary.

LE Brun, Traité des Successions, Liv. 2. chap. 5. sect. 1. dist. 1. nomb. 6. & 7. explique deux causes qui peuvent donner lieu aux Heritiers du Mary, de refuser le Doüaire à la Veuve. La premiere est l'adultere, suivant le chap. *Plerumque. Extra de Donat. int. vir. & uxor.* La seconde est, lors qu'elle a délinqué dans l'an du deüil, & cette peine est de l'Aurent. *Eisdem Cod. de secund. nupt.* La Coûtume de Metz ne parle point de l'adultere, parce qu'elle suppose comme un droit certain, qu'une Femme qui a été

convaincuë de ce crime, doit être privée de son Douaire de quelque nature qu'il soit. Mais le present Art. 19. détermine que la Veuve qui commet paillardise pendant sa viduité, perd son Douaire au profit des Heritiers du Mary. Ainsi, lors qu'elle a délinqué, ou dans l'an du deüil, ou depuis, en quelque temps que ce soit, pendant sa viduité, il s'ensuit des termes dudit Art. 19. qui sont generaux, qu'elle est privable de son Douaire, & que les Heritiers du Mary sont reçus à prouver qu'elle a commis paillardise pendant ce temps.

Le Brun, à l'endroit cité. Ferriere, sur l'Art. 247. de la Coût. de Paris, *Glof. uniq. nomb. 16.* Le Grand, sur l'Art. 83. de celle de Troyes, *Glof. 1. nomb. 33.* ne portent pas cette peine au-delà de l'an du deüil : mais nôtre Coûtume plus severe l'étend à tout le temps de la viduité. Cette rigueur fait honneur à nos Ancêtres, & marque combien ils ont eu à cœur de maintenir l'honneur du Mariage, en empêchant qu'une Veuve qui garde le nom, le rang & les privileges du Mary durant sa viduité, ne puisse impunément en flétrir la mémoire & la famille.

Il y a plusieurs cas où la Femme peut être sans Douaire, ou privée d'iceluy. Le premier, lors que par son Contrat de Mariage elle y a précisément renoncé: ces sortes de Renonciations sont permises, parce que les Contrats de Mariage sont susceptibles de toutes les clauses qu'il plaît aux Parties d'y aposer, pourvû qu'elles ne blessent pas les bonnes mœurs, ny l'honnêteté publique. Le second, lors que le Mariage a été annullé, soit pour cause d'impuissance, soit par le défaut de l'âge, ou autrement. Le troisieme, lors que la Veuve a aliéné, démoly, ou laissé notablement détériorer les Heritages sujets à son Douaire. Le quatrieme, lors qu'ayant Enfans elle se remarie, à la difference que par ce second Mariage, elle ne perd que les deux tiers de son Douaire Coûtumier. Le cinquieme, lors que pendant sa viduité elle a commis paillardise.

La Coût. de St. Mihiel a une disposition pareille, Tit. 7. Art. 9. où il est dit, que la Douairiere qui est convaincuë d'impudicité, commise depuis la mort de son Mary, perd le Douaire qu'elle a sur le Bien de son Mary. Ainsi dans cette Coûtume non plus que dans la nôtre, il ne faut pas distinguer l'an du deüil, d'avec tout le reste de la viduité. Il y a encore d'autres cas de privation qui

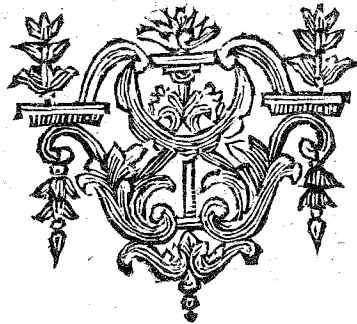
dépendent des circonstances, & de l'attention que les Juges doivent avoir pour l'honnêteté publique : par exemple, lors qu'une Femme par libertinage ou sans cause legitime a abandonné son Mary au jour de son décez : lors qu'elle a refusé ou negligé de vanger sa mort : lors qu'elle a supposé un Enfant en fraude de ses Heritiers : ou bien lors que pour ainsi dire au moment même de son décez, elle a fait un second Mariage. *Vid.* Le Brun ; à l'endroit cité, nomb. 8. & 9. Ferriere de même, nomb. 27. & suivans. Fabert, sur l'Art. 13. Tit. 3. de la Coût. de Lorraine ; parce que les raisons & les préjuges que ces Auteurs rapportent, seroient aisément adoptez à Metz, le cas échéant. Au surplus, nous tenons que le Doüaire est dû non du jour de la consommation seulement, mais de celui de la celebration du Mariage, suivant les principes de la Coût. de Paris, Art. 248.

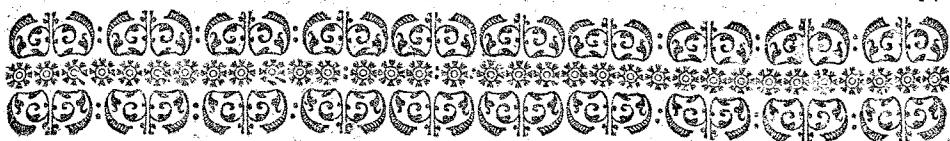
A R T. X X.

Le Doüaire n'empêche l'Heritier & Propriétaire du Fond, d'en disposer par vente ou autrement, à la charge du Doüaire.

**C**ET Art. 20. est de Droit-Commun. Il est dit par l'Art. 12. cy-dessus, que la Doüairiere peut disposer de son usufruit ainsi & à telles personnes qu'il luy plaît : c'est par la même raison que le Doüaire n'empêche pas l'Heritier & Propriétaire du Fond, d'en disposer à son gré par vente ou autrement, à la charge du Doüaire, l'Usufruitier & le Propriétaire pouvant chacun user de leurs droits. Il faut se souvenir icy de ce qui a été dit sur l'Art. 15. du Tit. 6. cy-dessus. Il est constant que lors que le Doüaire finit, le Propriétaire n'est pas tenu d'entretenir les Baux faits par la Doüairiere ; & cela par la Maxime *resoluto jure dantis, resolvitur & jus accipientis*. Ainsi le Doüaire consistant en usufruit, & devant finir avec la vie de la Doüairiere, il est juste que le droit de celui à qui la Veuve a loué les Fonds sujets à son usufruit, subisse le même sort que le sien. Il n'en est pas de même des Baux que le Mary a fait de ses Biens anciens ou de Tréfond, & nôtre Usage est, que la Doüairiere doit entretenir ces Baux. Il est vray que la Loy 59. Parag. 1. *Dig. de Usufr.* décide

que l'Usufruitier peut rompre le Bail fait par le Propriétaire, & qu'il a à cet égard le même privilège que l'Acheteur : mais comme nôtre Coûtume n'admet pas ce privilège de l'Acheteur, & que suivant son esprit, *Loiage passe Vendage*, ainsi qu'il a été dit sur l'Art. 21. du Tit. 4. il s'ensuit qu'elle ne l'admet pas non plus dans l'Usufruitier : Une autre raison est, que le Doüaire est un droit incertain & qui ne s'ouvre que par la mort du Mary ; ainsi l'espoir que la Coûtume donne à la Femme de jouir un jour à titre de Doüaire, des Heritages & Cens de Tréfond que son Mary a au jour de son décez, ne peut mettre ce Mary dans l'interdit de louer & affermer de son vivant ces sortes de Biens, à tel prix & à tel temps qu'il luy plaît.





TITRE ONZIEME.

DES SUCCESSIONS DIRECTES ET COLLATERALES,  
*Et du Partage d'icelles.*

ARTICLE PREMIER.

Il y a deux sortes d'Heritiers, les uns sont apellez Testamentaires qui dépendent de la seule volonté du défunt, exprimée par son Testament; les autres sont nommez communément Droits-hoirs, ou Heritiers legitimes, qui comme plus proches & habiles, succedent au défunt *intestat*.

**D**Ans le Droit, le nom d'Heritier convient également, & à l'Heritier legitime que la Loy du sang appelle à la Succession: & à l'Heritier institué par un Testament. Le nom de Succession est commun de même aux deux especes de Succession testamentaire ou *ab intestat*. *Duplex est conditio hereditatum: nam vel ex testamento, vel ab intestato ad vos pertinent. Parag. ult. instit. per quas. pers. cuiq. acquir.* La plupart des Coûtumes différentes en cela du Droit-Romain, donnent bien le nom d'Heritier à ceux à qui l'ordre & la proximité du degré déferent les Biens de ceux qui meurent sans en avoir disposé; mais elles ne donnent que celui de Légataires universels à ceux qui ne tirent leurs droits que d'un Testament. La Coût. de Metz ne s'arrête pas à cette différence qui ne consiste à proprement parler que dans le nom. Ainsi suivant les principes du Droit-Romain, elle dit d'abord dans le present Art. 1. qu'il y a deux sortes d'Heritiers; les uns sont apellez Testamentaires, & dépendent de la seule volonté du défunt, exprimée par son Testament; les autres sont nommez communément Droits-hoirs, ou Heritiers legitimes, qui comme Parens plus proches & habiles, succedent au défunt *intestat*.

## A R T. I I.

L'Heritier Testamentaire est préféré au Legitime non institué en ce dont le Testateur a pû disposer.

**C**Et Art. 2. s'entend par luy-même, en ce qu'il porte, que l'Heritier Testamentaire est préféré au Legitime. Mais comme dans nôtre Coûtume il n'est permis de disposer par Testament ou autre Acte à cause de mort, que des Meubles & des Gagieres, & non des Biens de Fond ou Tréfond : elle a pris soin de borner la préférence qu'elle accorde à l'Heritier Testamentaire, aux choses dont le Testateur a pû disposer. Ainsi cette préférence ne peut avoir lieu sur les Biens de Fond ou Tréfond, mais seulement sur les Meubles & Biens de Gagiere. La disposition dudit Art. 2. est tirée quant à la substance, de la Loy 39. *Dig. de Acq. vel omit. hered. Quamdiu posest ex Testamento adiri hereditas, ab intestato non defertur.* Il faut remarquer que quoy que nôtre Coûtume ne dise pas que le mort saisit le vif, ainsi que l'Art. 318. de celle de Paris ; cette règle generale a lieu parmy nous, soit en faveur de l'Heritier legitime, soit en faveur de l'Heritier testamentaire. Il est vray que Ferriere sur ledit Art. 318. *Glof. 1. nomb. 20. & Le Brun, Traité des Successions, liv. 3. chap. 1. nomb. 19. & suivans,* sont d'avis que l'Heritier testamentaire n'est pas saisi, à moins qu'il n'ait encore pour luy le droit du sang : mais nous observons le contraire à Metz sur deux principes ; l'un, de l'usage qui est constant & notoire, n'y ayant pas d'exemple qu'un étranger institué par un Testament à l'égard des Meubles & Gagieres, ait été tenu de recourir au Juge pour s'en faire mettre en possession ; l'autre, du texte du présent Art. 2. qui donnant la préférence à l'Heritier testamentaire, luy donne par consequent tous les avantages dûs à l'Heritier legitime auquel il le préfere. Aussi Le Brun à l'endroit cité, reconnoît que dans plusieurs Coûtumes l'Heritier testamentaire est saisi. Bourdeaux, Art. 74. Duché de Bourgogne, Tit. des Successions, Art. 1. & 4. Comté de Bourgogne, Tit. des Successions, Art. 1. Berry, Tit. 19. Art. 28.

A R T. III.

On peut par la Coûtume, être Heritier en ligne directe ou collaterale, & Legataire tout ensemble.

Cet Art. 3. est aussi tiré du Droit-Romain, suivant lequel l'Heritier peut demander le Legs à luy fait, outre sa part & portion hereditaire. *Leg. qui filiabus. 17. Parag. 2. Dig. de Legat. 1.* Il est contraire au Droit-Coûtumier qui n'admet pas dans une même personne les qualitez d'Heritier & de Legataire: c'est ainsi que décide l'Art. 300. de la Coût. de Paris, qui a été étendu à toutes celles qui ne font aucune mention de la compatibilité de ces deux qualitez. *Vid. Le Grand, sur l'Art. 112. de celle de Troyes, Glos. 1. nomb. 2. Ferriere sur ledit Art. 300. Glos. uniq. Le Brun, Traité des Successions, liv. 3. chap. 7.* mais toutes les Questions que ces Auteurs agitent sont inutiles dans nôtre Coûtume, puisque par le present Art. 3. il est dit que l'on peut être Heritier & Legataire en même temps en ligne directe ou collaterale: cette disposition est une suite nécessaire de la liberté qu'elle donne dans les Art. 7. & 8. du Tit. des Testamens, de disposer des Meubles & Gagierés, & même d'en avantager un Enfant suivant l'Art. 11. du même Titre, & à plus forte raison un simple Heritier collateral: Au surplus, il y a quelques Coûtumes qui permettent à une même personne d'être Heritier & Legataire tout ensemble dans les Meubles & Acquêts; sçavoir, Rheims, Art. 233. & 288. Poitou, Art. 215. & 216. Angoumois, Art. 49. Auvergne, chap. 12. Art. 46. Nivernois, chap. 27. Art. 7. & 11.

A R T. I V.

Ne se porte Heritier qui ne veut, néanmoins l'Heritier présomptif est tenu pour Heritier pur & simple, si dedans quarante jours après le décez du défunt, venu à sa connoissance, il n'a déclaré en Justice qu'il renonce à la Succession du défunt, ou se porte Heritier d'iceluy sous bénéfice d'Inventaire; Sera toutefois reçu après ledit temps, s'il fait paroître d'excuse legitime.

## A R T. V.

Celuy qui veut jouir du benefice d'Inventaire doit dedans quarante jours après le decez du défunt, faire faire Inventaire des Biens d'iceluy par personnes publiques, sous l'autorité de la Justice, inserer en iceluy tout ce qu'il sçaura dépendre de la Succession, & s'en purger par serment.

**I**L est libre à tout Heritier, soit legitime, soit testamentaire, d'accepter la Succession ou d'y renoncer. Cette règle est generale tant pour les Pays Coûtumiers que pour ceux de Droit-Ecrit. C'est ainsi que l'on doit entendre les premiers termes du present Art. 4. qui de même que l'Art. 316. de la Coût. de Paris, dit que nul se porte Heritier qui ne veut. Le Brun, Traité des Successions, Liv. 3. chap. 1. nomb. 36. remarque que cette règle signifie deux choses. La premiere, que nous n'avons pas en France d'Heritiers necessaires, & qu'il est vray de dire à l'égard de toutes sortes d'Heritiers, ce que la Loy 19. *Cod. de jure delib.* dit des Heritiers étrangers: *Nemo hereditatem adire compellitur.* La seconde, qu'il ne faut pas d'Acte de renonciation pour n'être point Heritier, mais qu'il suffit de n'avoir pas accepté précisément, & de n'avoir pas fait d'Acte d'Heritier, ce qui a lieu en ligne directe ou collaterale. Nôtre Coûtume admet la premiere explication, puis qu'elle dit, que ne se porte Heritier qui ne veut; mais elle semble rejeter la seconde en ce qu'il est ajouté audit Art. 4. que l'Heritier présomptif est tenu pour Heritier pur & simple, si dans 40. jours il ne déclare en Justice qu'il renonce à la Succession, ou qu'il l'accepte par Benefice d'Inventaire. On tient néanmoins à Metz, & telle est la Jurisprudence du Bailliage & du Parlement à cet égard, que *sufficit abstinuisse.*

En effet, peut-on sans dureté charger un Fils de toutes les dettes de son Pere, sous le seul prétexte qu'il n'a pas renoncé à sa Succession? C'est ce qui fait dire à Le Brun à l'endroit cité, que l'on n'a pas droit d'oposer à ce Fils, *Filius ergo heres*; ny de conclure qu'il est Heritier, parce qu'il n'a pas renoncé. Il ajoute même que cet abus ne peut avoir eu cours que chez ceux qui ignoroient les vrais principes; qui sont, qu'il faut avoir accepté, ou s'être



immiscé, pour être déclaré Héritier; qu'autrement le simple défaut de renonciation ne fait pas un Héritier en quelque ligne que ce soit. Ainsi nôtre Coûtume posant pour principe, que nul n'est Héritier qui ne veut; & que l'Héritier présomptif peut être reçu à renoncer en tout temps lors qu'il a une excuse legitime, on a crû qu'il ne pouvoit y avoir d'excuse plus legitime, que de s'être abstenu de la Succession; ce qui pourtant ne doit s'entendre qu'avec cette condition, pourvû que les choses soient entieres, qu'il n'ait pas fait d'Acte d'Héritier, ou qu'il n'en ait pas pris la qualité. C'est ainsi que l'on a réduit le sens de nôtre Art. 4. à la Jurisprudence commune du Royaume, qui est suivant Ferriere sur l'Art. 316. de Paris, *Glof. uniq. nomb. 27.* que nul n'est Héritier qui ne veut, & qu'on n'est pas tenu de renoncer qu'en deux cas; l'un, quand on est poursuivy pour faire sa déclaration; l'autre, quand on veut intenter une action qui feroit préjudice, si on ne renonçoit à la qualité d'Héritier: A l'égard du délai de 40. jours marqué par le present Art. 4. il n'en est plus question à present, parce que nous suivons l'Ordonnance de 1667. qui dans le Titre 7. fixe les temps pour délibérer & faire les Inventaires.

L'Art. 5. n'a pas besoin d'explication après ce qui vient d'être dit. Il faut seulement remarquer que nôtre Coûtume permettant par cet Article le Benefice d'Inventaire, il n'est pas besoin de recourir aux Lettres de Chancellerie pour y être reçu, il suffit d'en faire la déclaration en Justice dans les délais de l'Ordonnance de 1667. c'est ce qui a été remarqué par M. Fremin dans ses Décisions du Parlement de Metz, Liv. 2. Décis. 13. *Vid. Le Brun, Traité des Success. Liv. 3. chap. 4. nomb. 2. & 3.* où il traite la Question & toutes celles qui peuvent concerner, soit les conditions sous lesquelles on peut obtenir le benefice d'Inventaire, soit l'étendue & les effets de ce Privilege qui est tiré de la Loy *Sancimus*, *Cod. de jure delib.*

A R T. V I.

Qui fait retenuë d'un Testament purement & simplement, demeure obligé aux dettes du Testateur défunt.

A R T. V I I.

Qui met la main aux Meubles d'un défunt sans

Inventaire, est tenu de ses dettes legitiment contractées; & de ses faits & promesses, encore que les charges & dettes surpassent la valeur de la Succession; & ne peut l'Heritier immobiliaire être contraint d'y contribuer, tant que le mobiliaire aura dequoy y satisfaire.

### A R T. V I I I.

Ne pourra toutefois l'Heritier mobiliaire, qui aura apprehendé la Succession sous benefice d'Inventaire, être recherché ny contraint au payement desdites dettes, ny à l'accomplissement des faits & promesses du défunt, outre le contenu audit Inventaire; & où la Succession mobiliaire ne seroit suffisante pour payer lesdites dettes, les Heritiers immobiliers seront tenus d'y satisfaire, ou lever la main de ce qu'ils auront apprehendé de ladite Succession, & des Fruits en provenans, depuis qu'ils en auront été interpellés judiciairement.

L'Art. 6. ne concerne que l'Heritier Testamentaire. Ainsi celuy qui accepte purement & simplement l'heredité qui luy est déferée par un Testament, demeure obligé aux dettes du Testateur. Cela est de Droit-Commun & ne fait pas de difficulté.

L'Art. 7. concerne tout Heritier, soit Legitime, soit Testamentaire: Ainsi lors qu'il met la main aux meubles d'un défunt, sans avoir la précaution de déclarer qu'il accepte la Succession par benefice d'Inventaire, & de faire faire cet Inventaire tel qu'il est prescrit par l'Art. 5. du present Titre, il est certain qu'il fait Acte d'Heritier pur & simple, & que cet Acte l'engage à payer toutes les dettes & charges du défunt, quoy qu'elles excedent la valeur de la Succession: *Hereditas quin obliget nos ari alieno, etiamsi non sit solvendo, plusquam manifestum est: Leg. 8. Dig. de Acq. vel omit. hered.* Il est dit à la fin de nôtre Art. 7. que l'Heritier immobiliaire ne peut être contraint à contribuer à ces dettes & charges, tant que le mobiliaire aura dequoy y satisfaire.

Pour entendre cette dernière partie, il faut supposer deux principes qui regnent dans notre Coutume à l'égard du paiement des dettes & charges d'une Succession. Le premier est, qu'il y a deux sortes d'Heritiers, les mobilières & les immobilières. Les Heritiers mobilières sont ceux qui héritent des Meubles, de ce qui est réputé Meuble, & des Biens tenans nature de Gagière. C'est ce qui résulte tant de l'Art. 14. Tit. des Fiefs cy-dessus, que du présent Art. 7. & de plusieurs autres qui parlent d'Heritiers mobilières & immobilières. Il est donc vrai de dire dans notre Coutume que l'Heritier mobilier emporte les Biens de Gagière, non pas comme Immeubles *ut sic*, mais à cause de la fiction dont on a parlé sur l'Art. 2. du Tit. 5. suivant lequel l'Heritage acquis par Gagière est réputé Meuble en ce qui touche la liberté d'en disposer, & le droit d'y succéder. Les Heritiers immobilières sont ceux qui héritent des Biens de Fond ou de Tréfond, ainsi qu'il résulte des Art. 3. 8. & 10. dudit Tit. 5. de la différence des Biens.

Le second principe est, que nous distinguons à Metz trois sortes de dettes. Les unes sont appellées personnelles ou mobilières : C'est-à-dire celles qui sont dûes par cedules, promesses ou obligations, & pour arrerages de Rentes de quelque nature qu'elles soient : Les autres sont les Rentes constituées, soit avec Hypothèque générale sur tous les Biens du Debitéur, soit avec Hypothèque spéciale sur un certain Bien en particulier, sans déroger à la générale : Les troisièmes sont les Cens ou Rentes qui peuvent être nommées réelles ou foncières, soit qu'elles soient Seigneuriales ou Bâtardes, parce qu'elles affectent, & sont payables par celui qui possède le Bien qui leur sert d'about spécial.

Ces principes supposés, nous tenons à Metz que les dettes personnelles ou mobilières sont à la charge de l'Heritier des Meubles & des Gagières, de même que les Rentes que le défunt a constituées sur luy avec Hypothèque générale ou spéciale : Et tous les frais funéraires & Legs faits en deniers par le Testateur. Quant aux Rentes & Cens qui doivent être payés annuellement par le Détenteur d'un certain Bien en particulier, & qui aux termes de l'Art. 22. du Tit. 4. cy-dessus, produisent contre luy l'action personnelle & hypothécaire, nous distinguons si ce Bien est de Fond ou de Gagière. S'il est de Gagière, ces sortes de Rentes réelles sont à la charge de l'Heritier mobilier à qui le

Bien tenant nature de Gagiere échet ; s'il est de Fond , elles sont à la charge de l'Heritier immobiliaire. C'est ce qui resulte de l'Art. 9. du present Titre , où il est dit que les Heritiers immobilières poursuivis pour arrerages de Rentes assignées sur le Fond , peuvent contraindre les Heritiers mobilières de les décharger & acquitter des arrerages échûs avant l'ouverture de la Succession. Au surplus, il faut remarquer que ce qui est dit à la fin du present Art. 7. *Et ne peut l'Heritier immobiliaire être contraint d'y contribuer tant que le mobiliaire aura dequoy y satisfaire* , ne concerne que les differens Heritiers entre eux , & ne nuit pas au Droit des Créanciers qui peuvent attaquer à leur choix ou l'Heritier mobiliaire , ou l'Heritier immobiliaire , sauf leur recours l'un contre l'autre. C'est ce qui resulte , soit de l'Art. 14. du Tit. 4. cy-dessus , où il est dit en general , que les Heritiers d'un défunt sont tenus personnellement de ses faits & promesses pour telle part qu'ils sont Heritiers , & chacun d'eux hypothécairement pour le tout , tant & si long-temps qu'ils sont Détenteurs de l'Heritage hypothéqué ; soit de l'Art. xi. dudit Tit. 4. où il est dit que la promesse de garandie est mixte , suit les Heritiers mobilières & immobilières ; & peut celuy à qui elle est dûë s'adresser à tel desdits Heritiers que bon luy semblera , qui en ce cas aura droit de recours contre ses Heritiers. Ainsi quoy que dans nôtre Coûtume suivant l'Art. 13. du même Tit. 4. le Créancier qui a Hypothèque sur un Heritage soit tenu , avant que de poursuivre le Détenteur , à luy payer sa dette , à discuter les Biens du Debité principal , ses coobligez ou cautions s'il y en a , il faut bien se garder d'étendre cette discussion qui n'est requise qu'en faveur d'un tiers Détenteur , à l'Heritier immobiliaire qui represente le défunt , de même que l'Heritier mobiliaire , & est également tenu de ses faits , promesses & obligations , avec cette seule difference , qu'il n'est pas tenu de contribuer aux dettes , tant que le mobiliaire aura dequoy y satisfaire.

C'est donc à l'Heritier immobiliaire à discuter la Succession mobiliaire , afin de pouvoir jouir du benefice que nôtre Coûtume luy accorde de n'être pas tenu de contribuer aux dettes , tant que l'Heritier mobiliaire aura dequoy y satisfaire ; & non au Créancier que la Coûtume ne charge pas de cette discussion , & qui ne peut en être tenu , même dans les Coûtumes qui établissent la contribution entre tous les Heritiers pour le payement des dettes *pro modo emolumentii* :

*emolumentum*: c'est ainsi que s'explique Coquille sur l'Art. 4. du Tit. 34. des Succes. de la Coût. de Nivernois. *Ce qui se dit de payer les dettes par chacun Heritier, pro modo emolumentum, s'entend à l'égard des Heritiers entre eux, & pour les proportionner par les comptes qu'ils ont à faire ensemble.* Car le Créancier n'est tenu d'entrer en cette discussion: ains pourra s'adresser à chacun Heritier pour sa virile portion personnellement, sans préjudice de son Hypothèque solidaire contre chacun Détenteur. Dumoulin dans sa Note sur l'Art. 82. de celle de Vitry, suppose le même principe dans le cas où le Parent le plus proche hérite des Meubles & Acquêts d'un défunt; & l'autre, à cause du côté & ligne, emporte les biens de sa ligne: les dettes devant se payer au marc la livre de ce qu'ils prennent dans la Succession. *Et sic, dit-il, pro rata bonorum, scilicet ut ad invicem sese exonerent: Caterum creditores possunt heredes exigere pro virilibus, salvo eorum recursu.* Il y a même quelques Coûtumes qui attachant ainsi que la nôtre, le paiement des dettes aux Meubles & Acquêts, prennent soin d'ajouter que le Créancier peut toutefois s'adresser pour raison de sa dette, tant contre les Heritiers des Meubles & Acquêts, que contre les Heritiers des Propres, qui en répondront chacun, sauf le recours l'un contre l'autre; ce sont les termes de l'Art. 267. de la Coût. de Melun, & de l'Art. 94. de celle de Sens. Au surplus, la disposition de notre Art. 7. en ce qu'il charge l'Heritier mobilier de toutes les dettes, & dispense l'Heritier immobilier d'y contribuer tant que le premier a dequoy y satisfaire, est différente de celle de la Coût. de Paris, qui dans l'Art. 334. veut que ceux qui succèdent aux Meubles, Acquêts & Conquêts, de même que ceux qui succèdent aux Propres, contribuent aux dettes de la Succession, au prorata de ce qu'ils en amendent; mais elle est conforme aux Coûtumes de Sens & de Melun dont on vient de parler. L'Art. 79. de celle de Valois, & le 316. de celle de Bourbonnois, attachent de même le paiement des dettes mobilières ou personnelles à la Succession des Meubles & Acquêts. *Vid.* Ferrière sur l'Art. 334. de la Coût. de Paris, *Glof. 4. nomb. 4.* où il met en principe, qu'il est au choix du Créancier de se prendre ou à l'Heritier des Meubles & Acquêts, ou à celui des Propres, sauf leur recours entre eux.

L'Art. 8. établit un cas où dans notre Coûtume l'Heritier immobilier est tenu au paiement des dettes, ou de lever la main des

Biens de Fond dont il herite. Ce cas est , lors que l'Heritier mobiliere n'aprehende la Succession que sous benefice d'Inventaire, & que cette Succession mobiliere ne suffit pas au payement des dettes & charges. Comme il est des Maximes, que *nulla Successio nisi deducto aie alieno*, & que l'Heritier beneficiaire n'est pas tenu *ultra vires hereditatis*: Il est juste en ce cas que l'Heritier immobiliere supplée à ce qui manque au payement des dettes & charges du défunt, si mieux il n'aime abandonner au profit des Créanciers les Fonds dont il a herité, avec les Fruits d'iceux du jour que l'interpellation judiciaire luy en aura été faite. C'est le sens du present Art. 8. qui ne fait point de difficulté : Il faut remarquer icy que nôtre Coûtume prohibant dans l'Art. 7. du Tit. des Testam. de disposer des Biens de Fond, ny même de les charger ou engager, de quelque maniere que ce soit, par Acte à cause de mort ; l'Heritier des Biens de Fond, au cas même que la Succession beneficiaire des Meubles & Gagieres ne suffiroit pas, n'est point tenu au payement des Legs que le Testateur a fait, ny des autres charges purement gratuites.

#### A R T. I X.

Heritiers Immobiliere, poursuivis pour arrerages des Rentes assignées sur le Fond, peuvent contraindre les Heritiers mobiliere du défunt de les décharger & acquitter des arrerages échûs avant l'ouverture de la Succession.

**O**N vient de dire que cet Art. 9. prouvoit que dans nôtre Coûtume l'Heritier immobiliere étoit tenu des Cens & Rentes assignées sur les Biens de Fond. En effet, il distingue les arrerages échûs avant l'ouverture de la Succession, d'avec ceux qui sont seulement échûs depuis. A l'égard des premiers, ils sont réputez dettes mobiliere, & ledit Art. 9. les met à la charge de l'Heritier mobiliere, qui doit en acquitter & décharger l'Heritier immobiliere poursuivy pour raison d'iceux. Quant aux seconds il n'en dit rien, parce qu'il suppose, comme un droit constant, qu'ils sont à la charge de l'Heritier immobiliere, qui emportant les Biens de Fond, doit acquitter luy-même les Rentes qui sont affectées & assignées sur iceux.

A R T. X.

Enfans d'un même lit, Heritiers d'un défunt, viennent également à la Succession d'iceluy, sans consideration de droit d'aînesse, sans avantage, & sans difference ny distinction de sexe, sans déroger au droit de Fief.

**I**L y a trois ordres parmy les Heritiers legitimes qui comme plus proches succedent au défunt *ab intestat*, aux termes de l'Art. 1. du present Titre. Le premier & le plus naturel, est celuy des Descendans; sous ce mot, *Descendans*, nous comprenons les Enfans, les petits-Fils, que nôtre Coûtume nomme *Avelets*, les arriere-petits-Fils, ou autres Descendans de celuy à qui ils doivent succeder: *Liberorum apellatione nepotes, & pronepotes, caterique qui de his descendant, continentur: Leg. 22. Dig. de verb. oblig.* Le second est celuy des Ascendans, c'est-à-dire, des Pere, Mere, Ayeul, ou Ayeule, & autres Ascendans du défunt. Cette Succession leur est accordée par un motif d'équité, & pour les consoler de la perte qu'ils font de ceux qui devoient les survivre: *Parentibus defertur luëtuoſa hereditas liberorum, si forte contingat parentes turbato mortalitatis ordine superſtites eſſe ex ſe progenitis: Leg. 15. Dig. de inoff. Teſtam.* Le troisieme est des Collateraux: on apelle ainſi tous ceux qui n'étant ny Ascendans ny Descendans les uns des autres, descendent ou d'un même Pere, ou d'une même Mere, ou d'un autre Ascendant qui leur est commun. Tels ſont les Freres & Sœurs, l'Oncle & le Neveu, les Couſins & autres Parens de cette nature.

Comme nôtre Coûtume a des règles differentes pour chacun de ces ordres de Succession, elle commence dans le present Art. 10. à disposer de celle des Descendans. On verra dans la ſuite comment elle s'explique à l'égard des Ascendans & des Collateraux: Le ſens dudit Art. 10. est aiſé, il parle d'abord des Enfans d'un même lit, parce que nôtre Coûtume donne aux Enfans du premier lit la préférence ſur de certains Biens de leur Pere. Il ſuppoſe enſuite que ces Enfans d'un même lit ſont tous Heritiers du défunt, parce que ſi quelques-uns avoient renoncé, leurs droits ne ſeroient plus les mêmes. Dans cet état ils

viennent tous également à la Succession de leur Pere, Mere, & autres Ascendans, sans consideration de droit d'aïnesse, sans avantage & sans distinction de sexe. Cette disposition est tirée de la Loy, *Inter filios* II. *Cod. famil. ercis. Inter filios & filias bona intestatorum parentum pro virilibus portionibus aequo jure dividi oportere, explorati juris est* : Les termes de la Novell. 118. chap. 1. sont aussi précis. Ledit Art. 10. finit par une reserve du droit des Fiefs : Mais cette reserve ne signifie rien, ainsi qu'il a été remarqué cy-dessus sur l'Art. 15. du Tit. 3. des Fiefs. Il n'y a donc parmi nous ny droit d'aïnesse, ny autres prerogatives pour les mâles : Dans les Fiefs, Francs-alleufs, ou Seigneuries, de même que dans les Biens ordinaires, les Filles succedent également avec leurs Freres. Ainsi cette reserve du droit de Fief énoncée dans nôtre Art. 10. ne doit se rapporter qu'au seul avantage qui est donné à l'aîné à l'égard du droit de Patronage.

#### A R T. X I.

Avantages en Meubles, Deniers, ou Gagieres, faits par Pere ou Mere à aucuns de leurs Enfans, ne sont sujets à raport, s'il n'est dit ; mais les Enfans avantagez en Immeubles tenans nature de Fond, venans à la Succession de leur Pere ou Mere, sont tenus les rapporter, encore qu'il n'ait été dit ; Ne seront toutefois compris en tel raport les Fruits & profits desdits Immeubles.

**C**Et Art. 11. paroît d'abord s'impliquer avec le précédent, qui établit l'égalité entre Enfans Heritiers d'un défunt : Mais on comprend assez que l'Art. 10. est dans le cas d'une Succession, *ab intestat* : au lieu que l'Art. 11. est dans celuy où un Pere ou une Mere ont fait un Testament, ou même un Acte entre-vifs, dans lequel ils ont avantage un de leurs Enfans. Ainsi pour sçavoir si cet avantage est sujet à raport, nous distinguons deux cas suivant l'esprit & les principes de nôtre Coûtume, sur la difference des Biens. L'un, lors que l'avantage est en Meubles, Deniers, ou Biens de Gagiere. L'autre, lors qu'il est en Biens tenans nature de Fond. Au premier cas, le présent Art. 11. décide que les



avantages en Meubles, Deniers, ou Gagieres, ne sont pas sujets à rapport s'il n'est dit. Au second, il décide que les avantages en Immeubles de Fond sont sujets à rapport, quoy qu'il n'en soit rien dit.

Tel est le sens dudit Art. 11. il a pour fondement, soit la liberté que nôtre Coûtume donne aux Peres & Meres de disposer à leur gré de leurs Meubles & Gagieres, même au profit d'étrangers, en laissant la legitime à leurs Enfans, soit la prohibition qu'elle fait de disposer des Biens de Fond qu'elle destine à la Famille. Il ne faut donc pas s'étonner, qu'elle rende les avantages faits en Biens de Fond sujets à rapport, quoy qu'il n'en soit rien dit, & qu'elle exempte de ce rapport les avanrages faits en Meubles ou Gagieres à moins qu'il n'ait été expressément ordonné. Il faut se souvenir icy de l'Arrêt rendu au Parlement de Metz le 19. Juillet 1642. dont on a parlé sur l'Art. 4. du Tit. 7. des Donat. Comme de Droit-Commun ce que les Peres & Meres donnent à leurs Enfans est censé donné en avancement d'hoirie, & que le chap. 6. de la Novell. 18. veut que toutes Donations faites aux Enfans par leur Pere, soient raportées : *Nisi expressim designaverit ipse se velle non fieri collationem*; & cela en faveur de l'égalité qui est le vœu commun de la nature & des Loix : Cet Arrêt a réduit les choses au Droit-Commun, en jugeant que ces termes, *avantager & avantages*, dont nôtre Coûtume use, ne peuvent s'appliquer que lors que les Peres & Meres ont marqué une intention énie & formelle, d'avantager un Enfant au-dessus des autres. C'est ce qui revient à la Note de Dumoulin sur l'Art. 216. de la Coût. de Poitou, *ita ut succedentes non teneantur conferre, saltem postquam hoc expressum est in donatione*; & à ce qu'il dit sur la Coût. de Paris, Tit. des Fiefs, Parag. 26. nomb. 1. *Nisi apponatur causa vel qualitas repugnans, in dubio presumitur donatio facta in anticipationem futurae successionis*.

Nos Coûtumes voisines parlent diversement des avantages que les Peres & Meres peuvent faire à leurs Enfans. Celle de Lorraine, Tit. 10. Art. uniq. des Coûtumes nouvelles, & Tit. 11. Art. 1. des Coût. nouvelles, les permet en Meubles & Acquêts par Donations entre-vifs, ou par Testamens. Celle de Saint Mihiel, Tit. 4. Art. 4. les défend en quelques Biens que ce soit, entre-vifs ou par Testament. Celle de Luxembourg, les permet

en toute sorte de Biens par Testament, suivant l'Art. 3. du Tit. 10. mais non entre-vifs; l'Art. 4. du Tit. 11. des Successions, portant que les Enfans voulant succéder à leur Pere ou Mere sont tenus de rapporter les Mariages, Dotes, & autres avantages reçûs d'eux, ou de moins prendre à leur choix. Celle de l'Evêché de Metz, les admet en Meubles seulement par Testament, suivant l'Art. 2. du Tit. 10. & en Meubles ou Immeubles entre-vifs, suivant l'Art. 7. du Tit. 11. à charge de rapport, à moins que le Donateur n'en ait disposé autrement. Celle de Sedan, Art. 183. ne les permet ny entre-vifs, ny par Testament, ny à quelque titre que ce soit, & oblige les Enfans qui en ont reçu de les rapporter en partage ou de moins prendre. Cette disposition de la Coût. de Sedan est pareille aux Art. 303. & 304. de celle de Paris, & à la plûpart des Coût. du Royaume.

La variété de ces Coûtumes n'influë rien dans celle de Metz, puis qu'elle a ses règles certaines à l'égard des avantages faits par Pere ou Mere à un Enfant, & du rapport que cet Enfant en doit faire, lors qu'il s'agit de partager la Succession commune. Ainsi nous tenons à Metz. 1°. Que dans le cas de l'Art. 4. du Tit. des Donat. il est libre aux Peres & Meres d'avantager un Enfant plus que l'autre en Meubles, Deniers, ou Gagieres, & cela par Donation entre-vifs, Testament, Contrat de Mariage, ou autrement, pourvû que suivant l'Arrêt du 19. Juillet 1642. l'avantage soit formel & déterminé. 2°. Que tels avantages ne sont point sujets à rapport, & que l'Enfant qui les a reçû ne laisse pas de partager également avec les autres la Succession commune, à moins qu'il ne soit dit qu'il les rapportera. 3°. Qu'il n'est pas permis de faire aucun avantage en Biens de Fond, ainsi qu'il résulte des derniers termes de l'Art. 4. Tit. des Donat. *en Meubles & Gagieres seulement.* 4°. Que les Biens de Fond donnez en Mariage ou autrement par Acte entre-vifs à un Enfant, doivent être rapportez par luy, lors qu'il s'agit de partager la Succession commune, le rapport en ce cas étant de plein droit quoy qu'il n'en ait été rien dit, aux termes du present Art. 11. il finit en disant, que les Fruits & profits des Biens de Fond ne seront pas compris dans ce rapport. Cette disposition est juste, parce que les Fruits des choses données échûs du vivant du Donateur, appartiennent au Donataire: & que les Peres & Meres peuvent être contraints

à fournir ce qu'ils ont promis. *Vid.* Ferriere, sur l'Art. 303. de la Coût. de Paris, *Glof. uniq. nomb. 2.* où il dit que les Fruits de la chose donnée par Pere ou Mere, soit Heritages ou Rentes, ne se rapportent pas, sinon du jour de la Succession échûe.

Quoyque nôtre Coûtume ne dise pas ainsi que l'Art. 307. de celle de Paris, qu'il est libre aux Enfans de se tenir aux avantages qui leurs ont été faits, en renonçant à la Succession de leur Pere ou Mere, la legitime reservée aux autres Enfans : il est constant neanmoins que cette disposition est adoptée parmy nous, & cela pour deux raisons également solides. La premiere, parce qu'elle est tirée du Droit-Romain auquel nôtre Coûtume a beaucoup de rapport. La Loy 25. *Cod. famil. ercisc.* parlant de la Succession de l'Ayeul, dit, *ex causa donationis, vel aliunde tibi quæsitæ, si avi successione respueris, conferre fratribus compelli non potes.* La Loy dernière, *Dig. de Collat. Dot.* dit aussi en parlant de la Fille qui renonce à l'heredité de son Pere, & se tient à ses Deniers dotaux, *Divus Marcus rescripsit non compelli abstinentem, se ab hereditate patris : & ajoute, que non-seulement le Mary retiendra la Dote si elle luy a été payée, mais aussi qu'il pourra poursuivre les Freres de sa Femme pour en avoir le payement, au cas qu'elle ne luy ait pas été payée, de même que d'une autre dette : sed & promissa exigatur à fratribus, & est aris alieni loco.* La seconde, parce que nôtre Coûtume n'exigeant l'égalité qu'entre les Enfans Heritiers d'un défunt, & permettant les avantages faits par les Peres ou Meres, il s'ensuit que lors que les Enfans avantegez renoncent à la Succession de ces Peres ou Meres, ils ne peuvent être tenus au rapport de ce qui leur a été donné, à moins que ce rapport ne soit necessaire pour former la legitime des autres Enfans. C'est par ces raisons que Ferriere sur ledit Art. 307. *Glof. uniq. nomb. 5.* estime que la disposition de cet Art. doit être étenduë à cause de son équité, aux Coûtumes qui n'ont pas de décision contraire.

Il reste à sçavoir comment le rapport doit être fait dans nôtre Coûtume. Pour entendre ce qui peut être de plus difficile à cet égard, il faut suposer l'espece suivante. Un Pere ayant deux Enfans, les marie tous deux de son vivant, & leur constituë à chacun la somme de 10000. livres en Dote : cette Dote a été payée à l'un toute en Deniers comprans, & à l'autre par l'abandonnement d'un Immeuble estimé dans son Contrat de

Mariage ; les choses en cet état, ce Pere fait un Testament, dans lequel il ordonne, que tous les Biens Meubles & Immeubles qu'il délaissera lors de son décez, seront partagez par moitié entre ses deux Enfans. La Question est de sçavoir, si celui dont la Dote a été payée en Deniers, peut forcer l'autre qui a accepté un Immeuble estimé, à rapporter cet Immeuble en espee, sinon l'estimation d'iceluy, eu égard au temps du partage à faire en exécution de ce Testament.

On peut résoudre cette Question par trois raisons également simples & solides. La premiere, parce que l'égalité étant le seul motif du raport, il est certain qu'il n'y a point d'inégalité entre un Enfant qui reçoit sa Dote en Deniers, & celui qui reçoit la sienne par le prix d'un Immeuble estimé ; d'autant plus qu'il a été libre au premier d'employer la somme de 10000. livres à son gré, ou en Rentes constituées que l'on préféreroit autrefois à Metz à d'autres Biens, ou en acquisition d'Immeubles, dont l'augmentation est moins certaine que la diminution, à cause des ravages auxquels nôtre Pays est exposé à la moindre Guerre.

La seconde, parce que les deux Dotes ayant été fixées à la même somme de 10000. livres, l'Enfant qui a reçu cette somme en un Immeuble, ne doit pas être d'une condition pire que celui qui l'a reçu en Deniers comptans ; l'abandonnement & l'estimation de cet Immeuble n'est point une donation, ny un avantage prohibé. C'est *datio in solutum*, qui dans le Droit suppose une vente de la part de celui qui se libere, & une acquisition de la part de celui qui reçoit ce qui luy est dû ; cela est si vray que celui qui a accepté un Immeuble sur un certain prix, ne peut plus remettre cet Immeuble lors qu'il est péry ou diminué de prix, *res domino perit* : Il faut donc que la Loy soit égale, sur tout lors qu'il n'y a point de fraude dans l'estimation, & qu'un Pere juste, prudent, & également porté au bien de ses Enfans, n'a pas affecté de la faire au dessous de la valeur actuelle, afin de violer les règles de l'égalité.

La troisieme, resulte du Testament du Pere commun, qui persuadé qu'il avoit doré ses Enfans avec égalité, leur destine les Biens qu'il laissera avec la même égalité. Ainsi ce Testament efface jusques aux moindres soupçons à l'égard de l'estimation, & impose aux deux Enfans la necessité de partager par moitié la Succession

Succession de leur Pere, sans que l'un ait aucun rapport à demander à l'autre. Cette dernière raison est de trop dans la Question generale; parce que, quand même ce Pere seroit mort sans Testament, il ne seroit pas moins vray de dire, que l'Enfant qui a accepté un Immeuble estimé dans son Contrat de Mariage, n'est pas tenu à le rapporter en espee, sinon la valeur d'iceluy au temps de l'ouverture de la Succession: Telle est constamment l'opinion commune à Metz; c'est aussi celle de Fabert sur la Coût. de Lorraine, Tit. 9. des Successions, Art. 7. nomb. 1091. & si l'on ne cite point icy de préjuges, c'est parce que jamais on ne s'est avisé de former de difficultez à cet égard, quoyque dans tous les temps, ainsi qu'il paroît par une infinité de Contrats de Mariage, nôtre Usage ait été de fixer les Dotes à de certaines sommes, & de les acquitter partie en Deniers ou Rentes, & partie en Immeubles estimez; la mediocrité de nos Biens ne nous permettant pas d'en user autrement.

Cette opinion seroit peut-être contredite dans la Coût. de Paris, qui dans l'Art. 303. exige une égalité nécessaire & absoluë entre des Enfans venans à la Succession, & qui sur ce principe détermine dans l'Art. 305. que si le Donataire lors du partage possède les Heritages à luy donnez, il doit les rapporter en espee, ou moins prendre en autres Heritages de la Succession de pareille valeur & bonté. C'est ce qui a fait dire à Le Grand sur l'Art. 142. de la Coût. de Troyes, Glos. 3. nomb. 2. Que la chose donnée doit être rapportée en espee, & non l'estimation d'icelle, encore que l'Heritage ait été estimé à certaine somme par le Pere lors de la donation: Il cite même des Arrêts qui ont ordonné ce rapport tant pour les Biens de Fiefs que ceux de Roture; & entre autres, un de 1524. recüeilly par Papon; *En l'espee duquel, ce sont ses termes, un Pere avoit donné en Mariage à sa Fille 4200. livres dont il paya 1200. livres, & pour le surplus donna la Seigneurie de Fouillouse qu'il accorda demeurer Conquêt au Mary & à la Femme.*

Mais ces Autoritez sont inutiles dans nôtre Coûtume, qui bien loin d'exiger une égalité nécessaire & absoluë, permet au contraire par l'Art. 4. Tit. des Donat. aux Peres & Meres de faire tels avantages qu'il leur plaît à un de leurs Enfans, en Meubles, Deniers, & Biens de Gagieres: & qui dans le present Art. 11. dit précisément que ces avantages ne sont pas sujets à rapport s'il n'est

dit. Ainsi dans la Question proposée cy-dessus , on ne doit point abuser de l'Art. 305. de la Coût. de Paris qui ne fait pas Loy dans la nôtre ; & à moins qu'on n'affecte de s'écarter de l'esprit & des principes de celle de Metz , il faut penser qu'un Enfant , ou un Mary , pour rendre l'exemple plus sensible , qui a accepté un Immeuble estimé en déduction de la Dote constituée à sa Femme , n'est point tenu au raport de cet Immeuble en espece , ou de la valeur d'iceluy au temps du partage ; il faut penser de même qu'au cas que le raport soit nécessaire , soit pour former la legitime d'un Enfant , soit pour le doter comme les autres quand il n'a pas été marié du vivant de son Pere , il suffit à ce Mary de rapporter ou de moins prendre , jusques à la concurrence de l'estimation qui a été faite dans son Contrat de Mariage.

Tout cela revient au sentiment de Le Brun , Traité des Success. liv. 3. chap. 6. sect. 3. nomb. 30. où après avoir expliqué l'étendue du raport prescrit par l'Art. 305. de la Coût. de Paris , il reconnoît qu'il y a pourtant des Coûtumes qui ont des dispositions particulieres à ce sujet. Il cite d'abord la Coût. de Sens , qui dans l'Art. 267. dit , que le Donataire dont l'Heritage a été estimé ne doit rapporter que la prisee raisonnablement faite , eu égard au temps du Bail , *ce qu'elle a peut-être fondé* , ce sont les termes de cet Auteur , *sur l'exemple de la Dote estimée par le Contrat de Mariage , dont il suffit au Mary de rapporter le prix* : Il ajoute , que c'est aussi la disposition de la Coût. d'Auxerre , Art. 225. de celle de Bar , Art. 125. & de plusieurs autres , qui ne souffrent pas à la verité , que sous prétexte de la prisee l'on avantage un des Enfans ; mais aussi qui déclarent , qu'en cas que l'estimation ait été juste dans le Contrat de Donation , le Donataire satisfera au raport , en rapportant cette estimation ; en quoy elles le font profiter des augmentations qui peuvent être survenuees : Il finit après cela en ces termes ; *ce qui à mon avis , ne devoit pas être suivy dans les Coûtumes qui ne règlent pas précisément la maniere de faire les rapports , & principalement dans celles où il n'est pas permis d'avantager un de ses Heritiers , ou qui n'admettent pas les Prélegs & les Préciputs.*

Rien sans doute n'est plus naturel que l'application de ces termes à nôtre Coûtume : Elle permet les Avantages , Prélegs & Préciputs , suivant l'Art. 4. Tit. des Donat. on y peut être Heritier & Légataire au même temps en ligne directe ou collaterale , suivant

l'Art. 3. Tit. des Succes. Enfin, au lieu de régler la manière de rapporter les Immeubles en espece, ainsi qu'elle est fixée par l'Art. 305. de celle de Paris, elle se contente de dire dans le present Art. 11. que les avantages en Meubles, Deniers ou Gagieres, ne sont pas sujets à raport s'il n'est dit, & que ceux faits en Biens de Fond y sont sujets quoy qu'il n'en soit rien dit. Il s'ensuit donc de ces principes, qu'un Mary qui a reçu la Dote de sa Femme en un Immeuble estimé, ne peut être inquietté au sujet de cet Immeuble : & si l'on tentoit d'introduire dans nôtre Coûtume la rigueur dudit Art. 305. de celle de Paris ; ce seroit jetter le trouble dans les Familles, & renverser nos Usages les plus constans. Il en resulteroit même un inconvenient dangereux, par raport à la nature de nos Biens, qui ne consistent pour la plûpart que dans des Métairies de Vignes & de Terres, & exigent tous les ans des avances & des soins considerables. Ainsi quel Mary voudroit-il prendre ces soins & faire ces avances, pour un Immeuble dont il ne seroit pas le maître malgré l'abandonnement porté par son Contrat de Mariage ?

D'ailleurs, le motif de l'Arrêt de 1524. raporté par Papon au sujet de la Terre de Fouillouse, ne peut avoir lieu dans nôtre Coûtume. Il est suivant Le Grand à l'endroit cité, que cette Terre étoit tenuë en Fief, & que le Gendre en faisant le raport en espece, le Fils aîné auroit son droit d'aînesse sur icelle, dont toutefois il seroit frustré si le raport se faisoit *in quantitate*. Mais cet inconvenient ne peut jamais arriver dans la Coût. de Metz, puisque suivant l'Art. 10. Tit. des Successions *infra*, & ce qui a été dit cy-dessus sur l'Art. 15. Tit. des Fiefs, les Fiefs & Seigneuries doivent être partagez également, sans droit d'aînesse, & sans distinction de sexe.

Une dernière remarque est, que l'Arrêt du 19. Juillet 1642. dont on a déjà parlé plusieurs fois, ne décide ny près ny loin la Question du raport de l'Immeuble estimé. Il a jugé à la verité contre l'ancienne Jurisprudence des Treize, qu'une simple donation ou dépense faite par un Pere en faveur de l'un de ses Enfans, n'étoit pas exempte du raport, à moins que l'avantage ne fût formel & disertement expliqué : mais il n'a point touché à la substance, ny de l'Art. 4. Tit. des Donat. ny du present Art. 11. il étoit même impossible qu'il le fit, parce que ce n'est qu'un Arrêt

particulier, qu'il ne contient point de règlement, & qu'il n'a pas été rendu *consultis classibus*. C'est sur ce motif que Jean Friart a été condamné de rapporter la somme de 500. francs Messins qui avoit été payée pour ses Pensions & entretiens hors de la maison de son Pere. Ainsi malgré cet Arrêt qu'il ne faut pas étendre au-delà de son objet, il reste toujours vray de dire dans nôtre Coûtume, qu'il est permis aux Peres & Meres de faire tel avantage qu'il leur plaît à l'un de leurs Enfans, en Meubles, Deniers, ou Biens de Gagieres, suivant ledit Art. 4. Tir. des Donat. & que cet avantage n'est point sujet à raport s'il n'est dit, suivant le present Art. II. qui a une règle opposée à l'égard des avantages en Biens de Fond : Au surplus, pour que le Public soit instruit de la disposition dudit Arrêt du 19. Juillet 1642. que plusieurs citent dans nôtre Coûtume sans l'avoir examiné, il est bon de le transcrire icy.



*Extrait des Registres de Parlement.*

**E**Ntre Moyse Richard, Maître Apotiquaire, Bourgeois de Metz, Apellant d'une Sentence renduë par les cy-devant Treize de la Ville de Metz le 18. Mars 1641. d'une part; Et Jean Friart, Intimé d'autre; Et encore entre Jean Marchand, & Jean Friart Fils, Intervenans d'une part; Et lesdits Friart & Richard, Défendeurs en ladite Intervention, d'autre part. Vû par la Cour l'Arrêt donné en icelle le Jedy 13. Juin 1641. par lequel lesdits Marchand & Friart Fils, ont été reçus Parties Intervenantes; & pour faire droit sur leur Intervention, ensemble sur ledit Apel, les Parties sont apointées au Conseil à bailler par l'Apellant & Intervenans, leurs Causes & Moyens d'Apel & d'Intervention; l'Intimé & Défendeurs leurs Réponses de trois jours en trois jours, écrire & produire dans pareil temps, bailler Contredits & Salvations aussi de trois jours en trois jours: Ladite Sentence par laquelle est ordonné que partage sera fait des Biens de la Communauté d'entre l'Intimé, & défunte Marthe Laurent sa Femme, en l'état qu'ils sont à present, les dettes passives d'icelle préalablement acquittées, & après qu'il aura été délivré audit Jean Friart Fils qui est encore à marier, la somme de 3000. francs, pour pareille somme qui a été donnée en faveur de Mariage à



Judith & Marie Friart les Sœurs, & que ce qui restera à payer ausdits Marchand & Richard desdites sommes de 3000. francs, fera pareillement acquitté : Et à l'égard du Bien - Fond de ladite Marthe Laurent, ledit Intimé est condamné à l'abandonner, pour être partagé entre les Enfants, les dettes auxquelles le Bien-Fond est obligé, pareillement acquittées sans dépens ; Requête employée pour Causes & Moyens d'Apel par l'Apellant ; Autre Requête employée pour Causes d'Intervention par ledit Marchand ; Réponse à icelle desdits Friart Pere & Fils ; Productions des Parties autres que dudit Marchand ; Forclusion de produire par iceluy ; Contredits de l'Apellant & dudit Marchand ; Requête employée pour Contredits par lesdits Friart Pere & Fils ; Salvations d'iceux ; Acte de redistribution signifié le 11. du present mois : Tout considéré.

LA COUR a mis & met l'Apellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; en émendant, a ordonné & ordonne que les Biens de la Communauté d'entre l'Intimé & défunte Marthe Laurent sa Femme, seront partagez en l'état qu'ils étoient lors du décez d'icelle, les dettes de la Communauté & sommes de Deniers de Mariages des Enfants dudit Intimé, également prises & préalablement acquittées ; en rapportant par eux tout ce qu'ils ont reçu de ladite Communauté, tant en Meubles qu'en faveur de Mariages : comme aussi ledit Friart Fils, la somme de 500. francs pour les Pensions payées pour son entretienement & dépense hors de la maison de l'Intimé ; & en outre les interêts desdites sommes, depuis le temps qu'ils les ont reçûs jusques au jour du partage ; condamne l'Intimé d'abandonner aux Apellans le Bien de Fond & ancien de ladite Marthe Laurent leur Mere, avec restitution des Fruits, déduction faite des frais de culture, impenses & meliorations utiles & necessaires, sans dépens. Fait à Metz en Parlement le 19. Juillet 1642. Collationné, Signé, HUMBERT & MENGIN.

A R T. X I I.

En ligne directe representation a lieu, en quelque degré que ce soit.

LA representation en general est le droit en vertu duquel un Parent plus éloigné succede avec d'autres plus proches, en

reprenant la place & le privilege de la personne qu'il represente, tout de même que si elle étoit vivante elle-même. La Coût. de Metz admet la representation, tant en ligne directe qu'en ligne collaterale. L'Art. 26. du present Titre borne les degrez au-delà desquels la representation cesse en ligne collaterale, ainsi qu'il sera expliqué cy-après : mais le present Art. 12. dit, qu'elle a lieu en ligne directe en quelque degré que ce soit. Cette disposition est conforme au Droit-Romain, & au Droit-Commun du Royaume, qui sont fondez en cela sur le droit naturel; la nature faisant une subrogation perpetuelle des Enfans aux Peres, & rendant un Pere en la personne du Fils ou petit-Fils qui luy survit. Le Paragraphe *cum filiis instit. de hered. qua ab intest. defer.* y est précis, de même que la Novell. 118. chap. 1. La plupart des Coûtumes y sont aussi formelles; Paris, Art. 319. Troyes, Art. 92. & les autres : Ainsi la representation a lieu dans nôtre Coûtume à l'infiny en ligne directe descendante, & les petits-Fils, & tous autres Descendans, dont les Parens sont précédéde, succedent à leurs Ayeuls, conjointement avec les Enfans du premier degré par fouches & non par têtes. *Vid.* Le Grand, sur ledit Art. 92. de la Coût. de Troyes. Ferriere, sur ledit Art. 319. de celle de Paris. Le Brun, *Traité des Successions*, liv. 3. chap. 5. sect. 2.

### A R T. X I I I.

Les Enfans du premier Lit & leurs Descendans, emportent tous les anciens Heritages de leur Pere, & Acquêts de Tréfond, faits pendant son premier Mariage & viduité suivante; & ne peut le Pere les donner ny conditionner pour le tout ny partie, en faveur de ses Enfans de Mariage subsequent.

**C** Et Article 13. fait une des singularitez de nôtre Coûtume. Il a pour motif la perte que les Enfans du premier lit souffrent toujours par les secondes nôces de leur Pere : ainsi pour les en dédommager, ledit Article 13. établit qu'ils emportent tous les anciens Heritages de leur Pere, & les Acquêts de Tréfond faits par luy durant son premier Mariage & sa viduité suivante. Ce privilege a quelque raport au droit de dévolution qui est en usage

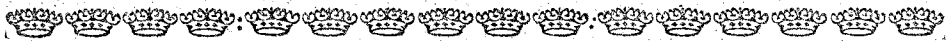
dans les Coûtumes des Pays-Bas ; & qui suivant Stokman. *tractat. de jure devolut. cap. 1. num. 9.* consiste en ce que tous les immeubles du survivant de deux Conjointes en premier Mariage, sont affectez & appartiennent dès lors aux Enfans de ce Mariage, sans que le survivant puisse les vendre, engager, hypothéquer, ou autrement aliéner, ny même en disposer au profit des Enfans qui luy naîtroient d'un second ou autre Mariage : On dit quelque raport, car il s'en faut bien qu'il ait autant d'étenduë, que ce droit de dévolution. En effet, il ne concerne que les Biens de Fond ou Tréfond, & non les Biens de Gagiere qui se partagent par têtes & également entre les Enfans, quoyque de different lit, de même que les Meubles aux termes de l'Article 18. du present Titre. D'ailleurs, il n'y a dans nôtre Coût. nulle interdiction au Pere remarié de vendre, engager, hypothéquer ou disposer à son gré de ses Biens de Fond ou Tréfond de son vivant, pourvû qu'il ne se fasse pas au profit d'une seconde Femme, ou des Enfans de Mariage subsequent ; c'est ce qui resulte de la fin du present Article 13. où il est dit, que le Pere ne peut les donner ny conditionner pour le tout ny partie en faveur de ses Enfans de Mariage subsequent. L'Art. 8. Tit. des Douïaires cy-dessus, produit la même induction.

Icy se presente la question de sçavoir si ledit Art. 13. ne parlant que des Biens du Pere, il faut l'étendre aux Biens de Fond ou Tréfond de la Mere, & penser que les Enfans du premier lit emportent ces sortes de Biens de leur Mere. Cette question a partagé quelque fois les esprits : les uns soutenoient qu'il n'y avoit pas de difference à faire entre les Biens de la Mere & ceux du Pere : qu'à la verité l'Article 13. ne faisoit mention que des Biens du Pere ; mais que l'intérêt public, celuy des Enfans du premier lit, & le motif de la Coûtume qui avoit en vûë de réparer la perte que ces Enfans faisoient au second Mariage de leur Mere, comme à celuy de leur Pere, devoit rendre la décision égale, à l'exemple de l'Edit des secondes nôces, dont la prohibition a été étenduë aux Hommes, quoy qu'il ne fasse mention que des Femmes.

Les autres répondoient que la Loy dudit Article 13. étant en quelque façon penale & exorbitante du Droit-Commun, il ne falloit pas l'étendre aux Biens de la Mere ; que tel étoit l'esprit de nôtre Coûtume, ainsi qu'il paroît par l'Article 15. du present Titre, où il est dit, que la moitié des Acquêts de Tréfond où la Femme

est dénommée Acquêtereffé, ou commune en Biens, se partage ainsi que le surplus de le Succession par tête entre ses Enfans quoy-que de differens lits. Que la Coûtume de l'Evêché de Metz qui dans l'Article 3. du Titre des Successions, affecte comme celle de Metz, le Bien ancien du Pere aux Enfans du premier lit, privativement à tous autres, prenoit soin d'expliquer dans l'Art. 6. que le ventre ne fait pas de distinction, même en immeubles, & que les Enfans du premier ou subsequnt Mariage, succedent également à leur Mere.

Aussi la question étant née au Parlement de Metz en 1697. entre les Enfans du premier & second lit de Marie Lecoq, il y eut Arrest *consultis classibus*, le 12. Juin de ladite année 1697. par lequel il fut jugé que les Enfans du second lit de ladite Lecoq partageroient ses Biens de Fond & Tréfond avec ses Enfans du premier lit: Et pour fixer la Jurisprudence à cet égard, il fut ordonné qu'à l'avenir les Biens anciens & de fond des Meres, seroient partagez entre tous leurs Enfans sans difference de lits & par têtes, conformément à l'Article 15. du present Titre. Voicy la teneur de cet Arrest.



## ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

*QUI ordonne que les Enfans d'un second Lit viendront concurremment avec les Enfans du premier Lit, à la Succession de leur Mere, des Biens-fonds & anciens, & que sa Succession se partagera par tête & égale portion.*

Du 11. Juin 1697.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement de Metz, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Vû par nôtre dite Cour le Procez par écrit d'entre Me. René David Procureur en nôtre dite Cour, tant de son chef en qualité d'Heritier de Jeanne David sa Fille, que comme Tuteur de Suzanne David son autre Fille, Apellant de la Sentence renduë aux Requêtes du Palais établie près de nôtre dite Cour, le vingt-quatrième Septembre mil six cens quatre-vingt-seize: En ce que par icelle il auroit été dit que par préciput les Enfans mineurs de défunt Jean Farron

&c

& Marie Farron Fille émancipée par l'âge, comme Enfans du premier Lit, prendront également les anciens Heritages & Acquêts de Tréfond de Marie Lecoq vivante Femme audit Farron leur Mere, & ceux dudit Farron leur Pere, & le prix de ceux desdits Biens qui se trouveront avoir été alienez, d'une part; & Pierre Lecoq Maître Orfèvre Bourgeois de nôtre dite Ville de Metz, & Daniel Didelot Marchand Bourgeois de ladite Ville, Tuteur des Enfans mineurs dudit Jean Farron, & Curateur à Marie Farron émancipée par l'âge, Intimez d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier, & sauf aux Parties à se pourvoir contre les autres Chefs de ladite Sentence: Conclu & reçû pour juger par Apointement du vingt-huitième Decembre mil six cens quatre-vingt-seize. Ladite Sentence dont est Apel, par laquelle entr'autres choses il est dit que par préciput les Enfans mineurs de défunt Jean Farron & de Marie Lecoq en qualité d'Enfans du premier Lit, prendront tous les anciens Heritages & Acquêts de Tréfond desdits Farron & Lecoq leur Pere & Mere, si aucuns y a, & le prix de ceux de Fond qui se trouveront avoir été alienez depuis la mort dudit Farron. Requête de l'Apellant du vingt-sixième Avril dernier, employée pour Griefs, à ce qu'il plaise à nôtre dite Cour dire qu'il a été mal jugé, bien appellé; en émendant, que ces mêmes anciens Heritages & Acquêts de Tréfond de ladite Marie Lecoq, seront partagez entre les Intimez & l'Apellant en la qualité qu'il agit, & les Intimez condamnez aux dépens tant de Cause principale que d'Apel; ladite Requête contenant Production nouvelle de l'Arrêt du vingt-cinquième Juin mil six cens quatre-vingts-onze, signifiée, & la Production communiquée à partie, de l'Ordonnance de nôtre dite Cour, ledit jour, pour la contredire dans trois jours. Requête dudit Lecoq & Consorts, Intimez, du quatrième May dernier, employée pour Réponses à Griefs & Contredits de Production nouvelle, signifiée le même jour, de l'Ordonnance de nôtre dite Cour. Requête dudit Lecoq & Consorts, servant d'ampliation à ses Réponses à Griefs, du quinzième dudit mois de May dernier, signifiée le même jour. Autre Requête desdits Intimez, du vingt-troisième dudit mois, avec l'Arrêt du vingtième May mil six cens quatre-vingts-quinze, y joint, produit pour Production nouvelle, signifiée à Partie, de l'Ordonnance de nôtre dite Cour, le même jour, pour en prendre com-

munication, attendu l'état du Procez. Requête dudit Apellant du vingt-trois dudit mois de May, servant de Réponse à ladite Production nouvelle, signifiée le même jour. Requête dudit Lecoq & Consorts du trente May, signifiée aussi ledit jour, contenant Production nouvelle, communiquée à Partie pour la contredire dans le jour, suivant l'Ordonnance de nôtre dite Cour. Requête dudit David employée pour Contredits à la dernière des Intimez, avec le Partage du cinq Mars mil six cens quatre-vingts-six, y joint &, énoncé produit pour Production nouvelle, signifiée & communiquée à Partie par Ordonnance de nôtre dite Cour le même jour cinquième du présent mois. Autre Requête dudit David du septième dudit présent mois, contenant Production nouvelle de l'Acte de Subdivision & Partage du sept Mars mil six cens quatre-vingts-six; Ordonnance de nôtre dite Cour au bas portant ait Acte, & ladite Production nouvelle communiquée à Partie pour la contredire dans le jour, signifiée le même jour, suivant ladite Ordonnance. Requête dudit Lecoq & Consorts du huitième dudit présent mois, employée pour Réponses à la Production nouvelle de l'Apellant, signifiée ledit jour. Dernière Requête dudit David du dixième dudit mois, servant de Salvations à la Production nouvelle, signifiée le même jour, de l'Ordonnance de nôtre dite Cour. Acte de Redistribution. Conclusions de nôtre Procureur General: Tout considéré. NOSTREDITE COUR, la Grande Chambre consultée, a mis l'Apellation & Sentence dont a été apellé au neant; Emandant, a renvoyé l'Apellant en la qualité qu'il agit, de la demande des Intimez portée par leur Requête du premier Mars mil six cens quatre-vingts-seize: Ce faisant, Ordonne qu'il sera procédé au Partage des Biens-Fonds anciens de défunte Marie Lecoq entre tous ses Enfans, tant du premier que du second Lit, par tête & égale portion; & qu'à l'avenir les Biens-Fonds anciens des Successions des Meres, seront partagez sans différence de Lit entre tous leurs Enfans par tête, conformément à l'Article quinze du Titre des Successions de la Coûtume de Metz: Et qu'à la diligence de nôtre Procureur General le présent Arrêt sera lû & publié au Bailliage de Metz, l'Audience tenant, & enregistré pour servir de Règlement & être exécuté selon sa forme & teneur. Condamne les Intimez aux dépens de Cause d'Apel, ceux de Cause principale compensez. Si te mandons à la Requête

dudit Me. René David Apellant, mettre le present Arrêt à dûe & entiere exécution, suivant sa forme & teneur, & faire pour raison de ce tous Exploits requis & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Metz en nôtre dite Cour, Chambre des Enquêtes, l'onzième jour du mois de Juin, l'an de grace, mil six cens quatre-vingts-dix-sept. Et de nôtre Regne le cinquante-cinquième. Collationné, Signé, Par la Cour, REGNIER. Et scellé.

## ART. XIV.

Acquêts de Tréfond échûs de par Pere à ses Enfans d'un second Mariage, retournent après leurs décez, sans Enfans, à leurs Freres ou Sœurs du premier Mariage, à l'exclusion d'autres issus d'un même Pere en troisième Mariage, ou autres subsequens.

**C** Et Art. 14. est une suite de la destination que nôtre Coûtume fait dans l'Art. précédent, des Biens de Fond d'un Pere à ses Enfans du premier lit. Il est vray que dans l'Art. 15. de ce Titre, il est dit que les Enfans de divers Mariages emportent à la representation de leur Pere, tous les Acquêts de Tréfond faits par luy pendant le Mariage dont ils sont issus, & durant sa viduité suivante, à l'exclusion les uns des autres: Mais lors que les Enfans du second lit à qui les Acquêts de Tréfond faits par leur Pere pendant iceluy ou sa viduité suivante sont échûs, meurent sans Enfans: alors ces Acquêts de Tréfond retournent à leurs Freres & Sœurs du premier lit, à l'exclusion des autres Enfans issus du Pere commun en troisième Mariage, ou autres subsequens. Tel est le sens du present Art. 14. qui est clair par luy-même.

Il faut remarquer que quoyque ledit Art. 14. semble borner la reversion qu'il établit en faveur des Enfans du premier lit, aux Acquêts de Tréfond échûs par le décez du Pere commun aux Enfans de son second Mariage: il a neanmoins été jugé au Parlement de Metz, par Arrêt du 18. Avril 1682. au Rapport de M. Bouchu, que les Acquêts de Tréfond faits par un Pere pendant son troisième Mariage duquel il n'y avoit pas d'Enfans, & sa viduité suivante, apparrenoient à ses Enfans du premier lit, à

l'exclusion de ceux d'un quatrième Mariage. Le Procez étoit entre Me. Louïs Foës, Trésorier de la Cathedrale de Metz au nom & comme Tuteur de Demoiselle Claire-Louïse Rollet, & le Sieur Joseph Datel aux droits de Dame Barbe Rollet sa Femme, Apellans d'une Sentence renduë au Bailliage de Metz le 17. Decembre 1681. d'une part; Et Catherine Rollet veuve du Sieur François Lallouete, & Me. Nicolas Regnaud, Receveur de la Subvention, aux droits de sa Femme, Intimez, d'autre.

#### A R T. X V.

Enfans de divers Mariages emportent à la representation de leur Pere tous les Acquêts de Tréfond faits pendant le Mariage dont ils sont issus, & durant la viduité suivante, à l'exclusion les uns des autres, quand la Mere n'est dénommée Acquêteresse, ny commune en Biens par Contrat de Mariage; mais si elle est Acquêteresse ou commune en Biens, lesdits Enfans emporteront seulement la moitié desdits Acquêts, & l'autre moitié (comme aussi le surplus de la Succession maternelle) se partage par tête (après le décez de la Mere) entre ses Enfans, ores qu'ils soient de divers lits.

**I**L est aisé d'entendre cet Article 15. après ce qui a été dit sur les Articles antecedans. La premiere Partie porte, que les Enfans de divers Mariages emportent à la representation de leur Pere, tous les Acquêts de Tréfond qu'il a fait pendant le Mariage dont ils sont issus, & sa viduité suivante, à l'exclusion les uns des autres. La seconde, dit que cela ne peut avoir lieu que lorsque la Mere n'est pas dénommée Acquêteresse, ou n'est pas commune en Biens par son Contrat de Mariage. La troisieme ajoûte, que si elle est dénommée Acquêteresse, ou est commune en Biens, lesdits Enfans emporteront seulement la moitié desdits Acquêts de Tréfond. La raison de ces deux dernieres dispositions est, que le Mary est maître des Acquêts qu'il fait, & qu'il les tranfmet à ses Heritiers, à moins qu'il n'ait dénommé sa Femme Acquêteresse dans les Con-



rats , ou que par le Traite de Mariage il n'y ait stipulation de Communauté , laquelle n'a pas lieu *ipso jure*, dans nôtre Coûtume. Ainsi lorsque la Mere est dénommée Acquêteresse , ou qu'elle est commune en Biens , il est juste que la premiere partie du present Article 15. n'ait lieu que pour la moitié des Acquêts de Tréfond , parce que l'autre moitié appartient à cette Mere de son chef ; aussi finit-il en disant , que cette moitié de la Mere , de même que le surplus de la Succession , se partage après son décez par tête & égale portion entre tous ses Enfans quoyque de differens lits.

A R T. X V I.

Biens de Successions collaterales échûs à Pere ou Mere pendant un premier ou subsequent Mariage , sont censez Acquêts de Gagiere , & se partagent par tête & égale portion entre Enfans issus de même ou divers lits , comme les Meubles & Gagieres non conditionnées.

**I**L paroît par l'Article 5. Titre des Doüaires , que dans nôtre Coûtume les Immeubles tenans nature de Fond , restent tels , quoy qu'ils soient échûs de Succession collaterale. Il paroît aussi par l'Article 4. Titre de la difference des Biens , qu'elle ne permet pas que l'on change la nature de l'Heritage ou de la Rente de Tréfond , pour en faire un Bien de Gagiere : Il semble donc que le present Article 16. déroge à ces deux dispositions , en disant que les Biens de Fond lors qu'ils sont échûs de Succession collaterale à Pere ou Mere , pendant un premier ou subsequent Mariage , sont censez Acquêts de Gagiere : mais cette premiere idée doit s'évanouir pour peu que l'on réfléchiße à ces mots dont use ledit Article 16. *sont censez Acquêts de Gagiere* : En effet , ce n'est qu'une fiction qu'il faut restreindre à son cas , & à l'effet pour lequel elle a été introduite par nôtre Coûtume. Or cet effet n'étant que pour les faire partager par tête & égale portion , entre les Enfans de même ou de different lit , ainsi que les Meubles & Gagieres non conditionnez ; il s'ensuit que hors le cas de ce partage qui est le terme de la fiction , les Biens de Fond qui échéent de Successions collaterales , conservent dans les autres cas leur premiere qualité & nature de Biens de Fond : C'est ainsi que la These a été jugée au Parle-

ment de Metz, par Arrest rendu le premier Octobre 1716. au Rapport de M. de Laubruffel, entre Me. Louis Gaugué, Prêtre du Diocèse de Metz, Apellant; & Me. François Georgin, Procureur du Roy en l'Hôtel Commun de ladite Ville, Intimé.

## A R T. X V I I.

Avelets issus d'un premier lit, representent leur Pere ou Mere decédez, & emportent les Heritages anciens & de Tréfond qui eussent échûs à leur Pere ou Mere par le trépas de leur Ayeul ou Ayeule paternels, encore qu'ils ayent des Freres ou Sœurs consanguins, & que telle Succession soit échûë pendant un second Mariage.

**C**ET Article 17. a été mis icy par oposition à l'Article précédent, qui ne donne aucun privilege aux Enfans du premier lit, sur les Biens de Fond échûs à leur Pere ou Mere de Successions collaterales pendant un premier ou subsequent Mariage. Il décide donc que les Avelets issus d'un premier lit, representent leur Pere ou Mere decédez, & emportent les Biens anciens & de Tréfond qui eussent échûs à leur Pere ou Mere par le trépas de leur Ayeule ou Ayeuls paternels. De là il est évident que le privilege des Enfans du premier lit est conservé, & passe à leurs Enfans à qui nôtre Coûtume donne icy le nom d'*Avelets*, sur les Biens de Fond ou de Tréfond, provenans des Successions directes de leurs Ascendans. Cet avantage est l'effet de la representation qu'ils font de leur Pere ou Mere decédez: ainsi il importe peu qu'ils ayent des Freres ou Sœurs consanguins; c'est-à-dire, que leur Pere ait laissé des Enfans d'un autre Mariage, ou que la Succession desdits Ascendans soit échûë pendant cet autre Mariage. La fin dudit Article 17. exclut en cela tous les Avelets issus de Mariages subsequentes, pour conserver le droit de ceux qui sont issus du premier lit, sur les Biens provenans des Successions de leur Ayeul ou Ayeule paternels.

A R T. X V I I I.

Meubles & Gagieres se partagent entre Enfans de même ou divers Mariages, par tête & égale portion.

**N**Otre Coûtume distingue les Enfans du premier lit à l'égard des Biens-anciens, de Fond ou de Tréfond de leur Pere, ainsi qu'il résulte des Art. 13. & autres du présent Titre : mais cet Article 18. détermine qu'ils n'ont aucune préférence dans les Meubles & dans les Gagieres, & que ces sortes de Biens se partagent par tête & égale portion entre les Enfans d'un même ou de differens lits. Ainsi le sens dudit Article 18. se presente de luy-même, & ne fait aucune difficulté : Il faut seulement remarquer, qu'il ne décide ainsi pour le partage égal des Meubles & Gagieres, que dans le cas d'une Succession directe d'un Pere ou d'une Mere à ses Enfans quoyque de differens lits : mais qu'il n'influe rien sur la question de sçavoir si dans une Succession collaterale de Frere à Frere, le double lien a lieu à l'égard des Meubles & Biens de Gagiere. Cette Question sera agitée sur l'Article 21. cy-après.

A R T. X I X.

Les Enfans partagent avec leur Mere ou belle-Mere, par tête & égale portion, les Meubles & Acquêts de Gagiere délaissés par leur Pere, s'il n'y a chose faite au contraire.

**C**Et Art. 19. doit être raporté à l'Art. 10. du Tit. 6. cy-dessus, où il a déjà été expliqué. Le précis de cet Art. 10. est, que lors que des Conjoints ont été mariez dans la Coûtume, c'est à dire, sans stipulation de Communauté, le Mary survivant emporte tous les Meubles & Acquêts de Gagiere, soit qu'il y ait Enfans ou non. La Femme survivante les emporte de même lors qu'il n'y a point d'Enfans; mais s'il y en a elle n'emporte non plus que l'un d'iceux. On a dit sur cet Art. 10. que lors que le Mary laisse des Enfans d'un premier lit, ces Enfans empêchent que la seconde Femme n'emporte la totalité des Meubles & Acquêts de Gagiere, & qu'elle n'y doit avoir qu'autant qu'un Enfant du premier lit.

C'est la disposition précise du present Art. 19. qui dans le cas d'un Mariage fait dans la Coutume , & lors qu'il y a des Enfans de differens lits du Mary , décide que ces Enfans partagent avec leur Mere ou Belle-Mere par tête & égale portion , les Meubles & Acquêts de Gagiere délaiffez par leur Pere , s'il n'y a chose faite au contraire. Ces derniers termes , *s'il n'y a chose faite au contraire* , doivent s'entendre , ou d'un Contrat de Mariage contenant Communauté , ou de la dénomination de la Femme dans les Acquêts , ou d'un Testament du Pere où il ait donné à cette Femme une plus grande part dans ses Meubles & Acquêts de Gagiere , sans préjudice à la réduction de l'Edit des secondes nôces.

### A R T. X X.

Peres, Meres, Ayeuls, & Ayeules, ou autres Ascendans, succedent à leurs Enfans, ou petits Enfans, décedez sans hoirs descendans d'eux, en Meubles & Gagieres, à l'exclusion de tous autres.

**L**Es Art. antecedens réglent comment les Descendans succedent à leurs Peres & Meres, & autres Ascendans. Nôtre Coutume régle à present dans cet Art. 20. & dans les suivans, comment les Ascendans succedent à leurs Enfans ou petits Enfans décedez sans hoirs de leur corps. Ainsi pour entendre ledit Art. 20. il faut rapeller la difference que nous mettons entre les Meubles & Biens de Gagiere, & les Biens de Fond ou de Tréfond.

A l'égard des Meubles & Biens de Gagiere, les Peres & Meres, Ayeuls & Ayeules, ou autres Ascendans, y succedent à l'exclusion de tous autres. C'est ce qui revient en quelque maniere à l'Art. 311. de la Coût. de Paris, qui déferé aux Ascendans la Succession de leurs Enfans, en Meubles, Acquêts & Conquêts. Les Peres & Meres y sont mis dans le premier ordre, & lors de la réformation on a ajouté audit Art. 311. ces termes, *& en défaut d'iceux, l'Ayeul ou l'Ayeule, & autres Ascendans*; afin de marquer plus précisément la préférence des Peres & Meres. Il en faut penser de même dans nôtre Coutume, quoyque le present Art. 20. ne s'explique pas si nettement sur cette préférence. Ainsi, il est constant

constant à Metz que les Peres & Meres ou l'un d'eux qui survit à ceux de leurs Enfans qui meurent sans hoirs de leurs corps, excluent l'Ayeul ou l'Ayeule : que l'Ayeul ou l'Ayeule excluent le Bisayeul ou la Bisayeule, & ainsi des autres Ascendans; parce que la representation n'a pas lieu dans la ligne ascendante, & que l'on y succede seulement par la proximité du degré. Au surplus, il importe peu que l'Enfant qui decede sans hoirs descendans de luy, laisse des Freres & Sœurs, ou autres Parens collateraux : tout cela est exclu par les Peres & Meres ou autres Ascendans dans les Meubles & Gagieres, suivant les derniers termes du present Art. 20.

Quant aux Biens de Fond ou Tréfond, il en est parlé dans l'Art. 21. & autres qui suivent.

ART. XXI.

Freres & Sœurs Germains succedent les uns aux autres es Heritages de Tréfond, privativement de leurs Pere & Mere & autres Ascendans; & tant qu'il y a Germains, ou Descendans d'iceux, le non-Germain ne succede; mais en défaut de Germain, le non-Germain succede.

Entre les Collateraux les plus proches sont les Freres & Sœurs; & ces Freres & Sœurs sont de trois sortes, suivant la distinction qui est également du Droit-Romain & du Droit-Coûtumier. Ceux qui sont nés d'un même Pere & d'une même Mere sont apellez Germains : *Fratres & sorores ex eodem patre & ex eadem matre natos*, *Novell. 118. cap. 3.* Ceux qui sont nés d'un même Pere, mais de Meres differentes, sont apellez Consanguins. Ceux qui sont nez d'une même Mere, mais de Peres differens, sont apellez Uterins. *Qui ex uno parente conjuncti sunt defuncto, sive per patrem solum, sive per matrem : Dicitur cap. 3.* Ce sont ces Freres & Sœurs Consanguins ou Uterins, qui dans le present Article 21. sont nommez non-germains.

Cela supposé, pour entendre ledit Article 21. il faut le diviser en trois parties, qui sont independantes l'une de l'autre, & qui sont chacune un sens separé; quoy que sous prétexte de brieveté, les Redacteurs n'en ayent fait qu'un article.

Dans la premiere partie il est dit , que les freres & sœurs germains se succedent les uns aux autres dans les Heritages de Fond ou de Tréfond , à l'exclusion de leur pere , mere , & autres ascendans. Tel est le sens de cette premiere partie qui est simple & ne fait pas de difficulté ; on auroit dû même la placer à la fin de l'Art. 20. comme une exception , fondée sur la difference que nôtre Coûtume établit entre les Meubles & Biens de Gagieres , & les Biens de Fond ou Tréfond.

Dans le Droit-Romain où il n'y a qu'un Patrimoine , & qui ne connoît pas les noms ny la nature des Biens propres , anciens , de ligne , ou de Tréfond ; les peres , meres & autres ascendans excluent tous collateraux , à la reserve des freres & sœurs germains qui concourent par têtes avec eux dans la Succession de leur frere ou sœur. C'est la décision de la Novell. 118. chap. 2. *si verò cum ascendentibus inveniantur fratres aut sorores ex utrisque parentibus conjuncti defuncto , cum proximis gradu ascendentibus vocabuntur.* Mais nôtre Coûtume au lieu d'établir cette concurrence des freres & sœurs germains avec les ascendans , se contente d'affecter les Meubles & Gagieres aux ascendans , & de reserver les Biens de Fond aux freres & sœurs germains. Ainsi elle fait par là une espece de compensation , qui dépend de la nature des Biens délaissés par l'enfant decédé sans hoirs de son corps ; si ce sont des Meubles & des Gagieres , les ascendans en heritent , à l'exclusion de tous autres , c'est-à-dire , des freres & sœurs germains ou non-germains du decédé , & à plus forte raison des collateraux plus éloignés ; si ce sont des Biens de Fond ou Tréfond , les freres & sœurs germains en heritent à l'exclusion des ascendans , suivant la premiere partie du present Art. 21.

Nôtre Coûtume ne parle pas du droit de reversion , elle semble même excluë par ces termes : *Freres & sœurs germains se succedent les uns aux autres dans les Biens de Tréfond.* Cependant l'opinion commune est à Metz , que l'on peut introduire ce droit de reversion en faveur des ascendans , & l'on y tient qu'ils doivent succeder aux Biens de Fond qu'ils avoient donné à celuy de leurs enfans ou petits enfans , qui est decédé sans hoirs de son corps , quoy qu'il ait laissé des freres & sœurs germains. Cette opinion est fondée , 1°. Sur l'esprit du Droit-Romain qui dans la Loy 6. *Dig. de jure dot.* & dans la Loy 2. *Cod. de bon. que lib.* veut que

les choses données aux enfans par leur pere retournent à leur principe, soit pour consoler la douleur de ce pere, qui a vû troubler l'ordre naturel dans le prédecez de ses enfans, soit de peur de resserrer sa liberalité dans l'occasion des Mariages de ses enfans. 2°. Sur l'esprit du Droit - Coûtumier où les Donations des peres & meres à leurs enfans sont censées faites en avancement d'hoirie; ce qui fait présumer qu'un pere en mariant son fils a eu en vûe de pourvoir non-seulement à ce fils, mais encore à sa posterité; de sorte que ce fils mourant sans enfans, il est juste de restituer au pere les Biens de Fond qu'il n'a donné que dans cette vûe, & sous la condition tacite de retour à son égard.

C'est par ce motif d'équité & de faveur que le droit de reversion a été étably dans la Coût. de Paris par l'Art. 313. qui y a été ajoûté lors de la reformation, & qu'il a été étendu par la Jurisprudence des Arrêts, aux Coûtumes qui n'en parlent point, & où la règle, *Propres ne remontent point*, ne reçoit aucune exception. C'est ce qui se raporte à la Note de Dumoulin, sur l'Art. 78. de la Coût. de Valois, sur l'Art. 74. de celle d'Artois, & sur l'Art. 9. Tit. des Successions de celle de Montargis; où il dit que ce droit de reversion est d'une pratique universelle, & que s'il y a quelque Coûtume contraire, c'est un abus dont on doit revenir: *Hoc justum & generaliter observandum, & quamvis in quibusdam consuetudinibus contrarium reperiatur, hoc errore irrepsit, & corrigendum est.* Ainsi nôtre Coûtume n'ayant rien de contraire au droit de reversion, & permettant que les Biens de Fond remontent quelque fois, il importe peu que dans le présent Art. 21. il soit dit, que les freres & sœurs germains se succèdent les uns aux autres dans les Biens de Fond, à l'exclusion des ascendans: ces termes qu'il faut entendre, seulement des Biens de Fond qui sont venus au décedé d'une autre source que de la liberalité de ses ascendans, ne peuvent empêcher que ceux qui luy ont été donnez par ces ascendans, ne leurs retournent en vertu du droit de reversion. Il faut observer qu'il n'a pas lieu en faveur des collatéraux, à moins que dans leurs Donations ils ne l'ayent précisément réservé. *Vid.* M. Louët, lett. P. nomb. 47. Le Grand, sur l'Art. 141. de la Coût. de Troyes, Glor. 4. Les Commentateurs de celle de Paris, sur l'Art. 313. sur tout Le Brun, Traité des Success. liv. 1. chap. 5.

sect. 2. où il traite les Questions qui peuvent naître au sujet du droit de reversion.

La seconde partie du présent Art. 21. porte, que tant qu'il y a germains ou descendans d'iceux, les non-germains ne succèdent. Après des termes si précis, on ne peut douter que la Coûtume de Metz n'admette la prérogative du double lien, & qu'il ne faille la compter parmy celles qui préfèrent les germains aux non-germains dans la Succession de leur frere décedé. Cette préférence étoit inconnüe dans l'ancien Droit où les non-germains succédoient également avec les germains, ainsi qu'il paroît par la Loy 1. *Cod. de legit. hered.* & par le Parag. 1. *Institut. de legit. agnat. success.* La source en est dans les Novell. 118. chap. 1. & 27. chap. 1. suivant lesquelles les freres germains & même leurs enfans, sont préferéz aux freres consanguins ou uterins. Il est vray que ces Nouvelles, ainsi que dit Le Brun, *Traité des Success.* liv. 1. chap. 6. sect. 2. ont été faites en un temps où les Gaules étoient sujettes à la Monarchie Françoisé, & avoient secoué le joug de l'Empire; d'où il infere que l'on ne peut pas dire que la décision de ces Nouvelles fasse un Droit-Commun touchant le double lien: mais du moins avouë-t'il, que c'est un droit particulier pour les Pays de Droit-Ecrit, & pour les Coûtumes qui l'admettent précisément: celle de Metz étant de ce nombre, il est certain que sa disposition ne peut être arguée ny d'injustice ny de singularité, quoy qu'elle soit oposée à l'Art. 340. de la Coût. de Paris, qui rejette la préférence des germains sur les non-germains. Il suffit donc qu'outre le rapport qu'elle a au droit des Nouvelles, il y ait encore plusieurs Coûtumes du Royaume qui comme elle établissent la prérogative du double lien. Troyes, Art. 93. Chaumont, Art. 80. Nivernois, chap. 34. Art. 16. Blois, Art. 155. Berry, Tit. 19. Art. 6. & 7. Montargis, chap. 15. Art. 12. & autres.

D'ailleurs, nos Coûtumes voisines y sont aussi conformes. Celles de l'Evêché de Metz, Tit. 11. Art. 10. De Saint Mihiel, Tit. 5. Art. 17. De Lorraine, Tit. 9. Art. 5. & aux Coûtumes nouvelles, Art. 7. De Luxembourg, Tit. 11. Art. 12. De Verdun, Tit. 2. Art. 17. ainsi de toutes les Coûtumes du Ressort du Parlement de Metz, il n'y en a que deux où le double lien n'est pas préféré; sçavoir, celles de Sedan, Art. 173. & de Vermandois, Art. 80. l'un & l'autre de ces Articles étant pareils à l'Art. 340. de Paris.



Cela supposé il reste à faire trois remarques, pour connoître quelle est nôtre Jurisprudence à l'égard du double lien, & le sens que nous donnons à ces termes, *tant qu'il y a germains ou descendans d'iceux, le non-germain ne succede.*

La premiere est, que la prérogative du double lien étant précisément établie par la Coût. de Metz, il ne faut pas s'embarasser ny dudit Art. 340. de celle de Paris, qui ne fait pas Loy dans la nôtre, ny des principes de ceux qui ont écrit sur celle de Paris, & qui tâchent de la faire dominer sur toutes les autres. Ainsi quoy qu'ils regardent la préférence du double lien comme un droit singulier, défavorable, sujet à restriction, & qui ne peut avoir effet qu'autant qu'une Coûtume luy en accorde en termes exprés : Nous le considérons au contraire comme un droit ordinaire dans nôtre Province, fondé sur la raison & la nature même, & qui dans l'esprit de nôtre Coûtume est très-favorable, puis qu'il est une suite naturelle de l'attention qu'elle a par tout pour les premiers enfans contre ceux des autres lits. De là vient, que nous adoptons volontiers la Note de Dumoulin, sur l'Art. 105. de la Coût. d'Artois, où il dit que la préférence du double lien est juste & s'observe presque dans toute la France : *Hæc est aqua, & fere generalis in Gallia.* Il en est de même du sentiment de Le Grand sur l'Art. 93. de la Coût. de Troyes, Glos. 1. nomb. 7. où il estime que cette préférence étant conforme à la raison du Droit-Romain, la disposition de la Coût. de Troyes, & des autres qui s'y rapportent, sont plus justes que celles qui la rejettent, & doivent être suivies dans les Coûtumes qui n'en disposent pas.

La seconde est, que nôtre Coûtume ne borne pas cette prérogative du double lien aux Freres germains & à leurs Enfans seulement, ainsi qu'elle est restreinte par les Nouvelles de Justinien ; mais qu'elle l'étend à tous les Descendans des Freres germains sans limitation, par ces termes : *Tant qu'il y a Germains ou Descendans d'iceux.* Ainsi les fils, petits-fils, ou arrieres-petits-fils d'un frere germain décedé, representent leur pere, & sont en droit d'user de la prérogative du double lien, lorsque la Succession du frere germain de leur pere est ouverte. Il faut observer icy, que cette prérogative n'est pas reçûe en faveur des oncles & des tantes : ainsi si le défunt *de cujus bonis*, a laissé pour plus proches parens deux oncles, l'un frere germain de son pere, & l'autre seulement frere non germain,

il est constant que l'oncle germain de son pere n'est pas préféré à l'oncle non-germain. Nôtre Coûtume ne décide pas ce cas ; mais il le doit être par la raison generale, que ny le Droit-Romain, ny la Coûtume de Metz, n'établissent le double lien qu'en faveur des freres germains ou descendans d'iceux, dans la Succession d'un autre frere. Or les oncles & les tantes du decédé ne sont pas dans ce cas du double lien ; & comme ils se trouvent en même degré par rapport à leur neveu, ils doivent luy succeder également, quoyque l'un soit frere germain de son pere, & l'autre seulement non-germain. C'est le sentiment de Cujas, Consult. 4. & ce qui a été jugé au Parlement de Paris par Arrest du 19. May 1618. qui est un des Arrêtez de la cinquième, qui se trouvent à la fin de M. Le Prêtre. *Vid.* Le Brun à l'endroit cité, nomb. 6. Le Grand sur l'Art. 93. de la Coûtume de Troyes, Glos. 1. nomb. 14. M. Dolive, Liv. 5. des Questions norables, chap. 35.

La troisième est, que la prerogative du double lien a lieu parmy nous, non-seulement quant aux Biens de Fond ou Tréfond ; mais aussi quant aux Meubles & Gagieres : Les termes du present Art. 21. étant generaux, absolus, & ne faisans nulle distinction des Biens de Fond, d'avec les Meubles & Biens de Gagiere, *tant qu'il y a germains ou descendans d'iceux, le non-germain ne succede.* Ces termes doivent signifier autant que l'Article 10. du Titre des Successions de la Coûtume de l'Evêché de Metz, qui est ainsi conçu : *En Successions Collaterales freres & sœurs germains, & leurs descendans, excluent generalement les non-germains.* Ainsi comme dans cette Coûtume de l'Evêché de Metz le double lien a lieu generalement dans tout ce qui compose la Succession du frere decédé, soit Meubles, soit Immeubles, Acquêts ou Anciens ; nous tenons de même que dans celle de Metz il a lieu generalement dans toutes sortes de Biens, Meubles ou Immeubles, & par conséquent dans les Biens de Fond ou de Gagiere qui font la subdivision des Immeubles, ainsi qu'il a été dit cy-dessus sur l'Art. 2. du Titre 5. c'est ce qui revient à la disposition du Droit-Romain, qui n'admet qu'un Patrimoine, & qui sur ce principe defere par la Nouvelle 118. aux freres germains toute l'heredité sans distinction de leur frere decédé.

A l'égard des Biens de Fond ou de Tréfond, on ne s'est jamais avisé de vouloir les exclure du double lien : ainsi il est d'un usage constant à Metz, que ces sortes de Biens passent aux freres & sœurs

germains du décedé, & à leurs descendans, à l'exclusion des non-germains, sans que l'on considère de quel côté ces Biens étoient obvenus au décedé, nôtre Coûtume donnant tout à la proximité du degré. C'est ce qui est encore plus disertement expliqué par la fin dudit Article 10. de la Coûtume de l'Evêché de Metz, en ces termes : *faute de germain le non-germain succede, & tout ainsi que feroit le germain, sans distinction d'où puisse mourir & descendre le Bien.* Nôtre Coûtume est singuliere, en ce qu'elle comprend les Biens de Fond dans le privilege du double lien ; & de toutes les Coûtumes qui l'admettent, il n'y a que celle de Berry, Titre 19. Article 6. qui l'étende sur les Biens Propres. Les autres y comprennent seulement les Meubles, Acquêts & Conquêts du décedé, & non les Propres dont la condition est qu'ils soient attachez à une certaine ligne, suivant la Règle *Paterna Paternis, &c.* Mais comme cette Règle est inconnuë dans nôtre Coûtume, & que nos Biens de Fond sont d'une autre nature que les Propres, il ne faut pas s'étonner qu'elle s'en écarte à l'égard du double lien, & qu'elle luy donne effet sur toute l'heredité à l'exemple du Droit-Romain.

Il y a plus de difficulté à l'égard des Meubles & des Gagieres. On vient de dire que dans les Coûtumes de France les Meubles, Acquêts & Conquêts sont l'objet naturel du double lien. C'est sur ce principe que Dumoulin dans sa Note sur ledit Article 6. de la Coûtume de Berry, dit que le double lien qu'elle établit à l'égard des Propres doit avoir lieu, à plus forte raison à l'égard des Meubles & des Acquêts, *multo fortius in aliis bonis indifferentibus.* Il est donc juste de conclure, que la Coûtume de Metz admettant le double lien sur les Biens de Fond, elle l'admet à plus forte raison sur les Meubles & les Gagieres ; d'autant plus que les termes dont elle use, *tant qu'il y a germains le non-germain ne succede,* sont generaux, absolus, & comprennent toutes les especes de Biens qu'elle reconnoît. On a soutenu néanmoins que les Meubles & Gagieres n'étoient pas sujets au double lien, & qu'ils devoient être partagez par tête & égale portion entre les freres & sœurs germains ou non-germains du décedé. Il y a même eu sur cette Question des Arrêts contraires au Parlement de Metz : l'un dit l'Arrest des Benelles du 9. Juillet 1653. ayant jugé pour ce partage égal : l'autre dit l'Arrest des Peltres du 7. Juillet 1702. ayant jugé pour le double lien. Mais cette diversité de Jurisprudence vient d'être fixée par

un Arrest de Règlement prononcé à la Grande Audiance par M. Chafot Premier President, le 11. Decembre 1721. par lequel conformément aux Conclusions de M. Royer Avocat General, & après avoir consulté les Chambres & Semestres, la Cour a jugé *in terminis*, que les Meubles & Biens de Gagiere étoient sujets au double lien, & ordonné pour établir une règle certaine à l'avenir sur le sens de la seconde partie du present Article 21. que l'Arrest seroit publié au Bailliage de Metz : Les Parties étoient M. Willemin, Conseiller au Parlement, Apellant d'une Sentence des Requetes du Palais, qui l'avoit débouté de sa Demande, à ce que le tiers des Meubles & Biens de Gagiere délaissiez par Demoiselle Susanne Baudesson sa sœur uterine, luy fût ajugé : Et Paul Baudesson de Steimberg, & Jean Baudesson freres germains de ladite Susanne Baudesson, Intimez.

Ainsi depuis cet Arrest de Règlement, qui d'ailleurs est conforme à des anciens Jugemens des Treize, il n'est plus permis de proposer que les Meubles & Biens de Gagiere ne sont pas sujets au double lien. La proposition même ne pouvoit en être faite sans abuser de la construction de nôtre Article 21. en suposant que la seconde partie étoit restrainte aux Biens de Fond, ainsi que la premiere dont l'objet seul est d'exclure les ascendans de ces Biens de Fond en faveur des freres & sœurs du decédé : & que la Coûtume qui a pris soin de régler tous les cas des differentes Successions, étoit demeurée muette sur celuy des freres germains ou non-germains entr'eux sans concurrence avec les ascendans, quoy qu'elle eût dit exprés dans la seconde partie dudit Art. 21. pour régler ce cas, que les non-germains ne succedoient pas tant qu'il y avoit germains ou descendans d'iceux.

La troisieme & derniere partie dudit Article 21. porte, qu'à défaut de germain, le non-germain succede. Cette disposition est encore tirée de la Nouvelle 118. chap. 3. où il est dit, qu'à défaut des freres & sœurs germains du decédé, ceux qui ne luy tiennent que par l'un ou l'autre de leurs Parens, sont appelez en second ordre à la Succession : *His ausem non existentibus, in secundo ordine illos fratres ad hereditatem vocamus qui ex uno parente conjuncti sunt defuncto, sive per patrem solum, sive per matrem.* Ainsi quand les germains manquent, les non-germains succedent à leur place ; & de même que les premiers, heritent de Biens de Fond à l'exclusion des

des ascendans, ainsi qu'il est dit d'abord par ledit Article 21. de même les seconds quand ils se trouvent seuls, excluent aussi dans ces sortes de Biens leur pere, mere & autres ascendans, suivant les derniers termes dudit Art. 21. à moins que ces pere, mere, & autres ascendans, ne soient dans le cas des Exceptions établies par les Articles qui suivent.

A R T. X X I I.

Le Pere toutefois est préférable, & emporte l'Heritage de Tréfond échû à son Enfant du côté maternel, à l'exclusion de ses Enfans de Mariages subsequens non-Germains du décedé.

A R T. X X I I I.

La Mere aussi, ayant Enfans de divers Mariages, succede à celuy qui est décedé sans hoirs de son corps, Freres, ny Sœurs Germains, es Heritages & Acquêts de Tréfond échûs du côté de son Pere, à l'exclusion des non-Germains; & en défaut d'icelle, l'Ayeul ou l'Ayeule maternel de l'Enfant décedé, sera encore préféré ausdits non-Germains.

**L**E sens de l'Art. 22. est aisé: il est que quoy que le pere soit exclu aux termes de l'Article précédent des Biens de Fond délaissiez par un de ses enfans, lors qu'il y a des freres & sœurs germains, & à défaut d'iceux, des non-germains du décedé; il herite néanmoins des Biens de Fond ou Tréfond qui étoient échûs à son enfant du côté maternel, à l'exclusion de ses enfans de Mariages subsequens, freres & sœurs consanguins du décedé. La raison de cette préférence se tire de ce que dans nôtre Coutume il n'y a pas de retour aux lignes que dans le cas de l'Art. 27. dont on parlera en son lieu, & qu'elle régle le droit de succeder par la seule proximité sans considerer la source & l'origine des Biens: ainsi le pere étant plus proche à son enfant décedé, que les freres & sœurs consanguins du même décedé, qui d'ailleurs ne luy tient en rien du côté maternel; il ne faut pas s'étonner qu'elle defere à ce pere les Biens de Fond qui étoient échûs à son enfant du côté

maternel, à l'exclusion de ses enfans de Mariages subsequens. Le present Art. 22. en contient la raison par ces termes, *non-germains du decédé*; étant juste que le pere qui exclut les Parens de la ligne maternelle, excluë de même les freres consanguins du decédé dans les Biens échûs de ce côté maternel.

Le sens de l'Art. 23. est le même en faveur de la mere, qui par la même raison exclut les freres & sœurs uterins du decédé, dans les Biens de Fond qui luy étoient échûs du côté paternel. C'est pour cela que dans ledit Art. 23. il est dit par liaison à l'Article précédent, que la mere aussi, ayant enfans de divers Mariages, succede à celuy qui est decédé sans hoirs de son corps, & sans freres ny sœurs germains, aux Heritages & Acquêts de Tréfond à luy échûs du côté de son pere, à l'exclusion des non-germains. Il ajoûte, qu'à défaut de la mere l'ayeul ou l'ayeule maternel de l'enfant decédé, sera encore préféré ausdits non-germains. Ainsi comme cette adition ne se trouve pas dans l'Art. 22. qui ne parle que du pere, la question est de sçavoir si la préférence que ledit Art. 22. établit en faveur du pere, passe à défaut du pere à l'ayeul ou ayeule paternel de l'enfant decédé. La commune opinion est à Metz, que le cas arrivant la décision doit être égale, & qu'à défaut du pere l'ayeul ou l'ayeule paternel est préféré aux freres & sœurs consanguins, la raison étant la même pour les ascendans paternels que pour les maternels dont il est fait mention dans ledit Art. 23. *ubi eadem ratio, ibi idem jus.* Cela est si vray, que dans l'Art. 27. du present Titre, il faut pour que quelqu'un soit dit mort dans la Coûtume, qu'il ne laisse ny enfans, ny freres & sœurs, ny descendans d'iceux, pere ny mere, grand pere ny grand'mere.

#### A R T. X X I V.

Freres & Sœurs Uterins succedent les uns aux autres és anciens Heritages & Cens qui leur sont échûs du côté de leur Mere à l'exclusion de leur Pere, Ayeul, ou Ayeule paternel; mais si tous lefdits Uterins meurent sans Enfans avant le Pere, iceluy succedera au dernier privativement des Parens maternels desdits Enfans.

A R T. X X V.

Emportent aussi lesdits Uterins l'heritage échû du côté paternel à leurs Freres ou Sœurs Uterins, à l'exclusion des Ayeuls paternels.

L'Art. 21. cy-dessus, règle la maniere dont les freres & sœurs germains se succedent les uns aux autres, dans les Biens de Fond ou Tréfond, à l'exclusion de leur pere, mere, & autres ascendans. Les Art. 22. & 23. déterminent les cas où les peres, meres & autres ascendans, sont préferéz aux freres & sœurs consanguins ou uterins du décedé. Mais le present Art. 24. détermine comment les freres & sœurs uterins se succedent entre eux à l'égard des Heritages & Cens, c'est-à-dire, des Biens de Fond ou Tréfond, qui leurs sont échûs du côté de leur mere commune. Ainsi il est porté d'abord qu'ils en heritent à l'exclusion de leur pere, ayeul, ou ayeule paternel, ce qui ne fait point de difficulté : Il ajoûte, que si tous lesdits uterins meurent sans enfans avant leur pere, iceluy succedera au dernier, privativement des Parens maternels desdits enfans. Ainsi de ces derniers termes dudit Art. 24. il resulte que l'exclusion du pere n'est qu'en faveur des freres & sœurs uterins entre eux, & que lors qu'il n'y en a plus, le pere exclut à son tour tous leurs Parens maternels, même dans les Biens qui leurs étoient échûs du côté de leur mere. C'est ce qui confirme ce que l'on a déjà dit plusieurs fois, que dans nôtre Coûtume les Biens sortent de la ligne, & qu'elle donne tout à la proximité du degré.

Le sens de l'Art. 25. est, que les freres & sœurs uterins, emportent aussi l'heritage échû à leurs freres & sœurs uterins du côté paternel, à l'exclusion des ayeuls paternels : comme il est clair par luy-même, il n'est pas besoin de s'étendre plus au long.

A R T. X X V I.

En Succession collaterale les Neveux succedent par representation avec leurs Oncles, & les arriere-Neveux avec les Neveux; mais quand il n'y a que des arriere-Neveux,

*Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
 representation cesse, & partagent par tête; & au dessous les plus proches excluent les plus éloignez & remots.

**O**N a expliqué cy-dessus sur l'Art. 12. la nature & l'effet de la representation. Elle a lieu suivant cet Art. 12. en ligne directe en quelque degré que ce soit : mais par le present Art. 26. elle cesse en ligne collaterale, lors que le défunt n'a laissé que des arriere-neveux. Dans l'ancien Droit les enfans des freres & sœurs étoient exclus de la Succession de leurs oncles & tantes par les freres & sœurs du défunt, *Leg. 4. Cod. de legit. hered.* Mais Justinien a établi la representation en ce cas, & ordonné dans sa Novell. 118. chap. 3. que les enfans des freres & sœurs succederoient avec leurs oncles & tantes par fouches & non par têtes : *Hujusmodi vero privilegium in hoc ordine cognationis, solis præbemus masculorum & feminarum filius aut filiabus, ut in suorum parentum jura succedant, nulli enim alii omnino persona, ex hoc ordine venienti, hoc jus largimur.* Ainsi nôtre Coût. est conforme à cette Nouvelle, lors qu'elle dit qu'en Succession collaterale les neveux succedent par representation avec leurs oncles : mais elle y est contraire, en disant que les arriere-neveux succedent aussi par representation avec les neveux.

Pour entendre le present Art. 26. de même que nôtre Jurisprudence sur le sens d'iceluy, il faut distinguer tous les cas qu'il renferme.

Le premier est, lors que le défunt *de cujus bonis* a laissé des freres & sœurs, avec des enfans d'un ou de plusieurs freres & sœurs qui sont decedez avant luy. Il est constant en ce cas, que ces enfans qui sont neveux du défunt, reprennent la place que leur pere ou mere auroient tenu dans la Succession : ils concourent donc avec leurs oncles & tantes de même que si ils étoient dans un pareil degré, & le partage se fait par fouches & non par têtes. C'est la décision précise de la Novell. 118. & de l'Art. 320. de la Coûtume de Paris, dont les termes quoyque plus étendus, signifient la même chose, que ce que nôtre Coûtume dit plus generalement par ceux-cy : *En Succession collaterale les neveux succedent par representation avec leurs oncles.*

Le second est, lors qu'il n'y a ny freres ny sœurs, mais seulement des enfans des freres & sœurs du défunt. Il est encore constant que tous ces enfans qui sont neveux du défunt, & qui



luy tiennent tous dans le même degré, luy succèdent également & par tête, quoyque, par exemple, un frere n'en ait laissé qu'un, & un autre plus. Telle est la décision de l'Article 321. de la Coutume de Paris, qui a été ajoûté lors de la réformation, pour faire cesser la question qui partageoit autrefois les Auteurs : les uns soutenant que les neveux venoient par représentation, & devoient partager par souche : & les autres qu'ils venoient de leur chef sans représentation, & qu'ils devoient partager par-tête; c'est ainsi que s'explique Ferriere sur ledit Article 321. Nôtre Coutume ne décide pas précisément ce cas; mais dans la Question, le Parlement de Metz s'est arrêté à la Jurisprudence commune du Royaume. Ainsi par Arrest du 18. Janvier 1648. rendu sur la Succession de Dame Marie de Barisey, il a été jugé que ses trois nièces partageroient par têtes, quoyque Judith de Barisey sœur de la défunte, n'en eût laissé qu'une, & que Aymée de Barisey son autre sœur en eût laissé deux. La même These a encore été jugée de même par l'Arrest de Règlement du 30. Janvier 1696. qui a été transcrit à la fin du Titre 5. cy-dessus.

Le troisiéme est, lors qu'il n'y a que des neveux & des arriere-neveux; c'est-à-dire, des Enfans d'un ou de plusieurs neveux du défunt : En ce cas, les neveux succèdent de leur chef & par tête, & les arriere-neveux par représentation; ainsi ils prennent autant qu'auroient pris les neveux dont ils sont issus, & qu'ils représentent. Voilà tout l'effet que l'on donne à Metz à ces termes dudit Article 26. *Et les arriere-neveux avec les neveux.*

Le quatriéme est, lors qu'il y a des freres ou sœurs du défunt, des neveux & des arriere-neveux. La difficulté en ce cas, est de sçavoir si les arriere-neveux viennent à la Succession avec les neveux: La raison de douter est, qu'il semble que les arriere-neveux soient apellez par nôtre Article 26. à succéder dans tous les cas où les neveux succèdent. Mais ce qui décide est, que ledit Article 26. contient deux cas qui n'ont rien de commun, & qu'il ne faut pas confondre : l'un, lors qu'il y a des freres & des neveux seulement: l'autre, lors qu'il n'y a que des neveux & des arriere-neveux seulement. Comme les freres du défunt le touchent au second degré, ils exclueroient les neveux qui ne sont qu'au troisiéme, si la Coutume ne faisoit remonter ces neveux au second degré en leur accordant la représentation de leur pere. C'est sur ce principe que dans le

premier cas nous tenons que les neveux succèdent par représentation avec leurs oncles. Cette raison ne milite pas de même en faveur des arriere-neveux, qui ne sont au défunt qu'au quatrième degré, & qui par consequent sont hors d'état de concourir avec ses freres & sœurs : car enfin quand on leur accorderoit la représentation de leur pere, cette fiction ne les placeroit qu'au troisième degré qui seroit toujours au dessous de celuy des freres & sœurs du défunt. Ainsi au second cas, nous tenons que les arriere-neveux ne succèdent qu'avec les neveux seulement, & qu'ils sont exclus lorsque outre les neveux il y a des freres & sœurs du défunt.

Le cinquième est, lors qu'il y a des freres ou sœurs du défunt, & des arriere-neveux. Après ce qui vient d'être dit, il est aisé de concevoir que les freres & sœurs étant au second degré, excluent les arriere-neveux qui ne sont au défunt qu'au quatrième, & que la fiction ne pourroit mettre au pis aller qu'au troisième degré. Cette proposition ne fait aucune difficulté dans nôtre Coûtume; & il n'y a point d'exemple à Metz, que des arriere-neveux du défunt ayent jamais concouru avec ses freres ou sœurs.

Le sixième & dernier cas est, lorsque le défunt n'a laissé qu'un oncle & un neveu. Comme ils sont l'un & l'autre au troisième degré, la question à cet égard est de sçavoir, si le neveu du défunt exclut l'oncle du défunt: ou bien si l'un & l'autre doivent luy succéder également & en concurrence. La Coûtume de Paris Article 339. établit la concurrence: il est cependant vray qu'il y a de solides raisons pour la préférence du neveu; c'est ce que Ferriere reconnoît sur ledit Article, quoy qu'il dise que les Réformateurs ont jugé à propos de l'ajouter. Il y a même des Coûtumes qui excluent précisément l'oncle du défunt en faveur du neveu: Auxerre Art. 242. Nivernois Tit. 34. Art. 8. Ainsi malgré la disposition de celle de Paris, qui doit être bornée à son détroit, nôtre Usage à Metz est de préférer le neveu du défunt à l'oncle du même défunt.

Cet Usage est fondé sur ce que nôtre Coûtume incline tout-à-fait du côté du Droit-Romain, ainsi qu'il paroît par la plupart des Articles du présent Titre. Or peut-on douter que suivant le Droit-Romain le neveu du défunt ne l'emporte sur l'oncle du défunt. Domat dans ses Loix Civiles, Liv. 2. Tit. 3. Sect. 2. Art. 8. pose cette Maxime; & la raison qu'il en rend est, que quoy qu'ils soient l'un & l'autre dans un pareil degré, le neveu néanmoins a le droit

de representation de son pere frere du défunt qui seroit préféré à l'oncle ; au lieu que l'oncle n'a de sa part aucun droit de representation. Il raporte ensuite le texte de la Nouvelle 118. chap. 3. qui est précis à cet égard. *Quando quidem igitur fratris & sororis filiis tale privilegium dedimus, ut in priorum parentum succedentes locum, soli in tertio constituti gradu cum iis qui in secundo gradu sint, ad hereditatem vocentur: illud palam est, quia Thuis defuncti masculis & feminis, sive à patre, sive à matre praponuntur.* Cette exclusion de l'oncle du défunt par le neveu, est encore déterminée par l'Auth. *Post fratres autem. Cod. de legit. hered.* en ces termes : *Hi autem fratrum filii, cum pares sint defuncti fratribus, praeferuntur procul dubio ejusdem defuncti patruvis & aliis similibus.*

Il est vray que Le Brun, Traité des Successions, Liv. 3. chap. 5. nomb. 6. tâche d'affoiblir ces textes, en disant que la Novell. 118. ne doit être entenduë à l'égard de la representation du neveu, que lors qu'il y a des freres du défunt : & qu'Innecius qui a tiré l'Auth. *post fratres*, de cette Nouvelle, s'est mépris sur le sens d'icelle. Coquille avoit fait avant luy cette observation critique sur l'Art. 8. Titre 34. de la Coûtume de Nivernois; mais on tient à Metz que l'exclusion de l'oncle par le neveu, est précisément établie par ces Textes : Cujas a pensé de même sur la Nouvelle 118. *Soli fratrum filii*, dit-il, *representant patres suos, adeo ut etsi sunt in tertio gradu, fingantur esse in secundo, & praeponantur patruvis vel avunculis defuncti.* Salicet & Balde sur l'Auth. *post fratres*, s'expliquent de même; & le dernier après avoir proposé & décidé l'espece en faveur du neveu, en rend cette raison : *Quia nepos simillimus est fratri, & sicut frater excludit patruum, ita & filius.* On peut ajouter le sentiment de Rageau sur la Coûtume de Berry, Titre des Successions, Art. 43. de même que celui de Le Grand sur l'Article 92. de la Coûtume de Troyes, Glos. 5. nomb. 4. où il dit, que la Nouvelle 118. doit être entenduë suivant l'opinion de Cujas: qu'il y en a deux Arrêts, l'un cotté par M. Pithou dans ses Notes sur ledit Art. 92. l'autre dans la Coûtume d'Amiens rapporté par Le Vest, Art. 156. & qu'enfin cette opinion qui préfere le neveu à l'oncle du défunt, est conforme à l'ordre de la nature, & au Droit-Commun.

Cela supposé, nôtre Usage est juste & conforme, soit au Droit-Romain, soit à l'ordre de la nature, pour user des termes de

Le Grand: il n'y a pas même d'exemple à Metz, qu'un oncle du défunt se soit avisé de contester le privilege du neveu: Et si la question contraire étoit proposée sous prétexte du sentiment de Le Brun, ou de l'Art. 339. de la Coûtume de Paris, il est à présumer qu'on le feroit sans succes: d'autant plus qu'il est naturel que les Successions descendent plutôt qu'elles ne remontent, & que les neveux qui excluent l'oncle du défunt lors qu'il y a des freres du défunt, doivent à aussi juste titre luy être préferés quand il n'y a pas de freres: D'ailleurs, tel est l'esprit de nôtre Coûtume, ainsi qu'il résulte de deux remarques qui tranchent icy toute difficulté.

La premiere est, qu'il est dit dans l'Article premier du présent Titre, qu'il y a deux sortes d'heritiers, les testamentaires & les legitimes ou droits-hoirs, qui comme plus proches & habiles, succedent au défunt *intestat*: Or, de ces termes *plus proches & habiles*, il s'ensuit qu'il ne suffit pas d'avoir la proximité, mais qu'il faut encore avoir l'habileté; c'est-à-dire la qualité, suivant la Coûtume ou le Droit-Commun, qui règle l'ordre de la Succession. Ainsi celle de Metz réputant le neveu du défunt au second degré comme représentant son pere, il faut que cette grace ait son effet avec toute l'étenduë que la Nouvelle 118. & l'Auth. *post fratres*, luy donnent; soit pour faire succeder le neveu avec son oncle frere du défunt, soit pour luy faire exclure l'oncle du défunt qui n'est qu'au troisieme degré, & ne peut en sortir par aucune représentation.

La seconde est, que par l'Article 27. immédiatement suivant, celuy qui decede sans enfans, freres ny sœurs, ny descendans d'eux, est dit mort dans la Coûtume. Il s'ensuit donc, 1°. que nôtre Coûtume met les enfans des freres & sœurs du défunt en même degré que les freres & sœurs dont ils sont issus. 2°. Qu'elle les met en état de même d'empêcher que le défunt ne soit dit mort dans la Coûtume. Ainsi l'avantage des neveux du défunt est le même en tout que celuy de ses freres & sœurs: & comme ledit Article 27. ne fait aucune mention de l'oncle du défunt, il est évident que la Coûtume n'a point eu en vûë de le faire concourir avec le neveu. Une dernière consequence est, que si le neveu du défunt empêche le retour des Biens Anciens & de Tréfond aux lignes dont ils sont venus, & le Partage des Meubles & Acquêts  
de

de Gagiere par moitié entre les lignes paternelles & maternelles, ce qui fait le nouveau plan de succeder qui est introduit par ledit Article 27. ce ne peut être que parce que suivant le privilege que nôtre Coûtume accorde au neveu quand il se trouve seul, & sans aucuns freres ny sœurs du défunt, il doit emporter la totalité de ces Biens Anciens & de Tréfond, & des Meubles & Acquêts de Gagiere, à la representation de son pere.

La fin du présent Art. 26. porte, que lors qu'il n'y a que des arriere-neveux la representation cesse, & qu'ils partagent par tête : & qu'au dessous les plus proches excluent les plus éloignez & remors. Tout cela s'entend assez & ne fait pas de difficulté : Au surplus, nôtre Coûtume ne fait pas mention de rapel ; ainsi l'on peut demander icy, si lors qu'il n'y a que des freres du défunt & des arriere-neveux, il est libre de faire le rapel de ces arriere-neveux, afin de suplée à la representation qu'ils n'ont pas, lors qu'il y a des freres & sœurs du défunt, ainsi qu'il a été dit cy-dessus sur les 4<sup>me</sup>. & 5<sup>me</sup>. cas.

Cette question ne souffre aucun contredit à l'égard des Meubles & Biens de Gagiere. Comme il est permis de disposer de ces sortes de Biens aux termes de l'Article 7. du Tit. des Testamens, il s'ensuit qu'un Testateur peut faire le rapel de ses arriere-neveux pour leur faire part de ses Meubles & Gagieres, desquels ils seroient exclus par les freres & sœurs du défunt sans ce rapel, qui dans l'esprit de nôtre Coûtume peut valoir, ou comme un Legs, ou comme une Donation Testamentaire. Il n'en est pas de même des Biens Anciens, de Fond, ou de Tréfond dont le même Art. 7. défend de disposer, ny même de les charger ou engager. Il n'est donc pas libre à un Testateur de violer cette Loy, & de rapeller à l'égard de ses Biens de Fond, des arriere-neveux, qui suivant la Coûtume n'y ont aucun droit *ab intestat*, lors qu'il y a des freres & sœurs du défunt. Ainsi il est constant à Metz que l'on peut rapeller les arriere-neveux dans les Meubles & Gagieres ; mais qu'il n'est pas permis de le faire dans les Biens de Fond ou Tréfond dont toute disposition à cause de mort est prohibée par nôtre Coûtume, soit en faveur d'un étranger, soit à celle d'un parent même du Testateur.

Cette distinction se raporte à un principe que les Auteurs établissent en matiere de rapels. Ils ont été admis, dit le Brun, Traité

des Success. liv. 3. chap. 8. sect. 1. nomb. 45. comme un remede pour réparer l'injustice qui survient quelque fois dans les renonciations, & pour les Coûtumes qui n'ont point admis, ou qui ont trop restreint le droit de representation. Brodeau sur M. Louet lett. R. Somm. 9. Ferriere sur l'Art. 299. de la Coût. de Paris, Glos. uniq. nomb. 7. Le Grand sur l'Art. 90. de celle de Troyes, Glos. 2. nomb. 28. nous en donnent la même idée. Ainsi tous ces Auteurs conviennent que lors qu'il ne s'agit que de lever l'obstacle d'une renonciation, le rapel de la Renonçante peut être fait par les pere & mere, soit par un Testament, soit par un simple Acte pardevant Notaires, suivant la Note de Dumoulin sur l'Art. 139. de la Coût. de Blois, en ces termes : *Simplex declaratio fieri potest coram duobus testibus, vel alias dummodo constet, etiam sine presentia, scientia, vel acceptatione partis quæ vocatur.* Mais lors qu'il s'agit de donner aux arriere-neveux un degré de representation dont ils sont exclus par la Coûtume, & même par la Novell. 118. ce que l'on apelle *extra terminos juris*, le rapel ne peut être fait que par un Testament en forme, & ne peut valoir que *in vim legati*, par rapport aux Biens seulement dont il est permis de disposer par Testament suivant cette Coûtume: *Autrement*, dit Le Grand à l'endroit cité nomb. 23. *on favoriseroit indirectement sous prétexte d'un rapel, une fraude contre la Coûtume & le Droit-Commun.*

## A R T. X X V I I.

Celuy qui decede sans Enfans, Freres, ny Sœurs, ny Descendans d'eux, Pere, ny Mere, Grand'Pere, ny Grand'Mere, est dit mort en la Coûtume, & en ce cas, ses heritages anciens de Tréfond retournent aux lignes dont ils sont venus; mais quant aux Meubles & Acquêts de Gagiere, ils se partagent par moitié entre les lignes paternelles & maternelles, sans distinction du côté & ligne d'où ils puissent venir.

**N**otre Coûtume a réglé jusqu'icy comment les enfans ou petits-enfans du decédé, ses freres, sœurs ou descendans d'iceux, ses pere, mere, ou autres ascendans, devoient luy succeder. Mais

dans le present Art. 27. elle établit un nouvel ordre de succeder, lors que le défunt ne laisse ny enfans, ny freres, ny sœurs, ny descendans d'iceux, ny pere, ny mere, grand'pere, ny grand'mere, auquel cas il est dit mort dans la Coûtume. Alors les heritages anciens de Tréfond qu'il a delaisiez, retournent aux lignes dont ils sont venus; & ses Meubles & Acquêts de Gagiere, se partagent par moitié entre les lignes paternelles & maternelles, sans distinction du côté & ligne d'où ils puissent venir.

Ces deux dispositions ont chacune leur singularité. La premiere est, que quoy que nôtre Coûtume donne tout à la proximité du degré dans les Articles antecedens, qu'elle n'établisse aucun retour aux lignes, & souffre même que les Biens Anciens, de Fond ou Tréfond remontent ainsi qu'il a été dit sur les Art. 22. & 23. du present Titre; cependant changeant tout à coup de systeme, elle veut dans le cas du present Art. 27. & lors que le défunt est dit mort dans la Coûtume, que ses Biens Anciens de Tréfond, retournent aux lignes d'où ils sont venus. Ainsi ce retour aux lignes ne doit avoir lieu que dans le cas marqué, & c'est ce qui établit ce principe, que dans nôtre Coûtume la Règle *paterna paternis, materna maternis*, est inconnuë. De là il s'ensuit que lors que le défunt a laissé soit des enfans, soit des freres & sœurs ou descendans d'iceux, soit ses pere & mere ou autres ascendans, ce retour n'est point admis, & que tous ses Biens indistinctement, Meubles, Gagières, Anciens ou Tréfond, sont deferez à celui de ces Heritiers qui est apellé dans son ordre par les Articles antecedens. C'est par cette raison qu'il est constant & notoire à Metz que les pere & mere d'un défunt mort sans enfans, freres ny sœurs, ny descendans d'iceux, heritent à l'exclusion des parens collateraux, de tous les Biens Anciens, de Fond ou Tréfond delaisiez par ce défunt, quand même ils luy seroient venus d'autre ligne: Ainsi jugé au Parlement de Metz par Arrêt du 9. Decembre 1636. raporté après le dixième Plaidoyé de M. de Corberon Avocat General. Il faut observer que cette exclusion des parens de la ligne n'a lieu en faveur des pere & mere du défunt, que dans les Biens ordinaires, & non dans ceux de Fiefs, parce que l'Art. 18. du Tit. 3. cy-dessus, porte que le Fief ne sort de ligne & ne remonte point.

La seconde singularité est en ce que dans le cas même du pre-

sent Art. 27. nôtre Coûtume ordonne le partage des Meubles & Acquêts de Gagiere par moitié entre les lignes paternelles & maternelles, ce qui est contraire au Droit-Coûtumier general qui defere les Meubles & Acquêts aux parens les plus proches, ainsi qu'il est porté par l'Art. 325. de la Coût. de Paris & autres cottées dans la Conference sur cet Article : En effet, les Meubles & Acquets ne se réglent point par le côté & la ligne, ainsi que les Propres : ceux-cy sont deferez aux parens qui sont de la souche d'où ils procedent ; au lieu que les premiers sont comme attrachez à la personne qui les possede, & passent lors qu'elle decede sans en avoir disposé, à ceux des parens collateraux qui la touchent de plus prés. Voilà la règle generale en fait de Meubles & Acquêts : Mais nôtre Coûtume en dispose autrement dans le cas du present Art. 27. ainsi on ne peut s'écarter de cette disposition, qui d'ailleurs n'est pas sans exemple, puisque dans les Coût. de Lodunois, chap. 29. Art. 23. & de Bourbonnois Art. 315. les Meubles & Acquêts se divisent par moitié entre les parens paternels & maternels.

Au surplus, ces termes, *Heritages Anciens de Tréfond*, dont use nôtre Art. 27. ne doivent pas faire de difficulté ; ils signifient les Biens de Fond ou Tréfond qui sont échûs de Succession directe ou collaterale à celui qui est dit mort dans la Coûtume. Ainsi les Heritages dont la Coût. de Metz ordonne le retour aux lignes d'où ils sont venus, ne sont que les Biens tenans nature de Fond ou Tréfond, & elle les nomme Anciens lors qu'ils sont échûs de Succession. Quant aux Meubles & Biens de Gagiere, soit que le decedé ait acquêté luy-même ces Biens de Gagiere, soit qu'il luy soient échûs de Succession, elle en prescrit le partage par moitié entre les lignes paternelles & maternelles, sans distinction du côté & ligne d'où ils puissent venir. C'est ce qui est encore contraire au Droit-Coûtumier general, suivant lequel ce qui est Acquest à l'Auteur à qui l'on succede en ligne descendante, ascendante, ou collaterale, devient un Propre naissant à l'Heritier. *Vid.* Ferriere sur l'Art. 326. de la Coût. de Paris, *Glof.* uniq. nomb. 11. 15. & 20. Mais nôtre Coûtume en decide autrement par les derniers termes du present Art. 27. & c'est ce qui se raporte à un autre de ses principes dont on a parlé sur l'Art. 5. du Tit. 5. où il est dit,



que les Acquêts faits par Gagiere, demeurent Gagiere aux Successeurs, s'il n'y a chose faite au contraire.

L'Art. 3. du même Titre 5. porte, que tout Immeuble est présumé tenir nature de Fond, à moins qu'il n'ait été acquis par Gagiere : Ainsi supposé que celui qui dans le cas de notre Article 27. est dit mort dans la Coûtume, ait fait luy-même quelques Acquêts qu'il ait qualifié de Tréfond, ou dans lesquels il ait omis le terme de *Gagiere*, il reste de sçavoir comment de tels Acquêts de Fond ou Tréfond seront réglez dans la Succession. Il est certain que ces Acquêts ne sont pas des Heritages anciens, qu'ils ne tiennent ny côté ny ligne, & que n'étant point échûs au defunt d'aucune Succession, il est vray de dire qu'ils ne sont affectez à aucune ligne, & par consequent qu'ils ne tombent point dans le retour aux lignes prescrit par ledit Article 27. Cela supposé, quoy qu'ils ne soient pas, à parler strictement, des Acquêts de Gagiere dont le partage doit être fait par moitié entre les lignes paternelles & maternelles, suivant la fin de cet Article, il faut cependant conclure qu'ils doivent tomber dans ce partage par moitié, & telle est l'opinion commune à Metz.

ART. XXVIII.

Et où il ne se trouveroit Parens que de l'une desdites lignes, ils emporteroient le tout à l'exclusion du fisque; & n'excluent les plus proches de l'une desdites lignes, les plus remots de l'autre.

L'Article 13. Titre 11. de la Coûtume de l'Evêché de Metz ; dit que faute d'Heritiers d'une ligne ou d'autre, le Haut-Justicier succede. L'Art. 12. Tit. 5. de celle de Saint-Mihiel, donne le même droit au Haut-Justicier à l'égard des Biens de Roture, & pour ceux de Fief au Seigneur feodal ou directe. Ces dispositions ont leur fondement dans l'ancienne prétention des Seigneurs qui s'arrogéient par droit de desherence les Propres affectez à une ligne, lorsque les heritiers de cette ligne manquoient. Il y a même plusieurs Coûtumes du Royaume qui le décident ainsi : Bretagne Article 595. Anjou Art. 268. Normandie Art. 244. Bourbonnois Art. 328. mais notre Coûtume plus juste & moins rigou-

reüse, établit dans la premiere partie du présent Article 28. que dans le cas de l'Article précédent, le fisque est exclu par les Parens de l'une ou de l'autre ligne; c'est ainsi qu'a pensé Dumoulin sur l'Article 268. de la Coûtume d'Anjou : *Hæc consuetudo iniqua est, & per errorem irrepfit* : Et sur l'Article 147. de l'ancienne Coûtume de Paris, *si non sint hæredes de linea*, les Propres apartiennent, *cuiuscumque hæredi, quia cesset pralatio, si hi quorum favore non sint vel nolint, & excluditur fiscus*. C'est aussi ce qui a été jugé par une infinité d'Arrêts rapportez par les Commentateurs de la Coûtume de Paris, & sur le pied desquels l'Art. 330. y a été ajoûté lors de la réformation, en ces termes : *S'il n'y a aucuns Heritiers du côté & ligne dont sont venus les Heritages, ils apartiennent au plus prochain habile à succeder de l'autre côté & ligne, en quelque degré que ce soit.*

La seconde partie de notre Article 28. où il est dit, que les plus proches de l'une des lignes, n'excluent pas les plus remots de l'autre, est de Droit-Commun & ne fait pas de difficulté.

#### A R T. X X I X.

Celuy qui meurt sans Enfans, laissant Freres & Sœurs non-germains, tant du côté paternel que maternel, faitit par son trépas, les paternels de l'heritage qui vient du côté paternel & les maternels de celuy de leur ligne: Mais quant aux Acquêts & Meubles d'iceluy, ils se partagent entre Freres & Sœurs paternels & maternels par lits, non par tête.

**L**E sens de cet Article 29. est aisé. L'Article 21. du présent Titre, règle comment les freres & sœurs se succedent entr'eux; & l'on a dit que soit pour les Biens de Fond ou Tréfond, soit pour les Meubles & les Biens de Gagieres, la préférence étoit en faveur des germains contre les non-germains: Ainsi le présent Article 29. est dans le cas où le décedé n'a laissé aucuns freres & sœurs germains; mais seulement des non-germains du côté paternel ou maternel: Il est dit d'abord, qu'en ce cas il faitit par son trépas ses freres & sœurs consanguins de l'heritage provenant du côté paternel, & les uterins de celuy du côté maternel.

Cette disposition est conforme à la plus commune opinion des Docteurs sur la Loy 13. *Cod. de legit. hered.* ainsi que remarque Le Grand, sur l'Art. 93. de la Coût. de Troyes, *Glof. 1. nomb. 4.* de même que Coquille sur l'Article 7. du Titre 34. de celle de Nivernois. Ainsi nôtre Coûtume se raporte en cela au Droit-Romain & au Droit-Coûtumier, qui déferent également aux freres & sœurs non-germains de celuy qui n'a laissé ny enfans, ny freres & sœurs germains, à chacun les Heritages provenans de leur côté. Il n'en est pas de même des Meubles & des Acquêts, soit qu'ils soient de Gagiere ou non : La fin dudit Art. 29. décide qu'ils doivent être partagez entre les freres & sœurs consanguins & uterins par lits, & non par tête; ce qui est clair par luy-même.

A R T. X X X.

Heritages sont réputez paternels qui sont échûs de la Succession du Pere du défunt, ou de l'un des Parens lignagers d'iceluy, du côté de fondit Pere; & ceux sont réputez maternels, qui sont échûs de la Succession de la Mere, ou des Parens maternels dudit défunt; & pour les faire juger paternels ou maternels, ne faut enquerir plus ancienne ligne, que de celuy auquel l'Heritage a fait souche, & luy est échû de Succession, ou donné en faveur de Mariage par avancement & en attendant partage.

CEt Art. 30. a été copié mot pour mot sur l'Art. 182. de la Coût. de Sedan: aussi la tradition est à Metz qu'il y a été puisé par un des Commissaires de la reduction de nôtre Coûtume, lequel étoit du Pays de Sedan. Quoy qu'il en soit, rien n'est plus simple ny plus aisé que la règle que ledit Art. 30. prescrit pour fixer la nature des Heritages paternels ou maternels, & pour éviter l'embarras qu'une plus curieuse recherche du premier Acquereur des Heritages, a causé souvent dans la plûpart des Coûtumes. *Vid.* Brodeau sur M. Louët, lett. P. Somm. 28. Les Commentateurs de la Coût. de Paris, Art. 329. Le Brun, *Traité des Success.* liv. 2. chap. 1. sect. 2. où il distingue quatre ordres de Coûtumes sur l'effet de la Règle *paterna paternis*, &c.

Le party que nôtre Coûtume prend, est de ne pas remonter au premier Acquereur, ny de s'enquerir d'une plus ancienne ligne, que de celuy auquel l'Heritage a fait souche, auquel il est échû de Succession, ou a été donné en faveur de Mariage par avancement & en attendant partage. Sur ce plan, elle répute pour Heritages paternels ceux qui sont échûs de la Succession du pere du défunt, ou de l'un des parens lignagers d'iceluy du côté de son pere: & pour Heritages maternels ceux qui luy sont échûs de la Succession de sa mere ou de ses parens maternels. Ainsi pour être habile à succeder aux Biens anciens de Tréfond, dont le retour aux lignes a lieu dans le cas de l'Art. 27. cy-dessus, il suffit d'être le plus proche parent du défunt qui est mort dans la Coûtume, du côté de son pere ou de sa mere, par le décez duquel ou de laquelle les Heritages qu'il s'agit de partager luy sont échûs. C'est ainsi que s'explique Challine dans sa Methode pour l'intelligence des Coûtumes, pag. 182. au sujet de celles de Metz & de Sedan qu'il reconnoît conformes.

#### A R T. X X X I.

L'homme qui a contracté Communauté de Biens avec sa Femme, n'emporte par préciput & avant-part, ses Habits, Armes & Chevaux, s'il n'en a fait reserve exprés par Contrat de Mariage, ains seulement un Habit à son choix: Et au réciproque, la Femme n'emporte par préciput ses Habits, Bagues & Joyaux, ains seulement un habit à son choix, & les Bagues & Joyaux qu'elle porte d'ordinaire, si elle n'en a fait reserve exprés par ledit Contrat, & sera tenuë de rapporter en partage ses autres Habits, Bagues & Joyaux, & le Mary ses autres Habits, Armes & Chevaux.

**O**N a dit cy-dessus sur l'Art. 10. du Tit. 6. que lorsque des Conjoints avoient été mariez dans la Coûtume, il n'y avoit pas de Communauté: Que le mary survivant, emportoit les robes, habits, bagues & joyaux de sa femme: que la femme survivante emportoit

emportoit de même les habits, armes & chevaux du mary. Mais le present Art. 31. porte, que lors qu'il y a eu une Communauté stipulée, le mary ou la femme n'emporte par préciput & avant-part, qu'un habit à son choix; & la dernière en outre les bagues & joyaux qu'elle porte d'ordinaire. Ainsi tous leurs autres habits, bagues & joyaux, livres, armes, & chevaux, doivent entrer dans le partage de la Communauté, à moins que de leur part il n'y en ait une reserve expresse dans leur Contrat de Mariage. Tel est le sens dudit Art. 31. qui ne merite pas un plus long discours.

A R T. X X X I I.

En division de Succession, ce qui ne peut être commodément partagé entre Coheritiers, doit être vendu au plus offrant & dernier encherisseur, l'un des Heritiers le requerant, afin que ce qui est entier ne soit démembré.

**C** Et Art. 32. est clair par luy-même; & comme on a déjà parlé sur l'Art. 13. du Tit. 2. de la maniere de partager ou de liciter, il n'est pas besoin de rien répéter icy. *Vid.* au sujet des Lods de partage, & de la défense de rien morceler, Le Brun, *Traité des Success.* Liv. 4. chap. 1. nomb. 39. Dans la Coûtume de l'Evêché de Metz, Tit. des Success. Art. 14. l'aîné fait le partage des Immeubles, & c'est aux puisnez à choisir; mais il n'en est rien dit dans celle de Metz, ainsi on y doit suivre le Droit-Commun.

A R T. X X X I I I.

Gens d'Eglise Seculiers succedent à leurs Parens, & iceux ausdits Seculiers; mais les Religieux & Religieuses Profez, ne succedent à leurs Parens, ny le Monastere pour eux.

**C** Et Article 33. renferme ce qui est porté par les Articles 336. & 337. de la Coûtume de Paris. Dans le Droit, les Religieux succedoient à leurs Parens, ainsi qu'il resulte de la Loy *Des nobis. Parag. Hoc etiam. Cod. de Episcop. & Cleric.* Ils pouvoient même après

leurs Professions disposer de leurs Biens, suivant la Loy *Generalis*. 13. *Cod. de sacros. Eccles.* Cela a été corrigé par l'Auth. *Ingressi.* & par celle *Si qua mulier.* selon lesquelles les Religieux se dévouant entièrement à Dieu, il n'y a que le Monastere qui succede à leurs droits. Mais dans l'Usage on compare la mort civile du Religieux à la mort naturelle : ainsi il ne succede point en France, ny son Convent à sa place. C'est à present une Règle generale & inviolable dans les Pays de Droit-Ecrit, de même que dans les Coûtumiers, de peur que les Biens des Familles ne passent insensiblement dans les mains des Moines dont ils ne sortent jamais.

Quant aux Ecclesiastiques Seculiers ils peuvent succeder à leurs Parens, de même que leurs Parens leur succedent. C'est là encore une Règle universelle en France ; ainsi nôtre Art. 33. est de Droit-Commun. *Vid.* sur cette matiere les Commentateurs de la Coût. de Paris, Art. 336. & 337. Le Grand sur l'Art. 105. de celle de Troyes. Le Brun, *Traité des Success.* liv. 1. chap. 2. sect. 2.

#### A R T. X X X I V.

Bâtards ne succedent à leurs Pere, Mere, ou Parens lignagers de leursdits Pere & Mere, de quelque côté & ligne que ce soit ; mais les Enfans & autres Descendans desdits Bâtards, en loyal Mariage, succedent à leur Pere, Mere, Ayeuls, ou Ayeules.

#### A R T. X X X V.

Et quant aux autres Parens desdits Bâtards décedez sans hoirs legitimes procréez de leurs corps, ils ne succedent ausdits Bâtards, ains la Ville, ou le Seigneur Haut-Justicier.

#### A R T. X X X V I.

La Mere, comme plus certaine, exclud de la Succession du Bâtard le Pere putatif.

**I**L y a peu à dire sur ces trois derniers Articles du present Titre, après ce qui a été dit cy-dessus sur l'Art. 29. du Tit. 2. au sujet des Biens des bâtards.

L'Art. 34. porte, qu'ils ne succèdent pas à leurs pere, mere, ou parens lignagers de leurs pere & mere, de quelque côté que ce soit. Cette disposition est conforme à la Jurisprudence qui s'est insensiblement établie, tant dans le Pays Coûtumier, que dans les Provinces de Droit-Ecrit; & cela par raport à l'honnêteté publique & à l'interêt de la Religion, qui défend même jusques au simple concubinage qui étoit permis dans le Droit-Romain aux termes de la Loy 3. *Cod. de natur. lib.* Il ajoute, que les enfans & autres descendans des bâtards, en loyal Mariage, succèdent à leur pere, mere, ayeuls & ayeules. C'est ce qui est encore d'un usage commun, parce que le vice est purgé, & qu'alors il est vray de dire, que *gentem & genus habent.*

L'Art. 35. ne veut pas que les autres parens des bâtards leur succèdent quand ils meurent sans hoirs procréés de leurs corps, mais la Ville ou le Seigneur Haut-Justicier: c'est ce qui a été expliqué sur ledit Article 29. du Tit. 2. il y a néanmoins trois exceptions. La premiere, lorsque ces bâtards ont valablement disposé de leurs Biens. La seconde, lorsqu'ils ont été legitimez, car alors les parens leur succèdent, même ceux qui n'ont pas consenty à la legitimation. La troisiéme, est en faveur de la mere du bâtard, qui dans nôtre Coûtume est en état de luy succéder suivant l'Art. 36. du present Titre, & ledit Art. 29. du Tit. 2. *Vid.* au sujet des bâtards, Ferriere sur l'Art. 318. de la Coût. de Paris, *Glof. 2. nomb. 20. & suivans.* Le Brun, *Traité des Succesf. livre 1. chapitre 2. sect. 1.* Bacquet, *Traité du Droit de Bâtardise, part. 2. chap. 14.* Ricard, *Traité des Donat. part. 1. chap. 3. sect. 8.*





## TITRE DOUZIEME.

DES PASTURAGES, BOIS, RIVIERES,  
& de l'usage d'iceux.

## ARTICLE PREMIER.

Les Pâturages s'abornent & limitent par les Bans & Finages des Villages, & ne peuvent les Habitans d'iceux faire pâturer le Bestial sur le Ban d'autrui sans titre, si ce n'est qu'ils ayent joiüy de ce droit par temps suffisant pour acquérir prescription, qui est de vingt ans vingt jours, au vû & scû des Seigneurs des Villages, ou de leurs Justices & Officiers.

**L**E Droit de Parcours a lieu dans nos Coûtumes voisines. Lorraine, Tit. 15. Art. 1. Saint Mihiel, Tit. 13. Article 1. Luxembourg, Tit. 18. Art. 1. 20. & 21. Verdun, Tit. 11. Art. 1. Evêché de Metz, Titre 14. Article 1. Sedan, Article 302. Bar, Art. 207. Il a aussi lieu dans les Coûtumes de Troyes, Art. 169. De Nivernois, chap. 3. Art. 1. & dans plusieurs autres qui sont cottées par Coquille en cet endroit. Ce droit de Parcours consiste en ce que les Habitans des Villages qui ont leurs Bans voisins, contigus & sans moyen, peuvent envoyer vain-pâturer leur Bétail réciproquement sur leurs Bans jusques à l'endroit des équares du Clocher, & à défaut de Clocher jusques à celuy du milieu des Villages.

Nôtre Coûtume exclut ce droit de Parcours en disant dans le present Art. 1. que les Pâturages s'abornent & se limitent par les Bans & Finages des Villages, & que les Habitans d'iceux ne peuvent faire pâturer leur Bétail sur le Ban d'autrui, à moins qu'ils n'ayent un titre, ou qu'ils n'ayent acquis ce droit par



prescription. Ainsi le sens dudit Article premier est aisé : Il est, que le droit de Parcours n'a pas lieu dans le Pays Messin, & que pour envoyer le Bétail à la vaine-pâturage sur un Ban voisin, il faut être fondé en titre, ou dans une possession de vingt ans vingt jours, au vû & scû des Seigneurs des Villages, ou de leurs Justices & Officiers.

Cette disposition paroît contraire à celle de l'Art. 2. Titre 13. des Servitudes, où il est dit, que le droit de Pâturage ne s'acquiert sur l'Heritage d'autrui, s'il n'y a titre ou jouissance paisible de vingt ans vingt jours depuis la contradiction du Seigneur ou Propriétaire. Mais pour les concilier, il n'y a qu'à réfléchir que le present Art. 1. ne parle que d'un simple droit de Parcours & de vaine-pâturage réciproque : au lieu que l'Article 2. Titre 13. parle d'un droit de Pâturage à titre de Servitude. Il n'est donc pas surprenant que nôtre Coûtume exige pour la prescription du dernier, une possession de vingt ans vingt jours, à *die contradictionis*, tandis qu'elle se contente d'une possession simple pour la prescription du premier, qui n'est qu'un droit de simple faculté.

Au surplus, il faut remarquer icy une autre difference qu'il y a entre le droit de Parcours & le droit de Pâturage à titre de Servitude. Au premier cas, il est libre au Propriétaire de faire ce que bon luy semble en son Heritage, soit en le réduisant en labourage, soit en luy faisant changer de nature ; parce que nul n'a droit d'y mener paître son Bétail, sinon comme en vaine-pâturage, & après la dépoüille : Mais au second cas il n'y peut faire aucun changement ; parce que ce seroit anéantir la Servitude, & qu'il n'est pas permis de rendre l'Usage d'une Servitude pire à celui à qui elle est dûë. *Vid.* Le Grand sur l'Article 170. de la Coûtume de Troyes, Glos. 3. nomb. 9. & sur l'Art. 174. Glos. 1. nomb. 3. & 4. où la Question est traitée.

Nôtre Article 1. n'a causé de difficulté qu'une fois au sujet de la Déclaration du Roy du 17. Octobre 1680. enregistrée à la Chambre Royale cy-devant établie à Metz, sous prétexte qu'il y est dit, que les Sujets des Lieux cedez au Roy jouïront entr'eux du Droit de Parcours ; le Sieur Labriet Seigneur de Thury, s'avisa d'envoyer son Bétail sur la vaine-pâturage des Bans de la Grange d'Envie, & de la Maxe : Les Sieurs Boudier & Grassiet Seigneurs desdits Lieux, s'oposèrent à cette nouveauté, laquelle fut condamnée par Arrest

rendu au Parlement de Metz le 7. Janvier 1701. sur trois motifs également justes. Le premier, parce que les Habitans du Pays Messin n'avoient pas demandé cette Déclaration de 1680. Le second, parce que le droit de Parcours ne pouvoit être introduit sans inconvenient dans ce Pays qui est resserré, & où les Villages sont trop voisins. Le troisième, parce que la Coûtume de Metz excluait le droit de Parcours par une disposition formelle, à laquelle ladite Déclaration n'avoit pas dérogé.

## A R T. I I.

Les Communautés ne peuvent vendre, donner, échanger, ou autrement aliéner leurs Bois, Terres, Pâturaux, ou autres Biens de leur Communauté, ny leur faire changer de nature, sans l'aveu & consentement du Seigneur du Ban, sur peine de nullité des Contrats faits à cette occasion: Ne peuvent aussi vendre la Pâturage commune, ny en user autrement que pour la nourriture de leur Bestial.

**L**A première Partie de cet Article 2. contient une défense aux Communautés d'aliéner leurs Bois, Terres, Pâturaux ou autres Biens, même de leur faire changer de nature, sans le consentement du Seigneur, à peine de nullité des Contrats faits à cette occasion. On a remarqué cy-dessus sur l'Art. 16. Titre 3. que nôtre Coûtume étoit une Coûtume de franchise & de liberté, & que la Maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, n'y étoit admise que dans le sens limité: Ainsi les défenses portées par le présent Art. 2. ne sont pas fondées sur ce que les Biens Communaux sont présumez provenir de la Concession du Seigneur du Ban; mais seulement sur ce que ces Biens étant soumis à sa Jurisdiction, il n'est pas juste que les Habitans en disposent sans son aveu & consentement: D'ailleurs, comme premier Habitant, il a intérêt que l'on n'abuse pas des Biens qui sont destinez à la pâture des troupeaux, & au maintien du labourage; il est même en droit de tenir un troupeau à part, à moins qu'il n'y ait un titre contraire; & le tiers de la pâture du Ban, est pour ainsi dire, réservé à ce troupeau à part.

Il s'ensuit donc que les Communautés ne peuvent préjudicier

aux Seigneurs, en alienant les Biens Communaux, ou en leur faisant changer de nature. C'est sur ces motifs que par Arrest rendu au Parlement de Metz le 25. Janvier 1721. au Rapport de M. Bertrand, entre les Habitans de Louvigny, Apellans, & le Sieur de Fayolle Seigneur dudit Lieu, Intimé; il a été défendu aux Apellans de mettre en nature de Prez ou de Terres labourables, certains Paquis Communaux, & ordonné qu'ils feroient part à l'Intimé du tiers du produit de quelques autres Paquis qu'il leur a été permis de conserver en nature de Terres arrables à cause de leur situation, à charge d'employer les deux autres tiers aux réparations de la Paroisse, ou autres affaires urgentes de la Communauté.

La seconde Partie dudit Art. 2. contient aussi des défenses aux Communautés de vendre la Pâture commune, ny d'en user autrement que pour la nourriture de leur Bétail. Cette disposition est de Droit Commun, & résulte du principe dont se sert Coquille sur l'Article 1. Titre 3. de la Coûtume de Nivernois: *Le Droit de Passage en vaine-pâture, est comme public, & chacun doit s'en aider en telle sorte qu'il ne fasse incommodité aux autres.* Ainsi la Pâture devant être commune, & étant par sa nature destinée à la nourriture du Bétail qui est le soutien des Ménages champêtres, comme dit Le Grand sur l'Art. 168. de la Coût. de Troyes, Glos. 2. nomb. 12. il s'ensuit qu'une Communauté ne peut disposer ny des Biens communs à tous les Habitans *ut singulis*, ny de la Pâture qui leur est commune de même: Autrement chaque Habitant en particulier seroit frustré de son droit d'Usage, & contraint de céder à la cabale ou à l'avidité de ceux qui dominent dans les Villages aux dépens du bien public.

Le present Article 2. tend à réprimer cet abus: Il est conforme en substance aux Art. 14. & 15. Tir. 14. de la Coûtume de l'Evêché de Metz; & aux Art. 28. & 29. Tir. 15. de celle de Lorraine: Ce dernier même porte que chaque Habitant ne peut mettre sur la Pâture que son Bétail, & celui qu'il tient à Laix, *communément dit à Hore*, & non d'autre, que frauduleusement par prétexte d'achat ou louage simulé, il pourroit prendre & loger au profit d'autrui sous cette supposition. Ainsi quoyque nôtre Coûtume n'entre point dans ce détail, son esprit néanmoins est le même, puis qu'elle dit que les Communautés ne peuvent user autrement

de la Pâture commune, que pour la nourriture de leur Bétail : C'est ce qui se raporte à la Coûtume d'Auvergne, chap. 28. Art. 11. qui les restraint aux Bêtes hyvernées de leurs foins & pailles : à celles d'Orleans Art. 148. & de Melun Art. 313. qui ne parlent que des Bêtes de leur crû, & pour leur usage & nourriture. *Vid.* Coquille sur l'Art. 1. Tit. 3. de la Coût. de Nivernois : Le Grand sur l'Art. 168. de celle de Troyes, Glos. 2. nomb. 28.

### A R T. I I I.

Ceux qui ont Bois d'Usage pour Bâtimens ou Chauffage, en doivent user comme bons Peres de Famille ; & s'ils en abusent, y échet amende arbitraire au profit du Seigneur.

### A R T. I V.

Encore que les Seigneurs ne se puissent approprier les Bois & Usages de la Communauté, si est-ce que les Amendes provenans des dégats & abus qui s'y commettent par ceux de la Commune & autres, leur apartiennent.

### A R T. V.

Les Ruës & Hauts-Chemins dédiés à l'usage & utilité des Habitans, ne peuvent être changez sans le consentement du Seigneur & des Habitans.

**L**E sens des Articles 3. 4. & 5. se presente de luy-même. Ceux qui sont Usagers des Bois doivent en user en bons Peres de Famille ; c'est ce qui est porté par l'Article 3. qui est de Droit-Commun. Ainsi en cas qu'ils abusent de leur Usage, il est juste qu'ils en soient punis par une amende envers le Seigneur. L'Art. 174. de la Coûtume de Troyes, fixe cette amende à soixante sols outre la confiscation ; mais celle de Metz ne la fixe pas, & la laisse à l'arbitrage du Juge suivant l'exigence du cas. Le Grand sur cet Art. 174. Glos. 3. remarque que l'amende est ajugée au Seigneur à cause de sa Jurisdiction seulement, & qu'il ne faut pas inferer de là que les Usages & Biens Communaux procedent des Seigneurs.

Le

Le même Auteur sur l'Article 168. Glof. 3. dit, que bien que les Seigneurs soient fondez en la Jurisdiction sur les Usages & Biens Communaux, de même que sur toute l'étendue du Territoire de leurs Seigneuries, ils ne peuvent néanmoins prétendre que ces Usages & Biens Communaux leur apartiennent : *Bona enim publica, ut sunt pascua, non dicuntur singulorum, sed universitatis* : Il ajoute, que cela doit être observé dans les Coûtumes où tous les Heritages sont réputez francs & allodiaux. C'est donc avec raison que nôtre Coûtume où cette franchise & allodialité a lieu, décide dans l'Art. 4. que les Seigneurs ne peuvent s'approprier les Bois & Usages Communaux ; leur droit est borné à cet égard à la perception des amendes provenantes des dégats & abus qui s'y commettent, soit par les Habitans du Lieu, soit par d'autres.

L'Article 5. a de même pour motif le droit des Seigneurs, le bien public, & celui de chaque Habitant en particulier : Comme les ruës des Villages & les hauts-chemins sont des lieux publics dont l'usage doit être libre à toutes personnes, & particulièrement à ceux qui composent la Communauté, aux termes de la Loy r. *Dig. de loc. & itin. publ. Cuilibet in publicum petere permittendum est id quod ad usum omnium pertineat, veluti vias publicas, itinera publica : & idèò quolibet postulante de his interdicitur.* Nôtre Coûtume prend soin en cet endroit, que les ruës & les hauts-chemins destinez à l'usage & à l'utilité des Habitans, ne puissent être changez sans le consentement du Seigneur & des Habitans. Ainsi le cas échéant, il faut apliquer la Maxime *plus valet unius dissensus, quam omnium consensus* : & lorsque ceux qui veulent anticiper sur les ruës & les chemins, employent l'intrigue & l'autorité qu'ils se sont arroyez dans une Communauté ; il est des règles que les Juges examinent avec rigueur les accommodemens que l'on a ménagé, & où malgré de fausses apparences, le bien public & celui des Habitans en particulier, est toujours blessé.

A R T. V I.

Le Bestial peut entrer és hauts Prez pour vain-pâturer, depuis la Fenaïson jusqu'à la Nôtre-Dame en Mars ; & en ceux qui sont sur les Rivieres. jusqu'à la Saint George, si

ce n'est que les Prez soient mis en embanie pour faire regain à l'usage du Propriétaire, ayant droit de ce faire.

**L**A Coûtume de Verdun Tit. II. Art. 1. Celle de Lorraine Tit. 15. Art. 5. Troyes Art. 170. Nivernois chap. 14. Art. 1. permettent la vaine-pâture dans les Prez depuis la fenaison jusqu'à la Nôtre-Dame en Mars. La raison que Coquille en rend, est qu'autrefois l'équinoxe du Printemps étoit réputé au vingt-cinquième Mars. Ainsi dans ces Coûtumes les Prez sont en défense dès ce jour, de même que dans celle de Metz, qui dans le present Art. 6. n'étend plus loin cette défense, qu'à l'égard des Prez qui sont sur les Rivières, & où il est permis de pâturer jusqu'à la S. George. Le même Coquille reconnoît que la diversité des Coûtumes à cet égard, provient ou de la difference des Regions où les Saisons avancent & retardent, ou de l'usage vulgaire qui n'est pas toujours sujet à la raison de proportion : quoy qu'il en soit, l'usage est constant dans le Pays Messin, & nous distinguons aisément les hauts-prez où il est permis de pâturer jusqu'au vingt-cinquième Mars, d'avec les bas où cette Permission s'étend jusqu'au vingt-quatrième Avril.

Nôtre Art. 6. fait une exception ; *Si ce n'est que les Prez soient mis en embanie pour faire regain à l'usage du Propriétaire, ayant droit de ce faire.* Dans ce cas, tous les Prez hauts ou bas sont en défense jusqu'à la seconde faux, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le regain soit coupé : ces termes, *ayant droit de ce faire*, marquent que le Propriétaire d'un Pré ne peut s'en arroger le regain ou la seconde herbe au préjudice du public, à moins qu'il n'ait ce droit par un titre, ou par une possession legitime : C'est ainsi que la These a été jugée au Parlement de Metz, par Arrest du 29. Janvier 1671. contre les Peres Antonistes de Pont-à-Mousson, en faveur du Sieur de Mancourt, Seigneur de la Horgne au Sablon, & du Sieur de Stref, Seigneur de la Grange-le-Mercier, au sujet du Pré Talange situé dans le Ban Saint Clement, & dans lequel ces Religieux Propriétaires d'iceluy, prétendoient faire du regain, & empêcher la vaine-pâture jusqu'à la levée d'iceluy. On comprend assez que le motif de nôtre Coûtume à cet égard, ainsi que celui de cet Arrest, est de Droit-Commun, les Prez après la premiere faux étant sujets à la vaine-pâture en faveur des Habitans du Ban, à moins qu'ils ne soient enclos & gardez. *Vid.* Coquille sur l'Art. 2. Tit. 14. de la

Coûtume de Nivernois. Le Grand sur l'Art. 170. de celle de Troyes,  
Glof. 3. nomb. 1. 2. & 3.

A R T. V I I.

Peuvent aussi les Habitans des Villages & Communautéz mettre en embanie & épargne, une partie de leur Ban, consistant en Terres labourables, Prez & autres Heritages, sans empêcher les passages & chemins ordinaires du Finage; pendant lequel temps ne sera loisible aux voisins, sur peine de l'amende, d'y vain-pâturer, que l'embanie ne soit rompue.

**O**N a dit cy-dessus, que nôtre Coûtume n'admettoit pas le droit de Parcours, & que les Habitans d'un Village voisin ne pouvoient envoyer leur Bétail sur un autre Ban, sans titre ou sans possession. Le present Art. 7. suppose ce titre ou cette possession; & en ce cas, il détermine qu'une Communauté peut mettre en réserve une partie de son Ban, soit Terres labourables; soit Prez & autres Heritages, pourvû qu'il n'y ait pas de fraude, & que les chemins ordinaires du Finage ne soient pas empêchez. Il ajoute, que pendant le temps de cette embanie, les voisins ne peuvent y vain-pâturer à peine d'amende. Tout cela est de Droit-Commun.

Ledit Art. 7. ne dit rien de la forme de l'embanie; mais on peut recourir à l'Article 5. Tit. 13. de la Coûtume de Saint Mihiel, où il est dit, que les Habitans qui veulent faire une embanie, seront tenus de la faire signifier à ceux des Villages voisins qui ont droit de vaine-pâturer sur eux, & que ce n'est que du jour de la notification, que la défense des lieux embanis, & l'amende indite, peut avoir lieu. Cette précaution est juste & nécessaire, ainsi nous l'adoptons dans nôtre Coûtume: autrement il seroit aisé de jetter les voisins dans le piège, & de les exposer à l'amende dans des lieux de la défense desquels ils ne seroient point avertis.

A R T. V I I I.

Et si après les termes limitez cy-dessus, le Bestial hors

S. s. ij,

du Troupeau est trouvé esdits Prez par échapée, y échet amende de cinq sols pour tête, outre le dommage; si de jour à garde-faite, de trente sols pour tête; & de nuit la confiscation y échet: Que si la Herde ou le Troupeau est trouvé de jour, l'amende sera de dix livres, avec restitution du dommage.

**L**E sens de cet Art. 8. est aisé; il règle les amendes qui sont dûes aux Seigneurs à cause des reprises faites dans les Prez au-delà des termes marquez dans l'Art. 6. cy-dessus. Le premier cas est, lorsque le Bétail étant hors du Troupeau est repris par échapée: alors l'amende n'est que cinq sols Messins pour tête, parce qu'il n'y a pas de dol ny de malice dans ces sortes d'échapées, & qu'elles n'arrivent ordinairement, ou que par l'inadvertance du Pâtre, ou que par l'effarouchement du Bétail. Il y avoit autrefois un abus dans la plûpart des Villages du Pays Messin, au sujet de ces amendes par échapée: Les Maire & Gens de Justice les taxoient à leur profit, & même à un prix plus bas que celuy qui est réglé par le present Art. 8. & par là les Seigneurs étoient frustréz de leurs droits. Mais cet abus a été corrigé par un Arrêt de Règlement rendu au Parlement de Metz le 21. Novembre 1664. en faveur d'Abraham Michel; Fermier de l'Abbaye de Saint Vincent de Metz, contre les Maire & Gens de Justice de Maizierés, à qui il fut défendu, de même qu'à tous Maires & Gens de Justice du Pays Messin, & aux Habitans & Communautéz des Villages, de s'attribuer aucunes amendes de mesus; & enjoint de les régler & taxer suivant la Coûtume dans l'année, pour être délivrées aux Seigneurs ou à leurs Fermiers.

Le second cas est, lorsque la reprise est à garde-faite; ainsi si c'est de jour l'amende est de trente sols Messins pour tête, si c'est de nuit, il y a confiscation. Nôtre Coûtume se contente icy de faire mention de la garde-faite, sans expliquer en quoy elle consiste: mais l'on peut en cas de doute recourir à l'Art. 531. de la Coût. de Bourbonnois, qui donne une idée juste de cette garde-faite: *C'est, dit cet Article, lorsque celuy qui est commis à la garde du Bétail, est trouvé gardant le Bétail dans l'Heritage auquel le dommage est fait, ou que ledit Gardien est près dudit Bétail, de maniere qu'il le puisse voir, & ne*



*fasse diligence de le mettre dehors, ou qu'il mene & conduit ledit Bétail au dit Heritage, ou qu'il l'a declos & débouché, en maniere que sondit Bétail puisse y entrer; & après au moyen de ladite ouverture, ledit Bétail y entre.* Ainsi dans tous ces differens cas, on peut dire de même dans nôtre Coûtume, qu'il y a garde-faite, qui suivant Le Grand sur l'Art. 171. de la Coût. de Troyes, Glof. 2. nomb. 1. implique en soy un dol, qui est que sciemment & de propos délibéré, on mene paître les Bestiaux dans l'Heritage d'autrui. C'est à cause de ce dol, que parmy nous l'amende est de trente sols pour tête pendant le jour, & qu'il y a confiscation pendant la nuit, le délit étant aggravé par cette circonstance. L'Art. 530. de la Coût. de Bourbonnois, les Art. 2. & 5. Tit. 15. de celle de Lorraine, ordonnent ainsi que celle de Metz, la confiscation en cas de garde-faite pendant la nuit. Celle d'Auvergne, chap. 28. Art. 9. de même, à la reserve qu'elle partage la confiscation entre le Seigneur & la Partie qui aura souffert le dommage.

Le troisiéme cas est, lorsque le Troupeau est trouvé de jour dans les Prez. L'Art. 156. de la Coûtume d'Orleans, porte une pareille amende lorsque le Bétail est à l'abandon & sans garde, ou lorsque le Gardien le mene dans les Heritages qui sont en défense. Ainsi dans ce troisiéme cas du present Article 8. l'amende devoit être la même que celle à garde-faite, puis qu'un Troupeau entier ne peut entrer dans les Prez sans le dol du Pâtre, ou du moins sans une negligence de sa part qui dégenere en dol: mais nôtre Coûtume par un esprit d'équité, & pour éviter une plus grande discussion, fixe l'amende à dix livres Messines: Il reste à observer que dans tous les cas marquez cy-dessus, le dommage doit être réparé au Propriétaire de l'Heritage.

A R T. I X.

Sont réputées vaines-pâtures les Terres non ensemen-  
cées, & les Prez non clos ny mis en embanie, ou regain  
(après la dépoüille) les terres vacantes, non labourées,  
les rapailles, chemins & buissons.

A R T. X.

La Glandée des Bois est estimée pâture vive & grasse.

non vaine ; & ne peuvent ceux qui ont seulement droit de vaine-pâture esdits Bois , y entrer depuis la Saint Michel jusqu'à la Chandeleur immédiatement suivant.

A R T. X I.

N'est permis de mener les Porcs dedans les Prez , ny aucun Bétail dans les Vignes , en quelque Saison que ce soit , sur peine de dix gros d'amende pour chacune tête , outre le dommage.

A R T. X I I.

Qui veut tenir en garde & défense Heritages accoûtumez d'être gardez , il les doit tenir clos & fermez , autrement si les Bêtes y sont prises , il n'en doit recouvrer le dommage , si ce n'est des Heritages enfemencez.

L'Art. 9. fixe les Lieux d'un Ban qui de droit sont sujess à la vaine-pâture. Ainsi comme il est de Droit-Commun , & qu'il est clair par luy-même , il n'est pas besoin de détailler ces Lieux en particulier.

L'Art. 10. dit d'abord , que la Glandée des Bois est estimée pâture vive & grasse & non vaine. Cette disposition résulte de la Loy unique *Dig. de gland. leg.* où il est dit que la Glandée est *in fructu* , ainsi elle appartient au Propriétaire du Bois ; & comme il est juste de la luy conserver , ledit Art. 10. ajoûte que ceux qui ont seulement le droit de vaine-pâture dans les Bois , ne peuvent y entrer depuis la fin du mois de Septembre jusques au commencement du mois de Février suivant. De là on conçoit assez que dans nôtre Coûtume le Seigneur Haut Justicier du Ban où le Bois est situé , ne peut ôter cette Glandée au Propriétaire du Bois à qui il est libre d'en disposer comme d'un Fruit qui luy appartient. L'Art. 5. chap. 27. de la Coût. de Nivernois est pareil au present Art. 10. à l'égard de la clôture & défense des Bois , à cause de la Glandée & Païsson. L'Art. 17. du même chap. dit , que dans les Bois appartenans à autrui , il n'est loisible de cueillir , abattre , ou

amaffer Gland, Faisne, Pommes, ou autres Fruits sans le consentement exprés du Seigneur Foncier, à peine de 20. sols d'amende. Ces mots, *Seigneur Foncier*, dont use la Coût. de Nivernois, signifient le Propriétaire du Bois, ainsi qu'il paroît par les Art. 20. & 21. suivans. L'Article 19. de la Coût. de l'Evêché de Metz, Tit. 14. est encore plus précis, en ce qu'il dit, que régulièrement la Glandée appartient aux Maîtres & Propriétaires des Bois, & qu'il n'est loisible à aucuns, sans leur gré, y mettre Porcs, s'il n'y a titre ou possession immémoriale au contraire; ce qui doit être suppléé dans celle de Metz.

L'Art. 11. ne fait pas de difficulté. Il porte que les Prez sont en défense en tout temps à l'égard des Porcs, & que dans les Vignes il n'est pas permis de mener aucune sorte de Bétail en quelque saison que ce soit. *Vid.* Coquille sur les Art. 8. & 12. chap. 15. de la Coût. de Nivernois, où il raporte les raisons de cette Police Champêtre, & les Coûtumes conformes.

L'Art. 12. est de même sans difficulté. En effet, il est juste que celui qui veut tenir en garde des Heritages accoutumez d'être gardez, soit obligé à les tenir clos & fermez. Ainsi lorsqu'il néglige cette clôture, ou lorsqu'il la fait si mal, qu'il est comme impossible au Pâtre d'empêcher le Bétail d'y entrer, il ne peut échoir ny amende ny dommage. *Vid.* Le Grand sur l'Art. 170. de la Coût. de Troyes, Glof. 2. nomb. 5. Le present Art. 12. excepte les Terres ensencées, parce que par elles-mêmes elles sont en défense contre la vaine-pâture, aux termes de l'Art. 9. cy-dessus. Au surplus, nous suivons à Metz à l'égard des mesus commis dans les Terres ensencées & autres Lieux qui sont en défense, les mêmes règles que pour ceux commis dans les Prez dont il est parlé dans l'Art. 8. cy-dessus.

A R T. X I I I.

L'action du dommage, fait par Bestial és Heritages ou Bois, se doit intenter dedans l'an & jour, lequel écoulé ne se peut plus intenter.

A R T. X I V.

Toutes Bêtes prises sur la Pâturè & Ban d'autrui,

doivent au Seigneur du Ban dix sols d'amende, si par son Maître elle n'est abandonnée pour le dommage (sauf son recours contre le Gardien) & les peut-on retenir jusques à ce que les Maîtres les viennent répéter, auquel cas en baillant par eux pleige ou gage suffisant pour les dépens, frais de Justice, le dommage, & l'amende, main-levée en doit être faite.

**S**Uivant la Coût. d'Estampes, Article 189. l'action pour dégats, prises de Bêtes, dommages & interêts, ne peut être intentée après la huitaine. L'Art. 51. de celle d'Orleans l'étend jusques à vingt jours : & l'Art. 184. de celle d'Anjou à trois mois. Le present Art. 13. porte plus loin le temps de cette action, puis qu'il dit qu'elle doit être intentée dedans l'an & jour. Ainsi quoyque Le Grand sur l'Art. 171. de la Coût. de Troyes, Glos. 3. nomb. 6. & 7. soit d'avis de la restreindre au moindre délai, afin de prévenir les altercats qui naissent toujours entre les Payfans à ce sujet, on ne peut dans nôtre Coûtume s'écarter de la disposition dudit Art. 13.

L'Art. 14. concerne le Bétail appartenant à des Etrangers. Les Articles antecedens réglent les amendes qui sont dûes par les Habitans du Lieu, lorsque leurs Bestiaux ont été repris sur le Ban, ces amendes en cas d'échappée ne sont que de cinq sols pour tête : mais le present Art. 14. même dans le cas d'une échappée, fixe l'amende à dix sols au profit du Seigneur, lorsque les Bêtes de ceux qui ne sont pas du Village sont prises sur son Ban, outre le dommage à celui du Propriétaire. Il fournit ensuite au Maître de la Bête reprise un moyen d'éviter l'amende & le dommage, c'est de l'abandonner, ce qui s'appelle en Droit, *noxam culpa dedere*, sauf à recourir contre le Gardien. Au surplus, ce que ledit Art. 14. ajoute, est d'une police nécessaire & même d'un usage commun par tout. Ainsi lorsque les Maîtres des Bestiaux repris sur un Ban étranger les répètent, il est juste de leur en faire main-levée, pourvu qu'ils donnent dans le Lieu une caution suffisante pour la seureté des dépens & frais de Justice, du dommage, & de l'amende s'il y échet.

A R T. X V.

De toutes Bêtes trouvées en dommage, le Garde, Forestier ou Messier, est crû en son rapport, l'affirmant par serment; mais le dommage est reconnu & jugé par la Justice aux dépens de celui à qui appartient le Bestial; Le Porteur de Paux est aussi crû seul en son rapport pour les mesus qui se commettent és Dîmages.

Cet Art. 15. parle des rapports qui sont faits par les Gardes, Forestiers ou Messiers, noms que l'on donne au Pays Messin indifferemment à ceux qui sont préposés pour garder le Ban. Il est dit d'abord que ces sortes de Gardes sont crûs en leurs rapports en les affirmant: mais il ne statuë rien sur la forme de ces rapports, ny sur le temps où ils doivent être faits. C'est ce qui a donné lieu à un Arrêt de Règlement rendu au Parlement de Metz le 14. Juillet 1655. à l'égard de la Justice de Faily, & que l'on a étendu depuis à toutes les autres du Pays Messin. Cet Arrêt ordonne que les Forestiers ou Bangardes feront leurs rapports dans les vingt-quatre heures, des mesus: qu'ils les affirmeront ensuite, & déposeront au Greffe de la Justice: qu'ils spécifieront dans iceux, si les mesus ont été faits de jour ou de nuit, par échapée ou à garde-faite, de même que la quantité & l'espece des Bestiaux repris.

Ledit Article 15. ne dit rien non plus sur les sommes jusques auxquelles ces Bangardes doivent être crûs, ainsi qu'il est porté par l'Article 122. de la Coûtume de Troyes: par le 183. de celle d'Anjou, & par plusieurs autres Coûtumes qui déterminent que ces sortes de gens ne sont crûs que jusqu'à cinq sols: il semble même qu'il laisse une foy entiere & indéfinie à leurs rapports, en disant en general, que *le Garde, Forestier ou Messier, est crû en son rapport, l'affirmant par serment.* Mais nôtre Usage est, que dans les garde-faites, & de nuit où il échet une amende forte, & même confiscation, l'on exige outre le rapport une preuve de quelques témoins; parce que comme dit Le Grand sur ledit Art. 122. de la Coût. de Troyes, *Glof. 1. nomb. 20. & Glof. 2. nomb. 1.* les Bangardes pourroient tous les jours ruiner les Laboureurs en faisant contr'eux des rapports agravans par haine ou par interest. C'est pour parer à cet

inconvenient que cette Jurisprudence a été introduite au Bailliage & au Parlement de Metz sur le sens du present Article 15. l'on admet même quelque fois la preuve contraire aux rapports, lorsque par les circonstances il paroît qu'ils sont suspects d'affectation ou de calomnie évidente. Tout cela est conforme au sentiment de Le Grand à l'endroit cité, & à celui de Coquille sur l'Article 3. chap. 15. de la Coûtume de Nivernois, qui de même que celle de Metz ne restraint pas jusqu'à quelle somme le Preneur est crû. Nous usons des mêmes principes à l'égard des porteurs de Paux; & quoy qu'il soit dit qu'ils seront crûs seuls en leurs rapports pour les mesus qui se commettent aux dîmages, cela ne doit s'entendre que des cas ordinaires & de peu de consequence.

Quant au dommage, il doit être reconnu & jugé par la Justice aux dépens de celui à qui le Bétail repris appartient. Ces termes dont use le present Art. 15. marquent que nôtre Coûtume n'admet pas la disposition du Paragraphe *Animalium instit. si quadrup. paup. fecit. dicar.* suivant lequel il est au choix du maître du Bétail repris, ou d'abandonner la Bête, ou de payer le dommage qu'elle a fait. Ainsi parmy nous dans tous mesus, soit à garde-faite, soit par échappée, le dommage est à la charge du maître du Bétail, sans qu'il puisse abandonner la Bête, sinon dans le cas de l'Art. 14. cy-dessus. *Vid.* Le Grand sur l'Article 171. de la Coûtume de Troyes, *Glof. 3.* & Coquille dans ses Instituts au Droit-François, Tit. des Servitudes réelles, pag. 66. où ces Auteurs expliquent la maniere de régler le dommage. Au surplus, le maître du Bétail repris, doit être exact à faire reconnoître ce dommage, parce que l'Usage dans le Pays Messin, est de le charger du dommage qui peut avoir été fait par autre Bétail que le sien, sauf son recours suivant la preuve qu'il en pourra faire.

#### A R T. X V I.

Qui recoût Bêtes gagées, est punissable d'amende arbitraire; & s'il y a force, port d'armes, ou excez commis dans la personne des Forestiers ou Bangardes, on procede extraordinairement contre les délinquans.

#### A R T. X V I I.

Le Seigneur duquel les Sujets auroient fait quelque

dégât ou dommage és Bois ou Heritages d'autrui, principalement en autre Ban & Seigneurie, peut être poursuivy pour faire ressaisir par ses Sujets le Ban spolié, & se partagera l'amende pour moitié entre lefdits Seigneurs.

**L**E sens de l'Art. 16. se presente de luy-même : Il est conforme à l'Art. 5. Tit. 18. de la Coût. de Luxembourg, avec cette difference que ledit Art. 5. porte, que les Forestiers, Messiers ou Sergens, même en cas de recousse, sont crûs à leurs sermens sans qu'il soit besoin d'autre preuve : au lieu que le present Article 16. se contente de dire, que qui recoût Bêtes gagées est punissable d'amende arbitraire ; & que lors qu'il y a force, port d'armes, ou excez commis sur les Bangardes, on procede extraordinairement contre les délinquans : Il faut donc en ce cas une autre preuve que le serment de ces Bangardes ; & c'est ce qui se raporte à l'Art. 23. Tit. 14. de la Coûtume de l'Evêché de Metz, où il est dit, que pour recousse, efforts ou violence, il est necessaire que les Bangardes soient suivis d'un Record.

Quant à l'Art. 17. il est abrogé, de même que les Art. 21. & 22. du Tit. 2. cy-dessus, où il est parlé de spoliation de Ban.

## A R T. X V I I I.

Les Forestiers ne doivent demeurer saisis des gages par eux pris pour dommage & dégât ; ains doivent dedans vingt-quatre heures les mettre entre les mains de la Justice, pour être vendus, tant pour l'amende, frais de Justice, que pour les dépens, dommages & interêts des Propriétaires.

## A R T. X I X.

Le Particulier peut saisir Bêtes faisant dommage en son Heritage, les amener ou faire amener à la Justice ; & requerir que le dommage soit visité & jugé, soutenant son rapport par serment.

**L'**Article 18. est de Droit-Commun. L'Art. 19. paroît d'abord singulier : Le Grand sur l'Article 171. de la Coûtume de Troyes,

Glof. 1. nomb. 8. dit, que le Propriétaire ne peut prendre de sa propre autorité les Bêtes par luy trouvées en son Heritage; & que s'il les prend, il ne sera pas crû de sa prise sans en faire preuve par témoins dignes de foy: Mais dans nôtre Coutume le contraire a été introduit pour l'utilité publique & par une espece de necessité. Ainsi quoyque la rigueur de Droit ne permette pas à aucun de se faire justice à foy-même, il est libre suivant le present Article 19. au particulier qui trouve des Bêtes en dommage dans son Bien, de les saisir, de les amener ou faire amener à la Justice, & de requerir la Visite & le Jugement du dommage, en soutenant son rapport par serment.

Cette disposition est conforme à l'Art. 11. Tit. 15. de la Coût. de Lorraine: à l'Article 3. Titre 18. de celle de Luxembourg: à l'Art. 24. Tit. 14. de celle de l'Evêché de Metz. La raison est, que si pour faire une reprise il falloit que le Propriétaire allât chercher le Bangarde ou des Témoins, le Bétail pourroit dans l'entretemps sortir du Lieu où il a fait le dommage, & qu'ainsi ce dommage resteroit impuny: Au surplus, il y a trois remarques à faire sur le present Art. 19. La premiere, que le Fermier peut reprendre ainsi que le Propriétaire, parce que son Bail le rend maître des Fruits sur lesquels tombe le dommage. La seconde, que celui qui reprend sur le sien doit faire son rapport dans les vingt-quatre heures, le déposer au Greffe & l'affirmer, & remettre les Bêtes gagées à la Justice dans le même délai, ainsi que les Forêtiers & Bangardes y sont obligez par l'Art. 18. La troisiéme, que la personne à qui l'on permet de se faire justice à foy-même en soutenant son rapport par serment, doit être d'une réputation entiere & sans reproche.

Nôtre Coutume ne parle pas des Bêtes fuyardes ou volantes, comme Porcs, Oyes ou Poules: ainsi l'on peut demander icy si le Propriétaire qui trouve ces sortes de Bêtes en dommage sur son Bien, peut les tuer, ne pouvant pas les saisir aux termes du present Art. 19. Le Grand sur l'Art. 171. de la Coût. de Troyes, Glof. 1. nomb. 13. & 14. est d'avis qu'il peut les tuer, à la reserve des Pigeons qu'il n'est pas permis de tuer suivant la Coût. generale de France; il ajoûte par un temperament judicieux, qu'il faut ne tuer qu'une ou deux de ces sortes de Bêtes fuyardes ou volantes, & les laisser sur le lieu, afin d'ôter la présomption qu'on ait eu



dessein de les dérober. Coquille sur l'Article 4. chap. 15. de la Coût. de Nivernois est de même avis, parce que la poursuite du dommage coûteroit plus que les Bêtes ne vailent. Ainsi on peut adopter cette Jurisprudence dans celle de Metz, d'autant plus qu'elle est comme de Droit-Commun dans les Coûtumes de France, & que l'Art. 13. Tit. 14. de celle de St. Mihiel qui nous est voisine, permet au maître de l'Heritage de tuer une ou deux Oyes en les laissant sur le lieu.

A R T. X X.

Le mesurant de jour és Bois-taillis, avec sarpe ou hache; est amendable de soixante sols outre le dommage; si nuitamment, du double; s'il a Char & Chevaux, ils sont confisquables; & s'il y a Layées ou Arbres Fruïtiers coupez, l'amende est de soixante livres pour chacune pièce outre le dommage.

A R T. X X I.

Bois sont censez de Haute-futaye quand ils ont trente ans de recruë, & ne peuvent les Douairieres, Usufruitiers, Admodiateurs ou Fermiers, y toucher comme en Bois de coupe ordinaire, s'il n'a été expressément convenu & accordé.

A R T. X X I I.

Bois-taillis demeurent en garde jusques à la cinquième année de recruë.

**L**Es Articles 20. 21. & 22. sont clairs par eux-mêmes; il faut seulement remarquer que depuis l'établissement des Grueries, Maîtrises des Eaux & Forêts, & de la Table de Marbre, nous suivons à Metz l'Ordonnance donnée en 1669. sur le fait des Eaux & Forêts: ainsi lorsqu'il s'agit des mesus, délits & dégradations commises dans les Bois des Particuliers, Communautez, ou Gens d'Eglise, il faut recourir à cette Ordonnance, de même qu'aux Arrêts du Conseil rendus successivement sur cette matiere.

## A R T. X X I I I.

Arbres Fruitiers de Communauté, peuvent être mis en Ban par icelle, & le Ban rompu ils sont communs à tous les Habitans; mais s'il y a contravention, l'amende en appartient au Seigneur.

**C**Et Art. 23. ne s'entend que des Fruits sauvages & des Arbres appartenans à la Communauté. Ainsi il est dit qu'elle peut les mettre en Ban, c'est-à-dire en défense, afin de conserver ces Fruits & de les laisser venir à quelque sorte de maturité. Il est ajouté ensuite que le Ban rompu, ces Fruits sont communs à tous les Habitans. De là vient que si quelqu'un malgré la défense & avant que le Ban soit rompu, s'ingere de cueillir ou d'abattre ces sortes de Fruits sauvages, il est sujet à l'amende envers le Seigneur. Surquoy il faut penser ainsi qu'il a été dit cy-dessus sur l'Art. 3. du present Titre, que cette amende ne va au Seigneur qu'à cause de la Jurisdiction seulement, & qu'elle n'induit pas que les Usages & autres Biens Communaux procedent de luy.

## A R T. X X I V.

Droit de Pesche en Riviere ou Ruisseau, appartenant à autrui, n'attribuë Jurisdiction s'il n'y a titre ou usage qui donne cette autorité; & n'est permis de pescher en Etang en quelque temps que ce soit, ny en Riviere, sinon en la maniere accoutumée, à peine de l'amende, & de l'interêt du Particulier.

**L**A premiere Partie de cet Art. 24. porte, que le droit de pesche dans une Riviere ou Ruisseau appartenant à autrui, n'attribuë point de Jurisdiction, s'il n'y a titre ou usage qui donne cette autorité. Cette disposition est de Droit-Commun, ainsi que dit Fabert sur l'Art. 35. Tit. 15. de la Coût. de Lorraine, qui est pareil au present Art. 24. Ainsi comme aux termes de l'Art. 1. Tir. 2. cy-dessus, Fief & Jurisdiction n'ont rien de commun dans nôtre Coûtume, de même il est vray de dire que le droit de pesche &

la Jurisdiction n'ont rien de commun : d'où il s'ensuit que celui qui a droit de pesche dans une Riviere appartenant à autrui, ne peut se dire Seigneur de cette Riviere, ny s'arroger aucune Jurisdiction sur icelle, à moins qu'il n'ait un titre précis pour cela, ou une possession legitime. *Vid.* Le Grand sur l'Art. 179. de la Coût. de Troyes, Glor. 1. nomb. 17. & 18.

Le sens de la seconde Partie est, que dans les Etangs ny dans les Rivieres, il n'est pas permis de pescher en quelque temps que ce soit, que dans la maniere accoutumée, & avec les instrumens non défendus ; il y a en cas de contravention amende au profit du Seigneur, outre le dédommagement du Propriétaire : Ainsi soit que celui qui tombe dans cette contravention ait droit de pesche ou non, cela est indifferant pour la peine qui a pour objet d'empêcher le dépeuplement des Etangs & Rivieres. L'Ordonnance même de 1669. que nous suivons à present, a un Titre exprès pour régler le temps, la maniere & les instrumens de la pesche. Il faut remarquer en outre que dans l'enceinte de la Ville de Metz, & autres endroits dans les dehors où la riviere appartient à la Ville, le privilege constant & reconnu des Bourgeois est, qu'ils peuvent y pescher de pied sec, à la ligne ou à l'étriquet seulement. L'Art. 34. Tit. 15. de la Coutume de Lorraine, se rapporte à cette distinction, en disant, que les Habitans des Villes ou Villages privilegiez de pescher en Riviere d'autrui, ne peuvent y pescher qu'à la ligne sans plomb, à la charpagne, à la petite trouille, & au sublot, & pour leur défruit seulement.

A R T. X X V.

Nul ne peut avoir Batteaux passagers à l'endroit de son Heritage, pour rendre le Passage public, ou en tirer profit, s'il n'est Seigneur Haut-Justicier de la Riviere, ou s'il n'a acquis tel droit par longue & legitime possession, ou par titre.

A R T. X X V I.

Plusieurs Seigneurs d'un même Ban & Riviere, ne doivent avoir qu'un Passage pour en tirer les Emolumens, & les

partager au prorata de la part qu'ils ont en ladite Seigneurie ou Riviere.

**L'**Art. 25. suppose que le droit de tenir un Bac, ou d'avoir des Batteaux passagers sur une Riviere, n'appartient qu'au Seigneur Haut-Justicier : ainsi il défend aux particuliers qui ont des Heritages aboutiffans sur une Riviere, de tenir Bac ou Batteaux passagers à l'endroit de leurs Heritages, à moins qu'ils ne soient fondez en titre, ou dans une longue & legitime possession. Ces termes, *pour rendre le passage public, ou en tirer du profit*, dénotent que la prohibition portée par ledit Article 25. ne concerne que les Bacs & Batteaux publics, & non les petites Nacelles qui ne servent qu'à l'usage & à la commodité du Particulier, & qui par consequent peuvent être tolerées en de certains cas non suspects de fraude. C'est ainsi que la These a été jugée au Parlement de Metz, par Arrest rendu au Rapport de M. de Creil le 18. Janvier 1661. Voicy l'espece.

Jeanne & Nicole de Cherissey Dames de la Grange-aux-Ormes, avoient mis un petit Batteau sur la Riviere de Seille à l'endroit de leur Jardin aboutissant sur cette Riviere. Leonard de Fiquelmont Seigneur de Marly, leur fit un Procez à cet égard, soutenant, que c'étoit une entreprise sur sa Seigneurie de la Riviere de Seille, une contravention au present Article 25. & une occasion à ces Dames de s'arroger petit à petit le droit de pesche dans cette Riviere. Elles répondoient que ce Batteau n'étoit destiné qu'à faire passer leur Pâtre ou Berger, tandis que leur Bétail traversoit la Seille à la nage : qu'elles avoient droit d'envoyer ce Bétail à la vaine-pâturage sur le Ban de Marly, tant d'un côté que de l'autre de la Seille : que la Coutume n'y répugnoit pas, en ce qu'elle ne prohibe que les Bacs ou Batteaux passagers pour rendre le passage public & en tirer du profit : enfin, qu'elles ne prétendoient ny droit de Pesche, ny Seigneurie sur cette Riviere. Surquoy intervint ledit Arrest qui leur permit de conserver ledit Batteau pour leur usage seulement : ainsi l'on doit tenir icy pour Maxime en interpretation du present Art. 25. qu'il ne dispose rien contre les Batteaux particuliers qui ne tendent point à établir de passage public, ny à frauder les droits des Seigneurs.

L'Art. 26. est clair par luy-même : Il porte, que lors qu'il y a plusieurs

plusieurs Seigneurs d'une même Riviere, ils ne peuvent avoir qu'un passage, sauf à eux d'en partager les émolumens au prorata de leurs portions. La justice de cette disposition est évidente, & tend ainsi qu'il a été dit cy-dessus sur l'Art. 12. du Tit. 2. à éviter tout sujet de discorde & de jalousie entre des Co-Seigneurs, sans blesser leurs droits pour les émolumens.

A R T. X X V I I.

Nul ne peut ériger Moulin, ou autre Usuine sur Riviere navigable, par le moyen dequoy la navigation soit arrêtée ou empêchée; jaçoit qu'il soit Seigneur Haut-Justicier.

A R T. X X V I I I.

Si la Riviere mine ou accroît sa rive, la perte & le profit suit le Propriétaire de l'Heritage, chacun en droit soy, & est loisible au Propriétaire d'empêcher, s'il peut, sans dommage d'autrui, que la Riviere mine son Heritage, ou change son cours & canal ordinaire; Que si la Riviere fait une Isle, elle apartiendra au Seigneur de la Riviere, non à ceux qui ont l'Heritage à l'endroit d'icelle.

**O**N a dit cy-dessus sur les Articles 5. & 20. du Tit. 2. que les Seigneurs étoient maîtres des cours & retenues d'eau dans l'étendue de leurs Justices, & que nul ne pouvoit au moins sans leur permission, y faire des Etangs & des Moulins. Le present Art. 27. établit une exception à cette prérogative, en disant que le Seigneur Haut-Justicier ne peut ériger un Moulin ou autre Usuine sur Riviere navigable. Cette exception est fondée sur l'intérêt public & la liberté de la navigation, ainsi qu'il paroît par les termes dudit Art. 27. *par le moyen dequoy la navigation soit arrêtée ou empêchée.* Vid. Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 30. nomb. 21. & suivans. Le Grand sur l'Art. 179. de la Coutume de Troyes, Glos. 1. L'Ordonnance de 1669. Titre de la Police & Conservat. des Forêts, Eaux & Rivières, Art. 41. Au surplus, cet Art. 27. ne peut causer de difficulté, parce que dans le Pays Messin

il n'y a de Riviere navigable que celle de la<sup>e</sup> Moselle, & qu'à la reserve des Moulins qui sont dans la Ville de Metz sur des Canaux faits exprés, il n'y a sur cette Riviere au dehors, que le seul Moulin d'Olgy ou de Malleroy, qui est construit d'une maniere à ne faire aucun tort à la navigation.

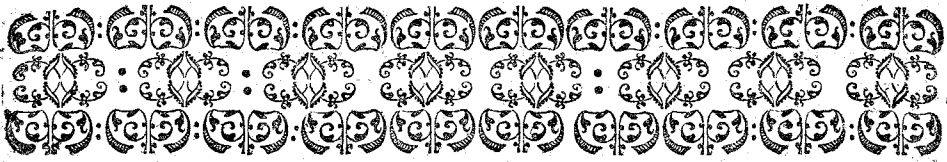
A l'égard de l'Art. 28. & dernier du present Titre, il faut pour l'entendre le diviser en trois Parties. La premiere porte, que si la Riviere mine ou accroit sa rive, la perte & le profit suit le Propriétaire de l'Heritage, chacun en droit soy. Cette disposition est tirée de la Loy à *Deo Quidem. 7. Dig. de rer. domin. Parag. Praserea.* qui décide que ce qui accroit par alluvion à nôtre Heritage, nous est acquis par le Droit des Gens; parce que cette alluvion se fait de telle maniere qu'on ne peut s'apercevoir de moment à autre, de ce qu'elle ajoute à nôtre Heritage: *Praserea quod per alluvionem agro nostro flumen adjicit, jure gentium nobis acquiritur: per alluvionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligere non possimus quantum quoque modo temporis adjiciatur.* Ainsi lors qu'une Riviere en minant sa rive nous ôte de nôtre Heritage, la raison veut que nous en souffrions le dommage, puisque lors qu'elle l'accroit nous profitons de l'augmentation.

Il est dit dans la seconde Partie qu'il est loisible au Propriétaire d'empêcher, s'il peut; sans dommage d'autrui, que la Riviere ne mine son Heritage, ou ne change son cours ordinaire. Cela est encore tiré du Droit-Romain en la Loy 1. *Cod. de alluvion. & palud.* où l'Empereur Gordien statuë, que quoy qu'il ne soit pas permis de détourner le cours naturel d'un Fleuve par quelque ouvrage que ce soit fait à la main, l'on peut néanmoins en munir la rive pour empêcher qu'il ne la mine & qu'il ne change de canal. *Quamvis fluminis naturalem cursum opere manu facto aliò non liceat avertere, tamen ripam suam adversus rapidi amnis impetum, munire prohibitum non est.* *Id.* Le Grand sur l'Art. 177. de la Coût. de Troyes, *Glof. uniq. nomb. 8. & suiv.*

Enfin la troisiéme porte, que si la Riviere fait une Isle, elle appartient au Seigneur de la Riviere, & non à ceux qui ont l'Heritage à l'endroit d'icelle. Nôtre Coûtume s'écarte en cela du Droit-Romain, *Parag. Insula. 22. Instit. de rer. divis.* qui adjuge l'Isle qui se forme dans une Riviere, à ceux qui ont des Heritages de part & d'autre sur cette Riviere: Mais elle est conforme à plusieurs Coûtumes

qui donnent les Isles & Accroissemens au Seigneur Haut-Justicier. Bourbonnois Art. 341. Sens Art. 13. c'est aussi l'opinion de Coquille dans ses Instit. au Droit-François, Tit. des Droits de Justice, pag. 15. Il est vray que Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 30. nomb. 7. & Le Grand sur l'Art. 179. de la Coût. de Troyes, Glof. 1. nomb. 12. disent que nos Rois se sont attribué les Isles des Fleuves navigables : mais ce dernier Auteur reconnoît dans les nomb. 13. & 15. que les Isles qui se font dans les Fleuves navigables, de même que le droit de pesche, appartiennent aux Seigneurs qui par Concession ont la Haute-Justice desdits Fleuves dans l'étenduë de leurs Seigneuries ; & que c'est ainsi qu'il faut entendre l'Art. 13. de la Coût. de Sens, conçu en ces termes : *Isles ou Rivieres & Fleuves publics appartiennent au Seigneur Haut-Justicier, s'il n'y a titre valable, ou prescription suffisante au contraire.* Ainsi celle de Metz se rapporte au Droit-Commun à l'égard des Isles & de la Pesche dans les Rivieres de Moselle & de Seille, puisque le Domaine n'y a rien, & que suivant nos Usages tout cela appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ou même à d'autres, qui suivant leurs titres & possessions ont la Justice & le droit de pesche sur ces Rivieres, suivant les endroits limitez.

Une derniere remarque à faire est, que lorsque nôtre Coûtume adjuge au Seigneur Haut-Justicier d'une Riviere, l'Isle qui se forme dans cette Riviere, cela ne doit s'entendre que de l'Isle qui se forme *in alveo*, dans le lit même de la Riviere ; ainsi lors qu'une Riviere se divise en deux, & se réunit depuis en un seul lit, il ne s'ensuit pas que les Heritages qu'elle environne & ceint de toute part, pour ainsi dire, appartiennent aux Seigneurs, ny que les anciens Propriétaires en soient privez ; ils doivent au contraire leur rester, suivant la décision de la Loy *Ergo si insula. 30. Parag. tribus modis. Dig. de acq. rer. dom. Cum agrum qui alvei non fuit, amnis circumfluit.* Il est certain en ce cas, suivant cette Loy qui est précise, que *causa proprietatis non mutatur.* Il n'en est pas de même des deux autres cas énoncez dans cette Loy, & qu'il est inutile d'expliquer icy, parce qu'ils forment une veritable Isle, que ladite Loy, suivant les principes du Droit-Romain, ajuge à ceux qui ont des Heritages de part & d'autre. *Vid. Cœpoll. tract. 2. de Servit. rust. prad. cap. 33. num. 3. & 7.*



## TITRE TREIZIÈME.

## DES SERVITUDES RÉELLES.

## ARTICLE PREMIER.

La Servitude s'acquiert par celui qui en a jouï paisiblement vingt ans vingt jours, au vû & scû d'un Tiers.

## ART. II.

Le droit de passage, pâturage, conduit d'eau, égouts, & autres servitudes, dont l'usage n'est continuel, ne s'acquiert sur l'heritage d'autrui, s'il n'y a titre ou jouissance paisible de vingt ans vingt jours depuis la contradiction du Seigneur ou Propriétaire; par le moyen de laquelle ce droit ait été prescrit.

**L**A Servitude en general est ou personnelle, *qua à persona persona*, ou réelle, *qua à re rei*, ou mixte *qua à re persona debetur*. *Vid. Cœpoll. tract. de servit. urb. præd. cap. 1. 2. & 3.* Comme dans nôtre Coûtume toutes personnes sont franches, & nulles de servile condition, il est inutile de parler icy de la Servitude personnelle. Il en est de même de la Servitude mixte, qui consiste dans l'usufruit, l'usage & l'habitation: il faut donc se borner à la Servitude réelle, qui seule fait l'objet du present Titre.

La Servitude Réelle est de deux especes, l'Urbaine & la Rustique. La Servitude Urbaine est celle qui est dûe à une Maison ou autre Bâtiment destiné à l'habitation, soit qu'il soit situé à la Ville, soit qu'il soit situé à la Campagne: *Quia Urbanum prædium locus non facit sed materia: Leg. Urbana prædia. Dig. de verb. signif.* La Servitude Rustique est celle qui est dûe aux Terres, Prez, Bois, & même



aux Edifices destinez à la Recolte des Fruits , ou à placer le Bétail : Cœpoll. eod. loco, cap. II. il est encore inutile de s'étendre sur cette premiere division des Servitudes réelles, parce que nôtre Coûtume n'a qu'une même règle pour la prescription des Servitudes Urbaines ou Rustiques.

La Servitude Réelle se divise encore en celle qui est continuë, & en celle qui est discontinuë. La Servitude continuë est celle dont l'usage est ou continuë *actu & potentia semper*, ou continuë *potentia semper, si non actu*. La discontinuë est celle dont l'usage est successif & non continuë, *neque actu, neque potentia*, & qui pour être exercée a besoin du fait de l'homme. La Servitude *aqua ductus*, ou bien celle *igni immittendi*, sont en Droit les exemples de la Servitude continuë *actu & potentia*; parce que l'eau coule toujours par sa nature, & que les bois mis dans le mur du voisin subsistent de même. La Servitude *stillicidii arvertendi*, fait l'exemple de celle qui n'est pas continuë *semper actu*, mais qui l'est seulement *potentia*; parce que quoy qu'il ne pleuve pas toujours, les eaux peuvent néanmoins en cas qu'il pleuve, tomber toujours sur le fond du voisin. Enfin on cite pour exemple de la Servitude discontinuë, *jus itineris, aut jus pascendi*: parce que, pour exercer ces droits il faut le fait de l'homme, *qui non potest perpetuò ire, vel pascere pecora*. Vid. Cœpoll. loco citat. cap. 19. num. 2. 3. & 4. où il explique la nature des Servitudes continuës ou discontinuës, & de quelle maniere elles se prescrivent.

Cela supposé, le sens de nos Articles 1. & 2. est aisé. Celui du 1. est que la Servitude continuë s'acquiert par celui qui en a jouï paisiblement pendant vingt ans vingt jours au vû & scû d'un tiers. Celui du 2. est que la Servitude discontinuë ne peut s'acquérir sur l'Heritage d'autrui sans un Titre, ou du moins sans une possession paisible de vingt ans vingt jours depuis la contradiction du Seigneur ou Propriétaire de l'Heritage.

La disposition de ces deux Articles est contraire à l'Art. 186. de la Coût. de Paris, qui de même que plusieurs autres Coûtumes du Royaume, exige necessairement un Titre pour l'acquisition des Servitudes de quelque nature quelles soient, & rejette toute possession même de cent ans & plus; mais elle est tirée du Droit-Romain qui dans les Loix 1. & 2. *Cod. de Servit. & aqua*, decide que les Servitudes continuës s'acquierenent par la prescription de dix ans.

entre presens, & de vingt entre absens à l'instar des immeubles. *Servitutum exemplo rerum immobilium tempore quæssi*: Au lieu que les discontinuës ne peuvent être prescrites que par un temps immemorial, suivant la Loy *Hoc jure. Parag. ductus aque, Dig. de aqua quotid. & astiv.* & la glose & le sentiment des Interprètes *ad Leg. Servitut. 14. Dig. de Servit.* C'est sur ces principes que la Coûtume de Metz a formé lesdits Art. 1. & 2. comme elle n'admet qu'une seule prescription pour les immeubles, sçavoir celle de vingt ans vingt jours; & que cette prescription est valable pour en acquérir la propriété même sans Titre; elle statuë que les Servitudes continuës peuvent se prescrire par cette simple possession de vingt ans vingt jours, & qu'on ne peut acquérir les discontinuës sans un Titre, ou du moins sans une possession de vingt ans vingt jours depuis la contradiction du Seigneur ou Propriétaire de l'Heritage. Voilà toute la difference que nous faisons entre la prescription des Servitudes continuës, & celle des Servitudes discontinuës.

Cette difference semble particuliere à la Coûtume de Metz, & de toutes celles de nôtre Ressort, il n'y en a pas une qui s'y raporte. Verdun Tit. 15. Art. 3. Sedan Art. 278. rejettent ainsi que l'Art. 186. de la Coût. de Paris, toute possession. Lorraine Tit. 14. Art. 2. 4. & 23. Vermandois Art. 145. n'exige qu'une possession de trente ans. L'Evêché de Metz Tit. 16. Art. 5. Saint-Mihiel Tit. 10. Art. 5. ne permettent la prescription des Servitudes discontinuës, que par un temps immemorial. Quant à celle de Luxembourg elle n'en parle pas; mais les Servitudes continuës s'y prescrivent par quarante ans, qui est le temps uniforme de sa prescription, & les discontinuës par un temps immemorial, suivant le Droit-Romain auquel on recourt dans les cas obmis par cette Coûtume.

La diversité de ces Coûtumes nous est indifferente, parce que celle de Metz se fixe une règle certaine pour la prescription des Servitudes, soit continuës, soit discontinuës. Celle qui concerne les Servitudes continuës est simple, & il ne faut qu'une possession de vingt ans vingt jours au vû & sçû d'un tiers. A l'égard des Servitudes discontinuës, il ne faut à la verité qu'une même possession de vingt ans vingt jours; mais il est dit qu'elle ne peut commencer que du jour de la contradiction du maître de l'Heritage. L'Art. 2. Tit. 10. de la Coût. de Nivernois, exige aussi cette con-

tradition; surquoy Coquille remarque que la Coûtume passe plus avant que le Droit-Romain, en ce que outre la science de celuy contre lequel on veut prescrire, laquelle suffit aux termes des Loix 2. *Cod. de Servit. & aqua*, & 46. *Dig. de acquir. possess.* elle requiert encore qu'il y ait contradiction de sa part, afin de marquer que l'usage n'a pas été par droit de familiarité, ou par précaire. On comprend assez que nôtre Coûtume a pris ce party sur le même principe, puisque le maître d'un Heritage ayant une fois contredit la Servitude, on ne peut douter qu'il ne l'ait sçû & même reconnu, lorsque depuis il en a souffert l'usage pendant vingt ans vingt jours.

On peut demander icy si la prescription immémoriale est excluë par le present Art. 2. La réponse est qu'elle n'est point excluë, & telle est la Jurisprudence du Bailliage & du Parlement de Metz à cet égard. Il est vray que cet Article 2. en exigeant un Titre pour l'acquisition des Servitudes discontinuës, ou du moins une possession de vingt ans vingt jours, à *die contradictionis*, semble exclure toute autre prescription que celle qu'il prend soin de caractériser. Mais la Jurisprudence contraire s'est établie sur deux principes également certains: l'un, que la prescription d'un temps immémorial tient lieu de Titre, *habet vim tituli & constituti*: l'autre, que jamais elle n'est censée excluë par une negative generale, *nunquam censetur exclusa, etiam per legem prohibitivam, & per universalia verba omnem quamcumque prescriptionem excludentia*. C'est ainsi que parle Dumoulin sur la Coût. de Paris, Tit. des Fiefs, Parag. 12. *Glof. 7. verbo prescription*, nomb. 14. pag. 218. Ainsi la Coûtume de Metz qui requiert un titre, ou du moins une possession de vingt ans vingt jours, à *die contradictionis*, se trouve remplie par la prescription d'un temps immémorial, puisque cette prescription tient lieu de titre, qu'elle n'est point excluë en termes précis tels que ceux que l'on a ajoûté exprés pour cette exclusion à l'Article 186. de celle de Paris; & qu'elle a bien plus de force que la simple possession de vingt ans vingt jours, même à *die contradictionis*, pour détruire toute présomption de familiarité ou de précaire. *Vid.* Challine, dans sa Méthode pour l'intelligence des Coûtumes, Régl. 8. Exemple 3. où il traite la question *in terminis*, & suivant les principes que l'on a adopté insensiblement à Metz sur le sens du present Article 2. Le dernier Arrest du Parlement a été rendu le 28. Juin 1725. au Rapport de

M. d'Auburtin au profit du Sieur Philippe Alexandre, contre les Gens de l'Hôtel commun de la Ville de Metz. Voicy l'espece.

Barthelemy Durand, Pâtre de la Ville du côté de la Porte à Mazelle, fit au mois d'Avril 1716. le gagement d'un cheval appartenant à Charles Journaux Habitant de Magny, & Fermier du Sieur Alexandre : ce dernier intervint à l'Hôtel de Ville ; & après avoir pris le fait & cause de son Fermier, il conclut à ce que ledit gagement fût déclaré nul ; & en consequence, à ce qu'il fût maintenu & gardé au droit & possession de faire prendre par ses Fermiers de la Métairie qu'il a à Magny, le vain-pâturage sur le Canton de Hauterive le long de la Seille, sans quoy il luy seroit impossible de faire cultiver cette Métairie dont les Terres, Prez & Pâturaux sont situez pour plus des trois quarts dans le Ban de la Ville audit Canton. Surquoy intervint Sentence le 19. Juin 1716. par laquelle avant faire droit, ledit Sieur Alexandre fut admis à justifier la possession immémoriale par luy posée, sauf audit Durand la preuve contraire, tous dépens, dommages & interêts reservez.

Ces Enquêtes ayant été faites, & celle du Sieur Alexandre étant aussi forte à l'égard de cette possession immémoriale, que celle de Durand étoit foible, les premiers Juges s'écartant tout à coup de l'Interlocutoire qu'ils avoient rendu eux-mêmes, il y eut Sentence définitive le 6. Mars 1723. par laquelle sans avoir égard à l'Intervention & Oposition du Sr. Alexandre & de Charles Journaux son Fermier, ils furent condamnez en vingt livres de dommages & interêts envers ledit Durand, & aux dépens chacun à leur égard : Ainsy l'Apel en ayant été porté à la Cour, & les Officiers de l'Hôtel de Ville ayant pris le fait & cause de leur Pâtre, il y eut Arrest ledit jour 28. Juin 1725. conçu en ces termes : *La Cour a mis l'Apellation & Sentence dont a été apellé, au néant ; Emandant, a déclaré les reprises nulles ; Ordonne que les main-levées provisionnelles demeureront définitives ; & en consequence, a maintenu ledit Alexandre au droit & possession dans laquelle il est de faire prendre par les Chevaux de sa Métairie de Magny, le vain-pâturage sur le Canton de Hauterive Ban de la Ville le long de la Seille ; A condamné lesdits Officiers de l'Hôtel Commun, comme ayant pris le fait & cause de Barthelemy Durand leur Pâtre, pour tous dépens, dommages & interêts, aux dépens de cause principale & d'apel.*

Il faut remarquer que les Gens des Trois-Ordres de la Ville de Metz s'étant oposés à cet Arrest, & même ayant interjetté Apel  
de

de la Sentence interlocutoire de l'Hôtel de Ville du 19. Juin 1716. sous prétexte que ledit Sieur Alexandre n'avoit pû être admis à la preuve d'une possession immémoriale contre la disposition du present Art. 2. Il est intervenu un second Arrêt le 17. Janvier 1726. par lequel sans s'arrêter à cette oposition, l'apellation a été mise au néant avec amende & dépens. Ainsi après ce double préjugé, on ne peut plus douter dans le sens dudit Art. 2. que la possession immémoriale ne puisse être admise suivant les principes de Dumoulin, & de Challine, qui ont été expliquez cy-dessus, sur tout lorsqu'elle tient lieu de Titre, & que par la nature du Droit & de la Servitude dont il s'agit, elle fait présumer necessairement que les choses ont eu un commencement légitime, & exempt de toute suspicion. C'est sur cette distinction que par un autre Arrêt rendu au Parlement de Metz le 2. Juin 1706. au profit de Madame d'Ozanne Dame de la Hautonerie, il a été fait défenses au Meunier de Louvigny d'envoyer vain-pâturer ses Bestiaux sur le Ban de la Hautonerie separément du Troupeau Communal de Louvigny, malgré la possession immémoriale que ce Meunier, & le Seigneur de Louvigny son Maître, alleguoient; & cela parce que tout le droit du Ban de Louvigny sur celui de la Hautonerie n'étant qu'un simple parcours réciproque, on n'avoit pû l'étendre par quelque possession que ce fût, jusques à charger ce dernier Ban d'un Troupeau à part & particulier au Meunier.

Il reste à faire quelques observations sur les termes dont use nôtre Art. 2. pour designer quelques Servitudes discontinuës. Il parle d'abord du droit de *Passage* en general; ainsi ce terme comprend ce que la Loy 1. *Dig. de Servit.* signifie par ces mots, *iter, actus, via*; c'est-à-dire le droit de passer sur le Fond d'autrui, soit à pied, soit à cheval, soit avec chevaux & chariots, soit pour le conduire le Bétail, ou pour toute autre commodité. Celuy de *Pâturage* s'entend ainsi qu'il a été dit cy-dessus sur l'Art. 1. du Tit. 12. non d'un droit de Parcours ou de vaine-pâturage sur un Ban voisin qui n'est qu'une simple faculté, mais d'un droit de pâturage à Titre de Servitude; ainsi il n'y a rien à repeter à cet égard. Celuy de *Conduit d'eau* ne peut être pris pour le droit *Aqueducus*, qui est une Servitude continuë ainsi qu'on a déjà dit: Mais pour celui de prendre l'eau d'une source, d'un puits ou d'un ruisseau dans

le fond d'autrui, pour la conduire à un autre fond, soit par intervalles ou dans de certaines saisons seulement. Celuy d'*Egoûts*, engage plus de discussion, parce que l'Art. 19. du present Titre, dit que nul n'est tenu de porter les eaux ou égouts de son voisin, s'il n'y a titre ou possession suffisante: & qu'ainsi cet Article semble contraire au present Art. 2. qui requiert au dessus de la possession ordinaire, qu'elle ait commencé à *die contradictionis*.

Pour concilier ces deux Articles, il faut penser que le 19. ne concerne que les eaux pluviales, ce qui est appellé en Droit, *Jus stillicidii*: Ainsi comme cette sorte de Servitude est continuë, en ce que quoy qu'il ne pleuve pas toujours, les chenaux, goutieres, égouts, ou autres tuyaux servant à l'écoulement des eaux de pluye, paroissent & existent: il n'est pas surprenant que nôtre Coutume distingue cette Servitude d'avec celle d'égouts dont le present Article 2. dispose; c'est-à-dire, de ces égouts destinez à l'écoulement des eaux sales qui sortent ou que l'on jette des cuisines, écuries, ou autres endroits des maisons, & que l'on peut nommer *jus cloaca*, aux termes de la Loy 7. *Dig. de Servit.* ce qui forme une Servitude tout-à-fait incommode. Ainsi nous tenons à Metz que *Jus stillicidii*, se prescrit par une possession simple de vingt ans vingt jours, suivant l'Art. 19. & que celuy d'égouts ou de cloaque ne peut s'acquies sans titre, ou que par une possession à *die contradictionis*, suivant l'Art. 2. autrement, il faudroit que nôtre Coutume eût mis ces deux Articles pour ne rien dire que la même chose, ce qui n'est pas à présumer. Coquille sur l'Article 2. Titre 10. de la Coutume de Nivernois; & Dumoulin sur l'Article 230. de celle de Blois, distinguent ces deux especes d'égouts. Au surplus, on comprend assez que ce droit d'égouts ou de cloaque peut être acquis par la prescription immemorale, suivant les raisons déduites cy-dessus.

### A R T. I I I.

Le Propriétaire d'un Heritage peut bâtir dessus, & élever son Bâtiment si haut qu'il luy plaît, en laissant à son voisin le tour du ventillon, s'il y a Bâtiment joindant: Peut aussi creuser dessous sa Maison, ou dessous son Heritage, pour y

faire Caves, Puits, Aifances, & autres choses, s'il n'y a Titre au contraire.

**C** Et Art. 3. est conforme à l'Art. 187. de la Coûtume de Paris, où il est dit, que celui à qui appartient le fond, peut édifier par dessus & par dessous, s'il n'y a titre au contraire. Il est aussi tiré de la Maxime *cujus est cælum, ejus est solum* : Leg. 1. § 24. Dig. de Servit. *wb. prad.* Ainsi c'est avec raison qu'il détermine, que le Propriétaire d'un heritage peut bâtir dessus, & élever son bâtiment si haut qu'il luy plaît : qu'il peut aussi creuser dessous pour y faire caves, puits, aifances, & autres choses qui peuvent être licites.

Cette liberté est de Droit-Commun : aussi nôtre Coûtume n'y apporte que deux exceptions. La premiere, qu'il n'y ait pas de titre contraire ; par exemple, si celui qui a le dessous n'a pas le dessus : Si dans l'acquisition ou le parrage d'une maison, il y a des clauses contraires à cette liberté : Si l'un des voisins a contre l'autre la Servitude *altius non tollendi, luminibus non efficiendi*, ou autre de cette nature. La seconde, qu'en élevant sur le sien, on laisse au voisin le tour du ventillon lors qu'il y a bâtiment joignant ; c'est ce qui se rapporte aux Art. 1. & 2. Tit. 12. de la Coûtume de l'Evêché de Metz ; & à l'Art. 1. Tit. 14. de celle de Lorraine, dont le sens est plus développé que celui du present Art. 3. mais qui dans le fond ne signifie que la même chose, ainsi qu'il sera dit plus précisément sur l'Art. 11. du present Titre.

Au surplus, lorsque nôtre Coûtume permet au Propriétaire d'un Heritage d'y élever son Bâtiment si haut qu'il luy plaît, cela ne peut être entendu d'une hauteur immodérée, insolite, & contraire à l'usage ordinaire de bâtir dans la Ville de Metz ou le Pays Messin. Il est libre à la vérité à chacun d'user de son droit, & de faire sur le sien ce qui luy convient pour son utilité : mais il faut que ce soit sans émulation, ny dessein de nuire à autrui, autrement il est du devoir des Juges d'y remedier. Ainsi si le cas arrivoit, nous suivrions aisément à Metz les principes qui sont établis à cet égard par Le Grand sur l'Art. 62. de la Coût. de Troyes, *Glof. 2. nomb. 6. & 7.* Par Ferriere sur l'Art. 187. de celle de Paris, *Glof. uniq. nomb. 3. & suivans.* Et par Fabert sur l'Art. 1. Tit. 14. de celle de Lorraine.

## A R T. I V.

Fenêtre ou Huifferie murée par vingt ans vingt jours, ne peut être ouverte de nouveau sans le consentement du Voisin, encore que celui qui prétend ce droit soit fondé en titre.

**L'**Art. 4. est fondé sur la Maxime contenuë dans l'Art. 23. du present Titre, où il est dit que la liberté de Servitude se prescrit par vingt ans vingt jours. Ainsi lorsque celui qui avoit un titre particulier pour avoir le passage ou la vûë sur l'Heritage d'autrui, a souffert que pendant ce temps sa fenêtre ou sa porte fût murée, il est constant en ce cas que la Servitude est éteinte, & que la liberté contre icelle est acquise. Il est donc juste qu'il ne puisse faire revivre son titre, ny ouvrir de nouveau cette fenêtre ou porte sans le consentement du voisin. C'est ce qui se rapporte encore à l'Art. 12. Tit. des Prescriptions cy-dessous, qui dit que titre sans possession ne vaut, & qu'au contraire possession sans titre est valable. Tel est le sens de nôtre Art. 4. & comme il est de Droit-Commun, il est inutile de s'étendre davantage.

## A R T. V.

Mur moitoyen entre deux Voisins, peut être percé pour asseoir Sommiers, Penes, Tendiers ou Consoles, en avertissant le Voisin, & réparant ce qui auroit été démoly en perçant ledit Mur; mais il ne doit asseoir lesdites pièces plus avant que la moitié dudit Mur.

## A R T. V I.

Et où le Voisin n'auroit été averty, il pourra recouvrer tous les dommages & interêts qu'il auroit reçu à cette occasion, & feroit amendable le Contrevenant.

**L**E mur mitoyen dont parle l'Art. 5. est celui qui est commun aux Propriétaires de deux maisons voisines, *quasi medius inter*



*strumque, vel mens & tuis*, & qui leur appartient par moitié & par indivis. Il est donc juste qu'un tel mur puisse être percé par l'un d'eux, lorsqu'il a besoin d'y asseoir des Bois ou Consoles destinées à soutenir son Bâtiment. C'est ce qui est décidé par la première Partie de notre Art. 5. qui d'ailleurs y ajoute deux conditions raisonnables : l'une, d'avertir le voisin, parce que dans une chose commune on ne doit rien faire *invito socio* : l'autre, de réparer ce qui sera démoli en perçant le mur mitoyen.

La seconde Partie dudit Art. 5. porte, que les Bois ou Consoles ne peuvent être posées que jusques à la moitié du mur mitoyen. Cette disposition est pareille à celle de l'Art. 208. de la Coût. de Paris. De Rheims, Art. 365. De Bourbonnois, Art. 508. De Melun, Art. 200. & de plusieurs autres Coûtumes. Il y en a qui permettent de poser les Bois sur la totalité du mur mitoyen. Orleans, Art. 232. Bretagne, Art. 715. Nivernois, Tit. 10. Art. 10. Le Grand même sur l'Art. 63. de celle de Troyes, Glos. uniq. nomb. 19. tient que ces Coûtumes ont plus de raport à la raison de Droit que l'Art. 208. de celle de Paris : mais cette question nous est indifférente à Metz, parce que le présent Art. 5. décide précisément qu'on ne peut asseoir des Bois sur un mur mitoyen au-delà de la moitié.

Le sens de l'Art. 6. se presente de luy-même. Il est que le voisin doit être averty, avant que de percer le mur mitoyen, à défaut dequoy il pourra recouvrer les dommages & interêts qu'il aura souffert à cette occasion, & que le contrevenant est amendable. Il reste à sçavoir si cet avertissement doit être par écrit. L'Art. 203. de la Coût. de Paris, veut que le voisin soit appelé par une simple signification, il charge même les Maçons de faire cette signification, à peine de répondre de tous dommages & interêts, & du rétablissement du mur mitoyen. Mais les Art. 5. & 6. du présent Titre, se contentent de dire en general que le voisin doit être averty, sans ajouter que ce doit être par écrit : ainsi dans l'Usage nous tenons qu'un avertissement verbal suffit. Au surplus, lorsque le voisin est difficileux, & capable de dénier un avertissement verbal qui luy auroit été fait, le plus seur est de l'avertir par un Acte, afin de parer à cet inconvenient.

## A R T. V I I.

Nul ne peut apuyer, ny mettre Sommiers, ou autres pièces de Bois dans le Mur de son Voisin : peut néanmoins celuy qui veut bâtir, apuyer & se servir dudit Mur, en le remboursant de la juste moitié d'iceluy ; & en ce faisant, fera ledit Mur moitoyen.

**C** Et Art. 7. décide d'abord que nul ne peut apuyer, ny mettre Sommiers, ou autres pièces de Bois dans le mur qui appartient en son entier au voisin. Il ajoute que néanmoins ce mur devient mitoyen, & qu'il est libre à celuy qui veut bâtir auprès, de s'en servir en remboursant le voisin de la juste moitié d'iceluy. Cette disposition est pareille à celle de l'Art. 194. de la Coût. de Paris. Ferriere sur cet Art. reconnoît qu'il est contraire à deux Maximes du Droit-Romain : l'une, tirée de la Loy, *in vitum Cod. de contrah. empt.* qui ne veut pas que personne soit contraint à vendre ce qui luy appartient : l'autre, tirée de la Loy *Si cum meus. Dig. si servit. vindic.* qui défend d'édifier sur le mur d'autrui. Il avouë néanmoins que malgré ces Maximes, l'utilité commune des Habitans, la décoration des Villes, & le soutien des édifices font tenir pour règle generale en France, que le Propriétaire d'un mur est tenu d'en vendre la moitié, & de le rendre mitoyen aux conditions marquées par ledit Art. 194. On conçoit aisément que nôtre Art. 7. est fondé sur les mêmes motifs ; au reste, lorsqu'il y est dit que celuy qui veut se servir du mur de son voisin, doit le rembourser de la juste moitié d'iceluy, afin de le rendre mitoyen, cela ne doit s'entendre que de la valeur du mur, eu égard au temps du remboursement. L'Art. 138. de la Coût. de Châlons y met une condition qui doit être suplée dans toutes les Coûtumes, qui comme celle de Metz, n'en parlent pas : *Pourvu que le mur soit suffisant pour porter & soutenir le Bâtiment nouveau que le voisin veut y aposer.*

## A R T. V I I I.

Muraille moitoyenne peut être creusée jusques à la moitié de son épaisseur pour y dresser Tuyau de cheminée,

Armoires & autre commodité, moyennant que le Voisin n'ait auparavant creusé au même endroit de son côté.

A R T. I X.

Il est loisible à un Voisin de hauffer à ses dépens la moitié du mur mitoyen en si haut que bon luy semblera, sans le consentement de son Voisin, s'il n'y a titre au contraire; & s'il n'est suffisant pour porter le rehaussement, pourra le fortifier sur le sien.

L'Art. 8. est aisé; il porte, que le mur mitoyen peut être creusé jusques à la moitié de son épaisseur, pour y dresser tuyau de cheminée, armoires & autres commoditez; à moins que le voisin n'ait auparavant creusé au même endroit. Cette exception marque que nôtre Coûtume préfere la condition du premier occupant, & qu'elle a soin de prévenir, soit le trop grand affoiblissement des murs mitoyens, soit les altercats qui naîtroient tous les jours entre des voisins, si l'on creusoit au même endroit.

L'Art. 9. n'est pas moins aisé; il permet à un voisin de hauffer à ses dépens la moitié du mur mitoyen sans le consentement de son voisin, s'il n'y a titre au contraire; ajoûtant que si le mur n'est pas suffisant il pourra le fortifier sur le sien. Cette disposition est conforme à l'Art. 195. de la Coût. de Paris, avec cette difference, que cet Art. 195. permet de hauffer la totalité du mur mitoyen en payant les charges, lesquelles charges sont expliquées dans les Art. 197. & 198. au lieu que nôtre Coûtume ne permet de hauffer que sur la moitié; & c'est pour cela qu'elle n'oblige pas celuy qui fait ce rehaussement, à payer aucunes charges au voisin.

A R T. X.

L'un des Voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, faire Fenêtres ou autres ouvertures à Verre dormant, Treillis de Fer, ou autrement, en mur mitoyen.

Cet Art. 10. est également conforme, & au Droit-Romain, & au Droit-Coûtumier. La Loy 28. *Dig. commun. divid.* défend

à l'un des Propriétaires de faire aucune innovation dans la chose commune sans le consentement de l'autre : *In re communi nemo dominorum facere quicquam altero invito potest.* Il s'ensuit donc que l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, faire dans un mur mitoyen ny fenêtres, ny autres ouvertures, de quelque maniere que ce soit, quand même ce seroit à verre dormant, ou à treillis de fer. Cette conséquence est encore apuyée sur deux raisons de Droit. La premiere, parce que les murs où l'on fait des ouvertures en sont affoiblis d'autant, & ne durent pas si longtemps. La seconde, parce qu'il n'est pas permis de voir immédiatement dans l'Heritage d'autrui, à moins qu'il n'y ait un titre de Servitude. *Leg. Eos qui. 40. Dig. de Servit. urb. prad.* C'est sur ces principes que l'Art. 199. de la Coût. de Paris a été formé dans les mêmes termes du présent Art. 10. sa décision même est si juste, que Le Grand sur l'Art. 61. de la Coût. de Troyes, Glos. 4. nomb. 2. & suivans, atteste qu'elle a été étendue aux Coûtumes qui n'ont pas de disposition contraire. A l'égard de ces termes, *verre dormant, ou treillis de fer*, dont use nôtre Art. 10. on doit les entendre de même qu'ils sont expliquez par Le Grand à l'endroit cité, & par les Art. 200. & 201. de la Coût. de Paris.

## A R T. X I.

Chacun peut faire sur le sien ce que bon luy semble, & prendre vûë & clarté sur son Voisin, sans qu'il le puisse empêcher, pourvû qu'il y ait distance entre ladite vûë & l'Heritage de son Voisin; demeurant à iceluy la liberté d'élever une Muraille sur le sien pour arrêter ladite vûë.

L'Art. précédent décide, que l'on ne peut faire ny fenêtres ny autres ouvertures quelques qu'elles soient, dans un mur mitoyen sans le consentement du voisin : le présent Art. 11. concerne le mur qui appartient en entier à l'un des voisins, & règle le droit du Propriétaire de ce mur. Ainsi pour entendre le sens dudit Art. 11. il faut le diviser en trois Parties.

La premiere, dit en general que chacun peut faire sur le sien ce que bon luy semble; c'est ce qui se raporte à la Maxime de Droit : *Licet quod vis facere in suo, dummodo nihil immittatur in alienum : Leg. Sicut.*

*Sicut. Parag. 5. Dig. si Servit. vindic. & Leg. Altins. 8. Cod. de Servit. & aqua.* La seconde, entre dans le détail & dit précisément que le maître du mur peut y prendre vûë & clarté sur son voisin, pourvû qu'il y ait distance entre cette vûë & l'Heritage du voisin. Chacun sçait la valeur de ces termes *vûë & clarté* : celui de vûë signifie ce qui est apellé en Droit *prospectus* : celui de clarté signifie ce qui est apellé *lumen*. La vûë a un aspect libre de tous côtez & qui s'étend sur l'Heritage du voisin ; au lieu que la clarté ne vient que d'en-haut, & n'a droit que de tirer du jour du côté du voisin : *Leg. lumen. 16. Dig. de Servit. urb. pred.* Ainsi lorsque nôtre Coûtume dit que le maître du mur peut y prendre vûë & clarté sur son voisin, sans que ce voisin puisse l'empêcher, cela renferme le pouvoir, soit de tirer simplement du jour du côté du voisin, soit d'y prendre un aspect libre de tous côtez : la seule condition qu'elle exige est, qu'il y ait distance entre cette vûë & l'Heritage du voisin : Enfin la troisième Partie dit, que le voisin peut arrêter la vûë prise sur luy en élevant une muraille sur le sien. Il faut à present examiner en quoy doit consister la distance requise par le present Art. 11.

L'Article 202. de la Coût. de Paris porte, que les vûës droites doivent être à six pieds de distance de l'Heritage du voisin, & les bées de côté à deux pieds. Mais cette disposition ne peut être étendue à nôtre Coûtume, qui permet indéfiniment au maître du mur d'y prendre sur le sien vûë & clarté, pourvû seulement qu'il y ait distance entre la vûë & l'Heritage du voisin. Ainsi pour régler cette distance, on recourt à Metz à l'Art. 3. du present Titre, où il est dit, que le Propriétaire d'un Heritage peut bâtir dessus, & élever si haut qu'il luy plaît en laissant à son voisin le tour du ventillon, s'il y a Bâtiment joignant. Il suffit donc dans l'esprit de nôtre Coûtume, qu'entre la vûë & l'Heritage du voisin il y ait le tour du ventillon ; mais ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est que le present Art. 11. finit en disant, qu'il est libre au voisin d'élever une muraille sur le sien pour arrêter la vûë prise sur luy. Or comme la Loy doit être égale, & que le voisin qui veut arrêter la vûë de l'autre, ne peut élever sur le sien qu'en laissant le tour du ventillon à celui qui a un bâtiment joignant, il est évident que le terrain sur lequel tourne le ventillon, fait le

distance requise par ledit Art. 11. aussi tel est nôtre Usage sur le sens de cet Article.

C'est aussi ce qui est précisément décidé, soit par l'Art. 2. Tit. 12. de la Coût. de l'Evêché de Metz, soit par l'Art. 1. Tit. 14. de celle de Lorraine, desquels Articles le sens est le même que celui de nôtre Art. 11. En effet, il est dit par ces Articles, qu'il est libre à chacun de prendre vûë sur soy, n'y eut-il Heritage plus que pour le tour du ventillon entier ou brisé : ils ajoutent que néanmoins le voisin n'est pas empêché pour cela de bâtir perpendiculairement & à la ligne sur son Fond, au préjudice de ladite vûë. Fabert sur l'Art. 1. Tit. 14. de la Coût. de Lorraine, remarque qu'il est contraire à l'Art. 202. de celle de Paris, mais qu'il est conforme à plusieurs autres Coûtumes, & entre autres à celles d'Anjou, Art. 455. & du Maine, Art. 463. où il n'est requis que demy pied de sol, & du grand Perche, Art. 217. qui ne desiro qu'un pied. Il va même plus loin ; car il dit qu'il est plus raisonnable & plus conforme au Droit, que ledit Art. 202. de Paris, d'autant que l'édifice suivant le droit du sol, il suffit que le regard soit sur soy.

Les Art. 3. & 11. du present Titre sont fondez sur les mêmes motifs, ainsi leur décision est aussi juste. Comme on ne peut avoir ny ventillon ny battement au dehors, à moins qu'il ne tourne sur le terrain de celui qui étant maître du mur y prend vûë & clarté sur son voisin : il s'ensuit, & c'est un principe certain dans nôtre Coûtume, qu'il n'est pas permis de prendre vûë & clarté sur son voisin, immédiatement & lorsqu'il n'y a point de distance. Il s'ensuit aussi que lors qu'un voisin a bâty à l'extrémité de son terrain, & sans réserver celui sur lequel son ventillon doit tourner, il est libre à l'autre voisin de bâtir aussi à l'extrémité de son Fond au préjudice du premier qui n'est plus dans la condition stricte de la Coûtume. Cette remarque est encore de Fabert & de Canon, sur ledit Art. 1. Tit. 14. de la Coût. de Lorraine.

## A R T. X I I.

Un Voisin ne peut contraindre son Voisin de contribuer pour faire clôture & separation de leurs Maisons, Cours

& Jardins, où il n'y en a pas eu auparavant : peut toutefois se fermer sur le sien à ses dépens.

A R T. X I I I.

Tous Murs separans Cours & Jardins , sont réputez moitoyens, s'il n'y a titre, marque ou enseigne faisant au contraire.

LE sens de l'Article 12. est aisé ; il est qu'un voisin ne peut contraindre l'autre pour contribuer à faire clôture & séparation de leurs maisons , cours & jardins , où il n'y en a pas eu auparavant , sauf à luy à se fermer sur le sien. Cette disposition est contraire à l'Art. 209. de la Coût. de Paris , qui permet à chacun de contraindre son voisin à contribuer aux clôtures de leurs maisons , cours & jardins , assis és Ville & Fauxbourgs de Paris , jusques à la hauteur de dix pieds de haut du rez de chaussée : mais elle est conforme aux Coûtumes de Sens , Art. 99. D'Auxerre , Art. 102. De Lisle , Art. 236. De Lorraine , Tit. 14. Art. 14. De l'Evêché de Metz , Tit. 12. Art. 14. & à plusieurs autres , qui de même que celle de Metz ne contraignent pas le voisin à contribuer à ces clôtures , à moins qu'il n'y en ait eu auparavant. Ainsi il faut s'en tenir à l'usage & à la Coûtume des Lieux : au surplus , il faut remarquer icy. 1°. Que le present Art. 12. est indéfiny , & qu'il comprend les maisons , cours & jardins tant de la Ville de Metz que du Pays Messin. 2°. Que l'on n'est obligé à contribuer aux clôtures , que comme elles étoient auparavant ; autrement il s'en suivroit qu'un voisin riche pourroit spolier l'autre de son Heritage , faute de pouvoir contribuer à l'édification d'un mur où il n'y avoit qu'une simple haye ou palissade : c'est ainsi que s'explique Le Grand sur l'Art. 63. de la Coût. de Troyes , Glos. uniq. nomb. 26.

L'Art. 13. est de Droit-Commun & à lieu par tout ; il porte , que tous murs separans cours & jardins , sont réputez mitoyens , s'il n'y a titre , marque ou enseigne , faisant au contraire. Cette présomption est tirée de la Loy *Parietem. Dig. de Servit. urb. praed.* & de la Loy *Si is. 4. Dig. de Servit. legat.* suivant lesquelles tout mur servant de séparation entre deux voisins est réputé commun.

Telle est aussi la disposition de la Coût. de Paris, Art. 211. cette présomption cesse lorsqu'il y a titre, marque ou enseigne faisant au contraire : le présent Art. 13. ne dit rien de ces marques ou enseignes, parce qu'elles dépendent de l'Art de maçonnerie, & des differens Usages des Lieux; ainsi il est difficile d'entrer icy dans un plus grand détail : il faut seulement observer que Fabert sur l'Art. 14. Tit. 14. de la Coût. de Lorraine, explique quelles peuvent être les marques qui prouvent qu'un mur n'est pas mitoyen. *Vid. Cœpoll. Tract. de Servit. urb. præd. cap. 40. num. 13.*

#### A R T. X I V.

Si Murs, Parois, ou autres Séparations menacent ruine, les Propriétaires comparsonniers peuvent être contraints à les refaire pour leurs parts & portions; si ce n'est que la ruine soit venuë par le défaut de l'un d'iceux : ne peut toutefois le Voisin être contraint de contribuer pour hausser le Mur mitoyen, s'il ne veut se servir du rehaussement.

L'Article 14. a trois Parties également simples & aisées. La premiere porte, que les murs, parois, & autres séparations qui menacent ruine, doivent être réparées aux frais des Propriétaires communs suivant leurs portions. La seconde, contient une juste exception à cette règle en ces termes, *si ce n'est que la ruine soit venuë par le fait de l'un d'iceux*, parce que dans une chose commune, le fait & la negligence de l'un ne peut nuire à l'autre Propriétaire. La troisieme, décide que le voisin ne peut être contraint à contribuer au rehaussement du mur mitoyen, à moins qu'il ne veuille se servir de ce rehaussement.

L'Art. 211. de la Coût. de Paris, permet à celui qui veut réparer l'ancien mur qui est corrompu, d'appeler le voisin, ou pour le faire contribuer à la réparation, ou pour luy accorder lettres que le mur soit tout sien. L'Art. 212. ajoûte, que celui qui a abandonné le mur, peut néanmoins rentrer dans son premier droit en remboursant la moitié. Mais ces dispositions n'ont pas lieu dans nôtre Coutume qui ne donne l'action à l'un des voisins, que pour contraindre l'autre à contribuer seulement aux réparations des



murs, parois & autres séparations communes; quant au rehaussement du mur mitoyen, comme il est dit par l'Art. 9. du present Titre, qu'il est loisible à l'un des voisins de hausser à ses dépens la moitié du mur mitoyen sans le consentement de l'autre, c'est avec raison que le present Art. 14. finit en disant, que le voisin ne peut être contraint à contribuer pour hausser le mur mitoyen, à moins qu'il ne veuille se servir du rehaussement.

On peut demander icy si celuy qui a rehaussé à ses dépens la moitié du mur mitoyen, a droit de faire dans ce rehaussement qui luy appartient, des fenêtres ou autres ouvertures. La negative sur cette question est certaine, suivant deux principes qui ont été expliquez cy-dessus; l'un, parce que suivant l'Art. 11. on ne peut prendre même sur le sien, vûë & clarté sur le voisin, à moins qu'il n'y ait distance; l'autre, parce que suivant l'Art. 10. il est défendu à un voisin de faire sans le consentement de l'autre, aucunes fenêtres, ny autres ouvertures dans un mur mitoyen; ce qui par une identité de raison, emporte la prohibition d'en faire aucunes dans le rehaussement qui ne peut être fait que sur la moitié dudit mur.

A R T. X V.

Celuy qui prend jour sur l'Heritage d'autruy par fenêtres, ou autres ouvertures, sans battemens au dehors, doit tenir ses fenêtres & ouvertures barrées de fer, ou de verre dormant, afin qu'il ne puisse rien rejeter par icelles sur l'Heritage du Voisin, ains, seulement prendre clarté s'il n'y a titre au contraire.

**O**N vient d'expliquer sur les Art. 3. & 11. du present Titre, quel est le droit du Propriétaire d'un mur qui n'est pas mitoyen, lorsqu'il y a distance entre la vûë & l'heritage du voisin. Nôtre Art. 15. dispose à l'égard des jours qui se trouvent dans un mur appartenant, à la verité, à l'un des voisins seul, mais qui touche sans moyen l'heritage de l'autre: ainsi il faut prendre garde à la difference que nôtre Coûtume met entre ces deux cas.

Il est dit dans l'Art. 11. que chacun peut faire sur le sien ce que bon luy semble, & prendre vûë & clarté sur son voisin, sans qu'il

le puisse empêcher, pourvû qu'il y ait distance entre la vûë & l'heritage du voisin. Cette distance est réglée par raport à l'Art. 3. au terrain sur lequel tourne le ventillon de celui qui a un bâtiment joignant. Ainsi comme il est des Maximes en Droit, que ce qui n'est permis que dans un cas limité, est prohibé dans un autre: *Concessum in uno*, dit la Glose sur la Loy, *Cum prator*. 12. *Dig. de judic. in aliis prohibitum censetur*. Il est certain dans nôtre Coûtume, que la vûë & la clarté sur le voisin est prohibée lorsqu'il n'y a pas de distance: aussi le present Art. 15. ne dit pas que celui qui a un mur touchant sans moyen à l'heritage d'autrui, peut faire dans ce mur tout ce que bon luy semble, & y prendre jour sur son voisin; mais il se contente de dire que celui qui prend jour sur l'heritage d'autrui par fenêtres ou autres ouvertures, doit les tenir barrées de fer, ou à verre dormant. Ainsi ces termes, *celuy qui prend jour*, n'induisent pas qu'il est permis de prendre jour sur le voisin dans un mur qui est sans moyen, ny que le voisin ne peut l'empêcher; mais on doit les entendre seulement de celui qui a droit de prendre ce jour, par concession, partage, destination de pere de famille, ou tout autre titre. C'est dans ce sens que nôtre Art. 15. détermine que ses fenêtres ou autres ouvertures doivent être barrées de fer, ou de verre dormant. Il en rend même la raison qui est tirée du Droit-Romain, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, & de la difference qu'il y a entre le droit de vûë ou de prospect, & le droit de jour ou de clarté seulement, *afin*, dit-il, *qu'il ne puisse rien rejeter par icelles sur l'heritage du voisin; ains seulement prendre clarté, s'il n'y a titre au contraire*.

Il faut remarquer que les fenêtres ou autres ouvertures qui ont des battemens au dehors, sont exceptées de la rigueur dudit Article 15. La raison de cette exception est, que dans nôtre Coûtume les battemens au dehors, c'est-à-dire, les ventillons ou bien de certaines gravures faites exprés dans le dehors des fenêtres pour placer des ventillons, dénotent que ces fenêtres sont à titre de Servitude, & doivent servir à un droit de vûë sur l'heritage du voisin. Par cette raison elles ne sont pas sujettes, ny au treillis de fer, ny au verre dormant, elles tiennent même lieu de titre à la Servitude: ainsi ceux auprès de qui un voisin bâtit immédiatement, & sans laisser sur le sien un terrain pour le tour de son ventillon, doivent bien prendre garde à ce que ce voisin ne

fasse aucunes fenêtres avec battemens au dehors, parce que ces battemens suposans un droit de Servitude, ils se mettroient hors d'état par une tolérance de vingt ans vingt jours, de pouvoir bâtir & élever sur leur propre terrain, autrement qu'en luy laissant le tour du ventillon. Il reste à sçavoir, si l'on peut boucher les jours qui n'ont pas de battemens au dehors, mais qui depuis vingt ans vingt jours se trouvent dans un mur joignant sans moyen à l'heritage d'autrui.

L'Art. 200. de la Coût. de Paris, permet à celuy qui a un mur à luy seul appartenant, joignant sans moyen l'Heritage d'autrui, d'y avoir fenêtres, lumieres ou vûës, aux Us & Coûtumes de Paris; c'est-à-dire à neuf pieds de haut du rez de chaussée quant au premier étage, & à sept pieds quant aux autres étages, le tout à fer maillé, & à verre dormant. Mais l'avis de tous les Commentateurs sur cet Article, & la Jurisprudence certaine des Arrêts, est que ces sortes de vûës que l'on appelle de coûtume & de tolérance, peuvent être bouchées en quelque temps que ce soit, lorsque le voisin bâtit auprès. Ainsi il en doit être de même à plus forte raison dans nôtre Coûtume, qui exclut toute vûë & clarté sur le voisin, à moins qu'il n'y ait distance. Il est vray que dans l'Art. 1. du present Titre, elle ne requiert pour la prescription des Servitudes continuës, qu'une simple possession de vingt ans vingt jours; ainsi le droit de jour & de clarté étant une Servitude continuë, il semble que la possession de vingt ans vingt jours empêche qu'il ne soit libre de boucher les fenêtres ou autres ouvertures qui n'ont pas de battemens au dehors, quoy qu'elles se trouvent dans un mur joignant sans moyen à l'heritage d'autrui. Mais on tient à Metz, que la prescription ne sert de rien en ce cas; parce que ces sortes de jours ne sont que des jours dérobez, & seulement l'effet, ou de la familiarité de celuy qui les tolere, ou de l'entreprise de celuy qui les pratique: en un mot, parce qu'ils ne peuvent jamais passer pour Servitudes, à moins qu'il n'y ait un titre qui leur donne cette qualité, ou qu'ils ne soient avec battement au dehors, sans quoy celuy qui les construit en violant la Coûtume, doit s'attendre à ne pouvoir les conserver: ce qui répugne également à la prescription des Servitudes, suivant les Loix 25. Dig. *Quemadmodum Servit. amitt.* & 41. Dig. *de acquir. vel amitt. possess.*

## A R T. X V I.

Celuy qui veut faire Forge, Four, Fourneau, Puits, Privé, ou autres Aifances nuisibles contre murailles moitoyennes, est tenu de faire contremur en cet endroit, de chaux & sable de l'épaisseur d'un pied & la main.

## A R T. X V I I.

Nul ne peut sans permission du Magistrat, construire Forge de Maréchal dans la Ville, en lieu où il n'y en a point eu auparavant, si les Voisins n'ont été préalablement ouïs sur la commodité ou incommodité du lieu où on veut la construire.

## A R T. X V I I I.

N'est aussi loisible de faire bâtir nouvel Edifice sur front de Ruë, sans prendre alignement & permission du Magistrat.

L'Art. 16. est de Droit-Commun, & conforme aux Art. 188. & 189. 190. 191. & 192. de la Coût. de Paris; ainsi il n'y a rien à dire.

L'Art. 17. a pour motif une police également juste & sage à cause du danger du feu, & de l'inconvenient de la fumée & du bruit dont un Maréchal tourmente ses voisins, qui d'ailleurs peuvent être souvent blesez par les chevaux qu'il panse ou qu'il ferre. Ainsi il est dit, que nul ne peut sans la permission du Magistrat, construire une Forge de Maréchal dans la Ville, en un lieu où il n'y en a point eu auparavant, & que les voisins doivent être ouïs sur la commodité ou incommodité de cette construction. Aussi voyons-nous que ces fortes d'Artifans cherchent des Lieux isolez, dans de petites places, ou des carrefours, afin que le travail qu'ils mettent à côté de leurs boutiques, ou les chariots qu'ils ont à ferrer, ne nuisent point aux voisins & au passage public. C'est à peu près par les mêmes raisons, que suivant les anciennes Ordonnances des Treize, & qui ont été confirmées par plusieurs Arrêts du Parlement, les Chaudronniers ont été releguez, pour  
ainsi

ainsi dire, dans une rue écartée pour y fabriquer leurs gros ouvrages.

L'Art. 18. est d'un Droit universel : il est même l'écho de l'Art. 4<sup>e</sup> d'un Edit donné à Paris par Henry IV. en 1607. & raporté par Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 28. il faut seulement observer que l'autorité de donner des alignemens pour les nouveaux Edifices, laquelle appartenoit autrefois aux Treize, est passée depuis la création du Bureau des Finances à Metz, aux Tresoriers de ce Bureau. Il y a même un Arrest du Conseil du premier Decembre 1693. par lequel la direction des alignemens, saillies, avances & autres bâtimens, a été attribuée ausdits Tresoriers, à l'exclusion des Officiers de l'Hôtel de Ville de Metz.

A R T. X I X.

Nul n'est tenu de porter les eaux ou égouts de son Voisin, s'il n'en apert par titre ou possession suffisante.

A R T. X X.

Quand quelqu'un fait édifier ou réparer son Heritage, le Voisin d'iceluy est tenu donner & prêter patience de ce faire, étant averty au préalable, à la charge de réparer & amender en diligence par celuy qui bâtit, ce qu'il aura démoly ou détérioré de l'Heritage de son Voisin.

A R T. X X I.

Fossé est réputé commun quand le ject de la terre est d'un côté & d'autre, autrement il est réputé appartenir à celui qui a toute la terre de son côté.

**O**N a déjà expliqué le sens de l'Art. 19. cy-dessus, sur l'Art. 23 du present Titre; ainsi il n'y a rien à répeter.

L'Article 20. est clair par luy-même : & même il est de Droit-Commun. L'Art. 21. est pareillement de Droit-Commun. Il est conforme à l'Art. 115. de la Coûtume d'Auxerre. A l'Art. 106. de

celle de Mantz. A l'Art. 87. de celle de Montfort. A l'Art. 12. chap. 10. de celle de Montargis. A l'Art. 369. de celle de Reims. A l'Art. 252. de celle d'Orleans. A l'Art. 291. de celle de Sedan. A l'Art. 13. Tit. 14. de celle de Lorraine. Toutes ces Coûtumes portent ainsi que celle de Metz, que le Fossé est réputé commun, lorsque le ject de la terre est d'un côté & d'autre, & qu'il est réputé appartenir en entier à celui qui a toute la terre de son côté. *Vid.* Coquille, Quest. & Rép. chap. 298. & Fabert sur ledit Art. 13. Tit. 14. de la Coût. de Lorraine.

## A R T. X X I I.

Disposition ou partage de Pere de Famille, rédigé par écrit, sert de titre, si par icelle il a assujetty une partie de son Heritage, ou Maison à l'autre.

**C**Et Art. 22. a quelque raport aux Art. 215. & 216. de la Coût. de Paris : le 215. porte que quand un pere de famille met hors de ses mains une partie de sa maison, il doit précisément déclarer quelles Servitudes il retient sur l'heritage dont il dispose, ou quelles il constituë sur le sien ; ce qui doit se faire en détail, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, que pour l'espece des Servitudes ; faute dequoy, toutes constitutions generales de Servitude sans les déclarer, sont de nul effet : le 216. dit, que destination de pere de famille vaut titre quand elle est, ou a été par écrit, & non autrement. Ainsi il faut à peu près donner le même sens à nôtre Art. 22. où il est dit, que disposition ou partage de pere de famille, rédigé par écrit, sert de titre, si par icelle il a assujetty une partie de son heritage ou maison à l'autre. On dit à peu près, parce que si nôtre Coûtume est conforme à celle de Paris en ce qu'elle dit que la destination du pere de famille doit être par écrit ; elle y est contraire d'un autre côté, en ce que celle de Paris exige la specification en détail des Servitudes qu'il retient sur l'heritage dont il dispose, ou qu'il constituë sur le sien. Ainsi comme le present Art. 22. ne va pas si loin, & qu'à Metz nous avons des marques réelles qui dénotent les Servitudes, comme par exemple des battemens au dehors, ou des chenaux & gouttieres ; il est d'usage, que lorsqu'il y a de ces sortes de

marques, les choses restent dans leur état, si par le partage ou la disposition il n'y a pas de clause contraire. *Vid.* Le Grand sur l'Art. 61. de la Coût. de Troyes, Glof. 6. nomb. 9. où il établit ces principes qui peuvent être appliquez à nôtre Coûtume.

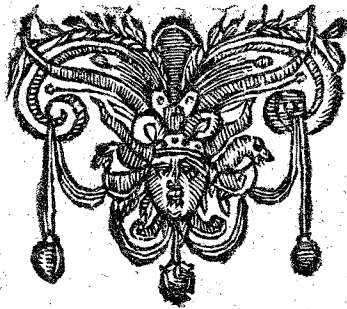
A R T. X X I I I.

La liberté de Servitude se prescrit par vingt ans vingt jours de jouissance paisible.

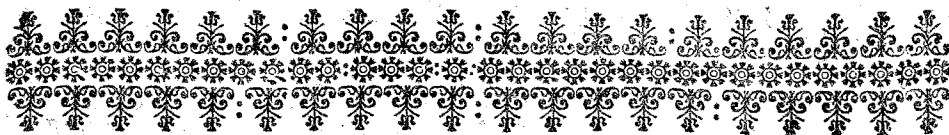
Cet Article 23. & dernier du present Titre, s'entend par luy-même; il est conforme à la fin de l'Art. 186. de la Coût. de Paris, qui quoy qu'il n'admette pas de Servitudes sans un titre précis, & rejette toute prescription même de cent ans & plus, ajoute néanmoins que la liberté se peut réacquiescer contre le titre de Servitude par trente ans. La raison de cette disposition est, que les Servitudes sont contraires à la nature des heritages qui sont présumez libres, à moins que le contraire ne soit prouvé: ainsi comme on juge toujours en faveur de la liberté, *in dubiis favendum est libertati, Leg. In dubiis. Dig. de reg. jur.* On présume aisément que celui qui a cessé pendant vingt ans vingt jours d'user de son droit de Servitude, en a déchargé l'heritage sur lequel elle étoit autrefois imposée: outre que ce laps de temps dans nôtre Coûtume, emporte la prescription de toute action, suivant l'Art. 8. Tit. des Prescriptions *infra*.

C'est pour ces raisons que l'on a dit sur l'Art. 5. Tit. 2. cy-dessus, qu'un Seigneur perd sa bannalité de four, moulin ou pressoir, lorsque les usuines ne subsistent plus, & qu'il n'a pas eu le soin de les rétablir & tenir en bon état pendant vingt ans vingt jours. Cette question est agitée par Coquille sur l'Article 12. Tit. 18. de la Coût. de Nivernois, en ces termes: *Le moulin ou four ont été plus de trente ans en ruine, le Seigneur après ce temps les remet en bonne nature, reprendra-t'il son droit de bannie?* Il semble d'abord, continué cet Auteur, qu'il doit la recouvrer suivant la Loy, *Et Atilicinus. 35. Dig. de Servit. rust. prad.* qui fait renaitre la Servitude sur une fontaine qui paroît de nouveau après avoir été long-temps tarie. Il y a pourtant cette difference, que le non usage dont il

est parlé dans cette Loy, vient naturellement & sans la moindre faute de celui à qui la Servitude est dûë, *ut jus quod non negligentia aut culpa sua non amiserant.* Ainsi comme le non usage du Seigneur qui a laissé ruiner ses usuines, ne peut être imputé qu'à la faute & à la negligence, il refout qu'il doit perdre son droit de bannalité par la prescription de la liberté : Il cite même l'Art. 544. de la Cour. de Bourbonnois, qui porte, que les fujers acquierent liberté de la bannie, s'ils demeurent trente ans sans y aller.







TITRE QUATORZIÈME.

DES PRESCRIPTIONS ET HAUTES POSSESSIONS.

ARTICLE PREMIER.

Celuy qui a joiüy paisiblement par an & jour d'un Heritage, ou autre Immeuble, doit être maintenu en la possession d'iceluy, & n'en peut être déjetté que par action.

ART. II.

L'Acheteur d'Heritage se peut mettre en possession, sans le consentement du Seigneur Foncier, ou Haut-Justicier du Lieu où l'Heritage est assis, & néanmoins il est tenu prendre & payer les Vêtures dûës & accoûtumées.

L'Art. 1. est clair par luy-même; il est conforme non-seulement au Droit-Romain qui a introduit l'interdit *uti possidetis*: mais aussi au Droit-François qui a étably les complaints & réintégrandes qui font l'objet du Tit. 18. de l'Ordonnance de 1667. qui nous sert de règle.

L'Article 2. est une suite de la liberté qui regne dans nôtre Coûtume, soit par raport aux personnes, soit par raport aux Biens qui sont francs & allodiaux, comme il a été dit cy-dessus sur l'Art. 16. Tit. 3. ainsi le present Art. 2. permet à tout Acquereur d'heritage de s'en mettre en possession, sans le consentement du Seigneur Foncier ou Haut-Justicier du lieu où l'heritage est assis. Le seul devoir qu'il luy impose, est de se faire connoître aux plaids-annaux comme nouvel Acquereur, & de payer les vêtures dûës & accoûtumées; c'est-à-dire, un certain petit droit en argent, suivant les differens usages des Seigneuries.

## A R T. I I I.

Celuy qui a possédé Heritages , Rentes , ou autres Immeubles de bonne foy , tant par luy que ses Prédecesseurs ( ou ceux qu'il represente ) par l'espace de vingt ans vingt jours entre presens , ou absens , âgez & non privilegiez , paisiblement & sans trouble , acquiert l'Heritage ou Rente par prescription.

## A R T. I V.

La Prescription ne court contre Mineurs pendant le temps de leur minorité , ny contre autres personnes qui sont en la curatelle d'autruy , & qui ne peuvent agir.

**L**A Prescription est introduite à deux fins qui tendent au bien public : l'une , pour assurer la propriété des Biens , *ne dominia rerum dno, vel semper sint in incerto : Leg. 1. Dig. de Usucap.* l'autre , pour mettre quelque fin aux Procez , *ut & litium aliquis sit finis : Leg. final. Dig. pro suo.* C'est sur ces motifs que nôtre Art. 3. détermine que celuy qui a possédé heritages , rentes ou autres immeubles , pendant vingt ans vingt jours , les acquiert par prescription , pourvû qu'il les ait possédé de bonne foy , & que la jouissance ait été paisible & sans trouble. Cette disposition est contraire , soit au Droit-Romain , soit à l'Art. 113. de la Coût. de Paris , qui outre la bonne foy & la continuité d'une possession paisible , requierent un juste titre dans les prescriptions ordinaires de dix ans entre presens , & de vingt ans entre absens. Mais nôtre Coûtume qui pour abreger les Procez donne tout à la possession , jusques à dire dans l'Art. 12. qui suit , que titre sans possession ne vaut ; & au contraire , que possession sans titre est valable , ne fait aucune distinction des absens ou des presens. Ainsi fixant le temps de la prescription à vingt ans vingt jours , elle n'exige pas qu'elle soit fondée sur un juste titre , mais seulement qu'elle soit accompagnée de bonne foy.

Ledit Art. 3. par ces mots , *âgez & non privilegiez* , excepte les mineurs & les privilegiez. C'est sur ce principe que dans l'Art. 4.

il est dit, que la prescription ne court contre les mineurs pendant le temps de leur minorité, ny contre autres personnes qui sont en la curatelle d'autrui, & qui ne peuvent agir : Et que l'Art. 16. du present Titre, n'admet contre l'Eglise pour chose dépendante de son Domaine, que la prescription de quarante ans : ainsi pour entendre cet Art. 4. il faut distinguer deux sortes de prescriptions, les légales & les conventionnelles. Les prescriptions légales sont celles qui descendent de la Loy, & les mineurs sont toujours relevez contre ces sortes de prescriptions lorsqu'il s'agit de la perte ou diminution de leurs droits : *Leg. 3. Cod. Quib. non ob. long. temp. prescrip.* Ainsi quoy qu'elles ayent commencé contre un majeur, elles cessent néanmoins de courir contre le mineur qui succede à ce majeur, suivant la Loy 19. *Dig. de minor.* C'est en ce cas, que la possession reste comme assoupie aux termes de M. Dargentré, sur l'Art. 266. de la Coût. de Bretagne, *fit dormitio seu interquiescentia possessionis*; de sorte qu'il faut joindre le temps qui a couru contre le majeur, à celui qui a couru contre son héritier depuis sa majorité, pour n'en faire & former qu'une prescription : *Sic ut dormitionis causis cessantibus priora tempora cum posterioribus conjungantur, & de duobus una fiat prescriptio.*

Il n'en est pas de même des prescriptions conventionnelles qui descendent du fait & de la convention du majeur, comme la faculté de rachat & autres de cette nature. Il est certain en ce cas que la prescription commencée contre le majeur a lieu, & court contre le mineur qui luy succede, suivant l'avis de M. Louët, lettre P. nombre 360. & de Brodeau qui en raporte des Arrêts formels. La raison qu'il en rend est, que *nihil cum minore gestum est, & factum defuncti majoris non retractatur ex persona haredis minoris, qui omnino debet jure defuncti uti; contra quem majorem prescriptio inchoata est; ex ejusque persona contractus descendit.* Il est donc juste que le mineur subisse la même Loy que son Auteur s'étoit imposé, & par consequent qu'il ne puisse être restitué, ny comme mineur, ny comme lezé; & c'est ce qui a été jugé *in terminis*, par un Arrêt du 26. Février 1575. que Brodeau a transcrit au même endroit. Ainsi lorsque nôtre Coûtume dit que la prescription ne court contre les mineurs pendant le temps de leur minorité, ny autres personnes qui sont en la curatelle d'autrui, & qui ne peuvent agir, cela ne doit s'entendre que de la prescription légale, & non de la conventionnelle.

Au surplus, elle semble un peu singuliere, en ce qu'elle fixe à vingt ans vingt jours le temps de toutes prescriptions entre absens ou presens, & de toutes les Coûtumes de nôtre Ressort il n'y a que la Coûtume de l'Evêché de Metz qui s'y raporte dans l'Art. 1. Tit. 16. Celles de Saint Mihiel, Tit. 10. Art. 1. & de Lorraine, Tit. 18. Art. 1. réglent le temps de toutes prescriptions à trente ans, à la reserve des Biens de l'Eglise pour lesquels il faut quarante ans. Celle de Luxembourg n'a qu'une prescription, laquelle est de quarante ans, suivant l'Art. 1. Tit. 15. Celles de Verdun, Tit. 13. Art. 1. & 2. De Vermandois, Art. 141. & 142. De Sedân, Art. 308. 309. & 310. distinguent ainsi que les Art. 113. & 118. de celle de Paris, les prescriptions de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens, avec titre & bonne foy, & les prescriptions de trente ans quoy qu'on ne fasse aparoir du titre : Mais malgré cette diversité, il n'est pas permis de s'écarter de la disposition précise de nôtre Coûtume, qui d'ailleurs est conforme à l'Art. 116. de celle de Ponthieu, qui établit une prescription uniforme de vingt ans, sans titre ny difference de presens ou absens.

#### A R T. V.

Le Vassal ne prescrit par quelque temps que ce soit contre son Seigneur Feudal la foy & hommage qu'il luy doit pour le Fief mouvant de luy : le Seigneur au contraire, peut acquerir par prescription ledit Fief, s'il l'a tenu saisi sous sa main par vingt ans vingt jours.

**C**Et Art. 5. fait peu de difficulté; parce que comme on a déjà dit sur l'Art. 9. Titre des Fiefs, on ne connoît presque point de Fiefs dans le Pays Messin. Le sens dudit Art. 5. est d'abord, que le Vassal ne prescrit point par quelque temps que ce soit, la foy & hommage qu'il doit à son Seigneur Feodal. Cette disposition est pareille à l'Article 12. de la Coût. de Paris, où il est dit, que le Vassal ne peut prescrire la foy qu'il doit à son Seigneur pour quelque temps qu'il ait jouï, encore que ce fût par cent ans & plus; en un mot, il est vray de dire, que cette imprescriptibilité de la foy & hommage est d'un Droit universel. Il est vray que ledit Art. 12. dit aussi que le Seigneur Feodal ne peut prescrire contre son

son Vassal le Fief sur luy saisi ou mis en sa main par faute d'homme, droits & devoirs non faits, ou dénombrement non baillé : mais le present Art. 5. porte au contraire, que le Seigneur peut acquerir par prescription le Fief de son Vassal s'il l'a tenu sous sa main par vingt ans vingt jours. Ainsi quelque singularité qu'il y ait dans cette disposition, c'est une Loy qu'il faut suivre, & c'est une suite de l'esprit de nôtre Coûtume qui donne tout à la possession : Aussi dans la premiere Edition de cette Coûtume faite à Metz en 1613. il y avoit ces termes dans l'Art. 5. *Et au réciproque le Seigneur Feudal ne peut acquerir par prescription ledit Fief, encore qu'il l'ait tenu saisi sous sa main par vingt ans & plus, faute de devoirs non faits.* Mais dans l'Assemblée du 14. Janvier 1617. ces termes furent corrigez en faveur de la prescription du Seigneur. C'est ce qui paroît par le Procès-verbal de correction dudit jour 14. Janvier 1717. où il est dit, que l'Art. 5. du present Titre 14. demeurera comme il est corrigé.

A R T. V I.

Le Seigneur ne peut prétendre ny acquerir sur son Sujet, ny autres, droit de Bannalité de Four, Pressoir ou Moulin, sous prétexte qu'ils auroient été cuire, presser ou moudre esdites Usuines par l'espace de vingt ans vingt jours ; ains faut que ledit Seigneur soit fondé en titre, ou qu'ayant interpellé seldits Sujets, ou autres, par voyes legitimes d'y venir, ils s'y soient soumis, & continué par vingt ans vingt jours, sans former plaintes, opositions ou protestations au contraire, pour empêcher l'effet de la prescription.

**O**N a expliqué d'avance sur l'Article 5. du Tit. 2. le sens du present Art. 6. ainsi il n'y a rien à répeter. Mais comme on n'a encore rien dit des Corvées, on peut demander icy de quelle maniere elles peuvent être établies dans nôtre Coûtume. L'Art. 71. de celle de Paris porte, que nul Seigneur ne peut contraindre ses Sujets d'aller au four, ou moulin qu'il prétend bannal, ou faire corvées, s'il n'en a titre valable, ou aucun dénombrement ancien. Ainsi puisque ledit Art. 71. met les corvées de niveau avec les bannalitez ; & que Bacquer, *Traité des Droits de Justice*, chap. 29.

nomb. 39. reconnoît que les bannalitez & corvées ont les mêmes règles : il est naturel que dans nôtre Coûtume, les corvées ne puissent être établies qu'aux conditions prescrites dans le present Art. 6. à l'égard des bannalitez. Cette consequence est d'autant plus juste, que les corvées sont encore plus odieuses, en ce qu'elles sont le fruit du travail & de la sueur des Sujets, qu'un Seigneur s'arroge sans leur payer aucun salaire, ny même quelquefois sans les nourrir : aussi sont-elles appellées corvées à *curvando*, comme dit le même Bacquet, *quia hujusmodi operas praestando, homines curvantur.*

Il ne suffit donc pas qu'un Seigneur ait tiré pendant vingt ans vingt jours, des journées d'hommes ou de chevaux, soit aux moissons, soit à la fenaison, soit aux vendanges, ou lorsqu'il bâtit. Cette possession qui peut avoir pour principe la violence du Seigneur, ou la complaisance des Sujets, luy est inutile : mais il faut qu'il soit fondé en titre, ou qu'ayant interpellé ses Sujets par voyes legitimes de luy faire ces corvées, ils s'y soient soumis, & les ayent continué par vingt ans vingt jours sans former plaintes, opositions ou protestations au contraire. Il faut remarquer que sous ce mot, *Titre*, nous n'exigeons pas à Metz le titre primordial ou constitutif des corvées ou bannalitez, la chose étant impossible à cause de la longueur ou du malheur des temps ; mais seulement le titre déclaratif, tel que des dénombremens publicz & blâmez, ou des reconnoissances faites aux plaids-annaux de ces sortes de droits, pourvû qu'elles ayent été suivies d'une possession publique & avouée par toute la Communauté.

La possession immémoriale sert même de titre, suivant les règles que l'on a expliqué cy-dessus sur l'Art. 2. Tit. des Servitudes ; & c'est ce qui se rapporte à l'Art. 7. Tit. 10. de la Coût. de Saint Mihiel, où il est dit, que le droit de tailles, corvées, charois & autres prestations personnelles ne se peuvent acquerir sans titre, sinon par temps immémorial. Au surplus, nous rejettons les corvées illimitées, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Metz par Arrêt du 27. Janvier 1674. entre Messire George d'Aubuffon, Evêque de Metz, & les Habitans de la Garde : cet Arrêt est rapporté au premier Tome du Journal du Palais, pag. 472. *Vid.* au sujet des corvées, Bacquet à l'endroit cité. Le Grand sur la Coût. de Troyes, Art. 64. Glos. uniq. nomb. 56. & suivans. Ferriere sur l'Art. 71. de Paris, Glos. uniq. nomb. 24. & suivans : Une dernière

remarque est, que par Arrêt rendu audit Parlement au mois de Juillet 1726. contre le Sieur Bouchy, Curé de Bouxieres, au profit de M. l'Abbé de Saint Arnould Seigneur Haut-Justicier dudit lieu de Bouxieres, il a été jugé que les Curez ne sont point exempts par leur seule qualité d'Ecclesiastiques de la bannalité de moulins. *Vid.* à cet égard, Le Grand sur l'Art. 64. de la Coût. de Troyes, Glof. uniq. nomb. 6. *in fine*, & Ferriere dans sa Note sur le nomb. 34. du chap. 29. du Traité des Droits de Justice, de Bacquet, pag. 330.

A R T. V I I.

Cens, Rentes, & autres Droitures Seigneuriales, réelles ou personnelles, ne se prescrivent par les Sujets, ou Redevables d'icelles, au préjudice des Seigneurs, que par discontinuation du payement par quarante ans : Mais quant aux Arrerages desdites Cens, Rentes & Droitures Seigneuriales, ils ne pourront être demandez que de dix ans où il n'y auroit Pour suite ou Sommation judiciaire faite par le Seigneur ou ses Officiers; & y ayant Pour suite, lesdits Arrerages se payeront de dix années auparavant l'action intentée, & depuis icelle.

LA premiere Partie de cet Art. 7. est une suite de deux principes qui regnent dans nôtre Coûtume; l'un, sur la franchise des biens & des personnes; l'autre, sur la faveur de la possession: ainsi il détermine que tous cens, rentes & droitures Seigneuriales, réelles ou personnelles, sont prescrites par discontinuation du payement par quarante ans. Cette disposition est contraire à celle de l'Art. 124. de la Coût. de Paris qui porte, que le cens ne se prescrit pas par le détenteur contre le Seigneur censier, encore qu'il y eût cent ans & plus: mais comme cette imprescriptibilité du cens Seigneurial est fondée sur ce qu'il est censé avoir été retenu *in traditione fundi*, & que la Coût. de Paris, admet la Maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, dans toute son étendue: il ne faut pas s'étonner si celle de Metz qui a des principes oposés, rend ce cens prescriptible, de même que toute autre rente ou droiture

Seigneuriale. La seule faveur qu'elle luy donne est, que cette prescription ne peut être que de quarante ans; au lieu que pour toutes autres choses à la reserve du Domaine de l'Eglise, elle règle la prescription à vingt ans vingt jours seulement. Il faut remarquer icy que le cens Seigneurial pouvant être prescrit pour le tout, il s'ensuit à plus forte raison, qu'il peut être prescrit pour la quotité.

La seconde Partie dudit Art. 7. concerne les arrerages des cens, rentes & droitures Seigneuriales. Le sens est, que ces arrerages ne peuvent être demandez que de dix ans, lorsqu'il n'y a point eu de poursuite de la part du Seigneur ou de ses Officiers; & c'est ce qui est encore contraire à l'Art. 124. de la Coût. de Paris, qui ne rend les arrerages du cens Seigneurial prescriptibles que par trente années: mais lorsqu'il y a eu poursuite, nôtre Art. 7. accorde dix ans avant l'action intentée & dix ans après. Tout cela ne fait pas de difficulté.

Nôtre Coûtume ne dit rien des arrerages des rentes constituées; ainsi l'on peut demander icy de quel temps ces sortes d'arrerages peuvent être demandez. Il est dit dans l'Art. 11. Tit. 10. de la Coût. de Saint Mihiel, qu'ils ne peuvent être demandez de plus que des cinq années dernieres. Celle de Lorraine, Tit. 16. Art. 8. n'en permet l'action que pour trois années, s'il ne conste qu'ils aient été demandez, ou par Acte pris du refus, ou autrement dûment. Ces fins de non-recevoir ont été introduites, soit contre la negligence du créancier, soit contre l'affectation qu'il pourroit avoir de laisser accumuler ses arrerages afin d'accabler son débiteur: aussi pour obvier à toutes fraudes, les Rois Louïis XII. par Ordonnance de 1510. Art. 71. & François I. par celle de 1539. Art. 17. & 18. ont voulu que le créancier d'une rente constituée à prix d'argent, ne pût en demander plus de cinq années d'arrerages, ce qui a lieu même contre les mineurs. On peut encore ajouter l'Art. 150. de l'Ordonnance de Louïis XIII. en 1629. qui est conçu en ces termes: *L'interpellation ou demande en Justice des interêts, d'une somme principale, ores qu'elle eût été suivie de Sentence, ou que lesdits interêts soient ajugez par Sentence ou Arrêt, n'acquerra interêts pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée ou réiterée.* *vid. M. Le Prêtre, Cent. 1. chap. 7. avec les Notes de Gueret. Le Grand sur l'Art. 67. de la Coûtume de Troyes, Glos. uniq.*



nombr. 23. & 24. Guenois, Conference des Ordonnances, Tom. I. livre 4. Titre 7. pag. 632. C'est sur ces principes que l'Usage est constamment à Metz, de n'adjuger que cinq années d'arrérages des rentes constituées avant & depuis la poursuite, à moins qu'elle n'ait été continuée ou réitérée. On observe la même règle à l'égard des arrérages des cens bâtards.

A R T. V I I I.

Toutes actions personnelles, réelles ou mixtes, sont prescrites ou éteintes par vingt ans vingt jours, s'il n'y a poursuite suffisante pour interrompre la prescription.

A R T. I X.

De même se prescrivent tous Cens, Charges, Dettes & Redevances, dont le payement auroit été discontinué par vingt ans vingt jours.

A R T. X.

L'action pour Marchandise & autres Denrées vendues en détail, ou pour Salaires & Vacations, Nourriture & Apprentissage de Métiers, prétendue par toutes sortes & qualitez de Personnes indistinctement, est prescrite après l'an & jour, s'il n'y a Cedula, Obligation, Compte arrêté, ou Reconnoissance des choses susdites.

**L**Es Art. 8. & 9. sont clairs par eux-mêmes. Le premier décide, que toutes actions de quelque nature qu'elles soient, personnelles, réelles ou mixtes, sont éteintes & prescrites par vingt ans vingt jours. Le second porte, que tous cens, charges, dettes & redevances se prescrivent de même, lorsque le payement en a été discontinué par vingt ans vingt jours. Ce terme, *Cens*, ne doit s'entendre que des cens bâtards & redevances particulieres, parce que l'Art. 7. dispose des cens Seigneuriaux, & des autres droitures de la même espece. Ainsi il est constant que nôtre Coutume n'é-

tablit qu'une prescription uniforme pour toutes sortes d'actions, de cens, charges, dettes & redevances ordinaires : cette prescription est de vingt ans vingt jours ; & elle luy donne le même effet que les Loix 3. 4. & 7. *Cod. de prescript. 30. vel 40. annor.* donnent aux prescriptions de 30. ou 40. ans. Elle ne distingue pas non plus si l'action personnelle concourt, ou est separée de l'action hypothécaire.

Il en est de même de l'Art. 10. il se rapporte en quelque maniere aux Art. 125. 126. & 127. de la Coûtume de Paris ; & aux Art. 7. 8. 9. & 10. de l'Ordonnance de 1673. ainsi sans autre détail, il n'y a qu'à voir Ferriere & Bornier sur ces Articles.

## A R T. X I.

Taverniers & Cabaretiers, n'ont aucune action contre Enfans de Famille, ny autres Personnes constituées en la puissance d'autrui, pour Vin, Vivres, & autres choses à eux vendues ou délivrées à l'inscû de ceux qui les ont en charge.

L'Art. 128. de la Coût. de Paris, dénie toute action aux Taverniers & Cabaretiers, pour vin & autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons : Cela s'entend ainsi que remarquent les Commentateurs, des gens domiciliez dans le lieu, & non des passans ou gens de métier, qui sont necessitez d'aller prendre leurs repas au cabaret. Ainsi les forains & passans peuvent être poursuivis pour la dépense de bouche qu'ils ont fait dans les tavernes & cabarets : quant aux habitans des lieux ils peuvent l'être de même pour vin, vivres & autres choses à eux vendues & délivrées, pour être consommées hors des tavernes & cabarets : mais l'action cesse aux termes dudit Art. 128. pour les choses vendues par les taverniers & cabaretiers en détail par assiette dans leurs maisons ; jusques-là même qu'ils ne peuvent à cet égard, ny déferer le serment à leurs débiteurs, ny exiger d'eux des cedules & obligations qui sont nulles de plein droit.

Nôtre Coûtume ne dit point ainsi que celle de Paris, que ces sortes de gens n'ont aucune action pour les choses par eux vendues

en détail par assiette dans leurs maisons ; mais seulement qu'ils n'ont aucune action contre enfans de famille ou autres personnes constituées en la puissance d'autrui , pour vin , vivres , & autres choses à eux vendues ou délivrées à l'inscû de ceux qui les ont à leur charge. L'on doit inferer de là , qu'elle ne dénie l'action que dans le cas du present Art. II. par raport aux enfans de famille ou autres personnes constituées en la puissance d'autrui , & qu'elle la permet à l'égard de toutes autres personnes , pourvû néanmoins , & c'est ce qu'il faut sous-entendre , qu'il n'y ait aucun soupçon de connivence à la débauche , ou d'excez affecté dans les crédits. Ainsi si le cas arrivoit à Metz , ces sortes de crédits seroient ou rejettez absolument , ou réduits *ad legitimum modum* , par raport aux circonstances du fait. C'est le sentiment de Le Grand sur l'Art. 139. de la Coût. de Troyes , Glos. 10. nomb. 28. Au surplus , rien n'est plus juste que le motif du present Art. II. & on peut le rapporter à celuy qui dans le Droit-Romain a donné lieu au Senatusconsulte Macedonien , qui dénie toute action à celuy qui prête aux fils de famille : *Ne cum etatis inconsulta facilitate as alienum contraherent , ac decoquerent , post egentes & oherati vitæ parentum insidientur.*

A R T. X I I.

Titre sans Possession ne vaut : & au contraire , Possession sans Titre est valable ; laquelle étant continuée sans trouble , par vingt ans vingt jours , acquiert la Propriété.

A R T. X I I I.

Cens de Grain , Vin , & autres de semblable qualité , se peuvent recevoir par le Rentier ; & s'il a Titre , il luy servira avec sa Recette & Affirmation , pour preuve que la chose est dûë.

LE sens de l'Art. 12. se presente de luy-même ; & comme il est compris dans ce qui a été dit cy-dessus sur l'Art. 3. du present Titre , touchant la nature & l'effet de la prescription introduite par nôtre Coûtume , il n'y a rien à répeter.

L'Art. 13. dit , que les Cens de grain , vin , & autres de semblable

qualité, peuvent être reçûs par le Rentier. Cette premiere disposition est de Droit-Commun, & ne fait pas de difficulté: mais il est ajoûté dans la seconde, que si ce Rentier a titre, il luy servira avec sa recette & son affirmation pour preuve que la chose est dûë. Cette derniere disposition est contraire à la Maxime, qui porte que les écritures privées ne font pas foy, & que personne ne peut se faire un titre à foy-même. C'est sur ces principes que Le Grand sur l'Art. 51. de la Coût. de Troyes, Glos. 2. nomb. 20. & suivans, resout conformément à l'avis de Dumoulin, que les Journaux de recettes ne servent de rien au Seigneur censier, à moins qu'ils n'ayent été aprouvez par les deux Parties. Mais nôtre Coûtume retranche par le present Art. 13. toute discussion; & comme elle permet au Rentier de recevoir luy-même son cens, elle détermine que lorsque ce Rentier a un titre, la recette qu'il a jointe à son affirmation suffit pour prouver que le cens est dû, & n'est point éteint par la prescription. Il faut observer que sur l'allignement dudit Article 13. nous tenons à Metz qu'on ne peut oposer la prescription au créancier qui est fondé en un Contrat de constitution, mais qui après vingt ans vingt jours a negligé de prendre ou un titre nouvel, ou un *duplicata* de la derniere quittance de la rente, pourvû qu'il ait un livre journalier où les payemens des rentes par luy reçûës soient annotez, & qu'il affirme la verité de ces payemens.

#### A R T. X I V.

Seigneurie ou autre Heritage, & Rente, possedée en commun & par indivis entre Comparsonniers, ne peuvent être acquises par prescription à l'un d'iceux au préjudice des autres.

#### A R T. X V.

Doüairiere, Usufruitiere, Admodiateur, Locataire ou Fermier, ne commencent à prescrire la propriété de ce qu'ils possèdent, que du jour que le Doüaire, Usufruit, Admodiation, Ferme ou Location est finie & éteinte; & ne peut la negligence de la Doüairiere ou Usufruitiere,  
porter

porter préjudice aux Propriétaires d'un Cens dû sur l'Heritage tenu en Doüaire ou Usufruit.

L'Article 14. est de Droit-Commun : il est tiré de la Loy, *Unus individuum* 4. *Cod. in quib. caus. cess. long. temp. prescript.* qui décide que dans une chose commune & indivise, la prescription n'a pas lieu entre les possesseurs communs.

L'Article 15. est encore de Droit-Commun, & tiré des Loix Romaines. *Vid.* Domat dans ses Loix Civiles, Livre 3. Titre 7. Sect. 5. Art. 11. où il établit que celui qui possède précairement, le Dépositaire, le Créancier tenant un gage, l'Usufruitier, le Fermier ou Locataire, ne peuvent prescrire ce qu'ils tiennent à tous ces Titres ; la raison qu'il en rend est, que pour prescrire il faut posséder, *pro suo & anima Domini* : ainsi cette condition manquant, & tous ceux qui sont énoncés dans le présent Art. 15. ne pouvant sans mauvaise foy se dire Propriétaires de ce qu'ils ne possèdent qu'au nom d'autrui, il est juste que la prescription ne puisse commencer en leur faveur, que du jour que le Doüaire, l'Usufruit, l'Admodiation, Ferme ou Location est finie & éteinte. Le sens du surplus dudit Article 15. est aisé ; il est, que la négligence d'une Doüaierie ou d'une Usufruitiere ne peut préjudicier au Propriétaire du cens dû sur l'heritage tenu en Doüaire ou Usufruit : ainsi lorsque ce cens n'a pas été payé par cette Doüaierie ou Usufruitiere qui en est tenuë aux termes de l'Art. 15. Tit. des Doüaires cy-dessus, l'action du Propriétaire dudit cens reste dans son entier sur l'heritage ; à moins que faute de paiement pendant vingt ans vingt jours, il ne soit prescrit suivant l'Art. 9. du présent Titre.

A R T. X V I.

On prescrit contre l'Eglise pour chose dépendante du Domaine d'icelle par 40. ans, & pour les Biens d'autre qualité possédez par les Particuliers Ecclesiastiques par 20. ans 20. jours.

A R T. X V I I.

Dixmes se prescrivent contre Personnes Laiques, par paisible jouissance de vingt ans vingt jours.

L'Art. 16. distingue les biens du Domaine de l'Eglise, d'avec les biens ordinaires possédez par des particuliers Ecclesiastiques ; à

l'égard des premiers il est dit, qu'ils ne peuvent être prescrits que par quarante ans, & cette décision est tirée soit du Droit-Romain, soit du Droit-Canonique. Quant aux seconds, il ne faut que vingt ans vingt jours pour les prescrire ainsi que tous autres biens ordinaires, & c'est ce qui se raporte encore à la Maxime de l'un & de l'autre Droit : *Clerici in patrimonialibus non gaudent Ecclesie privilegiis.*

L'Art. 17. ne doit s'entendre que de la dixme infeodée, & comme cette sorte de dixme est patrimoniale, hereditaire, & dans le commerce des hommes, il est dit dans ledit Art. 17. qu'elle se prescrit entre Laïcs par une jouissance paisible de vingt ans vingt jours. Quant aux dixmes Ecclesiastiques nous suivons à Metz les principes du Droit-Commun & la Jurisprudence du Royaume : mais comme il n'est point du plan de cet Ouvrage de traiter les questions que cette matiere renferme, il suffit de recourir en cas de besoin aux Auteurs anciens & modernes qui l'ont discuté amplement.

## A R T. X V I I I.

La Prescription s'interrompt par Sommation judiciaire.

**I**L y a dans le Droit-Romain deux sortes d'interruptions : La naturelle, lorsque le Possesseur est déjetté de sa possession : *Leg. Naturaliter. 5. Dig. de Usucap.* La civile, lorsqu'il y a poursuite faite en justice contre luy, ce qui fait que sa possession n'est plus paisible, & qu'il cesse d'être en bonne foy : *Leg. 10. Cod. de prescript. long. temp.* Nôtre Coûtume ne dit rien de l'interruption naturelle, parce qu'elle suppose que la chose ne fait pas de difficulté. Mais il est dit dans le present Art. 18. que la prescription est interrompue par la sommation judiciaire. Ces termes, *Sommation judiciaire*, dénotent qu'une sommation simple & extrajudiciaire ne suffit pas, mais que pour operer l'interruption il faut une sommation judiciaire, c'est-à-dire, une action intentée en justice, soit par une Requête en forme, soit par un Exploit ou Ajournement libellé. C'est ce qui resulte de l'Art. 7. du present Titre, où les termes de poursuite, sommation judiciaire & action intentée, sont employez également & comme synonymes. Aussi tel est le sentiment de Le Grand sur l'Art. 23. de la Coût. de Troyes,

Glof. I. nomb. 41. *Vid.* l'Arrêt du 22. Janvier 1655. rapporté par Du Fresne dans son Journal, livre 8. chapitre 8. Au surplus, nous suivons à Merz l'Art. 15. de l'Ordonnance de Rouffillon; & suivant iceluy, nous tenons qu'une Instance éteinte faite de poursuite pendant trois ans, n'empêche pas le cours de la prescription.

A R T. X I X.

La faculté de retirer dans certain temps l'Heritage vendu ou engagé, ne peut être étenduë outre le terme convenu au préjudice de celuy qui l'a accordé.

**A**vant que d'aller plus loin il y a deux remarques préliminaires à faire. La premiere est, que dans l'édition faite de nôtre Coûtume en 1613. par Abraham Fabert le Jeune, l'Art. 19. du present Titre, étoit conçu en ces termes: *Toutes rentes constituées sont toujours rachetables, s'il n'apert par titres qu'elles sont sans rachat.* La seconde est, que cette disposition fut rayée lors de la correction, ainsi qu'il paroît par le Procez-verbal du 14. Janvier 1617. C'est donc par erreur que l'Auteur du Coûtumier general imprimé à Paris en 1724. a laissé cet Art. 19. dans les mêmes termes.

En effet, il étoit contraire à la nature des constitutions, & aux deux conditions qui sont requises pour leur validité; sçavoir, l'alienation perpetuelle du fort principal de la part du créancier, & la liberté perpetuelle de se liberer de la part du débiteur. C'est pour ces raisons que nos Ancêtres en ont fait la correction & radiation dont on vient de parler: & comme la liberté du rachat est si essentielle aux constitutions, que sans cela elles seroient illicites & usuraires, ainsi qu'il est remarqué par Brodeau sur M. Louët, letr. R. nomb. 10. & par Ferriere sur l'Art. 119. de la Coût. de Paris, Glof. uniq. nomb. 2. nous tenons à Merz suivant le Droit-Commun du Royaume, que les rentes constituées à prix d'argent peuvent être rachetées *toties quoties*, quand même il seroit dit dans le Contrat qu'elles sont sans rachat. Il reste après cela d'expliquer le veritable Article 19. du present Titre qui doit être conçu en ces termes: *La faculté de retirer dans certain temps l'heritage vendu ou engagé, ne peut être étenduë outre le terme convenu au préjudice de celuy qui l'a accordé.*

Cette disposition est tirée de la Loy, *Si à se. 7. Cod. de pact. int. vend. & empt. comp.* Brodeau même sur M. Loüet, lettre V. nomb. 12. rapporte deux Arrêts des années 1618. & 1647. qui ont jugé que la grace ou faculté de rachat étoit éteinte de plein droit dès que le temps limité par le Contrat étoit expiré : ainsi la Coutume de Metz n'avoit rien de singulier dans ledit Art. 19. où il est dit, que la faculté de rachat ne peut être étendue au-delà du terme convenu. Il faut cependant remarquer icy, que de même que la Jurisprudence du Parlement de Paris a été changée par un Arrest du premier Mars 1650. la Question ayant été demandée à toutes les Chambres ; de même aussi nous nous sommes détachés à Metz dudit Art. 19. Ainsi l'Usage du Bailliage & du Parlement de cette Ville, est à présent qu'en fait de vente à faculté de rachat à terme, la propriété ne peut être acquise incommutablement à l'Acquereur avant vingt ans vingt jours, à moins qu'il n'y ait Sentence qui déclare le Vendeur déchu de cette faculté, une simple interpellation ne suffisant pas. Nous avons adopté cette dernière Jurisprudence du Parlement de Paris, à cause des justes motifs qui y ont donné lieu. Ces motifs sont expliquez par Brodeau à l'endroit cité, & par Ferriere sur l'Art. 120. de la Coût. de Paris, Glof. unique, nomb. 13. Ils consistent en ce que dans ces sortes de Contrats à faculté de remerer, il y a toujours soupçon de lésion, que la vente n'est jamais faite pour son juste prix, & que l'intention des Parties n'est que d'en faire un commerce d'intérêts. Nous jugeons de même que lorsque le rachat est illimité, il ne laisse pas de se prescrire par vingt ans vingt jours, parce que cette clause fait partie du Contrat qui ne produit qu'une action personnelle, laquelle aux termes de l'Art. 8. du present Titre, est éteinte par ce laps de temps. Telle est aussi la disposition de l'Art. 120. de la Coût. de Paris, à la réserve qu'il requiert une prescription de trente ans.

On a dit cy-dessus, que la liberté du rachat étoit de l'essence de la constitution : Il faut remarquer icy, que la variation des Monoyes qui est devenuë si fréquente, a donné lieu aux clauses d'avertissemens qui semblent gêner cette liberté, & qui mettent le Débiteur dans l'interdit de se liberer avant le temps de deux, trois, quatre, cinq ou six mois, suivant les différentes Stipulations. Ainsi il est bon d'expliquer quelle est la Jurisprudence du Parle-



ment de Metz sur l'exécution de ces clauses, que l'on ne manque presque plus d'aposer dans les Contrats de Constitutions que l'on passe à Metz, & dans les autres Lieux de la Province.

La question est née dans l'espèce suivante. Anne Jeanfon, Veuve de Mathias Bartel, Bourgeois de Thionville, avoit prêté la somme de 600. livres à Jean Hennequin à titre de Constitution, dans laquelle il étoit dit qu'il ne pourroit rembourser ce sort principal, sans au préalable avoir averty par écrit la Créancière trois mois auparavant. Hennequin sans avoir fait cet avertissement, somma ladite Jeanfon le 18. Janvier 1714. de recevoir ladite somme de 600. livres avec les interêts d'icelle jusqu'à ce jour, & de se trouver à cet effet chez le Notaire pour quittance la Minute de la Constitution : Elle en fit refus sous prétexte de l'inexécution de la Clause : ainsi ayant été assignée au Bailliage de Thionville, Sentence intervint le 27. dudit mois de Janvier, par laquelle elle fut renvoyée, quant à présent, de la demande dudit Hennequin, avec dépens ; sauf à luy de faire le remboursement par luy dû, à l'échéance des trois mois portez au Contrat de Constitution, commencez au 18. Janvier jour de ses offres.

Il apella de cette Sentence au Parlement, où la Cause ayant été plaidée le 5. May suivant, il fut ordonné qu'il en seroit délibéré sur le Registre ; & depuis, les Chambres & Semestres ayant été consultez, il y eut Arrest conçu en ces termes : *La Cour a mis l'Apellation & ce dont a été apellé, au néant, en ce que ledit Hennequin n'auroit pas été déchargé des interêts de la somme de 600. livres depuis le 18. Janvier précédent, jour de ses offres réelles ; emendant, quant à ce ordonné qu'il en sera déchargé depuis ledit jour ; la Sentence au residu sortissant son effet, dépens compenséz.* Ainsi le Parlement prenant un tempérément judiciaire entre l'intérêt du Créancier, qui à la veille d'une diminution seroit forcé à recevoir des Especes dont la perte seroit certaine, & celui du Débiteur dont la liberation est censée favorable, pourvû qu'elle n'aïlle pas au préjudice du Créancier, a jugé par cet Arrest que les clauses d'avertissemens devoient avoir effet à l'égard du remboursement du capital ; mais que les offres réelles faisoient cesser les interêts pendant le temps de la suspension de ce remboursement. C'est ce qui résulte de l'Arrêté des Chambres & Semestres, duquel il faut encore rapporter les termes.

*Ce jour, Monsieur le Premier Président a proposé à la Compagnie, une*

difficulté qui se presente à juger à la Grand'Chambre, au sujet d'une clause inserée dans un Contrat de constitution, portant obligation au débiteur d'avertir son créancier trois mois auparavant le remboursement qu'il prétend luy faire : Que la question interessant le Public, on a ordonné un Délégué sur le Registre après la Plaidoyerie de la Cause, afin de prendre l'Avis de toutes les Chambres, & de faire une Jurisprudence certaine dans la Compagnie. La Matiere mise en déliberation, a été arrêté que les clauses d'avertissemens seront exécutées pour le temps des remboursemens, que neanmoins les débiteurs seront liberez du payement des rentes, du jour qu'ils auront fait signifier des offres réelles des sommes par eux dûes. Fait à Metz en Parlement Chambres & Semestres assemblez, le II. May 1714. Collationné, Signé, LA CROIX.

C'est sur ce principe que par Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances le 21. Mars 1721. au profit de M. Charles Colbert, Président au Parlement de Metz, & du Sieur Jean Jeoffroy, Secretaire du Roy dans la Chancellerie près du même Parlement, contre la Communauté des Juifs Habitans de ladite Ville, il a été jugé *in terminis*, que les clauses d'avertissemens inferées dans les constitutions dûes par ces Juifs, devoient avoir lieu; & en consequence, que les offres faites par iceux étoient nulles. C'est encore sur le même motif que le Sieur Bouret Trésorier de France à Metz, a été débouté par Jugement des Requêtes du Palais, de la demande par luy formée, contre M. Bertrand Conseiller au Parlement, à ce qu'il eût à recevoir le principal d'une constitution à luy dûe malgré la clause d'avertissement. Il faut observer que ledit Sieur Bouret ayant tenté d'engager la question au Conseil, & desesperant d'y pouvoir réussir après les Préjugez qui viennent d'être citez, & contre l'Usage de la Province, s'est soumis à l'exécution dudit Jugement des Requêtes par Transaction, passée à Paris pardevant Notaires.

Au surplus, pour établir cet usage, & même celui de la Lorraine, il n'est point hors de propos de transcrire icy deux Pièces qui ont été produites au Conseil lors de l'Arrêt du 21. Mars 1721. dont on vient de parler. La premiere, est un Acte de notorieté des Notaires Royaux de la Ville de Metz, conçu en ces termes : Les Doyen, Syndic, Greffier & Communauté des Notaires de Metz soussignez, certifient & attestent pour verité, que depuis long-temps lorsque les Parties les ont requis d'aposer dans les Contrats de constitutions

des clauses d'avertissemens, de deux, trois, quatre, cinq ou six mois par les débiteurs en faveur des créanciers, elles y ont été insérées & ont eu leur exécution. Certifient pareillement, que lorsque les Parties en sont convenues, on a stipulé que les avertissemens écheroient quelque temps, fort court néanmoins, avant une diminution indiquée : En témoignage dequoy ils ont accordé le present. Fait à Metz le 16. Avril 1722. Signé, Hennequin, Syndic; Monfel, Doyen; Guichard; Dancerville; Plicard; Bournac; Baltus; Lajeunesse; Miclet; Cuny, Greffier.

L'autre, est un pareil Acte de M. le Procureur General de la Cour Souveraine de Lorraine, en ces termes. Nous soussigné, Conseiller d'Etat & des Finances de S. A. R. son Procureur General de Lorraine & Barrois; Certifions à tous qu'il appartient, qu'il est d'un Usage constant en la Cour Souveraine autorisé par ses Arrêts, de faire exécuter les clauses apôées dans les Contrats de Prest, par lesquelles le Presteur a stipulé que l'Emprunteur ne pourroit le rembourser, qu'en l'avertissant quelques mois auparavant. Et comme un autre Usage autorisé par les Ordonnances de nos Ducs, a permis de prêter par Contrats obligatoires pardevant Notaires, ou par simples promesses chirographaires, avec stipulation d'intérêts, dans les unes & les autres, c'est aussi une Maxime établie par reciprocité, que le Presteur ne peut obliger l'Emprunteur au remboursement, qu'après l'avoir averty dans le même délai qu'il a stipulé à son profit, cette précaution devant être sillanagmatique, & ayant été introduite & fondée sur la variation fréquente des Taux des especes d'or & d'argent. En foy dequoy Nous avons signé les Presentes, & à icelles fait apôser le Cachet de nos Armes. Donné à Nancy le premier Avril 1722. Signé, MATHIEU DE MOULON.

A R T. X X.

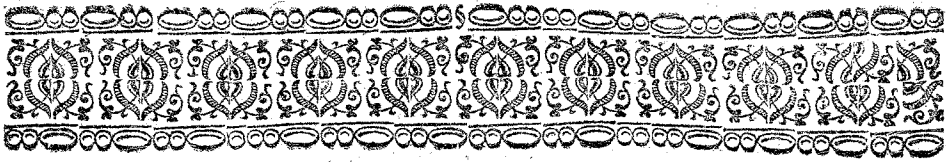
Toutes actions d'injures verbales ou par écrit sont prescrites, si l'offensé ou injurié n'en fait plainte en Justice dans quarante jours, à compter du jour que l'injure est venue à sa connoissance : & ores qu'il ait délivré ladite plainte, s'il demeure par après pareil temps de quarante jours sans en faire poursuite en Justice, sera pareillement ladite action perie & éteinte.

L'Action pour les injures verbales ne duroit qu'un an dans le Droit-Romain, *Leg. Si non conviciu. 5. Cod. de injur.* L'Art. 15. de

la Coût. de Bourbonnois porte, que si l'on n'agit pour injures verbales dedans l'an qu'elles sont dites, on n'en peut après faire actions & sont abolies. L'Art. 334. de celle de la Marche dit, que l'action d'injures verbales est éteinte par an & jour, sinon que la cause & action fût intentée dedans l'an. L'Art. 318. de celle de Sedan, prescrit cette action par trois mois, à compter du jour que l'injure sera venue à la connoissance de celui qui se prétend injurié; & si après en avoir fait instance elle est demeurée sans poursuite par un pareil temps de trois mois, sera ladite action perie. Enfin l'Art. 6. Tit. 18. de celle de Lorraine, n'accorde que la huitaine à l'injurié pour donner sa plainte, & le charge de la poursuivre dans l'an & jour.

Nos Ancêtres dans l'esprit qui les a toujours animé, soit à prévenir les Procez entre les Citoyens, soit à retrancher entre eux tout sujet d'aigreur & de haine, ont pris un milieu entre la disposition du Droit-Romain, & celle des Coûtumes. Ainsi dans le present Art. 20. & dernier de ce Titre, ils ont établi que toutes actions d'injures sont prescrites, lorsque l'offensé n'en fait pas plainte en Justice dans quarante jours que l'injure est venue à sa connoissance, ou lors qu'ayant fait sa plainte, il laisse écouler le même temps sans la poursuivre. Tel est le sens dudit Article 20. qui est clair & sans difficulté: il suffit seulement de faire deux remarques. La premiere est, que nôtre Coûtume dispose également des injures verbales ou par écrit, dont la prescription est la même, quoyque les décisions du Droit & des Coûtumes citées cy-dessus, soient bornées aux seules injures verbales: Nous voyons même dans Gaill. Liv. 2. Observat. 104. que l'Usage de la Chambre Imperiale est d'excepter les injures écrites de la rigueur de la prescription annale. La seconde est, que ledit Art 20. ne dit rien des injures réelles, que l'on nomme communément délits, pour les distinguer des crimes graves, atroces & capitaux: ainsi l'action de ces sortes d'injures réelles, excez ou délits, peut être intentée & poursuivie, même au-delà des temps marquez par ledit Art. 20. qui ne fait mention que des injures verbales ou par écrit.





TITRE QUINZIEME.

DES ARRESTS, EXECUTIONS ET GAGEMENS.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut faire exploiter sur le bien d'autrui, sans permission de Justice, encore qu'il soit fondé en Obligation, Cedule reconnuë, Sentence portant condamnation, ou choses privilégiées.

ART. II.

Le Bourgeois, offrant verifier en Justice qu'un Forain luy est redevable, encore qu'il n'en ait Obligation ny Promesse par écrit, a droit de faire proceder par voye d'arrest sur les Biens d'iceluy trouvez en la Ville ou Pays, si ledit Forain n'est de ceux qui sont fondez en Traité, faisant au contraire.

L'Article premier est de Droit-Commun, & conforme en substance à l'Art. 160. de la Coût. de Paris. Ainsi il suffit de recourir à ce que dit Ferriere sur cet Article, & dans son Préambule sur le Titre 8. de ladite Coûtume de Paris, qui de même que le present Titre 15. & dernier de celle de Metz, a pour objet les Arrêts, Exécutions & Gageries.

L'Art. 2. est une exception du 1. & cette exception est fondée sur le privilege que nôtre Coûtume accorde aux Bourgeois de la Ville de Metz, que l'on peut apeller une Ville d'arrest, telle qu'il y en a plusieurs dans le Royaume. Il est donc permis à un

Bourgeois de Metz de faire proceder par voye d'arrest sur les Biens d'un Forain trouvez en la Ville ou Pays, quoy qu'il n'aye contre luy, ny Obligation ny Promesse, pourvû qu'il offre de verifier en Justice que ce Forain luy est redevable. Cette disposition est pareille à celle de l'Art. 173. de la Coût. de Paris ; Ainsi il suffit de faire quelques remarques sur le present Art. 2.

La premiere est , que l'arrest qu'il permet ne peut avoir lieu que sur les Biens des Forains seulement, & non sur leurs personnes. La seconde est , que sous ce mot *Forains* , nous entendons tous ceux qui ne sont pas du Ressort du Bailliage de Metz , quand même ils seroient Regnicoles, & à plus forte raison les Etrangers. La troisieme est , que quoy qu'il soit dit dans ledit Art. 2. que le Bourgeois, offrant de verifier en Justice qu'un Forain luy est redevable, il a droit de proceder par voye d'arrest : Cela ne doit s'entendre que des cas où la preuve par Témoins est admissible : Ainsi si la somme excedoit cent livres, le Bourgeois n'auroit d'autre ressource, supposé qu'il n'eût ny Obligation ny Promesse par écrit, que de s'en rapporter au Serment du Forain. La quatrieme & derniere est, que les temeraires arrêtans sont sujets aux dommages & interêts du Forain. *Vid.* Ferriere sur l'Art. 173. de la Coût. de Paris, *Glof.* uniq. nomb. 27. & 28.

Les termes qui se trouvent à la fin de nôtre Article , ne doivent point embarasser. Il excepte ceux qui sont fondez en Traité faisant au contraire ; Mais nous ne connoissons à Metz aucuns Voisins qui soient exceptez de la voye d'arrest permise aux Bourgeois. Il est vray que la Tradition est qu'en 1283. il y a eu Accord entre la Ville de Metz & celle de Trèves , qu'on ne pourroit user de la voye d'arrest , à moins qu'au préalable on n'eût demandé justice aux Juges de la personne que l'on vouloit arrêter ; Mais outre que cet Accord ne concernoit que l'arrest des Personnes, & non des Biens, il se peut faire qu'il n'étoit que pour un certain temps, par rapport au Commerce que les Bourgeois de Metz, qui pour lors étoit une Ville Imperiale, avoient avec ceux de Trèves qui est la Capitale d'un Electorat, & qui d'ailleurs est nôtre Metropole. Ainsi il faut presumer que cet Accord a été changé ou aboly dans la suite des temps, puisqu'à present les Bourgeois de Trèves, de même que tous autres Forains ou Etrangers, sont sujets à la voye d'arrest établie par le present Art. 2.

A R T. I I I.

Meubles pris par exécution ne peuvent être vendus avant les sept nuits expirées, à compter du jour de la Saïsie, & en faut signifier la Vente au Débiteur avant le jour d'icelle, sur peine de nullité, & des dommages & interêts de la Partie.

A R T. I V.

Exécutions dûement commencées pour choses jugées, ou connuës contre les Débiteurs décedez, peuvent être valablement continuées contre leurs Heritiers, sans les apeller de nouveau en Justice, ny les faire condamner au payement des dettes dûës par ceux qu'ils representent.

A R T. V.

Le Créancier saisi du Meuble qui luy a été baillé en gage, ne peut être défaisi à Requête d'autres Créanciers, s'il n'est satisfait ou assuré de ce qui luy est dû, tant en principal qu'interêts.

L Article 3. n'est plus en usage, & nous suivons à l'égard du temps de la Vente des Meubles saisis, l'Art. 12. Tit. 33. de l'Ordonnance de 1667. où il est dit, que les choses saisies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs, entre l'exécution & la vente. Ledit Art. 3. parle de nuits, & c'est un reste de l'ancienne Coûtume des Gaulois & Allemans qui composoient les temps par nuits, & non par jours. Cesar fait mention de cette Coûtume dans le Livre 6. de ses Commentaires : de même que Tacite dans celui de *morib. german. nec dierum*, dit-il, *numerum ut nos, sed noctium computant, sic constituunt, ut nox ducere diem videatur*. La Lande sur l'Art. 439. de la Coût. d'Orleans, remarque plusieurs autres Antiquitez à ce sujet.

L'Art. 4. paroît d'abord singulier, puisque dans la Règle générale on ne peut procéder contre l'Heritier, avant que les Titres aient été déclarez exécutoires contre luy. Telle est la disposition de l'Art. 168. de la Coût. de Paris. Coquille même sur la fin de sa Quêst. 191. estime que l'exécution commencée, doit cesser par la mort du Débiteur, jusqu'à ce qu'il y ait Heritier ou Curateur à l'heredité jacente. Mais il faut observer que le present Art. 4. ne permet de continuer les exécutions commencées du vivant du Décédé, sans appeler ses Heritiers de nouveau en Justice, ny les faire condamner au payement des dettes dûes par ceux qu'ils representent; que lorsque ces exécutions ont été dûement faites pour choses jugées ou connues, c'est-à-dire, en vertu d'une condamnation prononcée contre le Décédé de son vivant, ou d'une Obligation authentique par luy contractée. Ainsi nos Ancêtres ont pris ce party, dans l'esprit que nôtre Coûtume marque par tout d'abreger les Procez, & d'éviter les frais des formalitez. Chopin sur le Tit. 8. de la Coût. de Paris, nomb. 19. tient que si les Meubles du Débiteur ont été pris par exécution de son vivant, la force de l'exécution s'étend & a lieu contre l'Heritier, si ce n'est que le Défunt se soit opposé à l'exécution; car en ce cas, son Heritier doit être appellé en reprise de Procez sur l'opposition. *Vid.* Ferriere sur l'Art. 168. de la Coût. de Paris, *Glof. uniq. nomb. 20.*

L'Art. 5. est de Droit-Commun, il est conforme à la Loy 10. *Dig. de pign. & hypot.* & à l'Art. 181. de la Coût. de Paris. Ainsi c'est avec raison qu'il décide, que le Créancier saisi du Meuble qui luy a été baillé en gage, ne peut en être désaisi à la Requête d'autres Créanciers, s'il n'est satisfait ou assuré de ce qui luy est dû. Le motif de cette décision est, que le Créancier a un droit réel, spécial & privilégié sur la chose qui luy a été donnée en gage. Il est donc juste qu'il soit préféré à tous autres Créanciers sans distinction, & qu'il ne puisse en être désaisi, à moins qu'il n'ait été payé de sa dette. Il faut observer que pour jouir de ce privilege, il faut aux termes de nôtre Art. 5. qu'il se trouve saisi du gage, c'est-à-dire, qu'il en ait une possession réelle & actuelle, comme dit Ferriere sur l'Art. 181. de la Coût. de Paris, *Glof. uniq. nomb. 2.* Il faut aussi qu'il y ait preuve du gage, par Promesse, Obligation ou autre Acte par écrit, suivant les anciens Arrêts de Réglemens cottez par Ferriere au même endroit, nomb. 3. sans



quoy celuy qui se trouve faisi d'un Meuble, ne peut esperer de privilege sur iceluy. L'Art. 8. de l'Ordonnance de 1673. va plus loin ; car il exige un Acte pardevant Notaire faisant preuve du gage, & exclut les Actes privez. Bornier sur cet Art. dit que cela a été établey pour empêcher les abus qui se commettoient par les Negocians qui avoient reçu des Gages ou Nantissemens, & qui lorsque leurs Débiteurs faisoient Faillite, ne laissoient pas de paroître dans l'Assemblée des Créanciers, de partager avec eux au sol la livre le reste des Effets du Débiteur commun, & de rendre le surplus au Failly. Ainsi la disposition dudit Art. 8. doit être restrainte à son cas & entre Negocians ; Mais entre les personnes ordinaires, il suffit aux termes de nôtre Art. 5. que le Créancier soit faisi du Meuble, & qu'il paroisse même par un Acte sous Seing-privé & non frauduleux, qu'il luy a été donné en gage.

A R T. V I.

Deniers provenans de vente de Meubles, ou Heritages vendus par autorité de Justice, se distribuent aux Créanciers selon l'ordre de l'Hypothèque acquise par Obligations ou Cedulaes reconnuës : Mais quand les deniers ne suffisent, & qu'il se trouve des Créanciers fondez en Obligations de même datte, ou en Promesses & Cedulaes non reconnuës, la distribution s'en fait au sol la livre.

**C**Et Art. 6. est la suite du principe établey dans nôtre Coûtume par l'Art. 17. du Tit. 4. cy-dessus ; Sçavoir, *Que les Meubles trouvez en la possession du Débiteur, saisis & pris par exécution, ont suite par Hypothèque, & seront les deniers en provenans adjugez aux premiers Créanciers en datte, encore qu'ils n'ayent été saisis ny vendus à leur Requête.* Ainsi il décide d'abord que les deniers provenans des Meubles & Heritages, vendus par autorité de Justice, sont distribuez suivant l'ordre des Hypothèques. Ce sens est aisé & ne cause aucune difficulté ; Ainsi sans qu'il soit besoin d'un plus long détail, il n'y a qu'à recourir à ce qui a été dit sur ledit Art. 17. Tit. 4.

Le surplus du present Art. 6. est clair par luy-même ; Il porte, que les deniers provenans de Meubles ou Immeubles vendus par

autorité de Justice, sont distribuez au fol la livre, en deux cas : L'un, lorsqu'il se trouve des Créanciers fondez en Obligations de même datte : L'autre, lorsqu'il se trouve des Créanciers purement chyrographaires, & qui n'ont que des Promesses non reconnues, ce qui a lieu, quoyque ces Promesses soient de datte differente ; tout cela est de Droit-Commun. Quant à la contribution, en cas de déconfiture, on a déjà dit sur ledit. Art. 17. Tit. 4. qu'elle n'avoit pas lieu dans nôtre Coûtume, non plus que la priorité de saisie sur les Meubles ; Ainsi il n'y a rien à répéter.

## A R T. V I I.

Le tiers Détenteur de la chose obligée, ne peut être troublé ny poursuivy, que le Débiteur, principal Vendeur d'icelle, ne soit rendu insolvable.

## A R T. V I I I.

Le Vendeur de l'Heritage n'étant satisfait, est préféré aux autres Créanciers premiers en datte, sur le prix en provenant, quand il est fondé en Obligation passée pardevant Amant, ou Promesse reconnu en Justice, faisant foy que la dette provient dudit Heritage vendu.

**O**N a dit sur l'Art. 13. Tit. 4. cy-dessus, que nôtre Coûtume étoit du nombre de celles qui exigent la discussion du principal Débiteur des Coobligez ou Cautions, avant que le tiers Détenteur soit poursuivy par la voye de l'action en déclaration d'Hypothèque ; C'est encore le sens du present Art. 7.

L'Art. 8. établit le privilege du Vendeur de l'heritage. L'ancienne Jurisprudence étoit de refuser ce privilege au Vendeur, à moins qu'il n'eût réservé une hypothèque privilegiée sur l'heritage par luy vendu : Mais le Parlement de Paris a trouvé à propos de faire succeder l'équité à la rigueur de Droit, & de donner privilege & speciale hypothèque au Vendeur de l'Immeuble, quoyque dans la vente il ne l'ait pas stipulé. *Vid.* Brodeau sur M. Loüet. lettre T. nomb. 21. Ferriere sur l'Art. 176. de la Coût. de Paris, Glos.

uniqu. nomb. 33. & 34. Le Grand sur l'Art. 89. de la Coût. de Troyes, Glos. 2. nomb. 27. Ce dernier Auteur atteste même que cela a lieu, quoyque le Contrat de Vente fasse mention que le prix a été payé, pourvû qu'à l'instant même & pardevant les mêmes Notaires, l'Acheteur reconnoisse qu'il n'en a rien payé, & promette de le payer dans un certain temps : *Cum pacta in incontinenti apposta insint bona fidei contractibus: Leg. Lecta. Dig. de reb. cred.* C'est en ce sens que nôtre Art. 8. porte, que le Vendeur de l'héritage est préféré aux autres Créanciers antérieurs, lorsqu'il est fondé en Contrat ou Promesse reconnuë, faisant foy que la dette provient de l'héritage vendu, & dont il s'agit de distribuer le prix. Ainsi sa disposition est contraire à la rigueur du Droit-Romain, qui suivant la Loy, *Quidam fundum. 16. Dig. de in rem. vers.* n'accorde ny privilege ny hypothèque au Vendeur sur la chose par luy vendue, que du jour du Contrat, *Habita fide pretii*, à moins qu'il ne l'ait précisément stipulé : mais elle est conforme à la Jurisprudence que l'équité a introduite dans les Parlemens du Royaume.

A R T. I X.

La Personne ne peut être constituée prisonniere pour dette civile, faute de paiement, si elle ne s'y est expressément obligée ; ou bien qu'elle soit arguée de fraude, collusion, ou mauvaise foy, ou bien qu'il soit question de deniers privilegiez.

A R T. X.

Tous Dépositaires & Acheteurs de Biens de Justice, sont contraindables par corps à la restitution des Meubles déposés entre leurs mains, ou paiement des Biens par eux achetez sous autorité de Justice.

IL est inutile d'entrer dans le détail de ces Art. 9. & 10. puisque nous suivons à present le Tit. 34. de l'Ordonnance de 1667. qui déroge à toutes les Coûtumes ; Ainsi ce Titre contenant tous les cas où la contrainte par corps peut seulement avoir lieu en matiere civile, c'est la règle à laquelle il faut se tenir. Au surplus,

lesdits Art. 9. & 10. n'ont rien qui ne soit de Droit-Commun, & qui ne se raporte aux cas marquez par cette Ordonnance, si ce n'est que le 9. suppose que l'on peut valablement s'obliger à la contrainte par corps, en toute sorte de dettes, ce qui est abrogé à présent.

A R T. X I.

Chose dérobée, vendue publiquement, ou en plein marché, n'est sujette à restitution, sinon en rendant les deniers que l'Acheteur en a déboursé; mais étant vendue clandestinement & en cachette, la restitution s'en fera par l'Acheteur à perte de deniers, si le Vendeur n'a dequoy l'en indemniser; en verifiant dûement par celuy à qui elle a été dérobée, qu'elle luy appartient.

A R T. X I I.

Meubles vendus par autorité de Justice, au plus offrant & dernier encherisseur, dès incontinent après la délivrance, sont acquis irrévocablement à l'Acheteur, & n'est tenu de les rendre au prétendu Propriétaire, auquel ils auroient été dérobez, s'il ne luy plaît, encore qu'il offre rendre le prix de la vente.

**I**L est certain que la chose dérobée ne tombe point dans le Commerce: de là vient qu'elle ne peut être ny prescrite ny vendue, & que le Maître d'icelle peut la revendiquer contre tout Possesseur & Acheteur, sans luy en restituer le prix: *Leg. 23. Cod. de rei vindicat. Leg. 2. Cod. de furtis. Parag. 2. Instit. de Usucap.* C'est sur ce principe que l'Art. 99. de la Coût. de Bretagne décide, que l'Acheteur d'une chose dérobée, doit perdre le prix, quand même il l'auroit achetée en foire ou marché, sauf son recours contre celuy qui la luy a vendue, ou sur ses pleges ou sur ses hoirs. M. Dargentré remarque là-dessus, que quelques Auteurs tiennent que nul Statut particulier ne peut l'emporter sur cette rigueur: *Nec valiturum Statutum quo caveatur, enim qui in mercatu emerit, non teneri ad restitutionem*

*restitutionem.* D'autres font néanmoins d'un avis contraire, & tiennent que par les Statuts & Coûtumes des Lieux, il peut être permis d'acheter en plein marché la chose dérobée, sans que l'Acheteur soit tenu de la rendre, à moins qu'on ne luy en remette le prix. Menoch. *de presump. lib. 5. presump. 29. num. 22.* Coquille sur l'Art. 16. Tit. 21. de la Coûtume de Nivernois. Cambolas même, Liv. 2. de ses Décisions, chap. 5. rapporte un Arrest du Parlement de Toulouse du 6. Juillet 1594. qui l'a ainsi jugé.

Cette diversité d'opinions ne nous cause aucun doute à Metz; & nous nous en tenons aux deux cas marquez par le present Art. 11. Si la chose dérobée a été vendue publiquement ou en plein marché, elle n'est pas sujette à restitution, sinon en rendant les deniers que l'Acheteur a déboursés: Voilà le premier cas dans lequel nôtre Coûtume s'écarte du Droit-Romain, dans l'esprit de faciliter le commerce, & parce que le vice de la chose dérobée est purgé en quelque façon *per celebritatem loci in quo empta est.* Si au contraire elle a été vendue clandestinement & en cachette, la restitution doit en être faite par l'Acheteur à perte de deniers, sauf son recours contre le Vendeur: Voilà le second cas dans lequel nôtre Coûtume se conforme au Droit-Romain. Il faut remarquer que si l'Acheteur même en foire ou marché, étoit chargé de dol ou de connivence avec le Vendeur, ce qui peut se découvrir par les circonstances marquées par Coquille à l'endroit cité, & par Damhouder dans sa Pratique criminelle, chap. 177. il seroit non-seulement indigne de la restitution du prix; mais même exposé à être puny comme complice du vol.

L'Art. 12. dispense l'Acheteur d'une chose dérobée, de la restitution d'icelle, quand même le Maître luy en offriroit le prix. Ce cas est lors qu'elle a été vendue par autorité de Justice au plus offrant & dernier enchérisseur. On conçoit aisément le motif de cette disposition qui est fondée, 1°. Sur la foy publique sous laquelle les Ventes judiciaires sont à couvert. 2°. Parce que dans ces sortes de Ventes les choses vendues sont acquises incommutablement à l'Acheteur au moment de la délivrance. Brodeau sur l'Art. 176. de la Coûtume de Paris, nomb. 4. dit qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, que la chose dérobée quoyque vendue par autorité de Justice, peut être revendiquée sur l'Acheteur en luy restituant le prix: mais ce sentiment ne peut prévaloir au Texte de nôtre Coûtume, qui laisse à ces sortes d'Acheteurs le choix, ou de garder la

394 *Coûtumes generales de la Ville de Metz,*  
chose, ou d'en accepter le prix. *Vid.* Ferriere sur ledit Art. 176.  
de la Coût. de Paris, *Glof. uniq. nomb. 14. 15. & 16.*

#### A R T. X I I I.

On ne peut saisir pour exécution de Sentence, Arrest ou Obligation, les Chevaux, ny Instrumens de labour, Outils d'Artisans ordinaires & necessaires pour labourer ou travailler, quand il y a autres Meubles exploitables en la possession du Débiteur à luy appartenans.

**N**ous interprétons cet Article 13. par l'Art. 16. du Titre 33. de l'Ordonnance de 1667. qui fait à present nôtre Règle, & déroge à toutes Coûtumes. Ainsi quoyque ledit Art. 13. porte indéfiniment qu'on ne peut saisir les Chevaux ny Instrumens de labour, non plus que les Outils des Artisans, quand le Débiteur a d'autres Meubles exploitables : On tient à Metz que tout cela peut être saisi dans les cas des deux exceptions contenuës audit Art. 16. de l'Ordonnance : l'une pour les sommes dûës au Vendeur, ou à celuy qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes Chevaux, Instrumens & Outils : l'autre, pour ce qui est dû des Fermages & de la Moisson des Terres. *Vid.* Bornier dans ses Notes sur ledit Art. 16.

#### A R T. X I V.

Les Biens des Fermiers de Ville sont obligez dès le jour & datte de leur Ferme, pour le principal & arrerages des deniers d'icelle.

**C**et Art. 14. est clair par luy-même. Il est fondé sur la faveur des deniers publics : ainsi c'est avec raison qu'il décide que les Biens des Fermiers de la Ville sont obligez dès le jour de leur Ferme pour le principal & les arrerages, des deniers d'icelle. L'Article 50. Titre 1. de l'Ordonnance de Metz de 1564. porte, que les Fermiers de la Ville, & ceux qui sont tenus & obligez pour les deniers publics, peuvent être contrainsts au payement par prison.

A R T. X V.

Celuy qui est fondé en Obligation ou Vente des Fruits & Chaptels faite du consentement du Propriétaire de l'Heritage, est préférable, pour le regard d'iceux, aux autres Créanciers; mais le Propriétaire sera préféré à tous pour les Censes & Redevances foncières, & pour toute autre chose qui luy pourroit être dû.

**P**our entendre cet Article 15. il faut se souvenir de la maniere dont on use dans le Pays Messin à l'égard des Métairies de Terres ou de Vignes. On laisse communément les premières à des Laboureurs moyennant un Trécens annuel en Bled & Avoine, ou un certain canon ou Loyer en Argent. C'est en ce cas que l'Art. 21. Tit. 4. cy-dessus, détermine que les Grains procedans de Terres laissées à Trécens ou Loyers, sont hypothéquez au payement d'iceux au profit du Propriétaire, par préférence & à l'exclusion de tous autres Créanciers du Fermier.

Quant aux secondes, on les laisse à des Vignerons qui s'obligent à délivrer aux Maîtres le tiers ou le quart des Vins franc, & le restant sur le pied de la Taxe, en déduction des aides & avances que ces Maîtres leur font en Argent, pour les mettre en état de cultiver, façonner, & échalasser les Vignes qui composent les Métairies. Au surplus, lorsque le Maître & Propriétaire ne fournit pas l'aide à son Vigneron, il est libre à ce dernier d'emprunter & de recevoir des avances d'un Etranger à qui il oblige par privilege ce restant des Vins qu'il auroit dû délivrer à son Maître sur le pied de la Taxe: En ce cas, cet Etranger a un privilege special sur cette partie des Vins qui revient au Vigneron pour ses cultures, façons & autres frais, pourvû qu'il ait fait ces avances du consentement du Propriétaire, ou à son refus dûement justifié par une Sommation. Tel est l'Usage constant à Metz & dans les Vignobles du Pays Messin; & même dans les Ordonnances qui sont faites tous les ans à la Police pour la Taxe des Vins, il est défendu de faire ces sortes d'avances, à moins que ce ne soit du consentement, ou au refus des Propriétaires des Vignes. Les Contrats qui sont faits à cet égard sont apellez *Chaptels*, suivant un ancien terme du Pays,

& qui signifie les fruits & levées d'un Heritage. Il faut remarquer que ce terme ne doit pas être confondu avec celui de *Chepteil*, qui dans la Langue Françoisé signifie un Bail de Bestiaux aux conditions qui sont détaillées dans le Chap. 21. de la Coût. de Nivernois, qui a pour objet ces sortes de Croits & Chepteils de Bêtes.

Cela supposé, il est aisé d'entendre le présent Article 15. Il porte d'abord que celui à qui un Fermier a fait une Obligation ou Vente des Fruits & Chaptels du consentement du Propriétaire de l'Heritage, est préféré sur ces Fruits & Chaptels à tous autres Créanciers dudit Fermier. On conçoit assez que cela doit s'appliquer plus particulièrement aux Fermiers des Vignes; car un Laboureur qui n'a à payer qu'un Trécens en Bled & Avoine, ou un Canon en argent, n'a pas besoin du consentement du Propriétaire pour emprunter, outre qu'il n'est pas permis d'acheter les Grains en vert & d'avance. Ainsi cette disposition à deux motifs également justes; Le premier est, que celui qui prête ses Deniers à un Vigneron, pour la culture des Vignes qu'il tient à Bail, entre par une Subrogation naturelle aux droits & privilege du Propriétaire, qui a consenti à ce prest. Le deuxième est, que ses Deniers devant servir aux frais nécessaires & indispensables, pour mettre les Vignes en état de produire leurs Fruits; il est juste que ces Fruits luy soient affectez par préférence à tous autres Créanciers du Vigneron. C'est aussi pour cela, que chaque année on fait à la Police de Metz, deux Taxes des Vins après les Vendanges; L'une pour le Maître, & qui est apellée le Bas Compte; L'autre pour ceux qui ont fait des avances, & qui est apellée le Haut Compte, parce que cette Taxe est plus forte que la première.

Le surplus dudit Art. 15. est une ampliation de ce qui est établi par l'Art. 21. Tit. 4. cy-dessus; car si suivant iceluy, les Grains procedans de Terres laissées à Trécens ou à Loyer, sont hypothéquez au profit du Propriétaire pour ses Trécens, Loyers, ou toutes autres dettes contractées envers luy par son Fermier pendant le Bail, à l'exclusion des autres Créanciers; Il y a la même raison pour établir le même privilege, en faveur des Propriétaires de Vignes. Ainsi il est dit à la fin dudit Art. 15. que le Propriétaire sera préféré pour les Censes & Redevances, & pour toute autre chose qui pourroit luy être dûë. *Vid.* ce qui a été dit à cet égard sur l'Art. 21, Tit. 4.



## A R T. X V I.

Dépens d'Hôtellerie faits par Passans, ou leurs Chevaux, sont privilegiez, & sont les Hôtelliers préferéz à tous autres Créanciers sur les Biens & Chevaux desdits Passans trouvez en l'Hôtellerie, lesquels ils pourront retenir jusques à satisfaction entiere de la dépense.

Par tous les Articles des Titres précédens, n'est entendu déroger au droit, franchise, ou pouvoir des Particuliers fondez en Titre ou haute Possession, faisant au contraire.

L'Art. 16. & dernier du present Titre, est de Droit-Commun ; il est conforme mot pour mot à l'Art. 175. de la Coût. de Paris: Ainsi il n'y a qu'à voir Ferriere sur cet Art. 175. où il établit le privilege & les charges des Hôtelliers, parce que tous les principes qui concernent ce privilege & ces charges, sont adoptez dans nôtre Coûtume.

Elle finit par une reserve du droit, franchise & pouvoir des Particuliers fondez en Titre, ou haute Possession, ausquels il n'est point entendu déroger par tous les Articles des quinze Titres dont elle est composée. Cette reserve est juste, & ne fait pas de difficulté.

Il ne reste plus pour achever l'Ouvrage qu'on s'est proposé sur la Coûtume de Metz, qu'à faire deux remarques ; La premiere est, que cette Coûtume régit non-seulement la Ville de Metz & le Pays Messin, mais aussi la Terre de Gorze; ce qui est si vray, que par l'Arrest du Conseil du 22. Aoust 1693. dont on a parlé sur l'Art. 2. du Tit. 1. & qui est transcrit à la fin de ce Titre, les Bourgeois de Metz ont été maintenus dans le droit d'acquérir & de posséder toutes sortes de Seigneuries, Fiefs & Francaleufs dans le Pays Messin & la Terre de Gorze, suivant l'Art. 2. du Tit. 1. de nôtre Coûtume, que le Roy a confirmé à cet égard.

Il est vray que l'on a tenté autrefois d'introduire dans cette Terre une espeece de Coûtume, que les Officiers d'un Ancien Abbé de Gorze s'étoient ingerez de rédiger, & dont ils avoient laissé

quelques Manuscrits épars; mais comme cette prétenduë Coûtume n'avoit jamais été autorisée, publiée ny suivie, & qu'elle ne servoit qu'à jeter le trouble parmy les Peuples qui s'étoient toujourn conformez à celle de Metz. Monsieur le Procureur General requit le 8. Octobre 1664. & 4. Septembre 1677. deux Arrêts de Réglemens, par lesquels il fut défendu aux Habitans de la Terre de Gorze de reconnoître autre Souverain que le Roy, & de suivre autre Coûtume que celle de Metz; Ainsi depuis ce temps nôtre Coûtume a été observée uniformément & du consentement de tous les Peuples dans la Terre de Gorze, laquelle d'ailleurs est soumise dans sa totalité, à la Jurisdiction du Bailliage de Metz.

La seule difficulté qu'il y ait eu à cet égard, a été suscitée par M. Eberhard de Baviere, Abbé de Gorze en 1706. au sujet de quelques Cens en Vin dans le Village d'Arnaville. Il fit assigner au Bailliage de Metz, les nommez Martel & Saint André, Détenteurs des Vignes qu'il prétendoit affectées à ces Cens, suivant un Papier Terrier de son Abbaye de l'an 1626. Ces Détenteurs exciperent de l'Arr. 7. Tit. 14. de nôtre Coûtume, qui rend tous Cens, Rentes & Droitures Seigneuriales, prescriptibles par discontinuation de paiement pendant quarante années; Ainsi dans le fait cette prescription leur étant acquise, puisque par les propres Recettes de l'Abbaye, il paroissoit que les Cens répetez n'avoient pas été payez, même d'un temps immemorial, il fut débouté de sa Demande avec dépens, par Sentence du 6. Mars 1708.

Il apella de cette Sentence au Parlement, & pour détruire à son gré le motif qui y avoit donné lieu, il forma oposition aux Arrêts des 8. Octobre 1664. & 4. Septembre 1677. au Chef qui ordonnoit l'exécution de la Coûtume de Metz dans la Terre de Gorze, soutenant que la prétenduë Coûtume, nommée de Saint Gorgon, rendoit le Domaine de l'Abbaye aussi imprescriptible que celui de Saint Pierre à Rome. Mais par Arrest du 11. Juillet 1710. rendu au Rapport de M. Regnier, il fut débouté de cette oposition, & la Sentence fut confirmée avec amende & dépens. Ainsi après tant de préjugez, il n'est plus permis de douter que nôtre Coûtume ne régisse la Terre de Gorze, à l'exclusion de la prétenduë Coûtume de Saint Gorgon qui n'a jamais servy de Loy. Cette remarque est nécessaire pour détromper le Public, & luy aprendre que la Coûtume de Gorze que l'on a inserée par erreur dans le

Coûtumier general, imprimé à Paris en 1724. Tom. II. Page 1073.  
n'est qu'une piece inutile & sans effet.

La deuxième remarque est, que les Amans dont il est parlé dans plusieurs Articles de nôtre Coûtume, viennent d'être supprimez par un Arrest rendu au Conseil d'Etat le 23. Mars 1728. Ainsi à moins que cette suppression ne soit révoquée sur les Remontrances que les Gens de l'Hôtel de Ville, & des Trois-Ordres de la Ville de Metz ont fait contre cet Arrest, le Public doit être averty qu'il n'est plus permis à ces Amans de faire aucunes fonctions.

F I N.



  
**LES PROCEZ VERBAUX**  
**DE CORRECTION.**

**EXTRAIT DES REGISTRES DES CONCLUSIONS**  
*prises au Grand Conseil, sous l'autorité des Sieurs Nicolas*  
*Maguin & Fabert, Maîtres-Echevins és années 1610. 11. 12.*  
*13. & 1614.*

Au folio 38. rectò, Article II.

*Du dernier Janvier 1613. en l'Assemblée du Grand Conseil.*

MESSIEURS DU CONSEIL.	Treze.	Assistans pour Con- seil.
<i>Praillon.</i>	<i>Du Bois.</i>	<b>LES SIEURS</b>
<i>Saint-Jure.</i>	<i>Travault.</i>	<i>Praillon.</i>
<i>Dinguenheim.</i>	<i>Stofflin.</i>	<i>Saint-Jure.</i>
<i>Guichard.</i>	<i>Flavigny.</i>	<i>Dinguenheim.</i>
<i>Floze.</i>	<i>Benel.</i>	<i>Serrier.</i>
<i>Ferry.</i>	<i>Laurent.</i>	<i>La Hiere.</i>
<i>Royer.</i>	<i>Foës.</i>	<i>Bourgeois.</i>
<i>Bourgeois.</i>	<i>Bague.</i>	Sieurs Treze.
<i>Aubartin.</i>	<i>Goullon.</i>	<i>Travault.</i>
<i>Sertorius.</i>	<i>Praillon.</i>	<i>Stofflin.</i>
<i>Coperes.</i>	<i>Jalon.</i>	<i>Flavigny.</i>
<i>Serrier.</i>		<i>Benel.</i>
<i>Foly.</i>		<i>Goullon.</i>
<i>Montigny.</i>		<i>Fallon.</i>
<i>Boudaine.</i>		<i>Villers.</i>
<i>La Hiere.</i>		

**S**ur la proposition faite par le Sieur Fabert Maître-Echevin, des  
 moyens que l'on pourroit tenir pour obvier au changement &  
 variation du texte, & subversion du sens des Articles de la Coûtume,  
 par

par une infinité de Copies tirées avant la conclusion d'icelles, & de ce qui en a été depuis rédigé selon que la curiosité conduit les personnes à vouloir connoître les Loix par lesquelles elles ont à être réglées ( ce qui est reconnu n'apporter que confusion ) a été trouvé expedient & necessaire d'imprimer lesdits Articles sur la Copie derniere, laquelle est reconnüe la plus correcte; & que divers Exemplaires de l'Imprimé soient distribuez à Messieurs du Magistrat, ou à ceux de Messieurs des Trois-Etats qu'il apartiendra, pour les garder & concerter jusques à l'homologation d'icelle.

Collation faite aux Originaux écrits sur les Registres cottez d'autre part, par le soussigné Commis au Greffe du Bailliage de Metz, & cy-devant en celuy des Juges Treze, mil fix cens quarante-six.  
Signé, J A N S O N.

*Collationné à l'Extrait, Signé J A N S O N, & se concorde par les Notaires Royaux à Metz, soussignez. A Metz ce 27. Janvier 1677.*

B E R T R A N D.

B A R D O T.



*Du quatorzième Janvier 1617. en l'Assemblée du Grand Conseil.*

<p>Affistans pour Conseil.</p> <p>LES SIEURS</p> <p><i>Praillon.</i></p> <p><i>Collin.</i></p> <p><i>Serrier.</i></p> <p><i>Foly.</i></p> <p><i>Montigny.</i></p> <p><i>Boudaine.</i></p>	<p><i>Bague.</i></p> <p><i>Burthe.</i></p> <p><i>Grand-jambe.</i></p> <p><i>Guichard.</i></p> <p><i>La Hierre.</i></p> <p><i>Auburtin.</i></p> <p><i>De Paulo.</i></p> <p><i>Allion.</i></p> <p><i>François.</i></p> <p><i>Lartique.</i></p>	<p>Pour Treze.</p> <p>LES SIEURS</p> <p><i>Du Bois.</i></p> <p><i>Travault.</i></p> <p><i>Mathé.</i></p> <p><i>Goullon.</i></p> <p><i>Praillon.</i></p> <p><i>Broüart.</i></p> <p><i>Bourgeois.</i></p> <p><i>Balbo.</i></p>
---	--	--

**A** Prés avoir reconnu & considéré ce que les Sieurs du Clergé & de la Noblesse désirent d'être ajouté, changé & diminué au Cahier des Couütumes, il a été avisé & resolu ce qui s'enfuit.

E e e

## A U T I T R E P R E M I E R.

ARTICLE VIII. Que ledit Article doit subsister pour être en usage & pratique, étant une exception de l'Article précédent, qui n'implique aucune contrariété.

ARTICLE V.

## A U T I T R E I I.

ARTICLE XVI. Faut ôter le mot *d'autres*, pour être trop general.

ARTICLE XVIII. En sera conferé avec les Sieurs du Clergé & Noblesse, pour resoudre quelle portion de Seigneurie, peut attribuer droit d'ériger Colombier.

ARTICLES XXXIV. & XXXV. *idem.*

ARTICLE XXXVI. Semble que le temps de prescrire doive être réduit à vingt ans.

ARTICLE XXXIX. En sera avisé avec lesdits Sieurs, parce qu'il semble n'y devoir être aporté changement ou alteration.

## T I T R E I I I.

ARTICLE IX. Semble le contenu en iceluy avoir été mieux entendu en la premiere Conference, à laquelle on se doit arrêter.

## T I T R E I V.

ARTICLE I. Renvoyé à ce qu'en a été resolu, & neanmoins en sera conferé avec lesdits Sieurs.

ARTICLES XVIII. & XIX. Ce qui est notté en marge doit être rayé.

ARTICLE XXXI. L'Ordonnance a pourvû à ce qui est notté en marge, partant superflu.

ARTICLE XXXI. Doit demeurer en son entier.

ARTICLE XXXII. *idem.*

ARTICLE XXXV. Rayé & rejetté.

## T I T R E V I.

ARTICLE VII. Semble superflu ce qui est apostillé.

ARTICLE XVII. Demeurera entier, nonobstant la Glose.

## T I T R E V I I I.

ARTICLE VIII. En sera conferé.

ARTICLE XV. La Glose jugée superfluë.

TITRE IX.

ARTICLE I. Doit subsister sans changement.

ARTICLE II. *idem.*

ARTICLE VII. *idem*, sans augmentation, pour les raisons qui peuvent être représentées.

ARTICLE X. Faut ajouter que les Comptes se rendront pardevant Commissaires de Justice, presens ou appellez deux Parens des pupils plus proches.

ARTICLE XVI. Demeurera en son entier sans changement.

ARTICLE XIX. *idem.*

TITRE X.

ARTICLE III. En sera communiqué avec lesdits Sieurs.

TITRE XI.

ARTICLE XX. *idem*, afin de s'en éclaircir.

ARTICLES XXIII. & XXIV. *idem*, comme dépendans du précédent.

TITRE XII.

ARTICLES XV. & XVII. ne peuvent être changez.

TITRE XIV.

ARTICLE V. Demeurera comme il est corrigé.

ARTICLE XIX. Rayé & tiré en volume.

Je souffigné Commis à l'exercice de Greffier du Bailliage & Siege Royal de Metz, & cy-devant en celuy des Juges Treze de ladite Ville, auparavant leur supression, certifie à tous qu'il apartiendra, avoir trouvé parmi les Minutes & Papiers dudit Greffe, l'Original de la Copie écrite cy-dessus, & sur les deux pages précédentes; lequel Original est écrit de la main de défunt le Sieur Jeremie le Goullon, vivant Secretaire & Greffier de ladite Ville de Metz, bien connuë audit souffigné, qui a été son Clerc depuis l'année 1622. jusqu'en l'année 1629. en laquelle ledit défunt est decédé: Certifie en outre, que ladite Copie est conforme audit Original. Fait à Metz ce 8. Mars 1646. Signé, JANSON, avec paraphe.

Collationné à l'Extrait & Certificat, ensuite Signé JANSON, & se concorde par les Notaires Royaux à Metz. souffignez, le vingt-septième Janvier 1677.

BERTRAND.

BARDOT.

E e e ij



EXTRAIT DES REGISTRES DES RESOLUTIONS  
 prises en l'Assemblée des Trois-Etats, & du Grand Conseil,  
 sous l'autorité & direction du Sieur Maguin, Maître-Echevin  
 és années 1616. 1617. & 1618.

Au folio 2. recto, Article I.

Du 17. Novembre 1616. en l'Assemblée du Grand Conseil.

Assistans.	Fabert.	Grand jambe.
LES SIEURS	Du Bois.	De Paulo.
Collin.	Franciuli.	Allion.
Montigny.	Mathé.	François.
Boudaine.	Praillon.	Lartique.
Grand-jambe.	Brouart.	Pour Treze.
Guichard.	Balbo.	LES SIEURS
De Paulo.	Assistans pour Con-	Floze.
Allion.	seil.	Du Bois.
François.	Praillon.	Travailt.
Lartique.	Saint-Juré.	Curvy.
Guerard.	Collin.	Mathé.
Pour Treze.	Foly.	Goullon.
LES SIEURS	Montigny.	Praillon.
Floze.	Boudaine.	Bourgeois.
	Beurt.	

**A** Fin de n'entrer en mesintelligence avec Messieurs du Clergé & Noblesse, qui désirent & font instance de l'Article troisiéme du Titre deuxiéme du Coûtumier, touchant les droits de Hauts-Justiciers, soit tronqué & retranché de la liberté qui est réservée aux condamnez pour crime, d'avoir recours au Souverain, s'il y étoit procedé par violence, ou contre les voyes de Justice, a été arrêté de retrancher ledit Article, sous l'esperance que l'on a, qu'aucun Haut-Justicier ne voudroit avoir pensé d'user de violence ou d'injustice; le Magistrat se reservant en ce cas, le pouvoir qui luy est attribué, dont il a usé en pareilles occurences.



Et au même feüillet versò, Article II.

*Du vingt - un Janvier 1617.*

Monfieur le Maître-Echevin a remontré , que Messieurs les Députés des Trois-Ordres étans assemblez pour recevoir la Coûtume , & l'arrêter , pour en faire raport à Messieurs desdits Trois-Ordres, ayant passé jusqu'au Titre des Successions , & y commencé la lecture , Messieurs de la Noblesse qui s'y sont trouvez , ont remontré, que pour la consideration de la grandeur de leurs Maisons , ils auroient avisé entr'eux , qu'il étoit expedient & necessaire , qu'en succession directe, les Gentils-hommes qui naîtront depuis l'homologation de la Coûtume, l'aîné , ou son representant , prendra contre ses freres & sœurs , sans aucune distinction de divers lits, pour sa part & portion hereditaire , le Château ou Maison forte , Basse-court , Parc fermé de murailles , Jardins & Pourpris contigus avec la moitié des Biens délaissés par leurs Pere & Mere communs; l'autre moitié demeurant partageable par égale portion entre tous les autres enfans : si toutefois l'aîné n'a qu'un frere ou une sœur, il aura la maison avec ses dépendances , comme est dit , & les trois quarts du bien.

Au droit de l'aîné , mort sans hoirs legitimes , succede le puîné; & ainsi consecutivement de frere en frere , en cas pareil , jusqu'au cadet.

Droit d'aînesse entre filles , n'a lieu , ains partagent également la succession de leurs Pere & Mere.

Ce que ledit Sieur Maître-Echevin & Messieurs les Députés du Grand Conseil ayant entendu , ils ont remontré ausdits Sieurs de la Noblesse , que de toute ancienneté leurs Majeurs & Ancêtres ont toujours , sans aucune distinction de sexe , succédé , & partagé également tous & chacuns les biens qui leurs étoient échûs , tant en ligne directe , que collaterale , même qu'il y a environ soixante-dix ans , qu'il y avoit en cette Ville six-vingts Gentils-hommes , voire cent & cinquante , de partie desquels ils sont descendus , lesquels ont continué cette Coûtume jusques aujourd'huy , sans y apporter aucun changement; & partant qu'on leur prioit de s'y conformer , sans demander novation; parce que cela ne se prenoit qu'à l'intérêt public , & causeroit grande alteration parmy les autres Hauts;

Justiciers, & le Peuple, auxquels comme à Messieurs du Grand Conseil, il en convenoit communiquer. Ce que lesdits Sieurs de la Noblesse ne vouloient au contraire, que leur demande leur devoit être accordée : que si l'on trouvoit que la moitié des Biens qu'ils demandoient pour l'ainé fût trop, ils se réduiroient à un quart ; finalement après plusieurs discours & allegations, tant d'une que d'autre part.

A été arrêté, que cette affaire seroit communiquée ausdits Sieurs du Grand Conseil, Hauts-Justiciers, & à tout le Peuple assemblé par Paroisses.

De plus, a été proposé ausdits Sieurs du Grand Conseil, la diminution d'autorité que Messieurs du Clergé & Noblesse voudroient apporter à Messieurs les Maîtres-Echevins, Conseil & Treze : tant par leurs créations de tutelle, émancipations, criées & adjudications des Biens des Sujets du Pays, que lesdits Sieurs du Clergé & Noblesse voudroient y être pourvû, & fait par leur Justice.

Sur lesquelles choses a été ordonné que lesdits Sieurs du Clergé & Noblesse seront priez de demeurer pour l'égard desdites créations de tutelles, émancipations, criées, ventes & adjudications, aux termes qu'elles ont été jusqu'à cejour d'huy, & lesdits Sieurs de la Noblesse pour les Successions ; ainsi que leurs Prédecesseurs l'ont pratiqué jusqu'à cedit jour, sans leur accorder pour ces sujets autre chose.

Collation faite aux Originaux écrits sur les Registres, cottez d'autre part par le soussigné Commis au Greffe du Bailliage de Metz, & cy-devant en celuy des Juges Treze, ce huitième Mars 1646. Signé, J A N S O N.

*Collationné à l'Extrait, Signé, J A N S O N, & se concorde par les Notaires Royaux à Metz, soussignez. A Metz ce 27. Janvier 1677.*

B E R T R A N D.

B A R D O T.



T A B L E  
DES TITRES DE LA COUTUME  
generale de la Ville de Metz & Pays Messin.

---

TITRE I.	<i>Des Droits , Qualitez &amp; Condition des Personnes.</i>	Page 1.
TITRE II.	<i>Des Droits des Seigneurs Hauts-Justiciers &amp; Voüés ; &amp; des Justices Hautes, Moyennes &amp; Basses.</i>	42
TITRE III.	<i>Des Fiefs &amp; Franc-Alleufs.</i>	70
TITRE IV.	<i>Des Actions Personnelles &amp; Hypotéquaires.</i>	83
TITRE V.	<i>De la difference des Biens-Meubles , Immeubles , &amp; de Gagieres.</i>	III
TITRE VI.	<i>De la Communauté de Biens &amp; Droits de Gens mariez.</i>	145
TITRE VII.	<i>Des Donations simples , ou Mutuelles , entre-vifs, &amp; à cause de mort.</i>	176
TITRE VIII.	<i>Des Testamens &amp; de l'Exécution d'iceux.</i>	193
TITRE IX.	<i>Des Tutelles &amp; Curatelles.</i>	213
TITRE X.	<i>Des Doüaires.</i>	231

## T A B L E.

TITRE XI. <i>Des Successions Directes &amp; Collaterales, &amp; du Partage d'icelles.</i>	257
TITRE XII. <i>Des Pâturages, Bois, Rivières, &amp; de l'Usage d'iceux.</i>	316
TITRE XIII. <i>Des Servitudes réelles.</i>	340
TITRE XIV. <i>Des Prescriptions &amp; hautes Possessions.</i>	365
TITRE XV. <i>Des Arrêts, Exécutions &amp; Gagemens.</i>	385

Fin de la Table.

# Table

## Alphabétique des principales matières contenues du Commentaire sur les Coutumes de Metz

	page
Abonnement se fait par les officiers de bas justiciers	51
about special, cest adire heritage speciallement affecté	106
accroissement, au milieu des héritiers apart. au Suz. Disette	337
accroissement, ou alluvions qui se font aux heritages voisins des héritiers de meme que les diminutions imperceptibles, sont au profit ou a la perte des propriétaires des heritages accrus ou diminués	337.
le propriétaire peut empêcher les diminutions en fortifiant son héritage sans dommage d'autrui	337.
Acquets de fond: la femme qui a enfans d'un 2 mariage n'a aucun droit de propriété, sus iceux quel ne soit acquiescé ou commune mais peut les tenir en douaire	237
en quel cas il sont en douaire voyez Douaire	
Acquets de fond, en succession voyez Succession	
Acquets de Tres fond, quel douaire y prend la femme épousée fille soit quelle ait été acquiescée ou non	165
Acquets, la femme commune ou non par permission de son mary peut acquies pour elle et les siens et les acquies luy tiennent nature de propre	166
Acquets appartenant aux conjoints lors du mariage n'intrent en Communauté. Il est dit	167
mais fait constant le mariage y intrent et y a comme si y a été	167

Acquiescement de gagiers fait vend' le mariage a qui appartient lors du procès du mary ou de la fem' mariale dans stipulation de Comm'ce	160
acte d'heritier, qui conque ne fait acte d'heritier ne peut etre force de donner ses heritages	260
actions personnelles et reelles. ou doivent etre intentées	24
action personnelle a lieu contre le tiers de tentens p <sup>r</sup> arrearages de cens et rente fonciere de chie de contens et l'hypotequaire p <sup>r</sup> eux des parties prescriteurs	100
action personnelle et hypotequaire a lieu contre le tiers de tentens p <sup>r</sup> la continuation de la rente	100
action personnelle, reelle ou mixte est prescrite apres 2 ans de 20 ans 30 jours sans poursuite	373
action p <sup>r</sup> marchandises et autres denrées vendues en detail ou p <sup>r</sup> salaires est actions, nouritures et representat' de matiere est prescrite apres 1 an et jour s'il n'y a deulte obligatoire reconnait ou compte arrete	373
action en <sup>denrée</sup> <del>denrée</del> que Taverniers et Cabaret <sup>rs</sup> contre les enfants de famille et autres personnes en puissance d'autrui p <sup>r</sup> vin, vires et autres choses a eux vendues a l'insu de ceux qui les ont a charge	374
action p <sup>r</sup> Reparation de dommage commis par le debit et prescrite apres 1 an et le jour	387
action d'injures verbales ou par écrit est prescrite apres 40 jours de puis la connaissance de l'injure et la plainte non poursuivie pendant 40 jours est aussi prescrite	388
Amendes. cest a dire amende p <sup>r</sup> cens non paye, qui s'entend qui doit estre amandé	106
adulteres, commis par la fem' en vivant de son mary luy fait perdre son douaire	258

Affranchissement de servitude acquies par 20 ans 20 jours de possession paisible	363
Age de loi une fait les p <sup>o</sup> la tutelle p <sup>o</sup> males et 14 p <sup>o</sup> des filles	224
Age Requit pour testes	201
Age Requit pour les temoins d'un testament	193 & 195
Age Requit p <sup>o</sup> p <sup>o</sup> mission alienee meubles acquets et actions mobiliaries	6
Age Requit pour l'alienation des biens fonds	6
Age Requit pour donner Entre Viv	176
Aine n'a aucun avantage dans la coutume si l'aine n'est des les freres ou il a pour tout presq <sup>u</sup> le droit de patronage s'il y en a un dans la succession	77 & 267
Aisance, le propriétaire peut faire aisances sur son terrain s'il n'y a titre au contraire	346
pour faire aisances nuisibles comme forges, fourneaux, puits ou p <sup>o</sup> priver contre muraille mitoyenne, fait faire contre mur de chaux et sable de l'epaisseur d'un pied et la main	360
Alleuf, toute la terre est réputée allodiale s'il n'y a point de titre	74
Alienation, des biens meubles acquets ou actions mobiliaries faite par Enfants non mariez, ny émancipes en justice ny p <sup>o</sup> curator degreue honorable ny age de 20 ans p <sup>o</sup> les males et 14 pour les filles est nulle	6
Alienation de biens echus par succession, faite par Enfants avant 25 ans Complets et nulle	6
ratification d'une alienation faite en minorite a effet retroactif p <sup>o</sup> faire remonter l'hypothèque au jour du contract	9
Alienation de bien d'eglise ne doit estre faite sans les formalités ordinaires nonobstant l'art. 225 du tit 4 qui est abrogé	102
Alienation de biens fonds d'une femme mariee quelles formalités sont requises	169-11

<i>Aliénation par une fiancée</i> -----	13
<i>Si elle est nulle à défaut de formalités ce qui a droit de se plaindre</i> -----	13
<i>Aliénation de biens de mineurs est nulle, faite sans formalités</i> -----	226
<i>Alignement. doit être demandé aux trésoriers de France</i> -----	1360
<i>Allusion Voyez accroissement</i> -----	
<i>Amende p<sup>r</sup> bétail repris dans les presq Voyez reprises de bétail</i>	
<i>Amende prononcée contre la femme en puissance de mari qui a injurié</i> -----	21
<i>Anciens héritages ne peuvent être dits mobiliers au douaire d'une femme lors que le mari a des enfants du 1<sup>r</sup> lit</i> -----	239
<i>ce que l'on entend par Anciens héritages</i> -----	239
<i>Arbres fruitiers de communauté peuvent être mis en défence p<sup>r</sup> après le ban rompu être commun à tout les habitans, et si il y a contrevention être à l'amende au profit du seigneur</i> -----	334
<i>Armoires peut être fait en mur mitoyen jusqu'à la moitié de l'épaisseur pourvu que le voisin n'ait craie au même endroit de son côté</i> -----	350
<i>Arrerages de cens rentes ou droitures seig<sup>ne</sup> se prescrivent par 10 ans s'il ny a poursuite ou sommation judiciaire</i> -----	371
<i>Arrerages de rentes constitués ne peuvent redemander que de 3 ans</i> -----	372
<i>Arrerages de cens et rentes foncières par qui doivent être payés</i> -----	100
<i>Arrerages de rentes sont réputés meubles</i> -----	125
<i>Arrerages de rentes assignés sur des biens fonds échus jusqu'au décès sont à la charge des héritiers mobiliers</i> -----	266
<i>Arrière fief. le vassal ne peut faire arrière fief sans le consentement du seigneur</i> -----	715
<i>Arrêt sur les biens de forains Voyez, saisie et arrêt</i> -----	



Arrières-neveux Succèdent par représentation & par souche avec les neveux qui succèdent par tête	299 = 301
Arrières-neveux succèdent à leur grand oncle par tête et alors représentation seule	Idem
Arrières-neveux ne succèdent à leurs grands oncles qui a laissé des frères ou sœurs vivantes	302
Ascendants succèdent à leurs descendants morts sans enfants dans les meubles et gagerez, à l'exclusion des collatéraux	288
Ascendants ne succèdent à leurs descendants morts sans enfants sans le héritage de tréfonds au préjudice des frères et sœurs du défunt ou de leurs descendants	289
Exception en faveur du père ou des ayeuls ou ayeuls paternels, si l'enfant a laissé des héritages maternels ou que des frères consanguins	297
Autre except. <sup>n</sup> en faveur de la mère ou des ayeuls ou ayeuls maternels, si l'enfant, décédé a laissé des héritages paternels et n'a laissé que des frères étrangers	297
Ascendants paternels succèdent à leurs enfants décédés sans frères et sœurs étrangers, dans les biens de fond maternels à l'exclusion des p <sup>tes</sup> maternels	298
Aspurement Explication de ce mot	101
Ce que le testateur doit faire après l'aspurement p <sup>o</sup> de p <sup>o</sup> des p <sup>o</sup> de l'aspurement	103
il doit décharger l'aspurement de la garantie de l'héritage	103
aspurement d'héritage propre de la f. <sup>e</sup> se fait sans le consent. <sup>nt</sup> de la p <sup>te</sup>	105
Avances de dignerons, voyez chapitre	
avantages, les pères et mères peuvent avantager leurs enfants par donations testaments ou autrement en meubles et biens de gagerez	268. 182
Conjoints peuvent l'avantager durant leurs mariages en meubles et gagerez soit qu'il y ait enfants ou non par donation ou testament	184. 202
ou du consentement de leurs héritiers présumptifs	187
pères et mères ne peuvent avantager leurs enfants en héritage de fond	268

Avertissement en toutes Constitutions Royales et en toutes Constitutions  
de la bourgeoisie Royale et de la bourgeoisie.

Bac, droit d'avoir Bacq: ou Bateau public ne appartient qu'au haut justicier de la Riviere, mais un particulier peut avoir = bateau seulement pour son usage -----	339
plusieurs Co-seigneurs d'une riviere ne peuvent avoir qu'un <del>Bateau</del> <sup>Bacq</sup> ou passage sauf à eux d'en partager le profit au prorata de leurs portions -----	339
Baquer et joyeux la femme n'en peut disposer Intérieurement sans le consentement de son mary -----	186
mais le peut par testament ou acte de dernière Volonté -----	186
le mary ne peut en disposer par testament au prejudice de la femme -----	209
Bail à loyer. outre part de heritages propre à la femme peut être fait par le mary p <sup>o</sup> sans pourveu que ce soit sans fraude -----	171
Bail de vigneron, voyez chapitre	
Bail Emphyteutique de Biens Ecclesiastiques ne peut être fait sans les formalites ordinaires non obstant l'art. 53 du Tit. 4 abrogé -----	108
Ban de tresfond Explication de ce mot -----	101
Ban garde faisant son rapport Voyez rapport de detits & Exces commis Contre luy faisant des Reprises se poursuivit extraordinairement -----	330
Banalite' de four pressoir moulin ou autres usines comment elle s'acquiere -----	49 369
quand le seigneur peut user du droit de banalite -----	56
quand il perd le droit -----	58
les Curés ne sont exempt de la banalite' de moulin -----	371
Ban Compote Voyez chapitre	
Bas justicies Seigneurs -----	91
Bataud a qui appartient la Succession -----	60
Bataud incapable de succeder a ses pere et mere ou parents du p <sup>er</sup> et mere -----	314
les Enfants du bataud et leurs dependants luy succedent -----	314
au defaut du dependant du bataud la mere luy succede -----	314
au defaut d'iceux le Roy ou le seigneur -----	314

Batarel, legitime ses parents luy succedent	515
Batiment peut estre fait par le propriétaire sur son heritage si haut qu'il luy plait, mais sans le tour du batillon au voisin s'il y a batiment joignant	546
qui veut faire batiment sur son fond de terre doit prendre alignement des chemins de France	560
qui batit ou repare son heritage doit avorter son voisin po' qu'il ayt a porter patience de le faire a charge de reparee en diligence & qui aura esté demolit ou deterioré	561
Batiment au bord de fenestre donnant sur l'heritage d'autruy tient lieu de titre pour la servitude s'il n'y a servitude pendant 20 ans & 9 jours	594
Bataillon public voyez dracq	
Benefice d'invantaire, qu'on doit faire & luy qui en veut jouir	260
il n'est pas necessaire de prendre des lettres	261
Betail repris en meaus, voyez repris de betail	
Bêtes fuyardes ou volantes faisant domage peuvent estre tirés & doivent estre laissez sur le champ	582
Biens de combien de sortes	117
difference des biens meubles, immeubles & gagiere	111
Biens de communauté ne peuvent estre chargés de nature donnee = vendus échangez ni aliénés sans l'aveu et consentement du seigneur du ban	318
Biens de fond, <sup>tous biens</sup> sont reputés de fond s'il n'y a point du contraire	111
Biens de fond, sont ceux qui on esté acquis pour gagiere	112
Biens de fond ne peuvent estre acceptés par partage pour gagiere	118
Biens de fond comment sont sujetz a douaire voyez douaire	
Biens de fond de succession voyez succession	
Biens de gagiere de nature	111

Biens de mineurs quels formalités sont requises pour la vente d'iceux	226
Biens vacants à qui appartiennent	64
Bleds coupés encorés qui soient sur le champ est réputés meubles	127
Bleds tenant par racines sont de même nature que le fond	127
Bois tenant par racines sont de même nature que le fond	127
Bois coupés en terre sur la place sont meubles	127
Bois vendus, si le terme de payés ou quel qu'un d'iceux ne sont pas lechus, le prix ou la partie dont le terme ne pas lechu appartient à l'héritier immobilier et ce qui est lechu à l'héritier mobilier	128
Bois taillis, la douairière en jouit pendant son usufruit est coupée ordinairement et prend le prix des ventes qui se font de son tenu	252
Bois taillis sont censés de haute futaie après 30 ans l'enq ont les douairières, usufruitiers ou fermiers aucun droit de n'est du	333
Bois taillis sont en garde jusqu'à la 9 <sup>me</sup> année de Révocation	333
Bois d'usage voyez usages	
Bois peuvent être semés dans le mur mitoyen jusqu'à la moitié	346
Bonne foy est requise pour acquies prescription	366
Bourgeois de Metz ont droit de pêcher dans la Rivière appartenante à la ville depuis la ligne ou al Etiquet	335
Bourgeois ou doit être assignés	34
Bourgeois pouvoit être devant acquies et posséder fiefs et franc alleux, sans payés le droit de franc fief avient il en est tenu	2

Bourgeois peut faire saisir et arreter les biens du forain trouvé  
dans le ressort du bailliage quoy quil n'ait titre pourveu quil offre de  
justifier quil est licencié, lequiel n'est admissible que jusqu'à 100<sup>l</sup> - 385

Bourgeoisie p<sup>o</sup> jouir de ledroit faut estre reconnu bourgeois  
ou en avoir aquis le droit par mariage avec fille ou veuve  
originaires de la ville

---

<i>Cabaret</i> droit de haute justice	43
<i>Cabartier</i> n'a aucune action contre l'enfant de famille & autres personnes En puissance d'autrui pour vin, viures et autres choses a luy fournis a l'yeu de ceux qui les ont en charge	374
<i>Cabartier</i> a privilege sur les chevaux et bagages des papans pour depenze faite a leur hotellerie, les quels ils peuvent retener jusqu'a la satisfaction entiere de la depenze	397
<i>Carcan</i> droit de haute justice	42
<i>Cariere</i> il est libre a chaque prop. <sup>te</sup> d'ouvrir carriere sur son terrain en demandant la permission au seigneur qui ne peut la refuser et doit être gratuite	47
<i>Cave</i> , le propriétaire peut faire cave dans son heritage s'il n'y a titre au contraire	547
<i>Caution</i> , tutelle testamentaire n'est tenue d'endosser	225
si cependant il n'est domicilié dans le ressort il n'est donnee enede toute la gestion qui y soit domicilié	227
de pl. <sup>us</sup> tutelles celui qui offre caution est préféré	227
<i>Cedules</i> sont réputées meubles et appartient aux heritiers mobiliers	125
<i>Cedule</i> reconnue en jugement. Emporte hypothèque du jour de la reconn. <sup>ance</sup>	33
<i>Cedules</i> ne peut produire interet au profit des mineurs	223
<i>Cens seigneurial</i> se prescrit par 10 ans et on ne peut demander que 10 années s'il n'y a pourvue au sommaire judiciaire	571
<i>Cens baratal</i> et toute autre charge ou redevance non seig. <sup>te</sup> se prescrit par discontinuation de payemt. pendant 20 ans 20 jours	573
<i>Cens</i> possession de le percevoir se prouve par la receipte et l'affirmation des seign. <sup>rs</sup> qui a lites	575
<i>Cens baratal</i> se purge par decret	108
Est rachetable au denier 20 s'il n'y a point de contraire	109





Cens doit être payé par le détenteur de l'héritage	105
il se paye solidairement par tous les détenteurs	102
Comment le paiement s'en poursuit	54
par qui s'en payent les arriérés	100
Comment il peut être amorti au refus du créancier son receveur & le chat	109
Cens, le moyen justifié peut avoir des pour detenus les désinçant pendant 24 heures seulement	51

Chapeliers, est une convention entre le propriétaire et le vigneron par laquelle celui-ci s'oblige de façonner les vignes moyennant une certaine portion de fruits comme de $\frac{1}{2}$ ou de $\frac{2}{3}$ desquels le maître a droit de reprendre sur le pied de la taxe qui se fait annuellement et est appelé haut compte	395
Le maître ou propriétaire est préféré sur cette portion de fruits à tout créancier pour lequel il a avancé au vigneron	395
Si le propriétaire ne veut pas faire les avances à son vigneron un autre peut les faire de son consentement, ou à son refus justifié par une donation et en ce cas l'étranger a un privilège spécial avant tout autre créancier pour les avances sur la part des fruits abandonnés au vigneron pour sa culture, est pour ceux qui font les avances de cette espèce qu'on fait chaque année la taxe des fins appelée le haut compte	395

Charges de la douairière	291
Chemin public d'un village ne peut être changé sans le consentement du seigneur	320

Cheminees peut être faite en mur mitoyen jusqu'à la moitié de l'épaisseur pourvu que le voisin n'ait point creusé au même endroit de son côté

Chemises pendantes sur l'héritage voisin sont marques visibles de servitudes et en acquièrent la prescription après 20 ans 25 jours	362
Cheval raché de vices redhibitoires peut être rendu pendant 40 jours	45
Cheval deloué venu par le maître sans le faire visiter est à ses risques	45
Chevaux et instruments servants au labourage ne peuvent être saisis que suivant l'art. 16 dudit 35 del'ord. de 1667	394

Chose commune et possedee par indivis ne peut etre presente par  
l'un des coproprietaires au prejudice des autres - - - - - 1576

Chose volee vendue publicq<sup>te</sup> et en plain marche n'est sujette a  
evolution si non en rendant le prix, mais la chose volee et vendue  
clandestinement doit etre rendue sans restitution du prix a celui  
qui justifie entre le propriétaire - - - - - 1592

Chose vendue par autorité de justice au plus offrant et d'enchere?  
apartient aussitot apres la delivrance a l'acheteur qui n'est tenu a  
rendre a celui a qui elle a ete volee encore qu'on luy en offre le prix - - 1592

Clause d'averis<sup>se</sup> en rente constituée Voyez rente constituée

Clauses de contrat de mariage sont irrevocables - - - - - 1607

Clarte appelée endroit d'un mur ne crent que d'en haut et n'a droit que de  
tirer du jour du côté de son voisin - - - - - 1553

qui veut prendre dans son propre mur une clarte qui ne puisse etre  
mesuree par le voisin doit l'aisier entre le mur et l'heritage voisin le  
long du ventillon - - - - - 1552

Clarte prise en mur joignant sans moyen d'heritage d'autrui peut en  
tout tems etre bouché par le voisin si il ny a titre ou baillement au dehors - - 1559

Clarte de droit sur le voisin doit etre barree de fer ou de verre dormant  
si il ny a titre au contraire - - - - - 1557

Clature, personne ne peut obliger son voisin a contribuer po<sup>r</sup> faire mur  
de clature et de separation de maison, cour ou jardin ou il ny en a pas lie - - 1554

Citoyen, tous citoyens sont francs, nul de condition servile - - - - - 1<sup>er</sup>

Citoyen et bourgeois pouvoient cy devant acquerir fief sans payer droit  
de franc fief, mais ils en sont dechu - - - - - 2

Codicille olographe vaut dans la coutume. les formalités - - - - - 193

Codicille solennel les formalités - - - - - 193

Codicille de gens de campagne - - - - - 196

Codicille redigé ou testement qu'en le qu'on ne peut par le pre?  
otes ni donner toute la succession - - - - - 199

Collation par ordre d'hypothèque sur les meubles aliénés Créanciers hypothécaires opposans avant la vente des meubles	92
Colombien droit du haut justicié	143
Cre différentes espèces qui adient del'air, et comment	145 & 96
Communauté, s'il ny a point d'inter conjoint si elle est stipulée	145
en quoy elle consiste lors qu'elle est stipulée	145
Communauté légale & conventionnelle quid	145
Communauté stipulée commene incessant apres la célébration et non du jour du contrat	145
Dettes actives et passives contractées avant le mariage ou pendant iceluy entre en Communauté	144
Communauté est réglée suivant le domicile de contractions si ny a stipulation contraire	146
Comment se partage la Communauté stipulée avant la dissolution des mariage	146
droit du mary sur la Comm <sup>te</sup> du vivant de la femme	146
le mary doit payer les dettes contractées pend <sup>t</sup> la Comm <sup>te</sup> et par luy ou la fem <sup>e</sup> avant le mariage a moins qu'il ny ait séparation de dettes stipulée et inventaire fait des biens de la femme au quel cas chaqu'un paye sur ses biens propres les dettes par luy fait avant le mariage	149
la femme peut renonc <sup>r</sup> a la Comm <sup>te</sup> pour estre déchargée de dettes, elle ne laïse néanmoins d'en estre tenue si elle s'y est obligée 4 et abatement apres discussion des biens de la Communauté	150
la continuation de Comm <sup>te</sup> peut estre demandée a défaut d'inventaire	154
Effet de la continuation de Communauté	154
les majeurs et les héritiers collatéraux peuvent la demander	155
quelles formalités nécessaire dans l'inventaire pour dépendre la Comm <sup>te</sup>	155
Communautés ne peuvent vendre Echanger ny autrement aliéner leurs Bris terres patureaux et autres biens communaux ny les changer de nature sans l'aveu et consentement du Seigneur du ban	312
ne peuvent non plus vendre la pature commune ny en user que pour la nouriture de leurs bestail	312

Compensation nation quand dettes liquides -----	86
Complainte celui qui a possession d'an et jour peut intenter complainte et doit estre maintenu en sa possession -----	565
Compte de tuteurs et curateurs se doit rendre pardevant les officiers du Baillage ou ceux des seigneurs -----	213
Condition nulle personne n'est de servile condition -----	1
Conduit explication de ce mot -----	101
Conduit d'eau est de servitude continue et discontinuée suivant sa différente signification -----	515
Confiscation de bien a lieu pour crime -----	59
a qui elle appartient -----	59
ce que le mary confisque dans le cas q' y auroit comm. et dans celuy qui n'y en auroit point -----	60
ce que la femme confisque dans les deux cas -----	60
Conjointes peuvent s'avantager pendant le mariage en biens meubles et degagiere soit quil y ait enfant ou non -----	184
et aussy par testament de legitime reservee aux enfants -----	202
mais ne le peuvent en bien de fond -----	184 & 187
pas meme par don mutuel mais le peuvent du consentement des heritiers presumptifs -----	187
Connoissance de ce qui concerne les personnes et les biens des mineurs appartient au baillage et aux seig <sup>s</sup> chacun dans leurs ressorts -----	213
Consentement de 4 parents ou amis necessaires pour l'alienation des biens d'une femme en puissance de mary -----	11
Est aussy necessaire pour la fiancé -----	16
n'est necessaire p <sup>o</sup> q'urement de son heritage ny pour rachat derente -----	109
Consignation du principal du cens rachetable au refus du creancier de le recevoir comme doit estre fait -----	109
Consignation de deniers come s'en doit faire la distribution -----	140
Console peut estre mise jusque la moitié du mu <sup>s</sup> mistoyen et doit se voir estre averché avant de percevoir le mu <sup>s</sup> -----	512

Contrainte par corps quand peut avoir lieu	591
Contrat de mariage les clauses en sont irrevocables et l'on ne peut y déroger par acte postérieur	207
Est valable entre les parties sous signatures privées mais n'en porte hypothèque qu'à l'égard de la reconnaissance en justice ou par devant notaires	174
Contre lettres, lors qu'elles détruisent le contenu au contrat de mariage elle sont rejettes	116
Contre mur doit être fait de chaug et de date de l'épaisseur d'un pied et la main entre le mur mitoyen et aissance nuisible	560
Contribution na lieu sur les meubles en l'absence de confiture si l'on est entre créanciers de même date ou chirographaires	92 & 390
Contrat de constitution n'est prescrit après 20 ans s'il y a faite de titres annuel s'il le créancier a écrit sur son livre journal qu'il a reçu les rentes et en a affirmé la vérité	346
Corsées le seig <sup>r</sup> ne peut en exiger de ses habitans sans titre ou possession legitime	2
Corsées, suivent des mêmes règles que banalités voyez banalités	
Couverture, ce que c'est la femme la prend par précipon lors quelle succede avec ses enfans aux meubles et effets de gageure fait pendant le mariage dans Comté	162
Créancier d'une succession peut s'adresser indifferamment à l'héritier mobiliaire ou immobilier po <sup>r</sup> être payé de son dû sauf le recours de l'héritier immob <sup>il</sup> aire contre le mob <sup>il</sup> aire qui est tenu de l'acquiescer	264
Créancier saisi d'un gage ne peut être dessaisi à la req <sup>t</sup> d'autres créanciers q <sup>l</sup> ne soit satisfait en principal et intérêts	347
pour jouir de ce privilège il faut qu'il y ait preuve du gage par écrit	384
Création de tutelles et curatelles appartient au bailli et au seig <sup>r</sup> chacun dans leurs ressorts	215
Credit excubitant fait par cabarettiers ou taverniers peut être denié suivant les circonstances	345
Croisés en héritage les officiers ou seigneurs baillis justiciers ou financiers font Croisés héritage pour droitures de sens seigneuriaux	91

Curateur a qui doit être créé	229
Doit être créé par le Bailli ou les Justices Chacun dans leur report sur avis des plus proches parents	213
Pouvoir du Curateur	229
Combien doit durer la charge	229
Cuve n'est réputée meuble	127

Déconfitures en cas de déconfitures contribution na lieu	577 et 590
Débiteur principal doit être discuté avant que lettres d'entendus de l'heritage d'ypoteque soit tenu de payer	590
Delits commis dans les bois se punissent suivant l'ord <sup>re</sup> de 1669 et les arrêts du Con <sup>seil</sup> donnez successivement	535
Delits Champêtres voyez reprise de bétail endelit et forfaits na nul garend	596 104
Delivrance du legs, doit être demandée au heritier ou au l'Execu <sup>teur</sup> testament <sup>aire</sup>	209
Delivrance du douaire profice, doit être demandée	231
Démision de biens, peut être faite en faveur de toute personne et sous telle condition qui plaît au demittant	179
mais elle est toujours revocable	179
Deniers donnés par Employez en acquisition d'heritages tiennent naturel de fond Employez ou non, et les heritiers des fonds y succedent	124
Renombrement, dans quel tems doit être fournis dans quel tems doit être blâmé par le seigneur par le seigneur	71 et 74
Depense faite en hotellerie par passens ou voyageurs se prend par preference sur leux chevaux et bagages qui peuvent être estenuz jusqu'à entier satisfon	597
Desherence, biens vacans par desherence a qui ils appartiennent et comment ils se partagent	64
Detenteur d'heritage chargé de cens et rentes, comment et tenu du cens lehus de contents ou de celui de ses auteurs	102
plusieurs detenteur du meme heritage sont obliges solidaiement au paiement du cens	110
Detenteur d'heritage hypoteque n'est obligé de payer qu'après la discussion du debitur principal les coobliges et caution, mais il est tenu d'indiquer les biens a discuter et avancer les frais	88 et 89
Dettes d'un defunt les heritiers en sont tenus personnellement pour leurs parts et hypotecairement pour le tout	89

Dettes privilégiées	92
Dettes actives et passives contractées avant de mariage ou pendant iceluy Entrent en Communauté	147
Dettes passives doivent être payées par le Mary ou les biens de la communauté soit quelles aient été faites pendant le mariage ou par luy ou sa femme pendant le mariage	146
néanmoins si y a séparation de dettes stipulée par le contrat de mariage et inventaire fait chacun paye ses dettes sur son propre bien	149
Dettes passives doivent être payées par moitié par la femme voulant prendre part à la communauté ou en acquisition y étant d'un nomme acquiescuse	149
si elle ne prend qu'une part d'enfant elle ne paye de dettes qu'à proportion	150
Dettes du défunt se payent par celui qui a accepté le Testament	261
et par celui qui a mis la main aux meubles, et si il n'a fait inventaire il est tenu de ces dettes, faites et promises du défunt, etiam ultra vires hereditarias	261
L'héritier mobilier est tenu de dettes et l'héritier immobilier n'y est tenu de contributions qu'après que l'héritier mobilier s'en est fait acquiescer à la succession	261
Dettes sont mobilières, personnelles, réelles, ou foncières	263
se prescrivent par l'expiration de payement pendant 20 ans 20 jours	373
Discussion doit être faite au débiteur principal des coobligés et Caution avant que le tiers de l'obligé de l'héritage hypothécaire soit tenu de payer	386 & 390
Disposition, de père de famille dirigée par écrit sert de titre si par justice il a assigné une partie de son héritage ou maison à l'autre	362
Distribution de deniers Conjointement doit se faire	110
Dixième infodée se prescrit contre personnes l'air par 20 ans 20 jours	377
Dixième, ou porteur de peaux faisant son report voye report	
Domaine de l'église se prescrit par 40 ans	377
Dommage commis par le bétail ne peut être poursuivi après un an	327
la bête peut être abandonnée par le maître pour le dommage fait et payé d'autrui sans son recours contre le gardien	327



<i>maître</i> repétant le bétail qui a fait le dommage doit en avoir main levée en donnant caution d'antelieu, des depens, fraies de justice amende et dommage	327
Domage fait par le bétail doit être reconnu et jugé par la justice aux depens de celui a qui le bétail repris appartient	329
Domage est a la charge du maître du bétail d'où quel puisse abandonner la bête et non au cas de l'article 14 d'atit 12	330
même tout celui qui peut avoir été fait par autre bétail que le sien avant la visite. Sauf son recours suivant la preuve qui en fera	330
Domage fait a l'occasion de l'ouverture d'un mur mitoyen voye mur.	
Donation d'immeuble a la charge quelle tiendra nature de propre a l'un des conjoint n'entre point en Communauté	172
Donation simple faite indirecte n'entre en Communauté	173
Donation faite en Colatérale tombe en Communauté	175
Donation entre vif de biens meubles et immeubles par qui elle peut être faite	176
sous quelles condition la donation entre vif est valable	177
Donation d'immeubles de fond ou degagiere provenant de Successions Directes ou collaterales ne peut être faite que 25 ans	177
Donation de meubles et acquets fait par le donateur vaut a l'age de 25 ans, mais il peut se faire valables comme legs	177
Donateur doit s'edrainir et le donataire mis en possession actuelle	178
il ne peut réserver l'usufruit de la chose donnee ny invier clause de Constitutie ou preciaire	178
Donation faite pendant la dernière maladie et réputée a cause de mort et ne peut valoir pour les heritages de fond	178
Donation de meubles ne vaut sans delivrance ny tradition actuelle au donataire	179
Donation de dette vaut redige par écrit avec desajustement maître l'acceptation, l'insinuation et la signification du ransport au debiteur son neffaires	183
	184

Donation de meubles et de gagiers faite par l'un des conjoints - à l'autre pendant le mariage est valable - - - - -	184
Donation de bien de fond entre conjoints ne vaut - - - - -	184
Donation recourue de mort, d'un bien de fond et nulle - - - - -	187
Donation faite par contrat de mariage en faveur de conjoints ou de leurs descendants sont irrévocables - - - - -	188
Si ce n'est pour la subsistance d'enfants au donateur - - - - -	191
Donation faite au notaire de son ou des enfants par le testament ou codicille qui n'a payé est nulle - - - - -	204
Don mutuel des biens de fond ou de l'un des fruits d'iceux ne peut valoir entre conjoints s'il n'est fait du consent. <sup>nt</sup> de l'un des héritiers présomptifs - - - - -	187
Don mutuel ne peut être révoqué par l'un sans le consentement de l'autre - - - - -	188
Condition requise pour que le don mutuel soit valable - - - - -	188
Doit être fait par des notaires - - - - -	189
qu'il ny ait point d'enfants des conjoints ou de l'un d'eux lors du décès d'un - - - - -	188
qu'il y ait égalité d'âge de santé et de biens - - - - -	188
Doit être insinué - - - - -	190
Douaire à lieu en faveur de frères et sœurs et leurs descendants - - - - -	289 & 292
à lieu tant pour les meubles et gagiers que pour les biens de fond - - - - -	291
à lieu en faveur des oncles et tantes - - - - -	293
Douaire différence entre douaire précif et coutumier - - - - -	231
Différence entre le douaire de la femme épousée fille et de celui de la femme épousée veuve - - - - -	236
Douaire coutumier de la femme qui a épousé un homme sans enfant est de l'usufruit de tous les héritages et cens de terre fond possédés par le mari à son décès à charge de nourrir et entretenir les enfants - - - - -	234
Elle a pareillement droit de douaire sur le acquits de fond pour la cotalité si elle n'est acquiescée ny commune, et si elle est - acquiescée ou commune elle a la moitié en propriété et l'autre moitié est douaire - - - - -	165
Douaierre si elle se remarie elle perd les $\frac{2}{3}$ de son douaire et est chargée de la nourriture des enfants - - - - -	234

- Mais si elle na enfans elle ne perd rien de son douaire Enme  
 quelle de remarie ----- 253
- la fille qui a épousee un mary sans enfans a cussy douaire sus  
 les biens qui seroient pu l'hoir a son mary en ligne directe  
 sil avoit survécu de peres et mere le qui doit d'entendre de ceux dont  
 le mary avoit la propriété et les pères et mere leurs fruis ----- 254
- Mais si la fille ou la veuve a épousee un mary qui avoit des enfans  
 du lit précédent elle ne peut prétendre douaire sus ses anciens heritages  
 lesquels ne peuvent être même obligés pour le fiancé & du douaire ----- 259
- Douaire de la fille veuve qui a épousee un veuf ayant enfans  
 de mariage précédent consiste en tous fruis de heritages et en de  
 fond acquis pendant le mariage et par luy précédé a son décès ----- 256
- Est encoré de l'heritage de fond letu a son mary par le décès de  
 son enfant du p<sup>er</sup> lit ----- 245
- La veuve qui a épousee un veuf sil ny a enfant de l'un ny de  
 l'autre mariage peut prendre la moitié des acquets de fond en  
 propriété en abandonnant l'autre moitié aux héritiers du mary ----- 257
- femme qui a enfant d'un second mary ne peut rien prendre en propté  
 dans les acquets de fond si elle n'est commune ou acquiescesse mais  
 seulement ten tenue douaire ----- 257
- Douaire coutumier ne peche le mary de payer ses dettes ny  
 de disposer des heritages qui y sont sujets la femme n'ayant  
 droit que sur ceux que le mary possède a son décès ----- 243
- Douaire n'est pas propre aux enfans ----- 244
- Douairere ne peut s'engager les heritages quelle tient en douaire ----- 245
- si elle les dequerepit po<sup>r</sup> le delivres des rentes dont ils sont chargés  
 ses héritiers ne peuvent y rentrer mais bien ceux du mary ----- 246
- Douairere commettant par hardise prend l'abiduite perd son douaire ----- 255
- Douairere qui aliene la propriété de ce qu'elle tient en douaire ou  
 partie d'elle est privée de la totalité du douaire ----- 246
- autre cas pour le quel la veuve est privée du douaire ----- 254

Elle peut lèder son droit de douaire ou du usufruit	234
Et les héritiers du mary ne sont admis à exercer la préférence	247
Douaier en héritage féodal	248
Douaier quelles sont les charges	251
Douaier prend les héritages sujets au douaire en l'état qu'ils se trouvent avec le fruit, prêts à cueillir sans remboursement aucun frais de labours et semailles, l'héritier du mary les prend de même lors du décès de la douairière	252
Elle jouit des bois taillis et coupe ordinaires et lui appartient le prix de ceux vendus dans le terme échû pendant son douaire	252
On peut renoncer au douaire	254
Douaire n'empêche les héritiers du mary de disposer de la propriété sans préjudice au droit de la veuve	255
ouverture du douaire ne donne lieu à la résolution des baux faits par le mary	255
Extinction de celui qui fait renoncer	255
Douaire quand est il sujet à la réduction de l'édit des 2 <sup>es</sup> noves	240
Douaire coutumier doit être opté au lieu du profit dans 40 jours par déclaration enregistrée au greffe s'il a fini ny après luy est opté renoncé	232
Douaire coutumier s'exécute sans délivrance, à la différence du profit dont la délivrance doit être demandée	231
Douaire profit se prend sur les biens de la communauté	191
à l'hypothèque du jour du contrat public	218
appartient à la femme en propriété et dans et tous	214
Droit de peche voye peche	
Droits seigneuriaux, leur privilèges et préférence à tout autre dette	69
Comment le payement peut être poursuivi	94

Ne se prescrivent contre les Seigneurs que par discontinuation  
de paiement pendant 40 ans et les arrerages pendant 10 ans s'il  
ny a poursuite ou sommation judiciaire

<i>Clesiastiques</i> succèdent à leurs parents et aux ay aux dits séculiers -----	513
<i>Echange</i> , héritage peut par échange d'est de même nature que l'héritage échange lorsqu'il n'y a oultre ny moins value -----	117
mais s'il y a oultre d'héritage sera acquit jusqu'à concurrence -----	117
<i>Edifice</i> Est de même nature que l'héritage d'où lequel il est basty -----	125
<i>Eglise</i> ne percuit chose de part de son domaine que par les ans -----	377
<i>Egout</i> ou cloaque, est espèce de servitude discontinue -----	347
<i>Egout</i> d'eau qui tombe du lieu de servitude continue qui s'acquiert par titre ou possession de 20 ans 10 jours -----	361
<i>Emancipation</i> fait après la tutelle -----	226
se fait par le mariage ou par les officiers de la signerie -----	213
se fait en justice, ou par mariage ou par l'âge de 20 ans pour les males et 14 pour les filles ou par Etat ou grades honorable -----	6
<i>Embarie</i> ce que c'est et comme elle doit se faire -----	232
ne peut être faite par le propriétaire s'il n'a droit par titre ou possession légitime -----	320
peut être faite au usage de la communauté -----	323
Qui empêche l'embarie est sujet à l'amande -----	323
<i>Enclume</i> Est réputée immeuble -----	127
<i>Enfants</i> sont émancipés par mariage Etat ou grades honorable ou par l'âge de 20 ans pour les males et 14 pour les filles -----	6
<i>En puissance</i> de père et mère tutels ou curatels jusqu'à l'émancipation -----	6
ne peuvent en cet Etat entrer en jugement pour choses civiles -----	6
ne peuvent disposer de leurs biens meubles aquests ou actions mobilières -----	6
ne peuvent vendre ny aliéner leur héritage lequels d'acquisition soit de fond ou de gagiers qui n'ayent 25 ans complets -----	6
ne peuvent se marier sans le consentement de père et mère -----	24
Doivent en cas de refus se pourvoir en justice après l'âge de 25 ans -----	24

Enfant succédant à leurs père et mère par portion égales	267
Enfant d'un 2 <sup>e</sup> lit du père succédant aux héritages anciens et acquets de fonds fait pend <sup>r</sup> la dévotion à l'exclusion d'enfants des lits subsequents	278
Enfants de différent lits succédant aux biens fonds de leurs mère conjointement et par tête	285
ils succèdent aux biens fonds de leurs père en ligne collatérale également et par tête	285
ils succèdent aux meubles et gagiers aussi également et par tête	287
Enseigne de tavernes droit du haut justicié	48
Epave a qui appartient en quel temps doit être exécutée formalité à observer par le seigneur obligation des eig <sup>r</sup> du propriétaire	61
Etant droit du haut justicié	48
ne peut faire élan sur le eig <sup>r</sup> d'autrui ou sur son propre héritage	50
Excès commis contre forties de garde ou dix mauz faisant des Espies se poursuit extraordinairement	330
Exécuteur testamentaire doit être saisi de meubles titres et obligation du défunt aussitôt après le décès	210
doit délivrer les denys au légataires	209
doit recevoir les dettes de la succession	210
doit satisfaire aux charges d'icelle	210
n'est tenu de se décharger des meubles titres et obligation qui ne soit nanty par les héritiers de somme sup <sup>er</sup> p <sup>o</sup> y satisfaire	210
doit faire bon et loyal inventaire	210
doit rendre compte l'exécution testamentaire finie	210
Celui qui est nommé tel n'est tenu d'accepter cette charge	211
Le Refusant doit en faire sa déclaration	211
en le cas doit être pourvu par justice	211

Execution commencée par l'homme jugé contredit de l'aveu de  
Continue contre l'héritier sans l'appeler en justice ny faire  
Declarer les titres exécutoires ----- 864

Exhérédation encourue par mariage contracté sans le  
Consentement de père et de mère ----- 24

et permise pour autres causes légitimes ----- 202

quel sont ces causes ----- 204

quel conditions requises pour la validité de l'exhérédation ----- 204

Exhérédation des collatéraux ne peut être faite cum Stogis  
cause notte d'infamie ----- 204

Causées qui font appel l'exhérédation ----- 204



Faculté de rachat ou renuei, sa durée et les effets - - - - 379

femme en puissance de mary ne peut estre en jugement.  
Obligee ny quittee aucune chose sans le consentement de son  
mary - - - - 9

doit estre mise en qualite avec son mary s'il s'agit de ceudroits  
reels ou propriété de bien fond a elle réservés - - - - 10

ne peut aliener les biens de fond char' heirs de l'parent ou amis - - - 11  
peut néanmoins des hypothèques - - - - 12

femme de parre de biens par justice comment s'oblige se faisant  
marchande publique elle oblige son mary - - - - 20  
dans quel cas n'est tenue de reprendre les frs - - - - 72

femme son droit dans la Communauté Voyez Comm<sup>te</sup>.  
dors quelle est commune elle doit payer moitié des dettes - - - - 149

si elle veut prendre part en acquisition y étant denommée -  
acquiesce - - - - 149

mais si elle n'a dans les meubles et acquets qu'une part d'enfant  
elle n'en paye qu'à proportion - - - - 150

femme veuve peut renoncera la Communauté ce faisant est  
dechargé des dettes d'icelles - - - - 150

elle ne laisse néanmoins d'estre tenue des dettes si elle s'est obligée  
valablement apres discussion des biens de la Communauté - - - 150

fenestre murée pendant 20 ans 20 jours ne peut estre ouverte de  
nouveau sans le consent<sup>ment</sup> du voisin encore qu'il y ait titre - - - 349

ne peut estre faite dans un mur mitoyen que du consent<sup>ment</sup> des 2  
propriétaires - - - - 352

faite en mur joignant sans moyen l'heritage d'autrui peut en  
tout tems estre bouché par le voisin s'il n'y a titre ou batement au  
dehors - - - - 359

cel fenestre doit estre barré d'efeu ou verre dormant s'il n'a  
titre au contraire - - - - 359

fermiers, les biens de ceux qui ont pris les fermes de la ville sont  
hypothéqués du jour de la date de leurs fermes p<sup>re</sup> le principal corp<sup>s</sup> - - 394

le droit de la faire l'air appartient au haut justicier	113
france ne peut aliener les biens sans le consentement de 4 parents ou amis	118
seigneur tous bourgeois pouvoit ay devant acquisit & profes des fief sans payer le droit de franc fief ay present en sont tenue	12
fief seign par le seig <sup>r</sup> sur son vassal est d'uyt ala premiere ordinaire	568
fief et jurisdiction n'ont rien de commun	42
ne doit le vassal pour hommage que la bouche et les mains	70
fiefs sont de libre disposition	70
quand le fief peut estre l'airay	71
ou la foy doit estre faite, qd <sup>o</sup> doit elle estre faite	71 & 72
dans quel temps doit estre fournis le denombrement	71
Dans quel temps le denombrement doit estre blamé	72
Comment y peut estre contraint le seigneur	72
Cas au q <sup>ls</sup> la fme n'est tenue d'ereprendre le fief	72
le vassal ne peut faire creiere fief sans consentement du seig <sup>r</sup>	73
Comment on succede en terre de fief	71 &
foirer couper encore qu'ils soient sur le prez sont meubles	127
foncier seigneurs fonciers les droits	51
fond: tout immeuble est reputé fond s'il n'a esté acquis p <sup>r</sup> gagiere ou	
il n'estre en commun avec sans stipulation de preste	167
il ne peut estre donne entre vif par l'un de conjoint a l'autre s'il n'est du consentement des heritiers presumptifs	184 & 187
peut estre donne entre vif a personne capable	176
ne peut estre donne a cause de mort ny dequis par testam <sup>t</sup> ny = chargee d'usufruit, de somme d'edeniers legs pieux, recompense de service ny autre cause quelque favorable elle soit	201
peut l'etre par don mutuel entre conjoint du consentement des heritiers presumptifs	187

forain est celui qui n'est pas du ressort, quoiqu'il acquiesce étant assigné pour marchandises vendues au marché ne peut demander son renvoyé	346 85
forestier peut être créé par le seig <sup>e</sup> foncier faisant son rapport voyez rapport de delict	51
forge de mar <sup>hal</sup> ne peut être faite ou il n'y en a point en auparavant sans permission des mag <sup>at</sup> après que les voisins ont été ouys sur le commodité ou incommodité du lieu	360
forge ne doit être faite contre un <del>mur</del> <sup>mur</sup> mitoyen qu'il y ait dechaux et vable de l'épaisseur d'un pied et la main	360
formalités pour l'aliénation des biens de mineurs	226
pour les biens d'une femme mariée	11
si le défaut de ces formalités importe la nullité	12
par qui peut être proposé le défaut de formalité	13
ne sont requises p <sup>r</sup> acquiescement de ses héritages ou rachat de ses rentes	105
formalités d'un inventaire solennel	155
Du testament ou codicille olographe	195
Du testament ou codicille solennel	198
Du testament ou codicille de gens de campagne	194
Du testament d'un pestiféré	197
Des substitutions	212
pour l'établissement d'un tuteur	214
fosse est réputée commune quand le jet de la terre et de celle-ci d'autre, si le jet n'est que d'un côté est réputé n'appartenir qu'au côté de la terre	361
fouir ne doit être fait contre un mur mitoyen qu'il n'y ait contre un mur de chaux et vable de l'épaisseur d'un pied et la main	360
fourbanal voyez banalité	
foy et hommage ou et quand elle doit être faite	71
peut être proposée par le vassal contre le seigneur	368
franc alleu pouvoir être possédé par les bourgeois voyez fief	

francief voyez fief

franchise toutes personnes sont franchises ----- 1<sup>o</sup>

freres et soeurs de 1<sup>o</sup> dit succedent a eux du 2<sup>o</sup> fit dans les  
acquet de fond a eux le but de leurs pere a l'exclusion de ceux d'it  
subsequens ----- 283

freres germains ou dependans d'eux excluent les non germains ----- 289 & 292

freres et soeurs <sup>sont exclus par les</sup> ~~ou dependans d'eux~~ dependant ala succession de meubles  
et gagiers ----- 246

freres et soeurs ou dependans d'un germain ou non germains excluent  
les pere et mere ou autres dependant en succession d'herit.<sup>o</sup> de fond ----- 289

Exception En faveur du pere et de l'ayeul et ayeul pat.<sup>o</sup> si l'enfant  
a voit des heritage males.<sup>o</sup> et n'a l'ayeul que des freres consanguins ----- 297

Exception En faveur de la mere ou ayeul et ayeul males.<sup>o</sup> si l'enfant  
decide a l'ayeul des heritage pat.<sup>o</sup> et n'a l'ayeul que des freres uterins ----- 297 & 298

freres et soeurs uterins se succedent entre eux a l'egard des biens de fond  
maternels, et leur pere au d<sup>o</sup> d'eux ----- 298

se succedent entre eux a l'egard de biens pat.<sup>o</sup> a l'exclusion de l'ayeul pat.<sup>o</sup> ----- 299

freres et soeurs de differens lits, comme succedent a un autre frere non  
germain tant dans les heritage de fond pat.<sup>o</sup> et males.<sup>o</sup> que meubles et  
gagiers ----- 310

fruits douaire voyez douaire

fruits recueillis sont meubles ----- 129

fruit sauvage voyez arbres fruitiers de commune

front de rue voyez rue -----

Gage ne peut être oté au créancier qui en est saisi, qu'il ne soit satisfait tant en principal qu'intérêt	327
po <sup>u</sup> jouir de ce privilège il faut preuve du gage par écrit	228
Gages pris par ceux qui ont fait des seppres doivent être déposés au greffe dans le 24 heures p <sup>o</sup> être vendus p <sup>o</sup> les frais de justice de pens <sup>es</sup> dommages et intérêts du propriétaire	331
Le propriétaire peut gager et saisir bêtes faisant dommage en son héritage les amendes ou faire amener à la justice et requérir que le dommage soit visité et jugé affirmant la vérité de son rapport	331
Le fermier peut gager de même que le propriétaire	332
Gagiere ce que l'on est reprise meuble p <sup>o</sup> la liberté d'en disposer et pour l'ordre de succession. retient la nature d'immeuble en ce qui regarde l'hypothèque	111
Le mot de gagiere ne peut être appelé à l'omission d'icelui dans un contrat d'acquisition d'aparcem <sup>en</sup> t perp <sup>o</sup> Constitution de cens ou rente Empêche qu'on ne puisse disposer au cas de mort de l'héritage, cens ou rente ainsi acquis	112
immeubles cens à titre de sepp particulies sans déclaration de gagiere retient nature de fond	121
Gagiere d'immeuble toujours gagiere aux successeurs, cest adire aux héritiers légitimes, ou testamentaires, s'ils l'acceptent pour tenir nature de fond, ou s'ils ne partagent à toujours mais	114
peut aussy être convertie en bien fond par déclaration postérieure au titre d'acquisition	116
acquis pendant le mariage appartient au mary survivant à charge de payer le dette, s'il y a com <sup>m</sup> te stipulé, qu'il y ait enfans, ou non	160
et appartient à la femme à la même charge, s'il y a com <sup>m</sup> te stipulé et s'il y a enfans	160
S'il y a enfans elle ne prend qu'autant que l'un des enfans, excepté sa coutume avec les habits bagues et joyaux q <sup>u</sup> e prend par précipu	160
mais s'il y a enfans de mariage précédens cette ordre de succession n'a plus lieu et pour quoy	163

- Gagiere ou la femme est de nommée acquiesce appartient p<sup>r</sup> moitié aux  
Enfans héritiers de leurs mere precedée, et l'exclusion de leurs pere survivant - 161  
mais le mary survivant n'en est exclus par les héritiers colatéraux de la  
f<sup>m</sup> lors qu'il n'y a eu communauté de biens - 161
- En meubles et gagiere Enfans et differents libi Succeedent egal.<sup>nt</sup> et partite - 234
- Gagiere de laides par vnde funt mort dans la coutume d'apartagent comme  
les meubles par moitié entre les lignees pat.<sup>les</sup> et mater.<sup>les</sup> - 206
- Garde, il ny adans la coutume ny garde noble ny bourgeoisie neanmoins la  
mere tutrice de ses Enfans et demeurant en viduite fait les fruits biens =  
a charge d'entretien des Enfans - 219
- Garde faisant son rapport, voyez rapport de debits
- Garde faite laque est - 325
- Garantie En dicit il ny a garantie - 59  
Cas et effet de garantie par qui et a qui elle est due - 87
- Glandee est réputee pature vive et grabe voyez pature
- Glandee appartient au propriétaire - 326
- Goutiere droit de faire postes les laux de ces goutieres est un servitude  
continue qui s'acquiert par titre ou possession, si elle subsiste pendant  
20 ans 20 jours - 361
- pendante sur l'heritage d'autrui est marque visible de servitude et en  
acquiert la possession, si elle subsiste pendant 20 ans 20 jours - 362
- Grains tenant par les racines sont de meme nature que le fond - 127  
Lors qu'il sont coupés encore qu'il soient sur la camp sont meubles - 127  
procedans de present ou loyee tiennent nature d'immeuble pour =  
apartenis al héritier immobiliaire jusqu'au terme de payes l'ebou - 127
- Coupés et recolte faite appartient al hérit.<sup>er</sup> mobil.<sup>er</sup> lorsque le propriétaire  
tenoit l'heritage par les mains - 127
- Grabe pature conciste dans la glandee qui se prend par ceux qui ont  
debut depuis la st michel jusqu'a la chandeliers - 325

*Haut Comptes, voyez Chapitres*

*houille futaye* bois sont reprises *houille futaye* quand il en 50 ans  
de recue, et ayont les douziemes souffretero ou fermies aucun droit

*S'il nest convenut* ----- 333

*herbes fauches sont mesbles* ----- 127

*heritage est reprise franc sil n'a point de contraire par l'acte* ----- 74

*heritages defond* comment sont Sujets au douaire *voies douaire* -----

*heritages defond* Eschu au pere ou par luy apres l'usance on s'mariege ou sa  
viuete chuiante apres l'ent en l'usance au enfant du 1<sup>er</sup> lit ----- 278

*les freres et sœurs des lites* precedent de lites precedent y succedent preferablement  
à rien des lites subsequens ----- 248

*Ceux de la mere* se partagent egal.<sup>it</sup> entre les enfans d'ediffereuts lites ----- 279

*Delais par l'indifunt* mort dans la coutume estouvent au ligné dont il  
est venu ----- 306

*heritages paternels et maternels* comment s'acconnoissent ----- 311

*acconnes* a s'ee gardés doivent s'ee clos et fermés par le propriétaire et si faute  
de le faire le bestail echapé y fait dommage, personne n'en est garant ----- 325

*heritiers* il ny en a que de 2 sortes, testamentaires et legitimes ----- 257

*le testamentaire est prefere au legitime* ----- 258

*l'heritier testamentaire est d'airy de meme que le legitime* ----- 258

*heritier* peut s'ee en meme tems legataire en ligne directe ou collaterale ----- 259

*il ny a point d'heritier nepheux* ----- 259

*heritier beneficiaire* ce qu'il doit faire ----- 260

*nest tenu de prendre des lettres* ----- 261

*qui conque n'a fait acte d'heritier* ne peut s'ee forcee de le demeurer ----- 260

*il a trois mois p<sup>r</sup> faire inventaires et 40 jours p<sup>r</sup> deliberer* ----- 261

*heritier testamentaire pure et simple* est tenu des dettes du defunt ----- 261

*qui a mit la main aux mesbles* est tenu des dettes. Etiam *l'heres* s'ee  
hereditaires: et des faits et promesses du defunt ----- 261

*heritier mobilier* est tenu de payer les dettes du defunt meme les  
arrerages de rentes assignes sur le fond jusqu'à l'ouverture de la succession ----- 266

*quels sont des heritiers mobiliers et immobiliers* ----- 263

héritiers du défunt sont tenus de ces faits et promesses dettes et obligations personnellement pour leur part et portion et hypothécairement p <sup>r</sup> tout	89
homologation de ventes de biens de mineurs appartenant au baillage ou Haut Justices	213
hypothèque peut être constituée sur les biens fond de la f <sup>o</sup> sous les formalités requises p <sup>r</sup> l'aliénement	12 & 17
hypothèque est acquise du jour de la reconnaissance d'une créance en jugement. En dépôt chez le notaire	83
hypothèque de rapport réserves et conventions matrimoniales et du jour du contrat passé devant notaires	153
hypothèque de indemnité de dette aux q <sup>u</sup> la f <sup>o</sup> est obligée	153
hypothèque du employ lors qu'il est stipulé	163
hypothèque de mineurs sur les biens de leurs mères tutrices et leur beaux parents qui a continué d'exercer la tutelle	214
sur les biens de leurs tuteurs	225
des tuteurs sur les biens du mineur	225
Du douaire préfixe	215
sur les meubles le prix des meubles trouvés en la possession du débiteur se distribue par ordre d'hypothèque de même que le prix de meubles aux créanciers hypothécaires	91
hypothèque ne lie sur les meubles lors qu'ils ne sont plus en la possession du débiteur et qu'il n'ont point été laissés sur eux	91
hypothèque est acquise à la ville sur les biens de les fermiers du jour de leurs bails	896



Jettes d'une ou plusieurs immeubles	127
Immeubles sont fond ou gagiers	
ce qui n'est pas d'iceux ou d'iceux ne peut être tiré sans détermination	
et ce qui a été mis p <sup>o</sup> l'usage de la maison est réputé immeuble	127
Indemnité des dettes aux quels la femme est obligée à son hypothèque de	
jour du contrat de mariage lorsque la clause d'indem <sup>t</sup> est stipulée	150
même sans stipulation lorsqu'il y a clause de reprise	154
Injure verbale et par écrit se prescrit par le laps de 10 jours depuis la	
connaissance de l'injure la plainte non poursuivie s'acquiesce de même	
temps demeure au pré prescrit	388
Injures écrites se prescrivent comme les injures verbales	384
Jettes à la femme en puissance de marié comme le poursuivent	21
faites par la femme en puissance de marié comme le poursuivent	21
comme se payent l'amande les dépens et la réparation civile de l'injure	
faite par la femme en puissance de marié	21
si elle peut être contrainte par corps au pay <sup>t</sup>	21
Instance périmée faute de poursuites punit 3 ans intérêts la prescription	379
Institution contractuelle est valable	291
d'héritier n'est nécessaire pour la validité d'un testament	193
Instrument émané au labourage ne peut être saisi que suivant l'art 18	
du tit 13 de l'ordonn des esleus	394
Intérêts des mineurs et de ceux qui proviennent de la vente de leurs meubles	
doivent être payés par les tuteurs à 4 pour cent	222
de contraire juge depuis par arrêt du Parlement	222
ne peuvent être tirés de simples adultes promesses ou oblig <sup>on</sup> au profit des mineurs	223
de quelle façon les tuteurs sont comptables des intérêts des mineurs	224
inventaire requis pour diffuser la communauté	151
il n'est pas nécessaire d'y observer de formalités ny de le clore	150
il doit néanmoins être affirmé	154
formalités des inventaires volés	155

Inventaire de biens de mineurs doit être fait par le tuteur et affirmé dans 40 jours	220
De l'exécution testamentaire voyez l'exécution Testamentaire	
quel temps a l'héritier pour faire inventaire et délivrance	261
Journe pais et mur joignant sans moyne heritage l'autre jour toij <sup>rs</sup> être bouchée par le voisin s'il y a litte ou bateman de bois	399
Le jour doit être barché de co ou verre dormant de l'antenne l'antenne	259
Je le quise femme dans le lit de sa vie en q <sup>ant</sup> au seig <sup>ne</sup> d'elle	337
justice se divise en haute moyenne basse et foire	42

Legataire universel ne peut être fait par un codicile	199
ne se fait mais doit demander délivrance de legs à l'heritier ou à la <sup>partie</sup> testament.	209
heritier et legataire ne sont qualités incompatibles en ligne directe ny collaterale	259
Legitime des enfants est le tiers de ce qu'ils auraient eu ab intestat	202
Elle n'est due qu'aux enfants	203
Elle ne peut être grevée d'aucune charge condition ny substitution	203
Si non lors que la mauvaise conduite l'adoption et les désordres de l'enfant donnent lieu aux père et mère de en leur laisser que leur fruit de ce portion = Entière la propriété réservée aux petits enfants	203
Legs ne peut être fait au notaire, servant testament ou codicile ny a la femme ny à les enfants ny aux témoins	193 & 208
D'un bien tenant nature de fond est nul	187
il en est de même d'un fruit d'un fond	201
ne se transmet aux héritiers du leg. si le leg. n'est capable lors de sa mort du testat.	207
Lettres de bénéfice d'inventaire ne sont nécessaires à l'heritier bénéficiaire	261
Liberté de servitude s'acquiert par 20 ans 20 jours de possession paisible	263
Licitation d'une chose qui ne peut commun. se partager entre cohéritiers peut être demandée par l'un d'eux	213
D'une seigneurie commun. ne peut être demandée par l'un des seigneurs et na au moins en suite	52
Ligne paternelle ou maternelle voyez prescription	
Livre journal sert de preuve au créancier de l'ens ou rente constituée qui n'a pas titre nouvel après 20 an 20 jours proposés à la prescription	376
Loyers et terres appartenant à celui qui jouit de l'héritage lors de l'échéance du terme, idem à la douairière	227 & 252

Maison franche	67
Males sont émancipés par mariage, grades honorables ou aroars	6
Marchand forain assigné pour marchandises vendues au marché pour dévender son senvoy	85
Marchandise <sup>fine</sup> ou enfant de famille exerçant mar <sup>dine</sup> publique Comment s'obligant	19
mariage clandestin ne peut produire d'effet civils	146
de la pupille avec son tuteur ou ses enfants ne doit être contracté ny promis dans avis de parents	228
Du mineur fait après la tutelle	228 & 6
Avec femme ou fille de la ville donne droit de bourgeoisie ne peut être contracté par enfant de famille ou mineurs sans le consentem <sup>t</sup> de leur père et mère tuteurs ou parents	25
Maternels, quels héritages sont dits maternels	311
Mère ou belle mère succèdent avec les enfants d' différents dits de son mary partite et égale portion dans les meubles et biens dégagés	287
Mère est tutrice légitime de ses enfants tant qu'elle demeure en viduité, s'il ny en a de testamentaire nommé	215-214
ne peut donner tutelle à ces enfants sans le consentement de son mary	idem
peut être tutrice de ces enfants quoy qu'elle soit mineure	217
si elle passe à de 2 <sup>e</sup> noces elle doit faire élire un nouveau tuteur si non demeure privée de la tutelle	215 214
Mère tutrice n'est comptable à ses mineurs de leurs revenus tant qu'elle demeure en viduité en les entretenant suivant leur état et condition	219
Messier faisant son rapport voyez rapport de delis	
Mesmes commis dans les d'ois se punissent suivant l'ord <sup>e</sup> de 1669	353
Meubles saisis ne peuvent être vendus qu'à pres & jour franc s'uid l'ord <sup>e</sup>	347
prix des meubles trouvés en la possession du débiteur sur luy d'assis et vendus s'attribuent par ordre d'hypothèque de même que celui des meubles aux créanciers hypothécaires et au sol la divers aux créanc <sup>rs</sup> de même dette et aux chirograph <sup>es</sup>	349

En meuble présente de saisie n <sup>o</sup> l'usu	91
Meubles Antis de la possession du debiteur avant la saisie non sujette par hypothèque	91
vendus et non paye peuvent être revendiqués s'ils sont trouvés en la possession du debiteur en cas qu'ils n'aient pas changé de forme	92
Du fermier, l'oculaire ou l'ouster abaisé sont affectés au paiement des loyers par privilèges	96
est tout ce qui peut être transporté sans fraction ny deterioration	127
quelle signification a ce terme dans les testaments donation ou contrats	206
quelle signification dans la disposition de la coutume et q <sup>u</sup> dans la disposition de l'homme	206
Des mineurs doivent être vendus par autorité de justice pour produire intérêts	220
l'intérêt <sup>des deniers</sup> prouvé de la rente des meubles doit être payé par le tuteur ou le p <sup>re</sup> de 4 p <sup>cent</sup> a present de 3 par arret de règlement	222
Et gagiere a qui appartient lors du décès d'un des conjoints sans stipulation de comité	160
et gagiere se partagent entre enfans de différents lits par égale portion	247
et gagiere du def <sup>unt</sup> mort dans la coutume se partagent par moitié	
Entre des dignes paternels et maternels	306
Mineur age de 20 ans peut disposer de ses meubles aq <sup>u</sup> is et actions mobili <sup>eres</sup>	6
ne peut avant 25 ans disposer des heritages a luy echus par succession	6
MORT. Celuy la est dit mort dans coutume qui n'a laissé enfans freres ny sœurs ny dependant d'eux, pere, ny mere, grand pere, ny grande mere	306
le mort hérite de l'herité testamentaire ou legitime	254
Moulin est réputé immeuble	127
Droit du seig <sup>neur</sup> haut justicier	43
En particulier ne peut en construire ny sur son propre heritage sans le consentement du seigneur	57
Moulin banal voye banalite	
ne peut être seig <sup>neur</sup> sur rivière navigable par le moyend'ouquel la navigation puisse être empêché par même par le seig <sup>neur</sup> haut justicier	337
Moyen justicier de droit	50

Mur de clôture ou de separation, ne peut être contraint à contribuer p<sup>r</sup> mur de clôture ou separation de maison cours ou jardin ou jardin s'il n'a été précédé<sup>ent</sup> --- 354

Mur mitoyen qui menace ruine doit être réparé par Communs si l'origine ne provient pas de la faute del'unde propriétaire --- 356

Le voisin ne peut être forcé de contribuer p<sup>r</sup> hauffer le mur mitoyen s'il ne veut le servir de rehaussement --- 356

on ne peut faire aupres d'un mur mitoyen forge fourneau puits puits ou autre aissance nuisible qui n'ait contre mur de chaux et de plâtre d'égaisseur au pied et la main --- 360

peut être creusé jusqu'à la moitié de son épaisseur p<sup>r</sup> y faire cheminées armoires ou autres commodités pourvu que le voisin n'ait creusé au même endroit de son côté --- 360

peut être élevé par l'unde propriétaire s'il a la moitié si haut qu'il vaudra sans le consentement du voisin s'il n'y a titre au contraire, et si l'excès est suffisant pour porter le rehaussement on peut de force s'édifier sur le sien --- 361

on ne peut y faire fenêtres ou autres ouvertures en verre dormant feillées de fer ou autres dans le consentement du voisin --- 361

qu'il eut précédé dans son propre mur titre ou charte qui ne puisse être marqué par le voisin doit laisser entre son mur et le voisin le four ou ventilation --- 362

mur separant cours et jardin et reprise mitoyen s'il n'y a titre ou marque contraire --- 363

peut être percé pour y mettre des bancs, pannes, tendisseries ou consoles s'adressant le voisin et de devant qui a été demoli, mais les dites pierres ne doivent être misés plus avant que  $\frac{1}{2}$  du mur --- 363

S'il a été percé d'un avertissement de voisin il recouvrera tout les dommages qui lui sont été occasionnés et de contresenant est amandable --- 364

Mur non Mitoyen Le voisin ne peut y rien poser ny appuyer mais s'il veut bâtir contre on lui servira il pourra le rendre mitoyen en remboursant la moitié de la valeur au tems qu'il sera servira --- 365

En mur joignant sans moyen, l'heritage d'autrui ne peut acquerir droit de vue ou charte s'il n'y a titre ou battement au dehors subsistant précédemment pendant 20 ans 20 jours --- 369

fenêtres et autres ouvertures sans battement au dehors prise en mur joignant sans moyen d'heritage d'autrui doivent être barrées de fer ou de verre dormant s'il n'y a titre au contraire --- 369

Mitoyennetés quels En sont des marques --- 375

Navigation ne doit être empêché par aucune Vaine	337
Neveu du défunt exclu d'oncle du même défunt quoiqu'en pareil degré	302
et ne succèdent par tête et non par souche	129
Concourent avec les aînés neveux venants par représentation et succèdent	
les 1 <sup>er</sup> par tête les 2 <sup>nd</sup> par souche	301
Succèdent par représentation et par souche aux oncles et frères du défunt	299
S'il ny a que des neveux il ny a point de représentation	300
Notaires ne peuvent ny leurs femme et enfans recevoir de legs par les	
testaments ou codiciles qu'ils ont passé	206
Nouvelles fournies par le pere tuteur a ses enfans mineurs ne peuvent	
être par lui reprises	219
Nouvel Edifice Voyez Traitement	

<i>Obligation solidaire entre les détenteurs d'un héritage affecté à</i>	
<i>un cens ou rente foncière</i>	102
<i>quelle est l'oblig<sup>on</sup> du détenteur du héritage au paiement du cens</i>	105
<i>oblig<sup>on</sup> sont réputés meubles et appartiennent aux héritiers mobilières</i>	125
<i>oblig<sup>on</sup> des tuteurs</i>	220
<i>oblig<sup>on</sup> ne peuvent produire d'intérêt au profit des mineurs</i>	225
<i>oblig<sup>on</sup> de la douairière</i>	251
<i>Officiers ne reçoivent d'impressions de biens fonds ou gagiers et la</i>	
<i>disposition est et libre entre vif ou accusé de mort</i>	141
<i>Officiers ce que peuvent ceux de bas justiciers et fonciers</i>	51
<i>Oncle germain exclus le non germain</i>	295
<i>oncle du défunt exclus de la succession par le revenu du mineur défunt</i>	302
<i>Outils servant au labourage ne peuvent être saisis que suivant l'ord<sup>re</sup></i>	
<i>de 1667 art 16 Tit 35</i>	394
<i>Preuve faite en mes joignant sans moyen l'héritage d'autrui, dans</i>	
<i>droit peut et doit être faite par le voisin s'il n'y a battement au</i>	
<i>dehors</i>	359
<i>ouverture de droit en mes joignant sans moyen l'héritage d'autrui</i>	
<i>et sans battement doit être brassé de feu ou verre dormant s'il n'y a titre</i>	
<i>au contraire</i>	359
<i>roye faisant dommage peut être faite et doit être brisée sur le champ</i>	352



<i>Saillardise de la V. prend l'induite luy fait perdre l'induite</i> —	253	
<i>Precelles, le droit n'est en dans la coutume dans titres</i> —	316	
<i>Partage entre enfans de meme lit heritiers d'un defunt se fait par portion egale sans principal</i> —	267	
<i>Part. accepté pour gagiere ne change la nature du bien de fond ny ne donne la liberte d'endosser par testament</i> —	114	
<i>Part. entre coheritiers a toujours mais cest a dire distinctif, sans reserve de gagiere change les biens d'agagiere en biens de fond</i> —	122	
<i>Part. de reserve possed. par indivis ne peut étre demandé par celuy qui ny a au moins <math>\frac{1}{2}</math></i> —	92	
<i>De pere de famille cedige par l'écrit tout de titre si par luy il a sujet a partige de son heritage ou de sa maison a l'autre</i> —	362	
<i>Paroye mitoyenne, Voyez muo mitoyen</i>		
<i>Passage sur la riviere voyé tracé</i>		
<i>droit de passage sur l'heritage d'autrui est de piece de servitude discontinue qui ne s'acquiert sans titre ou prescription paisible de 20 ans Co jours depuis la contradiction du propriétaire</i> —	340	
<i>Paternels quels heritages sont dit paternels</i> —	311	
<i>Patronage laïque en terres de fief appartient a l'aîné a l'exclusion de puînés</i> 77		
<i>Pâturage a titre de servitude, Voyez servitude discontinue</i>		
<i>Part. d'habitation par les biens et fenage de villages</i> —	316	
<i>part. reciproques et a titre de parcours acquies par prescription sur les biens d'autrui par 20 ans Co jours au vu et deü du seig<sup>r</sup> ou de ceux justies</i> —	316	
<i>Part. a titre de serv. ne s'acquies sur l'heritage d'autrui que par titre ou par jouissance paisible de 20 ans Co jours depuis la contradiction du seig<sup>r</sup> au prop<sup>aire</sup></i> —	340	
<i>Difference entre heritage sujet au parcours et celuy sujet au pâturage a titre de servitude</i> —	317	
<i>Pature de comm<sup>te</sup> ne peut étre aliéné ny change sans l'aveu du seig<sup>r</sup></i> —	317	
<i>commune ne doit résider a autre chose que nourrir le bétail de la comm<sup>te</sup></i> —	317	
<i>Pature Vaine se prend par les habitans du ban sur les bras prez depuis la fenaison jusqu'a la St George et des des haut prez jusqu'au 29 mars</i> —		321
<i>ce que cest que la vaine pature et ou elle se prend</i> —	325	
<i>Ceux qui n'ont que la vaine pature ne peuvent entrer dans les bois depuis la St michel jusqu'a la St andrew</i> —	325	

- Pature grasse* acquiescent, qui a droit de la prendre, et dans quel temps --- 525  
*peccat* de fils de famille --- 23  
*PERSONES* peuvent être mises dans le lieu moyen jusqu'à moitié de son fructus --- 542  
*PEU* est tutelle et degitime administrateur des Corps et biens des mineurs --- 219  
 est tenu de rendre compte de tous revenus, peut repeter les nouritures et entretiens  
 fournis a les mineurs et autres dépenses faites a l'usage occasion --- 219  
*peccat* mere d'exception d'usage a l'usage  
*PERSONNES* toutes personnes dont franchise n'est de bonne condition --- 10  
*Pêche* droit de pêche en rivière ou ruisseau d'autrui n'est sans aucune juridiction  
 s'il ny a titre ou usage --- 534  
 il n'est permis de pêcher si non au temps et a la maniere accoutumée a peine de  
 l'amende envers le seigneur et de l'intérêt du propriétaire --- 534  
 Bourgeois de Metz ont droit de pêcher dans la rivière appartenante a la ville  
 après s'en a la ligne ou a l'équerre --- 535  
*Pêche* en étang et repete immeuble pêché et enservecid <sup>est</sup> meuble --- 127  
*Pêches* trouvés dans les prés en quelquel temps que ce soit est a l'amende de 10 =  
 gros par chacune tête outre le dommage --- 526  
*Perte* mueble perd 20 ans le jour ne peut être mouvé de nouveau sans  
 le consentement du voisin Expose qu'il y ait titre --- 542  
*Porteurs* de peaux peuvent être établis par les baillifs justices de même des forestiers --- 51  
*Propriété* immémoriale En fait de servitude même de continué hinc d'indubite --- 543  
*Propriété* d'anciens celui qui a celle doit être maintenu et ne peut être dépouillé  
 que par action --- 569  
*Propriété* saisie de 20 ans avec bonne foy entre agé et non privilégiés acquit la  
 propriété de tous héritages tante ou autre immeuble même sans titre --- 579  
*Propriété* de percevoir l'ancien seigneur par la recette et afferme <sup>ord.</sup> de rentes qui a titre --- 575  
*Propriété* precarie telle que celle de la dominière usufructuée, administrateur,  
 locataire ou fermier ne peut acquiesce prescription --- 576  
*Propriété* doit être de 40 ans contre l'église ne prescrire et non pendant de l'ordomain --- 577  
*Patrimoine* doit du haut justices --- 42  
*Puits* faisant dommage peut être tue et laissé sur la place --- 532  
*Puits* peuvent être mis dans le lieu moyen jusqu'à moitié de son fructus --- 542

Les haut pres sont en défense depuis le 25 mars jusqu'à la fenaison, et Les bas ou sur les siveires depuis la 1 <sup>re</sup> geoye jusqu'à la fenaison	321
ne peuvent être mis en défense de l'im. p. siveire la fenaison si ce n'est p <sup>r</sup> si ce n'est pour l'embarras à l'usage de la communauté	320
ne peut être mis en embarras par la proprié. S'il n'a titre ou possession p <sup>r</sup> ce faire	320
Sont en défense en tous tems au regard des poses sous peines de 10 sols d'amendes autres de dommage	326
Precepte la femme mariée sans stipulation de comm. et survivante de son mary lordy <sup>tes</sup> des enfans prend par precepte sur les immeubles et loustine avec ces habits bagues et joyaux	160
de mary ou de la femme qui estoient en communauté	312
Prescription p <sup>r</sup> les titres et divisions du cheval et de 40 jours	45
En fait de servitude boye servitude de l'injure verbale ou per écrit sacquer par 40 jours depuis que l'injure et parvenue à la connoissance de l'injure et de plainte non pourvue pend 40 jours de moins ausy prescrite	383
Annale peut être opposé à l'action pour marchandise et autre denrée vendue En détail ou p <sup>r</sup> salaires et location nourriture et apprentissage de manie si ny a le titre obligation reconnoissance ou compte arrêté	378
de 20 ans 20 jours ne peut être opposé au créancier d'entre conditio faute de titre nouvel si la chose ou son liore journal qui a accru les rentes	376
ne peut être acquise d'une chose commune par le p <sup>r</sup> indivise par l'un des copropriétaires au préjudice des autres	376
Est interrompue par la sommation judiciaire	374
mais non par instance perimée	379
D'heritages rentes ou immeubles s'acquiert par possession paisible et de bonne foy pendant 20 ans 20 jours entre agés et non privilégiés	366
Est égale ou conventionnelle. La légale ne lout contre de mineurs ny contre ceux qui ne peuvent agir conventionnelle lout contre de mineurs	366 & 367
De toute action personnelle écrite ou mixte est acquise après 20 ans 2 jours pour suite même p <sup>r</sup> tout cas hazard, charges, dettes et redevance non sig <sup>ales</sup>	375

*Prescription* peut être acquise par le seigneur de son vassal p<sup>r</sup> le  
 temps ordinaire de la prescription encore q<sup>u</sup> il ait tenu investiture féodale -- 568

de la foie et hommage ne peut être acquise par le vassal contre son seigneur -- 568

prescription de 40 ans a franchises des droits seigneuriaux et de 10 ans de chef  
 p<sup>r</sup> les prescriptions des arrearages s'il ny a pourvue ou formon judiciaire -- 571

la même prescription de 40 ans a lieu contre l'église pour chose dépendante  
 de son domaine ----- 577

*Proprio* droit du haut justicier; est réputé immeuble ----- 45 & 127

*Proprio* banal voye banalité -----

*Proprio* de laisic naturel ----- 42

*Prise* de possession n'est requise dans la coutume ----- 568

*Privé* ne peut être fait près du mur mitoyen qui ny ait contre mur a  
 cheux et table de l'épaisseur d'un pied et la main ----- 560

*Privilège* du cabaretier ou Aubergiste d'être payé par préférence a tous  
 créanciers sur les chevaux et bagages des passans de ladependance par son fait ou  
 l'hôtelier et peuvent desd<sup>s</sup> chevaux et bagages être retenus jusqu'à entière  
 satisfaction ----- 597

Du propriétaire p<sup>r</sup> des dages et trepents sur les meules grains charo bernois  
 chevaux et bestiaux de son locataire de son locataire ou fermier ----- 97

son privilège p<sup>r</sup> des redevances du vigneron ----- 99

de celui qui a posé le contrat de chapitel et de celui qui a fait des avances a  
 un vigneron de l'abonnement du propriétaire ----- 395

*Promesse* ne peut produire d'intérêt même au profit des mineurs ----- 225

promesses sont réputés meubles et appartiennent aux héritiers mobiliers ----- 125

reconnue en jugement en poste hypothèque du jour de la reconnaissance ----- 85

*Propre* ne signifie autre chose en cette coutume que bien par à celui auquel on ----- 169

*Propriétaire* son privilège voyez privilège

*Publication* d'un testament son effet ----- 208

publique d'une substitution ----- 212

*Puissance* de père et mère tutens curatens sur les enfans jusqu'à l'émancipation ----- 6

*Quil* ne peut être fait près du mur mitoyen qui ny ait contre mur a cheux  
 et table de l'épaisseur d'un pied et la main ----- 560

le propriétaire peut faire puis dans son héritage s'il ny a table au contraire ----- 366

Rachat des sentes Conditées	379
Clause d'auetement qui y sont inserés doivent être exécutés, mais les intérêts capent de l'auetement que le débiteur a fait signifier ces offres réelles	380
Raport quand et comment peut être fait	305
Raport ou il y a lieu et ceux ou il n'y a pas lieu	267
= Comment le rapport peut être fait	271
= De delit doivent être fait dans les 24 heures de la raprise doivent être affirmés et deponé au greffe de la justice	329
La nature du mesur y doit être spécifiée de même que la quantité et l'usage de plusieurs repris	329
Le hargande forcé on mesuré et ceux a son rapport p' les échappés mais pour les gardes faites d'aujourd'hui ou de nuit il faut outre de rapport une preuve de quelques témoins	229
La preuve contraire au rapport est quelque fois admise selon les circonstances	229
Raport de dixmeux aux portées de paux	229
Ratification ou majorité d'une aliénation faite en minorité fait remonter l'hypothèque au jour du contrat	9
Recette du rentier jointe a son affirmation prouve la possession de percevoir le cens si l'atitue	375
Reconnoissance de cens en jug <sup>nt</sup> donne hypothèque du jour de la reconn <sup>nt</sup>	38
Recouppé de dettes gagées est punissable d'amendes arbitraires si c'est avec force d'armes ou d'act commis contre personnes de no. prof <sup>nt</sup> de l'atitue <sup>nt</sup>	530
Reddition de compte de tutelle ou curatelle se fait devant un officier du bailliage ou des seigneurs	215
Redevance seigneuriale com <sup>nt</sup> ce paye et doit être pour suivie	54
son privilège et de préférence	59
non seig <sup>nt</sup> se prescrit par l'extinction de payem <sup>nt</sup> pendant 20 ans 20 jours	378
Rehaussement de mur mitoyen voyez Mur Mitoyen	
Relevement Explication de ce mot	101
ce qui doit faire celui qui veut relever un héritage qui a été affermé	106
héritage dans lequel on est senté par le relevement n'est naturel propre a celui d'où l'héritage procede	166

Religieux ou religieuse ne succèdent à leurs parents	515
Remere ladurée et ses effets	579
Remploi nativ. s'il n'est stipulé lors du contrat de mariage ou d'aliénation	164
lors qu'il est stipulé de quel jour en est d'hypothèque	165
Renonciation à la comm <sup>te</sup> de charge la f <sup>me</sup> du payement des dettes	150
peut être faite sans fraude	150
la f <sup>me</sup> ne laisse cependant pas d'être tenue des dettes aux quelles elle s'est obligé	
valable sans discession des biens de la comm <sup>te</sup>	150
la f <sup>me</sup> en vertu de sa renonc <sup>on</sup> ne peut s'en prétendre des meubles et autres faits	
constant le mariage, que son douaire per fibre p <sup>le</sup> quel elle vient en son	
ordre sur les biens de la comm <sup>te</sup>	151
elle ne prend pas même ces héritages amovibles	159
les enfants et héritiers collatéraux de la f <sup>me</sup> peuvent aussi renoncer à la comm <sup>te</sup>	151
temps pour la renonc <sup>on</sup> , doit être faite en justice cond <sup>on</sup> nécessaire	152
f <sup>me</sup> renonc <sup>nt</sup> à la comm <sup>te</sup> peut reprendre ce qu'il y a porté si dans le	
contrat de mariage il est stipulé qu'il reprendra les apports reserves et autres	
convention matrimoniales franche et quitte de toutes dettes	153
renonc <sup>on</sup> au douaire	254
après discession le défaut de la faire ne rend pas héritier si l'on n'a pas	
fait acte d'héritier quel que temps qui se soit écoulé et l'on est obligé de	
la faire que quand on est poursuivi comme héritier	261
Rentes et droiture seig <sup>ne</sup> se prennent contre dix par 40 ans et on peut	
pour demander que dix d'arrérages s'il n'y a poursuite ou bon tron judi <sup>ce</sup>	371
rentes constituées, les arrérages n'en peuvent être demandés que de 5 années	372
prescrip <sup>on</sup> de rente consti <sup>tée</sup> ne peut être opposée à celui qui n'a pris, titre nouvel	
après 20 ans pourvu qu'il ait écrit dans son journal qu'il arrêtera rentes	376
rente constituée est toujours rachetable	379
Arrears d'acquiescement qui y sont imérés doivent être exécutés mais les intérêts cessent	
de courir de jour que le débiteur a fait signifier des offres réelles	540
rentes propres à une femme se remboursent sans le consentement de parents	105
rentes constituées sont réputées immeubles jusqu'au rachat si elles ne sont	
acquittées par quere pour lors elle sont réputées meubles quand à la liberté	
d'indisposer et de droit d'y succéder	125
Reparation civile adjugé contre f <sup>me</sup> En p <sup>u</sup> de mépris sur quoy ce paye	21
reparation entre mus miloegen Voyez mus miloegen	

<i>Representation en ligne collaterale a lieu entre oncles et neveux entre les neveux et aïeux neveux</i> -----	299
<i>S'il ny a que des neveux il ny a point de Representation</i> -----	250
<i>idem s'il ny a que des aïeux neveux</i> -----	299
<i>nature avec les aïeux neveux qu'avec les neveux et lors que leurs grand oncles naitifs ny furent ny doctes</i> -----	302
<i>a lieu en ligne directe dependante in infinitum</i> -----	277
<i>representation du donataire, en legs ou donation testamentaire malicieu</i> <i>S'il n'est dit par la donation ou le testament</i> -----	204
<i>Reprise de fief quand doit estre faite</i> -----	72
<i>C'est le droit qu'a le fief, ses enfans ou heritiers ont, en renoncant ala Comm<sup>te</sup> de reprendre le g<sup>l</sup> q<sup>l</sup> a porte s'il y na stipulation dans le contrat de mar<sup>t</sup> en leur faveur et l'hypothèque est du fo<sup>r</sup> du contrat de mar<sup>t</sup> public</i> -----	193
<i>De bestiaux dans les pres, si elle est de la herde ou du troupeau entre d'achat l'umande de 10<sup>me</sup> mesmes au profit du b<sup>ij</sup> a une outillage du dommage</i> -----	323
<i>si de quelque bete s'escape lechet 5<sup>me</sup> partite outre le dommage si de jour a garde faite 30<sup>me</sup> partite de nuit a garde faite confiscation</i> -----	323
<i>ce qui est qui reprise a garde faite</i> -----	325
<i>pour reprise de porc dans les pres en quelque tems que les soit et toutes sortes de betaille sans les signes lechet amande de 10 q<sup>l</sup> par tete outre le domini<sup>r</sup></i> -----	326
<i>pour reprise faite dans les terres ensemencees et autres lieux en defences ou gardes on observe les memes regles que p<sup>r</sup> les meues communs dans les pres</i> -----	327
<i>de betail sur la pature d'autrui lechet amande de 10<sup>me</sup> partite outre le domage</i> -----	327
<i>de betail doit estre poursuivi dans l'an et p<sup>r</sup> le m<sup>tre</sup> peut abandoner la bete pour le domage s'aue son recours contre le gardien, rep<sup>r</sup>tant le betail on doit en auoir main leue l'endonnant caution des depens amande et domage</i> -----	327
<i>gages pris par ceux qui ont fait foy<sup>es</sup> doivent estre deposes au greffe dans les 24 h<sup>rs</sup> p<sup>r</sup> estre vendus p<sup>r</sup> frais de justice domage et interets</i> -----	331
<i>Reprise peut estre faite par le prop<sup>re</sup> des bests trouues l'endomm<sup>er</sup> dans son heritage et doit des l'ainid faire amener a la justice, esquerir que le do<sup>r</sup> soit visite juge affirmant son rapport</i> -----	331
<i>Le fermier peut reprendre de memo que le proprietaire d'un son heritage</i> -----	332
<i>Revisions des contract passez par les majeurs a lieu dans les cas portez par l'article 6 du tit<sup>r</sup> 4 ce qui depuis a este abroge</i> -----	66
<i>Retour ou reversion d'opinion estoit quel devoit auoir lieu en faveur des ayndans indefiniment, mais au regard des collateraux n'auoit lieu quantant quel estoit express<sup>ment</sup> stipule et serue, depuis a l'ite juge n'auoit lieu dans la coutume meme a l'egard des ayndans sans stipulation</i> -----	290

Retrait féodal	72 & 75
retrait lignages naitru dans la coutume	idem
Revendication alién p <sup>o</sup> les meubles vendus avec l'orme ou l'antenne lors qu'ils se trouvent en la même forme de la position de de bitu	92
Reveture de ces choses	
Revenus des biens de minurs appartiennent à la mère tant qu'elle reste en vie et à la charge de les nourrir et entretenir	219
Revocation de l'Exhérédation est expresse ou tacite	204
= D'un testament par l'impotesté	209
Rivière navigable personne ne peut y leiger moulin ou autre usine qui puisse empêcher la navigation en sorte qu'il soit deig <sup>o</sup> haut justicié	557
ible formée par la rivière appartient au seig <sup>o</sup> victe et non à ceux qui ont leur héritage à l'endroit	557
Les accroissements et alluvions qui se font dans la rivière est au profit à la perte des propriétaires des héritages accrus ou diminués	357
Le propriétaire en peut prévenir les deperissem <sup>t</sup> . En fortifiant son héritage sans domage d'autrui	557
Roturier bourgeois de met, ne peut plus posséder fief sans payer le droit de franc fief nonobstant de t <sup>o</sup> se p <sup>o</sup> ssis de la coutume	: 2
Rue et chemin public dans les vilages ne peuvent être changés sans le consentement du seig <sup>o</sup>	320
qui veut faire nouveau bâtiment sur fond de Rue doit prendre permission et alignement des thésoriers de francs	360



Saisie ne peut être faite sur le bien d'autrui sans permis <sup>on</sup> de justice	385
Saisie et arrest des biens de forains peut être faite par le bourgeois se présentant creancier d'iceluy offrant de prouver l'admonde & qui n'est admissible que jusque 100 lt	385
Saisie de chevaux et instruments servant au labourage ne peut être faite que suivant l'art. 16 du tit. 23 de l'édit de 1667	394
Secours aux plaids anneaux faut avoir en huitième de la seigneurie	52
Seigneurs haut justiciers quel droit ils ont	113 de
n'ayant un 3 <sup>me</sup> dans la seigneurie n'avoit de secours aux plaids anneaux ni contredire les comparaisons	52
ne peut demander partage et la seig <sup>rie</sup> propre par indivis	92
ne peut avoir cohorsion a part s'il n'a la moitié ou le quart y résidant	96
seigneur vives terres doit se régler par l'usage, usage et portion légitime	66
seig <sup>neur</sup> d'aban a droit de s'opposer a ce que la Comm <sup>une</sup> vend le champ ou d'aliéner les bois communaux et la pature	314
seig <sup>neur</sup> haut justicier a la connoissance des actes communs de personnes et biens des mineurs	313
ont droit de percevoir les amendes p <sup>our</sup> abus fait par des vaches dans les bois d'usage	320
comme p <sup>our</sup> delit commis dans les bois et vaches de la communauté	320
a autorité d'ouvrir ruis et chemins publics et communs	320
quelle amende luy doit due pour exrise faillie de bestiaux vaches reprise	
le justicier de la Riviere a seul droit de bagne ou passage public sur icelle	356
Plus <sup>ieurs</sup> seigneurs d'une même riviere ne peuvent avoir ensemble que a ceul bagne sauf a partager le profit suivant deux portions	355
haut justicier ny aucun autre ne peut ériger moulin ny mine sur riviere navigable par de moyen de quay de navigation soit embarasé	357
Seigneurie ne peut plus être possédée par bourgeois solitaires dans pays francif: 2	
Séparation p <sup>ro</sup> vision ne peut être contrainct de faire séparation d'avec des maison, cour, et jardin d'une autre nature que celle qui étoit précédement	354
si la séparation qui y est menagé ruine elle doit être refaite a frais communs si la ruine ne provient de la faute de l'un d'eux	356
séparation de biens entre homme et femme comment doit être exécutée	26
Servitude est personnel réelle ou mixte	340
servit <sup>ude</sup> réelle est urbaine ou rustique	340
Est encore contrainct et discontinuée et quelle elle sont	341
Les contrainctes s'acquies pas 20 ans 20 j <sup>ours</sup> aux vic <sup>es</sup> d'icelle d'un tiers	340

Les discontinues ne s'acquièrent d'un héritage d'autrui sans titre ou prescription paisible de 20 ans lo j <sup>o</sup> de puis la contradiction du propriétaire	540
ou par prescription immémoriale	545
Droit de presage par usage conduit d'eau égout sont servitudes discontinues	545
Servitude de passage les laies ou égout de bon voisin ne s'acquièrent par le voisin que par titre ou prescription de 20 ans lo j <sup>o</sup>	561
Servitude s'acquiert par 20 ans lo jours de jouissance paisible	563
Servitude de banalité voyez banalité	
Servit <sup>o</sup> ne peut être imposée par le seig <sup>r</sup> à ses habitants sans pres <sup>o</sup> légitime	
Signes patibulaires droit du haut justicier	42
Commation judiciaire interromp la prescription, ce que est	378
Sommiers peuvent être mis jusqu'à moitié du mur milieu en en asertifiant le voisin avant de le percer	345
Succession de partage entre enfans d'un memelit par portions égales sans préférence de droit d'ainé ny avantage	267
Success <sup>o</sup> d'héritage de fond appartenant au pere appartient aux enfans du mariage durant le quel ils ont vécu et de qu'ils aq <sup>u</sup> it pendant la vie de la suivante	276 & 284
depuis au pere par succession collatérale et partage intestat d'enfant de diff <sup>é</sup> lité	279
D'héritage de fond appart <sup>o</sup> à la mere se partagent par tête entre tous les enfans de diff <sup>é</sup> rents lits	279
En success <sup>o</sup> les frères et sœurs de lits précédents excluent ceux des lits subséquents	283
En success <sup>o</sup> de meubles et de gagiers enfans de diff <sup>é</sup> rent lit mere ou belle mere partagent également par tête s'il n'y a chose faite au contraire	287
Success <sup>o</sup> de meubles et de gagiers fait pendant de mariage des conjoints sans stipulation de l'ombr <sup>o</sup> aq <sup>u</sup> it appartenant	160
S'il a été dénommé aq <sup>u</sup> it le mary subséquent est exclu de la moitié d'icuy par les enfans mais non pas les héritiers collat <sup>aux</sup> ny ayant été de l'ombr <sup>o</sup> stipulé's	61
Cette ord <sup>re</sup> ne s'ajuste lors qu'il y a des enfans d'un lit dans l'acceptation de meubles et gagiers et pour gloce	163
Success <sup>o</sup> en ligne directe ascendante pere et mere ayul ou autre ayendants succèdent à tous enfans ou petits enfans de desc <sup>o</sup> sans hoirs de leur corps a l'exclusion des collatéraux dans les meubles et biens de gagiers	248
Del' enfant qui avoit des héritages maternels et n'a laig <sup>é</sup> que des frères consanguins a c'est à dire au pere ou aux ayul paternels a l'exclusion des frères consang <sup>u</sup> du defunct	297
Del' enfant qui avoit des héritages paternels et n'a laig <sup>é</sup> que frères utérins appartient a la mere ou aux ayul maternels a l'exclusion des frères utérins	297
Des héritages de fond maternel del' aîné par enfans morts sans frere appartient aux ayendants paternels a l'exclusion des parents maternels	297
En biens de fond appartient aux freres du defunct ou leurs ayendants a l'exclusion des peres et meres et des ayul	289

Succession des heritages paternels entre freres et beaux freres	299
D'un frere non germain cont le partage entre frere non germain de diff lits	310
Des heritages maternels entre freres et beaux freres	298
Du defunct qui laisse une oncle et un neveu appartenant au neveu	302
De meubles et de gaigree delaisse par un defunct mort dans la coutume est adieu est adieu dans enfant freres ny soeurs ny dependant d'eux, pere ny mere grand pere ny grand mere de partage <sup>par</sup> moities entre des lignes pat <sup>re</sup> et mat <sup>re</sup>	306
Success <sup>on</sup> d'ancien heritage de fond delaisse par un defunct mort dans la coutume appartient a la ligne dont les heritages ont venus	
Success <sup>on</sup> d'aguelte de fond delaisse par un defunct mort dans la coutume de partage <sup>par</sup> moities entre les lignes paternel et maternel	309
Success <sup>on</sup> d'heritages procedant d'une ligne appartient a l'autre ligne de fait de parents de la ligne dont il procedant	309
Success <sup>on</sup> entre oncle et neveu voyez neveux de meme entre neveu et oncle neveu	
De chose difficile a partager l'un de coherediers peut en demander l'indivision	313
De l'heritage d'oculier d'accident a l'un parents et l'un aux autres	313
Success <sup>on</sup> de batarde voyez batarde	
En terre de fief	74 k

Substitution la legitime des enfants ne peut etre chargee	203
Forste de portion d'un enfant peut etre en l'air de mauvais conduite	
Dissipation ou autre desordre d'un enfant a luy reservee la propriete aux enfants	203
peut etre faite par contrat de mariage ou entre vif de tous biens	211
Elle ne peut etre faite d'ebien de gaigree par tous actes soit entre vif ou cause de mort ne peut etre faite entre la 5 <sup>me</sup> degre exclusivement	211
Doit etre publiee a peine de nullite par rapport aux exherediers et tiers d'entre eux.	212

Taillis voyez bois taillis

Tavernes droit du haut justicié ----- 43

Tavernier voyez cabaret

Temoins d'un Testament doivent être age de 20 ans capable des effets civils  
et non degaizés ----- 193-198

Tandieres voyez penes

Terres Ensemencées sont toujours en deffense a ceux qui y commettent mesur  
sont sujet aux memes amendes que pour les mesur bannies dans les pres Voyez  
exposé de détail

Terres tenues a annai tiennent nature de Meuble et on nulle pro hypothèque ----- 111

ce que c'est que terre tenue a annai ----- 116

Testament nul ne peut donner par testament un bien de nature de fond ----- 147

fait sans institution d'heritier ----- 193

biographe voyez dans la Coutume les formalités ----- 193-198

Testament solenniel ses formalités et des gens de campagne ----- 194-198

D'un prestifés ----- 197

Testament nul deffect du code civil qui passe que par ce d' donner peut être nul  
Donné toute une succession ----- 199

quel personne peuvent faire testament de quel bien et a quel age peuvent tester 201

publication d'un testament son effet ----- 204

Conjugal peuvent tester en faveur l'un de l'autre de leur meubles et peigne la  
legitime reserve avec les enfants ----- 202

Le mary en commut avec sa femme ne peut tester que de la moitié de meubles et  
acquits communs de meme des acquits ou elle et denomme a conjointe ----- 205

Le mary peut tester de la totalité excepte des habits bagues et joyaux de sa femme ----- 209

Testament demurs exécuté par un presbiterie si le contraire n'est dit ----- 209

Tuilerie droit du haut justicié ----- 45

Si l'on vend un particulier ayant place commune on n'aurait construit, de saig  
seroit tenu de luy accorder la permission meme gratuitement ----- 49

Tiers detenteur d'un heritage hypothèque ne peut être obligé a payer qu'apres  
direction du debiteur principal et caution mais il doit indiqué des biens  
et avance des frais de la discussion ----- 390-398

quand doit degerpie pour n'être tenu des arrerages de rentes foncier ou assignées  
sur l'heritage qu'il y a été vendue sans cette charge ----- 90

- Titre sans objection ne vaut* ————— 375  
*quel titre ne puisse prouver et établir le droit de courvée ou de banalité* — 370  
*Toujours mais partage ou acquiesc. faite a luy mais fait d'un heritage*  
*de gagier en un fonds* ————— 117  
*Tour du ventillon doit estre laizé au voisin par le propriétaire qui batit sur*  
*son heritage si il ny a bâtiment joint* ————— 346  
*Tours vs, obligés dont l'un vs est contracté hypothèque s'nal sur tous biens* — 106  
*Transmission nature en legs ou donation si le droit n'est actu au legat ou don.* 207  
*Transport d'une dette doit estre chanzé au débiteur p<sup>o</sup> que le créancier*  
*ou donataire soit saizy* ————— 144  
*Treillis de fco ce que cest* ————— 352  
*Trescens apart. a l'heritier mobilière jusqu'à ce que le terme de payes soit eschu* 124  
*apartient a celui qui a droit de jouir au tems de l'absence du terme soit*  
*jouissière ou propriétaire* ————— 252  
*Tresfond immeubles qui nont pas esté aquis p<sup>o</sup> gagiere ou qui a esté accepté*  
*ou partage a luy mais* ————— 112  
*Tresor a qui appartient* ————— 64  
*Troupeau apart qui a le droit et sil peut estre admodié* ————— 96  
*Tutelle s'y a de diff. d'actes dans le droit romain mais en France elle*  
*seoit toutes d'action, cest adise par election du tuteur, faite par des parents*  
*assemblez et doit estre confirmé par le juge* ————— 215  
*Tutelle finit a l'age de 20 ans* ————— 228  
*Tuteurs doit estre creé au mineurs par les off<sup>o</sup> du baillage ou des seig<sup>o</sup> ala*  
*nomination des plus proches parents ou amis du defunct* ————— 213  
*formalité de cette election* ————— 216  
*n'est tenu de donner caution amoin quil ne soit nommé a cette condition* — 216  
*La mere ne peut donner tutelle a ses enfans sans le consentement du pere* — 215  
*la mere peut estre nomme tutrice de ses enfans* ————— 215  
*sil ny a tuteur testamentaire elle est tutrice legitime tant quelle demeure*  
*en viduité si elle passe en 2<sup>e</sup> nocce elle doit faire élire un nouveau tuteur*  
*p<sup>o</sup> geres avec elle si non estre privée de la tutelle* ————— 215

Mere quoy que mineur peut être tuteur de ses enfans	217
Son second mary peut être élu tuteur	218
Peres et tuteurs et legitime administration de l'argent et biens des mineurs	219
est tenu de rendre compte de leurs revenus	219
peut repeter les nouritures et l'entretien fournis a mineurs et autres de penes faites a leur occasion	219
La mere tutrice n'est comptable a ses mineurs de leurs revenus tant qu'elle demeure en viduité sa les nouritures et l'entretien durant leurs vies et condition	219
Tuteur est obligé de faire inventaire l'affirmer et le faire clore dans 40 j <sup>o</sup> faire vendre les meubles par autorité de justice	220
Dont rendre compte des interets a 4 p <sup>o</sup> 100	222
De quelle maniere il est comptable des interets de ses mineurs	224
doit rendre compte tous les 5 ans	224
pour être élu tuteur faut avoir domicile dans le ressort ou donner caution qui y doit domicilier pour tout ce qui concerne la tutelle	227
De plus <sup>o</sup> tuteurs celui qui donne caution est préféré	227
De plus <sup>o</sup> tuteurs l'un peut agir seul en jugement	227
Tuteurs ne peut s'opposer la pupille ny de faire s'opposer a les enfans ny d'engager pas prompt a cet effet sans avis de plusieurs parents	228

*Graine saturee* sont trees non ensemenées près non clot ny mis en  
 Enbanie ou Enregain trees sacristes non laboures expaites Chemin ou  
 buissons ————— 528

*Veux qui n'ont que l'aine saturee dans les bois ne peuvent y mener leur bétail*  
 depuis la St Michel jus qu'à la Chandeleur ————— 528

*Vain satorage ne peut être vendu par les seig<sup>r</sup> Separément pour y*  
 metre autre troupeau que le sien ————— 54

*Vassal ne peut prescrie de la foy et homage contra l'on seig<sup>r</sup>* ————— 564

*Dans quel tems il doit donner son denombrement* ————— 78

*ne doit que la bouche et des mains* ————— 70

*ou doit faire la foy et homage* ————— 77

*Dans quel tems il la doit faire* ————— 72

*ne peut sans le consentement Du seig<sup>r</sup> faire arrière fief, mais peut le vendre*  
 tout ou en partie d'engages ou d'aliens ————— 75

*Vendeur del'heritage Francais du prix et preferé Du vendeur* ————— 390

*Vente de meubles saisis ne peut être qd'après 4 j<sup>s</sup> francs* ————— 387

*Vente de meubles Commencee contra le deffunt p<sup>r</sup> l'hoir juge ou bien connue*  
*l'achete contra les heritiers Rationales apelles en justice n'est point declarée*  
*litre l'accedo vice* ————— 387

*Vente des biens propres d'une se<sup>m</sup> marie q<sup>te</sup> s'endorient être les formalités* ————— 189

*pour ceux d'une fiancé des memes* ————— 18

*Vente des biens des mineurs doit être homologuée par les juges du bailliage ou des seig<sup>r</sup>* — 213

*Est nulle si elle n'est faite avec les formalités exigées* ————— 226

*Veux dormant ce que c'est* ————— 358

*Veture doit être payée aux seig<sup>r</sup> ou ailleurs jusque par les nouveaux acquereurs*  
*suivant le usage des lieux* ————— 365

*VEUVE douairiere Voyez douaire*

*Commetant pariaedise perd sa veiduite perd son douaire* ————— 258

*Si remariant sans faire lereu nouveaux titens a ses enfans, perd sa tutelle* — 215 & 216

*Vices redhibitoires, qui sont poulce, morve, et Courbature obligent des vendeurs*  
*de reprendre le cheval pendant 40 jours* ————— 85

*Vignes ou les trouve aetail en quel que tems que se soit y l'chet amande de*  
*10 gros pour chaque tete ou tait de domage* ————— 326

*Vigneron Voyez chapel*

*Violances faitte aux bangards & faiseurs des reprises se pourvoient par le seig<sup>r</sup>* — 350

Volence acquiesce et qui en peut avoir	144 & 148
Vouelle se regle par son titre d'usage ou de prohibition	66
Usage de la commune le seig <sup>r</sup> ne peut se les approprier	320
Ceux qui y commettent délit et dégats sont amandables ou profit des seig <sup>r</sup>	320
Usagers ceux qui ont droit d'usage p <sup>r</sup> bâtiments ou chauffage en doivent user comme bons pères de famille s'ils en abusent sont amandables au profit du seig <sup>r</sup> et l'arbitrage du juge	320
Usufruit des biens donnés à fils ou à fille de famille appartient à ses pères et mère tant qu'il est en leurs puiffances	22
Usurice le haut justicier a droit d'avoir toute sorte d'usurice	43
Vie appelle l'endroit propre et l'on en a droit aspect libre de tous cotés et qui s'étend sur l'héritage du voisin	352
qui veut prendre Vie dans son propre mur qui ne puisse être marqué par le voisin doit laisser l'entée d'héritage voisin de tous du ventillon	352
Viaste prise En mur joignant dans moyen héritage d'autrui peut en tous sens être touché par le voisin s'il n'y a titre ou battement au dehors	359
telle Vie de droit doit être bassee de feu ou de verre dormant s'il n'y a titre au contraire	357



